



NATIONS UNIES
Annuaire juridique
1996



ST/LEG/SER.C/34

Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.01.V.10

ISBN 92-1-233357-5

Copyright © Nations Unies
Tous droits réservés

Imprimé par la Section de la reproduction des Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos	xviii
Sigles	xix
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	3
a) Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités)	3
b) Ordonnance de 1996 relative au Tribunal du droit de la mer (privilèges et immunités)	7
c) Loi de 1977 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime	8
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	13
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> . . .	13
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme, devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996. Genève, 22 et 25 janvier 1996	13
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie, complétant l'Accord relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie. Zagreb, 26 janvier et 2 février 1996 . . .	17

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bonn. Signé à New York le 13 février 1996.	19
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Signé à La Haye le 5 octobre 1994.	25
e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine relatif au Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel. 30 janvier 1996 et 16 février 1996.	28
f) Mémoire d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel civil à l'Administration provisoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Signé à New York le 26 mars 1996.	32
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements en vue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Signé à Ankara le 23 avril 1996.	36
h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux arrangements en vue du sixième Cours international de formation ONU concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois et devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 6 mai au 14 juin 1996. Vienne, 16 avril et 13 mai 1996.	46
i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Signé à New York le 20 mai 1996 .	49
j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire des Pays-Bas. New York, 22 et 24 avril 1996	61
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. En date à New York du 10 novembre 1995	63
l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Rwanda relatif à l'établissement d'un bureau des Nations Unies au Rwanda. New York, 10 juin 1996, et Kigali, 27 juin 1996	82
m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade. New York, 8 et 12 août 1996	85
n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur le statut de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Sarajevo, 23 juillet et 5 septembre 1996 . . .	90
o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue de la deuxième Conférence régionale des Nations Unies sur la technologie spatiale pour le développement durable en Afrique, devant se tenir à Pretoria du 4 au 8 novembre 1996. Vienne, 8 juillet et 25 octobre 1996	95
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	100

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Népal. Signé à Katmandou le 21 février 1996	100
4. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement</i>	112
Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Croatie. Signé à New York le 12 mars 1996	112
5. <i>Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	125
Accord de coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Koweït. Signé à Koweït le 8 avril 1996	125
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	132
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	132
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes. Signé à Bridgetown le 14 juin 1996	132
b) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les sessions de la FAO	146
c) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les séminaires, ateliers, stages et voyages d'études connexes	146
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	146
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	146
Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la Jamaïque relatif à la septième Conférence régionale des Ministres de l'éducation des Etats membres	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

d'Amérique latine et des Caraïbes et à la sixième Réunion du Comité intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, Kingston, 13-17 mai 1996	146
4. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	147
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée. Signé à Vienne le 9 novembre 1993	147
b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture. Signé à Rabat le 16 mai 1996	155
c) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique. Signé à Abidjan le 24 juin 1996 et à Vienne le 3 octobre 1996	158
d) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Trieste le 21 novembre 1996 et à Vienne le 13 décembre 1996	161
5. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	165
a) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993	165
b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de l'Italie concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993	167
c) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 10 juillet 1995 et à Bridgetown le 14 août 1996	174

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Désarmement et questions connexes</i>	187
2. <i>Autres questions politiques et de sécurité</i>	190
3. <i>Activités de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel</i>	193
4. <i>Droit de la mer</i>	211
5. <i>Cour internationale de Justice</i>	213
6. <i>Commission du droit international</i>	244
7. <i>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</i>	245
8. <i>Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux</i>	257
9. <i>Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche</i>	270
10. <i>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique</i>	270

TABLE DES MATIÈRES (suite)

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Organisation internationale du Travail</i>	271
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	273
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	276
4. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	277
5. <i>Banque mondiale</i>	279
6. <i>Fonds monétaire international</i>	283
7. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	287
8. <i>Union postale universelle</i>	288
9. <i>Organisation maritime internationale</i>	289
10. <i>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i>	300
11. <i>Fonds international de développement agricole</i>	309
12. <i>Organisation mondiale du commerce</i>	312
13. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	314

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale. En date, à Genève, du 19 janvier 1996	329
2. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. En date, à Genève, du 3 mai 1996	335

TABLE DES MATIÈRES (suite)

3.	Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. En date, à Casablanca, du 28 août 1996	354
4.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En date, à New York, du 10 septembre 1996.....	383
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation maritime internationale	446
a)	Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. En date, à Londres, du 2 mai 1996	446
b)	Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et résolutions adoptées par la Réunion spéciale. En date, à Londres, du 7 novembre 1996	455
2.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. . .	480
a)	Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996). En date, à Genève, du 20 décembre 1996	480
b)	Traité sur le droit d'auteur (1996). En date, à Genève, du 20 décembre 1996	495
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES		
1.	Jugement n° 759 (26 juillet 1996) : Shehabi contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	507
2.	Jugement n° 765 (26 juillet 1996) : Anderson Bieler contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	509
3.	Jugement n° 767 (26 juillet 1996) : Nawabi contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. .	512

TABLE DES MATIÈRES (suite)

4.	Jugement n° 770 (2 août 1996) : Sidibeh contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .	514
5.	Jugement n° 791 (21 novembre 1996) : Karmoul contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	516
6.	Jugement n° 795 (21 novembre 1996) : El-Sharkawi contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	517
7.	Jugement n° 803 (21 novembre 1996) : Asamoah contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	519
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL		
1.	Jugement n° 1477 (1 ^{er} février 1996) : Nacer-Cherif contre le Centre national de formation de l'Organisation internationale du Travail	521
2.	Jugement n° 1525 (11 juillet 1996) : Bardi Cevallos contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	523
3.	Jugement n° 1547 (11 juillet 1996) : Baillet, Cervantes et Cook (n° 3) contre l'Organisation européenne des brevets	524
4.	Jugement n° 1549 (11 juillet 1996) : Lopez-Cotarelo contre l'Agence internationale de l'énergie atomique .	527
5.	Jugement n° 1553 (11 juillet 1996) : Moreno de Gomez contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	529
C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE		
	Décision n° 147 (14 mai 1996) : Joseph Lopez contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	532
D. — JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL		
	Jugement n° 1996-1 (2 avril 1996) : M. D'Aoust contre le Fonds monétaire international	537

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

Privilèges et immunités

1. Privilèges et immunités des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme — Article VI, sections 22, 23 et 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 547
2. Question de l'assujettissement de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées au paiement de la taxe de péréquation des prix de l'Union européenne sur les articles qu'elles importent ou exportent pour leur usage officiel — Article II, sections 7, a et 8, et section 34 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 549
3. Obligations de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'impôt sur le revenu prélevé dans un Etat Membre — Article II, section 2, et article V, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Statut des consultants 551

Questions procédurales et institutionnelles

4. Groupes géographiques et contributions des Etats Membres aux dépenses de l'Organisation — Articles 17 et 19 de la Charte des Nations Unies — Articles 158 et 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale 553
5. Conditions dans lesquelles le PNUD confère le statut d'agent d'exécution et celui d'agent de réalisation. 555
6. Article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Autorités qui délivrent les pouvoirs. 558
7. Statut d'un membre d'une sous-commission des Nations Unies entre la date des élections à la sous-commission et l'ouverture de la session de ladite sous-commission — Décisions 16 (LVI) et 1987/102 du Conseil économique et social. 560

TABLE DES MATIÈRES (suite)

8. Statut de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	561
9. Statut juridique des membres des contingents militaires nationaux affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies — Modèle d'accord sur le statut des forces	563
10. Le Comité spécial de la décolonisation est-il autorisé à tenir des réunions ailleurs qu'au Siège ? — Résolutions 1654 (XVI), 46/181 et 50/39 de l'Assemblée générale	565
11. Procédures de règlement des différends prévues dans les accords de l'Organisation des Nations Unies — Article VIII, section 29, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	567
12. Procédures applicables à l'élection des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels — Articles 16, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Résolutions 1988 (LX) et 1985/17 et décision 1978/10 du Conseil économique et social	569
13. Résolutions 1986 (35) et 1992/8 du Conseil économique et social — Statut des rapporteurs spéciaux des organes des Nations Unies	571
14. Activités des Nations Unies dans le domaine de l'information — Résolution 595 (VI) de l'Assemblée générale	573
15. Interprétation de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant la modification de la quote-part d'un Etat Membre	575

Questions de responsabilité

16. L'Organisation des Nations Unies a-t-elle un titre à s'assurer s'agissant de biens dont elle est propriétaire ou de matériel appartenant à des contingents qu'elle se charge de faire transporter par mer ?	576
17. Une clause d'exonération de responsabilité est-elle suffisante pour faire disparaître toute responsabilité financière en l'absence de certificat médical d'aptitude physique ?	578

TABLE DES MATIÈRES (suite)

18. Assurance au titre des actes ou incidents survenant au Siège de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 41/210 de l'Assemblée générale 579

Questions financières

19. Normes juridiques régissant l'utilisation des dons par le Programme des Nations Unies pour le développement — Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD. 580

Questions de personnel

20. Allocations et prestations prévues pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui demeurent acquis en cas de changement de statut sur le plan de l'immigration — Dispositions 104.7, 104.9 9, *c* et 107.27, *a* du Règlement du personnel — Frais de voyage, frais de déménagement et prime de rapatriement 584
21. Règles concernant les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études — Article 3.2 du Statut du personnel — Disposition 103.20, *b* du Règlement du personnel 589
22. Application du droit du travail d'un Etat Membre au personnel local engagé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — Article 101 de la Charte des Nations Unies — Recours au contrat de louage de services . . . 591
23. Recouvrement des fonds détournés par d'anciens fonctionnaires — Disposition 103.18, *b*, *ii* du Règlement du personnel — Résolutions 47/211 et 48/218 de l'Assemblée générale 594

Passation de marchés

24. Force juridique d'une lettre d'attribution 599

Questions commerciales

25. Utilisation des locaux de l'Organisation des Nations Unies — Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies 600

TABLE DES MATIÈRES (suite)

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation internationale du Travail

1. Question de savoir si les conventions internationales du travail peuvent être abrogées et par quels moyens (amendement à la Constitution) 603
2. Statut au regard du droit international du Service international pour la recherche agricole internationale aux fins de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail 619
3. Participation de la Région administrative spéciale de Hong Kong aux activités de l'OIT — Application des conventions et recommandations de l'OIT à la Région administrative spéciale de Hong Kong 621

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 629

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. *United States District Court for the Southern District of New York* 631
 - a) Adbi Hosh Askir (demandeur) contre l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali et Joseph E. Connor, et les sociétés Brown & Root Services Corp. et « Doe » Corporation (défendeurs) : jugement n° 95 Civ. 11008 (JGK) du 29 juillet 1996 631

Action en dommages et intérêts intentée au titre de l'occupation prétendument sans titre et illégale d'un bien du demandeur — Immunité restrictive et immunité absolue — L'immunité de juridiction prévue par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est-elle susceptible d'exception ? — Des allégations de malversations ne font pas perdre son immunité à l'Organisation

TABLE DES MATIÈRES (suite)

des Nations Unies — Question de l'intervention des Nations Unies dans les guerres civiles	631
b) S. Kadic, en son nom propre et au nom de ses enfants en bas âge, Benjamin et Ognjen, Internationalna Inicijativa Zena Bosne I Hercegovine « Biser » et Zene Bosne I Hercegovine (plaignants-appelants) c. Radovan KARADZIC (défendeur-intimé). Jane Doe I, en son nom propre et au nom de quiconque se trouve dans une situation similaire; et Jane Doe II, en son nom propre et en sa qualité d'administratrice des biens de sa mère défunte et au nom de quiconque se trouve dans une situation similaire, plaignantes-appelantes. Jugements n ^{os} 1541, 1544, Dossiers 94-9035, 94-9069 .	638
Compétence des tribunaux internes en cas de violation du droit international — Génocide et crimes de guerre — Définition de l'Etat en droit international — Privilèges et immunités des Nations Unies .	638
2. <i>United States District Court for the Northern District of California</i>	670
Mark Steven Corrinet (demandeur) contre l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, Gillian Sorensen et Ron Ginns (défendeurs). Jugement n ^o C-95-0426 SAW. Mémoire et décision du 10 septembre 1996.	670
Grief tiré de ce que le défendeur a invoqué son immunité de juridiction et n'y a pas renoncé — L'immunité de juridiction est-elle assujettie à l'exception de l'activité commerciale ? — Le Secrétaire général des Nations Unies avait-il le devoir impératif de renoncer à l'immunité ? — Le défendeur Ginns agissait-il à titre officiel lorsqu'il a prétendument diffamé le demandeur ?	670

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. <i>Ouvrages généraux</i>	680
---------------------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	682
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	685
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	685
Assemblée générale	685
Cour internationale de Justice	686
Secrétariat	689
Conseil de sécurité.	689
Forces des Nations Unies	690
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	691
Sécurité collective	691
Arbitrage commercial	691
Définition de l'agression	692
Relations diplomatiques	692
Désarmement.	692
Compétence nationale	693
Questions relatives à l'environnement.	693
Droits de l'homme	696
Droit administratif international	699
Droit pénal international	699
Droit économique international.	702
Terrorisme international	702
Droit commercial international	703
Voies d'eau internationales	704
Intervention	704
Droit de la mer.	705
Droit des traités	706
Droit de la guerre.	707
Maintien de la paix	709
Admission à la qualité d'Etat Membre et représentation	710
Stupéfiants	710
Ressources naturelles.	710
Organisations non gouvernementales	712

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Espace extra-atmosphérique	712
Règlement pacifique des différends	712
Questions politiques et de sécurité	714
Développement progressif et codification du droit international (en général)	715
Réfugiés	715
Droit d'asile	716
Primauté du droit	716
Légitime défense	716
Libre détermination	717
Responsabilité des Etats	717
Souveraineté des Etats	718
Succession d'Etats	720
Commerce et développement	720
Emploi de la force	720
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	721
Organisation de l'aviation civile internationale	721
Organisation internationale du Travail	722
Organisation maritime internationale	723
Fonds monétaire international	723
Union internationale des télécommunications	723
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	723
Banque mondiale	723
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	724
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	724
Organisation mondiale du commerce	725

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — trente-quatrième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1996. Les décisions rendues en 1996 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1996.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale

UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- a) *Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités)*¹

Faite : le 14 février 1996

Entrée en vigueur : comme prévu à l'article premier

A la Cour du Palais de Buckingham, le 14 février 1996

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet de la présente Ordonnance a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales² (« la Loi ») et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 de la Loi³ ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Désignation et entrée en vigueur

1. 1) La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités).

2) Ses dispositions prendront effet, à l'exception de celles de l'article 13, à la date, qui sera publiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁴ (« la Convention ») entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

3) L'article 13 prendra effet à la date, qui sera notifiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, à laquelle l'Entreprise fonctionnera indépendamment du secrétariat de l'Autorité.

Interprétation

2. Aux fins de la présente Ordonnance :
 - a) Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques⁵;
 - b) L'« Autorité » s'entend de l'Autorité internationale des fonds marins établie par la Convention;
 - c) L'« Entreprise » s'entend de l'autorité visée au paragraphe 2 de l'article 158 et à l'article 170 de la Convention;
 - d) Le terme « représentant » s'entend d'un représentant d'un membre de l'Autorité assistant aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil.

DEUXIÈME PARTIE

L'Autorité

3. L'Autorité est une organisation dont le Royaume-Uni et d'autres puissances étrangères souveraines sont membres.
4. L'Autorité (y compris l'Entreprise) a la capacité juridique d'une personne morale.
5. L'Autorité jouit, de même que ses biens et avoirs, de l'immunité de juridiction sauf si elle y renonce dans un cas particulier.
6. L'Autorité jouit de la même inviolabilité en ce qui concerne ses locaux et archives que celle dont bénéficient les locaux officiels et archives d'une mission diplomatique conformément aux articles de la Convention de 1961.
7. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Autorité, ses biens et avoirs, ses revenus et ses opérations et transactions autorisées par la Convention sont exonérés de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les sociétés.
8. L'Autorité jouit de la même exonération fiscale que celle dont bénéficient les locaux d'une mission diplomatique en vertu de l'article 23 des articles de la Convention de 1961.
9. L'Autorité est exemptée des droits de douane et des taxes auxquels sont assujetties les marchandises qu'elle importe au Royaume-Uni pour son usage officiel.
10. L'Autorité est exonérée, par voie de remboursement et en vertu de dispositions arrêtées par le Contrôleur des douanes et accises, des droits de douane payés sur tous hydrocarbures (au sens de la loi de 1979 relative aux taxes sur les hydrocarbures⁶) ou de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de l'importation de tels hydrocarbures qui sont achetés au Royaume-Uni et destinés à l'usage officiel de l'Autorité,

ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui pourront être imposées conformément auxdites dispositions.

11. L'Autorité est exemptée, par voie de remboursement et en vertu de dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat d'automobiles neuves fabriquées au Royaume-Uni et de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat de tous biens ou services destinés à l'usage officiel de l'Autorité, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdites dispositions.

TROISIÈME PARTIE

L'Entreprise

12. Les articles 5 à 11 de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas à l'Entreprise.

13. Sauf dans la mesure où elle y a renoncé, l'Entreprise jouit de l'immunité de juridiction :

a) Dès lors qu'elle n'a pas de bureau au Royaume-Uni, n'a pas nommé d'agent au Royaume-Uni aux fins de recevoir signification ou notification d'acte de procédure, n'a pas conclu de marché de biens ou de services au Royaume-Uni, n'a pas émis de titre au Royaume-Uni ou n'exerce d'activité commerciale au Royaume-Uni sous aucune autre forme;

b) A l'égard de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu;

c) A l'égard de toute réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte portant sur les biens et avoirs de l'Entreprise en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

QUATRIÈME PARTIE

Représentants

14. 1) Les représentants jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent renonce expressément à cette immunité dans un cas particulier.

2) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'a pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités quels qu'ils soient :

a) Aux membres du personnel officiel d'un représentant autres que les suppléants et conseillers; ou

b) Aux membres de la famille d'un représentant.

3) Ni les dispositions des paragraphes précédents du présent article ni celles de la quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'auront pour effet de conférer des privilèges et immunités quels qu'ils soient à une per-

sonne représentant le Gouvernement du Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à quiconque a la qualité de citoyen du Royaume-Uni, de citoyen des territoires dépendants du Royaume-Uni, de citoyen des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ou de ressortissant (outre-mer) du Royaume-Uni.

CINQUIÈME PARTIE

Fonctionnaires

15. 1) Le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Autorité jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

2) Le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Autorité qui n'ont pas la qualité de citoyen du Royaume-Uni, de citoyen des territoires dépendants du Royaume-Uni, de citoyen des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ou de ressortissant (outre-mer) du Royaume-Uni jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent de l'Autorité.

3) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'a pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités quels qu'ils soient à un membre de la famille d'un fonctionnaire auquel s'applique le présent article.

4) Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux rentes et pensions versées par l'Autorité.

SIXIÈME PARTIE

Experts affectés à des missions

16. Les experts affectés à des missions pour le compte de l'Autorité qui n'ont pas la qualité de citoyen du Royaume-Uni, de citoyen des territoires dépendants du Royaume-Uni, de citoyen des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ou de ressortissant (outre-mer) du Royaume-Uni jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent de l'Autorité.

N. H. NICHOLLS,
greffier du Conseil privé

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente Ordonnance confère des privilèges et immunités à l'Autorité internationale des fonds marins, à ses fonctionnaires, aux représentants de ses membres et aux experts affectés à des missions pour son compte, ainsi qu'à l'Entreprise, organe de l'Autorité. Ces privilèges et immunités sont conférés conformément à la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer (Cmnd. 8941). L'Ordonnance permettra au Gouvernement de Sa Majesté d'appliquer la Convention et prendra effet, exception faite de son article 13, à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le Royaume-Uni. L'article 13 prendra effet lorsque l'Entreprise fonctionnera indépendamment du secrétariat de l'Autorité.

b) *Ordonnance de 1996 relative au Tribunal du droit de la mer (privilèges et immunités)*⁷

Faite : le 14 février 1996

Entrée en vigueur : comme prévu à l'article premier

A la Cour du Palais de Buckingham, le 14 février 1996

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet de la présente Ordonnance a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales⁸ (« la Loi ») et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 5 de la Loi ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Désignation et entrée en vigueur

1. La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1996 relative au Tribunal international du droit de la mer (privilèges et immunités) et prendra effet à la date, qui sera publiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁹ entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

Interprétation

2. Aux fins de la présente Ordonnance :

Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques¹⁰;

Le « Tribunal » s'entend du Tribunal international du droit de la mer établi conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

DEUXIÈME PARTIE

Le Tribunal

3. Les membres du Tribunal jouissent, lorsqu'ils se livrent à des activités liées au Tribunal, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés conformément aux articles de la Convention de 1961 au chef d'une mission diplomatique, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce à l'un quelconque de ces privilèges ou immunités dans un cas particulier.

4. Les membres du Tribunal et le Greffier du Tribunal jouissent de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent es qualité.

N. H. NICHOLLS,
greffier du Conseil privé

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente Ordonnance confère des privilèges et immunités aux membres du Tribunal international du droit de la mer. Ces privilèges et immunités sont conférés conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Cmnd. 8941). L'Ordonnance permettra au Gouvernement de Sa Majesté d'appliquer la Convention et prendra effet à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

c) *Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande
et la sécurité maritime*¹¹

Sécurité maritime, etc.

25. L'annexe 4 (amendements à la troisième partie de la loi de 1990 sur la sécurité aérienne et maritime, qui concerne la protection des navires et des zones portuaires contre les actes de violence) est applicable.

26. 1) Pour ne laisser subsister aucune incertitude, il est déclaré par la présente qu'aux fins de poursuites du chef de piraterie devant un tribunal du Royaume-Uni, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui sont reproduites à l'annexe 5 sont considérées comme faisant partie du droit des gens.

2) Aux fins de ces dispositions, sont réputées faire partie de la haute mer (conformément au paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention) les eaux se trouvant au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni ou de tout autre Etat.

3) La loi de 1967 sur la Convention de Tokyo (dans la mesure où elle n'était pas déjà abrogée) cesse d'être applicable.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en conseil, prescrire d'étendre les sous-sections 1 à 3 et l'annexe 5 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie avec, le cas échéant, telles modifications qu'elle jugera appropriées.

5) A la section 39 de la loi de 1982 sur la sécurité aérienne (étendant le champ d'application de ladite Loi au-delà du territoire du Royaume-Uni), la sous-section 2 (extension de la faculté prévue dans la loi de 1967 à la section 5 de la loi de 1982) est remplacée par le texte suivant :

« 2) La sous-section 4 de la section 26 de la loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime (faculté d'étendre les dispositions sur la piraterie à l'île de Man, aux îles anglo-normandes et aux colonies) s'applique à la section 5 de la présente Loi comme elle s'applique aux dispositions mentionnées dans cette même sous-section. »

6) Rien dans la présente section n'affecte l'application d'une ordonnance en conseil promulguée sur la base de la section 8 de la Convention de Tokyo de 1967; une telle ordonnance peut néanmoins être abrogée comme si elle avait été promulguée sur la base de la sous-section 4.

Organismes internationaux s'occupant de questions maritimes

27. 1) Dans la présente section, le « Fonds de 1971 » s'entend du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé par la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 18 décembre 1971.

2) La cessation de la participation du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au Fonds créé en 1971 est sans effet sur l'application à ce fonds de la section 1 de la loi de 1968 sur les organisations internationales.

28. 1) Dans la présente section, le « Tribunal » s'entend du Tribunal international du droit de la mer établi conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2) Les membres du Tribunal jouissent, lorsqu'ils se livrent à des activités liées au Tribunal, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés conformément aux articles de la Convention de 1961 au chef d'une mission diplomatique, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce à l'un quelconque de ces privilèges et immunités dans un cas particulier.

3) Dans la sous-section 2 :

Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques;

L'expression « chef d'une mission diplomatique » sera interprétée conformément auxdits articles.

4) Les membres du Tribunal et le Greffier du Tribunal jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent à titre de chef de mission diplomatique.

5) La sous-section 4 sera réputée avoir pris effet le 15 septembre 1996.

6) Si, dans une procédure quelconque, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à tel ou tel privilège ou à telle ou telle immunité en vertu de la présente section, une attestation délivrée par le Secrétaire d'Etat ou en son nom énonçant un fait quelconque relatif à cette question aura force probante.

7) Les sous-sections 1 à 5 cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 1996 sur le Tribunal international du droit de la mer (privilèges et immunités) [qui contient des dispositions correspondant à celles qui figurent aux sous-sections 1 à 4 mais ne doit prendre effet qu'à la date à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur pour le Royaume-Uni].

Dispositions supplémentaires

29. 1) L'annexe 6 (amendements mineurs et imposés par la loi) est applicable.

2) L'annexe 7 (abrogations et révocations) est applicable.

30. 1) La présente Loi, à l'exception de sa section 4, s'étend à l'Irlande du Nord.

2) Au nombre des dispositions susceptibles :

a) D'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 315 de la loi de 1995; ou

b) De s'appliquer à un de ces territoires en vertu de la section 141 ou par l'effet ou en vertu d'une autre disposition de la loi de 1995; figurent les amendements apportés à cette dernière loi par la présente loi.

3) Au nombre des dispositions susceptibles d'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 51 de la loi de 1990 sur la sécurité maritime et aérienne figurent les amendements apportés à ladite loi par la présente Loi.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en conseil, prescrire d'étendre la section 24 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes

ou à une colonie avec, le cas échéant, telles exceptions, adaptations ou modifications qu'elle jugera appropriées.

31. 1) La présente Loi peut être désignée sous le nom de loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.

2) Dans la présente loi, la « loi de 1995 » s'entend de la loi de 1995 sur la marine marchande.

NOTES

¹ Royaume-Uni, *Statutory Instruments*, 1996, n° 270.

² 1968 c. 48.

³ Telle qu'amendée par la section 1 de la loi de 1981 sur les organisations internationales (c. 9).

⁴ Cmnd. 8941.

⁵ 1964 c. 81.

⁶ 1979 c. 5.

⁷ Royaume-Uni, *Statutory Instruments*, 1996, n° 272.

⁸ 1968 c. 48.

⁹ Cmnd. 8941.

¹⁰ 1964 c. 81.

¹¹ Ibid.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 1996, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 137².

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme, devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996. Genève, 22 et 25 janvier 1996³

I

LETRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 janvier 1996

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et des représentants du Gouvernement de Sa Majesté du Népal au sujet des dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de

droits de l'homme, devant être organisée à Katmandou conjointement par le Gouvernement, représenté par le Ministère des affaires étrangères, et le Centre pour les droits de l'homme.

En ce qui concerne la Réunion susvisée, vous trouverez énoncées ci-après les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal (ci-après « le Gouvernement ») :

Dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996

1. Participeront à la Réunion des représentants des gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique qui seront invités par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Seront également invités par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à participer en qualité d'observateurs à la Réunion, conformément à la procédure établie dans le cadre du Programme de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, des représentants des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.
2. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme enverra à Katmandou quatre experts pour organiser et diriger la Réunion et invitera cinq experts internationaux à participer à la Réunion en qualité de spécialistes.
3. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des cinq experts internationaux, des fonctionnaires de l'Organisation et de 33 représentants de gouvernements (un par pays), les autres pays couvrant les dépenses de leurs participants, conformément à la liste ci-jointe et aux règlements et procédures de l'Organisation.
4. Le Gouvernement mettra à la disposition de la Réunion le dispositif de conférence voulu (ressources humaines, espaces et fournitures de bureau) ainsi que des moyens de transport locaux comme prévu dans l'annexe ci-jointe. Le Gouvernement veillera en outre à ce que les représentants des gouvernements participant à la Réunion, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts internationaux puissent se loger à l'hôtel à des tarifs raisonnables.
5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations

Unies résultant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; b) des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et c) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

6. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Royaume du Népal est partie, s'appliquera à la Réunion; en particulier :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Les experts internationaux invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Les participants, observateurs et membres du personnel invités par l'Organisation des Nations Unies, de même que les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

e) Tous les experts internationaux, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entrave et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

7. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement constitueront la zone de la Réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

8. Le Gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Réunion et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion et la phase de liquidation.

*Le Secrétaire général adjoint,
directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Vladimir PETROVSKY*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU NÉPAL
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 25 janvier 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 janvier 1996 proposant la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal relatif à l'organisation à Katmandou, du 26 au 28 février 1996, de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme.

Je suis heureux de confirmer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, les dispositions visées ci-dessus et d'accepter que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement de Sa Majesté du Népal et l'Organisation des Nations Unies relatif à la Réunion susvisée, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

*Le Ministre-conseiller et chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Banmali PRASAD LACOU*

- b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie, complétant l'Accord relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie. Zagreb, 26 janvier et 2 février 1996⁴

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 janvier 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a décidé d'établir l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée dans l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la collectivité serbe locale (l'Accord fondamental), dans la région, dotée d'une composante militaire et d'une composante civile, et désignée sous le nom d'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO).

J'ai également l'honneur de me référer à la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028).

Au paragraphe 13 de la résolution 1037 de la résolution 1037 (1996), le Conseil de sécurité a demandé à votre gouvernement d'inclure l'ATNUSO et le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb dans la définition des « forces et opérations de paix des Nations Unies en Croatie » donnée dans l'Accord sur le statut des forces, conclu le 15 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie.

Au vu de ce qui précède, je propose que l'Accord sur le statut des forces englobe dans sa définition des forces et opérations des Nations

Unies en République de Croatie : a) l'ATNUSO, soit l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, établie comme suite à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996 et dotée du mandat décrit dans ladite résolution; b) « le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb », décrit au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031), dans lequel figurent les arrangements que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996; et c) les observateurs militaires des Nations Unies qui, conformément à la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, doivent continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka.

Dans l'esprit de la définition des forces et opérations qui figure dans l'Accord sur le statut des forces, je propose également que les privilèges et immunités, droits et facilités nécessaires au transit, à l'emmagasinage des matériels et approvisionnements ou à la conduite des activités officielles des Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie soient étendus au bureau civil des Nations Unies et à l'Equipe internationale de police, tous deux créés comme suite à la résolution 1035 (1995), en date du 21 décembre 1995, du Conseil de sécurité et appelés par la suite Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ses dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie, ledit accord prenant effet immédiatement.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général
pour l'ex-Yougoslavie,
(Signé) Kofi A. ANNAN*

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Le 2 février 1996

Je tiens à vous informer que certaines des propositions présentes dans votre lettre rencontrent l'agrément de la République de Croatie.

La République de Croatie accepte les dispositions de votre lettre qui se lisent comme suit :

« Au vu de ce qui précède, je propose que l'Accord sur le statut des forces englobe dans sa définition des forces et opérations des Nations Unies en République de Croatie : a) l'ATNUSO, soit l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orien-

tale, la Baranja et le Srem occidental, établie comme suite à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996 et dotée du mandat décrit dans ladite résolution; b) « le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb », décrit au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031), dans lequel figurent les arrangements que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996; et c) les observateurs militaires des Nations Unies qui, conformément à la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, doivent continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. »

laquelle lettre avec la présente réponse affirmative constituent un accord portant amendement de l'Accord sur le statut des forces, conclu le 15 mai 1995, entre la République de Croatie et l'Organisation des Nations Unies. La République de Croatie accepte également que la date de la présente réponse soit considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

En ce qui concerne le statut du bureau civil des Nations Unies et l'Equipe internationale de police, tous deux créés comme suite à la résolution 1035 (1995), en date du 21 décembre 1995, du Conseil de sécurité et appelés par la suite Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et le statut du Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade, la République de Croatie souhaite souligner qu'ils sont régis par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

*Le Premier Ministre adjoint
et Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Mate GRANIC*

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bonn. Signé à New York le 13 février 1996⁵

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Considérant que le 10 novembre 1995 l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommé « l'Accord de Sièges »);

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a proposé de fournir à l'Organisation des Nations Unies les locaux à Bonn possédés par la Ré-

publique fédérale d'Allemagne gratuitement et de façon permanente, comme spécifié dans le présent Accord;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a accepté l'offre du Gouvernement et a convenu d'occuper et d'utiliser les locaux;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'offre du Gouvernement de fournir des locaux à Bonn au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, gratuitement et de façon permanente, a été acceptée par la Conférence des Parties à ladite Convention; et

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») souhaitent conclure un accord supplémentaire définissant les termes et conditions de l'occupation et de l'utilisation des locaux à Bonn;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions contenues dans l'Accord de Siège s'appliquent. En outre, les définitions suivantes s'appliquent également :

a) « Les locaux » s'entendent de la propriété de la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire les bâtiments et les structures, l'équipement et autres installations et moyens, ainsi que le terrain environnant, situés 8 Martin-Luther-King Strasse, à Bonn (République fédérale d'Allemagne), comme décrits dans l'annexe 1;

b) « Le représentant de l'Organisation des Nations Unies » s'entend de la personne désignée pour représenter l'Organisation aux fins du présent Accord;

c) Les « organisations intergouvernementales liées institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies » s'entendent du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de tous autres organismes intergouvernementaux susceptibles d'être installés dans les locaux, suivant accord conclu entre les Parties.

Article 2

OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les locaux transférés par le Gouvernement à l'Organisation des Nations Unies sont occupés et utilisés par l'Organisation en tant que siège du Programme des Volontaires des Nations Unies et par d'autres bureaux des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergou-

vernementales liées institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

LOCAUX

1. Le Gouvernement accepte de transférer les locaux de façon permanente à l'Organisation des Nations Unies avec le droit d'occuper et d'utiliser lesdits locaux gratuitement, en conformité avec l'Accord de Siège et les dispositions du présent Accord. Sans préjuger de ce qui précède, les locaux restent la propriété de la République fédérale d'Allemagne.

2. Les locaux constituent une partie du district du Siège comme défini dans l'Accord de Siège.

3. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'occuper et d'utiliser dans le calme les locaux fournis au titre du présent Accord, sans interruptions ou troubles injustifiés pour ses activités.

4. Le Gouvernement n'épargne aucun effort pour garantir que les activités entreprises dans le voisinage des locaux ne nuisent pas à l'utilité des locaux pour l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Gouvernement met les locaux à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} juillet 1996, avec un inventaire du matériel fourni par le Gouvernement, après accord entre les Parties.

6. Le Gouvernement garantit qu'avant l'installation dans les locaux, les bâtiments sont préparés en vue de l'occupation et de l'utilisation par le VNU et, le cas échéant, par les différents bureaux de l'Organisation et par les organismes intergouvernementaux institutionnellement liés à l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

OCCUPATION ET EMPLOI DES LOCAUX

1. Les locaux sont occupés et utilisés par l'Organisation des Nations Unies comme siège du VNU, par d'autres bureaux de l'Organisation ainsi que par des organismes intergouvernementaux institutionnellement liés à l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies met une superficie adéquate dans les locaux à la disposition du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en tenant compte de l'offre du Gouvernement d'établir le siège du Secrétariat en Allemagne ainsi que, sous réserve de l'espace disponible, d'autres organismes intergouvernementaux liés institutionnellement aux Nations Unies.

3. La répartition des lieux, les responsabilités et l'administration des locaux sont déterminés par l'Organisation des Nations Unies confor-

mément à ses politiques et décisions; toutefois, en ce qui concerne les organismes intergouvernementaux liés institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies, cette répartition est faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Les termes et conditions dans lesquels les locaux sont occupés et utilisés par les organismes intergouvernementaux liés institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies sont déterminés dans des accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés. Ces accords contiennent des dispositions notamment pour une occupation et un emploi adéquats des locaux et pour une répartition proportionnelle des coûts associés à tous les aspects pertinents de l'occupation, de l'emploi et de l'entretien des locaux, y compris les dépenses relatives aux assurances, aux réparations, à la sécurité et à d'autres aspects, comme prévu dans le présent Accord.

Article 5

ENTRETIEN, REMISE EN ÉTAT ET ALTÉRATIONS

1. Le Gouvernement entreprend à ses frais la restauration et la rénovation des locaux, ainsi que les principales réparations, y compris les réparations structurelles et les remplacements aux bâtiments, installations, accessoires et équipement tels que dispositifs de surveillance des bâtiments, équipement de climatisation et de chauffage, canalisations, plomberie et installations électriques.

2. L'Organisation des Nations Unies veille au bon entretien des locaux et entreprend les réparations qui lui incombent. Dans ce but, elle prend les dispositions voulues pour les inspections réglementaires et signale au Gouvernement toutes les réparations nécessaires qui sont à la charge de ce dernier. Sans déroger aux responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne les réparations importantes, l'Organisation prend à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux, y compris les réparations mineures à l'intérieur des bâtiments.

3. L'Organisation des Nations Unies peut avec le consentement du Gouvernement et à ses frais faire des modifications, fixer des accessoires et ajouter des structures aux locaux.

4. Une répartition détaillée des responsabilités respectives des Parties au titre du présent Accord figure en annexe 2.

Article 6

SERVICES PUBLICS ET AUTRES POUR LES LOCAUX

1. Conformément à l'article 11 de l'Accord de Siège, le Gouvernement aide l'Organisation des Nations Unies et, à la demande de cette dernière, intervient auprès des fournisseurs de services pour qu'ils :

a) Installent et assurent, à des conditions équitables et sur demande du représentant de l'Organisation, les services publics nécessaires à celle-ci, tels que, mais sans limitation, les services de poste, de téléphone et de télégraphe, l'électricité, l'eau, le gaz, les égouts, le ramassage des ordures, la protection contre l'incendie et les transports locaux;

b) Accordent à l'Organisation en ce qui concerne les services publics et autres mentionnés à l'alinéa a ci-dessus des taux qui ne soient pas moins favorables que ceux qui sont accordés aux principaux services et organismes du Gouvernement;

c) Considèrent les besoins de l'Organisation des Nations Unies comme étant d'une importance égale aux besoins similaires des principaux services et organismes du Gouvernement, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de fourniture des services publics et autres mentionnés ci-dessus.

2. Sans préjuger de l'article 5 de l'Accord de Siège, l'Organisation des Nations Unies prend sur demande les mesures nécessaires pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics compétents et autres d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de réaménager les équipements publics, les conduites, les collecteurs et égouts à l'intérieur des locaux et de pénétrer dans ces derniers pour des inspections entreprises dans des conditions qui ne gênent pas indûment le déroulement des opérations de l'Organisation. Les constructions souterraines et les services nécessaires peuvent être entrepris par les autorités compétentes à l'intérieur des locaux après consultation avec le représentant de l'Organisation et avec son consentement et dans des conditions qui ne troublent pas le déroulement du fonctionnement de l'Organisation.

Article 7

DOMMAGE AUX LOCAUX OU DESTRUCTION DE CES DERNIERS

1. L'Organisation des Nations Unies n'est pas responsable de la restauration ou de la reconstruction des locaux en cas de dommage ou de destruction par le feu ou pour d'autres causes.

2. Si les locaux ou une partie quelconque de ces derniers sont endommagés par le feu ou par toute autre cause, le Gouvernement en cas de dommage partiel des locaux remet en état les locaux endommagés. Si les locaux sont totalement détruits ou devenus inhabitables, comme le reconnaissent les Parties, pour une occupation ou emploi ultérieur ou pour leur utilisation par le VNU ou par d'autres bureaux des Nations Unies ou par des organismes intergouvernementaux liés institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies qui sont installés dans les locaux, le Gouvernement fournit d'autres locaux adéquats.

Article 8

ASSURANCE AUX TIERS

L'Organisation des Nations Unies peut souscrire une assurance ou s'auto-assurer pour se couvrir en cas de responsabilité aux tiers pour les dommages résultant de son occupation et de son utilisation des locaux et dus à la négligence ou à une faute intentionnelle de ses propres fonctionnaires, employés, contractants et agents.

Article 9

LIBÉRATION DES LOCAUX

Au cas où l'Organisation des Nations Unies quitte les locaux, elle doit les rendre au Gouvernement dans une condition aussi bonne qu'au moment de son entrée dans les lieux, exception faite de l'usure normale et des dommages causés par les éléments, l'incendie ou toute autre cause, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas être contrainte de restaurer ou de remettre les lieux dans la forme et l'état existant avant les modifications ou changements réalisés par l'Organisation ou le Gouvernement, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, est réglé conformément à l'article 26 de l'Accord de Siège.

Article 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie.
2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur, conformément à la procédure exposée au paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord de Siège.
3. Après sa signature par les Parties, le présent Accord entre en vigueur le même jour que l'Accord de Siège. Il est appliqué à titre provisoire à partir du jour de la signature, le cas échéant.

FAIT à New York, le 13 février 1996, en double exemplaire en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Signé à La Haye le 5 octobre 1994⁶

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal »),

Rappelant l'obligation des Etats-Unis, conformément au Statut du Tribunal adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 25 mai 1993 (ci-après dénommé « le Statut ») de remettre les personnes accusées ou reconnues coupables au Tribunal, et

Désireux de faciliter la remise de ces personnes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATION DE REMISE

1. Les Etats-Unis s'engagent à remettre au Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord et du Statut, les personnes, y compris ses propres citoyens, se trouvant sur son territoire et envers lesquelles le Tribunal a engagé des poursuites ou que le Tribunal a déclaré coupables d'une ou de plusieurs violations dans le cadre de la compétence du Tribunal telle qu'elle est définie dans le Statut.

2. Les critères, s'agissant d'établir qu'une personne doit être remise au Tribunal, sont exclusivement ceux spécifiquement énoncés dans le présent Accord. La personne recherchée ne peut en aucun cas se prévaloir de conditions supplémentaires concernant sa remise au Tribunal ni d'arguments contre ladite remise au Tribunal en vertu du présent Accord.

Article 2

PROCÉDURES

1. La demande de transfèrement ou d'extradition sera présentée par le Tribunal à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas ou à l'ambassade des Etats-Unis dans un autre Etat dans lequel le Tribunal pourrait être temporairement établi.

2. Les demandes de transfèrement seront accompagnées :

a) De documents, déclarations ou autres types de renseignements décrivant l'identité de la personne recherchée et l'endroit probable où elle se trouve;

b) D'un exposé des faits essentiels et de la chronologie procédurale;

c) D'une description des délits spécifiques énoncés dans le Statut et pour lesquels le transfèrement de la personne est demandé; et

d) Des documents, déclarations ou autres types de renseignements spécifiés au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article, en tant que de besoin.

3. Une demande de transfèrement d'une personne recherchée qui doit être traduite en justice devrait également être accompagnée de copies du mandat d'arrêt et de l'inculpation et de renseignements suffisants pour établir que la personne recherchée est bien celle qui a commis l'acte ou les actes pour lesquels son transfèrement est demandé.

4. Une demande de transfèrement concernant une personne inculpée à la suite de l'acte pour lequel son transfèrement est recherché sera également accompagnée :

a) D'une copie de l'acte de condamnation ou, en l'absence d'une telle copie, d'une déclaration du Tribunal selon laquelle la personne a été condamnée;

b) Des renseignements établissant que la personne recherchée est bien la personne qui est l'objet de la condamnation; et

c) D'une copie du jugement et de la peine prononcée, si la personne en question a été condamnée, et d'une déclaration établissant la mesure dans laquelle la peine a été purgée.

5. Dans le cas où des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour satisfaire les dispositions du présent article, les Etats-Unis demanderont lesdites informations supplémentaires au Tribunal. Dans ce cas, toute procédure concernant le transfèrement pourra se poursuivre et la personne recherchée pourra être détenue aussi longtemps que nécessaire pour donner au Tribunal la possibilité raisonnable de fournir les renseignements supplémentaires demandés.

Article 3

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, le Tribunal peut demander l'arrestation provisoire de toute personne accusée en attendant la présentation de la demande de transfèrement. La demande d'arrestation provisoire pourra être présentée à l'ambassade des Etats-Unis et aux Pays-Bas ou pourra être transmise directement par le procureur du Tribunal au Département de la Justice des Etats-Unis.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra :

a) Le signalement de la personne recherchée et des renseignements concernant le lieu probable où elle se trouve;

b) Un bref exposé des faits essentiels, y compris, si possible, la date et le lieu du délit;

c) Une déclaration qu'un mandat d'arrêt a été délivré ou qu'une condamnation a été prononcée contre la personne recherchée, et la description de l'acte ou des actes spécifiques de violation énoncés dans le Statut et dont la personne en question a été accusée ou reconnue coupable; et

d) Une déclaration selon laquelle une demande de transfèrement de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement détenue pourra être relâchée à l'expiration de soixante (60) jours à partir de la date de l'arrestation provisoire dans le cas où les Etats-Unis n'auraient pas reçu la demande officielle de transfèrement accompagnée des documents spécifiés à l'article 2 du présent Accord.

4. La cessation de la détention provisoire conformément au paragraphe 3 du présent article ne fait pas obstacle à la réarrestation et au transfèrement ultérieurs de ladite personne si la demande de transfèrement et les documents d'accompagnement sont communiqués à une date ultérieure.

Article 4

TRANSIT

1. Les Etats-Unis peuvent autoriser le transit sur leur territoire d'une personne, y compris un ressortissant des Etats-Unis, remise au Tribunal par un autre Etat. La demande de transit présentée par le Tribunal sera communiquée à l'ambassade des Etats-Unis au Pays-Bas ou dans un autre Etat dans lequel le Tribunal pourrait temporairement être établi, ou directement au Département de la Justice des Etats-Unis par le procureur du Tribunal. La demande de transit contiendra le signalement de la personne transportée et un bref exposé des faits. La personne en transit sera mise en détention pendant la période de transit.

2. Aucune autorisation n'est exigée si le transport aérien est utilisé et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire des Etats-Unis. En cas d'atterrissage imprévu sur le territoire des Etats-Unis, les Etats-Unis pourront exiger une demande de transit comme prévu au paragraphe 1. Les Etats-Unis détiendront la personne en transit pendant une période de 96 heures en attendant la demande de transit.

Article 5

REPRÉSENTATION ET FRAIS

1. Dans les cas où le Tribunal présentera une demande de transfèrement, les Etats-Unis fourniront assistance en tant que de besoin et comparaitront devant le Tribunal en relation avec ladite demande.

2. Le Tribunal prendra à sa charge les dépenses liées à la traduction de documents et au transport de la personne remise, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les Etats-Unis prendront à leur charge toutes les autres dépenses découlant des procédures de transfèrement.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après que les Etats-Unis auront notifié au Tribunal que les conditions requises par leur législation interne ont été remplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ou par leur organisation internationale ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, en double exemplaire, le 5 octobre 1994, en langue anglaise.

*Pour le Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 :*

(Signé) Theo VAN BOVEN

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

(Signé) K. Terry DORNBUSH

- e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine relatif au Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel. 30 janvier 1996 et 16 février 1996⁷

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 janvier 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil a décidé d'établir

un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer au Mémoire d'accord relatif à la coopération entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et le Procureur du Tribunal international en date du 3 décembre 1994, par lequel le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a accepté d'aider le Tribunal international à établir un bureau de liaison dans un lieu approprié et protégé, à la disposition des enquêteurs du Bureau du Procureur qui s'en serviront comme base pour leurs opérations sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

En conséquence, et afin de faciliter l'accomplissement des objectifs du Bureau de liaison, je propose que votre gouvernement, dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, fournisse au Bureau de liaison, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (la Convention) dont la République de Bosnie-Herzégovine est signataire.

Etant donné l'importance des fonctions que remplira le Bureau de liaison en République de Bosnie-Herzégovine, je propose que votre gouvernement fournisse :

- Au Chargé de liaison, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont bénéficient les envoyés diplomatiques dans le cadre du droit international;
- Aux représentants du Bureau du Procureur nommés auprès du Bureau de liaison, les privilèges et immunités prévus dans les articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées au Bureau de liaison et dont le nom sera communiqué au Gouvernement à cet effet, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention;
- Les privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement des fonctions du Bureau de liaison comprennent également les droits et facilités ci-après :
 - i) La liberté sans restriction d'entrer et de sortir, sans délai ni obstacle, pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;
 - ii) La liberté sans restriction de mouvement à travers le pays de personnel, biens, matériel et moyens de transport;

- iii) L'accès à tous les documents pertinents pour le fonctionnement efficace du Bureau de liaison;
- iv) Le droit de contact direct avec les autorités centrales et locales, les agences du Gouvernement, y compris les forces armées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les individus;
- v) Le droit d'interroger les victimes et les témoins, de réunir des preuves et toute information utile et de conduire des enquêtes sur place;
- vi) Le droit d'accès à toutes les prisons, tous les centres de détention et locaux d'interrogation, en coordination avec le Ministère de la justice de la République de Bosnie-Herzégovine. Les membres du Bureau de liaison auront la possibilité de parler en privé avec toute personne détenue ou présente dans ces lieux;
- vii) Le droit de prendre les dispositions nécessaires, par l'entremise de ses propres facilités, pour le transfert de toutes les bases de données et tous les renseignements réunis;
- viii) L'exonération de tous impôts directs, droits d'importation et d'exportation, droits et redevances d'inscription;
- ix) Le droit de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et véhicules;
- x) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite et autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et entre divers bureaux, et de communiquer avec le réseau de radio et de satellite des Nations Unies sur les ondes enregistrées pour les Nations Unies et sur d'autres affectées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que par téléphone, télégraphe et autres moyens; et
- xi) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses propres facilités pour le traitement et le transport du courrier privé adressé à des membres du Bureau de liaison ou provenant de ces derniers. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine sera informé de la nature de ces dispositions et ne fera pas obstacle au courrier du Bureau de liaison et de ses membres ni ne le censurera.

En outre, conformément aux dispositions de l'article II de la Convention, les biens, fonds et avoirs du Bureau de liaison, où qu'ils soient situés et quelles que soient les personnes qui les détiennent, ne pourront pas être l'objet de fouilles, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'intervention, qu'il s'agisse d'un acte exécutif, administratif, judiciaire ou législatif. Les articles du Bureau de liaison et en général tous les documents lui appartenant, utilisés ou détenus par ces

derniers, où que ce soit en République de Bosnie-Herzégovine et qui que ce soit qui les détienne, seront inviolables.

Il est entendu que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine fournira dans la mesure du possible au Bureau de liaison les locaux nécessaires pour conduire les activités officielles et administratives de ce dernier à travers le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Tous les locaux utilisés par le Bureau de liaison et par ses membres seront inviolables et soumis exclusivement au contrôle et à l'autorité du Chargé de liaison.

Il est également entendu que, à la demande du Chargé de liaison, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine prendra toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'assurer la sécurité et la protection du Bureau de liaison, de ses membres, locaux et biens.

Si les dispositions qui précèdent vous agréent, je propose que cette lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel avec effet immédiat.

Le Secrétaire général,
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 février 1996

Suite à votre lettre en date du 30 janvier 1996, dans laquelle vous référez à l'établissement du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et en particulier aux dispositions concernant les privilèges et immunités de ce bureau et de son personnel, comme proposé dans votre lettre, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine accepte pleinement les dispositions susmentionnées.

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine est d'accord pour que votre lettre en date du 30 janvier 1996 et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel avec effet immédiat.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Ivan Z. MISTIC

- f) Mémoire d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel civil à l'Administration provisoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Signé à New York le 26 mars 1996⁸

Attendu que l'Administration provisoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (APNUSO) a été établie conformément à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 janvier 1996 en tant qu'opération des Nations Unies pour le maintien de la paix comportant des éléments militaire et civil,

Attendu que le Secrétaire général accueille favorablement les contributions des gouvernements des Etats Membres en matériel et personnel destinés à l'APNUSO,

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a accepté de mettre à la disposition de l'APNUSO les services de personnel civil pour aider l'Administrateur provisoire qui exerce un contrôle global sur des éléments civil et militaire de l'APNUSO,

Attendu que par un Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie par échange de lettres en dates du 26 janvier et du 2 février 1996⁹, le Gouvernement de la Croatie a convenu d'inclure l'APNUSO dans la définition des « Forces et opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie » dans le Statut actuel de l'Accord relatif aux forces conclu le 15 mai 1995 entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie (Accord relatif au Statut),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Gouvernement ») accepte de fournir pour la durée et les objectifs du présent Accord les services d'un effectif maximum de sept de ses fonctionnaires (ci-après dénommé « le personnel EU ») dont la liste figure en annexe I au présent document. Ladite annexe pourra être modifiée et amendée avec l'accord des Parties.

2. Le Gouvernement s'engage à financer toutes les dépenses liées aux services du personnel des Etats-Unis, y compris les traitements, frais de déplacement pour se rendre dans la zone de la mission et pour en revenir, indemnités et autres prestations auxquelles ils ont droit, compte tenu des exceptions figurant dans le présent document.

3. Le Gouvernement s'engage à assurer que, pendant toute la période de service couverte par le présent Accord, le personnel des Etats-Unis bénéficiera d'une assurance médicale et d'une assurance-vie adéquates ainsi que d'une assurance pour maladie, incapacité ou décès pendant la période de service, et d'une couverture sans restriction des risques de guerre.

Article II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies fournira au personnel des Etats-Unis des locaux, un personnel d'appui, le matériel et autres ressources nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.

2. Pendant toute mission du personnel des Etats-Unis à l'extérieur de leur lieu principal d'affectation, les Nations Unies prendront à leur charge leurs frais de déplacement entre ledit lieu d'affectation et le lieu de la mission.

3. L'Organisation des Nations Unies versera au personnel des Etats-Unis, pendant la durée de sa mission visée au paragraphe 2, une indemnité journalière de subsistance conformément aux taux établis pour le personnel des Nations Unies.

4. L'Organisation des Nations Unies fournira au personnel des Etats-Unis, par l'entremise de l'APNUSO, toute protection nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

5. L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité s'agissant de demandes de compensation présentées par le personnel des Etats-Unis au titre de maladie, blessure ou décès à la suite de services fournis en vertu du présent Accord ou en découlant, à moins que ladite maladie, ladite blessure ou ledit décès ne résultent directement d'une faute lourde commise par les fonctionnaires ou le personnel des Nations Unies.

Article III

OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES ETATS-UNIS

1. Le Gouvernement accepte les conditions et obligations spécifiées ci-après et, en tant que de besoin, veillera à ce que le personnel des Etats-Unis accomplisse ses fonctions en vertu du présent Accord conformément auxdites obligations;

a) Le personnel des Etats-Unis accomplira ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général et en respectant pleinement les instructions de l'Administrateur provisoire et de toute personne agissant en son nom;

b) Le personnel des Etats-Unis accomplira ses fonctions civiles et politiques liées à l'exécution du mandat de l'APNUSO;

c) Le personnel des Etats-Unis s'engage à respecter l'impartialité et l'indépendance de l'APNUSO et ne recherchera ni n'acceptera de nul gouvernement ou autorité externe à l'APNUSO aucune instruction concernant les fonctions à accomplir en vertu du présent Accord;

d) Le personnel des Etats-Unis s'abstiendra de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'APNUSO ou aux Nations Unies et ne se livrera à aucune activité incompatible avec les objectifs des Nations Unies;

e) Le personnel des Etats-Unis respectera tous les règlements, règles, instructions et directives provenant de l'APNUSO;

f) Le personnel des Etats-Unis exercera la plus grande discrétion pour toutes les questions concernant ses fonctions et ne communiquera en aucun moment, sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire, aux médias ou à toute institution, personne, autorité gouvernementale ou autre autorité extérieure à l'APNUSO, aucune information qui n'aura pas été rendue publique et qui est venue à sa connaissance à la suite de son association avec l'APNUSO. Il n'utilisera aucune information de cette nature sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire et en aucun cas ladite information ne sera utilisée dans un intérêt personnel. L'expiration du présent Accord ne met pas fin auxdites obligations;

g) Les membres du personnel des Etats-Unis signeront un engagement conformément à l'annexe II au présent document.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DES ETATS-UNIS

1. Le personnel des Etats-Unis ne sera pas considéré comme faisant partie des fonctionnaires ou des représentants des Nations Unies.

2. Le personnel des Etats-Unis sera considéré comme experts en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. En tant que tel, il sera considéré comme membres de l'APNUSO et se verra accorder, outre les privilèges et immunités dont bénéficient les experts des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention susmentionnée, les privilèges et immunités, droits et facilités pertinents prévus en vertu de l'Accord sur le Statut.

Article V

CONSULTATION

Les Nations Unies et le Gouvernement se consulteront pour toute question susceptible de se présenter en relation avec le présent Accord.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, controverse ou demande lié au présent Accord ou en découlant sera réglé par voie de négociation ou autres méthodes convenues d'un commun accord.

Article VII

ABROGATION

Le présent Accord peut être abrogé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis écrit d'un mois.

Article VIII

AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé par accord écrit des deux Parties. Chaque Partie examinera de près toute proposition d'amendement présentée par l'autre Partie.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les Parties, et restera en vigueur pendant toute la durée de la mission de l'APNUSO, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 26 mars 1996, en deux copies originales en langue anglaise.

ANNEXE 1

Liste du personnel des Etats-Unis [Non reproduite]

ANNEXE 2

Engagement

Je, soussigné, membre du personnel des Etats-Unis mis à la disposition des Nations Unies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la contribution de personnel civil à l'APNUSO, prend, en compatibilité avec les lois en vigueur, les engagements ci-après :

a) Il est entendu que, en tant que membre du personnel des Etats-Unis, je ne serai en aucun cas considéré comme étant un représentant ou un fonctionnaire des Nations Unies;

b) Il est également entendu que, pendant mon séjour dans la zone de mission, je serai considéré comme un « expert en mission » au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. En tant que tel, je bénéficierai de tous les privilèges, immunités, droits et facilités pertinents, prévus par ladite Convention et dans l'Accord sur le statut des forces conclu le 15 mai 1995 entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie;

c) J'accomplirai mes fonctions sous l'autorité de l'Administrateur provisoire et en plein accord avec les instructions de l'Administrateur provisoire ou de toute autre personne agissant en son nom;

d) Je respecterai l'impartialité et l'indépendance de l'APNUSO et ne chercherai ni n'accepterai d'instructions de la part de tout gouvernement ou de toute autorité extérieure à l'APNUSO ou aux Nations Unies concernant mes fonctions en tant que membre du Personnel des Etats-Unis;

e) Je m'abstiendrai de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'APNUSO ou aux Nations Unies et n'entreprendrai aucune activité incompatible avec les objectifs des Nations Unies ou l'exercice de mes fonctions;

f) Je ferai preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions liées à mes fonctions et en aucun moment ne communiquerai, sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire, aux médias ou à tout autre institution, personne, autorité gouvernementale ou autre autorité extérieure à l'APNUSO, aucune information qui n'aura pas été rendue publique et qui aura été portée à ma connaissance à la suite de mes fonctions. Je n'utiliserai aucune information de ce genre sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire et en aucun cas ladite information ne sera utilisée dans un intérêt personnel. Ces obligations ne prennent pas fin avec la terminaison de ma mission;

g) Je respecterai tous les règlements, règles, procédures, instructions ou directives provenant de l'APNUSO.

Nom en lettres d'imprimerie

Signature

Date

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements en vue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Signé à Ankara le 23 avril 1996¹⁰

Attendu que, par sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé « de convoquer la Confé-

rence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (ci-après « la Conférence ») du 3 au 14 juin 1996, au niveau de participation le plus élevé possible;

Attendu que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a remercié le Gouvernement turc d'avoir généreusement proposé d'accueillir la Conférence et a décidé qu'elle se tiendrait en Turquie;

Attendu que l'un des objectifs de la Conférence est, « à long terme, [d']arrêter la détérioration de l'habitat dans le monde, le but ultime étant d'instaurer les conditions voulues pour améliorer de façon durable le milieu où vivent tous les habitants de la planète »;

Attendu qu'au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

LIEU ET DATE DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996 et aura pour cadre le Centre international des congrès Lutfi Kirdar et ses annexes; elle sera précédée de consultations préalables qui auront lieu les 1^{er} et 2 juin.

Article II

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

1. Pourront assister à la Conférence :
 - a) Les représentants des Etats;
 - b) Les observateurs des organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer à ses sessions et aux travaux des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale;
 - c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Les représentants des institutions spécialisées intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - e) Les observateurs des organisations intergouvernementales appropriées;

f) Les représentants des autorités locales, désignées par les associations internationales d'autorités locales accréditées en consultation avec les associations nationales d'autorités locales;

g) Les observateurs des organisations non gouvernementales appropriées et compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence par le Comité préparatoire de la Conférence ou la Conférence elle-même;

h) Les experts individuels et consultants en matière d'établissements humains invités par l'Organisation des Nations Unies;

i) Les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence et du Secrétariat des Nations Unies;

j) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les hôtes de marque invités par le Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la Conférence pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, pour toute la période nécessitée par la Conférence, les locaux voulus, y compris salles de conférences, salons pour les délégués et pour les interprètes, bureaux appropriés, aires d'entreposage et autres installations et aménagements requis (comme prévu dans les annexes au présent Accord).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et telles périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la Conférence et du règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues

de l'Organisation et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe III.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie, etc., ainsi que les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et/ou au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, des possibilités de restauration, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie, télex, etc.), un bureau de renseignements et une agence de voyages ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à la Conférence et des organes de presse. Un secteur d'enregistrement sera établi en dehors de la zone de la Conférence.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies (annexe III).

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les interviews et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement assurera tous les services publics nécessaires et en prendra le coût à sa charge, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par télex, téléphone, télécopie et courrier électronique avec les bureaux des Nations Unies à condition qu'elles soient autorisées par le Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, y compris les télégrammes et le courrier électronique d'information échangés à titre officiel entre la zone de la Conférence et le Siège des Nations Unies à New York et l'Office des Nations Unies à Genève, ou les autres sièges établis ou bureaux habilités des Nations Unies, y compris le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi et ses bureaux extérieurs, et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller retour (frais d'assurance compris) entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la Conférence de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouverne-

ment. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures.

10. Les représentants des autorités locales et les observateurs des organisations non gouvernementales visés à l'article II ci-dessus auront accès dans des conditions appropriées aux locaux et installations fournis conformément au présent article de manière à pouvoir s'acquitter de leurs activités en relation avec leur contribution aux travaux de la Conférence.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de la Conférence.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de résidence à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants à la Conférence et tous les membres du personnel des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements tant à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la Conférence et les deux jours qui suivront sa clôture qu'entre les principaux hôtels et la zone de la Conférence pendant la durée de la Conférence.

2. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables et du secrétariat de la Conférence et tels autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en relation avec la Conférence.

Article VII

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de

sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le chef de la sécurité désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE LA CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local, destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Organisation fera appel, selon les indications figurant à l'annexe V au présent Accord :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visées à l'article III ci-dessus;

b) Pour assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse requis aux fins de la Conférence;

c) Pour remplir les fonctions de secrétaires, dactylographes, commis, messagers, huissiers de salle, chauffeurs, etc.;

d) Pour assurer le gardiennage et l'entretien du matériel et des locaux fournis en relation avec la Conférence.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, le personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit à disposition en nombre suffisant pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis en relation avec la Conférence.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient en Turquie et non au siège du Centre

des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi (Kenya). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 280 000 dollars des Etats-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre en Turquie pour préparer la Conférence et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures difficiles à se procurer sur place, en fonction du résultat des consultations entre le Gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat de la Conférence se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance (*per diem*) et faux frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 avril 1996, la somme de 280 000 dollars des Etats-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article, minorée, le cas échéant, de toute avance que le Gouvernement pourrait avoir faite à l'Organisation.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes dépensées et avancées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Conférence.

5. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés, respectivement, aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt et des avances, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles

aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre, sauf si les Parties conviennent que ces dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délictueuse des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle la Turquie a adhéré le 22 août 1950 sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés aux paragraphes 1, *i* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe 1, *h* appelés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b*, *c*, *e* et *j* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence. Les participants membres d'autorités locales et d'organisations non gouverne-

mentales visés au paragraphe 1, *f* et *g* ci-dessus se verront accorder les facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs activités en rapport avec la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et organisations assimilées visés au paragraphe 1, *d* de l'article II ci-dessus.

5. Les représentants des organes de presse et autres moyens d'information bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence ou accréditées auprès d'elle seront couvertes, selon qu'il conviendra, par les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Turquie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible à toutes les personnes invitées à la Conférence. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée à ceux qui n'auront pu se les procurer avant.

8. L'Organisation des Nations Unies assurera l'accès à la Conférence des hôtes de marque officiellement invités par le Gouvernement.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux des Nations Unies; l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

10. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter de Turquie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits et/ou qu'elles

auront perçus par prélèvement sur le budget de la Conférence, et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou d'un autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre Partie ou si les deux Parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.
2. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur pendant la préconférence, la Conférence pro-

prement dite et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions y relatives.

Signé le 23 avril 1996 à Ankara.

Pour le Gouvernement de la Turquie :
L'ambassadeur plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Turquie,
(Signé) Huseyin ÇELEM

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies
pour les établissements humains,
(Signé) Wally N'Dow

- h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux arrangements en vue du sixième cours international de formation ONU concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois et devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 6 mai au 14 juin 1996. Vienne, 16 avril et 13 mai 1996¹¹

I

LETTRÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 avril 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 50/27 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 et en particulier à ses paragraphes 23 et 24 dans lesquels l'Assemblée a souligné qu'il s'imposait absolument d'appliquer intégralement les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82) et réaffirmé qu'elle approuvait les recommandations de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement des mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

Comme suite à la résolution 50/27 et conformément aux recommandations d'UNISPACE 82, le Bureau ONU des affaires spatiales a prévu dans son Programme pour les applications des techniques spatiales l'organisation, dans le cadre de son programme de travail pour 1996, d'un cours de formation concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants.

L'Organisation des Nations Unies se félicite que votre gouvernement, fidèle à sa tradition, ait offert d'accueillir le sixième cours international de formation ONU concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, qui sera organisé en coopération avec l'Agence suédoise de coopération pour le développement international et l'Université de Stockholm dans l'intérêt des pays en développement. Comme votre gouvernement le sait, le cours se déroulera à l'Université de Stockholm et au SCC Satellitbild Aktiebolag à Stockholm et Kiruna du 6 mai au 14 juin 1996. Vingt-six éducateurs venant du corps enseignant de pays en développement participeront au cours.

Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

1. La Suède et l'Organisation des Nations Unies financeront les frais de déplacement international des 26 participants à raison de 13 chacune.

2. Le Gouvernement se chargera de l'hébergement (en pension complète) des 26 participants et de leurs déplacements sur le plan local et les fera en outre bénéficier d'une assurance générale et d'une indemnité pour leurs frais divers en Suède.

3. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins du cours;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au cours et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le cours;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement suédois et du personnel recruté sur place conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le cours.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours pourront entrer en Suède et en sortir sans entrave. Moyennant la présentation suffisamment à l'avance par l'Organisation des Nations Unies d'une liste des participants, les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

5. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toute réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition du cours;
- b) Des moyens de transport fournis par le Gouvernement;
- c) De l'emploi, aux fins du cours, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et que le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de réclamation résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ces réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée des personnes en question.

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement de ces propositions, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du Cours de formation.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,
(Signé) Giorgio GIACOMELLI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 13 mai 1996

En réponse à votre lettre du 16 avril 1996, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois a décidé de conclure un accord concernant les dispositions à prendre en vue du sixième Cours de formation ONU sur l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, ainsi que le propose l'Organisation des Nations Unies dans la lettre susmentionnée. Il est donc convenu que ladite lettre et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du Cours de formation.

*L'ambassadeur,
Représentant permanent,*

(Signé) Björn SKALA

- i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Signé à New York le 20 mai 1996¹²

Section I

Dispositions générales

1. L'objet du présent Mémoire d'accord est d'assurer l'application effective de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée la résolution).

2. Le Plan de distribution visé à l'alinéa a, ii du paragraphe 8 de la résolution, qui doit être approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, constitue un élément important de l'application de la résolution.

3. Rien dans le présent Mémoire ne doit être interprété comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq.

4. Les dispositions du présent Mémoire touchent strictement et exclusivement à l'application de la résolution et, en tant que telles, ne créent en aucune façon un précédent. Il est également entendu que l'ar-

rangement prévu dans le présent Mémorandum est une mesure de caractère exceptionnel et provisoire.

Section II

Plan de distribution

5. Le Gouvernement iraquien s'engage à garantir effectivement la distribution équitable à la population iraquienne, dans l'ensemble du pays, des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (ci-après dénommés fournitures humanitaires) achetés grâce au produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens:

6. A cette fin, le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution décrivant en détail les procédures que devront suivre les autorités iraqiennes habilitées en vue d'assurer une telle distribution. Le présent système de distribution de telles fournitures, les besoins courants et la situation humanitaire dans les divers gouvernorats iraqiens seront pris en considération, compte dûment tenu de la souveraineté de l'Iraq et de l'unité nationale de sa population. Le plan comprendra une liste par catégorie des fournitures et marchandises que l'Iraq a l'intention d'acquérir et d'importer à cette fin, par période de six mois.

7. La partie du Plan de distribution relative aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh sera établie conformément à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum.

8. Le Plan de distribution sera soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour approbation. Si le Secrétaire général estime que le Plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il le fera savoir au Gouvernement iraquien.

9. Il est entendu par les Parties au présent Mémorandum que le Secrétaire général ne sera en mesure de rendre compte ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 13 de la résolution que si le plan établi par le Gouvernement iraquien rencontre son agrément.

10. Une fois que le Secrétaire général aura approuvé le plan, il adressera une copie de la liste par catégorie des fournitures et marchandises qui fait partie intégrante du plan au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommé le Comité 661), pour information.

11. Une fois le plan opérationnel, chaque Partie au présent Mémorandum pourra en proposer une modification à l'autre, pour examen, si

elle juge que cela rendrait la distribution des fournitures humanitaires plus équitable et conforme aux besoins.

Section III

Ouverture et vérification du compte séquestre

12. Après avoir consulté le Gouvernement iraquien, le Secrétaire général ouvrira dans une grande banque internationale le compte séquestre visé au paragraphe 7 de la résolution, sous l'intitulé « Compte Iraq ouvert par l'ONU » (ci-après dénommé le « Compte Iraq »). Le Secrétaire général négociera avec la banque les conditions de fonctionnement de ce compte et tiendra le Gouvernement iraquien dûment informé de ses initiatives concernant le choix de la banque et l'ouverture du compte. Toutes les opérations et tous les prélèvements visés par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution seront enregistrés dans le « Compte Iraq », qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

13. Les autorités iraqiennes pourraient désigner, parmi les responsables du secteur bancaire, un haut fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions bancaires touchant le « Compte Iraq ».

14. Conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le « Compte Iraq » sera vérifié par le Comité des commissaires aux comptes, organe constitué d'auditeurs externes indépendants. Comme le prévoit le Règlement financier, le Comité des commissaires aux comptes établira périodiquement des rapports sur la vérification des états financiers relatifs au compte. Le Comité présentera ces rapports au Secrétaire général qui les transmettra au Comité 661 et au Gouvernement iraquien.

15. Aucune disposition du présent Mémoire ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'achat effectué par le Gouvernement iraquien ou l'un de ses mandataires en vertu des dispositions de la résolution.

Section IV

Vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens

16. Le pétrole et les produits pétroliers iraqiens seront exportés via la Turquie par l'oléoduc Kirkuc-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr. Le Comité 661 supervisera les exportations effectuées par ces points de sortie pour s'assurer qu'elles sont conformes à la résolution. Les frais d'acheminement par la Turquie seront financés par l'exportation d'une quantité supplémentaire de pétrole, comme le

prévoit la résolution et conformément aux procédures établies par le Comité 661. Les arrangements conclus entre l'Iraq et la Turquie en ce qui concerne le barème et les modalités de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des installations pétrolières turques ont été communiqués au Comité 661.

17. Chaque exportation de pétrole ou de produits pétroliers irakiens devra être approuvée par le Comité 661.

18. Les dispositions détaillées concernant la vente de pétrole et de produits pétroliers irakiens figurent à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Mémoire.

Section V

Procédures d'achat et de confirmation

19. Les achats de médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile irakienne dans l'ensemble du pays, visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), seront, sous réserve du paragraphe 20 ci-après, effectués par le Gouvernement irakien, selon les pratiques commerciales ordinaires et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des procédures du Comité 661.

20. Les achats de fournitures humanitaires destinées aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh, comme prévu dans le plan de distribution, seront effectués conformément à l'annexe I.

21. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 20, le Gouvernement irakien contractera directement avec les fournisseurs pour les achats de fournitures, et il conclura les arrangements contractuels appropriés.

22. Chaque exportation de marchandises vers l'Iraq s'effectuera à la demande du Gouvernement irakien en application du paragraphe 8, a de la résolution. En conséquence, les Etats exportateurs soumettront tous les documents pertinents, y compris les contrats, pour toutes les marchandises devant être exportées en application de la résolution, au Comité 661 pour que celui-ci y donne la suite qui convient selon ses procédures. Il est entendu que le paiement du fournisseur par prélèvement sur le « Compte Iraq » ne peut s'effectuer que pour des articles achetés par l'Iraq qui figurent dans la liste par catégorie visée à la section II du présent Mémoire. En cas de circonstances exceptionnelles, des demandes en vue de l'exportation d'autres articles peuvent être soumises au Comité 661 pour examen.

23. Comme noté ci-dessus, le Comité 661 se prononcera sur les demandes d'exportation de marchandises vers l'Iraq selon ses procédures en vigueur, sous réserve de modifications futures en vertu du para-

graphe 12 de la résolution. Le Comité 661 informera le Gouvernement iraquien, les Etats dont émanent les demandes et le Secrétaire général des décisions qu'il a prises sur les demandes qui lui auront été soumises.

24. Après que le Comité 661 se sera prononcé sur les demandes d'exportation selon ses procédures, la Banque centrale iraquienne demandera à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert d'émettre des lettres de crédit irrévocables en faveur des bénéficiaires. Ces demandes seront communiquées par la banque où le « Compte Iraq » est ouvert au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour approbation de l'ouverture de la lettre de crédit par cette banque, autorisant le paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq » sur présentation des documents conformes. La lettre de crédit exigera notamment, comme condition du paiement, la présentation à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert des documents qui seront déterminés par application des procédures établies par le Comité 661, y compris les confirmations des inspecteurs visés au paragraphe 25 ci-après. L'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Gouvernement iraquien, indiquera la clause à insérer dans toutes les commandes, contrats et lettres de crédit en ce qui concerne les conditions de paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq ». Tous les frais engagés en Iraq seront à la charge de l'auteur de la demande, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge du bénéficiaire.

25. L'arrivée en Iraq des marchandises achetées dans le cadre du plan sera confirmée par des inspecteurs indépendants qui seront désignés par le Secrétaire général. Aucun paiement ne sera effectué tant que ces inspecteurs indépendants n'auront pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée indiquant que les marchandises exportées en question sont arrivées en Iraq.

26. Les inspecteurs indépendants peuvent être déployés aux points d'entrée en Iraq, dans les zones douanières et en tous autres lieux où les fonctions définies au paragraphe 27 de la présente section peuvent être exercées. Le nombre et l'emplacement des lieux où seront postés les inspecteurs seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Gouvernement iraquien.

27. Les inspecteurs indépendants confirmeront la livraison des marchandises en Iraq. Ils compareront les documents appropriés, tels que connaissements, documents d'expédition ou manifestes et documents émis par le Comité 661, avec les marchandises effectivement arrivées en Iraq. Ils seront également habilités à effectuer les opérations nécessaires pour une telle confirmation, notamment vérification de la quantité par pesée ou comptage, inspection de la qualité, y compris inspection visuelle, échantillonnage et, si nécessaire, analyses en laboratoire.

28. Les inspecteurs signaleront toutes les irrégularités au Secrétaire général et au Comité 661. Si le problème relève de la pratique commerciale courante (par exemple quelques manquants), le Comité 661 et le

Gouvernement iraquien en seront informés, mais les modes de règlement usuels de la pratique commerciale (par exemple réclamations) seront mis en œuvre. Si la question est grave, les inspecteurs indépendants retiendront la cargaison en question en attendant de recevoir des instructions du Comité 661.

29. En ce qui concerne l'exportation vers l'Iraq des pièces détachées et de matériels nécessaires au fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité de l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik en Iraq, les demandes seront présentées au Comité 661 par le Gouvernement du pays du fournisseur. Ces demandes seront examinées par le Comité, pour approbation, selon ses procédures.

30. Si le Comité 661 approuve une demande visée au paragraphe 29, les dispositions du paragraphe 24 s'appliquent. Néanmoins, comme le fournisseur peut compter être payé avec les ventes de pétrole futures, comme indiqué au paragraphe 10 de la résolution, dont le produit sera déposé sur le « Compte Iraq », la banque où ce compte est ouvert émettra une lettre de crédit irrévocable stipulant que le paiement ne peut être effectué que si au moment du tirage il y a suffisamment de fonds disponibles sur le « Compte Iraq » et si le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies approuve le paiement.

31. La confirmation authentifiée de l'arrivée prévue à la présente section est également nécessaire pour les pièces détachées et matériels visés au paragraphe 29.

Section VI

Distribution des fournitures humanitaires achetées au titre du Plan de distribution

32. Le Gouvernement iraquien effectuera la distribution des fournitures humanitaires conformément au Plan de distribution visé à la section II du présent Mémoire. Il tiendra les observateurs des Nations Unies informés de la mise en œuvre du plan et des activités qu'il entreprend.

33. La distribution des fournitures humanitaires dans les trois provinces d'Iraq du Nord — Arbil, Dohouk et Suleimaniyeh — sera assurée par le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies au nom du Gouvernement iraquien selon le Plan de distribution et compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, conformément à l'annexe I.

Section VII

Observation de la distribution équitable des fournitures humanitaires et vérification de leur quantité par rapport aux besoins

Dispositions générales

34. Les activités d'observation des Nations Unies seront exécutées par le personnel des Nations Unies en Iraq sous l'autorité générale du Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément aux dispositions décrites ci-après. Ces activités porteront sur la distribution des fournitures humanitaires financées conformément aux procédures énoncées dans la résolution.

35. Les objectifs de ces activités sont les suivants :

- a) Vérifier si la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays est assurée;
- b) Veiller à l'efficacité de l'opération et déterminer si les ressources disponibles suffisent à répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq.

Procédures d'observation

36. Pour observer l'équité de la distribution des fournitures et vérifier si celles-ci sont suffisantes, le personnel des Nations Unies suivra, entre autres, les procédures suivantes.

Denrées alimentaires

37. L'observation de l'équité de la distribution des denrées alimentaires reposera sur des informations obtenues sur les marchés locaux dans tout le pays et auprès du Ministère iraquien du commerce, ainsi que sur les informations dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées concernant les importations de denrées alimentaires et sur des enquêtes par sondage effectuées par le personnel des Nations Unies. Les activités d'observation porteront également sur la quantité de denrées alimentaires importées en vertu de la résolution et sur leurs prix.

38. Afin de réunir régulièrement des informations à jour sur les besoins les plus pressants, les institutions des Nations Unies, en coopération avec les ministères irakiens compétents, effectueront une étude qui servira de référence pour l'observation continue de l'état nutritionnel de la population iraquienne. Ces informations tiendront compte des données relatives à la santé publique fournies par le Ministère de la santé et les institutions compétentes des Nations Unies.

Articles et matériel médicaux

39. En ce qui concerne les articles et le matériel médicaux, les activités d'observation seront axées sur le système actuel de distribution et de stockage et comprendront des visites dans les hôpitaux et les dispensaires ainsi que dans les installations médicales et pharmaceutiques où lesdits articles et matériel sont entreposés. Elles s'appuieront également sur les statistiques émanant du Ministère de la santé et sur les études effectuées par les institutions compétentes des Nations Unies.

Articles et matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement

40. Les activités d'observation concernant les articles et le matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement viseront à déterminer que ceux-ci sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Pour ce faire, des représentants des institutions compétentes des Nations Unies réuniront des données sur la fréquence des maladies d'origine hydrique et contrôleront la qualité de l'eau dans des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les Nations Unies s'appuieront à cet égard sur tous les indicateurs pertinents.

Autres matériels et fournitures

41. Pour ce qui est des matériels et fournitures qui n'entrent pas dans les trois catégories susmentionnées, en particulier ceux qui sont nécessaires à la remise en état des infrastructures indispensables pour répondre aux besoins humanitaires, les activités d'observation auront pour objet de vérifier que ces matériels et fournitures atteignent les destinations fixées par le Plan de distribution et qu'ils sont utilisés aux fins prévues, ainsi que de déterminer s'ils sont suffisants ou nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de la population iraquienne.

Coordination et coopération

42. Les opérations d'observation de l'ONU seront coordonnées par le Département des affaires humanitaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elles seront effectuées par le personnel des Nations Unies. L'effectif exact de ce personnel sera déterminé par les Nations Unies en fonction des nécessités pratiques. Le Gouvernement iraquien sera consulté.

43. Les autorités iraquiennes prêteront leur concours au personnel des Nations Unies pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Le personnel des Nations Unies assurera la coordination avec les autorités iraquiennes compétentes.

44. Eu égard à l'importance des tâches qu'il aura à accomplir aux termes de la présente section du Mémorandum, le personnel des Nations Unies jouira dans l'exercice de ses fonctions d'une totale liberté de circulation et d'accès à la documentation qui lui paraîtra pertinente après en avoir débattu avec les autorités iraqiennes concernées, et de la possibilité de nouer toute relation qu'il jugera indispensable.

Section VIII

Privilèges et immunités

45. Afin de faciliter l'application de la résolution, les dispositions qui suivent s'appliqueront en matière de privilèges et d'immunités :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui assument des fonctions liées à la mise en application de la résolution jouiront des privilèges et immunités que leur reconnaissent les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles l'Iraq est partie;

b) Les inspecteurs indépendants, les experts techniques et autres spécialistes nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées qui assumeront des fonctions liées à la mise en application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraqien, jouiront des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

c) Les personnes fournissant aux Nations Unies des services contractuels en rapport avec l'application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraqien, jouiront des privilèges et immunités visés à l'alinéa b ci-dessus relatif aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

46. En outre, les fonctionnaires, experts et autres personnes visées au paragraphe 45 ci-dessus auront le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans entrave, et les autorités iraqiennes leur délivreront promptement, à titre gracieux, les visas nécessaires.

47. Il est en outre entendu que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées jouiront de la liberté de faire entrer sur le territoire iraqien ou d'en faire sortir sans retard ni entrave les fournitures, le matériel et les moyens de transport terrestre exigés par l'application de la résolution, et que le Gouvernement iraqien consentira à les autoriser à

importer temporairement ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances.

48. Toute question liée aux privilèges et immunités, y compris toute question de sécurité et de protection des Nations Unies et de leur personnel, qui n'est pas prévue dans la présente section sera réglée conformément au paragraphe 16 de la résolution.

Section IX

Consultations

49. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien se consulteront au besoin sur les moyens les plus efficaces de donner effet au présent Mémoire.

Section X

Clauses finales

50. Une fois signé, le présent Mémoire entrera en vigueur le jour où prendront effet les paragraphes 1 et 2 de la résolution; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de 180 jours visé au paragraphe 3 de la résolution.

51. En attendant l'entrée en vigueur du présent Mémoire, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien lui reconnaissent des effets provisoires.

Signé ce vingtième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize, à New York, en deux originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique,
(Signé) Hans CORELL

Pour le Gouvernement iraquien :
L'ambassadeur plénipotentiaire,
chef de la délégation iraquienne,
(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI

ANNEXE I

1. Afin de veiller à ce qu'il soit donné suite efficacement à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution, les arrangements ci-après s'appliqueront aux trois provinces iraquiennes d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh. Ces arrangements seront mis en place compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq ainsi que du principe de la distribution équitable des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays.

2. Le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies rassemblera et analysera toutes informations concernant les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales. Sur la base de ces informations, il déterminera les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales en vue d'en discuter avec le Gouvernement iraquien et en tiendra compte dans le Plan de distribution. En évaluant les besoins en denrées alimentaires, le Programme prendra en considération toutes les circonstances pertinentes tant à l'intérieur des trois provinces septentrionales que dans le reste du pays afin de veiller à assurer une distribution équitable. Il sera dûment tenu compte des besoins de relèvement propres aux trois provinces septentrionales.

3. Dans la semaine qui suivra l'approbation du Plan de distribution par le Secrétaire général, le Programme et le Gouvernement iraquien tiendront des discussions en vue de permettre au Programme de déterminer le meilleur moyen de procéder à l'achat des fournitures humanitaires destinées aux trois provinces septentrionales. Les considérations qui suivent devront présider à ces discussions. La formule la plus économique serait sans doute de confier au Gouvernement iraquien le soin de procéder à l'achat en bloc de denrées alimentaires de consommation courante et de médicaments. Il serait préférable d'acheter les autres produits et fournitures de première nécessité destinés spécialement à la population civile des trois provinces septentrionales par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, vu les aspects techniques liés à leur bon usage.

4. Pour toutes acquisitions et livraisons effectuées par le Gouvernement iraquien comme suite à une communication écrite du Programme, il sera déduit du montant alloué au Programme par prélèvement sur le « Compte Iraq » un montant correspondant au coût des marchandises livrées.

5. Le Programme acheminera vers des entrepôts situés à l'intérieur des trois provinces les fournitures humanitaires destinées aux populations de ces provinces. Le Gouvernement iraquien ou le Programme, selon qu'il conviendra, pourront également acheminer les fournitures vers des entrepôts situés à Kirkuk et à Mossoul. Les entrepôts seront gérés par le Programme. Le Gouvernement iraquien pourvoira en toute diligence aux dédouanements et à la délivrance des autorisations administratives requises de façon que les fournitures puissent être rapidement acheminées en toute sécurité vers les trois provinces septentrionales.

6. Le Programme sera chargé dans les trois provinces septentrionales de l'entreposage, de la manutention, du transport intérieur, de la distribution et de la confirmation de la distribution équitable des fournitures humanitaires. Le Programme tiendra le Gouvernement iraquien informé du déroulement des opérations de distribution.

7. Chaque fois que cela s'avérera possible et économique, le Programme empruntera les circuits de distribution locaux comparables à

ceux qui existent dans le reste du pays afin d'atteindre les populations. Dans le cadre du présent arrangement, les bénéficiaires devront, comme ailleurs dans le pays, acquitter des frais de transport intérieur, de manutention et de distribution. Le Programme veillera à ce qu'il soit satisfait aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés, des patients dans les hôpitaux et des autres groupes vulnérables qui ont besoin d'une alimentation d'appoint et tiendra le Gouvernement iraquien informé.

8. Le Programme veillera à ce que les fournitures humanitaires soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées, en effectuant des visites sur place et en recueillant toutes données pertinentes. Il rendra compte au Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au Gouvernement iraquien de toute violation.

ANNEXE II

1. L'Etat concerné ou, si le Comité 661 en décide ainsi, l'acheteur de pétrole national autorisé par le Comité, présente à ce dernier, pour examen et approbation, une demande, accompagnée des documents contractuels pertinents couvrant les ventes de pétrole et de produits pétroliers, d'achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens, approuvée par le Gouvernement iraquien ou par l'Organisme d'Etat iraquien de commercialisation du pétrole (ci-après dénommé SOMO), au nom du Gouvernement. Cette approbation pourrait être opérée par l'envoi d'une copie du contrat au Comité 661. La demande comportera des renseignements concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les produits exportés, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du « Compte Iraq » et tout autre renseignement que le Comité jugera nécessaire. Les ventes de pétrole et de produits pétroliers seront couvertes par des documents contractuels. Une copie de ces documents sera jointe aux renseignements fournis au Comité 661 ainsi que la demande devant être transmise aux inspecteurs indépendants visés au paragraphe 4 de la présente annexe. Les documents contractuels devront comporter les renseignements suivants : quantité et qualité du pétrole et des produits pétroliers, durée du contrat, conditions de crédit et de paiement et mécanisme d'établissement des prix. Le mécanisme d'établissement des prix du pétrole devra comporter les précisions suivantes : pétrole brut de référence et cours utilisés, ajustements pour frais de transport et qualité, et dates d'établissement des prix.

2. Les lettres de crédit irrévocables seront émises par la banque de l'acheteur de pétrole qui prendra l'engagement irrévocable de verser le produit de la lettre de crédit directement au « Compte Iraq ». A cette fin, les clauses ci-après devront être insérées dans chaque lettre de crédit :

- « Sous réserve que toutes les conditions de la présente lettre de crédit soient remplies, le produit de la lettre de crédit sera irrévocablement versé au "Compte Iraq" auprès de la banque. »
- « Tous les frais engagés à l'intérieur de l'Iraq sont portés au débit du compte du bénéficiaire, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge de l'acheteur. »

3. Toutes les lettres de crédit devront être adressées par la banque de l'acheteur à la banque où le « Compte Iraq » a été ouvert, cette dernière étant priée de confirmer et transmettre la lettre de crédit à la Banque centrale de l'Iraq qui notifiera le SOMO.

4. La vente de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq sera supervisée par des experts pétroliers indépendants des Nations Unies nommés par le Secrétaire général de l'Organisation pour aider le Comité 661. Des inspecteurs indépendants superviseront les exportations de pétrole aux terminaux de Ceyhan et de Mina al-Bakr et, si le Comité 661 en décide ainsi, à la station de comptage de l'oléoduc à la frontière entre l'Iraq et la Turquie; ils vérifieraient aussi la qualité et la quantité des produits exportés. Ils en autoriseraient l'exportation, après avoir été informés par les experts pétroliers des Nations Unies que le contrat en question a été approuvé, et feraient rapport à l'ONU.

5. L'Organisation des Nations Unies recevra des rapports mensuels du SOMO sur le volume et le type de produits pétroliers exportés au titre des contrats de vente pertinents.

6. Le Secrétariat de l'ONU et le SOMO resteront en contact et, en particulier, les experts des Nations Unies rencontreront périodiquement les représentants du SOMO afin d'examiner la situation du marché et les ventes de pétrole.

- j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'application de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire des Pays-Bas. New York, 22 et 24 avril 1996¹³

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 avril 1996

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, créé un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'ac-

tes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « le Tribunal pénal international pour le Rwanda »). Par la même résolution, le Conseil de sécurité a adopté le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé « le Statut »).

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est une entité distincte du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, mais il existe toutefois certains liens institutionnels entre les deux Tribunaux, qui ont été officialisés dans le Statut. Je me réfère notamment à la Chambre d'appel commune et au Procureur commun.

S'il est vrai que le Conseil de sécurité a disposé que le Tribunal pénal international pour le Rwanda aurait son siège à Arusha et s'il a décidé d'établir un bureau du Procureur à Kigali, il est évident, étant donné les liens institutionnels entre les deux Tribunaux, que certaines activités et délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda pourront se dérouler à La Haye de temps à autre.

Afin de faciliter le déroulement des activités et délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui pourront se dérouler à La Haye, j'ai l'honneur de proposer que les dispositions pertinentes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, conclu le 29 juillet 1994¹⁴, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux activités et délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, notamment :

- Les juges de la Chambre d'appel et le Procureur résidant à La Haye bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article XIV de l'Accord;
- Les membres du personnel du bureau de liaison à La Haye bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article XV de l'Accord;
- Le personnel et les experts en mission pour le compte du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ne faisant pas partie du bureau de liaison à La Haye, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article XVII de l'Accord.

Je propose également qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'applicabilité de l'Accord de Siège ci-dessus mentionné aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur

le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de votre confirmation.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
conseiller juridique,
(Signé) Hans CORELL*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence, en date du 22 avril 1996, ainsi conçue :

[Voir lettre I]

Au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, je vous informe que les propositions ci-dessus rencontrent son agrément et vous confirme que le présent échange de lettres constitue un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies concernant l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la présente confirmation.

*L'ambassadeur, Représentant permanent,
(Signé) M. N. H. BIEGMAN*

- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. En date à New York du 10 novembre 1995¹⁵

L'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, aux termes de sa décision 95/2 en date du 10 janvier 1995, a approuvé la proposition du Secrétaire général d'accepter l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de transférer le Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies à Bonn,

Considérant que le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que « l'Organisation jouit, sur le territoire de cha-

cun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts »,

Considérant que, depuis le 5 novembre 1980, la République fédérale d'Allemagne est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Considérant que la République fédérale d'Allemagne s'engage à assurer toutes les facilités nécessaires pour permettre au Programme des Volontaires des Nations Unies d'exercer ses fonctions, y compris ses programmes de travail établis et toutes autres activités connexes,

Désireux de conclure un Accord régissant les questions relatives au transfert du Programme des Volontaires des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne de même que celles qui touchent à l'exécution effective des fonctions dudit Programme,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne;

b) L'expression « Nations Unies » s'entend d'une organisation internationale établie aux termes de la Charte des Nations Unies;

c) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

d) Les désignations les « VNU » ou le « Programme » s'entendent du Programme des Volontaires des Nations Unies, organe subsidiaire au sens de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, établi en 1970 par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1970;

e) L'expression « Coordonnateur exécutif » désigne le Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies;

f) L'expression « pays hôte » s'entend de la République fédérale d'Allemagne;

g) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

h) L'expression « autorités compétentes » s'entend du *Bund* (niveau fédéral), des *Länder* (Etats) ou des autorités locales, aux termes de la législation, de la réglementation et des coutumes de la République fédérale d'Allemagne;

i) L'expression « district du Siège » désigne les locaux qui comprennent les immeubles et structures, le matériel et autres installations et facilités ainsi que les terrains attenants tels que spécifiés à l'Accord com-

plémentaire entre les Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, de même que tous autres locaux occupés et utilisés par les Nations Unies en République fédérale d'Allemagne, conformément au présent Accord ou à tout autre Accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

j) L'expression « représentants des Membres » s'entend des représentants des Etats Membres des Nations Unies et d'autres Etats participant au Programme des Nations Unies pour le développement;

k) L'expression « fonctionnaires du Programme » s'entend du Coordonnateur exécutif et de tous les membres du personnel du Programme des Volontaires des Nations Unies, sans distinction de nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local et payés à l'heure comme prévu à la résolution 76 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946;

l) L'expression « Volontaires des Nations Unies » s'entend d'individus possédant des compétences professionnelles et techniques, autres que les fonctionnaires du Programme, recrutés conformément aux clauses et conditions réservées aux volontaires par le Programme des Volontaires des Nations Unies, pour assurer des services dans le cadre des programmes et projets des Nations Unies;

m) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies, qui entreprennent des missions pour le compte des Nations Unies et auxquels s'appliquent les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

n) L'expression « organe des Nations Unies » désigne et comprend les organes subsidiaires et les unités administratives des Nations Unies;

o) L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 11 novembre 1964 et qui est entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 11 décembre 1964;

p) L'expression « Convention générale » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 5 novembre 1980.

Article 2

OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de régir les questions concernant l'établissement et le bon fonctionnement du Programme des VNU ou en résultant sur le territoire et à partir de la République fédérale d'Allemagne.

Article 3

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire des VNU, organe subsidiaire des Nations Unies, possède dans le pays hôte la pleine personnalité et capacité juridiques lui permettant de :

- a) Contracter;
- b) Acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) Ester en justice.

2. Aux fins du présent article, les VNU sont représentés par le Coordonnateur exécutif.

Article 4

APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE, DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DU PRÉSENT ACCORD

1. La Convention générale et la Convention de Vienne s'appliquent au district du Siège, à l'Organisation des Nations Unies, y compris les VNU, leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux personnes visées au présent Accord, selon le cas.

2. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* également à d'autres organes des Nations Unies qui pourraient être situés en République fédérale d'Allemagne, avec le consentement du Gouvernement.

3. Le présent Accord pourra également s'appliquer *mutatis mutandis* à d'autres entités intergouvernementales institutionnellement liées aux Nations Unies, à la suite d'un Accord entre lesdites entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

INVOLABILITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

1. Le district du Siège est inviolable. Les autorités compétentes ne peuvent entrer dans le district du Siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement exprès du Coordonnateur exécutif, ou à sa demande. Aucune action judiciaire ou procédure juridique ne peut être effectuée sauf avec le consentement du Coordonnateur exécutif et conformément aux conditions approuvées par ce dernier.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour éviter que le Programme VNU ne soit dépossédé de la totalité ou d'une quelconque partie du district du Siège à défaut du consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies. Les biens, les fonds et les avoirs du Programme, où qu'ils se trouvent et qui- conque les détient, sont à l'abri de fouilles, de saisie, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'il

s'agisse d'initiatives à caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiate, ou si les autorités compétentes ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du Siège, le consentement du Coordonnateur exécutif ou de son/sa représentant(e) à tout accès nécessaire au district du Siège sera présumé si l'un(e) ou l'autre ne peuvent être rejoints.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger le district du Siège en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence.

5. Il est loisible au Programme d'expulser du district du Siège toute personne qui viole ses règlements.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, de la Convention générale et de la Convention de Vienne, l'Organisation des Nations Unies ne permet pas que le district du Siège serve de refuge contre la justice à des personnes à l'encontre desquelles un jugement pénal a été prononcé ou qui sont poursuivies *flagrante delicto*, ou à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été lancé à la suite d'un ordre d'extradition, d'expulsion ou de déportation émis par les autorités compétentes.

7. Tout lieu, à Bonn ou en dehors de Bonn, qui pourrait être utilisé pour y tenir des réunions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres entités visées à l'article 4 ci-dessus est considéré, avec l'accord du Gouvernement, comme étant inclus dans le district du Siège pendant la durée des réunions.

Article 6

LOI ET AUTORITÉ APPLICABLES AU DISTRICT DU SIÈGE

1. Le district du Siège est soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, tel que prévu par les dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale et sous réserve des règles établies par l'Organisation des Nations Unies et qui sont applicables au Programme, la législation et la réglementation du pays hôte sont applicables au district du Siège.

3. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter des règles applicables dans le district du Siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Programme informe immédiatement les autorités compétentes des règles ainsi édictées conformément aux dispositions du présent paragraphe. Aucune législation ou réglementation émanant du *Bund* (fédéral), des *Länder* (Etats) ou des autorités locales ou aucune réglementation de la République fédérale

d'Allemagne, qui s'avère incompatible avec les règles de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes du présent paragraphe, ne seront, dans la mesure de cette incompatibilité, applicables à l'intérieur du district du Siège.

4. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte portant sur la question de savoir si une règle de l'Organisation est autorisée aux termes des dispositions du présent article ou si une loi ou une réglementation du pays hôte est compatible avec une quelconque règle de l'Organisation des Nations Unies autorisée aux termes du présent article sera rapidement réglé en ayant recours à la procédure visée à l'article 26. Entre-temps, la règle de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera et la législation ou la réglementation du pays hôte ne sera pas applicable au district du Siège dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies estime qu'elle est incompatible avec ses propres règles.

Article 7

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DE TOUS DOCUMENTS DU PROGRAMME

Tous les documents, matériels et archives, sous quelque forme que ce soit, qui sont disponibles et qui appartiennent au Programme ou sont utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et indépendamment de quiconque les détient, sont inviolables.

Article 8

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE ET DE SON VOISINAGE IMMÉDIAT

1. Les autorités compétentes s'appliqueront à assurer la sécurité et la protection du district du Siège et à veiller à ce que les activités du Programme ne soient pas affectées par l'intrusion de groupes d'individus venus de l'extérieur du district du Siège ou par des troubles dans son voisinage immédiat; elles assurent au district du Siège une protection appropriée selon les besoins.

2. A la demande du Coordonnateur exécutif, les autorités compétentes fournissent une protection policière nécessaire au maintien de la loi et de l'ordre dans le district du Siège ou dans son voisinage immédiat, ainsi que l'évacuation d'individus des lieux.

Article 9

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS

1. Le Programme, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quiconque les détient, jouissent de l'immunité de juridiction de toute nature, sauf si l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et les avoirs du Programme sont à l'abri de toutes restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de quelque nature que ce soit.

3. Sans être soumis à des restrictions au moyen de contrôles, réglementations ou moratoires financiers de quelque nature, le Programme peut :

a) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des effets de commerce de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle devise de même que convertir toute devise qu'il détient en la devise de son choix;

b) Librement transférer ses fonds, son or ou des devises d'un pays à l'autre, ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre organisation.

Article 10

EXEMPTION D'IMPÔTS, DE DROITS, DE RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. Conformément à l'alinéa a de la section 7 de l'article II de la Convention générale, le Programme, ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés de tous impôts directs. Lesdits impôts comprennent notamment mais non exclusivement :

- a) L'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*);
- b) L'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*);
- c) L'impôt sur les transactions commerciales (*Gewerbesteuer*);
- d) La taxe immobilière (*Vermögensteuer*);
- e) L'impôt foncier (*Grundsteuer*);
- f) L'impôt de transfert foncier (*Grunderwerbsteuer*);
- g) La taxe sur les véhicules à moteur (*Kraftfahrzeugsteuer*);
- h) La taxe sur les assurances (*Versicherungsteuer*).

2. Conformément à la section 8 de l'article II de la Convention générale, le Programme est exempté de tous impôts indirects y compris la taxe à la valeur ajoutée/impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) et droits d'accise qui constituent un élément du prix des achats importants destinés à l'usage officiel des VNU. Il est toutefois entendu que l'exonération de l'impôt frappant les huiles minérales compris dans le prix de l'essence, du carburant diesel et du fuel domestique et de la taxe à la valeur ajoutée/impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) se fera sous forme d'un remboursement de ces taxes au Programme conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement. Si le Gouvernement devait conclure un accord avec une autre organisation prévoyant une procédure différente de celle énoncée ci-avant, ladite nouvelle procédure pourra également s'appliquer au Programme par consentement mutuel entre les Parties.

3. Le Programme, ses fonds, avoirs et autres biens sont exemptés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions s'agissant des articles importés ou exportés par le Programme pour son usage officiel, y compris les véhicules à moteur. Toutefois, il est entendu que les articles importés ou achetés au bénéfice de telles exemptions ne seront pas vendus en République fédérale d'Allemagne sauf dans les conditions agréées avec le Gouvernement.

4. Les exonérations visées aux paragraphes 1 à 3 s'appliqueront conformément aux exigences formelles du pays hôte. Cela étant, ces exigences ne porteront pas atteinte au principe général établi aux termes du présent article. Toutefois, il est entendu que le Programme ne sollicitera aucune exemption de taxes et de droits qui ne constituent en réalité que des charges en contrepartie de services publics.

5. Le Programme sera également exempté de droits de douane, prohibitions et restrictions s'agissant de l'importation ou de l'exportation de ses publications, matériels audiovisuels, etc.

Article 11

SERVICES PUBLICS ET AUTRES SERVICES DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

A la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement aidera le Programme à obtenir, à des conditions équitables, les services publics et autres services dont le Programme aura besoin, conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord supplémentaire.

Article 12

COMMUNICATIONS

1. S'agissant de ses communications et de sa correspondance officielle, le Programme bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde aux missions diplomatiques en ce qui concerne l'installation et l'exploitation, les priorités, les tarifs, les taxes applicables au courrier et aux communications, par télégramme, téléscripteur, photocopieur, téléphone, courrier électronique et autres, sans que cette énumération soit limitative; ainsi qu'en ce qui concerne les tarifs relatifs aux informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les communications et la correspondance officielle du Programme seront inviolables. La correspondance officielle et autres communications ne subiront aucune censure.

3. Le Programme a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance en utilisant du courrier ou des valises qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Programme a le droit d'exploiter la radio et d'autres modes de télécommunications en ayant recours aux fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et à celles qui lui seront affectées par le Gouvernement entre ses bureaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

Article 13

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

1. Les représentants des membres qui résident en République fédérale d'Allemagne et qui n'en possèdent pas la nationalité ou qui n'ont pas le statut de résidents permanents en République fédérale d'Allemagne bénéficient des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la Convention de Vienne.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution de leurs responsabilités, les représentants des membres qui ne résident pas en République fédérale d'Allemagne bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention générale.

Article 14

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS DES FONCTIONNAIRES DU PROGRAMME DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

1. Les fonctionnaires du Programme, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale.

Ils jouissent en particulier :

a) De l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité demeure après la fin de leur emploi par le Programme;

b) De l'exemption d'impôts sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par le Programme;

c) De l'exemption de toute obligation relative au service militaire;

d) De l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Des mêmes privilèges s'agissant des facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, en temps de crise internationale, que les agents diplomatiques;

g) Du droit d'importer, libres de droits et de taxes, sauf les paiements au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets personnels, au moment de leur première installation dans le pays hôte.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 ci-avant, le Coordonnateur exécutif et les fonctionnaires de la classe P-5 et au-delà qui ne possèdent pas la nationalité allemande ou qui ne sont pas des résidents permanents du pays hôte bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accrédités auprès du Gouvernement. Le nom du Coordonnateur exécutif figurera sur la liste diplomatique.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Programme dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 15

VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

1. Les Volontaires des Nations Unies se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés aux sections 17, 18, 20 et 21 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale.

2. Les privilèges et les immunités sont accordés aux Volontaires des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 16

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les experts en mission peuvent bénéficier de privilèges, immunités et facilités additionnels dont les Parties peuvent convenir.

3. Les privilèges et les immunités sont accordés aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 17

PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL ET PAYÉ À L'HEURE

1. Les membres du personnel recruté sur le plan local par le Programme et payé à l'heure jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur capacité officielle pour le compte du Programme. Ladite immunité demeurera après la fin de leur emploi par le Programme. Les membres dudit personnel bénéficieront également d'autres facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès du Programme. Les clauses et conditions de leur emploi seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'immunité de juridiction est accordée aux membres du personnel recrutés sur le plan local et payés à l'heure dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité de tout individu, dans un cas où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 18

LAISSE-PASSER ET CERTIFICAT DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable, équivalant à un passeport, le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies aux personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Gouvernement accepte d'apposer sur le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies tous les visas nécessaires.

Article 19

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, il est du devoir de toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Elles ont également le devoir d'éviter d'intervenir dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immu-

nités accordés aux fonctionnaires du Programme visés à l'article 14 ainsi qu'aux personnes visées aux articles 15, 16 et 17.

3. Si le Gouvernement considère que les privilèges et les immunités conférés par le présent Accord ont fait l'objet d'abus, il sera procédé à des consultations entre les autorités compétentes et le Coordonnateur exécutif afin de déterminer si un tel abus a effectivement eu lieu et, dans l'affirmative, afin d'assurer qu'un tel incident ne se répète pas. Si lesdites consultations ne parviennent pas à satisfaire le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, il est loisible à l'une ou l'autre des Parties de faire trancher la question de savoir si un abus a effectivement eu lieu conformément aux dispositions relatives au règlement des différends qui figurent à l'article 26.

Article 20

NOTIFICATION

Le Coordonnateur exécutif communique au Gouvernement les noms et les catégories des personnes visées au présent Accord et de toute modification apportée à leur statut.

Article 21

ACCÈS AU PAYS HÔTE, DÉPART DU TERRITOIRE DE CELUI-CI, DÉPLACEMENT ET SÉJOUR À L'INTÉRIEUR DU PAYS

Toutes les personnes visées au présent Accord et les personnes invitées pour des raisons officielles et qui ont fait l'objet d'une notification par le Coordonnateur exécutif auront le droit d'accéder sans entrave au pays hôte, d'y séjourner, de s'y déplacer et de quitter son territoire. Ils se verront accorder des facilités de déplacement rapides. Lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les visas, les permis d'accès au territoire ou les licences sont accordés gracieusement le plus rapidement possible. Les mêmes facilités sont accordées aux candidats au volontariat sur demande du Coordonnateur exécutif. Aucune activité effectuée par les personnes visées ci-avant dans l'exécution de leurs fonctions dans le cadre du Programme ne peut justifier le refus d'accès au territoire du pays hôte ou du départ de celui-ci, ou une demande à quitter le territoire.

Article 22

PIÈCES D'IDENTITÉ

1. A la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement délivre une pièce d'identité aux personnes visées au présent Accord confirmant leur statut en vertu de l'Accord.

2. A la demande d'un agent autorisé du Gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-avant doivent présenter, sans avoir à la remettre, leur pièce d'identité.

Article 23

PAVILLON, EMBLÈME ET MARQUAGES

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème et de poser des marquages sur le district du Siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 24

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Compte tenu du fait que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies relèvent du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation, y compris l'article 6 de ce dernier qui prévoit un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés de la législation de la République fédérale d'Allemagne relative à l'affiliation et aux contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne pendant la période de leur emploi par l'Organisation des Nations Unies.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-avant s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille qui font partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 ci-avant, à moins qu'ils n'occupent un emploi rémunéré ou qu'ils ne soient travailleurs indépendants dans le pays hôte ou qu'ils ne soient prestataires de la sécurité sociale allemande.

Article 25

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES MEMBRES DE LA FAMILLE ET ÉMISSION DE VISAS ET PERMIS DE RÉSIDENCE AUX EMPLOYÉS DE MAISON

1. Il ne sera pas exigé de permis de travail des conjoints des fonctionnaires du Programme en poste en République fédérale d'Allemagne, ni des enfants de moins de 21 ans qui font partie du ménage et qui sont à charge.

2. Le Gouvernement s'engage à émettre le plus rapidement possible des permis de résidence, selon le cas, aux employés de maison des fonctionnaires du Programme; en pareil cas, aucun permis de travail ne sera exigible.

Article 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et d'autres différends de droit privé auxquels le Programme est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Programme qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

2. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règlements du Programme qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui assurera la présidence. Si l'une des Parties néglige de désigner son arbitre et n'a pas procédé à cette nomination dans un délai de deux mois suivant l'invitation de l'autre Partie à y procéder, l'autre Partie peut alors prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de deux mois suivant leur nomination, l'une ou l'autre des Parties peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. Les Parties dressent conjointement un accord définissant l'objet du différend. A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être soumis au tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral établit son règlement intérieur. Les frais d'arbitrage seront pris en charge par les Parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité des voix conformément aux règles applicables du droit des gens. A défaut de telles règles, la décision sera prise *ex aequo et bono*. La décision sera définitive et aura force exécutoire à l'égard des Parties, même si elle est prise à l'encontre de l'une des Parties au différend.

Article 27

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de celles de la Convention générale et de la Convention de Vienne, cette dernière pour autant qu'elle est pertinente s'agissant des privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories appropriées de personnes visées au présent Accord. Dans la mesure où le présent Accord et la Convention générale et la Convention de Vienne traitent du même su-

jet, les dispositions pertinentes seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans un délai de six mois après que l'une ou l'autre des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer l'Accord. Toutefois, le présent Accord demeurera en vigueur pendant toute période additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la cessation méthodique des activités du Programme en République fédérale d'Allemagne, de même que la liquidation de ses biens dans le pays et le règlement de tout différend entre les Parties.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

4. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de sa signature, selon qu'il conviendra, dans l'attente de l'exécution des formalités nécessaires à son entrée en vigueur visées au paragraphe 5 ci-après.

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.

FAIT à New York, le 10 novembre 1995, en double exemplaire en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

(Signé) Tonio EITEL

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) James Gustave SPETH

I

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1995

Suite à la signature de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et les Nations Unies relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (ci-après : « l'Accord »), j'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les représentants des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord et de confirmer les identités de vues suivantes :

1. *Règles de l'Organisation des Nations Unies visées à l'article 6, paragraphe 3, de l'Accord*

Les Parties conviennent que les règles qui seront édictées par les Nations Unies au titre de l'article 6, paragraphe 3, seront celles nécessaires à la conduite de ses opérations et activités dans l'exercice de sa mission et à la création des conditions requises pour l'exercice de ses attributions et la réalisation de ses objectifs.

2. *Impôt sur le chiffre d'affaires et taxe sur les huiles minérales*

a) Les Parties conviennent que, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de l'Accord, l'Office fédéral des finances de la République fédérale d'Allemagne remboursera sur demande aux VNU le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) payé sur les fournitures et services achetés à un assujetti et destinés à l'usage officiel des VNU, pour autant que ce montant excède globalement 50 marks allemands par facture et que la taxe ou l'impôt ait été identifié distinctivement sur la facture. Si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) remboursé est réduit ultérieurement suite à la révision du prix payé initialement pour les fournitures et services en question, les VNU en informeront l'Office fédéral des finances et lui restitueront la différence par rapport à la taxe ou à l'impôt versés précédemment.

b) De même, l'Office fédérale des finances, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord, remboursera également sur demande aux VNU la taxe sur les huiles minérales pour l'essence, le carburant diesel et le fuel domestique compris dans le prix d'achat de ces produits destinés à l'usage officiel des VNU, pour autant que le montant de ladite taxe soit globalement supérieur, par facture, à 50 marks allemands.

3. *Transactions concernant les biens et services*

a) Les Parties conviennent que, si des marchandises achetées dans l'Union européenne ou importées de l'extérieur de l'Union européenne par les VNU pour leur usage officiel et pour lesquels les VNU ont bénéficié d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) ou de la taxe à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*) en vertu des paragraphes 7, b ou 8 de l'article II de la Convention générale ou en vertu de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de l'Accord sont vendues, cédées ou aliénées de toute autre manière à des assujettis qui bénéficient de plein droit de la déduction, à des organisations internationales qui jouissent de l'exonération fiscale ou à d'autres entités non soumises à l'impôt, aucune taxe sur la valeur ajoutée ni aucun impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) n'est dû. Si les marchandises en question sont vendues, cédées ou aliénées de toute autre manière à

des entités autres que celles visées ci-dessus, la partie de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) qui correspond au prix de vente de ces marchandises ou à leur valeur actuelle sur le marché, selon le cas, est payable à l'Office fédéral des finances, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'Accord. Les Parties conviennent en outre que le montant de l'impôt ou de la taxe dû sera déterminé sur la base du taux d'imposition applicable à la date réelle de la transaction en question.

b) Les marchandises importées en franchise de droits de douane en vertu du paragraphe 7, b de l'article II de la Convention générale ou de l'article 10, paragraphe 3, de l'Accord ne peuvent être vendues dans la République fédérale d'Allemagne qu'avec l'accord du Gouvernement et sous réserve d'acquiescement des droits de douane applicables.

4. *Véhicules à moteur*

Les Parties conviennent que l'expression « leur mobilier et leurs effets » utilisée à l'article 14, paragraphe 1, g, de l'Accord concerne également les véhicules à moteur détenus et utilisés par les fonctionnaires depuis au moins six mois avant leur première prise de fonctions en Allemagne. Cette règle s'applique également aux véhicules loués si les fonctionnaires démontrent au moyen d'un contrat de location que celui-ci a été conclu six mois au moins avant leur première prise de fonctions en Allemagne. Le mobilier et les effets peuvent être introduits en Allemagne dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première prise de fonctions par le fonctionnaire. Cette introduction peut également être faite par étapes dans ce même délai. Il sera dérogé à titre exceptionnel à la condition des six mois visée ci-dessus jusqu'à une date située six mois après le déplacement officiel du Siège des VNU à Bonn, en Allemagne.

5. *Fonctionnaires de la classe P-4*

Les Parties conviennent que dans certains cas précis, bien fondés, la République fédérale d'Allemagne accordera sur demande aux fonctionnaires de la classe P-4 dont les fonctions le justifient les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés aux fonctionnaires de la classe P-5 et au-dessus, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord. Les demandes concernées seront soumises par le Coordonnateur exécutif auprès du Ministère fédéral des affaires étrangères.

6. *Les Volontaires des Nations Unies au Siège*

Les Parties conviennent que les Volontaires des Nations Unies ne peuvent être invités au Siège des VNU en Allemagne que pour des périodes limitées qui, normalement, n'excèdent pas huit semaines, aux fins de

séances d'information, de comptes rendus, de formation ou de congé annuel et ne peuvent être utilisés pour exécuter les fonctions ordinaires du personnel du Siège.

7. *Laissez-passer pour les Volontaires des Nations Unies*

Les Parties conviennent que des laissez-passer des Nations Unies seront délivrés aux Volontaires des Nations Unies.

8. *Consultations générales*

Les Parties conviennent que, si le Gouvernement devait conclure avec une autre organisation intergouvernementale un accord prévoyant des conditions, notamment financières, plus favorables que celles accordées aux Nations Unies en vertu du présent Accord, chacune des Parties pourra demander que des consultations soient engagées aux fins d'examiner la possibilité d'étendre ces conditions aux Nations Unies.

9. *Retraites du Programme des Volontaires des Nations Unies*

Après s'être retirés du service actif auprès des VNU après un certain nombre d'années de service à Bonn et à Genève, les fonctionnaires du Programme ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage (conjoint, enfants célibataires de moins de 21 ans et autres personnes de leur famille à leur charge) se verront, sur demande, délivrer un permis de séjour à condition qu'ils soient financièrement autonomes s'agissant, notamment, du paiement des cotisations à l'assurance santé, conformément à la législation allemande applicable.

Si les Nations Unies souscrivent aux conventions des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, la présente note et votre réponse écrite affirmative constitueront, entre la République fédérale d'Allemagne et les Nations Unies, s'agissant des identités de vue ci-dessus, un accord qui entrera en vigueur conformément à l'article 27 de l'Accord de siège.

*Le Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Tono EITEL*

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1995

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du 10 novembre 1995, libellée comme suit, par laquelle vous confirmez les identités de vues concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord entre

l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif au Siègre du Programme des Volontaires des Nations Unies signé le 10 novembre 1995 :

[*Voir lettre I*]

Conformément à votre demande, je souhaite confirmer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, que les points d'accord figurant dans votre note reflètent entièrement les vues des Nations Unies sur la question et que le présent échange de notes formera, entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, un accord concernant lesdits points qui entrera en vigueur conformément à l'article 27 de l'Accord de Siègre.

*L'Administrateur du Programme des Nations Unies
pour le développement,*

(Signé) James Gustave SPETH

(Traduction)

Texte de la Déclaration unilatérale concernant l'article 8 de l'Accord de Siègre devant être faite par l'Allemagne à l'occasion de l'échange des communications relatives à l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord

A propos de la communication de ce jour annonçant que les formalités requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siègre du Programme des Volontaires des Nations Unies ont été accomplies en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom de la République fédérale d'Allemagne :

S'agissant des obligations qui incombent à la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international et du présent Accord, je souhaite appeler votre attention sur ce qui suit :

« Aux termes de l'article 8 de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans arme, sans déclaration ni autorisation préalable. En vertu de la Loi sur les réunions et les processions publiques (Loi sur les réunions), chacun a le droit d'organiser des réunions et des processions publiques et d'y participer. Les participants ont en principe le droit de tenir leurs réunions là où ils le souhaitent dans les lieux publics. Une réunion ne peut donc être interdite ou dispersée que si elle menace directement la sécurité générale ou l'ordre public.

« Il est donc clair que le droit de réunion ne peut être exercé sur le site des Nations Unies qui n'est pas un lieu public. »

- 1) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Rwanda relatif à l'établissement d'un bureau des Nations Unies au Rwanda. New York, 10 juin 1996, et Kigali, 27 juin 1996¹⁶

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 juin 1996

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 4 de la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996 par laquelle le Conseil a engagé le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies qui serait placé sous la direction de son Représentant spécial et comprendrait le système de communication des Nations Unies existant en vue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour promouvoir la réconciliation nationale, renforcer l'appareil judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état l'infrastructure du pays.

Pour aider à la réalisation des objectifs du Bureau des Nations Unies au Rwanda (ci-après « le Bureau »), je propose que votre gouvernement, en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde au Bureau, organe de l'ONU, à ses biens, fonds et avoirs et aux membres de son personnel les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention) à laquelle le Rwanda est partie.

Vu l'importance exceptionnelle des fonctions du Bureau, je propose en particulier que votre gouvernement accorde :

- Au Représentant spécial et aux autres membres de haut rang du Bureau dont les noms seront communiqués au Gouvernement les privilèges et immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international;
- Aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies affectés au service du Bureau les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées au service du Bureau des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches du Bureau couvrent :

- i) Toutes les facilités nécessaires en ce qui concerne l'entrée et la sortie à tout moment des membres du personnel du Bureau, les biens, le réseau de communication des Nations Unies, les fournitures, l'équipement, les pièces détachées, les moyens de transport, y compris la délivrance gratuite de visas, autorisations, licences ou permis, selon que de besoin;
- ii) La libre circulation dans l'ensemble du pays du personnel, de l'équipement et des moyens de transport, étant entendu qu'une coordination sera assurée avec le Gouvernement dans le cas des zones qu'il considère comme intéressant la sécurité nationale;
- iii) L'exonération de tous les impôts directs, taxes, droits et restrictions conformément aux dispositions de l'article II, sections 7 et 8 de la Convention, étant entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services publics;
- iv) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux du Bureau et le véhicule du Représentant spécial;
- v) Le droit de se voir accorder les mêmes droits, privilèges et immunités que ceux dont jouissent les missions diplomatiques en ce qui concerne l'immatriculation et l'utilisation des véhicules à moteur et de tous autres moyens de transport;
- vi) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite et autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et entre divers bureaux, et de communiquer avec le réseau de radio et de satellite des Nations Unies ainsi que par téléphone, télégraphe et autres moyens; les services de télécommunication des Nations Unies seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications et les fréquences utilisées seront fixées en coopération avec le Gouvernement et communiquées par l'Organisation des Nations Unies au Comité international d'enregistrement des fréquences;
- vii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement, par valise diplomatique ou autrement, de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et ne devra ni entraver ni censurer la correspondance du Bureau ou de ses membres.

L'Organisation des Nations Unies compte que le Gouvernement du Rwanda fournira au Bureau en cas de besoin et sur demande du Représ-

sentant spécial les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

L'Organisation des Nations Unies compte également que votre gouvernement assurera au Bureau et aux membres de son personnel la protection nécessaire pour garantir leur sûreté et leur sécurité.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Rwanda sur le statut du Bureau et des membres de son personnel, qui prendra immédiatement effet et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit décidé de mettre fin au mandat du Bureau.

Le Secrétaire général,
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DU RWANDA

Le 27 juin 1996

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 juin 1996 dans laquelle vous donnez votre agrément aux dispositions envisagées en vue de la création du Bureau des Nations Unies au Rwanda conformément au paragraphe 4 de la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996.

Le Gouvernement du Rwanda souscrit à ces dispositions et se félicite de la création du Bureau des Nations Unies au Rwanda. Conformément à ce qui a été convenu lors de nos entretiens avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes prêts à tenir des consultations au sujet du candidat qui sera proposé pour diriger le Bureau en qualité de Représentant spécial.

Le général de division,
Vice-Président et Ministre de la défense,
(Signé) Paul KAGAME

- m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade. New York, 8 et 12 août 1996¹⁷

I

A

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 août 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil a décidé d'établir un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer à la résolution 1034 (1995) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de la région où se trouve l'ex-Yougoslavie de créer les conditions essentielles pour permettre au Tribunal international d'accomplir la tâche pour laquelle il a été créé, y compris l'établissement de bureaux du Tribunal quand ce dernier le juge nécessaire.

J'ai enfin l'honneur de me référer à la lettre en date du 23 février 1996 émanant du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, adressée au Président du Tribunal international, dans laquelle il renouvelle l'engagement de son gouvernement s'agissant de permettre au procureur du Tribunal international d'ouvrir un bureau à Belgrade (ci-après dénommé « le Bureau de liaison »), d'aider à identifier les locaux appropriés et, en général, de coopérer avec le Bureau de liaison et de lui prêter son concours dans les tâches qu'il doit accomplir.

En conséquence, et afin de faciliter l'accomplissement de ses tâches, je propose que votre gouvernement, en vertu des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde au Bureau de liaison, en tant qu'organisme des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») dont la République fédérale de Yougoslavie est signataire.

Etant donné l'importance des fonctions qui seront confiées au Bureau de liaison en République fédérale de Yougoslavie, je propose que votre gouvernement accorde :

- Au Chargé de liaison, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les envoyés diplomatiques conformément au droit international;
- Aux représentants du Bureau du Procureur affectés au Bureau de liaison les privilèges et immunités prévus dans les articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées au Bureau de liaison les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention;
- Le Tribunal international communiquera au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie les noms des membres du personnel du Bureau de liaison.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Bureau de liaison et son personnel jouiront des droits et facilités ci-après :

- i) La liberté sans restriction d'entrer et de sortir sans délai ou obstacle pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;
- ii) La liberté sans restriction de mouvement à travers le pays du personnel, de biens, du matériel et des moyens de transport;
- iii) L'accès à tous les documents de nature publique ayant trait au fonctionnement efficace du Bureau de liaison;
- iv) Le droit de contacter les autorités centrales et locales, les agences gouvernementales, y compris les forces armées, par l'entremise du Ministère fédéral de la justice, et de contacter les organisations non gouvernementales, les institutions et les ressortissants privés;
- v) Le droit d'interroger les victimes et les témoins, de réunir des preuves et informations utiles, y compris dans les lieux extérieurs au Bureau de liaison. Le Bureau de liaison fera tout son possible pour interroger les personnes désireuses de fournir des renseignements;
- vi) Le droit d'accès à des personnes purgeant une peine en prison ainsi qu'à des personnes en détention, en coordination avec les autorités pénitentiaires par l'entremise du Ministère fédéral de la justice;

- vii) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses propres facilités pour le transfert de tous les renseignements et bases de données réunis;
- viii) L'exonération de tous impôts directs, taxes à l'importation et à l'exportation, droits et redevances d'enregistrement, conformément à la Convention;
- ix) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et véhicules;
- x) Le droit de communication sans restriction par radio, stellite ou autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et divers bureaux, et de se mettre en rapport avec le réseau de radio et satellite des Nations Unies sur les ondes attribuées aux Nations Unies et sur d'autres affectées par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que le droit de communiquer par téléphone, télégraphe ou autres moyens; et
- xi) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses facilités en vue de trier et transporter le courrier privé adressé à des membres du Bureau de liaison ou envoyé par ce dernier. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sera informé de la nature de ces dispositions et ne fera pas obstacle ni n'appliquera de censure au courrier du Bureau de liaison et de ses membres.

En outre, conformément aux dispositions de l'article II de la Convention, les biens, fonds et avoirs du Bureau de liaison, où qu'ils soient situés et qui que ce soit qui les détienne, seront à l'abri de toute recherche, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et autres formes d'intervention, de la part d'autorités exécutives, administratives, judiciaires ou législatives. Les archives du Bureau de liaison et en général tous les documents appartenant, utilisés ou détenus par ce dernier, où que ce soit en République fédérale de Yougoslavie et qui que ce soit qui les détienne, seront inviolables.

Il est entendu que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie aidera le Bureau de liaison à trouver les locaux nécessaires pour la conduite des activités officielles et administratives du Bureau de liaison à travers le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Tous les locaux utilisés par le Bureau de liaison et par ses membres seront inviolables et soumis exclusivement au contrôle et à l'autorité du Chargé de liaison.

Il est également entendu que, sur la demande du Chargé de liaison, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prendra toutes mesures pertinentes et appropriées pour assurer comme il convient la

sécurité, la sauvegarde et la protection du Bureau de liaison, de ses membres, locaux et biens.

Tout différend ou controverse découlant du présent Accord ou y afférent sera soumis à arbitrage sous une forme et d'une manière convenues entre les Parties, à moins d'être réglé par consultation, négociation ou tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

Le présent Accord pourra être amendé par consentement écrit des deux Parties. Chaque Partie examinera en détail toute proposition d'amendement présenté par l'autre Partie.

Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à la date de sa signature par les Nations Unies et la République fédérale de Yougoslavie et entrera en vigueur après vérification par les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie, conformément à sa législation.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre les Nations Unies et la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel.

Le Secrétaire général,
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

B

Le 8 août 1996

A l'occasion de la conclusion de l'échange de lettres entre les Nations Unies et la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel (ci-après dénommé « l'Accord »), je me réfère aux entretiens entre les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et les représentants des Nations Unies concernant l'interprétation et l'exécution de certaines dispositions de l'Accord.

J'ai l'honneur de confirmer au nom des Nations Unies ce qui suit :

Selon l'interprétation des Parties, sous réserve des privilèges, immunités, droits et facilités spécifiés dans le présent Accord, tous les membres du Bureau de liaison respecteront les lois et règlements de la République fédérale de Yougoslavie.

Selon l'interprétation des Parties, s'agissant de la liberté d'entrée dans le pays et de sortie de ce dernier et de la liberté de mouvement sur son territoire en vertu des paragraphes i et ii de l'Accord, les critères de visa approprié et les règlements nationaux en matière de circulation seront respectés et observés. Il est d'autre part entendu que les lois et règlements concernant les zones dont l'entrée est interdite ou réglementée pour des raisons de sécurité nationale seront respectés à condition que

leur application soit générale et qu'ils n'aient pas pour objet d'entraver le fonctionnement efficace du Bureau de liaison.

Enfin, selon l'interprétation des Parties, sans préjudice de l'autorité du Tribunal international, le Chargé de liaison, dans l'exercice de son droit d'interroger les victimes et les témoins en vertu du paragraphe v de l'Accord, n'est pas habilité à contraindre lesdits témoins à ester en justice ni de quelque façon que ce soit à témoigner ou à fournir des preuves.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est également conforme à l'interprétation de la République fédérale de Yougoslavie.

*Le Directeur et Adjoint du Secrétaire général adjoint,
Bureau des affaires juridiques,
(Signé) Ralph ZACKLIN*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A

Le 12 août 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 8 août 1996 concernant le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international établi dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991, dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre I, A]

J'ai également l'honneur de vous informer que les dispositions contenues dans votre lettre emportent l'agrément de la République fédérale de Yougoslavie et, compte tenu de l'accord mutuel sur lesdites dispositions contenues dans la lettre de M. Ralph Zacklin, Directeur et Adjoint au Secrétaire général adjoint au Bureau juridique des Nations Unies en date du 8 août 1996, et de confirmer que votre lettre et votre réponse constituent un accord entre la République fédérale de Yougoslavie et les Nations Unies sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade.

*Le Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ*

B

Le 12 août 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 août 1996 dans laquelle vous confirmez l'interprétation des Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de certaines dispositions de l'accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade, dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre I, B]

J'ai également l'honneur de confirmer que l'interprétation des Nations Unies contenue dans votre lettre est également celle de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

- n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur le statut de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Sarajevo, 23 juillet et 5 septembre 1996¹⁸

I

LETTRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 juillet 1996

J'ai l'honneur de me référer à la proposition ci-jointe concernant un échange de lettres entre votre gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH).

Le Siège des Nations Unies à New York m'a demandé de soumettre à votre gouvernement la lettre ci-jointe, que j'ai signée au nom du Secrétaire général, à votre gouvernement aux fins de la conclusion formelle d'un accord sur le statut de la MINUBH en Bosnie-Herzégovine.

Le Représentant spécial du Secrétaire général,
au nom du Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali,
(Signé) S. Iqbal RIZA

Le 23 juillet 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a dé-

cidé de créer une force de police civile des Nations Unies, qui porterait le nom de Groupe international de police (GIP), et un bureau civil des Nations Unies. Conformément au paragraphe 2 de ladite résolution, le GIP sera chargé des tâches prévues à l'annexe II de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommé l'Accord de paix). Le Bureau civil des Nations Unies exercera les fonctions indiquées dans le rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031), que le Conseil de sécurité a approuvé au paragraphe 1 de ladite résolution.

Le GIP et le Bureau civil des Nations Unies, qui comprend le Centre d'action antimines, et, comme l'a décidé le Conseil de sécurité le 7 mars 1996 (S/1996/174), une équipe restreinte d'officiers de liaison, constitueront la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée la MINUBH). Le GIP et le Bureau civil des Nations Unies seront placés sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, qui exercera aussi les fonctions de coordonnateur des Nations Unies et de chef de la MINUBH.

Afin de faciliter la réalisation des buts de la MINUBH, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MINUBH, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel visé aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-après, les privilèges et immunités visés par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention) à laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est partie. Les facilités énoncées ci-après devront également être accordées aux fournisseurs (ci-après dénommés les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies) et à leurs employés chargés par l'Organisation de fournir à la MINUBH les services et/ou le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les matériaux et autres biens dont elle a besoin.

Les fonctions que la MINUBH devra exercer en Bosnie-Herzégovine étant particulièrement importantes, je propose que votre gouvernement accorde :

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général, au chef du GIP et aux autres membres de haut rang de la MINUBH dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exemptions et facilités que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques;

b) Aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de la MINUBH les privilèges et immunités auxquels ils ont droit au titre des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la MINUBH recruté localement jouira des immunités de fonction, bénéficiera de l'exonération d'impôts et sera exempté de toute

obligation relative au service national, conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) A toutes les personnes, y compris les membres du GIP et les officiers de liaison, affectées au service de la MINUBH, les privilèges et immunités dont jouissent les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article VI de la Convention;

d) Aux fournisseurs de l'ONU, à l'exception des ressortissants de la République de Bosnie-Herzégovine, engagés exclusivement pour appuyer les activités de la MINUBH, les facilités de rapatriement en cas de crise internationale et l'exonération d'impôts dans la République de Bosnie-Herzégovine sur les services fournis la MINUBH, y compris les impôts sur les sociétés, les impôts sur le revenu, les prélèvements de sécurité sociale et autres impôts similaires directement liés à la fourniture desdits services.

La MINUBH et ses membres respecteront toutes les lois et tous les règlements du pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUBH.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de la MINUBH sont notamment les suivants :

- i)* La liberté totale d'entrée et de sortie, sans entrave ni limite de temps, pour tout le personnel de la MINUBH et les fournisseurs de l'ONU, leurs biens, fournitures, matériel et pièces de rechange ainsi que leurs moyens de transport;
- ii)* La liberté totale de mouvement sur tout le territoire pour le personnel de la MINUBH et les fournisseurs de l'ONU, leurs biens, matériel et moyens de transport. Le personnel de la MINUBH, les fournisseurs de l'ONU et leurs véhicules, navires et avions utiliseront les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits d'atterrissage, de stationnement, de survol et de quai. Toutefois, l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus ne sera pas demandée;
- iii)* La délivrance rapide par le Gouvernement de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de matériaux et autres biens destinés à la MINUBH, y compris par les fournisseurs de l'ONU, sans restriction et sans qu'il soit perçu de droits ni de taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée;
- iv)* L'acceptation par le Gouvernement des permis ou autorisations délivrés par l'Organisation des Nations Unies pour les véhicu-

les de la MINUBH; l'acceptation ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, sans frais ni restriction, des autorisations et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats concernant les avions et navires de la MINUBH; la délivrance rapide par le Gouvernement, sans frais ni restriction, des autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation et de l'entretien des appareils et des navires de la MINUBH;

- v) Le droit pour le GIP d'avoir accès aux sites, personnes, activités, procédures, documents, éléments ou événements survenant en Bosnie-Herzégovine, quels qu'ils soient, afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Accord relatif au Groupe international de police figurant en annexe à l'Accord de paix; cela inclut le droit, conformément à l'Accord relatif au Groupe international de police, de contrôler, d'observer et d'inspecter tout site ou local qui, de l'avis du GIP, est utilisé à des fins policières, de répression, de détention ou de procédures judiciaires;
- vi) Le droit pour la MINUBH d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, y compris à son quartier général et ses QG régionaux ainsi que sur ses véhicules, avions et navires;
- vii) Le droit illimité de communiquer par radio, satellite ou tout autre moyen avec le Siège de l'Organisation et entre les divers bureaux des Nations Unies, de se connecter au réseau satellite et radiophonique des Nations Unies, et de communiquer par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen. Les fréquences radio utilisées seront fixées en coopération avec le Gouvernement; et
- viii) Le droit pour la MINUBH de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à son personnel ou envoyée par lui. Le Gouvernement, qui devra être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MINUBH ni de son personnel.

Il est entendu que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine fournira à titre gracieux à la MINUBH, en accord avec le Représentant spécial du Secrétaire général, les locaux dont la MINUBH aura besoin pour ses activités opérationnelles et administratives. Les locaux utilisés seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine sera tenu de fournir à la MINUBH, lorsqu'il y aura lieu et à la demande de celle-ci, des cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement

des champs de mines ainsi que d'autres dangers et obstacles, susceptibles de faciliter sa tâche et ses déplacements.

Enfin, il serait bon que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine accepte d'accorder à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), créée par la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, au Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade et au Bureau des Nations Unies à Zagreb, les privilèges et immunités, droits et facilités nécessaires au transit par le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut de la MINUBH et de son personnel avec effet immédiat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général,
au nom du Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali,*

(Signé) S. Iqbal RIZA

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le 10 novembre 1995

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 23 juillet 1996 concernant l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la MINUBH et de son personnel, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je tiens à vous informer que le texte qui précède est conforme à la position de mon gouvernement et que votre lettre et la présente réponse constituent l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la MINUBH et de son personnel à compter de la date de la présente lettre.

FAIT à Sarajevo, le 5 septembre 1996.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Jadranko PRLIC

- o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue de la deuxième Conférence régionale des Nations Unies sur la technologie spatiale pour le développement durable en Afrique, devant se tenir à Pretoria du 4 au 8 novembre 1996. Vienne, 8 juillet et 25 octobre 1996¹⁹

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 juillet 1996

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud (le Gouvernement) ont eu des entretiens sur la question susmentionnée par l'entremise de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation. L'objectif de la Conférence est d'examiner les techniques spatiales existantes et émergentes qui sont d'une importance particulière pour les pays en développement. A cet égard, la Conférence passera en revue les facteurs et approches dont dépend principalement le succès des efforts visant à faire adopter et à introduire localement les techniques spatiales dans les secteurs où elles peuvent accroître la productivité. La Conférence se penchera également sur les mesures à prendre dans l'immédiat aux niveaux national, régional et international pour favoriser le développement et l'entretien de compétences axées sur les techniques spatiales qui sont essentielles au développement de l'Afrique et cadrent avec ses besoins.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je formule le souhait de recevoir l'agrément de votre gouvernement aux propositions ci-après.

A. — *L'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies se chargera du transport international par avion aller retour (en classe économique) de 30 scientifiques africains, choisis parmi des candidats de pays en développement de la région de l'Afrique, entre leurs pays d'origine et l'Afrique du Sud.

2. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront couverts par l'Organisation.

3. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants des organismes du système des Nations Unies seront couverts par les organismes en cause.

4. L'Organisation des Nations Unies fera la publicité nécessaire et enverra les invitations aux participants des pays situés dans le ressort de la CEA.

5. L'Organisation des Nations Unies prendra, s'il y a lieu, des dispositions pour assurer à la Conférence le concours, sous forme de conférences et de mémoires, de spécialistes de pays industrialisés et de pays en développement.

B. — Langues de la Conférence et participation

1. Le nombre total des participants sera limité à 200.
2. Les langues de la Conférence seront l'anglais et le français.

C. — Le Gouvernement de l'Afrique du Sud

1. Le Gouvernement sera l'hôte de la Conférence, qui se tiendra à Pretoria du 4 au 8 novembre 1996.

2. Le Gouvernement désignera en outre un fonctionnaire représentant le Département du commerce et de l'industrie, le Département des affaires économiques et le Département des arts, de la culture, de la science et de la technique qui exercera les fonctions d'agent de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement s'agissant de la mise à la disposition de la Conférence des concours visés au paragraphe précédent.

3. Le Gouvernement devra, à ses frais :

a) Loger à l'hôtel, en pension complète, les 30 scientifiques africains qui assisteront à la Conférence;

b) Assurer le transport sur le plan local de tous les participants durant la Conférence et de tous les membres du Comité responsable de l'organisation de la Conférence, y compris leurs déplacements en provenance et à destination de l'aéroport, à l'arrivée et au départ;

c) Fournir les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de la Conférence;

d) Fournir des locaux appropriés pour l'aménagement des bureaux et autres aires de travail destinés au Comité responsable de l'organisation de la Conférence et aux membres du personnel local visé ci-dessus;

e) Faire installer avant l'ouverture de la Conférence dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus le mobilier et l'équipement requis et en faire assurer l'entretien par le personnel approprié pendant la durée de la Conférence;

f) Fournir le matériel d'amplification, le matériel audiovisuel et l'équipement de projection vidéo nécessaires ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant la durée de la Conférence, y compris à enregistrer la séance de clôture;

g) Mettre à la disposition de la Conférence le personnel administratif local nécessaire à son bon déroulement, notamment en recrutant et en fournissant un nombre suffisant de secrétaires bilingues, dactylographes, commis à la reproduction et à la distribution des documents et autres commis, préposés aux salles de conférences, huissiers, messagers, réceptionnistes bilingues et téléphonistes. Certains des membres de ce personnel seront à pied d'œuvre au moins quatre jours avant l'ouverture de la Conférence et resteront à sa disposition deux jours au plus après sa clôture, selon les desiderata des organisateurs;

h) Fournir des services de communication (téléx, télécopie, téléphone, machines de traitement de texte) aux fins officielles de la Conférence ainsi que des fournitures et de l'équipement de bureau en vue de sa bonne marche;

i) Fournir pendant la durée de la Conférence le personnel et les installations nécessaires à l'interprétation simultanée de l'anglais en français et vice versa;

j) Assurer le dédouanement et le transport entre le port d'entrée et le lieu de la réunion de tout l'équipement nécessaire à la Conférence;

k) Prendre des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa a, participant ou assistant à la Conférence ou en assurant le service, puissent se loger à leurs frais à l'hôtel à des tarifs commerciaux raisonnables;

l) Fournir les services d'une agence de voyages pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de la Conférence;

m) Fournir des services médicaux de première urgence dans la zone de la Conférence. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

n) Assurer les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants à la Conférence et le déroulement des travaux dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

4. L'ONU est prête à étudier avec le Gouvernement et ses organes compétents la possibilité de faire appel à des sources de financement supplémentaires pour maximiser la participation à la Conférence.

D. — *Privilèges et immunités*

Je propose en outre que la Conférence soit régie par les dispositions ci-après :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) sera applicable à la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la

Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Afrique du Sud et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement.

3. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies tirant leur origine :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;
- ii) Des moyens de transport fournis par votre gouvernement;
- iii) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties au présent Accord conviennent que les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part des membres du personnel de l'Organisation.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie

lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux dispositions que prendra votre gouvernement aux fins de la Conférence en sa qualité de pays hôte.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne,
(Signé) Giorgio GIACOMELLI*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 25 octobre 1996

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 juillet 1996 concernant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif à la deuxième Conférence régionale des Nations Unies sur les techniques spatiales au service du développement durable en Afrique, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je confirme que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Afrique du Sud qui prendra effet à la date de ce jour.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès des Nations Unies (Vienne),
(Signé) N. J. Mxakato-Diseko*

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

ACCORD DE BASE RÉGISSANT LA COOPÉRATION ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL. SIGNÉ À KATMANDOU LE 21 FÉVRIER 1996²⁰

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes concernant le Royaume du Népal,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume du Népal;

e) L'expression « Opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes « chef de Bureau » désignent le responsable du Bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne des experts individuels, des consultants ou des sociétés, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Les termes « Bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION; PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son

compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le Bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du Bureau;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau

régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

Article VII.

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui

conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussi rapidement que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet des découvertes, inventions ou travaux qui résulteraient d'activités de programme engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux ces découvertes, inventions ou travaux.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur les découvertes, inventions ou travaux visés au paragraphe 1 du présent article et qui résulteraient de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son Bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure d'exécution.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du Bureau donne expressément son agrément, et alors, dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du Bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds ou valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds ou devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les frais pour les services de distribution qui sont assurés par le Gouvernement ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction des services rendus et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du Bureau de l'UNICEF de même que les autres fonctionnaires de haut rang, qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du Bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. En outre, les fonctionnaires de l'UNICEF jouiront des privilèges suivants accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques :

a) Importation en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation de quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importation d'un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement

que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction (sauf dans les zones réservées), pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté bénéficiera des privilèges déterminés d'un commun accord par toutes les Parties.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique ou organisation intergouvernementale en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et rece-

voir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et dans le cas où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des activités exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des activités effectuées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonction-

naires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise.

FAIT à Katmandou, le 21 février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :
Le Représentant de l'UNICEF au Népal,
(Signé) Daniel J. O'DELL

Pour le Gouvernement du Népal :
Le Ministre des finances par intérim,
(Signé) Ram Binod BHATTARAI

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec le Gouvernement du Honduras, le 26 juin 1996²¹, et avec le Gouvernement de la République de Moldova, le 4 octobre 1996²².

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET
LE GOUVERNEMENT DE LA CROATIE. SIGNÉ À NEW YORK LE 12 MARS
1996²³

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin d'appuyer et d'étayer l'effort accompli par les pays en développement économique les plus importants, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie, et

Considérant que le Gouvernement de la République de Croatie souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple,

Le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommés les « Parties ») ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions de base auxquelles le PNUD et ses agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et auxquelles lesdits projets bénéficieront de l'assistance du PNUD. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre ainsi que les descriptifs de projets et autres instruments ci-après dénommés « descriptifs de projets » que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournira une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de tout organisme éventuellement désigné par lui; elle sera régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD, et elle s'entend sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II

FORMES DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD pourra notamment prendre les formes suivantes :

a) Services d'experts-conseils et de consultants, y compris les firmes et organismes de consultants, désignés par le PNUD ou par l'agent d'exécution et responsables devant eux;

b) Services d'experts hors siège choisis par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des organismes éventuellement désignés par celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article premier;

c) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés « les Volontaires »);

d) Matériel et fournitures difficiles à se procurer en République de Croatie (ci-après dénommé « le pays »);

e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;

f) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires, permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle; et

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront être convenus.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa *a* du paragraphe 4 ci-après) dans la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Il fournira au PNUD toutes les facilités et toutes les informations voulues pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets d'investissements.

3. Le PNUD pourra fournir son assistance au Gouvernement soit directement avec les concours extérieurs qu'il jugera appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et aura, à cette fin, le statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entendra du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

4. *a*) Le PNUD pourra établir dans le pays une mission permanente dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident est responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et jouera le rôle de chef d'équipe pour les représentants des autres organisations des Nations Unies en poste dans le pays, en tenant compte de leurs compétences professionnelles et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant résident assurera au nom du Programme la liaison avec les organes gouvernementaux concernés y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes de programmes et de projets à réaliser dans le pays ainsi que les propositions de modification desdits programme et projets; il assurera comme il convient la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire de divers agents d'exécution ou de ses propres

consultants; il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux réalisés dans le pays et il remplira toutes les autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier;

b) La mission du PNUD dans le pays sera dotée du personnel additionnel que le PNUD jugera utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD fera connaître au Gouvernement, en temps opportun, les noms des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille ainsi que toute modification de leur situation.

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, tels qu'ils seront décrits dans les descriptifs de projets, et il exécutera les Parties de ces projets éventuellement spécifiées dans le présent Accord et dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en l'aidant à réaliser son intention en matière de suivi des investissements. Le Gouvernement communiquera au PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement chargé de la participation gouvernementale à chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Nonobstant la responsabilité générale qui incombe au gouvernement en ce qui concerne ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution aura la responsabilité au premier chef de l'exécution d'un projet en concertation et en accord avec l'organisme coopérateur; tous les arrangements seront spécifiés dans le plan de travail relatif au projet accompagnant le descriptif de projet, de même que les arrangements éventuels prévoyant la délégation de cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet que si le Gouvernement a lui-même satisfait à toutes ses obligations préalables dont l'accomplissement aura été jugé d'un commun accord nécessaire ou utile pour que le PNUD prête son assistance pour la réalisation de ce projet. Si le PNUD a commencé à apporter son assistance avant que le Gouvernement n'ait satisfait auxdites obligations préalables, il pourra, à sa discrétion, y mettre fin ou la suspendre sans préavis.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège sera soumis aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affecte à chaque projet, selon qu'il conviendra et en concertation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en concertation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de cet agent audit projet et sera responsable devant lui. Ce conseiller ou coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous apports financés par le PNUD, y compris le matériel fourni aux fins du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les Volontaires agiront en concertation étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront être convenus d'un commun accord. Les experts hors siège ne seront responsables que devant le Gouvernement ou l'organisme auquel ils auront été affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de tout expert hors siège avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution concerné.

6. Les boursiers seront choisis par l'agent d'exécution. Les bourses seront administrées conformément aux principes et pratiques de cet agent en la matière.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique ou autre ainsi que des matériaux, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, sauf s'il les cède au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui, à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits intellectuels afférents aux découvertes, inventions ou travaux résultant exclusivement et spécifiquement des activités des experts et/ou d'autres personnes exécutant des services pour le compte du PNUD ou autre agent d'exécution aux termes du présent Accord. Toutefois, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties dans chaque cas particulier, le Gouvernement aura le droit d'utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevance ni d'autres droits similaires.

Article IV

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROJETS

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que celui-ci pourra lui demander concernant les projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, leur exécution, la mesure dans laquelle ils demeurent viables et opportuns, ou encore la mesure dans laquelle le Gouvernement se conforme aux obligations qui lui incombent au titre du présent Accord ou des descriptifs de projets.

2. Le PNUD s'engage à tenir le Gouvernement au courant de la marche de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, de s'informer de visu de l'état d'avancement des opérations menées au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira à celui-ci, sur sa demande, des renseignements sur les avantages tirés du projet et sur les activités menées pour en atteindre les objectifs, y compris toutes les données nécessaires ou utiles pour l'évaluation du projet ou de l'assistance du PNUD; à cette fin, le Gouvernement consultera le PNUD et l'autorisera à s'informer de visu de la situation.

4. Tout renseignement ou tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est également communiqué par lui à l'agent d'exécution sur la demande de ce dernier.

5. Les Parties se consulteront sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Toutefois, s'il s'agit de projets d'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements pertinents à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Article V

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Pour s'acquitter de son obligation de participer et de coopérer en vertu du présent Accord à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira les contributions en nature suivantes dans la mesure où elles seront prévues dans les descriptifs de projets :

a) Services de professionnels locaux et autres personnels de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors siège;

b) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres disponibles ou produits dans le pays;

c) Matériel, matériaux et fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprendra la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de son transport du point d'entrée dans le pays au lieu d'exécution du projet, les frais accessoires de manutention ou d'entreposage, etc., ainsi que les frais d'assurance du matériel après sa livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais de son installation et de son entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et celle des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à l'agent d'exécution, pour autant que le descriptif de projet le prévoit et dans la mesure spécifiée dans le budget du projet y annexé, les montants correspondant aux postes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'agent d'exécution se procurera alors les biens ou services nécessaires et rendra compte annuellement au PNUD des prélèvements pour frais effectués sur les montants versés en application de la présente disposition.

5. Les montants à verser au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposés sur un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière du PNUD en la matière.

6. Le coût des postes constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants à verser par le Gouvernement en application du présent article et spécifiés dans les budgets des projets seront considérés comme des estimations fondées sur les meilleures informations disponibles au moment de l'établissement des budgets des projets. Les montants en question seront ajustés lorsqu'il le faudra pour prendre en compte le coût réel des biens achetés ou des services loués par la suite.

7. Le Gouvernement procédera sur le site de chaque projet à la signalisation appropriée pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

Article VI

AUTRES FRAIS À ACQUITTER EN MONNAIE LOCALE

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui prêter assistance en acquittant ou en faisant acquitter dans la mesure du possible les dépenses locales sur les postes ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans les descriptifs de projets correspondants ou fixés par ailleurs pour le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes exécutifs :

a) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés à des projets dans le pays;

b) Services du personnel local d'administration et de secrétariat, y compris notamment les secrétaires et commis, interprètes-traducteurs et personnels annexes nécessaires;

c) Transport du personnel dans le pays; et

d) Services postaux et de télécommunication à usage officiel.

2. Le Gouvernement versera directement aussi à chaque expert hors siège la rémunération, les indemnités et autres émoluments que percevrait l'un des ressortissants du pays affecté au même poste. Il lui accordera les congés annuels et congés de maladie que l'agent d'exécution accorde à ses propres fonctionnaires et fera en sorte qu'il puisse prendre le congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé par lui avec l'expert, l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité, le Gouvernement prendra à sa charge la partie de cette indemnité correspondant à celle qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employés de même rang pour un licenciement décidé dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les facilités et prestations locales suivantes :

a) Bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Facilités et prestations médicales assurées pour le personnel international et identiques à celles dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) Logements simples mais adéquatement meublés pour le personnel international et mise à la disposition de tels logements aux experts hors siège dans les mêmes conditions que ceux fournis aux fonctionnaires nationaux de rang comparable.

4. Le Gouvernement contribuera également aux frais du maintien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD un montant forfaitaire à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des postes ci-après :

a) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;

b) Personnel local de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs, etc.;

c) Transport en déplacement officiel du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;

d) Services postaux et de télécommunication à usage officiel; et

e) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature s'il le souhaite les prestations visées au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux alinéas *b* et *e*.

6. Les montants à verser en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2, le seront par le Gouvernement et seront gérés par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII

RELATION ENTRE L'ASSISTANCE DU PNUD ET L'ASSISTANCE D'AUTRES SOURCES

Si l'une d'elles obtient, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se concerteront et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres organismes qui lui prêteraient leur concours pour l'exécution d'un projet n'influeront en rien sur les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article VIII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette prescription de portée générale, le gouvernement prendra les dispositions à cet effet indiquées dans chaque descriptif de projet.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU qui feront office d'agents d'exécution du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à chaque institution spécialisée faisant office d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de ses annexes qui sont applicables à l'institution considérée. Si l'Agence internationale

de l'énergie atomique (AIEA) fait office d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. a) Sauf décision contraire des Parties, consignée dans un descriptif de projet, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, hormis les ressortissants du pays employés localement et le personnel recruté localement, qui assurent des prestations pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et auxquelles ne s'appliquent pas les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée ou de l'AIEA, en vertu, respectivement, de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, de l'article 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'article 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

b) Aux fins de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités cités ci-dessus dans le présent article :

- i) Toutes les pièces et tous les documents relatifs à un projet et qui seront en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa 4, a ci-dessus seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA;
- ii) Les matériels, matériaux et fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par ces personnes aux fins d'un projet seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui assurent des prestations », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, s'entend notamment des experts hors siège, des Volontaires, des consultants et des personnes morales ou physiques ainsi que de leurs employés. Elle s'entend aussi des organisations ou entreprises publiques ou non gouvernementales auxquelles le PNUD fera éventuellement appel en tant qu'agents d'exécution ou à un autre titre aux fins d'assurer l'assistance du PNUD à un projet ou d'y contribuer, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés en vertu d'un autre instrument auxdites organisations ou à leurs employés.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires pour exempter le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte de l'application de règlements ou d'autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de mettre obstacle à des activités au titre du présent Accord, et il leur accordera toutes les autres facilités voulues pour donner rapidement et efficacement effet à l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission dans les meilleurs délais des experts et autres personnes assurant des prestations pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux lieux de travail et tous les droits de passage nécessaires;

d) Liberté de mouvement pour entrer dans le pays, pour en sortir et pour s'y déplacer, dans la mesure nécessaire pour donner comme il convient effet à l'assistance du PNUD;

e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des matériels, matériaux et fournitures;

g) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des biens des fonctionnaires du PNUD, de ses agents d'exécution et des autres personnes assurant des prestations pour leur compte, qui sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; et

h) Dédouanement dans les meilleurs délais des biens, etc., visés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. Comme l'assistance fournie en vertu du présent Accord est conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de la République de Croatie, le Gouvernement supportera tous les risques afférents aux opérations menées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution, des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte; il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité résultant d'opérations menées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution reconnaissent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes concernées.

Article XI

SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Par notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge mettre obstacle ou menacer de mettre obstacle à l'exécution du projet ou à la réalisation de ses fins. Dans ladite notification ou dans une notification ultérieure, il sera loisible au PNUD d'indiquer les conditions dans lesquelles il sera disposé à reprendre son assistance au projet. Celle-ci restera suspendue jusqu'à ce que lesdites conditions soient acceptées par le Gouvernement et que le PNUD ait signifié au Gouvernement et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à reprendre l'assistance.

2. Si une situation visée au paragraphe 1 ci-dessus persiste durant quatorze jours après la notification signifiée par le PNUD au Gouvernement et à l'agent d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD aura, à tout moment et tant que la situation persistera, la faculté de mettre fin à son assistance au projet par notification écrite signifiée au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD pourra se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou qui y auraient trait pourra être soumis à l'organisation chargée de l'exécution qui aura fourni les services de l'expert opérationnel, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'organi-

sation intéressée usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification du Gouvernement et entrera en vigueur dès que le PNUD recevra du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties lui donneront provisoirement effet. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements relatifs aux projets) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD

et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à New York, le 12 mars 1996.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
L'Administrateur associé,
(Signé) Rafeeuddin AHMED

Pour le Gouvernement de la République de Croatie :
Le Représentant permanent de la République de Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO

5. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS ET LE GOUVERNEMENT DU KOWEÏT. SIGNÉ À KOWEÏT LE
8 AVRIL 1996²⁴

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Koweït adhèrent pleinement aux nobles principes et valeurs humanitaires,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés, en facilitant le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante

des Nations Unies et que son statut et ses privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Compte tenu du fait que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se consacre à des activités humanitaires au Koweït depuis que celui-ci a recouvré sa souveraineté et son intégrité territoriale,

Compte tenu du fait que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a sollicité du Gouvernement de l'Etat du Koweït l'autorisation d'ouvrir un bureau dans l'Etat du Koweït auquel il serait accordé des privilèges et immunités appropriés aux fins de la poursuite de ses activités,

Considérant que le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souhaitent, dans le cadre du mandat de ce dernier au Koweït, préciser les clauses et conditions de sa représentation dans le pays,

Compte tenu du fait que le Gouvernement de l'Etat du Koweït a accédé à cette demande,

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les expressions ci-après ont le sens qui leur est donné ci-après :

- Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Etat du Koweït;
- Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- Le terme « Bureau » désigne le Bureau du HCR au Koweït;
- L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les bâtiments ou parties de bâtiments occupés par le bureau pour quelques fins que ce soit;
- Le sigle « HCR » désigne :
- Le fonctionnaire responsable du Bureau du Koweït;

- Les fonctionnaires du Bureau exerçant des activités sous l'autorité du chef du Bureau dont les noms sont communiqués au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït;
- Le terme « famille » désigne le conjoint et les enfants mineurs n'ayant pas atteint la majorité conformément à la législation en vigueur dans l'Etat du Koweït.

Article 2

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le HCR jouit de la condition de personne morale et son Bureau du Koweït est habilité à conclure des contrats, à acquérir des biens meubles et immeubles ainsi qu'à ester la justice pour le compte du HCR.

Article 3

OBJET DU PRÉSENT ACCORD

Sans préjudice de la législation et de la réglementation applicables dans l'Etat du Koweït, le présent Accord vise à définir les responsabilités du HCR exercées par l'intermédiaire de son Bureau dans l'Etat du Koweït, ainsi que ses privilèges et immunités, conformément à l'article 4 en particulier et aux autres articles du présent Accord.

Article 4

DOMAINES DE LA COOPÉRATION

a) Agissant en coopération et en consultation avec le Gouvernement, le HCR assure une protection internationale aux réfugiés et aux autres personnes qui relèvent de son mandat conformément à celui-ci et aux résolutions pertinentes relatives au HCR adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies; il s'emploie à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes en facilitant leur retour volontaire dans leurs pays d'origine ou leur assimilation à leurs nouvelles communautés. Agissant en coopération avec le Gouvernement, le HCR organise et dispense une assistance humanitaire aux réfugiés.

b) Le Gouvernement facilite l'accès du personnel du Bureau du HCR à tous les réfugiés et personnes qui relèvent du mandat du HCR conformément aux dispositions dudit mandat.

Article 5

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 13 décembre 1963 constitue le fondement

des dispositions du présent Accord en la matière. La Convention s'applique en l'absence de dispositions pertinentes du présent Accord.

Article 6

IMMUNITÉS DES LOCAUX DU BUREAU

1. Le Bureau ainsi que ses fonds et ses biens jouissent de l'immunité de toute forme de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y aura renoncé dans des cas particuliers.

2. Les locaux du Bureau sont inviolables et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent ou quelle que soit l'identité de leurs détenteurs dans l'Etat du Koweït, sont exempts de perquisition, de confiscation, de réquisition et de toute autre forme d'entrave.

3. L'inviolabilité des archives du Bureau et, en général, de tous ses documents et des documents qui se trouvent en sa possession sont inviolables où qu'ils se trouvent et quelle que soit l'identité de leurs détenteurs.

4. Le Bureau est exonéré des droits de douane, prohibitions et restrictions concernant tout article qu'il importe ou exporte dans le cadre de ses activités sous réserve que ledit article importé en vertu de ladite exonération ne soit pas vendu dans le pays sans le consentement du Gouvernement.

5. Le Bureau est autorisé à importer des fonds, des espèces et des devises et à les transférer vers tout autre pays.

6. En aucun cas les locaux du Bureau ne peuvent servir d'asile à une personne et notamment à une personne légalement reconnue coupable d'un crime ou fuyant la justice et à l'égard de laquelle un mandat d'arrêt a été émis ou dont l'expulsion du pays a été ordonnée par le Gouvernement.

Article 7

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et télégraphiques, les télécopieurs et autres communications.

2. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans

des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles allouées par le Gouvernement.

Article 8

FACILITÉS

Le Gouvernement s'applique à accorder au Bureau les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions dans l'Etat du Koweït.

Article 9

STATUT DES MEMBRES DU BUREAU

a) Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les membres du personnel du Bureau, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités suivants :

- i) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- ii) Exemption d'impôts sur les traitements et allocations qui leur sont versés;
- iii) Attribution pour eux-mêmes et les membres de leur famille des permis de résidence nécessaires et des visas de retour dans le pays;
- iv) En cas de crise internationale, les mêmes facilités pour eux-mêmes et les membres de leur famille que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques de rang comparable;
- v) Droit d'importation en franchise de leurs effets personnels et d'un véhicule pour leur usage personnel conformément à la réglementation applicable aux représentants diplomatiques accrédités auprès de l'Etat du Koweït;
- vi) Privilèges identiques à ceux accordés aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès de l'Etat du Koweït concernant l'échange de devises;

b) Les membres du personnel du Bureau qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat du Koweït bénéficient des privilèges et immunités additionnels suivants :

- i) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs biens personnels;

- ii) Inviolabilité de leur lieu de résidence, ainsi que de leurs véhicules, documents, manuscrits et de tous leurs effets personnels.

Article 10

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU DIRECTEUR DU BUREAU

Outre les privilèges et immunités visés à l'article 9, le Directeur du Bureau, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, bénéficient des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont reconnus aux chefs de mission diplomatique.

Article 11

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PERSONNES ENVOYÉES EN MISSION TEMPORAIRE

Les personnes dépêchées dans l'Etat du Koweït en mission temporaire bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres du personnel du Bureau en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 12

COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT

1. Les privilèges et les immunités sont accordés au bénéfice des Nations Unies et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et non pour l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Il s'ensuit qu'en tout temps le HCR coopère avec les autorités afin de faciliter l'administration de la justice et le respect des règlements de police et de prévenir tout abus des privilèges et des immunités prévus au présent Accord.

2. A tout moment et à sa discrétion, le Gouvernement peut considérer tout membre du personnel du Bureau comme étant *persona non grata* conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

3. Dans l'application du présent Accord, les Parties tiennent dûment compte des intérêts communs de l'Etat du Koweït et du HCR.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends qui pourraient surgir entre l'Etat du Koweït et le HCR concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés par voie de négociations entre les Parties ou de toute autre manière

convenue entre les Parties. Celles-ci s'efforcent de régler de tels différends de bonne foi.

Article 14

DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer l'Accord moyennant un préavis d'au moins six mois adressé à l'autre Partie; l'Accord cessera de s'appliquer à la fin dudit préavis.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura notifié le HCR de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à cette fin. Dans l'application du présent Accord, les Parties tiennent dûment compte des intérêts communs de l'Etat du Koweït et du HCR.

En FOI DE QUOI les deux représentants, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Koweït le 8 avril 1996 correspondant au 20^e jour de Thulgida 1416.

Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :
Le Premier Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Sabah Le Ahmed AL JABER

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
Le chef de Mission,
(Signé) Moustapha OMAR

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁵. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Népal	11 septembre 1996	OIT
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 mars 1996 (succession)	OIT, FAO (texte révisé et second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième textes révisés de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, AID, OMPI, FIDA

Au 31 décembre 1996, 103 Etats étaient parties à la Convention²⁶.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes. Signé à Bridgetown le 14 juin 1996²⁷

Le Gouvernement de la Barbade et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Souhaitant conclure, comme suite aux recommandations formulées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 106^e (cent sixième) session, un accord relatif à l'établissement de Bureaux sous-régionaux de l'Organisation,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section I

Dans le présent Accord :

a) Le sigle « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) L'expression « Bureau sous-régional » s'entend du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes établi à la Barbade;

c) L'expression « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la Barbade;

d) L'expression « Directeur général » s'entend du Directeur général de la FAO et, en son absence, du Directeur adjoint ou de tout autre fonctionnaire désigné par lui pour agir en son nom;

e) L'expression « Représentant sous-régional » s'entend du Représentant sous-régional du Cabinet du Directeur général de la FAO et, en son absence, de son adjoint dûment habilité;

f) L'expression « autorités barbadiennes compétentes » s'entend de telles autorités nationales ou autres de la Barbade que le contexte impose, conformément à la législation et aux coutumes applicables à la Barbade;

g) L'expression « législation de la Barbade » s'entend des lois, règlements ou décrets promulgués par le Gouvernement ou les autorités barbadiennes compétentes ou en vertu de leurs pouvoirs;

h) Le terme « membre » s'entend d'un membre de la FAO;

i) L'expression « représentants des membres » s'entend de tous les représentants, suppléants, conseillers et experts techniques et secrétaires des délégations;

j) L'expression « réunions convoquées par la FAO » s'entend des réunions de la Conférence de la FAO, du Conseil de la FAO, de toute conférence ou autre réunion convoquée par la FAO et de leurs organes subsidiaires, commissions ou comités;

k) L'expression « siège du Bureau sous-régional » s'entend des locaux occupés par le Bureau sous-régional;

l) L'expression « archives de la FAO » s'entend des dossiers et de la correspondance, des documents, des manuscrits, des diapositives et photographies, des films et des enregistrements sonores appartenant à la FAO ou détenus par elle;

m) L'expression « fonctionnaires de la FAO » s'entend de tous les membres du personnel de la FAO nommés par le Directeur général ou en son nom, à l'exception des travailleurs manuels recrutés sur place et payés à l'heure;

n) Le terme « biens » tel qu'il est employé à l'article VIII s'entend de tous les biens, y compris fonds, revenus et autres avoirs, appartenant à la FAO ou détenus ou gérés par elle conformément à ses fonctions constitutionnelles.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET LIBERTÉ DE RÉUNION

Section 2

Le Gouvernement reconnaît que la FAO a la personnalité juridique et la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;
- c) D'ester en justice.

Section 3

Le Gouvernement reconnaît le droit de la FAO de convoquer des réunions au siège du Bureau régional ou, avec l'agrément des autorités barbadiennes compétentes, en un autre point du territoire de la Barbade. Le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour que, dans le cadre des réunions convoquées par la FAO, aucun obstacle ne soit mis à la liberté pleine et entière des débats et des décisions.

Article III

LE SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 4

Le Gouvernement offrira à titre gratuit à la FAO et la FAO acceptera, à compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée du présent Accord, d'utiliser et d'occuper des locaux et d'utiliser des installations et du mobilier de bureau adaptés aux activités du Bureau sous-régional comme prévu à l'annexe au présent Accord.

Section 5

Le Gouvernement assurera à ses frais toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et les services internes nécessaires au fonctionnement normal du Bureau sous-régional (nettoyage, protection, etc.), lesdits services ne devant pas être inférieurs en qualité à ceux qui sont fournis aux organismes publics comparables.

Article IV

INVIOLABILITÉ DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 6

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège du Bureau sous-régional qui relève du contrôle et de l'autorité de la FAO conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Les représentants ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police ou autres agents exerçant des pouvoirs de puissance publique à la Barbade ne pourront entrer dans les locaux du Bureau sous-régional pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'autorisation du Directeur général ou du Représentant sous-régional et dans les conditions acceptées par eux.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article X, la FAO ne permettra pas que le Bureau sous-régional serve de refuge à une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt lancé en vertu de la législation de la Barbade, qui est réclamée par ce gouvernement pour être extradée dans un autre pays ou qui cherche à se soustraire à l'action de la justice.

Article V

PROTECTION DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 7

a) Les autorités barbadiennes compétentes veilleront dûment à ce que la sécurité et la tranquillité du siège du Bureau sous-régional ne soient pas perturbées par des personnes ou groupes de personnes cherchant à entrer sans autorisation dans les locaux du Bureau sous-régional ou à créer du désordre dans le voisinage immédiat du Bureau.

b) Si le Représentant sous-régional en fait la demande, les autorités barbadiennes compétentes mobiliseront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège du Bureau sous-régional et expulser les contrevenants.

Article VI

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Section 8

a) Les autorités barbadiennes compétentes feront usage, dans la mesure où elles en seront priées par le Directeur général ou le Représentant sous-régional, de leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le siège du Bureau sous-régional soit doté des services d'utilité publique nécessaires — protection contre l'incendie, électricité, approvisionnement en eau, évacuation des eaux usées, enlèvement des ordures, gaz, poste, té-

l'éphone, télex et télégraphe, cette énumération n'étant pas limitative — à des tarifs au moins aussi favorables que ceux qui sont accordés aux autres organisations internationales à la Barbade. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités barbadiennes compétentes considéreront que les besoins de la FAO sont de la même importance que ceux des autres organisations internationales et prendront les mesures voulues pour que les travaux de la FAO ne soient pas entravés.

b) Là où l'alimentation en eau, gaz ou électricité relève des autorités barbadiennes compétentes ou d'organismes assujettis à leur contrôle, elle sera assurée à la FAO à des tarifs spéciaux ne dépassant pas les taux les plus bas accordés aux autres organisations internationales à la Barbade.

Article VII

COMMUNICATIONS

Section 9

La FAO bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités et tarifs sur le courrier et les communications par câblogramme, télégramme, télex, radiogramme, téléphoto, téléphone et tout autre moyen, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 10

a) La correspondance officielle et les autres communications officielles de la FAO sont exemptes de toute censure, de même que l'ensemble de la correspondance et des autres communications adressées à la FAO ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires. Cette immunité s'étend aux publications, photographies et diapositives, vidéos et films et enregistrements sonores, cette énumération n'étant pas limitative.

b) La FAO aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

c) La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à

déterminer par voie d'accord complémentaire entre la FAO et le Gouvernement.

Article VIII

BIENS DE LA FAO ET RÉGIME D'IMPOSITION

Section 11

La FAO et ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Directeur général y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 12

Les biens et avoirs de la FAO, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive ou administrative.

Section 13

Les archives de la FAO et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 14

La FAO et ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que la FAO ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la FAO pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, sauf dans des conditions arrêtées d'un commun accord, cette exception étant assujettie au respect des conditions que peut prescrire le Contrôleur des douanes;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications, photographies et diapositives, vidéos et films et enregistrements sonores, cette exonération étant assujettie aux conditions que peut prescrire le Contrôleur des douanes.

Article IX

FACILITÉS FINANCIÈRES

Section 15

a) Sur demande adressée à la Banque centrale de la Barbade, la FAO :

- i) Peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- ii) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises entre un pays et un autre ainsi qu'à l'intérieur de la Barbade et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

b) Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par la présente section, la FAO tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

c) La FAO bénéficiera du taux de change légal le plus favorable pour ses activités financières.

Article X

TRANSIT ET SÉJOUR

Section 16

a) Les autorités barbadiennes compétentes prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée à la Barbade, le séjour et le départ des personnes en mission officielle pour le compte de la FAO énumérées ci-dessous, quelle que soit leur nationalité, n'apporteront aucune entrave à leurs déplacements à destination ou en provenance du siège du Bureau sous-régional et leur assureront toute la protection nécessaire :

- i) Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies et leurs conjoints;
- ii) Les fonctionnaires de la FAO et les membres de leurs familles;
- iii) Les fonctionnaires du Bureau sous-régional, les membres de leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages;
- iv) Les personnes, autres que les fonctionnaires de la FAO, qui s'acquittent de missions pour le compte de la FAO et leurs conjoints;
- v) Toutes autres personnes invitées à titre officiel au siège du Bureau sous-régional.

Le Directeur général ou le Représentant sous-régional communiqueront le nom de ces personnes au Gouvernement dans des délais raisonnables.

b) La présente section ne vise pas les interruptions générales des transports, lesquelles relèvent des dispositions de la section 8, *a*, et n'empêche pas l'application de la législation régissant d'une manière générale le fonctionnement des moyens de transport.

c) Les visas dont pourraient avoir besoin les personnes visées dans la présente section seront accordés sans frais et le plus rapidement possible.

d) Aucune activité menée dans l'exercice de ses fonctions officielles par l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa *a* ne pourra être invoquée pour l'empêcher d'entrer à la Barbade ou la contraindre à en sortir.

e) Aucune des personnes visées à l'alinéa *a* ne pourra être contrainte de quitter la Barbade, sauf abus du privilège de résidence lié à des activités sans rapport, selon les conclusions du Représentant sous-régional, avec ses fonctions officielles, les conditions suivantes devant être respectées :

- i)* Aucune procédure ne pourra être engagée sur la base d'une disposition législative permettant de contraindre l'une quelconque de ces personnes à quitter la Barbade sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères de la Barbade;
- ii)* S'agissant du représentant d'un membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec les autorités du membre intéressé;
- iii)* S'agissant des autres personnes visées à l'alinéa *a*, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec, selon le cas, le Représentant sous-régional ou le Directeur général, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le chef de l'administration de l'institution spécialisée intéressée;
- iv)* Un représentant, selon le cas, du membre intéressé, du Représentant sous-régional ou du Directeur général, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du chef de l'administration de l'institution spécialisée intéressée aura le droit d'intervenir dans la procédure pour la personne contre laquelle ladite procédure est intentée;
- v)* Les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être contraintes de quitter la Barbade si ce n'est conformément à la procédure diplomatique normalement applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de la Barbade.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes réclamant le bénéfice des droits qui y sont énoncés qu'elles présentent des preuves raisonnables de leur appartenance aux catégories visées à l'alinéa a et n'exclut pas non plus l'application raisonnable de la réglementation sur la quarantaine et la santé publique.

Article XI

PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL ET REPRÉSENTANTS AUX RÉUNIONS

Section 17

Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des membres, les représentants ou observateurs de nations et les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées aux réunions convoquées par la FAO ont droit, sur le territoire de la Barbade, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant leurs déplacements à destination et en provenance du siège du Bureau sous-régional et autres lieux de réunion, aux mêmes privilèges et immunités que ceux que prévoit l'article V (sections 13 à 17 inclusivement) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et le paragraphe 1 de l'annexe II à cette Convention.

Article XII

FONCTIONNAIRES DE LA FAO

MEMBRES DES MISSIONS DE LA FAO

PERSONNES INVITÉES À TITRE OFFICIEL AU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 18

a) Les fonctionnaires de la FAO bénéficient, sur le territoire et vis-à-vis de la Barbade, des privilèges et immunités suivants :

- i) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité restant acquise après la cessation de leurs fonctions auprès de la FAO à condition qu'elle concerne des actes accomplis en qualité officielle;
- ii) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la FAO;
- iii) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints et les personnes à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- iv) Exemption des obligations relatives au service national pour les fonctionnaires de la FAO, étant entendu que les ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne bénéficieront de cette exemption que si, en raison de leurs fonctions, ils ont été nom-

mément inscrits sur une liste établie par le Bureau sous-régional et approuvée par le Gouvernement et étant également entendu, que, en cas d'appel au service national de fonctionnaires ayant la qualité de ressortissant ou de résident permanent de la Barbade ne figurant pas sur la liste, le Gouvernement accordera, à la demande du Bureau sous-régional, tout sursis d'appel qui pourrait être nécessaire en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel;

v) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les autres membres de leurs ménages que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise.

b) Les fonctionnaires de la FAO recrutés sur le plan international (aux niveaux P-1 à P-4 et dans la catégorie des services généraux) bénéficieront en outre, sur le territoire et vis-à-vis de la Barbade, des privilèges suivants :

- i) Droit d'importer en franchise de droit de douane et autres taxes et sans être soumis aux prohibitions et restrictions d'importation leurs meubles et effets personnels, y compris un véhicule destiné à leur usage personnel, dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonctions à la Barbade et, dans le cas des fonctionnaires en cours de stage, dans un délai de six mois à compter de la confirmation de leur engagement à la FAO;
- ii) Exonération, pour ce qui est des fonctionnaires de la FAO de nationalité autre que la nationalité barbadienne, de toute forme d'impôt direct sur les revenus provenant de sources extérieurs à la Barbade;
- iii) Dans le cas des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de ressortissant ou de résident permanent de la Barbade, droit de détenir à la Barbade ou ailleurs des titres étrangers et des biens meubles ou immeubles et droit, pendant la durée et lors de la cessation de leur emploi à la FAO, d'exporter de la Barbade des fonds en devises étrangères sans restriction ou limitation, à condition de pouvoir apporter la preuve qu'ils détiennent légalement les fonds en question. Les intéressés auront en particulier le droit d'importer de la Barbade, dans les mêmes devises et à concurrence des mêmes montants, les fonds qu'ils y auront introduits par des voies autorisées.

Section 19

Les noms des fonctionnaires de la FAO seront communiqués de temps à autre aux autorités barbadiennes.

Section 20

a) Le Représentant sous-régional et, en son absence, son adjoint ont le statut de chef de mission diplomatique.

b) Le Gouvernement accordera au Représentant sous-régional et aux hauts fonctionnaires (P-5 et au-delà) du Bureau sous-régional désignés par le Directeur général les privilèges et immunités accordés au chef d'une mission diplomatique, y compris les privilèges et immunités suivants :

- i) Immunité d'arrestation ou de détention;
- ii) Immunité d'inspection et immunité de saisie de leurs bagages officiels et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- iii) Immunité d'inspection de leurs bagages personnels à moins qu'il n'y ait des raisons de penser que lesdits bagages contiennent des articles, dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise à des règlements de quarantaine à la Barbade. L'inspection ne pourra avoir lieu qu'en présence du Représentant sous-régional, des fonctionnaires supérieurs ou de leurs représentants.

c) Le Représentant sous-régional et les hauts fonctionnaires du Bureau sous-régional sont assimilés par le Ministère des affaires étrangères agissant en consultation avec le Directeur général aux membres des catégories diplomatiques appropriées et bénéficient des exemptions douanières accordées auxdites catégories à la Barbade.

d) Tous les fonctionnaires de la FAO se verront délivrer une carte d'identité spéciale.

Section 21

Les personnes autres que les fonctionnaires de la FAO qui font partie de missions de la FAO ou qui sont invitées à titre officiel au siège du Bureau sous-régional par la FAO bénéficient des privilèges et immunités énumérés à la section 18, sauf ceux qui sont visés à la sous-section a, v. Ils jouissent en outre de l'immunité d'arrestation ou de détention et de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels.

Section 22

a) Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont conférés dans l'intérêt de la FAO et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur général lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la FAO.

b) La FAO et ses fonctionnaires collaborent en tout temps avec les autorités barbadiennes compétentes pour faciliter la bonne administra-

tion de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges et immunités conférés par le présent Accord.

Article XIII

LAISSEZ-PASSER

Section 23

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la FAO et au Président indépendant du Conseil. Les demandes de visa des titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront examinées dans le plus bref délai possible.

Section 24

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 23 seront accordées aux personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, détiennent un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de la FAO.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 25

a) Le Directeur général et le Représentant sous-régional prendront toute précaution pour éviter qu'il n'y ait abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord et établiront à cette fin les règles et règlements auxquels ils jugeront nécessaire et opportun d'assujettir les fonctionnaires de la FAO et les personnes s'acquittant de missions pour la FAO.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou immunités conférés par le présent Accord, le Directeur général ou le Représentant sous-régional auront, sur demande, des consultations avec les autorités barbadiennes compétentes pour déterminer s'il y a effectivement eu abus. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat qui satisfasse le Directeur général et le gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XV.

Section 26

Le Représentant sous-régional sera également le représentant de la FAO à la Barbade et aura, dans les limites des pouvoirs qui lui auront été délégués, la responsabilité de tous les aspects des activités de la FAO dans le pays. Dans l'accomplissement effectif de sa tâche, le Représentant sous-régional aura directement accès aux échelons gouvernementaux dont dépendent la politique générale et la planification dans les secteurs

de l'économie concernant l'agriculture, les pêches et la foresterie, ainsi qu'aux autorités chargées de la planification centrale. Toute assistance technique que pourrait fournir la FAO en faisant appel à ses propres ressources budgétaires fera l'objet d'accords particuliers entre elle et le Gouvernement.

Article XV

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 27

a) Le Gouvernement et la FAO peuvent conclure, selon que de besoin, des accords complémentaires s'inscrivant dans le cadre du présent Accord.

b) La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et le présent Accord seront considérés, pour autant qu'ils traitent des mêmes questions, comme complémentaires.

Section 28

Tout différend entre la FAO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'éventuels accords complémentaires et toute question se rapportant au siège du Bureau sous-régional ou aux relations entre la FAO et le Gouvernement seront, faute d'être réglés par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera choisi par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères de la Barbade et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR, FONCTIONNEMENT ET DÉNONCIATION

Section 29

a) Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les deux Parties auront fait savoir par voie de notification que les formalités internes ont été remplies.

b) Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou de la FAO. Les modifications seront apportées par accord mutuel.

c) Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations et d'atteindre son objectif.

d) La responsabilité de l'exécution des obligations mises par le présent Accord à la charge des autorités barbadiennes compétentes incombera en dernier ressort au Gouvernement.

e) Le présent Accord et tout accord complémentaire que pourraient conclure le Gouvernement et la FAO sur la base du présent Accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne les dispositions qui peuvent être applicables à la cessation normale des activités de la FAO dans le cadre de son Bureau sous-régional à la Barbade et à la liquidation de ses biens dans le pays.

Section 30

L'Accord conclu par voie d'échange de lettres en date du 14 mars 1978 et du 31 août 1978 entre le Gouvernement et la FAO au sujet des dispositions à prendre en vue de la nomination d'un représentant de la FAO à la Barbade et de l'établissement de son Bureau prend fin à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, étant entendu que les droits, obligations ou responsabilités qui pourraient exister au profit ou à la charge de l'une ou l'autre Partie au moment où le premier Accord prend fin n'en seront pas affectés.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture :*

Bridgetown

*Le Sous-Représentant régional pour les Caraïbes,
au nom du Directeur général,*

(Signé) Lawrence A. WILSON

Le 14 juin 1996

Pour le Gouvernement de la République de la Barbade :

Bridgetown

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Billie MILLER

Le 14 juin 1996

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Etat indépendant du Samoa occidental le 10 janvier 1996²⁸, et avec la Tunisie le 3 août 1996²⁹.

- b) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les sessions de la FAO

Des accords concernant diverses sessions tenues ailleurs qu'au siège de la FAO, où figurent des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles de l'Enoncé type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972) ont été conclus en 1996 avec les gouvernements des pays suivants en leur qualité d'hôtes des sessions en question : Allemagne³⁰, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Espagne³⁰, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie³⁰, Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, Samoa, Sri Lanka, Suède et Zimbabwe.

- c) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les séminaires, ateliers, stages et voyages d'études connexes

Des accords concernant diverses activités de formation, où figurent des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles de l'Enoncé type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972), ont été conclus en 1996 avec les gouvernements des pays suivants en leur qualité d'hôtes des activités de formation en question : Bénin, Côte d'Ivoire, Maurice et Roumanie.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE RELATIF À LA SEPTIÈME CONFÉRENCE RÉGIONALE DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION DES ÉTATS MEMBRES D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES ET À LA SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DU PROJET MAJEUR DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES, KINGSTON, 13-17 MAI 1996

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de la Jamaïque appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris son annexe IV, à laquelle la Jamaïque est partie depuis le 4 no-

vembre 1963. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de la Jamaïque, d'y séjourner ou de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Domages et préjudices

Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la Jamaïque assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités de la Jamaïque pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Elles pourront réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes et aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du Secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée. Signé à Vienne le 9 novembre 1993³¹

Attendu que, selon l'article 2, j de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations pour le développement industriel (ci-après dénommée « ONUDI »), l'ONUDI promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des industries concernées, en prenant particulièrement en considération le transfert de technologies de pays industrialisés aux pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement eux-mêmes,

Attendu que la Conférence générale de l'ONUDI a pris acte, par sa résolution GC.4/Res.14, du fait qu'un centre international pour la science

et la technologie avancée allait être créé comme exposé dans le document GC.4/39 de la Conférence générale,

Attendu que le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») s'est déclaré heureux de la création du Centre international pour la science et la technologie avancée (ci-après dénommé « le CIS ») et s'est déclaré prêt à apporter à l'ONUDI un soutien financier, logistique et autre, y compris les locaux nécessaires, pour les besoins du CIS,

Attendu que le CIS a pour objectif de développer et de renforcer les capacités scientifiques et technologiques en offrant aux scientifiques de ces pays une formation et un accès au matériel et aux installations modernes de nature à permettre le développement d'une industrie à base scientifique,

Attendu que les bénéficiaires des activités du CIS seront des scientifiques des pays en développement et, par leur entremise, les techniciens et les industriels de ces pays,

Attendu que l'on peut s'attendre à recevoir des contributions de nouveaux donateurs intéressés aux activités du CIS,

Le Gouvernement et l'ONUDI sont convenus de ce qui suit :

Article premier

STATUT JURIDIQUE

1. Le Centre international pour la science et la technologie avancée est créé dans le contexte juridique de l'ONUDI en qualité d'institution scientifique autonome selon la définition donnée dans le présent Accord.

2. Le CIS se composera de trois instituts :

- a) L'Institut international de chimie pure et appliquée;
- b) L'Institut international des sciences et technologies de la terre, de l'environnement et de la mer; et
- c) L'Institut international des technologies avancées et des matériaux nouveaux.

3. Le siège du CIS, y compris les installations nécessaires aux trois instituts visés au paragraphe 2 ci-dessus sera implanté à Trieste, Italie, et des installations destinées à l'Institut international des sciences et technologies de la terre, de l'environnement et de la mer seront également mises en place à Venise.

Article II

OBJECTIFS

Le CIS aura les objectifs suivants :

a) Faciliter, au profit des pays en développement, l'utilisation des sciences appliquées à des fins pacifiques, ainsi que l'élaboration de technologies à base scientifique;

b) Promouvoir et stimuler les travaux de recherche de haut niveau en y faisant participer directement des scientifiques des pays en développement; et

c) Créer les conditions et les structures propres à la promotion professionnelle des scientifiques et des techniciens des pays en développement.

Article III

FONCTIONS

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article II, le CIS exercera principalement les fonctions suivantes : formations de longue et de courte durée, travaux de recherche; organisation de sessions de travail et de rencontres scientifiques, exécution d'un programme de visites de scientifiques et assimilés; prestation de services consultatifs, coopération avec l'industrie, coopération avec les institutions nationales compétentes et affiliation à ces institutions, enfin transfert de technologies.

Article IV

ACTIVITÉS

Les trois instituts exerceront des activités choisies dans un ou plusieurs des domaines suivants :

a) Institut international de chimie pure et appliquée : chimie macromoléculaire, catalyse, réactivité, chimie des ordinateurs, synthèse, pharmacie fine et phénomènes d'interface;

b) Institut international des sciences et technologies de la terre, de l'environnement et de la mer : progrès récents de la prospection géophysique, prédiction et mécanique des tremblements de terre, atmosphère et océans, retombées écologiques du climat, pollution des eaux et travaux de recherche maritime, y compris les biotechnologies de la mer et les activités liées aux travaux d'extraction, aux techniques pétrolières offshore et à la gestion du littoral;

c) Institut international des technologies avancées et des nouveaux matériaux : science des ordinateurs et microélectronique, lasers, fibres optiques, physique des communications, hyperconductivité, semi-conducteurs, matériaux composites et conversion de l'énergie.

Article V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Pour financer les activités du CIS, le Gouvernement est convenu de verser à l'ONUDI, pour la première année, au minimum sept (7) milliards de lires italiennes à titre de contribution spéciale au Fonds de développement industriel. Le montant de la contribution sera revu chaque année sur la base des recommandations du Comité directeur. Au début de chaque année sur la base des recommandations du Comité directeur. Au début de chaque année civile, l'ONUDI écrira au Gouvernement pour lui demander le versement du montant précité et lui soumettra alors toute la documentation et toutes les informations voulues à l'appui.

2. L'ONUDI portera les contributions du Gouvernement au crédit d'un compte subsidiaire du Fonds de développement industriel qui sera constitué à cet effet. Les intérêts accumulés sur ce compte seront également portés à son crédit. Les montants portés au crédit du compte seront utilisés par l'ONUDI conformément au budget et au présent Accord.

3. Le Gouvernement pourra verser des contributions supplémentaires pour les besoins initiaux du CIS. D'autres gouvernements ainsi que des organismes publics et privés pourront participer au financement du CIS.

4. Le compte ne sera assujéti qu'aux audits internes et externes prescrits par les règlements, règles et directives financiers de l'ONUDI.

5. L'ONUDI remettra au Gouvernement les états et rapports ci-après, dans la présentation normalement suivie par l'ONUDI pour ses rapports comptables et financiers officiels :

a) Un état financier annuel faisant apparaître les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs au 31 décembre de chaque année, inscrits au compte des contributions apportées par le Gouvernement;

b) Un état financier final dans les six mois suivant l'expiration du présent Accord.

Conformément aux règles et règlements financiers de l'ONUDI, les états financiers ci-dessus seront libellés en dollars des Etats-Unis sur la base des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies.

6. A l'expiration du présent Accord, tout solde des fonds accumulés sur le compte restera en la possession de l'ONUDI jusqu'à ce que toutes les dépenses effectuées par elle aient été réglées par prélèvement sur ces fonds.

7. Le CIS sera financé exclusivement par des contributions bénévoles faites à l'ONUDI pour les besoins du Centre. Les frais d'administration et de soutien supportés par l'ONUDI au titre des activités du CIS, visés aux articles III et IV du présent Accord, seront remboursées à

l'ONUDI et portés au débit du compte à raison de cinq (5) pour cent de toutes les dépenses envisagées au titre de ces activités. Avec l'accord du Directeur exécutif, et après en avoir informé le Comité directeur, le compte pourra également être débité de tous les frais d'administration et de soutien prévus et identifiables engagés par l'ONUDI et non prévus dans le budget-programme.

Article VI

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'organisation et l'administration du CIS seront, sous l'autorité du Directeur général de l'ONUDI, du ressort des organes ci-après : le Recteur, le Directeur exécutif et le Secrétariat du CIS, le Comité directeur et le Comité scientifique international.

1. Le Recteur du CIS, qui sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI après consultation du Comité directeur, supervisera toutes les activités scientifiques du CIS et présidera le Comité scientifique international.

2. Sur la base d'une liste de candidats présentés par le Comité directeur, le Directeur exécutif du CIS sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI, sous l'autorité de qui il travaillera, et il aura la charge de l'administration et de la gestion du CIS.

3. Le Comité directeur sera composé, durant la première application du présent statut, de deux représentants du Gouvernement, dont un scientifique, d'un représentant de l'ONUDI et d'un représentant des pays en développement choisi sur proposition du Directeur général par roulement. Par la suite, et sur la proposition du Directeur général, le Comité comptera d'autres membres représentant les principaux donateurs. Le Comité directeur sera convoqué pour sa première session, par le Directeur général; il arrêtera son propre règlement intérieur qui sera soumis à l'agrément du Directeur général.

4. Le Comité scientifique international, qui représentera les disciplines scientifiques appropriées, comprendra un nombre suffisant de scientifiques et de technologues qualifiés venus des pays en développement et du pays hôte. Le Directeur général de l'ONUDI décidera de la composition du Comité, en tenant compte des propositions du Comité directeur, du Directeur exécutif et du Recteur. Le Directeur général de l'ONUDI ou son représentant sera habilité à participer aux travaux du Comité. Celui-ci sera réuni au moins une fois l'an. Le Comité étudiera le programme et le budget du CIS sous l'angle scientifique et émettra des observations et des recommandations les concernant.

5. Le Secrétariat du CIS soutiendra les travaux du Comité directeur et du Comité scientifique international. Le Directeur général de l'ONUDI devra, conformément au règlement du personnel de l'ONUDI,

nommer le personnel du Secrétariat du CIS qui se composera au départ de huit fonctionnaires au maximum recrutés sur le plan international et de 14 fonctionnaires au maximum recrutés localement. Par la suite, le Comité directeur étudiera, au moment d'examiner et d'adopter le programme et le budget, s'il est nécessaire ou non d'engager un personnel supplémentaire.

Article VII

PROGRAMME ET BUDGET

Le programme et le budget du CIS seront élaborés par le Directeur exécutif, après avoir consulté le Recteur et pris en compte les recommandations du Comité scientifique international. Le programme et le budget seront ensuite présentés au Comité directeur pour examen et adoption, avant d'être soumis au Directeur général de l'ONUDI pour confirmation. Le Directeur général de l'ONUDI pourra demander au Comité directeur de modifier le programme ou le budget. Le programme sera établi pour une durée de cinq ans et reconduit tous les deux ans conformément au cycle financier de l'ONUDI à compter du début de l'année civile. Les versements seront effectués sur une base annuelle.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui ne sera pas réglé par négociation ou éventuellement par d'autres voies pourra, sur la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis pour décision à un tribunal arbitral. Le Directeur général de l'ONUDI et le Gouvernement désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui présidera le tribunal. Si dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné son arbitre, chacune des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'appliquera si le tiers arbitre n'a pas été élu dans les 30 jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. La majorité des membres du tribunal arbitral constituera un quorum et ses décisions seront prises à la majorité. Le tribunal arrêtera lui-même la procédure arbitrale, et ses décisions, y compris toutes celles concernant sa constitution, sa procédure, sa compétence et la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, auront force obligatoire pour toutes les Parties au différend. La rémunération des arbitres sera déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice spécialement désignés conformément à l'Article 32, paragraphe 4, du Statut de la Cour.

Article IX

ACCORDS SUPPLÉMENTAIRES

Les Parties pourront conclure les accords ou arrangements supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires et appropriés.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

1. Le présent Accord et l'Accord apparenté entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif à l'implantation du siège du Centre international pour la science et la technologie avancée entreront en vigueur simultanément lorsque les Parties se seront mutuellement informées par écrit de l'accomplissement de toutes leurs dispositions internes nécessaires.

2. Les consultations concernant la modification éventuelle du présent Accord seront engagées à la demande de l'ONUDI ou du Gouvernement.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie, étant toutefois entendu que chacune des Parties aura le droit de le dénoncer moyennant préavis écrit de vingt-quatre (24) mois adressé à l'autre Partie. A l'expiration du présent Accord, l'application de l'Accord visé au paragraphe 1 plus haut sera suspendue.

4. Le présent Accord cessera de prendre effet :

- a) Par consentement mutuel de l'ONUDI et du Gouvernement; ou
- b) Si le siège du CIS est transféré hors d'Italie.

FAIT à Vienne le 9 novembre 1993, en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :
Le Directeur général,*

(Signé) Mauricio de MARÍA Y CAMPO

*Pour le Gouvernement italien :
L'ambassadeur,
Représentant permanent de l'Italie auprès de l'ONUDI,*

(Signé) Corrado TALIANI

Echange de lettres

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vienne, le 9 novembre 1993

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement italien relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée (CIS), que nous avons signé ce jour.

En particulier, je souhaiterais me référer à l'article V de l'Accord en question, intitulé « Dispositions financières » ainsi qu'à nos entretiens à ce sujet.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que votre gouvernement et l'ONUDI acceptent l'inclusion des points supplémentaires ci-après :

- 1) Le coût de deux postes et demi des services généraux pourvus au siège de l'ONUDI sera porté au débit du projet;
- 2) Le présent échange de lettres fera partie intégrante de l'Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement italien relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée (CIS).

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément de votre gouvernement, la présente lettre et votre lettre de confirmation au nom du Gouvernement italien constituent un accord qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée.

Le Directeur général,

(Signé) Mauricio de MARÍA Y CAMPOS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ITALIE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Vienne, le 9 novembre 1993

J'ai l'honneur d'accuser réception de lettre du 9 novembre 1993, dont la teneur suit :

[Voir lettre I]

J'ai également l'honneur d'accepter les propositions ci-dessus et de confirmer que

lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement italien et l'ONUDI.

*Le Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'ONUDI,*

(Signé) Corrado TALIANI

- b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture. Signé à Rabat le 16 mai 1996³²

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après « l'ONUDI ») et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'ISESCO »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et la Charte de l'ISESCO, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

Article II

REPRÉSENTATION

1. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'ISESCO sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ISESCO sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

Article III

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et l'ISESCO procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver

ver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord.

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et l'ISESCO pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

Article V

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ISESCO peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord dans des conditions satisfaisantes.

Article VI

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement à l'occasion de projets mis en œuvre conformément au présent Accord n'en seront pas affectées.

Article VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ISESCO.

Article VIII

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :
Le Directeur général,*

(Signé) Mauricio de MARÍA Y CAMPOS
Rabat, le 16 mai 1996

*Pour l'Organisation islamique pour l'éducation,
la science et la culture :
Le Directeur général,*

(Signé) Abdulaziz Othman ALTWAJRI
Rabat, le 16 mai 1996

ANNEXE

Domaines de coopération couverts par l'article IV de l'Accord

- Enseignement technique et professionnel
- Intégration des femmes aux activités de développement
- Promotion de l'artisanat traditionnel
- Formation d'agents spécialisés dans la réparation et l'entretien du matériel de laboratoire
- Développement de la recherche appliquée
- Renforcement des liens entre les universités, les organismes de recherche et les secteurs productifs
- Protection de l'environnement : réduction de la pollution industrielle; recyclage des déchets; renforcement des capacités en vue du développement durable
- Energie : sources d'énergie renouvelables et non polluantes; optimisation de l'utilisation de l'énergie
- Echange de renseignements et de bases de données

- c) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique. Signé à Abidjan le 24 juin 1996 et à Vienne le 3 octobre 1996³³

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (ci-après dénommée « INFOPECHE »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats membres de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique qui a établi INFOPECHE, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans toute la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

Article II

REPRÉSENTATION

1. INFOPECHE sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations des sessions du Conseil d'administration d'INFOPECHE sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

3. L'ONUDI et INFOPECHE prendront les dispositions nécessaires pour que chacune d'entre elles soit, selon qu'il conviendra, représentée aux réunions convoquées sous les auspices de l'autre.

Article III

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et INFOPECHE procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie

pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord.

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et INFOPECHE pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

Article V

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur d'INFOPECHE peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord dans des conditions satisfaisantes.

Article VI

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement à l'occasion de projets mis en œuvre conformément au présent Accord n'en seront pas affectées.

Article VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur d'INFOPECHE.

Article VIII

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation intergouvernementale
d'information et de coopération pour la commercialisation
des produits de la pêche en Afrique :*

Le Directeur,

*(Signé) Amadou TAL
Abidjan, le 24 juin 1996*

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :*

Le Directeur général,

*(Signé) Mauricio DE MARÍA Y CAMPOS
Vienne, le 3 octobre 1996*

ANNEXE

Domaines de coopération couverts par l'article IV de l'Accord*

1. Echange de publications.
2. Assistance, sur le plan technique et celui de l'encadrement, aux projets de développement des pêcheries financés par l'ONUDI.
3. Identification, préparation et analyse de projets en matière de pêcheries.

* Les modalités de la coopération dans les domaines susvisés (y compris les arrangements financiers) feront l'objet pour chaque projet d'un examen spécifique de la part des deux institutions.

Le paragraphe 6 des « Directives concernant les accords régissant les relations avec des organisations du système des Nations Unies autres que l'ONU et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales et concernant les relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres » (GC/1/INF.6) adoptées par la Conférence générale de l'ONUDI contient les dispositions suivantes :

« Les organisations intergouvernementales ou gouvernementales avec lesquelles l'ONUDI pourra conclure des accords devront remplir les conditions suivantes :

- « a) Participer activement à un plusieurs aspects des activités de l'ONUDI;
- « b) Etre prêtes à apporter une contribution effective à la réalisation du mandat de l'ONUDI, conformément aux principes de l'Acte constitutif. »

4. Cours de formation sous-régionaux aux techniques d'inspection et de contrôle de la qualité du poisson basés sur l'HACCP (Analyse des risques aux points critiques).

5. Elaboration et mise en œuvre de programmes de formation à la gestion destinés aux responsables d'entreprises piscicoles dans la région d'INFOPECHE.

6. Evaluation des projets en matière de pêcheries.

7. Séminaire régional sur les possibilités d'investissement dans les pêcheries d'Afrique de l'Ouest.

8. Elaboration pour chaque pays membre d'INFOPECHE de modèles d'investissement dans le secteur des pêcheries.

9. Création (conception et calcul du coût) de petites usines de conditionnement du poisson frais.

10. Etablissement d'un catalogue à jour d'équipement pour entreprises de pêcheries (matériel, installations et appareillage).

11. Etablissement d'un guide à l'intention des importateurs et exportateurs de poisson.

12. Ouverture dans les pays membres d'INFOPECHE de centres de promotion des investissements dans les pêcheries.

13. Participation à des foires et expositions axées sur le commerce du poisson.

14. Tous autres domaines considérés comme prometteurs pour les deux Parties.

d) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Trieste le 21 novembre 1996 et à Vienne le 13 décembre 1996³⁴

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (ci-après dénommé « le CIGGB »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans les statuts établissant le CIGGB, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans toute la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

Article II

AFFILIATION INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Vu les liens historiques et l'affiliation institutionnelle qui existent entre le CIGGB et l'ONUDI, et conformément aux décisions du Conseil des gouverneurs du CIGGB, les Parties conviennent que le CIGGB, agissant par l'entremise de l'ONUDI, s'emploiera à conclure des arrangements formels avec l'Organisation des Nations Unies et pourra conclure de tels arrangements avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, le CIGGB restera une entité séparée et distincte de l'ONUDI. Aucune disposition du présent Accord n'aura pour effet de rendre l'ONUDI responsable des actes ou obligations du CIGGB ou le CIGGB responsable des actes ou obligations de l'ONUDI.

Article III

REPRÉSENTATION DU CIGGB DANS LES ORGANES DE L'ONUDI

Le CIGGB sera admis à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour lui.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines appelant une coordination et une coopération étroites dans le contexte de l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord qui en fait partie intégrante.

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et le CIGGB pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

Article V

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et le CIGGB procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourraient être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

Article VI

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur du CIGGB peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord dans des conditions satisfaisantes.

Article VII

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de 6 (six) mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement sur la base du présent Accord n'en seront pas affectées.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur du CIGGB.

Article IX

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Centre international de génie génétique et de biotechnologie :
Le Directeur,

(Signé) Abdulqawi A. USUF
Trieste, le 21 novembre 1996

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :
Le Directeur général,

(Signé) Mauricio DE MARÍA Y CAMPOS
Vienne, le 13 décembre 1996

ANNEXE

Domaines de coopération couverts par l'article IV de l'Accord

A. — *Etablissement d'un bureau de liaison*

1. Pour faciliter la coopération dans les domaines visés aux sections B, C, D et E ci-dessous, un bureau de liaison ONUDI/CIGGB est établi au sein de la Division des services informatiques de l'ONUDI.

B. — *Projets en matière de biotechnologie appuyés par l'ONUDI*

2. L'ONUDI sollicitera l'avis du CIGGB sur les modalités de planification et de réalisation des projets en question. Sous réserve de consultations et à condition qu'il dispose des ressources en personnel et de l'infrastructure nécessaires, le CIGGB se verra confier en priorité la réalisation technique desdits projets.

C. — *Projets liés au programme du CIGGB*

3. Le CIGGB s'assurera par contrat le concours de l'ONUDI pour la fourniture, dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord, de services d'appui juridique et administratif.

4. L'ONUDI donnera des avis sur les normes de sécurité et les modalités de protection de la propriété intellectuelle applicables aux stades commercial et précommercial aux produits mis au point par les centres affiliés au CIGGB. Elle fournira en outre à ces centres une assistance touchant le transfert de documentation et les accords de licence ainsi que, le cas échéant, le partenariat commercial de courtage avec des tiers.

D. — *Autres secteurs d'intérêt commun*

5. Formulation et mise sur pied de propositions au sujet de projets communs CIGGB/ONUDI, y compris le lancement de campagnes de collecte de fonds destinées à renforcer les programmes de travail respectifs des deux institutions dans les domaines de la biotechnologie, de la biosécurité et de la bioéthique. Les activités relatives aux nouveaux projets seront menées sur la base d'un partage des coûts dont les modalités seront arrêtées d'un commun accord au cas par cas.

6. Fourniture, conjointement par le CIGGB et l'ONUDI, de services consultatifs aux Etats membres du CIGGB sur la politique et la formulation de programmes en matière de biotechnologie.

E. — *Comité permanent*

7. Création d'un organe approprié (par exemple un Comité permanent CIGGB/ONUDI qui se réunirait deux fois par an et bénéficierait de l'appui du Bureau de liaison) qui sera chargé d'harmoniser la politique en

matière de biotechnologie eu égard notamment à la biosécurité, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur les armes biologiques, à la protection de la propriété intellectuelle et à la bioéthique. Les deux organisations publieront le cas échéant des documents communs de politique générale.

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993³⁵

Considérant qu'un Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »)³⁶ est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1958,

Considérant que les deux organisations s'occupent de promouvoir le développement de la physique dans leurs États membres et en particulier dans les pays en développement,

Considérant que les deux organisations se sont déclarées disposées à continuer d'assurer conjointement le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste (ci-après dénommé « le Centre »),

Compte tenu du récent « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la République italienne concernant le Centre international de physique théorique de Trieste³⁷ »,

En conséquence, l'Agence et l'UNESCO sont convenues de ce qui suit :

Article premier

PRINCIPES DE COLLABORATION

1. Les activités scientifiques du Centre constituent un programme commun exécuté par les deux organisations conformément aux dispositions du présent Accord. L'Agence et l'UNESCO s'engagent à conserver au Centre l'objectif et les fonctions définis aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le Centre a pour objectif de favoriser, grâce à des activités de formation et de recherche, les progrès de la physique, en particulier de la physique théorique, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et au Statut de l'Agence. Ce faisant, il accorde une attention spéciale aux besoins des pays en développement.

3. Le Centre a pour fonctions :

a) D'initier à la recherche de jeunes scientifiques, en particulier des pays en développement;

b) De contribuer à promouvoir les hautes études des progrès de la physique, en particulier de la physique théorique, notamment dans les pays en développement;

c) D'effectuer des travaux originaux de recherche;

d) De jouer le rôle de centre international de rencontre permettant des contacts personnels entre scientifiques de pays parvenus à différents stades de développement.

4. L'administration du Centre est assurée par l'UNESCO pour le compte des deux organisations, conformément aux dispositions du présent Accord. Les relations avec le Gouvernement de la République italienne pour toute question concernant le Centre sont du ressort commun des deux organisations qui en fixeront les modalités d'un commun accord.

Article II

PERSONNEL DU CENTRE

Sans préjudice des dispositions applicables à la nomination du Directeur, les décisions relatives à tous les postes du cadre organique et concernant la nomination, la durée et la nature des contrats, l'avancement et la cessation de service sont prises avec l'accord commun de l'UNESCO et de l'Agence, sauf pour certaines catégories de contrats de brève durée dont elles pourront avoir convenu. Les deux organisations se conforment en la matière aux règles qui peuvent être appliquées ans le cadre du système des Nations Unies pour les postes interorganisations.

Article III

DÉTAILS DE LA COLLABORATION

1. Des consultations ont lieu régulièrement entre l'UNESCO et l'Agence par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés sur tous les aspects des activités du Centre.

2. Les Directeurs généraux des deux organisations nomment les membres associés du Centre et en choisissent les instituts affiliés ou fédérés.

3. Les publications et autres documents du Centre doivent indiquer clairement que son fonctionnement est assuré conjointement par l'UNESCO et l'Agence.

Article IV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'Agence et approuvé par les organes compétents des deux organisations. Il entre en vigueur à la même date que l'Accord tripartite entre l'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement de la République italienne.

2. L'UNESCO et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou l'autre, pour toute modification du présent Accord.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

(Signé) Hans BLIX
Vienne, le 15 mars 1993

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :*

(Signé) Frederico MAYOR
Paris, le 19 mars 1993

- b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de l'Italie concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993³⁸

Considérant que le Centre international de physique théorique (ci-après dénommé « le Centre ») est régi par l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République italienne relatif au siège du Centre international de physique théorique (ci-après dénommé « l'Accord de siège »), qui est entré en vigueur le 15 juin 1968, par l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune (ci-après dénommé « l'Accord concernant le fonctionnement »), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970, et par l'échange de lettres du 11 décembre 1990 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence »), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO ») et le Gouverne-

ment de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement italien ») concernant le financement du Centre,

Considérant qu'en vertu de l'Accord concernant le fonctionnement l'administration du Centre est assurée par l'Agence au nom de l'UNESCO et en son nom propre,

Considérant que l'Agence et l'UNESCO estiment souhaitable, eu égard à leurs mandats respectifs, de transférer la responsabilité de l'administration du Centre de l'Agence à l'UNESCO,

Considérant que l'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien souhaitent prendre des dispositions permanentes pour ce qui est du financement du Centre,

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'Accord de siège et à l'Accord concernant le fonctionnement,

Tenant compte de la contribution exceptionnelle que le professeur Abdus Salam, prix Nobel, a apportée à la création et au développement du Centre,

En conséquence, l'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ACCORD DE SIÈGE

L'UNESCO remplace l'Agence, et assume tous les droits et obligations qui sont ceux de l'Agence, en tant que partie à l'Accord de siège en vigueur, étant entendu que les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence resteront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le Centre après son transfert à l'UNESCO. En conséquence, le mot « Agence » est remplacé comme il convient par le mot « UNESCO » dans l'Accord de siège en vigueur.

Article 2

ORGANISATION

Le Centre est doté d'une structure de gestion comprenant :

- a) Le Comité directeur;
- b) Le Directeur;
- c) Le Conseil scientifique.

Article 3

COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur se compose des membres suivants :

- a) i) Un représentant de haut niveau désigné par le Directeur général de l'UNESCO;
- ii) Un représentant de haut niveau désigné par le Directeur général de l'Agence;
- iii) Un représentant de haut niveau désigné par le Gouvernement italien;
- b) Tels autres membres que le Comité directeur pourra désigner pour assurer une représentation appropriée des pays ou des institutions qui ont apporté des contributions particulièrement importantes aux activités du Centre ou qui y prennent un intérêt particulier;
- c) Le Directeur, qui est aussi président de droit du Comité directeur.

2. Les représentants mentionnés aux paragraphes 1, a et b du présent article peuvent être accompagnés d'experts.

3. Le Président du Conseil scientifique assiste aux réunions du Comité directeur à titre consultatif.

Article 4

FONCTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur a pour fonctions :

- a) De formuler des directives générales pour les activités du Centre, en tenant compte des objectifs, tels qu'ils sont précisés dans l'Accord concernant le fonctionnement;
- b) Sous réserve des crédits budgétaires ouverts par les organes compétents respectifs, de déterminer :
 - i) Le montant annuel du budget;
 - ii) Le montant des contributions respectives;
 - iii) Les plans financiers;
 - iv) La façon dont les fonds disponibles pour le fonctionnement du Centre sont utilisés;
- c) D'examiner les propositions faites par le Directeur en ce qui concerne le programme, les plans de travail, les plans financiers et le budget du Centre et de prendre des décisions sur ces propositions;
- d) D'examiner le rapport annuel et les autres rapports du Directeur sur les activités du Centre;
- e) De soumettre un rapport sur les activités du Centre à l'UNESCO et à l'Agence;
- f) De recommander au Directeur général de l'UNESCO les noms des candidats au poste de directeur du Centre;
- g) D'adopter son propre règlement intérieur, qui inclut les dispositions suivantes : le Comité directeur se réunit normalement deux fois par

an; les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des deux tiers, sauf en ce qui concerne le montant des contributions, le consentement de chaque contribuant concerné étant alors requis.

Article 5

DIRECTEUR

1. Le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Directeur général de l'Agence et avec le Gouvernement Italien, choisit parmi les candidats recommandés par le Comité directeur le Directeur du Centre, qu'il nomme pour un mandat, renouvelable, de cinq ans.

2. Le Directeur est le responsable scientifique et administratif du Centre. En cette capacité, le Directeur a notamment pour tâches :

a) D'administrer le Centre;

b) De préparer des propositions concernant les activités générales et les plans de travail du Centre, compte tenu de l'avis du Conseil scientifique, et de les soumettre au Comité directeur pour approbation;

c) De préparer les plans financiers et le projet de budget du Centre et de les soumettre au Comité directeur pour approbation;

d) D'exécuter les programmes de travail du Centre et de procéder aux paiements dans le cadre des directives générales et des décisions spécifiques adoptés par le Comité directeur conformément aux dispositions de l'article 4.

3. Le Directeur a tels autres fonctions et pouvoirs qui peuvent être prévus par les dispositions du présent Accord, de l'Accord concernant le fonctionnement, de l'Accord de siège et d'autres instruments pertinents ou qui peuvent lui être confiés en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le Directeur général de l'UNESCO.

Article 6

CONSEIL SCIENTIFIQUE

1. Il est créé un Conseil scientifique, établi sur une large base géographique, composé d'un maximum de 12 éminents spécialistes des disciplines liées aux activités du Centre et siégeant à titre personnel.

2. Le Président du Conseil scientifique est nommé conjointement par les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'Agence, après consultation du Comité directeur et du Directeur du Centre. Il est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable.

3. Les autres membres sont nommés par le Directeur du Centre, après consultation du Président du Conseil scientifique, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

4. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien peuvent envoyer des spécialistes de programmes scientifiques assister aux réunions du Conseil scientifique.

Article 7

FONCTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

1. Le Conseil scientifique donne des avis au Centre sur ses programmes d'activité, compte tenu des principales tendances scientifiques, éducationnelles et culturelles observables dans le monde et intéressant les objectifs du Centre.

2. Le Comité directeur et le Directeur peuvent demander l'avis du Conseil scientifique sur des questions plus précises.

3. Le Conseil scientifique adopte son propre règlement intérieur. Il se réunit normalement une fois par an.

Article 8

ENGAGEMENTS FINANCIERS

1. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien conviennent de contribuer au budget du Centre conformément aux dispositions du présent article.

2. Le montant des contributions de l'UNESCO et de l'Agence au Centre n'est pas, sous réserve des crédits budgétaires approuvés par leurs organes compétents, inférieur au montant convenu dans l'échange de lettres du 11 décembre 1990, auquel s'applique le taux d'inflation retenu par chaque organisation pour l'établissement de son budget.

3. Le Gouvernement italien maintient ses contributions financières au Centre à un niveau qui n'est pas inférieur à celui qui est précisé dans le même échange de lettres ou à tel niveau supérieur que peut décider le Comité directeur conformément à l'alinéa g de l'article 4.

4. L'échange de lettres du 11 décembre 1990 cesse d'être valide à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9

COMPTE SPÉCIAL

1. Les fonds destinés au fonctionnement du Centre comprennent les allocations fixées par la Conférence générale de l'UNESCO et par la Conférence générale de l'Agence, les contributions du Gouvernement italien et toute subvention, tout don et tout legs provenant d'autres organismes des Nations Unies, de gouvernements, d'organismes publics ou privés, d'associations ou de particuliers.

2. Les fonds destinés au fonctionnement du Centre sont versés dans un compte spécial créé par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré et le budget du Centre est administré conformément auxdites dispositions.

Article 10

TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'UNESCO reprend de l'Agence la totalité de l'actif, y compris les biens, et du passif du Centre, conformément à des arrangements à conclure entre les deux Parties.

Article 11

MUTATION DE PERSONNEL

1. La mutation à l'UNESCO de fonctionnaires de l'Agence en poste au Centre s'effectue en vertu d'un arrangement conclu entre les deux organisations, compte tenu du présent Accord, de l'Accord concernant le fonctionnement et, pour toutes les questions qui ne sont pas convenues expressément entre l'UNESCO et l'Agence, des dispositions pertinentes de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et d'indemnités, étant entendu que la mutation par elle-même ne doit pas porter atteinte aux conditions d'emploi desdits fonctionnaires en poste au Centre, y compris pour ce qui est de la durée de leurs contrats et des avantages complémentaires, sous réserve de la disponibilité de fonds pour le fonctionnement du Centre.

2. Les fonctionnaires de l'Agence en poste au Centre, mutés conformément au paragraphe 1 du présent article, deviennent des fonctionnaires de l'UNESCO.

3. Les deux organisations concluent des arrangements en ce qui concerne le statut contractuel des personnes autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en poste au Centre, tels que les consultants, les bénéficiaires de voyages d'étude, les participants aux cours et les boursiers.

Article 12

ACCORD CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT

L'Accord concernant le fonctionnement est modifié comme convenu entre l'Agence et l'UNESCO, compte tenu des dispositions pertinentes du présent Accord.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE

1. Le présent Accord est signé par les représentants dûment autorisés des Parties contractantes.
2. Le présent Accord est soumis à acceptation ou ratification par les organes compétents de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante informe par écrit et sans retard les autres Parties contractantes de l'acceptation ou de la ratification du présent Accord par son organe compétent.
3. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les Parties échangent leurs notifications concernant l'acceptation ou la ratification du présent Accord par leurs organes compétents respectifs.
4. L'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien se consultent, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, en ce qui concerne la modification du présent Accord.
5. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel de l'UNESCO, de l'Agence et du Gouvernement italien.
6. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, si après consultation avec les autres Parties contractantes, une Partie contractante décide de dénoncer le présent Accord, elle adresse une notification à cet effet aux autres Parties contractantes. La dénonciation prend effet 24 mois après la date à laquelle la notification susmentionnée a été faite.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :*

(Signé) Frederico MAYOR
Paris, le 19 mars 1993

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

(Signé) Hans BLIX
Vienne, le 15 mars 1993

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

(Signé) Corrado TALIANI
Vienne, le 15 mars 1993

- c) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 10 juillet 1995 et à Bridgetown le 14 août 1996^{39, 40}

Considérant que le Gouvernement barbadien (ci-après dénommé « la Barbade ») est partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁴¹ (ci-après dénommé « le Traité de Tlatelolco »), ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Considérant que l'article 13 du Traité de Tlatelolco dispose notamment que « Chaque Partie contractante négociera des accords, multilatéraux ou bilatéraux, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires... »,

Considérant que la Barbade est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴² (ci-après dénommé « le Traité sur la non-prolifération »), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

Vu le paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération qui est ainsi conçu :

« Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit; »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

La Barbade et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Engagement fondamental

Article premier

La Barbade s'engage à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la Barbade, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Application des garanties

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la Barbade, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Coopération entre la Barbade et l'Agence

Article 3

La Barbade et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

Mise en œuvre des garanties

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique de la Barbade ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de la Barbade et, notamment, l'exploitation des installations;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 5

a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats directement intéressés y consentent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

- i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;
- ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
- iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

Système national de contrôle des matières

Article 7

a) La Barbade établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.

b) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système barbadien. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système barbadien.

Renseignements à fournir à l'Agence

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, la Barbade fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si la Barbade le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de la Barbade, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de la Barbade, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de la Barbade de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

Inspecteurs de l'Agence

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement de la Barbade à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour la Barbade;

- ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, la Barbade s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose à la Barbade une ou plusieurs autres désignations;
 - iii) Si, à la suite du refus répété de la Barbade d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- b) La Barbade prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
- i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour la Barbade et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
 - ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

Privilèges et immunités

Article 10

La Barbade accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Levée des garanties

Article 11

Consommation ou dilution des matières nucléaires

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour

une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

Transfert de matières nucléaires hors de la Barbade

La Barbade notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors de la Barbade, conformément aux dispositions énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, la Barbade convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques

Article 14

Si la Barbade a l'intention, comme elle en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent :

- a) La Barbade indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :
- i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par la Barbade en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent, et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;

- ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) La Barbade et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties visées au présent Accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces matières non soumises aux garanties se trouvant à la Barbade ainsi que de toute exportation de ces matières;
- c) Chacun des arrangements est conclu avec l'assentiment de l'Agence. Cet assentiment est donné aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire, ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité, ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

Questions financières

Article 15

Jusqu'à ce que la Barbade devienne membre de l'Agence, elle rembourse intégralement à l'Agence toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu du présent Accord. A compter de la date à laquelle la Barbade devient membre de l'Agence, la Barbade et l'Agence règlent les dépenses qu'elles encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si la Barbade ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

Article 16

La Barbade fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

Responsabilité internationale

Article 17

Toute demande en réparation faite par la Barbade à l'Agence ou par l'Agence à la Barbade pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

Article 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que la Barbade prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter la Barbade à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

Article 19

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à la Barbade toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

Article 20

La Barbade et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

La Barbade est habilitée à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite la Barbade à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par la Barbade et l'Agence doit, à la demande de l'une ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : la Barbade et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si la Barbade ou l'Agence n'ont pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, la Barbade ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour la Barbade et l'Agence.

Amendement de l'Accord

Article 23

- a) La Barbade et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord.
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par la Barbade et l'Agence.
- c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même.
- d) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

Entrée en vigueur et durée

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les représentants de la Barbade et de l'Agence. Le Directeur général informe

sans délai tous les Etats membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 25

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que la Barbade est partie au Traité de Tlatelolco ou au Traité sur la non-prolifération, ou à ces deux traités.

* * *

Des accords de garanties ont également été conclus en 1996 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements des pays suivants⁴³ : Algérie, Antigua et Barbuda, Barbade, Dominique, Chili, Grenade, Monaco, Nigéria, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

² Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.5).

³ Entré en vigueur le 25 janvier 1996.

⁴ Entré en vigueur le 2 février 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1908, n° 31771.

⁵ Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32554.

⁶ Entré en vigueur le 14 février 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32555.

⁷ Entré en vigueur le 16 février 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32588.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° 32759.

⁹ Voir l'Accord reproduit *supra* à la sous-section b.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur le 13 mai 1996.

¹² Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1926, n° 32851.

¹³ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1927, n° 32887.

¹⁴ *Annuaire juridique*, 1994, chap. II, sect. A, sous-sect. 2, b.

¹⁵ Entré en vigueur le 5 juin 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1895, n° 32310.

¹⁶ Entré en vigueur le 27 juin 1996.

¹⁷ Entré en vigueur le 12 août 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1931, n° 33046.

¹⁸ Entré en vigueur le 5 septembre 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1934, n° 33132.

- 19 Entré en vigueur le 25 octobre 1996.
- 20 Entré en vigueur à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1912, n° 32614.
- 21 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 22 Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.
- 23 Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32719.
- 24 Entré en vigueur le 21 août 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1932, n° 33062.
- 25 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- 26 Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.5).
- 27 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 28 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 29 Entré en vigueur le 17 octobre 1997.
- 30 Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans l'Enoncé type à la demande du gouvernement hôte.
- 31 Entré en vigueur le 30 avril 1996 par notification, conformément à l'article X. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1971, n° 33655.
- 32 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 33 Entré en vigueur le 3 octobre 1996.
- 34 Entré en vigueur le 13 décembre 1996.
- 35 Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Traduction reprise de AIEA, doc. INFCIRC/499.
- 36 INFCIRC/20.
- 37 INFCIRC/498.
- 38 Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Traduction reprise de AIEA, doc. INFCIRC/498.
- 39 Entré en vigueur le 14 août 1996. Traduction reprise de AIEA, doc. INFCIRC/527.
- 40 Voir également la sous-section 12 de la section B du chapitre III du présent *Annuaire*.
- 41 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.
- 42 INFCIRC/140.
- 43 Voir également la sous-section 13 de la section B du chapitre III du présent *Annuaire*.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²

Après avoir négocié et conclu un projet de traité pendant la période janvier 1994-août 1996, la Conférence du désarmement s'est trouvée, faute de consensus, dans l'impossibilité de le soumettre à l'Assemblée générale. S'appuyant sur la dynamique politique entraînée par les négociations et sur le souci grandissant du public de voir se matérialiser une interdiction complète, la quasi-totalité des Etats Membres de l'Assemblée a adopté le 10 septembre 1996³ un traité identique à celui qu'avait élaboré la Conférence du désarmement. Cet instrument a été ouvert à la signature le 24 septembre par le Secrétaire général en qualité de dépositaire.

b) Non-prolifération et désarmement nucléaires

Si l'objectif, depuis longtemps poursuivi, de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a finalement été atteint en 1996, il n'y a pas eu de progrès comparable dans les autres domaines du désarmement nucléaire. Les deux grandes puissances ont continué de réduire leurs arsenaux dans le cadre des accords en vigueur, mais la Fédération de Russie n'a pas ratifié START I⁴ et aucune négociation n'a été engagée sur de nouvelles réductions. La France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris des mesures de réduction des forces et de démantèlement et, à la fin de l'année, les territoires du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine étaient débarrassés de leurs armes nucléaires. L'AIEA a pris des mesures importantes pour renforcer son régime de garanties, et le G-7, accompagné de la Fédération de Russie, a affirmé qu'il fallait assurer la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et lutter contre le trafic dans ce domaine.

Répondant à la question « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance question », posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, la Cour internationale de Justice a rendu le 8 juillet 1996 son avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁵.

L'Assemblée générale s'est prononcée, pour ce qui est de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, sur 17 projets de résolution qu'elle a adoptés sur la recommandation de la Première Commission le 10 décembre 1996. Dans l'une d'entre elles, la résolution 51/45 A intitulée « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ : Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence⁷ », elle s'est référée à la décision selon laquelle les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, d'où il résultait que la prochaine devrait avoir lieu en 2000.

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant les zones exemptes d'armes nucléaires déjà instituées, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes, d'une part, et l'Afrique, d'autre part. Elle a également adopté les propositions traditionnelles visant à créer de telles zones dans les régions du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud. Elle a enfin adopté une résolution concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud.

Egalement le 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté sans vote, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 51/45 J intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ». Au cours du débat sur la résolution, les Etats-Unis ont rappelé leur position, à savoir que la Première Commission n'était pas l'instance qui convenait pour traiter de ce qui était essentiellement une question écologique, et l'Australie a tenté en vain de faire mentionner dans le préambule la Convention de Waigani⁸.

c) Armes chimiques et biologiques

Deux instruments prévoient chacun l'élimination d'une catégorie d'armes de destruction massive : la Convention de 1971 sur les armes biologiques⁹ et la Convention de 1992 sur les armes chimiques¹⁰. Depuis qu'ils ont été conclus, l'ONU s'emploie à ce que tous les pays du monde y soient parties ou en respectent les dispositions. En 1996, des efforts ont été faits pour renforcer la Convention sur les armes biologiques grâce à des mesures de vérification, de confiance et de transparence, tandis qu'on s'occupait à La Haye de préparer la première session de la Conférence des Etats parties à la Convention sur les armes chimiques. Parallèlement, la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU), placée sous l'autorité du Conseil de sécurité, a poursuivi ses efforts en vue de recen-

ser et d'éliminer les armes chimiques et biologiques de l'Iraq ainsi que de veiller à ce qu'il respecte ses obligations de ne pas acquérir d'armes ni de capacités interdites.

L'Assemblée générale a adopté le 10 décembre 1996 trois résolutions se rapportant aux armes biologiques et chimiques. L'une d'entre elles, la résolution 51/45 P¹¹, concerne les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques, ou similaires et de moyens bactériologiques¹².

d) Armes conventionnelles : approches mondiales et régionales

Les questions relatives aux armes classiques et à la sécurité régionale ont été au premier plan des préoccupations en 1996. A la Commission du désarmement, les Etats Membres sont convenus d'un ensemble équilibré des directives sur les transferts d'armes. Le principe de la transparence des transferts a été réaffirmé avec la publication de la quatrième édition du Registre des armes classiques¹³ et un effort a été entrepris pour rendre plus accessible le système des rapports normalisés sur les dépenses militaires.

L'Assemblée générale a adopté huit résolutions dans le domaine du désarmement conventionnel : deux sur la transparence et l'information objective, une sur les transferts illicites, une sur les mesures concrètes de désarmement et quatre sur le désarmement régional.

S'agissant de la Convention relative à certaines armes classiques¹⁴, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté sans vote, le 10 décembre 1996, la résolution 51/49 par laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les Etats le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV), en demandant aux Etats parties d'exprimer leur consentement à être liés par les protocoles, pour que ceux-ci puissent entrer en vigueur dès que possible. Le même jour, l'Assemblée a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 155 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la résolution 51/45 S intitulée « Accord international interdisant les mines terrestres et antipersonnel » par laquelle elle a instamment demandé aux Etats de s'employer activement à mener à bien les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1996, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 18 au 28 mars 1996¹⁵.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que, à ce stade, une révision des Principes ne se justifiait pas. Il a souscrit à cette conclusion et a décidé de ne pas reconduire en 1996 son groupe de travail chargé de la question, mais de maintenir le point à l'ordre du jour afin de donner aux délégations la possibilité d'en débattre au cours de séances plénières.

Le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité a fait siennes les recommandations du Groupe de travail selon lesquelles le Secrétariat devrait notamment établir pour la trente-sixième session du Sous-Comité juridique une analyse détaillée des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations et devrait en outre, en coopération avec le secrétariat de l'UIT, fournir pour la session suivante du Groupe de travail une analyse de la compatibilité de l'approche adoptée dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1 avec la réglementation de l'UIT relative à l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

Le Sous-Comité juridique a également rétabli son groupe de travail chargé du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement », lequel a présenté un document de travail¹⁶ au Sous-Comité.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, lors de sa trente-neuvième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 3 au 14 juin 1996, pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁷ et a formulé un certain nombre de recommandations concernant les étapes futures, y compris l'adoption d'une déclaration sur la coopération nationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (voir *infra*) et l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de nouvelles questions, par exemple des trois questions ci-après : « Examen des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace », « Examen des normes existantes du droit international applicables aux débris spatiaux » et « Comparaison des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement ».

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a, le 13 décembre 1996, adopté sa résolution 51/123 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁸ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE II)¹⁹, approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-neuvième session²⁰ et invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace²¹ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/122 par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, dont le texte est reproduit ci-dessous :

Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ci-après dénommée « coopération internationale ») sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Elle se fera au profit et dans l'intérêt

de tous les Etats, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique, et sera l'apanage de toute l'humanité. Il conviendra de tenir compte en particulier des besoins des pays en développement.

2. Les Etats peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Les dispositions contractuelles régissant ces activités de coopération devraient être justes et raisonnables et tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des parties concernées, tels que par exemple les droits de propriété intellectuelle.

3. Tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de capacités spatiales appropriées et de programmes d'exploration et d'utilisation de l'espace, devraient contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale sur une base équitable et mutuellement acceptable. A cet égard, il faudrait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.

4. La coopération internationale devrait se faire selon les modalités jugées les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés et emprunter les voies tant gouvernementales que non gouvernementales, tant commerciales que non commerciales, qu'elle soit mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, sans exclure la coopération internationale entre pays à différents stades de développement.

5. La coopération internationale devrait viser les objectifs ci-après, tout en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement en matière d'assistance technique et d'utilisation rationnelle et efficace des ressources financières et techniques :

a) Promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications;

b) Favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les Etats intéressés;

c) Faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les Etats sur une base mutuellement acceptable.

6. Les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement ainsi que les pays développés et les pays en développement devraient envisager d'utiliser les applications des techniques spatiales et de tirer parti des possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement.

7. Il faudrait renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tant que lieu d'échange d'infor-

mations sur les activités nationales et internationales de coopération internationale, en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

8. Tous les Etats devraient être encouragés à fournir une contribution au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale en fonction de leurs capacités spatiales et de leur participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace.

c) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix dans tous leurs aspects

Dans sa résolution 51/136 du 13 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²², a accueilli avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996, relative aux arrangements visant à améliorer les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents²³, a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁴ et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 29 à 85 de son rapport.

3. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant l'environnement; elle a notamment, le 16 décembre 1996, adopté la résolution 51/176 sur l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Dans cette résolution, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124²⁵ et ayant pris note des mesures déjà adoptées par les gouvernements et la communauté internationale pour appliquer le Programme d'action²⁶, a réaffirmé que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et objectifs fixés et de jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités consécutives entreprises au niveau national et, après avoir souligné que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement était indispensable pour l'application des recommandations adoptées à la Conférence, a, dans ce contexte, invité la

communauté internationale à continuer d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance appropriés et substantiels aux activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population, des autres organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées devant participer, à tous les niveaux, à l'application du Programme d'action.

Le même jour, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 51/181 sur la tenue d'une session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21²⁷. Après avoir rappelé sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992 dans laquelle elle avait décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21, l'Assemblée a réaffirmé avec force que la session extraordinaire se déroulerait à la lumière et au plein respect de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁸. En outre, l'Assemblée a décidé, après avoir pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la session extraordinaire de 1997²⁹, que la session extraordinaire prévue dans sa résolution 47/190 aurait lieu pendant une semaine, du 23 au 27 juin 1997, au plus haut niveau politique de participation. Par la même résolution, l'Assemblée a souligné qu'il ne saurait être question de renégocier Action 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts³⁰.

Egalement sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/182 du 16 décembre 1996 sur la Convention de 1992 sur la diversité biologique³¹. Dans cette résolution, l'Assemblée, après s'être félicitée des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention³², a, dans ce contexte, réaffirmé la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Convention et pris acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières³³, qui offre un cadre d'action mondial. L'Assemblée a en outre pris note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège du Secrétariat de la Convention, à Montréal (Canada), du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996.

Par sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale s'est félicitée que, en application du paragraphe 1 de son article 36, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³⁴, entre en vigueur le 26 décembre 1996 et a demandé qu'un plus grand nombre d'Etats prennent les dispositions voulues pour la ratifier, l'approuver ou y adhérer.

Par sa résolution 51/185 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles³⁵, et, par sa résolution 51/189 de la même date, l'Assemblée a approuvé la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁶ et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution et les activités terrestres³⁷.

Enfin, dans sa résolution 51/184 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission sous le titre « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », l'Assemblée générale s'est félicitée des résultats de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁸. L'Assemblée a en outre rappelé que, à sa deuxième session, la Conférence des Parties avait pris note, sans l'adopter formellement, de la Déclaration ministérielle de Genève³⁹ qui avait recueilli l'appui de la majorité des ministres et autres chefs de délégation participant à la Conférence et qui préconisait notamment d'accélérer les négociations sur le texte d'un protocole juridiquement contraignant ou d'un autre instrument juridique devant être arrêté en temps opportun pour être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session.

b) Corruption et pots-de-vin

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 51/191 du 16 décembre 1996 par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, d'examiner les moyens, grâce notamment à des instruments internationaux juridiquement contraignants, d'encourager la criminalisation de la corruption et des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Le texte de la Déclaration est le suivant :

Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières, en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et en tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Constatant également que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après.

Les Etats Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, prenant des mesures dans le respect de leur constitution et de leurs principes juridiques fondamentaux et conformément aux législations et procédures nationales, s'engagent à :

1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à favoriser la réalisation des objectifs de la présente Déclaration.

2. Rendre passible de peines criminelles tout acte de corruption d'un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et prendre les mesures voulues, dans le cadre d'une action coordonnée, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régional ou national.

3. Les actes de corruption comprennent notamment :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou un particulier d'un Etat, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre Etat, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un Etat, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre Etat, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale.

4. Interdire, si ce n'est pas déjà fait, toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un Etat à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et, à cette fin, examiner les modalités de telles déductions.

5. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales, à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques illicites connexes.

6. Adopter ou encourager l'adoption, selon le cas, de codes de conduite, de normes ou de pratiques de déontologie interdisant la corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales.

7. Examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus.

8. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale ou les traités bilatéraux des pays concernés le permettront et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, le rassemblement de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification, adressée à d'autres Etats susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant.

9. Prendre toutes mesures appropriées pour renforcer la coopération afin de faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales.

10. Faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales et que les gouvernements qui cherchent à obtenir des renseignements sur ces transactions bénéficient d'une pleine coopération.

11. Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des Etats Membres, ainsi que les droits et obligations des Etats Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

12. Les Etats Membres conviennent que les mesures qu'ils prennent pour exercer leur juridiction sur les actes de corruption de fonctionnaires étrangers doivent être conformes aux principes du droit international relatifs à l'application extraterritoriale de la législation d'un Etat.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 51/59 du 12 décembre 1996 sur la lutte contre la corruption, dans laquelle, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption⁴⁰ présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique, dont le texte est le suivant :

Code international de conduite des agents de la fonction publique

I. — Principes généraux

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'Etat.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'Etat dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis.

II. — *Conflit d'intérêts et disqualification*

4. Les agents de la fonction publique ne doivent pas user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autres intérêts du même ordre qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents de la fonction publique doivent, dans la mesure exigée par leur situation officielle et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts éventuel ou apparent entre leur devoir et leur intérêt particulier, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.

6. Les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents de la fonction publique doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.

III. — *Déclaration de biens*

8. Les agents de la fonction publique doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure où l'exigent la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels et, autant que possible, ceux de leur conjoint et personnes à charge.

IV. — *Acceptation de dons ou d'autres faveurs*

9. Les agents de la fonction publique ne doivent par principe accepter ni solliciter, directement ou indirectement, aucun don ou faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leur devoir ou l'exercice de leur jugement.

V. — *Informations confidentielles*

10. La confidentialité des informations détenues par des agents de la fonction publique doit être strictement respectée, à moins que la législation nationale, le devoir à accomplir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Les agents de la fonction publique sont tenus de respecter ces consignes alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

VI. — *Activité politique*

11. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

c) *Autres questions concernant la prévention du crime et la justice pénale*

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 51/60 du 12 décembre 1996 par laquelle elle a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte est le suivant :

Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴¹, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁴² ainsi que la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁴³,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après :

Article premier

Les Etats Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les for-

mes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

Article 2

Les Etats Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les Etats Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

Article 4

La coopération et l'assurance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre Etats Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

Article 5

Les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en œuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terro-

risme international ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

Article 6

Les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les Etats parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁴, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴⁵, celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴⁶ et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁷. Les Etats Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les Etats Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les Etats Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les Etats Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres Etats ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

Article 10

Les Etats Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. A cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des Etats Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

Egalement sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/62 du 12 décembre 1996 dans laquelle elle a condamné l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou d'autres accords entre Etats et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants. L'Assemblée a en outre demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session, devant se tenir en 1997, la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat.

Le 12 décembre 1996, l'Assemblée a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté, au sujet du renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la résolution 51/63 dans laquelle, après avoir pris note du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 50/145 et 50/146 du 21 décembre 1995⁴⁸, elle a accueilli avec satisfaction le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, devenu une division, et prié le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁴⁹ ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁰.

Le même jour, l'Assemblée générale a, également sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 51/120 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner la question en priorité, en tenant compte des vues exprimées par tous les Etats à ce sujet.

Enfin, par sa résolution 51/1 du 15 décembre 1996, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a décidé d'inviter l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur.

d) Contrôle international des drogues

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵¹, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 138; sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵², ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 147; trois nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵³, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 105; huit nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁵⁴, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 142; et 17 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988⁵⁵, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 139.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 51/64 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé et souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer le cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue qu'offraient les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁵⁶ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures contre l'abus des drogues⁵⁷, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial⁵⁸ adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne⁵⁹, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁶⁰, la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁶¹ et autres normes internationales pertinentes. L'Assemblée a en outre réaffirmé que la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues devait être menée de manière strictement conforme aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris acte des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée « Contrôle international des drogues⁶² ».

e) Question relative aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1996, deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁶³, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 135; trois nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966⁶⁴, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 136; deux nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁶⁵, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 89; le nombre des Etats parties au Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶⁶, a continué de s'établir à 29.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*⁶⁷.

En 1996, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 148.

Par sa résolution 51/80 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions⁶⁸ et du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁶⁹.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973*⁷⁰

En 1996, un Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 100.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*⁷¹

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 154.

Dans sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a rappelé que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993⁷², la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes étaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne; après avoir examiné les rapports du Comité pour l'élimi-

nation de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quatorzième⁷³ et quinzième⁷⁴ sessions, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵.

Le 12 décembre 1996, dans sa décision 51/417, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁷⁶.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*⁷⁷

En 1996, huit nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 101.

Par sa résolution 51/86 du 12 décembre 1986, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture⁷⁸, présenté conformément à l'article 24 de la Convention.

vi) *Convention sur les droits de l'enfant de 1989*⁷⁹

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 188.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*⁸⁰

En 1996, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention internationale, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à huit.

Dans sa résolution 51/85 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies avaient accomplie en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille, a pris acte du rapport du Secrétaire général⁸¹.

2) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Par sa résolution 51/119 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁸² sur la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme.

3) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Dans sa résolution 51/87 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission sous le titre « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme était d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déployait, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et après avoir pris note du rapport du Secrétaire général⁸⁴, a accueilli avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présenté sur leur septième réunion tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996⁸⁵ et a pris acte de leurs conclusions et recommandations.

4) *Renforcement de l'état de droit*

Par sa résolution 51/96 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général⁸⁶ et a en outre pris note des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats en vue du renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit.

5) *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

Dans sa résolution 51/92 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a exigé de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; a réitéré que tous les gouvernements avaient l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convenait les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent; et a pris acte du rapport d'activité du Rapporteur spécial chargé de la question⁸⁷.

f) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Etat des instruments internationaux

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸⁸, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 128; et deux nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁸⁹, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 128. Deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁹⁰, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 43; et trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁹¹, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 19.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante et unième session, par sa résolution 51/75 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁹² et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-septième session⁹³, a énergiquement réaffirmé l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui était chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les Etats coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction et a instamment demandé aux Etats d'assurer à tous les demandeurs d'asile, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, l'accès à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'octroi de l'asile à ceux qui y avaient droit.

Le 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté plusieurs autres résolutions concernant les réfugiés. Dans sa résolution 51/70, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins⁹⁴. Dans sa résolution 51/71, elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique⁹⁵ et a réaffirmé que le plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, telle qu'elle-même l'avait approuvée dans sa résolution 50/149, demeurait le cadre approprié dans lequel régler la question des réfugiés et les problèmes humanitaires qui se posaient dans la région.

Enfin, dans sa résolution 51/73, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés⁹⁶ et a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés.

g) Nouvel ordre humanitaire international

Dans sa résolution 51/74 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général⁹⁷ contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales au sujet de la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international, a demandé aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressaient particulièrement, en vue de déterminer les possibilités d'intervention future.

h) Tribunaux pénaux internationaux établis sur une base ad hoc

A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté des décisions dans lesquelles elle a pris acte du rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁹⁸ et du rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁹⁹.

i) Rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement

Dans sa résolution 51/179 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, après avoir noté que le Directeur général de l'UNESCO avait communiqué le rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement, intitulé *Notre diversité créatrice*¹⁰⁰, aux Etats membres de cette organisation pour qu'ils fassent des observations, ainsi qu'à de nombreux organismes non gouvernementaux et universitaires, a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'UNESCO,

de stimuler encore le débat international sur la culture et le développement.

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹⁰¹

En 1996, 26 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur le droit de la mer, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 110.

Rapport du Secrétaire général¹⁰²

Le rapport présenté par le Secrétaire général en 1996 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit de la mer » contenait des renseignements regroupés sous les rubriques suivantes : la Convention et ses accords d'application; réunions des Etats Parties à la Convention; mesures prises par les Etats; mesures prises par le Secrétaire général; faits nouveaux relatifs aux institutions créées par la Convention (l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental); faits nouveaux juridiques relatifs aux traités et instruments connexes et mesures prises dans ce contexte dans les organisations et organismes internationaux; différends et conflits maritimes; criminalité en mer; mise en valeur des ressources non biologiques de la mer; les sciences et les techniques marines; coopération technique et renforcement des capacités en matière d'affaires maritimes et de droit de la mer.

Le Tribunal international du droit de la mer a vu le jour avec l'élection de ses 21 membres et son budget initial a été approuvé par les Etats parties. Les membres ont tenu leur première session de fond du 1^{er} au 30 octobre 1996 et ont prêté serment le 18 octobre, lors d'une session inaugurale du Tribunal organisée au siège de celui-ci, à Hambourg (Allemagne).

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 51/34 du 9 décembre 1996, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, consciente que la Convention revêtait une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'avait reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21¹⁰³, a pris note de la recommandation de la Commission du développement durable¹⁰⁴, enté-

rinée par le Conseil économique et social¹⁰⁵, et qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21 et a également pris note de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁰⁶. L'Assemblée a en outre demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹⁰⁷, ou d'y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, et a également demandé aux Etats d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci et de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils avaient faites ou qu'ils faisaient au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, également sans renvoi à une grande commission, la résolution 51/35 concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁰⁸, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question¹⁰⁹, ainsi que la résolution 51/36 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et les prises accessoires et déchets de la pêche. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁰, a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandaient qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi fermées. L'Assemblée a en outre noté qu'un nombre croissant d'Etats et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, avaient adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect de la résolution 46/215 et de la résolution 49/116 du 19 décembre 1994, et leur a instamment demandé d'appliquer pleinement ces mesures. Elle a instamment prié toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, à ceux qui contrevenaient aux dispositions de cette résolu-

tion; a demandé aux Etats de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats s'il n'y avait pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats côtiers concernés, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré; et a instamment engagé les Etats, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures, notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable.

L'Assemblée générale a également adopté, le 24 octobre 1996, la résolution 51/6 dans laquelle elle a décidé d'inviter l'Autorité internationale des fonds marins à participer aux délibérations de l'Assemblée en qualité d'observateur.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{111 112}

Affaires soumises à la Cour¹¹³

a) *Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière*

i) *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*

Par une lettre datée du 22 février 1996, les agents des deux Parties ont conjointement notifié à la Cour que leurs gouvernements étaient convenus de se désister de l'instance parce qu'ils étaient parvenus « à un arrangement amiable complet et définitif pour ce qui est de tous les différends, divergences de vues, demandes, demandes reconventionnelles et questions que suscite ou peut susciter, directement ou indirectement, la présente instance, ou qui sont directement ou indirectement liés ou associés à celle-ci ». Par une ordonnance rendue le même jour¹¹⁴, la Cour a pris acte du désistement et a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

ii) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Par une ordonnance du 28 avril 1995¹¹⁵, la Cour, après avoir recueilli les vues de Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. A la demande de Bahreïn et après s'être informée des vues de Qatar, la Cour, par ordonnance du 1^{er} février 1996¹¹⁶, a prorogé le délai au 30 septembre 1996. Les deux mémoires ont été déposés dans les délais fixés.

Par ordonnance du 30 octobre 1996¹¹⁷, le Président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune d'elles d'un contre-mémoire sur le fond.

A la suite de la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc.

iii) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*

Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire déposée par les Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

A l'audience publique tenue le 12 décembre 1996, la Cour a rendu son arrêt sur l'exception préliminaire¹¹⁸. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Introduction de l'instance et historique de l'affaire

La Cour commence par exposer l'historique de l'affaire. Elle rappelle que les conclusions finales suivantes ont été présentées par les Parties au sujet de l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique :

Au nom des Etats-Unis

« Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de retenir l'exception d'incompétence qu'ils soulèvent dans l'affaire des plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*). »

Au nom de l'Iran

« A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

« 1. Que l'exception préliminaire des Etats-Unis est rejetée dans son intégralité;

« 2. Que, par conséquent, la Cour est compétente au titre du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié pour connaître des demandes que la République islamique d'Iran a présentées dans sa requête et dans son mémoire, étant donné qu'elles se rapportent à un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du Traité;

« 3. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exception préliminaire ne serait pas rejetée immédiatement, que celle-ci ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour; et

« 4. Tout autre remède que la Cour jugera approprié. »

L'article XXI, paragraphe 2, du Traité de 1955 et la nature du différend

Après avoir résumé l'argumentation présentée par l'Iran dans sa requête et dans la suite de la procédure, la Cour conclut que l'Iran prétend seulement que l'article premier, le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ont été méconnus par les Etats-Unis et que le différend ainsi né relèverait de la compétence de la Cour par application du paragraphe 2 de l'article XXI du même Traité.

Les Etats-Unis soutiennent pour leur part que la requête iranienne est sans aucun rapport avec le Traité de 1955. Ils soulignent que, par voie de conséquence, le différend apparu entre eux et l'Iran n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité et en déduisent que la Cour doit se déclarer incompétente pour en connaître.

La Cour relève pour commencer que les Parties ne contestent pas que le Traité de 1955 était en vigueur à la date d'introduction de la requête de l'Iran et est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour rappelle qu'elle avait décidé en 1980 que le Traité de 1955 était alors applicable¹¹⁹; aucune circonstance n'a été portée en l'espèce à sa connaissance, qui pourrait l'amener aujourd'hui à s'écarter de cette façon de voir.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article XXI de ce traité :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

Il n'est pas contesté que plusieurs des conditions fixées par ce texte sont en l'espèce remplies : un différend s'est élevé entre l'Iran et les

Etats-Unis; ce différend n'a pu être réglé par la voie diplomatique et les deux Etats ne sont pas convenus « de le régler par d'autres moyens pacifiques » comme prévu à l'article XXI. En revanche, les Parties s'opposent sur la question de savoir si le différend surgi entre les deux Etats en ce qui concerne la licéité des actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes est un différend « quant à l'interprétation ou à l'application » du Traité de 1955. Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du Traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de l'article XXI.

Applicabilité du Traité de 1955 en cas d'emploi de la force

La Cour se penche tout d'abord sur l'argumentation du défendeur selon laquelle le Traité de 1955 ne saurait s'appliquer à des questions concernant l'emploi de la force. Dans cette perspective, les Etats-Unis exposent que, pour l'essentiel, le différend porte sur la licéité d'actions menées par des forces navales des Etats-Unis « dans le cadre d'opérations de combat » et qu'il n'y a tout simplement aucun rapport entre, d'une part, les dispositions du Traité, de caractère purement commercial et consulaire et, d'autre part, la requête et le mémoire de l'Iran, qui sont exclusivement axés sur des allégations de recours illicite à la force armée.

L'Iran soutient que le différend qui s'est élevé entre les Parties concerne l'interprétation ou l'application du Traité de 1955. Il demande en conséquence que l'exception préliminaire soit rejetée ou, subsidiairement, qu'au cas où elle ne le serait pas d'emblée elle soit regardée comme ne revêtant pas un caractère exclusivement préliminaire, au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement.

La Cour relève d'abord que le Traité de 1955 ne contient aucune disposition excluant expressément certaines matières de la compétence de la Cour. Elle estime que le Traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans les domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du Traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du Traité de 1955. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit de ce fait être écartée.

Article premier du Traité

En second lieu, les Parties s'opposent sur l'interprétation à donner à l'article premier, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955. Selon l'Iran, les actions qu'il reproche aux Etats-Unis seraient de nature à porter atteinte à ces dispositions et la Cour serait par suite compétente *ratione materiae* pour connaître de la requête. Selon les Etats-Unis, il n'en serait rien.

L'article premier du Traité de 1955 dispose que : « Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis... et l'Iran. »

Selon l'Iran, cette disposition

« ne se contente pas de formuler une recommandation ou un désir..., mais impose des obligations effectives aux Parties contractantes et oblige celles-ci à maintenir des relations pacifiques et amicales durables »;

cet article exigerait des Parties

« de se conduire au minimum, chacune à l'égard de l'autre, conformément aux principes et règles de droit international général en matière de relations pacifiques et amicales ».

Les Etats-Unis estiment à l'inverse que l'Iran « accorde une portée excessive à l'article premier ». Ce texte, selon le défendeur, « n'énonce aucune norme », mais constitue seulement l'« expression d'un vœu ». Cette interprétation s'imposerait dans le contexte et compte tenu du caractère « purement commercial et consulaire » du Traité.

La Cour considère que la formulation générale de l'article premier ne saurait être interprétée indépendamment de l'objet et du but du Traité dans lequel elle est insérée. Il est des traités d'amitié qui contiennent non seulement une disposition du type de celle figurant à l'article premier, mais encore des clauses ayant pour objet d'en préciser les conditions d'application. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. L'article premier s'insère en effet non dans un traité de ce type, mais dans un traité d'« amitié, de commerce et de droits consulaires » ayant pour objet, selon les termes du préambule, « d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites » ainsi que « de régler [les] relations consulaires » entre les deux Etats. Le Traité règle les conditions de séjour des ressortissants de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie (art. I), le statut des sociétés et l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage (art. III), les garanties offertes aux ressortissants et sociétés de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à leurs biens et entreprises (art. IV), les modalités d'achat et de vente des immeubles et la protection de la propriété intellectuelle (art. V), le régime fiscal (art. VI), celui des transferts (art. VII), les droits de douane et autres restrictions à l'importation (art. VIII et IX), la liberté de commerce et

de navigation (art. X et XI), ainsi que les droits et obligations des consuls (art. XII à XIV).

Ainsi l'objet et le but du Traité de 1955 n'étaient pas d'organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale. L'article premier ne saurait dès lors être interprété comme incorporant dans le Traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant de telles relations. A la vérité, en insérant dans le corps même du Traité la formule figurant à l'article premier, les deux Etats ont entendu souligner que la paix et l'amitié constituaient la condition du développement harmonieux de leurs relations commerciales, financières et consulaires et qu'un tel développement renforcerait à son tour cette paix et cette amitié. Par voie de conséquence, l'article premier doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du Traité doivent être interprétées et appliquées. La Cour relève en outre qu'aucun document iranien ne lui a été présenté en vue d'étayer cette thèse. Quant aux documents des Etats-Unis fournis par les deux Parties, ils montrent qu'à aucun moment les Etats-Unis n'ont regardé l'article premier comme ayant le sens qui lui est aujourd'hui prêté par le demandeur. La pratique suivie par les Parties en ce qui concerne l'application du Traité ne conduit pas à des conclusions différentes.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du Traité de 1955 est de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du Traité, et notamment celle des articles IV et X. L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour.

Article IV, paragraphe 1, du Traité

Le paragraphe 1 de l'article IV du Traité de 1955 dispose que :

« Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés. »

La Cour, au vu de l'argumentation présentée par les Parties, observe que le paragraphe 1 de l'article IV, contrairement aux autres paragraphes du même article, ne comporte aucune limitation territoriale. Elle remarque en outre que les dispositions détaillées de ce paragraphe ont pour objet le traitement par chacune des Parties des ressortissants et sociétés de l'autre Partie ainsi que de leurs biens et entreprises. De telles disposi-

tions ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis contre l'Iran. Le paragraphe 1 de l'article IV ne pose pas de normes applicables au cas particulier. Cet article ne saurait dès lors fonder la compétence de la Cour.

Article X, paragraphe 1, du Traité

Le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 est ainsi libellé : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

Il n'a pas été prétendu par le demandeur qu'une action militaire ait porté atteinte à sa liberté de navigation. Dès lors, la question que la Cour doit trancher aux fins de se prononcer sur sa compétence est celle de savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la « liberté de commerce » telle que garantie par la disposition précitée.

L'Iran a exposé que le paragraphe 1 de l'article X ne vise pas seulement le commerce maritime, mais le commerce en général; alors que selon les Etats-Unis le mot « commerce » doit s'entendre comme ne couvrant que le commerce maritime; comme ne visant que le commerce entre les Etats-Unis et l'Iran; et comme désignant uniquement les activités de vente ou d'échange effectifs de marchandises.

La Cour, tenant compte du fait que le Traité renferme par ailleurs des indications d'une intention des parties de régler les questions commerciales de manière générale, et tenant compte de toute la gamme d'activités auxquelles le Traité s'étend, considère que la thèse selon laquelle le mot « commerce », au paragraphe 1 de l'article X, ne viserait que le commerce maritime n'emporte pas la conviction de la Cour.

De l'avis de la Cour, rien n'indique que les Parties au Traité aient entendu utiliser le mot « commerce » dans un sens différent de celui généralement admis. Ainsi, que le mot « commerce » soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d'achat et de vente. La Cour observe à ce sujet que le Traité de 1955 règle, dans ses articles généraux, une grande variété de questions accessoires liées au commerce; et la Cour se réfère à l'affaire *Oscar Chinn* dans laquelle l'expression « liberté du commerce » a été entendue par la Cour permanente comme ne visant pas seulement des activités d'achat et de vente de biens, mais encore l'industrie et notamment l'industrie des transports.

La Cour fait encore remarquer qu'elle ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le « commerce » mais la « liberté de commerce ». Tout acte tel que la destruction de biens destinés à être exportés, ou qui serait susceptible d'en affecter le transport et le stockage en vue de

l'exportation, qui entraverait cette « liberté » s'en trouve prohibé. La Cour relève à ce sujet que le pétrole pompé à partir des plates-formes attaquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au terminal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin.

La Cour relève qu'en l'état actuel du dossier elle n'est certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien; elle n'en constate pas moins que leur destruction était susceptible d'avoir un tel effet et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955. Sa licéité est dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe.

*

En considération de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955; que ce différend entre dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du Traité; et que la Cour est par suite compétente pour connaître dudit différend.

Ayant ainsi à rejeter l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour constate que les conclusions par lesquelles l'Iran l'a priée, à titre subsidiaire, de dire que cette exception ne revêtait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire sont devenues sans objet.

Dispositif

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1) *Rejette*, par quatorze voix contre deux, l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le Traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; M. Oda, *juge*;

« 2) *Dit*, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955,

pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; M. Oda, *juge*; »

*

MM. Shahabuddeen, Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, et M. Rigaux, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle¹²⁰; M. Schwebel, vice-président, et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente¹²¹.

*

Par ordonnance du 16 décembre 1996¹²², le Président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique. Dans le délai fixé, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire, ainsi qu'une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique au titre de l'article X du Traité de 1955; et

« 2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis d'Amérique en violant le Traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. »

iv) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des parties sur les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996.

A l'audience publique du 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires¹²³, dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Yougoslavie, s'est déclarée compétente sur la base de l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour¹²⁴; MM. Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune¹²⁵; M. Lauterpacht, juge ad hoc, a joint une déclaration¹²⁶; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle¹²⁷; M. Kreca, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion dissidente¹²⁸.

Par ordonnance du 23 juillet 1996¹²⁹, le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai fixé. Il comprend des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

« 3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide :

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la "Déclaration islamique" et, en particulier, dans le passage suivant : "il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre 'la foi islamique' et les institutions sociales et politiques 'non islamiques'";

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue *Novi Vox* destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, dans les paroles d'un "Chant patriotique" :

"Chère maman, je m'en vais planter des saules,

"auxquels nous pendrons les Serbes,

"Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,

"Bientôt les fosses seront pleines à nouveau";

« — Parce qu'elle a incité la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : "Chaque musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer";

« — Parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur radio Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide;

« — Parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohi-

bés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire;

« — Parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire.

« 4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

« 5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

« 6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité. »

v) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*

Par ordonnance du 10 janvier 1996¹³⁰, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties au cours d'une réunion qu'il a tenue avec les agents des Parties ce même jour, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Le Cameroun a déposé son exposé écrit dans le délai prescrit.

Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires visant de « graves incidents qui avaient eu lieu entre les forces camerounaises et les forces nigériennes dans la péninsule de Bakassi depuis le 3 février 1996.

Dans sa demande, le Cameroun se réfère aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigérienne du 3 février 1996;

« 2) Les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;

« 3) Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance. »

La Cour a tenu des audiences publiques entre les 5 et 8 mars 1996 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

A l'audience publique du 15 mars 1996, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun¹³¹, dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que : « les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre à l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle »; que « les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les Ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi »; que « les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 »; que « les deux Parties prennent toutes mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige »; et que « les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi ».

MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour¹³²; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune¹³³; M. Mbaye, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance¹³⁴; M. Ajibola a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle¹³⁵.

vi) *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le Président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995¹³⁶, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais fixés.

L'Espagne a désigné M. Santiago Torres-Bernárdez et le Canada a désigné l'Honorable Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Le Gouvernement espagnol a par la suite exprimé le souhait d'être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement canadien a indiqué qu'il y était opposé. Par ordonnance du 8 mai 1996¹³⁷, la Cour, considérant qu'elle était « suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaît en conséquence pas nécessaire », par 15 voix contre 2, a décidé de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur la question de la compétence.

M. Vereshchetin, juge, et M. Torres-Bernárdez, juge ad hoc, ont voté contre; ce dernier a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente¹³⁸.

La procédure écrite sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend est ainsi achevée.

vii) *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, visant à soumettre à la Cour le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île.

Le compromis se réfère à un traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne portant sur les sphères d'influence de ces deux pays, signé le 1^{er} juillet 1890, et la constitution, le 24 mai 1992, d'une commission mixte d'experts techniques « aux fins de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu » sur la base du traité et des principes applicables du droit international. La Commission mixte d'experts techniques n'étant pas parvenue à se prononcer sur la question qui lui avait été soumise a recommandé « le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international ». Lors de la réunion au sommet qui s'est tenue le 15 février 1995 à Harare (Zimbabwe), M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, « sont convenus de saisir la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un arrêt définitif et obligatoire sur le différend qui les oppose ».

Aux termes du compromis, les Parties prient la Cour de :

« déterminer, sur la base du Traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île ».

Par ordonnance du 24 juin 1996¹³⁹, la Cour a fixé respectivement au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire dans les délais prescrits.

b) Demandes d'avis consultatif

i) *Licéité de l'emploi des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*

Lors d'une audience publique tenue le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif¹⁴⁰. On en trouvera un résumé ci-après, suivi du texte du paragraphe final.

Présentation de la requête et suite de la procédure

La Cour rappelle d'abord que, par une lettre en date du 27 août 1993, enregistrée au Greffe le 3 septembre 1993, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a officiellement communiqué au Greffier une décision de l'Assemblée mondiale de la santé tendant à soumettre une question à la Cour pour avis consultatif. La question, énoncée dans la résolution WHA46.40, adoptée par l'Assemblée le 14 mai 1993, se lit comme suit :

« Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ? »

La Cour récapitule ensuite les différentes étapes de la procédure.

Compétence de la Cour

La Cour commence par relever qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article 65 de son Statut, et du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, trois conditions sont requises pour fonder la compétence de la Cour lorsqu'une requête pour avis consultatif lui est soumise par une institution spécialisée : l'institution dont émane la requête doit être dûment autorisée, conformément à la Charte, à demander des avis à la Cour; l'avis sollicité doit porter sur une question juridique; et cette

question doit se poser dans le cadre de l'activité de l'institution requérante.

Autorisation, pour l'O.M.S., de demander des avis consultatifs

En ce qui concerne l'O.M.S., les textes précités trouvent leur prolongement dans l'article 76 de la Constitution de cette organisation et dans le paragraphe 2 de l'article X de l'Accord du 10 juillet 1948 entre l'Organisation des Nations Unies et l'O.M.S. en vertu desquels, selon la Cour, il ne fait aucun doute que l'O.M.S. a été dûment autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour.

« Question juridique »

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer que les questions

« libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit... [et] ont en principe un caractère juridique¹⁴¹ ».

La Cour dit que la question que l'Assemblée mondiale de la santé lui a posée constitue effectivement une question juridique, car pour se prononcer sur la question qui lui est posée la Cour doit déterminer les obligations des Etats au regard des règles de droit invoquées et apprécier la conformité auxdites obligations du comportement envisagé, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit.

Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut ». La nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis.

Question qui se pose « dans le cadre de [l']activité » de l'O.M.S.

La Cour relève qu'à l'effet de circonscrire le domaine d'activité ou le champ de compétence d'une organisation internationale, il convient de se reporter aux règles pertinentes de l'organisation et, en premier lieu, à son acte constitutif. D'un point de vue formel, les actes constitutifs d'organisations internationales sont des traités multilatéraux, auxquels s'appliquent les règles bien établies d'interprétation des traités. Mais ce sont aussi des traités d'un type particulier; ils ont pour objet de créer des sujets de droit nouveaux, dotés d'une certaine autonomie, auxquels les parties

confient pour tâche la réalisation de buts communs. De tels traités peuvent poser des problèmes d'interprétation spécifiques en raison, notamment, de leur caractère à la fois conventionnel et institutionnel; la nature même de l'organisation créée, les objectifs qui lui ont été assignés par ses fondateurs, les impératifs liés à l'exercice effectif de ses fonctions ainsi que sa pratique propre, constituent autant d'éléments qui peuvent mériter, le cas échéant, une attention spéciale au moment d'interpréter ces traités constitutifs.

Conformément à la règle coutumière d'interprétation qui a trouvé son expression à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les termes d'un traité doivent être interprétés « dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » et il doit être

« tenu compte, en même temps que du contexte;

« b) [d]e toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ».

La Cour a eu l'occasion d'appliquer cette règle d'interprétation à plusieurs reprises et elle en fait également application en la présente es-pèce.

Interprétation de la Constitution de l'OMS

La Cour relève que les fonctions attribuées à l'OMS sont énumérées en 22 points (points *a* à *v*) à l'article 2 de sa constitution. Aucun de ces points ne vise expressément la licéité d'une quelconque activité dangereuse pour la santé; et aucune des fonctions de l'OMS n'y est rendue tributaire de la licéité des situations qui lui imposent d'agir. Il est par ailleurs précisé dans la phrase introductive de l'article 2 que l'Organisation exerce ses fonctions « pour atteindre son but ». Le but de l'Organisation est défini à l'article 1 comme étant « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».

Se référant toujours au préambule de la Constitution de l'OMS, la Cour conclut que, interprétées suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Constitution de l'OMS, ainsi que de la pratique suivie par l'Organisation, les dispositions de l'article 2 peuvent être lues comme habilitant l'Organisation à traiter des effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, ou de toute autre activité dangereuse, et à prendre des mesures préventives destinées à protéger la santé des populations au cas où de telles armes seraient utilisées ou de telles activités menées.

La Cour poursuit en relevant que la question qui lui a été posée en l'espèce porte toutefois, *non sur les effets* de l'utilisation d'armes nucléaires sur la santé, mais sur la *licéité* de l'utilisation de telles armes *compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement*. Or, quels que

soient ces effets, la compétence de l'OMS pour en traiter n'est pas tributaire de la licéité des actes qui les produisent. En conséquence, il n'apparaît pas à la Cour que les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'OMS, interprétées suivant les critères susindiqués, puissent être comprises comme conférant compétence à l'Organisation pour traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, et, dès lors, pour poser à la Cour une question à ce sujet.

De l'avis de la Cour, aucune des fonctions mentionnées dans la résolution par laquelle la Cour a été saisie de cette requête pour avis consultatif n'entretient, avec la question qui lui a été soumise, de rapport de connexité suffisant pour que cette question puisse être considérée comme se posant « dans le cadre de [l']activité » de l'OMS. Les causes de dégradation de la santé humaine sont nombreuses et variées; or le caractère licite ou illicite de ces causes est par essence indifférent aux mesures que l'OMS doit en toute hypothèse prendre pour tenter de pallier leurs effets. En particulier, la licéité ou l'illicéité de l'utilisation d'armes nucléaires ne conditionne en rien les mesures spécifiques, de nature sanitaire ou autre (études, plans, procédures, etc.), qui pourraient s'imposer pour tenter de prévenir ou de guérir certains de leurs effets. La mention, dans la question posée à la Cour, des effets sur la santé et l'environnement que, selon l'OMS, l'utilisation d'une arme nucléaire aura toujours, ne fait pas pour autant de ladite question une question relevant des fonctions de l'OMS.

La Cour poursuit en précisant qu'elle a à peine besoin de rappeler que les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir.

Les compétences conférées aux organisations internationales font normalement l'objet d'une formulation expresse dans leur acte constitutif. Néanmoins, les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits « implicites ».

La Cour est d'avis cependant que reconnaître à l'OMS la compétence de traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, même compte tenu de l'effet de ces armes sur la santé et l'environnement, équivaudrait à ignorer le principe de spécialité; une telle compétence ne saurait en effet être considérée comme nécessairement impliquée par la Constitution de l'Organisation au vu des buts qui ont été assignés à cette dernière par ses Etats membres.

L'OMS est au surplus une organisation internationale d'une nature particulière. Ainsi que l'annonce le préambule et que le confirme l'article 69 de sa constitution, l'« Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies ». Comme le montrent ses Articles 57, 58 et 63, la Charte des Nations Unies a jeté les bases d'un « système » tendant à organiser la coopération internationale de façon cohérente par le rattachement à l'Organisation des Nations Unies, dotée de compétences de portée générale, de diverses organisations autonomes et complémentaires, dotées de compétences sectorielles.

Si, conformément aux règles qui sous-tendent ce système, l'OMS est pourvue, en vertu de l'Article 57 de la Charte, d'« attributions internationales étendues », celles-ci sont nécessairement limitées au domaine « de la santé publique » et ne sauraient empiéter sur celles d'autres composantes du système des Nations Unies. Or il ne fait pas de doute que les questions touchant au recours à la force, à la réglementation des armements et au désarmement sont du ressort de l'Organisation des Nations Unies et échappent à la compétence des institutions spécialisées.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour estime que la question sur laquelle porte la demande d'avis consultatif que l'OMS lui a soumise ne se pose pas « dans le cadre de [l']activité » de cette organisation tel que défini par sa Constitution.

La question de l'OMS

L'examen de la pratique de l'OMS confirme ces conclusions. Aucun des rapports et résolutions visés dans le préambule de la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la santé ni la résolution WHA46.40 elle-même ne sauraient être considérés comme exprimant ou constituant à eux seuls une pratique qui établirait un accord entre les Etats membres de l'Organisation pour interpréter sa Constitution comme l'habilitant à traiter de la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires; de l'avis de la Cour, semblable pratique ne saurait être déduite de passages isolés de certaines résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé évoquées au cours de la présente procédure.

La Cour estime en outre que l'insertion des mots « y compris la Constitution de l'OMS » dans la question soumise à la Cour ne change rien au fait que l'OMS n'est pas habilitée à demander un avis portant sur l'interprétation de sa Constitution à l'égard de questions qui se situent en dehors du cadre de ses fonctions.

Autres arguments

Enfin, la Cour a estimé que d'autres arguments avancés dans la procédure pour fonder la compétence de la Cour, concernant la manière dont

la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la santé avait été adoptée et concernant la mention faite de cette résolution dans la résolution 49/75 K de l'Assemblée générale, n'affectaient pas les conclusions auxquelles la Cour était parvenue concernant la compétence de l'OMS pour demander un avis sur la question posée.

Etant parvenue à la conclusion que la demande d'avis consultatif présentée par l'OMS ne porte pas sur une question qui se pose « dans le cadre de [l']activité » de cette organisation conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, la Cour constate qu'une condition essentielle pour fonder sa compétence en l'espèce fait défaut et qu'elle ne peut, par suite, donner l'avis sollicité.

Paragraphe final de l'avis

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par onze voix contre trois,

« *Dit* qu'elle ne peut donner l'avis consultatif qui lui a été demandé aux termes de la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 14 mai 1993,

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*;

« CONTRE : M. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, *juges*;

*

« MM. Ranjeva et Ferrari Bravo, juges, ont joint des déclarations à l'avis consultatif¹⁴²; M. Oda, juge, a joint à l'avis l'exposé de son opinion individuelle¹⁴³; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Koroma, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente¹⁴⁴.

« ii) *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

« Lors d'une audience publique tenue le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif¹⁴⁵. On en trouvera ci-après un résumé, suivi du texte du paragraphe final.

« *Présentation de la requête et suite de la procédure*

« La Cour rappelle d'abord que, par une lettre en date du 19 décembre 1994, enregistrée au Greffe le 6 janvier 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement com-

muniqué au Greffier la décision prise par l'Assemblée générale de soumettre cette question à la Cour pour avis consultatif. Le dernier paragraphe de la résolution 49/75 K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994, qui énonce la question, dispose que l'Assemblée générale

« *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? »

La Cour récapitule ensuite les différentes étapes de la procédure.

Compétence de la Cour

La Cour examine en premier lieu la question de savoir si elle a compétence pour *donner* une réponse à la demande d'avis consultatif dont l'a saisie l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, s'il existerait des raisons pour elle de refuser d'exercer une telle compétence.

La Cour relève qu'elle tire sa compétence pour donner des avis consultatifs du paragraphe 1 de l'Article 65 de son Statut, et que la Charte des Nations Unies, au paragraphe 1 de son Article 96, dispose :

« L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

Certains Etats qui se sont opposés à ce que la Cour rende un avis en l'espèce ont soutenu que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne peuvent demander d'avis consultatif sur une question juridique que si celle-ci se pose dans le cadre de leur activité. De l'avis de la Cour, peu importe que cette interprétation du paragraphe 1 de l'Article 96 soit ou non correcte; en l'espèce, l'Assemblée générale a compétence en tout état de cause pour saisir la Cour. Se référant aux Articles 10, 11 et 13 de la Charte, la Cour constate que la question qui lui est posée est pertinente au regard de maints aspects des activités et préoccupations de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales, le processus de désarmement et le développement progressif du droit international.

« Question juridique »

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer que les questions

« libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir

une réponse fondée en droit... [et] ont en principe un caractère juridique¹⁴⁶ ».

La Cour dit que la question que l'Assemblée générale lui a posée constitue effectivement une question juridique, car la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international. Pour ce faire, la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit.

Le fait que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut ». En outre, la Cour considère que la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis.

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner un avis consultatif

Le paragraphe 1 de l'Article 65 du Statut dispose : « La Cour *peut* donner un avis consultatif... » (Les italiques sont de la Cour.) Il ne s'agit pas là seulement d'une disposition présentant le caractère d'une habilitation. Comme la Cour l'a souligné à maintes reprises, son Statut lui a laissé aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire. Dans ce contexte, la Cour a déjà eu l'occasion de noter ce qui suit :

« L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies" à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée¹⁴⁷. »

Dans l'histoire de la présente Cour, aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré; dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, le refus de donner à l'Organisation mondiale de la santé l'avis consultatif sollicité par elle a été justifié par le défaut de compétence de la Cour en l'espèce.

Plusieurs motifs ont été invoqués en l'espèce pour convaincre la Cour qu'elle devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

Certains Etats, en soutenant que la question posée à la Cour serait floue et abstraite, ont semblé entendre qu'il n'existerait aucun différend précis portant sur l'objet de la question. En vue de répondre à cet argument, il convient d'opérer une distinction entre les conditions qui régissent la procédure contentieuse et celles qui s'appliquent aux avis consultatifs. La finalité de la fonction consultative n'est pas de régler, du moins pas directement, des différends entre Etats, mais de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande.

Le fait que la question posée à la Cour n'ait pas trait à un différend précis ne saurait par suite amener la Cour à refuser de donner l'avis sollicité. D'autres arguments concernaient la crainte que le caractère abstrait de la question ne puisse conduire la Cour à se prononcer sur des hypothèses ou à entrer dans des conjectures sortant du cadre de sa fonction judiciaire; le fait que l'Assemblée générale n'a pas expliqué à la Cour à quelles fins précises elle sollicitait l'avis consultatif; qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; et qu'en répondant à la question posée la Cour dépasserait sa fonction judiciaire pour s'arroger une fonction législative.

La Cour ne retient pas ces arguments et elle conclut qu'elle a compétence pour donner un avis sur la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale et qu'il n'existe aucune « raison décisive » pour qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis. Toutefois, elle fait remarquer qu'un tout autre point est celui de savoir si la Cour, compte tenu des exigences qui pèsent sur elle en tant qu'organe judiciaire, sera en mesure de donner une réponse complète à la question qui lui a été posée; ce qui, en tout état de cause, est différent d'un refus de répondre.

Formulation de la question posée

La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les divergences possibles entre versions française et anglaise de la question posée. Celle-ci l'a été avec un objectif clair : déterminer ce qu'il en est de la licéité ou de l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dès lors, la Cour constate que ni l'argument visant les conclusions juridiques à tirer de l'emploi du mot « permis » ni les questions de charge de la preuve qui en découleraient ne présentent d'importance particulière aux fins de trancher les problèmes dont la Cour est saisie.

Le droit applicable

Pour répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit

international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable.

La Cour considère que c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'on pourra dire, comme l'ont allégué plusieurs tenants de l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires, si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du Pacte. La Cour relève aussi que l'interdiction du génocide serait une règle pertinente en l'occurrence s'il était établi que le recours aux armes nucléaires comporte effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Or, de l'avis de la Cour, il ne serait possible de parvenir à une telle conclusion qu'après avoir pris dûment en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce. La Cour constate aussi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit applicable à la question dont elle a été saisie qui est le plus directement pertinent est le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, et le droit applicable dans les conflits armés, qui régit la conduite des hostilités, ainsi que tous traités concernant spécifiquement l'arme nucléaire que la Cour pourrait considérer comme pertinents.

Caractéristiques propres aux armes nucléaires

La Cour relève que, pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir.

Dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force

La Cour examine ensuite la question de la licéité ou de l'illicéité d'un recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force.

L'Article 2, paragraphe 4, de la Charte interdit la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

L'interdiction de l'emploi de la force est à examiner à la lumière d'autres dispositions pertinentes de la Charte. En son Article 51, celle-ci reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée. Un autre recours licite à la force est envisagé à l'Article 42, selon lequel le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives d'ordre militaire conformément au Chapitre VII de la Charte.

Ces dispositions ne mentionnent pas d'armes particulières. Elles s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. La Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière, qu'il s'agisse ou non de l'arme nucléaire.

Le droit de recourir à la légitime défense conformément à l'Article 51 est soumis aux conditions de nécessité et de proportionnalité. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹⁴⁸, il existe une « règle spécifique... bien établie en droit international coutumier » selon laquelle « la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter ».

Le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances. Mais, en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour relève que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.

En vue de diminuer ou d'éliminer les risques d'agression illicite, les Etats font parfois savoir qu'ils détiennent certaines armes destinées à être employées en légitime défense contre tout Etat qui violerait leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique. La question de savoir si une intention affichée de recourir à la force, dans le cas où certains événements se produiraient, constitue ou non une « menace » au sens de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte est tributaire de divers facteurs. Les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite, pour quelque raison que ce soit, la menace d'y recourir le sera également. En bref, un Etat ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force que si cet emploi est

conforme aux dispositions de la Charte. Du reste, aucun Etat, qu'il ait défendu ou non la politique de dissuasion, n'a soutenu devant la Cour qu'il serait licite de menacer d'employer la force au cas où l'emploi de la force envisagé serait illicite.

*Règles qui régissent la licéité
ou l'illicéité des armes nucléaires en tant que telles*

La Cour, après avoir examiné les dispositions de la Charte relatives à la menace ou à l'emploi de la force, se penche ensuite sur le droit applicable dans les situations de conflit armé. Elle traite d'abord de la question de savoir s'il existe en droit international des règles spécifiques qui régissent la licéité ou l'illicéité du recours aux armes nucléaires en tant que telles; elle passe ensuite à l'examen de la question qui lui a été posée à la lumière du droit applicable dans les conflits armés proprement dits, c'est-à-dire des principes et règles du droit humanitaire applicable dans lesdits conflits ainsi que du droit de la neutralité.

La Cour rappelle à titre liminaire qu'il n'existe aucune prescription spécifique de droit international coutumier ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ou de quelque autre arme, en général ou dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a exercice justifié de la légitime défense. Il n'existe cependant pas davantage de principe ou de règle de droit international qui ferait dépendre d'une autorisation particulière la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ou de toute autre arme. La pratique des Etats montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition.

Il n'apparaît pas à la Cour que l'emploi d'armes nucléaires puisse être regardé comme spécifiquement interdit sur la base de certaines dispositions de la deuxième Déclaration de 1899, du Règlement annexé à la Convention IV de 1907 ou du Protocole de Genève de 1925. La tendance a été jusqu'à présent, en ce qui concerne les armes de destruction massive, de les déclarer illicites grâce à l'adoption d'instruments spécifiques. La Cour ne trouve pas d'interdiction spécifique du recours aux armes nucléaires dans les traités qui prohibent expressément l'emploi de certaines armes de destruction massive; et elle relève qu'au cours des deux dernières décennies de nombreuses négociations ont été menées au sujet des armes nucléaires; elles n'ont pas abouti à un traité d'interdiction générale du même type que pour les armes bactériologiques et chimiques.

La Cour note que les traités qui portent exclusivement sur l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement et la mise à l'essai d'armes nucléaires, sans traiter spécifiquement de la menace ou de l'emploi de ces armes, témoignent manifestement des préoccupations que ces armes inspirent de plus en plus à la communauté internationale; elle en con-

clut que ces traités pourraient en conséquence être perçus comme annonçant une future interdiction générale de l'utilisation desdites armes, mais ne comportent pas en eux-mêmes une telle interdiction. Pour ce qui est des Traités de Tlatelolco et de Rarotonga et leurs Protocoles, ainsi que des déclarations faites dans le contexte de la prorogation illimitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il ressort de ces instruments :

a) Q'un certain nombre d'Etats se sont engagés à ne pas employer d'armes nucléaires dans certaines zones (Amérique latine, Pacifique Sud) ou contre certains autres Etats (Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);

b) Que toutefois, même dans ce cadre, les Etats dotés d'armes nucléaires se sont réservé le droit de recourir à ces armes dans certaines circonstances;

c) Que ces réserves n'ont suscité aucune objection de la part des parties aux Traités de Tlatelolco ou de Rarotonga, ou de la part du Conseil de sécurité.

La Cour passe ensuite à l'examen du droit international coutumier à l'effet d'établir si on peut tirer de cette source de droit une interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles.

Elle constate que les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*.

Elle observe que l'adoption chaque année par l'Assemblée générale, à une large majorité, de résolutions rappelant le contenu de la résolution 1653 (XVI) et priant les Etats Membres de conclure une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance est révélatrice du désir d'une très grande partie de la communauté internationale de franchir, par une interdiction spécifique et expresse de l'emploi de l'arme nucléaire, une étape significative sur le chemin menant au désarmement nucléaire complet. L'apparition, en tant que *lex lata*, d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion (dans le cadre de laquelle est réservé le droit d'utiliser ces armes dans l'exercice du droit de légitime défense contre une agression armée mettant en danger les intérêts vitaux de l'Etat en matière de sécurité).

Le droit international humanitaire

La Cour n'ayant pas trouvé de règle conventionnelle de portée générale, ni de règle coutumière interdisant spécifiquement la menace ou l'emploi des armes nucléaires en tant que telles, aborde ensuite la question de savoir si le recours aux armes nucléaires doit être considéré comme illicite au regard des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi que du droit de la neutralité.

Après avoir esquissé l'historique du développement de l'ensemble de règles appelées à l'origine « lois et coutumes de la guerre » et désignées aujourd'hui par l'expression « droit international humanitaire », la Cour constate que les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants : il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les Etats n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient.

La Cour cite également la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du Protocole additionnel I de 1977, qui se lit comme suit :

« Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

La large codification du droit humanitaire et l'étendue de l'adhésion aux traités qui en ont résulté, ainsi que le fait que les clauses de dénonciation contenues dans les instruments de codification n'ont jamais été utilisées, ont permis à la communauté internationale de disposer d'un corps de règles conventionnelles qui étaient déjà devenues coutumières dans leur grande majorité et qui correspondaient aux principes humanitaires les plus universellement reconnus. Ces règles indiquent ce que sont les conduites et comportements normalement attendus des Etats.

Passant à la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire à la menace ou à l'emploi éventuels d'armes nucléaires,

la Cour note que les armes nucléaires ont été inventées après l'apparition de la plupart des principes et règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, les conférences de 1949 et de 1974-1977 n'ont pas traité de ces armes et celles-ci sont différentes des armes classiques tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. On ne peut cependant en conclure que les principes et règles établis du droit humanitaire applicable dans les conflits armés ne s'appliquent pas aux armes nucléaires. Une telle conclusion méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir. Il est significatif à cet égard que la thèse selon laquelle les règles du droit humanitaire ne s'appliqueraient pas aux armes nouvelles, en raison même de leur nouveauté, n'ait pas été invoquée en l'espèce.

Le principe de neutralité

La Cour estime que, comme dans le cas des principes du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité, quel qu'en soit le contenu, qui a un caractère fondamental analogue à celui des principes et règles humanitaires, s'applique (sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies) à tous les conflits armés internationaux, quel que soit le type d'arme utilisé.

Conséquences qu'il y a lieu de tirer de l'applicabilité du droit international humanitaire et du principe de neutralité

La Cour relève que, si l'applicabilité aux armes nucléaires des principes et règles de droit humanitaire ainsi que du principe de neutralité n'est guère contestée, les conséquences qu'il y a lieu de tirer de cette applicabilité sont en revanche controversées.

Selon un point de vue, le fait que le recours aux armes nucléaires soit régi par le droit des conflits armés ne signifie pas nécessairement qu'il soit interdit en tant que tel. Selon un autre point de vue, le recours aux armes nucléaires ne pourrait en aucun cas être compatible avec les principes et règles du droit humanitaire, et est donc interdit. Une opinion analogue a été exprimée pour ce qui est des effets du principe de neutralité. Il a ainsi été soutenu par certains que ce principe, comme les principes et règles du droit humanitaire, prohiberait l'emploi d'une arme dont les effets ne pourraient être limités en toute certitude aux territoires des Etats en conflit.

La Cour relève que, eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires auxquelles la Cour s'est référée ci-dessus, l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect des exi-

gences du droit applicable dans les conflits armés. Néanmoins, la Cour considère qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que l'emploi d'armes nucléaires serait nécessairement contraire aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés en toute circonstance. La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le droit fondamental qu'a tout Etat à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, lorsque cette survie est en cause. Elle ne peut davantage ignorer la pratique dénommée « politique de dissuasion » à laquelle une partie appréciable de la communauté internationale a adhéré pendant des années.

En conséquence, au vu de l'état actuel du droit international pris dans son ensemble, tel qu'elle l'a examiné, ainsi que des éléments de fait à sa disposition, la Cour est amenée à constater qu'elle ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un Etat dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause.

Obligation de négocier le désarmement nucléaire

Compte tenu des questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour estime devoir examiner un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large.

A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. Il s'avère par conséquent important de mettre fin à cet état de choses : le désarmement nucléaire complet promis de longue date se présente comme le moyen privilégié de parvenir à ce résultat.

La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis, le désarmement nucléaire dans tous ses aspects, par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière. Cette double obligation de négocier et de conclure concerne formellement les 182 Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les Etats.

Au terme de son avis, la Cour souligne que sa réponse à la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale repose sur l'ensemble des motifs qu'elle a exposés ci-dessus (par. 20 à 103), lesquels doivent être lus à la lumière les uns des autres. Certains de ces motifs ne sont pas de nature à faire l'objet de conclusions formelles dans le paragraphe final de l'avis; ils n'en gardent pas moins, aux yeux de la Cour, toute leur importance.

Paragraphe final

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1) Par 13 voix contre une,

« *Décide* de donner suite à la demande d'avis consultatif;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« 2) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

« A. — *A l'unanimité*

« Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

« B. — *Par 11 voix contre 3*

« Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*, MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, *juges*.

« C. — *A l'unanimité*

« Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51;

« D. — *A l'unanimité*

« La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires;

« E. — *Par 7 voix contre 7,
par la voix prépondérante du Président*

« Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

« Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause :

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, *juges*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Mme Higgins, *juges*.

« F. — *A l'unanimité*

« Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. »

*

M. Bedjaoui, président, et MM. Herczegh, Shi, Vereshchetin et Ferrari Bravo, juges, ont joint des déclarations à l'avis consultatif¹⁴⁹; MM. Guillaume, Ranjeva et Fleischhauer, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle¹⁵⁰; M. Schwebel, vice-président, et MM. Oda, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma et Mme Higgins, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente¹⁵¹.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa décision 51/405 du 15 octobre 1996, a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹⁵².

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁵³

Quarante-huitième session de la Commission¹⁵⁴

La Commission du droit international a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, son siège permanent, du 6 mai au 26 juillet 1996. Le résumé ci-après passe en revue les points de l'ordre du jour sur lesquels ont porté ses travaux.

En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction¹⁵⁵ et a adopté le texte final d'un projet de 20 articles constituant le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En outre, la Commission a examiné les diverses formes que pourrait le projet de code, soit, par exemple, qu'il fasse l'objet d'une convention internationale adoptée par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale, soit qu'il trouve place dans le statut d'une cour criminelle internationale soit que l'Assemblée générale l'adopte en tant que déclaration.

En ce qui concerne le point intitulé « Responsabilité des Etats », la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial¹⁵⁶. Ce rapport traitait des problèmes soulevés par le régime applicable aux faits internationalement illicites qualifiés de crimes à l'article 19 de la première partie du projet ainsi que d'autres questions sur lesquelles il semblait utile au Rapporteur spécial d'attirer l'attention de la Commission. Le Comité de rédaction a achevé l'examen en première lecture des articles des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et son rapport¹⁵⁷ a été examiné par la Commission. A l'issue de ses travaux sur ce point de son ordre du jour, la Commission a décidé de soumettre par l'entremise du Secrétaire général le projet d'articles aux gouvernements pour observations en leur demandant de communiquer leurs réponses le 1^{er} janvier 1998 au plus tard.

Le point intitulé « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales » a été examiné par la Commission sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial¹⁵⁸. Le rapport visait notamment à faciliter la tâche du Groupe de travail lorsqu'il aborderait à titre préliminaire, à la session en cours, les questions relatives à la nationalité des personnes morales, les options s'offrant à la Commission pour la phase de l'examen du sujet quant au fond et un éventuel calendrier de travail. Une fois saisie du rapport du Groupe de travail, la Commission a, conformément aux conclusions qui y figuraient, recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte de l'achèvement de l'étude préliminaire du sujet et d'inviter la Commission à engager l'examen quant au fond du sujet intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'Etats ».

Pour ce qui est du point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas in-

terdites par le droit international », la Commission était saisie du douzième rapport du Rapporteur spécial¹⁵⁹ qui passait en revue les divers régimes de responsabilité proposés par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports. La Commission était également saisie d'une étude du Secrétariat intitulée « Etude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" »¹⁶⁰. La Commission a établi un groupe de travail qui lui a fait rapport. Elle n'a pu examiner le projet d'articles à la quarante-huitième session mais elle a estimé qu'en principe il pouvait servir de base de réflexion à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

S'agissant du point intitulé « Les réserves aux traités », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet¹⁶¹. Ce rapport contenait un projet de résolution destiné à l'Assemblée générale sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris aux traités sur les droits de l'homme, dont l'objet était de jeter plus de lumière sur les aspects juridiques de la question. Faute de temps toutefois, la Commission n'a pu examiner le rapport non plus que le projet de résolution et a décidé de reporter le débat sur ce sujet à l'année suivante.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session¹⁶². L'Assemblée a en outre invité la Commission à examiner le sujet de la « Protection diplomatique » et celui des « Actes unilatéraux des Etats ».

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁶³

Vingt-neuvième session de la Commission¹⁶⁴

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-neuvième session au Siège des Nations Unies à New York du 28 mai au 14 juin 1996.

En ce qui concerne la question de l'arbitrage commercial international, la Commission était saisie d'une version révisée du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales¹⁶⁵ à laquelle elle a mis la dernière main à sa vingt-neuvième session en décidant de l'intituler

« Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales ».

A cette même session, la Commission a repris l'étude du projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication¹⁶⁶ et a examiné le projet de guide pour l'incorporation de la loi type dans le droit interne¹⁶⁷ destiné à aider les Etats à intégrer la loi type au droit interne et à l'appliquer. A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI¹⁶⁸ et a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements et aux autres organismes intéressés le texte de la Loi type ainsi que le Guide établi par le Secrétariat.

La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétariat sur les projets de type construction-exploitation-transfert (CET)¹⁶⁹ qui contenait des renseignements sur les travaux d'autres organisations, un aperçu des aspects de la question du mécanisme CET régis par les lois nationales et autres formes de réglementation, et des propositions concernant les travaux qu'elle pourrait entreprendre. La Commission a souscrit aux propositions et émis l'opinion que tout travail préparatoire devrait viser à faire bénéficier les Etats de conseils sur le plan législatif pour l'élaboration de lois sur des projets CET ou la modernisation des lois existantes.

A sa vingt-neuvième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur l'élaboration d'une loi uniforme sur le financement par cession de créances¹⁷⁰. La Commission a noté que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de règles uniformes.

La Commission était également saisie des rapports du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité¹⁷¹ concernant la coopération judiciaire et l'accès et la reconnaissance dans les cas d'insolvabilité transnationale¹⁷². La Commission a exprimé l'espoir que le Groupe de travail serait en mesure de lui présenter un projet de texte législatif pour examen à sa trentième session en 1997.

La Commission a par ailleurs été informée que 32 réponses avaient été reçues au questionnaire¹⁷³ visant à obtenir des informations sur l'application de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁷⁴.

La Commission a demandé aux Etats parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait de répondre au questionnaire pour que les conclusions de l'enquête sur les législations nationales incorporant la Convention puissent être publiées et pour qu'elle soit à même de déterminer si l'élaboration d'un guide pour l'incorporation de la Convention était souhaitable.

S'agissant du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, la Commission a noté que, depuis sa vingt-huitième session (1995), deux séries supplémentaires de sommaires, décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avaient été publiées¹⁷⁵.

La Commission a également noté qu'un thésaurus de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (c'est-à-dire une classification analytique des questions soulevées dans le contexte de la Convention) avait été publié¹⁷⁶. La Commission a enfin noté que le Secrétariat était en train d'élaborer un thésaurus pour la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'a prié d'accélérer ses travaux concernant ce thésaurus¹⁷⁷.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 51/161 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-neuvième session¹⁷⁸, a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et a également réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offrait pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle avait produits.

Le même jour, également sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/162, dans laquelle elle a recommandé qu'aucun effort ne soit épargné pour faire en sorte que la Loi type sur le commerce électronique et le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne soient largement diffusés et accessibles à tous. Le texte de la Loi type est reproduit ci-dessous.

LOI TYPE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

PREMIÈRE PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN GÉNÉRAL

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier

CHAMP D'APPLICATION¹⁷⁹

La présente loi¹⁸⁰ s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans le contexte¹⁸¹ d'activités commerciales¹⁸².

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

a) Le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

b) Le terme « échange de données informatisées (EDI) » désigne le transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information;

c) Le terme « expéditeur » désigne la personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été éventuellement conservé, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

d) Le terme « destinataire » désigne la personne qui, dans l'intention de l'expéditeur, est censée recevoir le message de données, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

e) Le terme « intermédiaire » désigne, dans le cas d'un message de données particulier, la personne qui, au nom d'une autre, envoie, reçoit ou conserve le message ou fournit d'autres services afférents à celui-ci;

f) Le terme « système d'information » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données.

Article 3

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 4

DÉROGATION CONVENTIONNELLE

1. Pour ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de données, et sauf disposition contraire, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.

2. Le paragraphe 1 est sans effet sur tout droit qui pourrait exister de modifier par convention l'une des règles de droit visées au chapitre II.

Chapitre II. Application des exigences légales aux messages de données

Article 5

RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES MESSAGES DE DONNÉES

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données.

Article 6

ÉCRIT

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. Le paragraphe 1 est applicable que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences si l'information n'est pas sous forme écrite.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 7

SIGNATURE

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences s'il n'y a pas de signature.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 8

ORIGINAL

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, un message de données satisfait à cette exigence :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé qu'une information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas présentée ou conservée sous sa forme originale.

3. Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 9

ADMISSIBILITÉ ET FORCE PROBANTE D'UN MESSAGE DE DONNÉES

1. Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve :

a) Au motif qu'il s'agit d'un message de données; ou

b) S'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

2. L'information prenant la forme d'un message de données se voit dûment accorder force probante. Cette force probante s'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, à la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information, à la manière dont l'expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente.

Article 10

CONSERVATION DES MESSAGES DE DONNÉES

1. Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement;

b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues; et

c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

2. L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.

3. L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas *a*, *b* et *c* de ce paragraphe.

Chapitre III. Communications de messages de données

Article 11

FORMATION ET VALIDITÉ DES CONTRATS

1. Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 12

RECONNAISSANCE PAR LES PARTIES DES MESSAGES DE DONNÉES

1. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 13

ATTRIBUTION DES MESSAGES DE DONNÉES

1. Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

2. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé :

a) Par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur; ou

b) Par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

3. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message de données émane de l'expéditeur et à agir en conséquence :

a) Si, pour s'assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure que l'expéditeur avait précédemment acceptée à cette fin; ou

b) Si le message de données tel qu'il l'a reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de

celui-ci, a eu accès à une méthode que l'expéditeur utilise pour identifier comme étant de lui les messages de données.

4. Le paragraphe 3 n'est pas applicable :

a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence; ou

b) Dans un cas relevant de l'alinéa b du paragraphe 3, lorsque le destinataire savait, ou aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

5. Lorsqu'un message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est, dans sa relation avec l'expéditeur, fondé à considérer le message de données tel qu'il a été reçu comme étant celui que l'expéditeur se proposait de lui faire parvenir, et à agir en conséquence. Le destinataire n'est pas fondé à agir ainsi s'il savait, ou aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

6. Le destinataire est fondé à considérer comme distinct chaque message de données reçu et à agir en conséquence, à moins que le message ne soit la répétition d'un autre et que le destinataire ne sache, ou n'aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, qu'il s'agissait du même message.

Article 14

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

1. Les paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent dans le cas où l'expéditeur, avant ou au moment d'envoyer un message de données ou dans ce message même, a demandé au destinataire un accusé de réception ou est convenu avec lui qu'il y aurait un accusé de réception.

2. Si l'expéditeur n'est pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, la réception peut être accusée :

a) Par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire; ou

b) Par tout acte du destinataire;

suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3. Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de don-

nées est considéré comme n'ayant pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4. Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :

a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a pas été envoyé ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

5. Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception du destinataire, le message de données en question est réputé avoir été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu.

6. Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques soit convenues soit fixées dans les normes applicables, ces conditions sont présumées remplies.

7. Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit de ce message, soit de l'accusé de réception.

Article 15

MOMENT ET LIEU DE L'EXPÉDITION ET DE LA RÉCEPTION D'UN MESSAGE DE DONNÉES

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la personne qui a envoyé le message de données au nom de l'expéditeur.

2. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception du message de données est défini comme suit :

a) Si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données :

i) C'est le moment où le message de données entre dans le système d'information désigné; ou

- ii) Dans le cas où le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, c'est le moment où le message est relevé par le destinataire;
- b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, c'est le moment où le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est réputé être reçu selon le paragraphe 4.

4. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Aux fins du présent paragraphe :

a) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal;

b) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

DEUXIÈME PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DANS CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITÉ

Chapitre premier. Transport de marchandises

Article 16

ACTES RELATIFS AUX CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Sous réserve des dispositions de la première partie de la présente loi, le présent chapitre s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises ou entrepris en exécution d'un tel contrat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants :

- a) i) Indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
- ii) Déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
- iii) Emission d'un reçu des marchandises;
- iv) Confirmation du chargement des marchandises;
- b) i) Notification des conditions du contrat;
- ii) Communication d'instructions à un transporteur;
- c) i) Demande de livraison des marchandises;
- ii) Autorisation de remise des marchandises;

- iii) Notification de perte ou d'avarie de marchandises;
- d) Toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat;
- e) Engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à se faire livrer;
- f) Octroi, acquisition, remise, transfert, négociation ou abandon des droits sur les marchandises;
- g) Acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat.

Article 17

DOCUMENTS DE TRANSPORT

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsque la loi exige qu'un acte visé à l'article 16 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou de plusieurs messages de données.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'acte n'est pas exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier.

3. Quand un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou quand une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question.

4. Le niveau de fiabilité requis aux fins du paragraphe 3 s'apprécie au regard de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation ont été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention en la matière.

5. Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas *f* et *g* de l'article 16, aucun document papier utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Tout document papier émis dans ces conditions doit contenir la notification de ce remplacement. Celui-ci est sans effet sur les droits ou les obligations des parties.

6. Si une règle de droit est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document papier ou est constaté par un document papier, cette règle n'est pas rendue inapplicable

à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs messages de données par le seul fait que le contrat est constaté par de tels messages et non par un document papier.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre le rapport de la Commission du droit international et les questions relatives au droit commercial international qui sont traités à part dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée a adopté les résolutions analysées ci-après.

a) *Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés*

Dans sa résolution 51/155 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸³ sur l'état des Protocoles additionnels¹⁸⁴ aux Conventions de Genève de 1949¹⁸⁵ relatifs à la protection des victimes des conflits armés, a rappelé que, s'agissant d'un conflit armé, il pouvait être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I; s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977; a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; a demandé à tous les Etats qui étaient déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y étaient pas parties, lorsqu'ils s'y porteraient parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole; a noté avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avait approuvé la Déclaration finale qui avait été adoptée le 1^{er} septembre 1993 par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre¹⁸⁶, dans laquelle était réaffirmée la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire; et a en outre noté que la vingt-sixième Conférence internationale avait également approuvé les recommandations élaborées par un groupe intergouvernemental d'experts, qui visaient à traduire la Déclara-

tion finale en mesures concrètes, notamment la recommandation tendant à ce que le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise périodiquement des réunions des Etats parties aux dites conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire.

b) *Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires*

Par sa résolution 51/156 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁸⁷; a énergiquement condamné les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables; a instamment prié les Etats d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires susvisés présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires; et a de même instamment prié les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires aux échelons national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires susvisés et de traduire en justice les auteurs de tels actes.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures concrètes visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances de toutes les atteintes graves à leur sécurité; a instamment demandé aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux échelons national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence; a recommandé en outre aux Etats de coopérer étroitement avec l'Etat sur le territoire duquel les abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires avaient pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en apportant leur aide à ses autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de ces abus; et a demandé aux Etats qui ne

l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

L'Assemblée générale a enfin demandé aux Etats, lorsque surgissait un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires susvisés, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et a prié celui-ci, lorsqu'il le jugerait approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés.

c) *Décennie des Nations Unies pour le droit international*

Par sa résolution 51/157 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a rappelé qu'aux termes de la résolution 44/23 du 17 novembre 1989, la Décennie devait avoir notamment pour principaux objectifs :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁸ et le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à la Sixième Commission¹⁸⁹, l'Assemblée générale a adopté le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie¹⁹⁰.

d) *Base de données relatives aux traités*

Dans sa résolution 51/158 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'objectif, énoncé par le Secrétaire général dans son rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international¹⁹¹, consistant à créer une base de données complètes contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités et à diffuser électroniquement ces derniers et les informations relatives au droit conventionnel qui y figuraient, y compris en ligne; a prié le Secrétaire général de continuer à donner la priorité à l'exécution du programme d'informatisation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et d'apporter tout l'appui voulu, en fournissant rapidement le matériel et des services de traduction nécessaires, pour accélérer la publication de la version imprimée du *Recueil des Traités* des Nations Unies; a approuvé la proposition tendant à diffuser le *Recueil des Traités* des Na-

tions Unies sur Internet, selon les règles applicables à la version imprimée de cette publication et comme le sont déjà les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*; et a reconnu que l'accès aux traités et aux informations relatives au droit conventionnel sur Internet était particulièrement précieux dans les pays où il était relativement onéreux de conserver des collections complètes de traités sous forme de volumes reliés.

e) *Mesures à prendre en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international*

Dans sa résolution 51/159 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, après avoir noté que l'année 1999 marquerait le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix, conférence historique qui s'était tenue à La Haye sur l'initiative de la Russie et après avoir rappelé sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, dans laquelle elle avait déclaré Décennie des Nations Unies pour le droit international la période ayant commencé en 1990 et devant s'achever en 1999 avec le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, a constaté que la première Conférence internationale de la paix avait apporté une contribution inestimable au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, en adoptant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux¹⁹² et en créant la Cour permanente d'arbitrage, et que l'Acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix¹⁹³ contenait une proposition tendant à la réunion d'une troisième Conférence internationale de la paix. L'Assemblée a estimé qu'il était opportun d'élaborer un programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix et à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en 1999 et elle a invité les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas à prendre d'urgence les dispositions voulues pour examiner à titre préliminaire, avec les autres Etats Membres intéressés, la teneur des mesures qui seraient prises en 1999 et à solliciter, à cet égard, la coopération de la Cour internationale de Justice, de la Cour permanente d'arbitrage et des autres organisations concernées.

f) *Rapport du Comité des relations avec le pays hôte*

Dans sa résolution 51/163 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹⁹⁴, et a décidé, après avoir rappelé l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁹⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-

Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁹⁶, ainsi que les responsabilités du pays hôte, de faire siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 65 de son rapport. L'Assemblée s'est en outre félicitée des efforts déployés par le pays hôte, exprimant à cette occasion l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Elle a par ailleurs pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Comité qui avaient contribué à réduire le montant des dettes contractées par le personnel diplomatique et souligné que ces dettes continuaient à être une source de grave préoccupation pour l'Organisation, vu que le non-règlement de dettes incontestées ternissait l'image de l'Organisation elle-même et que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être toléré ni justifié. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est également félicitée des efforts que faisait le Comité pour sélectionner des programmes de soins de santé abordables à l'intention de la communauté diplomatique; a de nouveau instamment demandé au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, notant à cet égard les positions des Etats concernés, du Secrétaire général et du pays hôte; a pris note avec satisfaction des mesures que le pays hôte avait prises à l'aéroport international John F. Kennedy pour aménager des accès spéciaux à l'intention des membres de la communauté des Nations Unies; et a demandé au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique, et de mener des consultations avec le Comité sur ces questions.

g) *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*

Par sa résolution 51/206 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail plénier¹⁹⁷ et décidé de convoquer le Groupe de travail plénier pour une deuxième session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997 afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

h) *Création d'une cour criminelle internationale*

Dans sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a d'abord rappelé que la Commission du droit international avait, à sa quarante-sixième session, adopté un projet de statut pour une cour criminelle internationale¹⁹⁸ et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'exa-

miner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale¹⁹⁹; elle a en outre rappelé sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle avait décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager des dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires; elle a enfin rappelé sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle avait décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale²⁰⁰, de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviraient à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale, texte qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle avait aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations²⁰¹ sur ce projet que les Etats avaient soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale²⁰², y compris les recommandations qui y figuraient, et remercié le Comité préparatoire du travail utile qu'il avait effectué et des progrès qu'il avait réalisés dans l'accomplissement de son mandat; elle a décidé qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

i) *Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions*

Dans sa résolution 51/208 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a rappelé :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix²⁰³ », en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV de celle-ci, intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives »;

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix²⁰⁴ »;

d) La Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 22 février 1995²⁰⁵;

e) Le rapport du Secrétaire général²⁰⁶ établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité²⁰⁷ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent les Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique des Etats qui subissent le contre-coup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)²⁰⁸;

g) Les rapports de 1994²⁰⁹, 1995²¹⁰ et 1996²¹¹ du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte;

h) Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte²¹².

L'Assemblée a en outre pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/51 du 11 décembre 1995²¹³. Dans la même résolution, l'Assemblée a souligné combien il importait que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les Etats tiers qui rencontraient ou qui pouvaient rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, et de façon régulière, le cas échéant, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des Etats tiers; et elle s'est félicitée des mesures supplémentaires prises par le Conseil de sécurité, depuis l'adoption de sa résolution 50/51, pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions.

Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secréta-

riat qu'il avait chargés de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, de leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions avaient ou pourraient avoir sur les Etats tiers qui invoquaient l'Article 50 de la Charte; elle a également prié le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des Etats tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'experts disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales, cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devant être communiquée aux Etats intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteraient en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinaient les demandes d'assistance. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les Etats tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre l'exploration de mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces Etats, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies.

L'Assemblée générale a aussi réaffirmé l'importance du rôle que jouaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux Etats qui rencontraient des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces Etats; et elle a invité les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les Etats Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendrait, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces Etats, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces Etats et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

j) *Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

Par sa résolution 51/209 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et après avoir pris note, d'une part, du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²¹⁴ et, d'autre part, du rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies²¹⁵ et après avoir pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/51²¹⁶, a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation²¹⁷ et a prié le Comité spécial, à sa session de 1997, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De consacrer le temps approprié à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation, y compris le document de travail sur le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et des conflits²¹⁸;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général²¹⁹;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative et sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre son examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55²²⁰ et des vues formulées sur la question par les Etats à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des vues et suggestions pratiques formulées au

cours des débats tenus dans le cadre de la Sixième Commission²²¹, de procéder rapidement à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de lui présenter un rapport de situation sur la question avant sa cinquante-deuxième session; et a invité le Comité spécial à continuer, lors de sa session de 1997, à répertorier les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies.

k) *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

Par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général²²², a réitéré que les actes criminels qui, à des fins politiques, étaient conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, étaient injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier; a demandé à tous les Etats d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et, à cette fin, d'envisager l'adoption de mesures telles que celles qui figurent dans le document final adopté par le Groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie à la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996²²³, et dans le plan d'action adopté par la conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima du 23 au 26 avril 1996, sous les auspices de l'Organisation des Etats américains²²⁴; a également demandé à tous les Etats, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendrait, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme tout en évitant de diffuser des informations inexacts ou non vérifiées; et a demandé à nouveau aux Etats de s'abstenir de former des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter quelque autre soutien à de telles activités.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs²²⁵, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs²²⁶, signée à La Haye le 16 décembre 1970, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile²²⁷, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, à la Convention sur la préven-

tion et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques²²⁸, adoptée à New York le 14 décembre 1973, à la Convention internationale contre la prise d'otages²²⁹, adoptée à New York le 17 décembre 1979, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²³⁰, signée à Vienne le 3 mars 1980, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile²³¹, signé à Montréal le 24 février 1988, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²³², faite à Rome le 10 mars 1988, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental²³³, fait à Rome le 10 mars 1988, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection²³⁴, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991 et a demandé à tous les Etats d'adopter la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres gouvernements à ces fins. L'Assemblée générale a en outre réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et approuvé la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte est reproduit ci-dessous :

**Déclaration complétant la Déclaration de 1994
sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,

Soulignant qu'il importe que les Etats mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés²³⁴, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les Etats parties appliquent convenablement la Convention,

Soulignant qu'il importe que les Etats s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951²³⁵ et du Protocole de 1967²³⁶ relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre Etats pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats;

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes;

3. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les Etats devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour

préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres Etats ou leurs ressortissants;

4. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des Etats en matière d'extradition, les Etats sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les Etats sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et qui examinerait ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²³⁷

En 1996, l'UNITAR a parrainé conjointement avec la Cour internationale de Justice un colloque international afin de célébrer le cinquantième de la Cour. Le colloque qui avait pour thème « Accroître l'efficacité de la Cour » a rassemblé d'éminents juristes internationaux et des conseillers juridiques d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de l'année, l'UNITAR a organisé un certain nombre de programmes de formation, y compris le Programme de bourses en droit international, qui s'est déroulé parallèlement aux programmes de droit international public et privé assuré par l'Académie de droit international de La Haye. Le Programme d'instruction par correspondance de l'UNITAR a été établi en application de recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies visant à faire bénéficier les agents de maintien de la paix de la méthode de la formation à distance. A cette occasion a été publié en 1996 le texte du cours intitulé *Commanding United Nations Peacekeeping Operations*.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 51/188 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général²³⁸, le rapport du Directeur général par intérim de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur les activités de cet organisme²³⁹ et le rapport du Corps commun d'inspection²⁴⁰, a réaffirmé l'utilité de l'UNITAR, compte tenu en particulier de l'importance croissante de la formation au sein du système des Nations Unies et des besoins de tous les Etats Membres dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat.

10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 51/11 du 4 novembre 1996, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général²⁴¹ et a noté les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuivait en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies²⁴¹

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La 83^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) s'est tenue à Genève du 4 au 22 juin 1996 et la 84^e session (Maritime) du 8 au 22 octobre 1996, respectivement.

2. Lors de la 83^e session, la Conférence a adopté une Convention (n° 177) et une Recommandation (n° 184) concernant le travail à domicile²⁴².

3. Lors de sa 84^e session (Maritime), la Conférence a adopté sept instruments : Convention (n° 178) et Recommandation (n° 185) concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer²⁴³, Convention (n° 179) et Recommandation (n° 186) concernant le recrutement et le placement des gens de mer²⁴⁴, Convention (n° 180) concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et Recommandation (n° 187) concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires²⁴⁵, ainsi que le Protocole de 1996 relatif à la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976²⁴⁶.

4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie à Genève du 28 novembre au 13 décembre 1996 et a adopté son rapport destiné à la 85^e session de la Conférence internationale du Travail (1997)²⁴⁷.

5. Au cours de sa 265^e session, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a été saisi de réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par le Congo²⁴⁸, de la Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 122) sur la politique d'emploi, 1964, par le Pérou²⁴⁹; de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958 et de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Sénégal²⁵⁰; de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par la Turquie²⁵¹; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, par le Pérou²⁵²; de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective,

1949, par le Danemark²⁵³; de la Convention (n° 95) sur la protection des salaires, 1949, et de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par le Venezuela²⁵⁴; de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par le Brésil²⁵⁵; de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède²⁵⁶.

6. Une plainte a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar²⁵⁷.

7. Le Conseil d'administration du BIT, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 302^e et 303^e rapports²⁵⁸ (265^e session, mars 1996), 304^e rapport²⁵⁹ (266^e session, juin 1996); et 305^e²⁶⁰ (267^e session, novembre 1996).

8. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 260^e session (juin 1994), s'est réuni deux fois en 1996 à l'occasion des 265^e²⁶¹ (mars 1996) et 267^e²⁶² (novembre 1996) sessions du Conseil d'administration.

9. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, institué par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 262^e session (mars-avril 1995) au sein de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, s'est réuni lors des 265^e²⁶³ (mars 1996) et 267^e²⁶⁴ sessions (novembre 1996) du Conseil d'administration du BIT. Le Groupe de travail a notamment examiné la possibilité d'amender la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence internationale du Travail afin d'habiliter cette dernière à abroger les conventions internationales du Travail obsolètes ou à mettre fin à leurs effets d'une autre manière.

10. A la suite de la discussion du rapport du Directeur général à la 82^e session de la Conférence internationale du Travail en 1994, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration du BIT a examiné au cours de ses 265^e²⁶⁵ (mars 1996) et 267^e²⁶⁶ (novembre 1996) sessions, la question du renforcement du système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail.

11. A sa 265^e session (mars 1996), le Conseil d'administration du BIT a adopté une série d'amendements au règlement de l'Institut international d'études sociales²⁶⁷, et à sa 267^e session (novembre 1996), il a adopté un règlement pour les nouvelles réunions régionales²⁶⁸ qui remplaceront les anciennes conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Composition

Le 21 décembre 1995, l'Organisation a reçu du Département d'Etat des Etats-Unis une notification du retrait de la qualité de membre associé de l'Organisation concernant le Commonwealth de Porto Rico. En conséquence, le Commonwealth de Porto Rico a, conformément aux dispositions de l'article XIX de l'Acte constitutif de la FAO, cessé d'être membre associé de l'Organisation le 31 décembre 1996.

b) Questions constitutionnelles et juridiques

i) *Sommet mondial de l'alimentation*

Entre le 13 et le 17 novembre 1996, près de 10 000 délégués et journalistes se sont rassemblés au siège de la FAO à Rome pour participer au Sommet mondial de l'alimentation. Des chefs d'Etat et de gouvernement, des ministres de l'agriculture et d'autres personnalités venant de 186 pays ont suivi le déroulement du Sommet aux côtés de représentants d'ONG, d'organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales. Des réunions d'organisations non gouvernementales, de parlementaires, d'associations de cultivateurs et du secteur privé se sont tenues à Rome, parallèlement au Sommet, ainsi qu'un Forum international de la jeunesse sur la sécurité alimentaire qui a rassemblé quelque 500 jeunes.

Le but du Sommet alimentaire mondial, événement sans précédent dans l'histoire des Nations Unies et de l'humanité, était de sensibiliser l'opinion aux problèmes liés à la faim dans le monde et au fait que plus de 800 millions d'êtres humains n'ont pas une nourriture suffisante à leurs besoins nutritionnels essentiels. L'objectif primordial du Sommet était d'assurer un appui politique de haut niveau à l'action concrète en faveur de la sécurité alimentaire mondiale. Deux documents ont été adoptés à la séance inaugurale : la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet alimentaire mondial, qui développe les principes énoncés dans la Déclaration.

Ces deux documents ont été soigneusement préparés puis adoptés par consensus au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, lequel y a travaillé pendant deux ans avec la participation de tous les pays membres de la FAO. Réaffirmant le droit de toute personne à être à l'abri de la faim, les chefs d'Etat et de gouvernement ont proclamé leur volonté politique et leur engagement commun à faire en sorte que tous les êtres humains aient, « à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active », l'objectif étant, « dans l'immédiat, de réduire de

moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015 au plus tard ».

Les engagements contenus dans le Plan d'action visent à ouvrir des voies diverses vers un objectif commun : la sécurité alimentaire et une réduction appréciable de la sous-alimentation chronique aux niveaux individuel, familial, national, régional et mondial. Selon ces engagements qui portent sur sept domaines interdépendants, les Etats doivent : *a*) faire prévaloir un climat général favorable au progrès économique et social dans l'intérêt de la sécurité alimentaire; *b*) mettre en œuvre des politiques visant à éradiquer la pauvreté et à améliorer l'accès à une alimentation suffisante; *c*) travailler à une augmentation durable de la production alimentaire; *d*) examiner comment les échanges peuvent contribuer à la sécurité alimentaire; *e*) prendre des mesures de prévention, de planification et d'intervention pour les cas de crise alimentaire; *f*) assurer un investissement optimal dans les ressources humaines, la capacité de production durable et le développement rural; et *g*) concourir à l'exécution et au suivi du Plan d'action. La Déclaration de Rome et le Plan d'action demandent aux gouvernements de coopérer activement entre eux et avec les organisations internationales et d'agir en partenariat avec la société civile et le secteur privé dans le cadre d'une campagne mondiale sur le thème « La nourriture pour tous », symbolisée par l'emblème de la FAO et la devise *Fiat panis*.

ii) *Décisions du Conseil*

A sa 111^e session (octobre 1996), le Conseil a adopté la résolution 2/111 par laquelle il a élargi le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier, en le rebaptisant Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois, et a aboli le Comité des panneaux dérivés du bois.

c) Questions législatives

i) *Législation agraire*

Erythrée (législation sur l'enregistrement cadastral des terres); Guinée (droit foncier); Mauritanie (législation sur les oasis); Mozambique (droit foncier); Paraguay (droit agraire).

ii) *Législation sur l'eau*

Le Salvador (législation sur l'eau); Guatemala (législation sur l'eau); Guinée (droit de l'eau); Honduras (législation sur l'eau); Iran, République islamique d' (droit de l'eau); Malawi (législation sur l'irrigation et le drainage).

iii) *Législation sur la foresterie et législation sur la faune et la flore sauvages*

Bénin (foresterie et faune et flore sauvages); Bolivie (réglementation forestière); Cambodge (foresterie); Congo (foresterie); Cuba (foresterie); Indonésie (exploitation des forêts); Mauritanie (foresterie et faune et flore sauvages); Mozambique (foresterie et faune et flore sauvages); Namibie (foresterie); République-Unie de Tanzanie (Foresterie à Zanzibar); Suriname (foresterie).

iv) *Législation environnementale*

Cameroun (institutions environnementales); Chypre (législation sur la conservation de la nature); Laos (législation environnementale); République-Unie de Tanzanie (législation sur les parcs nationaux; législation environnementale pour Zanzibar).

v) *Législation sur les pêches*

Burundi; Dominique; Equateur; Le Salvador (pêches et aquaculture); Estonie (pêches : orientation générale et options de développement); Ethiopie; Guinée (aspects institutionnels); Guyane; Jamaïque; Namibie; République centrafricaine; République-Unie de Tanzanie; Zaïre; Zambie (options institutionnelles aux fins de la coopération).

vi) *Législation sur les animaux*

Guinée (aspects institutionnels), Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques.

vii) *Législation alimentaire*

Cambodge; Cameroun (milieu rural) (microentreprises); Gabon; Lettonie (alimentation); Liban; Malte; Roumanie; Sénégal; Slovaquie (normes alimentaires); Venezuela (alimentation; agriculture commerciale; aspects institutionnels).

viii) *Législation sur les pesticides*

Amérique centrale (Costa Rica, Le Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama).

ix) *Législation phytosanitaire*

Pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et Suriname; Chypre (quarantaine); Erythrée (recherche et vulgarisation); Ghana (quarantaine); Kirghizistan (semences); Lituanie (semences et droit des phy-

togénétiens); Malaisie (production et commercialisation); Slovaquie; Tonga (quarantaine).

x) *Divers*

Burkina Faso (radio rurale); Slovaquie (agriculture et développement rural)

d) Conventions et accords conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

L'Accord de 1993 portant création de la Commission des thons de l'océan indien²⁶⁹, qui a été approuvé par le Conseil d'administration en novembre 1993, est entré en vigueur le 27 mars 1996.

e) Conventions et accords conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire

Les amendements à l'Accord de 1985 portant création de l'Organisation intergouvernementale de renseignements et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique (INFOFISH)²⁷⁰, qui ont été adoptés par le Conseil d'administration à Kuala Lumpur en décembre 1995, sont entrés en vigueur le 14 janvier 1996.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Réglementation internationale

*Travaux préparatoires en vue de la mise au point
de nouveaux instruments*

En 1996, des travaux préparatoires ont été entrepris suite à des initiatives visant à mettre au point une déclaration sur la protection du génome humain, une déclaration sur la protection des générations futures, une convention UNESCO/Conseil de l'Europe sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur dans la région européenne et un instrument sur le patrimoine culturel subaquatique et à réviser la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁷¹.

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 16 au 19 avril et du 8 au 11 octobre 1996 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session d'avril, le Comité a examiné 25 communications, dont 14 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux l'ont été quant au fond, neuf étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, deux ont été déclarées irrecevables et deux, ayant été considérées comme réglées, ont été rayées de la liste. L'examen de 21 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 149^e session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 23 communications, dont 19 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux l'ont été quant au fond; sur les communications étudiées, une a été déclarée irrecevable et deux, ayant été considérées comme réglées, ont été rayées de la liste. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa 150^e session.

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Questions constitutionnelles et juridiques

Aucun nouvel Etat n'a été admis à l'Organisation en 1996. A la fin de 1996 donc, l'OMS continuait de compter 190 Etats membres et deux membres associés.

Le 1^{er} janvier 1996, le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida (UNAIDS) a démarré avec pour objectif de renforcer la riposte mondiale à l'épidémie d'infection à VIH/sida. L'OMS coparraine UNAIDS avec cinq autres institutions : l'UNICEF, le PNUD, le FNUAP, l'UNESCO et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

En mai 1993, l'OMS a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante : « Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y com-

pris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ? ». En juillet 1996, la Cour a émis l'opinion que la demande d'avis consultatif présentée par l'OMS « ne port[ait] pas sur une question qui se pose dans le cadre de [l']activité de cette organisation »; elle a en conséquence constaté qu'une condition essentielle pour fonder sa compétence en l'espèce faisait défaut et qu'elle ne pouvait, par suite, donner l'avis sollicité, ce qui la dispensait d'examiner les arguments développés devant elle concernant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de donner un avis.

En octobre 1996, au cours d'une cérémonie organisée par le PNUD et la République de Corée, l'OMS a signé l'Accord portant création de l'Institut international de recherche sur les vaccins. L'Institut a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Initiative pour les vaccins de l'enfance, qui est coparrainée par l'OMS, l'UNICEF, le PNUD, la Banque mondiale et la Fondation Rockefeller et vise à mettre à la disposition du public des vaccins sûrs et efficaces à des prix accessibles, à permettre la fabrication et la mise sur le marché de types nouveaux et améliorés de vaccins et à renforcer les capacités des pays en développement en ce qui concerne la mise au point et la production de vaccins et leur utilisation dans le cadre de campagnes d'immunisation.

Bureau régional de l'OMS pour les Amériques (AMRO)/PAHO

Environ 175 nouveaux accords conclus tant avec des Etats membres de l'Organisation panaméricaine de la santé qu'avec des donateurs ont été dépouillés et un total de 500 accords ont exigé un complément d'opérations en 1996. Un accord type de coopération technique ayant pour objet de faciliter la préparation d'accords de ce genre a été élaboré. La base informatique de données relatives aux accords contenant les renseignements les plus à jour sur les aspects pertinents des accords signés et des indications sur l'état d'avancement des accords en cours de négociation a été maintenue en état d'exploitation et actualisée.

b) Législation sanitaire

A une réunion interinstitutions tenue à Genève en avril 1996, l'OMS a donné communication de nouvelles Directives internationales portant sur les dons de médicaments. En mai 1996, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA49.17 sur la Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac, par laquelle elle a notamment demandé au Directeur général d'entreprendre l'élaboration d'une convention-cadre conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OMS et d'inclure dans cette convention-cadre une stratégie destinée à encourager les Etats membres à mettre progressivement en œuvre les mesures nécessaires à l'adoption de politiques complètes de lutte antitabac et à s'occuper des

aspects de la lutte contre le tabagisme qui transcendent les frontières nationales.

5. BANQUE MONDIALE

a) Composition de la BIRD, de l'IDA et de la SFI

Ayant satisfait, le 1^{er} avril 1996, aux conditions requises par les résolutions du Conseil des administrateurs de la Banque, de la SFI et de l'IDA, en date du 25 février 1996, sur la succession à la qualité de membre de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine est devenue membre de la Banque avec effet au 25 février 1993. En 1996, Saint-Kitts-et-Nevis est devenu membre de la Société financière internationale. Au 31 décembre 1996, la Banque comptait 180 membres, la SFI 170 membres et l'IDA 159 membres.

b) Panel d'inspection de la Banque mondiale

La résolution qui a établi le Panel d'inspection prévoit que le fonctionnement du panel fera l'objet d'un examen deux ans après la date de nomination de ses premiers membres. Le 17 octobre 1996, le Conseil des administrateurs de la Banque et de l'IDA a achevé le processus d'examen (en laissant de côté la question de l'inspection des projets financés par le Groupe de la Banque dans le secteur privé); saisi à cette occasion de notes explicatives recommandées par la direction sur la base de discussions avec le Comité pour l'efficacité du développement du Conseil des administrateurs, il leur a donné son aval. Le Panel d'inspection et la direction sont priés par le Conseil des administrateurs d'agir conformément à ces notes explicatives dans leur application de la résolution.

D'une manière générale, les notes explicatives confirment le texte de la résolution et les décisions qui ont été prises dans des cas d'espèce quant à son interprétation et à son application. Elles confirment en particulier que les administrateurs restent compétents pour : a) interpréter la résolution; et b) autoriser des inspections. Les notes explicatives confirment en outre : a) que la « partie lésée », que la résolution décrit comme « un groupe de personnes tel qu'organisation, association, société ou autre groupement d'individus », s'entend de personnes (deux ou davantage) partageant des préoccupations ou des intérêts communs; b) que le mot « projet », tel qu'il est utilisé dans la résolution, a une signification analogue à celle qu'il revêt d'une manière générale dans la pratique de la Banque et vise aussi bien les projets envisagés par la direction de la Banque que ceux qui sont déjà approuvés par le Conseil des administra-

teurs; c) que le Panel n'est pas habilité à examiner la compatibilité des actes de la Banque avec l'une quelconque de ses politiques ou procédures, son mandat étant limité, comme l'indique la résolution, aux cas où la Banque est accusée d'entorse à ses politiques et procédures opérationnelles au niveau de la conception, de l'évaluation et/ou de la mise en œuvre des projets, y compris les cas où il lui est reproché de ne pas veiller avec la diligence voulue au respect par les emprunteurs des obligations qui leur incombent en vertu des contrats de prêt, pour ce qui est des politiques et procédures en question; et d) qu'aucune opération de passation de marché, qu'elle soit le fait de la Banque ou d'un emprunteur, ne peut faire l'objet d'une inspection du Panel. Un mécanisme distinct est prévu pour l'examen des plaintes relatives à la passation des marchés.

Les notes explicatives reviennent également sur la distinction entre les deux phases du processus d'inspection, à savoir l'examen de la recevabilité de la demande et l'inspection proprement dite. Comme, aux termes de la résolution, la première phase du processus d'inspection vise seulement à établir la recevabilité de la demande, elle doit normalement être achevée dans le délai de 21 jours que prescrit la résolution. Il peut toutefois arriver que le Panel d'inspection juge opportun de procéder à une « évaluation préliminaire » des dommages dont se plaint le demandeur (notamment lorsqu'une telle évaluation préliminaire a des chances de conduire à un règlement de la question sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complète). En pareil cas, le Panel peut procéder à l'évaluation préliminaire et indiquer au Conseil la date à laquelle il se propose de présenter ses conclusions et recommandations quant à l'éventuelle nécessité d'une enquête complète. Si le Panel s'attend à avoir besoin de plus de huit semaines à compter de la date de réception des commentaires de la direction pour procéder à cette présentation, il doit soumettre la prorogation de délai au Conseil pour qu'il l'approuve, le cas échéant, selon une procédure d'approbation tacite. Les notes explicatives ajoutent qu'à ce stade préliminaire, il ne s'agit pas d'établir qu'une inobservation grave de la politique de la Banque a effectivement entraîné des dommages allégués mais de déterminer si la plainte est à première vue fondée et justifie la conduite d'une enquête complète parce qu'elle remplit les conditions posées par la résolution.

Affaires soumises au Panel en 1996 ²⁷²

Demande n° 6 : Bangladesh : projet de pont polyvalent sur la Jamuna

Demande n° 7 : Argentine/Paraguay : projet hydro-électrique Yacyreta

Demande n° 8 : Bangladesh : crédit d'ajustement sectoriel du jute

c) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

Signataires de la Convention et membres de l'Agence

La Convention de 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements²⁷³ a été ouverte à la signature des membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. A la fin de 1996, la Convention avait été signée par 158 pays, dont 139 avaient également satisfait aux conditions requises pour devenir membre. En 1996, l'Albanie, l'Erythrée, le Guatemala, Qatar, la Sierra Leone et le Yémen ont satisfait auxdites conditions.

Opérations de garantie

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers qui investissent dans les pays en développement faisant partie de l'Agence contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux), à savoir : risque d'expropriation, risque menaçant les transferts de fonds, risque de rupture de contrat et risque de conflits armés et troubles civils. Au 31 décembre 1996, l'AMGI avait conclu 244 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulé maximum de 2,9 milliards de dollars des Etats-Unis. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'AMGI était estimé à plus de 15 milliards de dollars.

*Accords d'investissement avec le pays hôte
conclus entre l'AMGI et ses Etats membres*

Conformément à l'article 23, b, ii de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer, pour ce qui est des droits auxquels elle peut succéder par subrogation aux titulaires d'une garantie ayant reçu une indemnité, un traitement non moins favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou d'autres accords relatifs aux investissements étrangers. En 1996, l'AMGI a conclu des accords avec l'Arménie, la Bolivie, Costa Rica, la Croatie, les Emirats arabes unis, la Guinée, la Jordanie, l'Oman, la République de Moldova, le Togo, Trinité-et-Tobago, le Viet Nam et le Yémen. Au 31 décembre 1997, 77 accords de ce type étaient en vigueur.

En exécution des directives de l'article 18, c de la Convention, l'AMGI négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales. Ces accords lui permettent d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamation indemnisés par ses soins. En 1996, l'Agence a conclu des accords de cette nature avec l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, la Croatie, les

Emirats arabes unis, la Guinée, la Jordanie, l'Oman, la République de Moldova, le Togo, Trinité-et-Tobago, le Viet Nam et le Yémen. Au 31 décembre 1996, 80 accords de cette nature étaient en vigueur.

L'article 15 de la Convention exige que, avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord de l'Etat hôte où l'investissement doit être effectué. Afin d'accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des accords visant à introduire un certain degré d'automatisme dans la procédure d'approbation. En 1996, l'Agence a conclu des accords de cette nature avec Bahreïn, la Bolivie, la Dominique, la Gambie, le Guatemala, la République tchèque et Sainte-Lucie. Au 31 décembre 1995, 85 accords de ce type étaient en vigueur.

d) Centre international pour le règlement des différends
relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1996, la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention CIRDI)²⁷⁴ a été ratifiée par trois pays : l'Algérie, Bahreïn et le Panama. Aucune nouvelle signature n'a été enregistrée. Au 31 décembre 1996 donc, le nombre de signataires continuait de s'établir à 139, cependant que celui des Etats contractants était porté à 126.

Différends soumis au Centre

En 1996, une procédure d'arbitrage a été engagée dans trois nouvelles affaires : *Compania del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. Government of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1), *Misima Mines Pty. v. Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2) et *Fedax N. V. v. Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/96/3). Une procédure d'arbitrage, *Philippe Gruslin v. Government of Malaysia* (affaire n° ARB/94/1), a pris fin avec le règlement de l'affaire par les parties avant le prononcé de la sentence, et une procédure de conciliation, *SEDITEX Engineering Beratungsgesellschaft für die Textilindustrie m.b.H. v. Government of Madagascar* (affaire n° CONC/94/1) a pris fin avec la remise du rapport de la Commission de conciliation.

Au 31 décembre 1996, le Centre se trouvait saisi de cinq affaires : *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Republic of Zaire* (affaire n° ARB/93/1), *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/94/2), *Leaf Tobacco A. Michaelides S. A. et Greek-Albanian Leaf Tobacco & Co. S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/95/1), *Cable Television of Saint-Kitts-et-Nevis* (affaire n° ARB/95/2) et *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi* (affaire n° ARB/95/3).

6. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) Questions relatives à la qualité de membre

1. *Situation et obligations au regard de l'article VIII ou de l'article XIV des statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des statuts du Fonds, les membres du Fonds ne peuvent, sans l'approbation du Fonds : a) imposer de restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ou b) recourir à des pratiques monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant les dispositions visées ci-dessus, la section 2 de l'article XIV donne à chaque membre, lorsqu'il acquiert la qualité de membre, la possibilité de déclarer qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui lui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle il est devenu membre. L'article XIV n'autorise toutefois pas un Etat membre, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et de transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Les membres qui se prévalent des arrangements transitoires prévus à la section 2 de l'article XIV consultent chaque année le Fonds au sujet du maintien des restrictions visées par ladite section. Le Fonds encourage généralement les membres en question à supprimer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Au besoin, le Fonds fournit à l'Etat membre en cause, sur sa demande, une assistance technique pour l'aider à supprimer lesdites restrictions.

En 1996, les 24 pays suivants ont officiellement accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Madagascar, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Ukraine, Yémen, le nombre total des Etats ayant accepté ces obligations s'établissant en conséquence, au 31 décembre 1996, à 138.

2. *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 1996, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire d'Etats ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, s'établissait à 7 (soit un de plus qu'au 31 décembre 1995).

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des statuts, si « un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les sept membres en situation d'arriérés persistants, quatre, à savoir le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zaïre²⁷⁵, sont restés en 1996 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

3. *Suspension des droits de vote et retrait forcé : cas du Soudan et du Zaïre*

a) *Soudan*

En 1996, les droits de vote et droits connexes du Soudan sont restés suspendus en vertu de la section 2, *b* de l'article XXVI des statuts du Fonds. La suspension a pris effet le 9 août 1993. Ultérieurement, le 8 avril 1994, le Directeur général a formulé une plainte sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI, engageant ainsi à l'égard du Soudan la procédure de retrait forcé du Fonds. En 1996, ladite plainte a été examinée par le Conseil d'administration, qui a décidé de s'en ressaisir en 1997.

b) *Zaïre*

Les droits de vote et droits connexes du Zaïre ont été suspendus le 6 août 1993. Lorsqu'il a réexaminé la décision de suspension, le Conseil d'administration a décidé, le 3 août 1995, qu'à moins que le Zaïre n'ait recommencé à coopérer activement avec le Fonds pour l'application de sa politique économique et ses paiements, il envisagerait d'engager la procédure de retrait forcé. Aucune mesure en ce sens n'a été prise en 1996.

b) *Questions relatives à la représentation des pays membres aux réunions du Fonds*

1. *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En 1996, la question a été examinée pour la dernière fois le 13 mars par le Conseil d'administration du Fonds. En août/septembre 1996, le gouvernement du président Rabbani a été renversé à Kabul par les Taliban mais la situation militaire et politique en Afghanistan a été, dans les jours qui ont suivi, caractérisée par une extrême instabilité, les Taliban ne contrôlant qu'une petite partie du territoire en dehors de la capitale. L'Afghanistan a donc été représenté à la réunion annuelle tenue par le Fonds en 1996 par une délégation dont les membres avaient été nommés avant le renversement du président Rabbani.

2. *Somalie*

La Somalie continue d'avoir des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En octobre 1992, le Conseil d'administration

du Fonds a confirmé que, vu la situation en Somalie, il n'y avait pas à la tête du pays de gouvernement effectif avec lequel le FMI puisse traiter. Depuis lors, il n'y a plus de gouverneur ou de gouverneur suppléant qui représente la Somalie aux réunions du Fonds ni de contact entre le Fonds et les autorités du pays. A la réunion annuelle de 1996, la Somalie n'était pas représentée.

3. *Soudan*

Ainsi qu'il est indiqué à la sous-section *a*, 3. *a* ci-dessus, le Fonds a suspendu, avec effet au 9 août 1993, les droits de vote et droits connexes du Soudan. Le paragraphe 3, *a* de l'annexe L des statuts du Fonds dispose qu'en cas de suspension des droits de vote d'un membre, « le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions ». En conséquence, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du Soudan sont restés vacants au FMI pendant l'année 1996 et le Soudan n'a pas été représenté à la réunion annuelle du Fonds tenue cette même année. Le Soudan n'a pas non plus été représenté au Conseil d'administration du Fonds en 1996, à ceci près qu'il a été habilité à déléguer un représentant aux réunions du Conseil d'administration consacrées à une question le concernant particulièrement conformément au paragraphe 4 de l'annexe L des statuts.

4. *Zaïre*

Le Zaïre ayant, comme le Soudan, fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes, qui a pris effet le 6 août 1993, le gouverneur et le gouverneur suppléant nommés par le Zaïre ont cessé d'exercer leurs fonctions à cette date. Le Zaïre n'a donc pas été représenté à la réunion annuelle tenue par le FMI en 1996.

5. *Etats ayant succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie*

En décembre 1992, le Fonds a décidé que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister en tant que membre et a établi un mécanisme permettant à chacun des cinq Etats successeurs²⁷⁶ de succéder à l'ex-Yougoslavie en qualité de membre du FMI, moyennant de remplir certaines conditions. Conformément à ces décisions, quatre des Etats ayant succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avaient en 1996 acquis la qualité de membre du Fonds. A la fin de 1996, la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'avait pas acquis cette qualité.

c) Facilités du Fonds et Directives opérationnelles

Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) : assouplissement des conditions d'accès et prolongation de la période d'engagement

Le Compte de fiducie de la FASR a été établi pour fournir une assistance financière aux pays en développement à faible revenu. Le 19 août 1996, le Conseil d'administration a décidé d'ajouter la Bosnie-Herzégovine à la liste des pays admis à bénéficier d'une assistance au titre de cette facilité. L'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR a par ailleurs été amendé en décembre 1996 pour permettre au FMI d'engager des fonds au titre du Compte de fiducie jusqu'au 31 décembre 2000.

d) Ouverture des archives du Fonds

La section 5 de l'article IX des statuts du FMI dispose que les « archives du Fonds sont inviolables ». A cet égard, Conseil d'administration du Fonds a décidé le 17 janvier 1996 que « les personnes étrangères au Fonds auront accès sur demande aux archives du Fonds remontant à plus de 30 ans, étant entendu toutefois que les documents du Fonds classés à l'origine « documents secrets » ou « documents strictement confidentiels » ne pourront être communiqués que si le Directeur général consent à ce que ces documents cessent d'être soumis à restriction ». Ne pourront néanmoins être communiqués : *a*) les documents et dossiers juridiques du Département juridique du Fonds qui sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client; *b*) les documents que des entités extérieures (pays membres, y compris leurs organismes et institutions, banques centrales, etc.) ont remis au Fonds à titre confidentiel à moins que les entités intéressées n'acceptent leur libre communication; *c*) les dossiers administratifs, médicaux et autres concernant des particuliers; *d*) les documents et les minutes du Comité d'appel interne du Fonds ».

e) Accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

Le 9 décembre 1996, le Fonds a signé un accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce. Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes : *a*) le Fonds et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques au niveau mondial; *b*) le Fonds accepte de participer aux consultations tenues par l'OMC sur les mesures prises par un membre de l'OMC en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements; *c*) des membres des services de chacune des organisations pourront assister en qualité d'observateurs aux réunions d'organes nommément désignés de l'autre organisation; *d*) chaque organisation pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre organisation ou à tel ou tel de ses organes ou entités (à l'exclusion

des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends) et ces vues feront partie de la documentation officielle de ces organes ou entités; e) le Fonds fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui examinent des mesures de change relevant de la compétence du Fonds si ces mesures sont compatibles avec les statuts du Fonds; et f) les deux organisations intensifieront leurs échanges de renseignements et de documents.

7. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

En 1996, le Samoa occidental a adhéré à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (la Convention de Chicago)²⁷⁷ et la participation aux Protocoles concernant le texte authentique trilingue et au texte authentique quadrilingue de cette convention, à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux ainsi qu'à d'autres instruments multilatéraux de droit aérien international a augmenté.

Le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) a tenu sa première réunion à Montréal du 25 au 30 novembre 1996.

a) Programme général des travaux du Comité juridique

Le Programme général des travaux du Comité juridique, tel qu'il a été arrêté par le Conseil à la 3^e séance de sa 146^e session, le 15 novembre 1995, comporte, par ordre de priorité, les questions suivantes :

- i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;
- ii) Modernisation du régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;
- iii) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables : responsabilité des organismes du contrôle de la circulation aérienne;
- iv) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Le 3 juin, à la 6^e séance de sa 148^e session, le Conseil a ajouté le point suivant au programme général des travaux :

« Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants. »

b) Réunions juridiques

Pour ce qui est du point i ci-dessus, le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour le GNSS a décidé, au cours de sa 1^{re} réunion tenue du 25 au 30 novembre, d'instituer deux groupes de travail. Le premier a pour mandat d'élaborer un projet de dispositions d'une charte contenant les principes fondamentaux pour le GNSS, et le second analysera et rédigera s'il y a lieu les principes juridiques ou, dans la mesure du possible, des dispositions sur la certification, la responsabilité, l'administration, le financement et le recouvrement des coûts ainsi que sur les structures opérationnelles futures.

S'agissant du point ii ci-dessus, le Groupe d'études établi pour aider la Direction des affaires juridiques à mettre en place au sein de l'OACI un mécanisme permettant d'accélérer la modernisation du système de Varsovie a tenu sa première réunion à Montréal les 12 et 13 février. Le rapport du Groupe d'études, qui contenait des recommandations préconisant notamment l'élaboration et l'adoption d'un nouvel instrument juridique international, a été soumis au Comité juridique. Le Conseil a, le 14 mars, pris entre autres décisions celle de renvoyer la question au Comité juridique. Le Groupe d'études a tenu une 2^e réunion du 10 au 12 juin et a examiné un projet de texte établi par la Direction des affaires juridiques pour servir de base à un nouvel instrument juridique international qui moderniserait le régime de Varsovie et en regrouperait les divers éléments. Le 19 septembre, un rapporteur a été nommé pour examiner la question.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

a) Privilèges et immunités

Quatre-vingt-seize Etats membres accordent aux représentants des Etats, aux fonctionnaires du Bureau international de l'UPU et aux experts les privilèges et immunités découlant de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées²⁷⁸, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

b) Examen général des activités juridiques

L'examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle entrepris en 1995 s'est poursuivi en 1996. Cet important travail comporte les volets ci-après :

- a)* Etude de l'environnement juridique, réglementaire, technologique et commercial en relation avec l'unicité du territoire postal;
- b)* Etude des rapports entre certains accords internationaux et la notion de libre circulation des envois postaux;
- c)* Le statut des membres de l'UPU et la représentation des parties concernées par l'activité postale;
- d)* La mission de l'Union postale universelle;
- e)* Refonte des actes.

c) Traités conclus sous les auspices de l'UPU

Les actes de l'UPU (Constitution, Règlement général, Convention et Accords), qui ont été signés à Séoul en 1994, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 1996, les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Samoa (25 octobre 1996) et Mongolie (11 décembre 1996). Au 31 décembre 1996, l'OMI comptait en conséquence 155 membres, plus deux membres associés.

b) Sous-programme de coopération technique
concernant la législation maritime

Le Comité juridique a reçu des renseignements et un rapport d'activité sur la mise en œuvre, de juillet 1995 à mai 1996, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique, du sous-programme concernant les législations maritimes.

c) Indemnisation pour la pollution
due au combustible de soute des navires

A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité juridique a, sur la base des documents dont il était saisi, débattu de la nécessité d'adopter un régime international de responsabilité et d'indemnisa-

tion pour les dommages causés par le combustible provenant des soutes des navires²⁷⁹. Sans aborder la question de la forme que pourrait revêtir un instrument sur la question, le Comité a émis des vues préliminaires sur les principaux problèmes qu'il faudrait examiner aux fins de l'adoption éventuelle de règles internationales dans ce domaine (conditions d'application aux navires, période d'application, une attention particulière étant accordée à l'inclusion éventuelle des opérations de soutage, risques à courir, canalisation de la responsabilité et assurance obligatoire).

Bien que le Comité ne soit pas parvenu à un accord sur la nécessité d'élaborer un instrument international en la matière, il a décidé de poursuivre à sa session suivante ses délibérations sur la question, qui a en conséquence été inscrite au programme de travail pour 1997.

d) Assurance obligatoire

A sa soixante et onzième session, en octobre 1994, le Comité juridique avait décidé, à la lumière des débats sur la limitation de la responsabilité en cas de dommages causés à des passagers, d'inscrire la question de l'assurance obligatoire à son programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997. A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité a examiné les communications dont il était saisi touchant la nécessité d'un instrument international sur la question. Si un appel énergique a été lancé en faveur de la poursuite des travaux, la nécessité impérieuse d'un régime international a suscité des perplexités.

Le Comité a décidé que la question de l'assurance obligatoire méritait d'être examinée plus avant et a établi un groupe de travail par correspondance qu'il a invité à examiner des moyens appropriés permettant d'introduire des règles prescrivant la preuve d'une garantie financière, et à lui faire rapport à sa soixante-quinzième session (avril 1997). Il a en outre décidé de maintenir la question dans son programme de travail pour 1997 en tant que question prioritaire.

e) Examen de la question d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer²⁸⁰

Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, établi par l'OMI et la CNUCED à la neuvième session de la CNUCED tenue à Genève du 2 au 6 décembre 1996, a terminé ses travaux sur des projets d'articles révisés préparés par les secrétariats des deux organisations relativement à la Convention de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

Le Groupe a décidé de recommander au Conseil de l'OMI et au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED d'envisager

dans un esprit positif de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence diplomatique pour examiner et adopter, sur la base des projets d'articles établis par le Groupe d'experts, une convention relative à certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

f) **Projet de convention sur l'enlèvement des épaves**

A sa soixante-treizième session, en octobre 1995, le Comité juridique avait été saisi d'un projet de convention internationale sur l'enlèvement des épaves établi par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité a examiné les communications présentées au sujet de ce projet. Certaines délégations ont jugé impératif de mettre en place un régime international dans ce domaine, d'autres ont indiqué qu'à ce stade un instrument international n'était pas nécessaire mais qu'elles n'étaient pas opposées à ce que le Comité examine la question plus avant. La réflexion du Comité a porté sur le champ d'application géographique du traité et sur sa relation avec d'autres conventions.

Le Comité a convenu d'établir un groupe de travail par correspondance en le chargeant d'examiner la question du champ d'application d'un instrument éventuel, celle de sa relation avec les dispositions du droit international public et du droit privé et celle de sa relation avec d'autres conventions. Le Comité a décidé d'inscrire la question à son programme de travail pour 1997 et a demandé au groupe de travail par correspondance de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session (avril 1997).

g) **Convention SNPD**

La Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité s'est tenue au siège de l'OMI du 15 avril au 3 mai 1996. Y ont assisté les représentants de 73 Etats, la délégation d'observation d'un membre associé, les représentants d'une organisation du système des Nations Unies et les observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de 23 organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMI.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD)²⁸¹.

La Convention SNPD institue un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses. Elle vise en principe tous les types de substances nocives et poten-

tiellement dangereuses et définit son champ d'application en se référant aux listes de substances de cette nature déjà établies telles que le Code maritime international de marchandises dangereuses et l'annexe II à la Convention MARPOL²⁸². Elle a une portée plus large que le régime d'indemnisation applicable en cas de pollution par les hydrocarbures puisqu'elle couvre non seulement la pollution mais aussi les risques d'incendie et d'explosion.

La Convention institue un système à deux niveaux qui prévoit la responsabilité sans faute couverte par une assurance obligatoire du propriétaire du navire et comporte un deuxième niveau, le Fonds SNPD, financé par les groupes de chargeurs. En principe, l'indemnisation est assurée par le Fonds SNPD lorsque le propriétaire n'a pas une couverture d'assurance suffisante pour assurer l'indemnisation complète ou que sa responsabilité n'est pas engagée au premier niveau. Les contributions seront versées au deuxième niveau par quiconque reçoit dans un Etat contractant, au cours d'une année civile, un certain minimum de cargaisons SNPD. Le deuxième niveau comportera un compte général pour les produits chimiques et trois comptes distincts pour le pétrole, le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le système des comptes séparés est apparu comme un moyen d'éliminer les risques de subventions croisées entre les différentes substances nocives et potentiellement dangereuses. Le compte général comporte deux parties avec, d'un côté, les contributions au titre des produits chimiques, gazeux, liquides et solides, et, de l'autre, les contributions au titre des substances transportées en volume et comportant de faibles risques.

L'unité de compte utilisée dans la Convention est le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international. Au moment de l'adoption de la Convention, un DTS équivalait à peu près à une livre sterling. Les limites de responsabilité du premier niveau sont basées sur la jauge brute du navire en cause. Une fois atteintes ces limites de responsabilité, l'indemnisation est assurée au deuxième niveau par prélèvement sur le Fonds SNPD, qui sera limité à 250 millions de DTS.

Au cours de la Conférence, il a été décidé de ne pas inclure les substances radioactives dans le champ de la Convention au motif que la plupart de ces substances étaient déjà couvertes par d'autres instruments et que le reste comportait de faibles risques.

Etait également resté en suspens le point de savoir si le charbon devait être inclus dans le champ du projet. De nombreuses délégations répondaient à cette question par la négative en faisant valoir que, d'après des statistiques fiables, le charbon ne pouvait causer de dommages ni à l'environnement ni à l'extérieur du navire et que l'inclusion du charbon aurait pour effet d'augmenter sensiblement les frais de transport et d'assurance, avec de sérieuses retombées négatives sur l'économie nationale de plusieurs pays. D'autres délégations préconisaient le maintien du

charbon dans le champ de la Convention en rappelant que le charbon avait été inclus dans le projet non seulement afin d'assurer une indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des substances nocives ou potentiellement dangereuses mais aussi afin de couvrir les risques d'incendie et d'explosion. Il avait été suggéré à titre de compromis que, vu leur faible degré de dangerosité, le charbon et les autres substances figurant à l'appendice B du Recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Code BC) ne donnent pas lieu, dans un premier temps, à la perception d'une contribution au deuxième niveau pourvu que, d'après les renseignements disponibles, le degré de dangerosité de ces substances n'augmente pas. La Conférence a finalement décidé d'exclure du champ de la Convention le charbon et certaines autres cargaisons en vrac comportant de faibles risques.

La Conférence a également examiné la question du lien entre la Convention SNPD et les traités existants sur la limitation de la responsabilité. La question s'est toutefois révélée tellement difficile à résoudre de manière satisfaisante qu'on risquait, en s'y attaquant, de faire achopper la Conférence tout entière. La Convention SNPD ne dit donc rien au sujet de ses liens avec d'autres traités.

La Conférence a décidé que la Convention serait déposée auprès du Secrétaire général de l'OMI. Le Secrétaire général et l'Organisation se sont vus confier certaines responsabilités concernant le nouvel instrument. La Convention SNPD a été ouverte à la signature au siège de l'OMI du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997, date à partir de laquelle elle sera ouverte à l'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle : a) 12 Etats, y compris quatre Etats ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, auront exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions; et b) le Secrétaire général aura été informé qu'une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaison donnant lieu à contribution au compte général du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé en vertu de la Convention, a été reçue de ces Etats au cours de l'année civile précédente.

h) Protocole de 1996²⁸³ portant amendement de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes²⁸⁴

La Conférence a également examiné un projet de protocole d'amendement à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. La révision concernait exclusivement les limites de responsabilité et les procédures d'amendement.

La Conférence a décidé d'actualiser les limites d'indemnisation en cas de dommages causés à des passagers pour qu'elles correspondent à

celles du Protocole de 1990²⁸⁵ portant amendement de la Convention d'Athènes de 1976 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages²⁸⁶. Elle a également décidé de supprimer le plafond global par accident en cas de dommages corporels (décès compris) causés à des passagers, le résultat étant que les réclamations individuelles ne seront assujetties qu'aux limites prévues par la Convention d'Athènes et les régimes correspondants. Une disposition nouvelle permet aux Etats parties de fixer dans leurs droits nationaux respectifs des limites de responsabilité supérieures à celles que prévoit le Protocole pour ce qui est de la responsabilité en matière de créances résultant de dommages corporels (décès compris).

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté le Protocole de 1996 portant amendement à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. La Conférence a décidé que le Protocole serait déposé auprès du Secrétaire général de l'OMI. Le Secrétaire général et l'Organisation se sont vus confier certaines responsabilités concernant le nouvel instrument. Le Protocole a été ouvert à la signature au siège de l'OMI le 1^{er} octobre 1996 jusqu'au 30 décembre 1997, date à partir de laquelle il sera ouvert à l'adhésion. Le Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions.

- i) Protocole de 1996²⁸⁷ à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières²⁸⁸

La Réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention de Londres convoquée pour examiner et adopter le Protocole relatif à la Convention de Londres de 1972 (Londres, 28 octobre-8 novembre 1996) a adopté le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. Le Protocole met à la charge des Parties l'obligation générale d'adopter une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion des déchets, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets. Le Protocole est plus restrictif en ce qu'il interdit l'immersion de déchets à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe I du Protocole. L'incinération en mer est en outre totalement interdite, comme l'est aussi l'exportation de déchets vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

Le Protocole sera ouvert à la signature des Etats, au siège de l'OMI, du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

j) Amendements aux traités

i) *Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)*

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-sixième session (juin 1996), adopté, par sa résolution MSC 47 (66), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS :

Chapitre II-1 — Construction : compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre III — Engins et dispositifs de sauvetage;

Chapitre VI — Transport de cargaisons;

Chapitre XI — Mesures spéciales pour renforcer la sécurité.

Les amendements les plus importants concernent le chapitre III; ils rendent obligatoires les dispositions du Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA). Le Code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime à la même session. Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, b, vii, 2 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998 à moins que, avant le 1^{er} janvier 1998, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.50(66) des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Le Comité a décidé, conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à condition qu'au 1^{er} janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Toujours à la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté par sa résolution MSC.49(66) des amendements aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18)]. Le Comité a décidé, conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à condition qu'au 1^{er} janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

A sa soixante-septième session (décembre 1996), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.57(67), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS :

II-1 — Construction : compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

II-2 — Construction – prévention, détection et extinction de l'incendie;

V — Sécurité de la navigation.

Ces amendements rendent obligatoires, en vertu de la Convention SOLAS, les dispositions du Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu (Code FTP). A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté le Code dont le texte figure en annexe à la résolution MSC.61(67). Conformément à la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article VIII, b, vii, 2 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998 à moins que, avant le 1^{er} janvier 1998, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.58(67), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Conformément à la procédure d'amendement tacite visée plus haut, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à condition qu'au 1^{er} janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Toujours à la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.59(67), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IBC). Conformément à la procédure d'acceptation tacite, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à condition qu'au 1^{er} janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

ii) *Amendements de 1996 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-huitième session (1996), adopté, par sa résolution MEPC.68(38), des amendements à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements au Protocole I). Les amendements concernant les prescriptions relatives aux rapports à présenter en cas d'incidents impliquant des hydrocarbures ou des substances liquides nocives et les conditions exigeant l'établissement de rapports lorsqu'un événement entraîne une avarie, une défaillance ou une panne d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres. Conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 16 2, f, iii et g, ii de la Convention MARPOL de 1973, les amen-

dements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, à condition qu'au 1^{er} juillet 1997 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.69(38), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à condition qu'au 1^{er} janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Toujours à la même session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.70(38), des amendements au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH). Conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à condition qu'au 1^{er} janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

iii) *Amendements de 1996 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures*

A sa trente-huitième session (juillet 1996), le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.72(38), adopté, conformément à l'article III du Protocole, une liste de substances modifiée à annexer au Protocole. La liste modifiée sera réputée acceptée six mois après la date à laquelle elle aura été communiquée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des parties au Protocole n'adressent à l'Organisation une objection aux amendements. La liste modifiée entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle elle aura été réputée acceptée.

iv) *Amendements de 1996 à la Convention de 1965 sur la facilitation du trafic maritime*

A sa vingt-quatrième session (janvier 1996), le Comité de la simplification des formalités a, par sa résolution FAL.5(24), adopté un certain nombre d'amendements à la Convention de 1965 visant à faciliter les pratiques maritimes internationales. Les amendements concernent la liste des passagers, les personnes non admissibles, les renseignements préliminaires à l'importation et les commissions nationales de simplification des formalités. Le Comité a décidé, conformément à l'article VII, 2, b de la Convention que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} mai 1997, à moins qu'avant le 1^{er} février 1997 un tiers au moins des gouvernements contractants n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas les amendements.

k) Amendements

i) Amendements à l'annexe du Protocole de 1978 (MARPOL)

Ces amendements qui concernent le contrôle de l'Etat du port sur les normes d'exploitation ont été adoptés le 2 novembre 1994 par la Conférence des Parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 3 septembre 1995 et les amendements sont entrés en vigueur le 3 mars 1996.

SOLAS (chapitres V, II-2)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.31(63), en date du 23 mai 1994. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1^{er} juillet 1995 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

SOLAS (nouveaux chapitres IX, X et XI)

Ces amendements ont été adoptés le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants parties à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur énoncées dans l'annexe I de la résolution ont été remplies le 1^{er} juillet 1995 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

SOLAS (chapitres VI et VII)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.42(64), en date du 9 décembre 1994. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1^{er} janvier 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

SOLAS (chapitre V)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-cinquième session (mai 1995) par sa résolution MSC.46(65). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1^{er} juillet 1996 et ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

ii) Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

SOLAS (chapitres V, II-2)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.31(63), en date du 23 mai 1994. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements figurant dans

l'annexe I de la résolution (systèmes de comptes rendus de navire, dispositifs de remorquage d'urgence à bord des navires-citernes) ont été remplies le 1^{er} juillet 1995 et les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Nouveaux chapitres IX, X et XI

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants parties à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer par sa résolution 1 en date du 24 mai 1994. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements figurant dans l'annexe I de la résolution (nouveau chapitre X : Mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, nouveau chapitre XI : Mesures spéciales propres à renforcer la sécurité maritime) ont été remplies le 1^{er} juillet 1995 et les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

SOLAS (chapitres VI et VII)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.42(64), en date du 9 décembre 1994. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1^{er} janvier 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

iii) Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.33(63), en date du 23 mai 1994. Ils concernent les prescriptions spéciales en matière de formation applicables au personnel des navires-citernes. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1^{er} juillet 1995 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

iv) Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille

Ces amendements, ainsi que le Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été adoptés le 7 juillet 1995 par la Conférence des Parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Ces amendements apportent de profondes modifications à la Convention. L'un des éléments clefs est l'adoption du nouveau Code STCW où ont été transférés bon nombre des règlements techniques. Une

partie des dispositions du Code est obligatoire, les autres ayant simplement valeur de recommandations. En vertu de la procédure d'acceptation tacite, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été remplies le 1^{er} août 1996 et ils prendront effet le 1^{er} février 1997.

10. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'année 1996, la première d'un nouvel exercice biennal de programmation (1996-1997), a été marquée par un niveau élevé d'activités dans les trois grands domaines de compétence de l'OMPI : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et activités tendant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement (activités en matière d'enregistrement).

a) Coopération pour le développement

Le volume des ressources affectées à la coopération pour le développement a été doublé par rapport au chiffre de 1994-1995 pour permettre de répondre aux besoins croissants d'assistance des pays en développement.

L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et en matière de droits d'auteur et droits voisins a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives, et l'extraction de données technologiques

Bon nombre des activités de coopération pour le développement ont été menées par l'OMPI en prêtant une attention particulière aux besoins nouveaux des pays en développement résultant de l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC)²⁸⁹. C'est ainsi que les programmes de formation organisés par l'OMPI en 1996 (cours de formation, séminaires, ateliers et autres réunions aux niveaux mondial, régional et national) ont systématiquement fait place à l'Accord ADPIC, qui a également été pris en compte

dans les instructions des fonctionnaires et consultants de l'OMPI envoyés en mission consultative auprès de pays en développement.

Au cours de l'année, l'OMPI a organisé quatre mégacolloques régionaux entièrement consacrés à la question des incidences de l'Accord ADPIC sur les pays en développement : l'un pour les pays anglophones d'Afrique, qui s'est tenu à Pretoria, un autre pour les pays francophones d'Afrique, qui a eu lieu à Abidjan, un troisième pour les pays de l'Asie et du Pacifique, qui s'est déroulé à Djakarta et un quatrième pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenu à Caracas. Un mégacolloque analogue avait été organisé par l'OMPI à l'intention des pays arabes au Caire en décembre 1995. L'OMPI a pris en charge les frais de voyage des quelque 200 personnes qui ont assisté à ces réunions. Elle a en outre organisé à Genève en septembre 1996, en coopération avec l'Organisation mondiale du commerce, un atelier sur « l'Accord ADPIC et la protection à la frontière des droits de propriété intellectuelle » auquel ont assisté quelque 120 participants, fonctionnaires des administrations nationales s'occupant des questions de protection de la propriété intellectuelle ou membres de missions permanentes à Genève.

Au cours de la période considérée, un total de 120 pays en développement, plus un territoire et neuf organisations intergouvernementales de pays en développement ont bénéficié du programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Ont en outre été organisés aux niveaux mondial, régional et national 144 cours, séminaires et autres réunions qui ont permis à quelque 12 000 hommes et femmes de pays en développement venant du secteur public et du secteur privé (contre 9 500 en 1995) d'améliorer leur formation et d'enrichir leurs connaissances. Les frais de voyage et indemnités de subsistance d'environ 1 200 personnes ont été pris en charge par l'OMPI. Au surplus, des ressortissants de pays en développement au nombre de 109 (contre 89 en 1995) ont bénéficié d'une formation individuelle et huit bourses de longue durée ont été accordées par l'OMPI à des fonctionnaires de pays en développement pour leur permettre d'acquérir des connaissances théoriques dans des établissements d'enseignement supérieur.

Au nombre des sujets sur lesquels ont porté les activités de formation figurent les incidences de l'Accord ADPIC et les diverses facettes de la propriété intellectuelle (législation, protection, administration, aspects économiques et politiques). Des programmes spéciaux de formation ont été mis au point à l'intention de groupes particuliers : décideurs, législateurs, fonctionnaires des services administratifs s'occupant de la propriété intellectuelle, juristes, magistrats, agents chargés de l'application des lois, scientifiques, chercheurs, professeurs d'université et entrepreneurs. Pour la première fois, un séminaire, tenu en 1996 à Beijing, s'est penché sur la question de l'évaluation des éléments d'actifs se rattachant à la propriété intellectuelle.

Les sessions de l'« Académie de l'OMPI » ont continué d'occuper une place spéciale dans les activités menées par l'Organisation à l'intention des pays en développement. En 1996, l'Académie a tenu deux sessions de deux semaines chacune, auxquelles ont assisté des cadres supérieurs et intermédiaires des administrations nationales de 28 pays. Chaque session avait pour but de soumettre à la réflexion et à la discussion des questions d'actualité intéressant la propriété intellectuelle de manière à mettre en lumière les considérations de politique générale en jeu et à permettre ainsi aux participants, une fois revenus dans leurs pays, de mieux formuler à l'intention de leurs gouvernements les politiques voulues.

S'agissant de la fourniture aux pays en développement d'une aide juridique et technique, l'OMPI a envoyé dans 73 de ces pays 213 missions consultatives portant sur toute une gamme des questions : incidences de l'Accord ADPIC, promulgation de lois nouvelles ou révision de lois existantes (en vue notamment de les rendre compatibles avec des obligations découlant dudit accord), modernisation de l'infrastructure nationale en matière de propriété industrielle et de droits d'auteur axée en particulier sur la rationalisation et l'informatisation des procédures administratives, resserrement des liens entre les administrations nationales s'occupant de propriété intellectuelle et le secteur privé, promotion de l'invention et de l'innovation, gestion du droit d'auteur collectif, établissement de services d'information en matière de propriété intellectuelle et mise en place de structures nationales pour l'enseignement des matières touchant à la propriété intellectuelle. Certaines de ces missions consultatives ont en outre dispensé aux fonctionnaires d'administrations nationales une formation sur place portant sur des aspects spécialisés de la propriété industrielle (examen et classification des brevets et des marques par exemple) et ont aidé à installer du matériel informatique et des logiciels. Au total, 330 consultants (20 % de plus qu'en 1995) ont été engagés soit pour des missions consultatives soit pour faire des exposés dans le cadre de cours et de séminaires.

S'agissant de la fourniture de matériel informatique et de logiciels, 80 pays en développement ont reçu des stations de travail CD-ROM, des ordinateurs personnels ou autres types modernes d'équipement de bureau ainsi que des CD-ROM contenant des données sur la législation et les brevets.

Dans la mise en œuvre de son programme de coopération, l'OMPI s'est vu confier des fonds d'affectation spéciale par la France et le Japon et a exécuté des projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau européen des brevets et la Commission des communautés européennes.

La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional et sous-régional s'est renforcée grâce au maintien des liens de colla-

boration avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Conseil de l'Accord de Carthagène, l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ICESCO), le Système économique latino-américain (SELA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Secrétariat permanent général du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR).

Un élément nouveau a été apporté au programme de coopération pour le développement en 1996, à savoir la planification et la mise en œuvre de projets de pays financés par l'OMPI au profit de divers pays en développement. Pour chaque projet, les besoins d'assistance d'un pays en développement déterminé dans le domaine de la propriété intellectuelle sont identifiés conjointement par l'OMPI et les autorités nationales. Un plan d'action est alors établi sur une base pluriannuelle par ces autorités et l'OMPI, et est ensuite exécuté.

En juillet 1996, les liens de coopération entre l'Organisation mondiale des douanes et l'OMPI ont, suite à une initiative de cette dernière, été officialisés par la voie d'un échange de lettres. Les deux organisations coopèrent en se communiquant réciproquement des renseignements et en tenant des consultations périodiques en vue de programmer les activités d'intérêt commun.

b) Etablissement de normes

Dans ce secteur d'activité, l'année a été marquée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1996, du Traité de 1994 sur le droit des marques²⁹⁰ et l'adoption, en décembre 1996, de deux nouveaux traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voir *infra*). Ont en outre fait l'objet de décisions en 1996 les travaux futurs relatifs au développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels²⁹¹ et le projet de traité sur le règlement des différends de propriété intellectuelle entre Etats. Des progrès ont été réalisés tant dans le cadre du Comité d'experts qui s'occupe du futur Traité sur le droit des brevets que dans le contexte des délibérations internationales visant à améliorer la protection des marques notoires et à lancer les travaux sur les noms de domaine de l'Internet.

La Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droits d'auteur²⁹² et de droits voisins, convoquée par le Directeur général de l'OMPI, a eu lieu à Genève du 2 au 20 décembre 1996. Elle a adopté deux traités, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes²⁹³. Ont participé à la Conférence 130 pays et 83 organisations représentés par 762 délégués. Les nouveaux traités précisent les droits existants ou éta-

blissent des droits nouveaux exercés par les auteurs, les interprètes (principalement pour les enregistrements sonores de leurs interprétations) et les producteurs d'enregistrements sonores, en particulier quand leurs œuvres, leurs interprétations enregistrées ou phonogrammes sont utilisés par des moyens numérisés, comme c'est le cas sur Internet.

La Conférence diplomatique a notamment prié l'OMPI de poursuivre ses efforts en vue de la conclusion d'un « Protocole audiovisuel », qui traiterait des droits des interprètes sur les enregistrements audiovisuels de leur interprétation et compléterait ainsi le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, et un « Traité sur les bases de données » qui assurerait une protection *sui generis* aux bases de données même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour être protégées par le droit d'auteur. Dans le domaine des brevets, le Comité d'experts concernant le droit des brevets a tenu deux sessions, l'une en juin et l'autre en novembre. Il a examiné les dispositions des textes proposés pour un traité sur le droit des brevets et un règlement d'exécution et a décidé que, s'agissant des formalités concernant la présentation des demandes, le Traité sur le droit des brevets devrait suivre d'aussi près que possible les solutions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets de 1970²⁹⁴ et son Règlement d'exécution.

En ce qui concerne le règlement des différends de propriété intellectuelle entre Etats, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé en septembre-octobre 1996, sur le vu des résultats d'une session d'un comité d'experts tenue en juillet 1996, que le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoirait la tenue d'une conférence diplomatique pendant la première moitié de 1998 et que le Bureau international établirait pour le mois d'avril 1997 un projet de traité et un projet de règlement d'exécution révisé qui serviraient de base aux travaux de la Conférence diplomatique.

S'agissant des marques notoires, des projets de textes tendant à améliorer la protection accordée à cette catégorie de marques ont été examinés par le Comité d'experts à sa deuxième session en octobre 1996. Les travaux du Comité se poursuivront en 1997.

En ce qui concerne l'exploration de nouveaux domaines de réflexion en matière de protection de la propriété intellectuelle, les organes directeurs de l'OMPI ont, à la session de septembre-octobre 1996, demandé au Bureau international : a) d'étudier la possibilité d'établir un système de « dépôt international » pour le listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés; b) d'examiner s'il était nécessaire et possible de créer un système centralisé international pour l'enregistrement des demandes de cession de brevet ou des brevets; c) d'entreprendre une étude préliminaire concernant la conclusion éventuelle d'un nouveau traité sur la propriété intellectuelle des circuits intégrés qui devrait être compatible avec les dispositions de l'Accord ADPI; et d) de se pencher

sur les questions de propriété intellectuelle internationale résultant de la nouvelle infrastructure mondiale de l'information, y compris l'Internet. Sur ce dernier point, l'OMPI a, à l'automne 1996, commencé les préparatifs de la première réunion, prévue pour 1997, d'un groupe de consultants sur les marques et les noms de domaine de l'Internet²⁹⁵.

Plusieurs publications nouvelles ont été préparées et publiées par l'OMPI en 1996, notamment une étude sur les incidences de l'Accord ADPIC quant aux traités administrés par l'OMPI et des clauses types sur la protection contre la concurrence déloyale²⁹⁶. A également été publiée une brochure spéciale contenant le texte de l'Accord de coopération OMPI/OMC, accompagné du texte de l'Accord ADPIC et du texte des dispositions de la Convention de Paris (1967), de la Convention de Berne (1971), de la Convention de Rome (1961), du Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989), de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1994) et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC (1994) qui sont mentionnées dans l'Accord ADPIC²⁹⁷.

c) Activités en matière d'enregistrement international

Le nombre des demandes internationales déposées sur la base du Traité de coopération en matière de brevets de 1970 (PCT) a continué d'augmenter en 1996 pour atteindre le chiffre record de 47 291 (supérieur de 21 % au chiffre de 1995 et équivalent à environ 2,5 millions de demandes nationales). Fidèle à sa tradition, l'OMPI a organisé dans 40 pays, en 10 langues différentes, des séminaires de formation et autres réunions d'information sur les avantages du système du PCT et sur son utilisation, auxquels ont assisté 770 utilisateurs effectifs ou potentiels du PCT.

La *Gazette du PCT*, hebdomadaire qui comporte une édition en anglais et une édition en français, a continué d'être publiée en 1996. En mai 1996, deux numéros spéciaux ont été publiés contenant, l'un, la liste amendée de la documentation minimale PCT (liste de périodiques) et l'autre, le texte consolidé des instructions administratives du PCT en vigueur à compter du 6 mai 1996. Le *Guide du déposant* qui contient des renseignements sur la manière de remplir les demandes internationales et sur la procédure au cours de la phase internationale ainsi que des renseignements sur la phase nationale et la procédure à suivre devant les offices désignés (ou élus) a été mis à jour à deux reprises en 1996 pour tenir compte des nombreux changements dont le PCT a fait l'objet au cours de l'année.

S'agissant du système de Madrid, le nombre total des enregistrements internationaux des marques inscrits au Registre international s'est établi en 1996 à 18 485 et celui des enregistrements internationaux de marques et des renouvellements à 22 995, soit une augmentation de 1,5 % par rapport au chiffre de 1995. Comme le nombre des pays désignés dans

chaque enregistrement est en moyenne de 10,79, on peut considérer que les 18 485 enregistrements internationaux équivalent à environ 200 000 enregistrements nationaux.

Le système du Protocole de Madrid de 1989²⁹⁸ a commencé à fonctionner le 1^{er} avril 1996 qui est aussi la date d'entrée en vigueur du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid²⁹⁹ et au Protocole relatif à cet arrangement, y compris le Barème de taxes qui avait été adopté par une session extraordinaire de l'Assemblée de Madrid en 1996. La date du 1^{er} avril 1996, a-t-on observé, coïncide avec celle à laquelle le système des marques de la Communauté est devenu opérationnel.

Comme suite à l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid et du Règlement d'exécution commun, des fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur le système de Madrid dans le cadre de 32 séminaires et cours de formation qui ont eu lieu dans 15 pays. L'OMPI a en outre organisé en juin deux séminaires entièrement consacrés au système de Madrid, ainsi que des voyages d'études qui ont permis à des fonctionnaires de 57 pays de visiter les services du Registre international des marques. Un nouveau guide de l'enregistrement international des marques sur la base de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid a été publié par l'OMPI en avril 1996 à l'intention des utilisateurs et des administrations. En juin 1996, l'OMPI a commencé à faire paraître deux fois par mois la publication bilingue intitulée *Gazette OMPI des marques internationales/WIPO Gazette of International Marks* qui rend compte des enregistrements, renouvellements et modifications communiqués au Bureau international sur la base du nouveau système de Madrid.

Pour ce qui est du système de La Haye concernant les dessins et modèles industriels, le nombre des dépôts, renouvellements et prolongations à caractère international s'est établi au total à 5 830, ce qui représente une augmentation de 3,9 % par rapport au chiffre de 1995. Les travaux se sont poursuivis pour rendre le système de La Haye accessible à un plus grand nombre de pays. Le Comité d'experts a examiné en octobre 1996 les projets préparés par le Bureau international pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye.

d) Pays en transition vers l'économie de marché

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la Convention sur le brevet eurasiatique³⁰⁰ permet à toute personne, quels que soient sa nationalité ou son domicile, d'obtenir un brevet eurasiatique qui est valable dans tous les Etats contractants et ce, en déposant une demande unique, accompagnée d'un seul versement, auprès de l'Office européen des brevets qui a son siège à Moscou. Au 31 décembre 1996, neuf Etats — l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Turkménistan — avaient déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, qui est dé-

positaire de la Convention, leurs instruments d'adhésion à la Convention sur le brevet eurasién. Il est à noter que seuls les pays parties à la Convention de Paris³⁰¹ et du PCT peuvent adhérer à la Convention sur le brevet eurasién.

La coopération technique avec les pays en transition vers l'économie de marché s'est poursuivie en 1996. Neuf séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions portant sur la propriété industrielle et le droit d'auteur et les droits voisins ont été organisés par l'OMPI; y ont assisté 960 fonctionnaires des services nationaux et autres spécialistes. Des fonctionnaires et consultants de l'OMPI ont effectué sept missions à l'échelon national pour fournir une aide consultative en ce qui concerne en particulier la révision des lois existantes ou l'élaboration de lois nouvelles sur les divers aspects de la propriété intellectuelle (y compris les incidences de l'Accord ADPIC sur la législation nationale), les avantages que comporte l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI et la mise en place ou le renforcement des infrastructures nationales responsables de l'administration des lois de propriété intellectuelle et pour dispenser une formation sur place sur tel ou tel aspect particulier de la propriété intellectuelle. Dans plusieurs cas, l'OMPI a, à la suite de ces missions, établi et envoyé aux gouvernements des projets de lois et/ou de règlements d'exécution accompagnés de commentaires.

e) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 1996, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a poursuivi ses efforts pour faire largement connaître les caractéristiques et avantages de ce nouveau service : il a notamment organisé une conférence sur la médiation en mars, deux programmes de formation en matière de médiation des différends de propriété intellectuelle en mai et un atelier sur l'arbitrage en novembre. A sa troisième réunion, tenue en novembre, le Conseil d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a passé en revue les activités du Centre durant les 12 mois écoulés et a examiné un projet tendant à instituer une procédure d'arbitrage intérimaire d'urgence, établi par le Bureau international avec l'aide d'un groupe d'experts.

f) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

La période considérée a été marquée par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 de l'Accord de coopération de 1995 entre l'OMPI et l'OMC³⁰². L'Accord institue une coopération entre l'OMPI et l'OMC qui revêt les formes suivantes : a) en ce qui concerne les lois et règlements de propriété intellectuelle des membres de l'OMC transmis à celle-ci, rassemblement des textes, établissement de traductions en cas de besoin, transmission d'exemplaires des textes et traductions et mise à disposition

de cette documentation par le biais de la base de données informatisée pertinente de l'OMPI; *b*) en ce qui concerne les emblèmes des Etats membres de l'OMC transmis à celle-ci, communication et publication desdits emblèmes (y compris dans des CD-ROM); et *c*) en ce qui concerne l'assistance technico-juridique aux pays en développement membres de l'OMC, organisation de réunions et de missions pour encourager la mise en œuvre de l'Accord ADPIC.

En 1996, l'OMPI a communiqué à l'OMC des exemplaires de 300 lois et règlements en version originale ou en traduction qu'un membre de l'OMC avait déclaré être disponibles dans la collection de l'OMPI. Egalement en 1996, l'OMPI a reçu de l'OMC environ 500 lois et règlements de propriété intellectuelle qui avaient été notifiés à l'OMC et les a intégrés à sa propre collection. Toujours en 1996, l'OMPI a mis au point une base de données bibliographiques informatisée concernant les lois et règlements de propriété intellectuelle communiqués par des membres de l'OMC. En outre, le Bureau international a commencé à travailler à la création d'une base de données informatisée de l'OMPI contenant le texte complet des lois et règlements de propriété intellectuelle. De nombreuses traductions de textes juridiques concernant la propriété intellectuelle continueront d'être produites par l'OMPI en vue principalement de leur publication sur support papier ou électronique.

g) Adhésion nouvelle aux traités

L'augmentation du nombre des parties aux traités administrés par l'OMPI témoigne d'un souci croissant d'assurer efficacement la protection de la propriété intellectuelle.

La liste des traités ci-dessous donne, en regard de chaque traité, le nom des Etats qui y sont devenus parties en 1996 (le chiffre entre parenthèses indiquant le nombre total des parties au 31 décembre 1996) :

Convention instituant l'OMPI³⁰³ : Mozambique (158);

Convention de Paris³⁰⁴ : Colombie, Emirats arabes unis, Nicaragua, Panama (140);

Convention de Berne³⁰⁵ : Haïti, Panama, République de Corée, Turquie (119);

Traité de Budapest³⁰⁶ : Canada, Estonie, Israël (38);

Convention de Rome³⁰⁷ : Sainte-Lucie, Slovénie, Venezuela (52);

Convention de Genève (phonogrammes)³⁰⁸ : Slovénie (54);

Convention de Bruxelles (satellite)³⁰⁹ : Portugal, Trinité-et-Tobago (21);

Traité de Nairobi³¹⁰ : Pologne (37);

Accord de Strasbourg³¹¹ : Canada, Cuba, Malawi, Trinité-et-Tobago, Turquie (33);

Arrangement de Nice³¹² : Estonie, Guinée, Trinité-et-Tobago, Turquie (48);

Arrangement de Locarno³¹³ : Chine, Estonie, Guinée, Trinité-et-Tobago (28);

Arrangement de Vienne³¹⁴ : Guinée (8);

Traité de coopération en matière de brevets³¹⁵ : Bosnie-Herzégovine, Cuba, Israël, Sainte-Lucie, Turquie (87);

Protocole de Madrid³¹⁶ : Allemagne, Danemark, Finlande, Monaco, Norvège, République populaire démocratique de Corée, République tchèque (12);

Arrangement de La Haye³¹⁷ : Bulgarie (26);

Traité sur le droit des marques³¹⁸ : Monaco, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine (6);

Convention sur le brevet eurasien³¹⁹ : Arménie, Kirghizistan, République de Moldova (9).

h) Internet

En septembre 1996, l'OMPI a ouvert son propre site Web sur Internet. On y trouve des informations générales sur l'OMPI, son catalogue de publications, la composition de l'organisation et l'état des traités administrés par elle. En décembre 1996, lors de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droits d'auteur et de droits voisins, l'OMPI a mis à la disposition du public sur Internet toute la documentation de la Conférence, les communiqués de presse et le texte des traités et déclarations adoptés à cette occasion.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Composition

A sa dix-neuvième session (17-18 janvier 1996), le Conseil d'administration a approuvé la demande d'admission au statut de membre non originaire du FIDA de la République de Moldova et de l'Afrique du Sud et a décidé de classer ces Etats dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, *b*, 3.3, *a*, 4.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA³²⁰ et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA.

b) Examen des besoins en ressources du FIDA
et des questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds

A sa dix-neuvième session, le Conseil d'administration a adopté le 17 janvier 1996 la résolution 93/XIX intitulée « Modification des résolutions 86/XVIII et 87/XVIII du Conseil d'administration³²¹ ». La résolution 86/XVIII avait été adoptée le 26 janvier 1995 sous le titre « Modification de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et d'autres textes fondamentaux du Fonds ». La résolution 87/XVIII sur la quatrième Reconstitution des ressources du FIDA avait été adoptée le 26 janvier 1995.

La résolution 93/XIX a modifié le paragraphe *b* de la résolution 86/XVIII pour qu'il se lise comme suit (la modification est signalée par l'emploi de caractères italiques) :

« Nonobstant toute disposition contraire spécifiée ci-dessus, l'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration *à la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui suivra le parachèvement de la résolution 87/XVIII* ou coïncidera avec celui-ci sera effectuée conformément aux modifications apportées à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs. »

La résolution a également modifié le paragraphe III de la résolution 87/XVIII pour qu'elle se lise comme suit (les modifications sont signalées par l'emploi de caractères italiques) :

« *Comme il est urgent de parachever la Reconstitution*, le Conseil d'administration est invité à prendre *au plus vite*, en tenant compte du rapport du Président du FIDA, toutes mesures utiles pour compléter le texte de la présente résolution conformément à ses dispositions, y compris l'indication à l'annexe A de la présente résolution des montants des contributions annoncées. Le Conseil d'administration ne prendra ces mesures qu'au moment où des annonces de contribution auront été reçues pour un montant représentant au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'objectif de quatre cent vingt millions de dollars (420 000 000 USD) pour les pays membres de l'ancienne Catégorie I et quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de l'objectif combiné de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 USD) pour les pays membres des anciennes Catégories II et III. Au cas où ces annonces de contribution n'atteindraient pas les montants cibles susmentionnés, *le Président convoquerait une réunion de la Consultation à une date appropriée. Celle-ci recommanderait alors les mesures complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre.* »

La résolution 86/XVIII a dû être modifiée parce que, son entrée en vigueur étant conditionnée par le parachèvement de la résolution 87/XVIII, elle n'était pas entrée en vigueur lors de l'ouverture de la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs. La date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant la composition du Conseil d'administration et les modalités d'élection de ses membres a donc dû être repoussée.

La résolution 87/XVIII n'avait pas été « parachevée » à la date prévue, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs; une reconduction était donc nécessaire.

c) Principes et critères du FIDA en matière de prêts

A sa dix-neuvième session, le Conseil des gouverneurs a, le 18 janvier 1996, adopté la résolution 94/XIX intitulée « Amendement des principes et critères en matière de prêts ». L'amendement modifie le paragraphe 33, *b* des Principes et critères en matière de prêts pour qu'il se lise comme suit (la modification est signalée par l'emploi de caractères italiques) :

« 33. Le Conseil d'administration,

« ...

« *b*) Fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer, respectivement, aux prêts intermédiaires et aux prêts ordinaires. A cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions intermédiaires et aux prêts consentis aux conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1^{er} juillet de l'année concernée. »

L'amendement susvisé aux Principes et critères en matière de prêts est entré en vigueur dès son adoption et a pris effet le 1^{er} janvier 1996.

Le but de la résolution 94/XIX est de permettre au FIDA de fixer son taux d'intérêt de référence pour chaque année civile sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pendant le second semestre de l'année précédente. Cette modification a l'avantage de simplifier les procédures administratives et de permettre aux Etats membres qui contractent des emprunts auprès du FIDA de connaître à l'avance le taux qui sera pratiqué pendant l'année civile à venir.

d) Supervision des projets

Après avoir examiné le rapport complémentaire sur la supervision des projets, le Conseil des gouverneurs a, à sa dix-neuvième session, prié le Conseil d'administration d'examiner à sa cinquante-septième session

un projet de mandat pour l'examen des questions relatives à la supervision.

A sa cinquante-septième session (17-18 avril 1996), le Conseil d'administration a approuvé un document de synthèse sur les questions relatives à la supervision des projets financés par le FIDA, sous-titré « Objectifs et organisation d'un examen conjoint de la question avec les institutions compétentes ». Le Conseil d'administration a suggéré que le mandat soit amplifié et que les recommandations finales issues du processus d'examen lui soient soumises à sa cinquante-neuvième session en décembre 1996.

A sa cinquante-neuvième session (4-5 décembre 1996), le Conseil d'administration a examiné le rapport établi à la suite de l'examen conjoint des questions relatives à la supervision des projets financés par le FIDA et a recommandé de le transmettre au Conseil des gouverneurs à sa vingtième session, accompagné d'un bref résumé des observations du Conseil d'administration, faisant notamment état de la réserve émise par plusieurs administrateurs au sein du Conseil touchant la recommandation tendant à ce que le FIDA assure la supervision d'un petit nombre de projets, ces administrateurs estimant qu'il ne fallait pas envisager de supervision directe par le FIDA tant que se poursuivraient les efforts entrepris pour améliorer le système existant.

e) Accords de coopération

Le Conseil d'administration a, à sa cinquante-septième session, approuvé la conclusion de deux accords de coopération, l'un avec la Banque africaine d'export-import (Afreximbank) et l'autre avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

a) Composition

En 1996, les neuf Etats ci-après ont acquis la qualité de membres originels sur la base de l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord de l'OMC)³²² : Fidji, Haïti, Bénin, Rwanda, Iles Salomon, Tchad, Gambie, Angola et Niger. Ont en outre adhéré à l'Accord le Qatar, l'Equateur, Saint-Kitts-et-Nevis, la Grenade, les Emirats arabes unis, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Bulgarie. Le nombre total des membres s'établissait à la fin de l'année à 128.

b) Règlement des différends

En 1996, l'Organe de règlement des différends a adopté les règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends³²³.

En 1996, 39 demandes de consultation ont été soumises sur la base de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'une disposition correspondante figurant dans l'Accord sur les textiles et les vêtements³²⁴. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les cas ci-après :

Brésil : Mesures affectant la noix de coco desséchée, recours des Philippines³²⁵

Etats-Unis : Restrictions quantitatives concernant les vêtements de dessous en provenance du Costa Rica, recours du Costa Rica³²⁶;

Etats-Unis : Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes, recours des Etats-Unis³²⁷;

Etats-Unis : Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, tissés, en provenance de l'Inde, recours de l'Inde³²⁸;

Communautés européennes : Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, recours de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique³²⁹;

Communautés européennes : Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), recours des Etats-Unis³³⁰ et du Canada³³¹;

Canada : Mesures interdisant ou restreignant l'importation de certains périodiques, recours des Etats-Unis³³²

Japon : Mesures affectant les pellicules et papier photographique destinés aux consommateurs, recours des Etats-Unis³³³

Etats-Unis : Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba, recours des Communautés européennes³³⁴

Inde : Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques, recours des Etats-Unis³³⁵

En 1996, l'Organe de règlement des différends a adopté des rapports établis par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les cas ci-après :

Etats-Unis : Normes concernant l'essence ancienne et nouvelles formules, recours du Venezuela³³⁶ et du Brésil³³⁷

Japon : Taxes sur les boissons alcooliques, recours des Communautés européennes³³⁸, du Canada³³⁹ et des Etats-Unis d'Amérique³⁴⁰.

13. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Privilèges et immunités

En 1996, l'état de l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'AIEA³⁴¹ est resté inchangé, à ceci près que la République tchèque a retiré sa réserve. A la fin de 1996, le nombre des Etats parties à l'Accord s'établissait à 65.

b) Instruments juridiques

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979*³⁴²

En 1966, l'Equateur, Monaco, l'ex-République de Macédoine et le Tadjikistan ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 57.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, 1986*³⁴³

En 1996, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 76.

*Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, 1986*³⁴⁴

En 1996, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 72.

*Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963*³⁴⁵

En 1996, l'Ukraine a adhéré à la Convention et la Fédération de Russie l'a signée. A la fin de l'année, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 27.

*Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris [Convention de 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire]*³⁴⁶

En 1996, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 20.

*Convention sur la sûreté nucléaire, 1994*³⁴⁷

La Convention sur la sûreté nucléaire est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. A la fin de 1996, 65 Etats l'avaient signée et 32 avaient exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions, à savoir : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie,

Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁴⁸ Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Reconduction de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA), 1990³⁴⁹

En 1996, la Jamahiriya arabe libyenne et le Mali ont accepté la reconduction de l'Accord, ce qui a porté à 20 le nombre des Etats parties.

Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, 1987³⁵⁰

En 1996, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 17.

c) Accords de garantie³⁵¹

En 1996, des accords de garantie ont été conclus, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁵², avec la Dominique³⁵³, Monaco³⁵⁴ et Saint-Kitts-et-Nevis³⁵⁵. L'Autriche a adhéré au Traité de garantie conclu, dans le cadre du Traité de non-prolifération, entre les Etats non dotés d'armes nucléaires de l'Euratom, l'Euratom et l'Agence³⁵⁶. Des accords de garantie ont également été conclus dans le cadre du Traité de non-prolifération avec l'Algérie et la République tchèque mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

Des accords de garantie conclus dans le cadre du Traité de Tlatelolco de 1967³⁵⁷ avec Antigua-et-Barbuda³⁵⁸, la Grenade³⁵⁹ et la Barbade³⁶⁰ sont entrés en vigueur.

Un accord de projet avec le Nigéria concernant la fourniture d'un réacteur de recherche et d'uranium enrichi est également entré en vigueur en 1996³⁶¹.

Le Chili et l'Agence ont conclu par échange de lettres un accord³⁶² confirmant que l'Accord de garantie conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco satisfaisait aux obligations incombant au Chili en vertu de l'article III du Traité de non-prolifération. Sainte-Lucie et l'Agence ont conclu par échange de lettres un accord³⁶³ confirmant que l'Accord de garantie conclu dans le cadre du Traité de non-prolifération satisfaisait aux obligations incombant à Sainte-Lucie en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

Un protocole suspendant l'application des garanties en vertu de l'Accord de transfert des garanties conclu entre l'Agence, le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique³⁶⁴ est entré en vigueur. Un protocole analogue relatif à un accord bilatéral entre l'Argentine et les Etats-Unis a été signé mais n'est pas encore entré en vigueur.

A la fin de 1996, 214 accords de garantie conclus avec 131 Etats étaient en vigueur; 111 d'entre eux avaient été conclus dans le cadre du Traité de non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 114 Etats non dotés d'armes nucléaires. Des accords de garantie faisant suite à une offre volontaire sont en vigueur avec les cinq Etats dotés d'armes nucléaires.

d) Responsabilité pour dommages nucléaires

En 1996, le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a tenu trois sessions au cours desquelles il a résolu la plupart des questions encore en suspens concernant le projet de protocole tendant à amender la Convention de Vienne et le projet de convention sur le financement complémentaire. Les experts sont notamment parvenus à un accord sur des points importants tels que montants de responsabilité, notion de dommages nucléaires et questions connexes, structure du financement complémentaire et mécanismes transitoires permettant à un Etat de devenir partie à la Convention de Vienne révisée et à la Convention sur le financement complémentaire grâce à la fixation, à titre intérimaire, de montants de responsabilité plus faibles.

A sa seizième session, en octobre 1996, le Comité permanent a établi le texte complet de chacun des deux instruments. Ne restaient en suspens que quelques dispositions du projet de convention sur le financement complémentaire.

Le Comité permanent a conclu qu'en tant que « package », chaque texte représentait le résultat optimum que l'on pouvait attendre des travaux du Comité en l'absence d'instructions supplémentaires. Il a été convenu de renvoyer aux gouvernements pour examen détaillé les textes et le « package » substantif qu'ils reflétaient. Pour que les vues des gouvernements puissent être prises en compte, il a été prévu que le Comité permanent tiendrait en février 1997 une session au cours de laquelle il adopterait les textes définitifs pour les soumettre au Conseil des gouverneurs, auquel il appartiendrait de décider de la convocation, plus tard dans le cours de la même année, d'une conférence diplomatique.

e) Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Le Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est réuni à trois reprises en 1996. Le Groupe est par-

venu à un accord sur la plupart des aspects techniques de la Convention et a fait des progrès considérables sur diverses questions particulières (combustible irradié, mouvements transfrontières de combustible irradié et de déchets radioactifs, relations entre la future convention et la Convention sur la sûreté nucléaire).

Le projet destiné à servir de base à la convention devrait, selon toute vraisemblance, être soumis à une conférence diplomatique en 1997.

NOTES

¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 21 : 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 97.IX.1).

² A/50/1027.

³ Résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

⁴ Les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie connues sous le nom de pourparlers sur la réduction des armements stratégiques ont conduit à la signature de deux traités : START I et START II. Le premier, conclu le 31 juillet 1991, prévoit une réduction sensible des armes nucléaires stratégiques des deux pays sur sept ans. Le second, conclu le 3 janvier 1993, prévoit la réduction des ogives nucléaires stratégiques dont le nombre ne devra pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chaque pays d'ici à 2003.

⁵ A/51/218; voir également la sous-section 5 de la présente section pour un résumé de l'avis.

⁶ Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition : 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F93.IX.11), vol. I.

⁷ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 167 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

⁸ Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud.

⁹ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : document CD/CW/WP.400/Rev.1.

¹¹ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 165 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

¹² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

¹³ Le Registre des armes classiques de l'ONU a été créé en 1992 pour rendre les transferts d'armes plus transparents. A la fin de 1996, le nombre des participants s'établissait à 134.

¹⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : voir *Etat des accords multilatéraux...* (voir *supra* note 5).

¹⁵ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/639.

¹⁶ A/AC.105/C.2/L.202.

¹⁷ Pour le rapport du Sous-Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20* (A/51/20).

¹⁸ A/51/276.

¹⁹ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr. 2).*

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20).*

²¹ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et des autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 1 (A/51/1).*

²³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996, document S/PRST/1996/13.*

²⁴ A/51/130 et Corr.1.

²⁵ A/51/350.

²⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

²⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

²⁸ *Ibid.*, annexe I.

²⁹ A/51/420.

³⁰ *Supra*, note 28.

³¹ UNEP/Bio.Div/N.7-INC.5/4.

³² Voir A/51/312.

³³ *Ibid.*, annexe II, décision II/10.

³⁴ A/AC.241/15/Rev.3.

³⁵ A/51/186-E/1996/80.

³⁶ A/51/116, annexe I, appendice II.

³⁷ *Ibid.*, annexe II.

³⁸ Décision 1/CP.3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session. Voir FCCC/CP/1996/15/Add.1.

³⁹ *Ibid.*, annexe.

⁴⁰ E/CN.15/1996/5.

⁴¹ Résolution 50/6.

⁴² Résolution 49/60, annexe.

⁴³ Voir résolution 49/159.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁴⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI/5).

- ⁴⁸ A/51/327.
- ⁴⁹ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.
- ⁵⁰ A/CONF.169/16.
- ⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.
- ⁵² Ibid., vol. 1019, p. 175.
- ⁵³ Ibid., vol. 976, p. 3.
- ⁵⁴ Ibid., p. 105.
- ⁵⁵ E/CONF.82/15 et Corr.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6).
- ⁵⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.
- ⁵⁷ Ibid., sect. A.
- ⁵⁸ Résolution S-17/2, annexe.
- ⁵⁹ A/45/262, annexe.
- ⁶⁰ Voir A/49/139-E/1994/57.
- ⁶¹ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.
- ⁶² A/51/129-E/1996/53, A/51/436, A/51/437 et A/51/469.
- ⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- ⁶⁴ Ibid., vol. 999, p. 171.
- ⁶⁵ Ibid.
- ⁶⁶ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁶⁷ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- ⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*.
- ⁶⁹ A/51/435.
- ⁷⁰ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- ⁷¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.
- ⁷² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
- ⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38)*.
- ⁷⁴ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 38 (A/51/38)*.
- ⁷⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26)*, annexe III.
- ⁷⁶ A/51/227 et Corr.1.
- ⁷⁷ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.
- ⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44 (A/51/44)*.
- ⁷⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁸⁰ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁸¹ A/51/415.
- ⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36 (A/51/36)*.
- ⁸³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- ⁸⁴ A/51/425.
- ⁸⁵ A/51/482, annexe.

- ⁸⁶ A/51/555.
- ⁸⁷ A/51/457, annexe.
- ⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- ⁸⁹ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- ⁹⁰ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.
- ⁹¹ *Ibid.*, vol. 989, p. 175.
- ⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12 (A/51/12)*.
- ⁹³ A/51/12/Add.1 et Corr.1.
- ⁹⁴ A/51/341.
- ⁹⁵ A/51/367.
- ⁹⁶ A/51/329.
- ⁹⁷ A/51/454.
- ⁹⁸ Décision 51/409; A/51/292-S/1996/665; *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/665.
- ⁹⁹ Décision 51/410; A/51/399-S/1996/778, annexe; *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/778.
- ¹⁰⁰ Pour un résumé de ce rapport, voir A/51/451, annexe.
- ¹⁰¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ¹⁰² Pour des renseignements détaillés, voir le rapport présenté par le Secrétaire général en 1996 au titre du point « Droit de la mer », A/51/645 et Add.1 et 2.
- ¹⁰³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- ¹⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8 (E/1996/28)*, chap. I, sect. A, par. 1.
- ¹⁰⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3 (A/51/3/Rev.1)*, chap. V, sect. B.1, par. 122, résolution 1996/1.
- ¹⁰⁶ A/51/116, annexe I, appendice II et annexe II.
- ¹⁰⁷ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁰⁸ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.
- ¹⁰⁹ A/51/383.
- ¹¹⁰ A/51/404.
- ¹¹¹ Pour la composition de la Cour, voir décision 51/308 de l'Assemblée générale.
- ¹¹² Au 31 décembre 1996, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'est accru d'une unité, ce qui a porté le nombre total de ces Etats à 61.
- ¹¹³ Pour des renseignements détaillés, voir *C.I.J. Annuaire 1995-1996*, n° 50 et *C.I.J. Annuaire 1996-1997*, n° 51.
- ¹¹⁴ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 9.
- ¹¹⁵ *C.I.J. Recueil 1995*, p. 83.
- ¹¹⁶ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 6.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, p. 800.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, p. 803.

- ¹¹⁹ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 28, par. 54.
- ¹²⁰ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 822 à 841, 842 à 846, 847 à 861, 862 et 863 et 864 à 873.
- ¹²¹ *Ibid.*, p. 874 à 889 et 890 à 900.
- ¹²² *C.I.J. Recueil 1996*, p. 902.
- ¹²³ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 595.
- ¹²⁴ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 625 à 630.
- ¹²⁵ *Ibid.*, p. 631 et 632.
- ¹²⁶ *Ibid.*, p. 633.
- ¹²⁷ *Ibid.*, p. 634 à 639, 640 à 655, 656 et 657.
- ¹²⁸ *Ibid.*, p. 658 à 795.
- ¹²⁹ *Ibid.*, p. 797.
- ¹³⁰ *Ibid.*, p. 3.
- ¹³¹ *Ibid.*, p. 13.
- ¹³² *Ibid.*, p. 26 et 27, 28, 29 et 30.
- ¹³³ *Ibid.*, p. 31.
- ¹³⁴ *Ibid.*, p. 32 à 34.
- ¹³⁵ *Ibid.*, p. 35 et 36.
- ¹³⁶ *C.I.J. Recueil 1995*, p. 87.
- ¹³⁷ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 58.
- ¹³⁸ *Ibid.*, p. 61.
- ¹³⁹ *Ibid.*, p. 63.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 66.
- ¹⁴¹ *C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.
- ¹⁴² *C.I.J. Recueil 1996*, p. 86 et 87.
- ¹⁴³ *Ibid.*, p. 88 à 96.
- ¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 97 à 100, 101 à 171 et 172 à 224.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 236.
- ¹⁴⁶ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.
- ¹⁴⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.
- ¹⁴⁸ *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, C.I.J. Recueil 1986*, p. 94, par. 176.
- ¹⁴⁹ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 268 à 274, 275 et 276, 277 et 278, 279 à 281 et 282 à 286.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 287 à 293, 294 à 304 et 305 à 310.
- ¹⁵¹ *Ibid.*, p. 311 à 329, 330 à 374, 375 à 428, 429 à 555, 556 à 582 et 583 à 593.
- ¹⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 4 (A/51/4)*.
- ¹⁵³ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, chap. 1, sect. A.
- ¹⁵⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/51/10 et Corr.1).
- ¹⁵⁵ A/CN.4/L.522 et Corr.1.
- ¹⁵⁶ A/CN.4/476 et Corr.1 et Add.1.
- ¹⁵⁷ Pour le rapport du Comité de rédaction, voir A/CN.4/L.524.
- ¹⁵⁸ A/CN.4/474 et Corr.1.
- ¹⁵⁹ A/CN.4/475.
- ¹⁶⁰ A/CN.4/471.
- ¹⁶¹ A/CN.4/477 et Add.1.

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10. (A/51/10) et rectificatif (A/51/10 et Corr.1).

¹⁶³ Pour la composition de la Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), chap. 1, sect. B.

¹⁶⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXVII : 1996.

¹⁶⁵ A/CN.9/423.

¹⁶⁶ A/CN.9/406, annexe.

¹⁶⁷ A/CN.9/426.

¹⁶⁸ Voir A/51/17, annexe I.

¹⁶⁹ A/CN.9/424.

¹⁷⁰ A/CN.9/420.

¹⁷¹ Qui portait jusque-là le titre de « Groupe de travail du nouvel ordre économique international ».

¹⁷² A/CN.4/419 et Corr.1 et A/CN.9/422.

¹⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 401 à 404.

¹⁷⁴ Egalement désignée sous le nom de Convention de New York de 1958.

¹⁷⁵ A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/7 et 8.

¹⁷⁶ A/CN.9/SER.C/INDEX/1.

¹⁷⁷ A/CONF.97/18.

¹⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17).

¹⁷⁹ La Commission propose le texte suivant aux Etats qui souhaiteraient limiter l'applicabilité de la présente loi aux messages de données internationaux :

¹⁸⁰ « La présente loi s'applique à un message de données tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque ce message se rattache au commerce international. »

¹⁸¹ La présente loi ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

¹⁸² La Commission propose le texte suivant aux Etats qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi :

¹⁸³ « La présente loi s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données, sauf dans les situations suivantes : [...] »

¹⁸⁴ Le terme « activités commerciales » devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

¹⁸⁵ A/51/215 et Corr.1 et Add.1.

¹⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3 et 609.

¹⁸⁷ *Ibid.*, vol. 75, p. 3.

¹⁸⁸ A/48/742, annexe.

¹⁸⁹ A/51/257 et Add.1.

¹⁹⁰ A/51/278 et Add.1.

¹⁹¹ A/C.6/51/SR.48.

¹⁹² Résolution 51/157 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹³ A/51/278, par. 91.

¹⁹⁴ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 26.* (A/51/26).

¹⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

¹⁹⁸ Ibid., vol. 11, p. 11.

¹⁹⁹ A/C.6/51/L.3.

²⁰⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10.* (A/49/10), par. 91.

²⁰¹ Ibid., par. 90.

²⁰² Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 22* (A/50/22).

²⁰³ Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

²⁰⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22.* (A/51/22), vol. I et II.

²⁰⁵ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément pour avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

²⁰⁶ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

²⁰⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

²⁰⁸ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

²⁰⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

²¹⁰ A/49/356, A/50/423 et A/51/356.

²¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33.* (A/49/33).

²¹² Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 33* (A/50/33).

²¹³ Ibid., cinquante et unième session, *Supplément n° 33* (A/51/33).

²¹⁴ A/50/361.

²¹⁵ A/51/317.

²¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 47* (A/50/47).

²¹⁷ Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 24* (A/50/24).

²¹⁸ A/51/317.

²¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33).

²²⁰ Ibid., par. 47.

²²¹ A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1995*), A/50/423, A/50/361 et A/51/317.

²²² A/50/1011.

²²³ Voir A/C.6/51/SR.5.

²²⁴ A/51/336 et Add.1.

²²⁵ A/51/261, annexe.

²²⁶ Voir A/51/336, par. 57.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

²²⁸ Ibid., vol. 860, p. 105.

- ²²⁹ Ibid., vol. 974, p. 177.
- ²³⁰ Ibid., vol. 1035, p. 167.
- ²³¹ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.
- ²³³ OACI, document DOC 9518.
- ²³⁴ OMI, document SUA/CONF/15/Rev.1.
- ²³⁵ OMI, document SUA/CONF/16/Rev.2.
- ²³⁶ S/22393, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément pour janvier, février et mars 1991*.
- ²³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- ²³⁸ Ibid., vol. 606, p. 267.
- ²³⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 14 (A/51/14/Rev.1)* et *ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 14 (A/53/14)*. Ces rapports du Directeur général par intérim de l'UNITAR couvrent les périodes 1^{er} juillet 1994-30 juin 1996 et 1^{er} juillet 1996-30 juin 1998.
- ²⁴⁰ A/51/554.
- ²⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 14 (A/51/14)*.
- ²⁴² Voir A/51/642 et Add.1.
- ²⁴³ A/51/360.
- ²⁴⁴ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 2, p. 55-65, anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* : Le travail à domicile, CIT, 82^e session (1995), rapports V(I) et V(2), 98 et 165 pages respectivement, allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 82^e session, 1995, *Compte rendu des travaux*, n° 25; n° 27; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : Le travail à domicile, CIT, 83^e session (1996), rapport IV (1), rapport IV (2A), rapport IV (2B); 18, 124 et 20 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 83^e session (1996), *Compte rendu des travaux*, n° 10, *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 225-236; anglais, espagnol, français.
- ²⁴⁵ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* : révision de la Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport I, 43 pages; anglais, espagnol, français. Voir aussi Rapport TMMLS/1994/14; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision de la Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, CIT, 84^e session (Maritime); rapport I, 43 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84^e session (Maritime) [1996]; *Compte rendu des travaux*, n° 4; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 43-48; anglais, espagnol, français.
- ²⁴⁶ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, français, espagnol. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* : révision de la Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport III, 40 pages; anglais, espagnol, français. Voir également Rapport TMMLS/1994/12; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision de la Recommandation (n° 9) sur le placement des marins; CIT, 84^e session (Maritime) [1996]; rapport III, 40 pages; allemand, anglais, arabe,

chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84^e session (Maritime) [1996]; *Compte rendu des travaux*, n° 7; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p.15-22; anglais, espagnol, français.

²⁴⁷ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* : révision de la Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et de la Recommandation (n° 109), 1958, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport II, 77 pages; anglais, espagnol, français. Voir également Rapport TMMLS/1994/15; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision de la Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et la Recommandation (n° 109), 1958, CIT, 84^e session (Maritime) [1996]; rapport II, 77 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84^e session (Maritime) (1996); *Compte rendu des travaux*, n° 6; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 22-33 et 37-42; anglais, espagnol, français.

²⁴⁸ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir aussi : *Première discussion* : révision partielle de la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport IV, 19 pages; anglais, espagnol, français. Voir également Rapport TMMLS/1994/14; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision partielle de la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, CIT, 84^e session (Maritime) [1996]; rapport IV, 19 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84^e session (Maritime) (1996); *Compte rendu des travaux*, n° 5; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 43-47; anglais, espagnol, français.

²⁴⁹ Ce rapport, qui a été publié sous la référence rapport III pour la 85^e session de la CIT, 1997, est composé de deux volumes : vol. 1A, Rapport général et observations concernant certains pays [rapport III (Partie 1A), xvi + 494 pages, anglais, espagnol, français], et vol. 1B, Etude d'ensemble sur la Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978 [rapport III (Partie 1B)], 109 pages; anglais, espagnol, français..

²⁵⁰ GB.265/13/1.

²⁵¹ GB.265/13/2.

²⁵² GB.265/13/3.

²⁵³ GB.265/13/4.

²⁵⁴ GB.266/9/2.

²⁵⁵ GB.266/9/3.

²⁵⁶ GB.267/16/1.

²⁵⁷ GB.267/16/3.

²⁵⁸ GB.267/16/4.

²⁵⁹ GB.267/16/2.

²⁶⁰ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série B, n° 1.

²⁶¹ Ibid., vol. LXXIX, 1996, série B, n° 2.

²⁶² Ibid., vol. LXXIX, 1996, série B, n° 3.

²⁶³ GB.265/WP/SDL/1/1; GB.265/WP/SDL/1/2; GB.265/WP/SDL/1/3; GB.265/11.

²⁶⁴ GB.267/WP/SDL/1/1; GB.267/WP/SDL/1/2; GB.267/WP/SDL/1/3; GB.267/WP/SDL/1/4; GB.267/WP/SDL/2; GB.267/WP/SDL/3;

²⁶⁵ GB.265/LILS/WP/PRS/1; GB.265/LILS/WP/PRS/2; GB.265/LILS/5; GB.265/LILS/8/2.

- ²⁶⁶ GB.264/LILS/WP/PRS/1; GB.264/LILS/4; GB.264/9/2.
- ²⁶⁷ GB.265/LILS/7; GB.265/8/2.
- ²⁶⁸ GB.267/LILS/5; GB.267/9/2.
- ²⁶⁹ GB.265/13/5.
- ²⁷⁰ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3.
- ²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1927, n° 32888.
- ²⁷² *Ibid.*, vol. 1458, p. 3.
- ²⁷³ *Ibid.*, vol. 249, p. 215.
- ²⁷⁴ Panel d'inspection, *Annual Report August 1, 1996 to July 31, 1997*, publié au nom du Panel d'inspection par la Banque mondiale, Washington, DC, 1997.
- ²⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1508, p. 100.
- ²⁷⁶ *Ibid.*, vol. 575, p. 159.
- ²⁷⁷ Le Zaïre a officiellement pris le nom de République démocratique du Congo le 17 mai 1997.
- ²⁷⁸ Les cinq Etats qui ont succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.
- ²⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295
- ²⁸⁰ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.
- ²⁸¹ Pour le rapport du Comité juridique sur les travaux de sa session de 1996, voir LEG 74/13.
- ²⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 193.
- ²⁸³ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35, n° 6 (1996), p. 1406.
- ²⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.
- ²⁸⁵ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35, n° 6 (1996), p. 1433.
- ²⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 221.
- ²⁸⁷ OMI, document LEG/CONF.8/10.
- ²⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.
- ²⁸⁹ *Ibid.*, p. 137.
- ²⁹⁰ *Ibid.*, p. 120.
- ²⁹¹ *Ibid.*, vol. 1869, p. 299.
- ²⁹² OMPI, publication n° 225.
- ²⁹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 74, p. 341.
- ²⁹⁴ Reproduit au chapitre IV du présent *Annuaire*.
- ²⁹⁵ Reproduit au chapitre IV du présent *Annuaire*.
- ²⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.
- ²⁹⁷ OMPI, publication n° 464.
- ²⁹⁸ OMPI, publication n° 832.
- ²⁹⁹ OMPI, publication n° 223.
- ³⁰⁰ OMPI, publication n° 204.
- ³⁰¹ Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques (la dernière révision date de 1967), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.
- ³⁰² OMPI, publication n° 222.
- ³⁰³ Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle (la dernière révision date de 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 107.
- ³⁰⁴ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35 (1996), p. 754.
- ³⁰⁵ Convention de 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

- ³⁰⁶ Voir *supra*, note 301.
- ³⁰⁷ Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 221.
- ³⁰⁸ Traité de Budapest de 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (la dernière révision date de 1980); texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 17 (1978), p. 285.
- ³⁰⁹ Convention internationale de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.
- ³¹⁰ Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, *ibid.*, vol. 866, p. 67.
- ³¹¹ Convention de 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de phonogrammes transmis par satellite, *ibid.*, vol. 1144, p. 3.
- ³¹² Traité de Nairobi de 1981 concernant la protection du symbole olympique, OMPI, publication n° 297.
- ³¹³ Arrangement de Strasbourg de 1971 concernant la classification internationale des brevets (la dernière révision date de 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 483.
- ³¹⁴ Arrangement de Nice 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (la dernière révision date de 1979), *ibid.*, vol. 828, p. 191.
- ³¹⁵ Arrangement de Locarno de 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (la dernière révision date de 1979), *ibid.*, p. 435.
- ³¹⁶ Arrangement de Vienne de 1973 instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (la dernière révision date de 1985), *ibid.*, vol. 1863, p. 317.
- ³¹⁷ Voir *supra*, note 297.
- ³¹⁸ Voir *supra*, note 298.
- ³¹⁹ Voir *supra*, note 291.
- ³²⁰ Voir *supra*, note 290.
- ³²¹ Voir *supra*, note 300.
- ³²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.
- ³²³ Pour les résolutions 86/XVIII et 87/XVIII, voir *Annuaire juridique, 1995*, sous-section 12 de la section B du chapitre III.
- ³²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3; à suivre dans les volumes 1868 et 1869.
- ³²⁵ WT/DSB/RC/1.
- ³²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1868, p. 14.
- ³²⁷ WT/DS22.
- ³²⁸ WT/DS24.
- ³²⁹ WT/DS32.
- ³³⁰ WT/DS33.
- ³³¹ WT/DS27.
- ³³² WT/DS26.
- ³³³ WT/DS48.
- ³³⁴ WT/DS31.
- ³³⁵ WT/DS44.
- ³³⁶ WT/DS38.
- ³³⁷ WT/DS50.
- ³³⁸ WT/DS32.
- ³³⁹ WT/DS4.
- ³⁴⁰ WT/DS8.

- 341 WT/DS10.
342 WT/DS11.
343 INFCIRC/9/Rev.2.
344 INFCIRC/9/Rev.1.
345 INFCIRC/335.
346 INFCIRC/336.
347 INFCIRC/500.
348 INFCIRC/402.
349 INFCIRC/449.
350 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey et l'île de Man..
351 INFCIRC/377.
352 INFCIRC/167 (la dernière des reconductions date de 1997).
353 Voir également la sous-section 5, c de la section B du chapitre II du présent *Annuaire*.
354 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.
355 INFCIRC/513.
356 INFCIRC/524.
357 INFCIRC/514.
358 INFCIRC/193.
359 Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.
360 INFCIRC/528.
361 INFCIRC/525.
362 INFCIRC/527.
363 INFCIRC/526.
364 INFCIRC/476/Mod.1.
365 INFCIRC/379/Mod.1.
366 INFCIRC/110/Mod.2.
367 INFCIRC/110/Mod.2.

Chapitre IV

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE¹. EN DATE, À GENÈVE, DU 19 JANVIER 1996²

*Accord européen sur les grandes voies navigables
d'importance internationale (AGN)*

Les Parties contractantes,

Conscientes de la nécessité de faciliter et de développer le transport international par voie navigable en Europe,

Sachant que le transport international des marchandises devrait se développer en raison de l'accroissement des échanges internationaux,

Soulignant l'importance du rôle du transport par voie navigable qui, comparé à d'autres modes de transport intérieur, présente des avantages économiques et écologiques et dispose d'une capacité excédentaire d'infrastructure et de bateaux et est donc en mesure de réduire les coûts sociaux et l'impact négatif sur l'environnement des transports intérieurs dans leur ensemble,

Convaincues qu'il est indispensable, pour rendre le transport international par voie navigable en Europe plus efficace et plus attrayant pour la clientèle, de mettre en place un cadre juridique établissant un plan coordonné de développement et de construction d'un réseau de voies navigables d'importance internationale, sur la base de paramètres convenus d'infrastructure et d'exploitation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉSIGNATION DU RÉSEAU

Les Parties contractantes adoptent les dispositions du présent Accord sous la forme d'un plan coordonné de développement et de cons-

truction d'un réseau de voies navigables, ci-après dénommé « réseau de voies navigables d'importance internationale » ou « réseau de voies navigables E », qu'elles entendent mettre en place dans le cadre de leurs programmes appropriés. Le réseau de voies navigables E est constitué des voies navigables et ports d'importance internationale qui sont mentionnés dans les annexes I et II du présent Accord.

Article 2

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU

Le réseau de voies navigables d'importance internationale mentionné dans l'article premier sera conforme aux caractéristiques énoncées à l'annexe III du présent Accord ou sera aligné sur les dispositions de ladite annexe lors de travaux d'amélioration futurs.

Article 3

ANNEXES

Les annexes du présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

Article 4

DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de l'Accord.

Article 5

SIGNATURE

1. Le présent Accord sera ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des Etats qui sont soit membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, soit dotés du statut consultatif auprès de la Commission conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la Commission, du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997.

2. Ces signatures seront soumises à ratification, acceptation ou approbation.

Article 6

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation s'effectueront par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

ADHÉSION

1. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 5 à partir du 1^{er} octobre 1996.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle les gouvernements de cinq Etats auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition qu'une ou plusieurs voies navigables du réseau de voies navigables d'importance internationale relient de façon ininterrompue les territoires d'au moins trois desdits Etats.
2. Si cette condition n'est pas remplie, l'Accord entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui aura permis de satisfaire à ladite condition.
3. Pour chaque Etat qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à partir de laquelle court le délai de 90 jours spécifié aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Accord entrera en vigueur 90 jours après la date dudit dépôt.

Article 9

LIMITES À L'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.
2. Ces mesures, qui doivent être temporaires, sont immédiatement notifiées au dépositaire; leur nature doit être précisée.

Article 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, est soumis à arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande, et est, en conséquence, soumis à un ou plu-

sieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique auquel le différend est soumis pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 ci-dessus a force obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 11

RÉSERVES

Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Accord ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, notifier au dépositaire qu'il ne se considère pas lié par l'article 10 du présent Accord.

Article 12

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord peut être amendé suivant la procédure définie dans le présent article, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement du présent Accord proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement est communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement qui a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa communication, à condition qu'au cours de cette période de douze mois aucune objection à cette proposition d'amendement n'ait été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante.

5. Si une objection à la proposition d'amendement a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

Article 13

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Les annexes I et II du présent Accord peuvent être amendées suivant la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

3. Si elle est adoptée à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement est communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante est considérée comme directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle voie navigable ou d'un port d'importance internationale ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est traversé par cette voie navigable ou si le port envisagé est situé sur ledit territoire.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article est réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressées n'a notifié son objection à cette proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entre en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

7. Le dépositaire est tenu informé sans délai par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe quant aux Parties contractantes qui sont directement concernées par une proposition d'amendement.

Article 14

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE III

1. L'annexe III du présent Accord peut être amendée conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe III du présent Accord proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

3. S'il est adopté à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement est communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article est réputée acceptée, à moins que, dans un délai de six mois à compter de la date de sa communication, un cinquième ou plus des Parties contractantes ne notifient leur objection à cette proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement accepté conformément au paragraphe 4 du présent article est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entre en vigueur trois mois après la date de sa communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui ont déjà notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur objection à l'amendement proposé, dans un délai de six mois après la date de sa communication conformément au paragraphe 4 du présent article.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article par un cinquième ou plus des Parties contractantes, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 16

EXTINCTION

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le nombre des Etats qui sont Parties contractantes tombe à moins de cinq pendant toute période de douze mois consécutifs, le présent Accord devient sans effet douze mois après la date à laquelle le cinquième Etat aura cessé d'être Partie contractante.

Article 17

NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS DU DÉPOSITAIRE

Outre les notifications et communications mentionnées dans le présent Accord, les fonctions de depositaire du Secrétaire général de l'Organi-

sation des Nations Unies sont celles définies dans la Partie VII de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

Article 18

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

-
2. PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996), ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION³. EN DATE, À GENÈVE, DU 3 MAI 1996⁴

Article premier

PROTOCOLE MODIFIÉ

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (« la Convention ») est modifié comme indiqué ci-après. Le texte du Protocole tel qu'il a été modifié est le suivant :

« Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996).

« Article premier

« CHAMP D'APPLICATION

« 1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines anti-navires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

« 2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

« 3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.

« 4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

« 5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

« 6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas des Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

« Article 2

« DÉFINITIONS

« Aux fins du présent Protocole, on entend :

« 1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

« 2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce

d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.

« 3. Par "mine antipersonnel", une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

« 4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

« 5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

« 6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

« 7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.

« 8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.

« 9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

« 10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

« 11. Par “mécanisme d'autoneutralisation”, un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

« 12. Par “autodésactivation”, le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

« 13. Par “télécommande”, la commande à distance.

« 14. Par “dispositif antimanipulation”, un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

« 15. Par “transfert”, outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

« Article 3

« RESTRICTIONS GÉNÉRALES À L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

« 1. Le présent article s'applique :

« a) Aux mines;

« b) Aux pièges; et

« c) Aux autres dispositifs.

« 2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

« 3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

« 4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

« 5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre in-

fluence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.

« 6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.

« 7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

« 8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

« a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;

« b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

« c) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

« 9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

« 10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

« a) L'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

« b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

« c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

« d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

« 11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

« Article 4

« RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES ANTIPERSONNEL

« Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

« Article 5

« RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES ANTIPERSONNEL AUTRES QUE LES MINES MISES EN PLACE À DISTANCE

« 1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.

« 2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'autodestruction ou l'autodésactivation, à moins :

« a) Que ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone; et

« b) Que ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre Etat, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

« 3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire

de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

« 4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.

« 5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

« 6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90 degrés et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a, du présent article pendant 72 heures au plus, si :

« a) Elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si

« b) La zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

« Article 6

« RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES MISES EN PLACE À DISTANCE

« 1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b, de l'Annexe technique.

« 2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

« 3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

« 4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des réper-

cussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

« Article 7

« INTERDICTION DE L'EMPLOI DE PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

« a) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;

« b) A des malades, des blessés ou des morts;

« c) A des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;

« d) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;

« e) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;

« f) A des aliments ou à des boissons;

« g) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;

« h) A des objets de caractère indiscutablement religieux;

« i) A des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou

« j) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.

« 2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

« 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni ne semble imminent, à moins :

« a) Que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou

« *b*) Que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

« Article 8

« TRANSFERTS

« 1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

« *a*) S'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

« *b*) S'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un Etat ou un organisme d'Etat qui soit habilité à en recevoir;

« *c*) S'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des Etats qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'Etat qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;

« *d*) S'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'Etat qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit international humanitaire applicables.

« 2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.

« 3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

« Article 9

« ENREGISTREMENT ET EMPLOI DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CHAMPS DE MINES, ZONES MINÉES, MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

« 1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

« 2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives,

prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

« En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

« 3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

« Article 10

« ENLÈVEMENT DES CHAMPS DE MINE, ZONES MINÉES, MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS ET COOPÉRATION INTERNATIONALE À CETTE FIN

« 1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

« 2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

« 3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

« 4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

« Article 11

« COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

« 1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

« 2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.

« 3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

« 4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

« 5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties

contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise.

« 6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

« 7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

« Article 12

« PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES CHAMPS DE MINES,
ZONES MINÉES, MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

« 1. *Application*

« a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a, i, ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

« b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

« c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

« 2. *Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions*

« a) Le présent paragraphe s'applique à :

« i) Toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;

- « ii) Toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.
- « b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :
 - « i) Prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
 - « ii) Si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
 - « iii) Informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

*« 3. Missions d'établissement des faits
ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies*

« a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

« b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- « i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b, i, du présent article;
- « ii) Dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :

« aa) A moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou

« bb) Si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa,

dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

« 4. *Missions du Comité international de la Croix-Rouge*

« a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

« b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- « i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b, i, du présent article;
- « ii) Prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b, ii, du présent article.

« 5. *Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête*

« a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- « i) Toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- « ii) Toute mission d'une organisation impartiale à caractère humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à caractère humanitaire;
- « iii) Toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

« b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- « i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b, i, du présent article;
- « ii) Prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b, ii, du présent article.

« 6. Confidentialité

« Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

« 7. Respect des lois et règlements

« Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- « a) Respectent les lois et règlements de l'Etat hôte;
- « b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

« Article 13

« CONSULTATIONS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. A cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

« 2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

« 3. Entre autres, la conférence :

- « a) Examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;
- « b) Examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
- « c) Prépare les conférences d'examen;
- « d) Examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

« 4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :

- « a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
- « b) Le déminage et les programmes de réadaptation;

« c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;

« d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;

« e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;

« f) D'autres points pertinents.

« 5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

« Article 14

« RESPECT DES DISPOSITIONS

« 1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

« 2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

« 3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

« 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

« Annexe technique

« 1. Enregistrement

« a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des

zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

- « i) L'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence, avec les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
 - « ii) Des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
 - « iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.
- « b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.
- « c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.
- « d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :
- « i) Nom du pays d'origine;
 - « ii) Mois et année de fabrication;
 - « iii) Numéro de série ou numéro du lot.

« Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

« 2. *Spécifications concernant la détectabilité*

« a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1^{er} janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

« b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1^{er} janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

« c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

« 3. *Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation*

« a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

« b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole, doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a.

« c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a

et/ou *b*, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différerait le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépasserait pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

« Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- « i) S'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à ces dispositions;
- « ii) Satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

« 4. *Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées*

« Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile :

« *a*) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

« *b*) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

« *c*) Symbole : symbole représenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;

« *d*) Langue : le signal devrait comporter la mention « mines » dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;

« *e*) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone. »

Appendice

Article 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole modifié entre en vigueur ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, alinéa *b* de l'article 8 de la Convention.

-
3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD⁵. EN DATE, À CASABLANCA, DU 28 AOÛT 1996⁶

Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que l'instauration d'une paix durable, juste et globale au Moyen-Orient ouvre des perspectives de vie meilleure à des millions d'habitants de la région qui ont été directement en butte à la violence pendant des décennies et laisse espérer des progrès spectaculaires dans le développement économique, social et humain du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord,

Conscientes que les mesures politiques courageuses prises dans le cadre du processus de paix doivent s'accompagner d'une action décisive dans le secteur du développement économique et social,

Convaincues qu'une action décisive en faveur du développement économique régional et de l'amélioration des conditions de vie des peuples de la région est essentielle à la consolidation de la paix et qu'elle faciliterait la participation des peuples à la coopération économique en vue du développement à long terme, faisant ainsi entrer la région dans une ère nouvelle de coopération interactive et de prospérité,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération économique et les échanges commerciaux au sein de la région et de permettre à celle-ci d'accroître sa compétitivité économique sur le plan mondial,

Reconnaissant qu'un forum permanent de dialogue économique et de coopération financière peut contribuer puissamment à l'instauration d'une paix et d'une prospérité durables dans la région,

Considérant qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération internationale aux fins du progrès économique de la région, de renforcer la con-

tribution des investissements étrangers et nationaux et d'améliorer la gestion des ressources environnementales,

Désireuses de favoriser l'importation de capitaux et de technologies dans la région à des fins productives et pacifiques en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Souhaitant également épauler la mise en œuvre de projets régionaux, notamment pour la création d'une infrastructure, tout en ayant à tout moment présente à l'esprit la nécessité de protéger l'environnement,

Reconnaissant qu'il est indispensable de mettre en place un secteur privé dynamique pour servir de base à l'effort d'expansion économique, de lutte contre la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie global dans la région,

Désireuses d'instituer un partenariat entre le secteur public et le secteur privé par la voie d'une coopération axée sur la réduction des obstacles à la circulation des marchandises, des services et des capitaux et sur l'harmonisation des politiques en vue de la création d'un environnement économique porteur, notamment en assurant aux investissements étrangers et nationaux un traitement stable et équitable, et

Convaincues qu'une banque pour la coopération et le développement économique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord peut jouer un rôle important dans la réalisation de ces idéaux;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Chapitre premier. Création, statut et buts

Article premier

CRÉATION ET STATUT DE LA BANQUE

La Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (ci-après dénommée « la Banque ») est créée par les présentes. Elle jouit de la personnalité juridique pleine et entière et en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 2

BUTS

Aux fins de la consolidation et du raffermissement des objectifs fondamentaux de la paix, de la stabilité et du développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les buts de la Banque sont les suivants :

a) Mobiliser des investissements et autres ressources d'origine publique ou privée, étrangère ou nationale, pour :

- i) Appuyer des projets de caractère régional ou susceptibles d'avoir un impact positif notable sur la région, en particulier des projets d'infrastructure;
 - ii) Appuyer et stimuler l'expansion du secteur privé dans la région et favoriser l'initiative privée et l'esprit d'entreprise; et
 - iii) Encourager la croissance économique et le développement équitable et durable pour améliorer les niveaux de revenu et les conditions de vie et contribuer au bien-être social et à la lutte contre la pauvreté;
- b) Focaliser l'effort de coopération et de coordination dans la région et aider les membres régionaux à intégrer leurs économies respectives dans l'économie mondiale.

Article 3

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pour atteindre ses buts, la Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, selon les modalités qu'elle juge appropriées dans le cadre défini par le présent Accord, avec toute organisation internationale ou régionale ou toute autre organisation reconnue, de caractère public ou privé, dont les activités cadrent avec le souci de faciliter le développement économique de la région et d'y favoriser les investissements.

Chapitre II. Membres et ressources

Article 4

MEMBRES

a) Les membres originaires de la Banque sont énumérés dans l'annexe A au présent Accord; ils sont résolus :

- i) A instaurer une paix générale au Moyen-Orient et à appuyer le processus de paix amorcé à Madrid en octobre 1991; et
- ii) A promouvoir la coopération économique dans la région, y compris la libéralisation des échanges et l'élimination des barrières et restrictions commerciales et à intégrer leurs économies respectives dans l'économie mondiale;

étant entendu qu'ils doivent devenir parties au présent Accord au plus tard le 31 octobre 1997 ou à telle autre date plus lointaine que pourra fixer le Conseil des gouverneurs.

b) Le Conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée d'admettre à la Banque de nouveaux membres ayant foi dans les principes énoncés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa a du présent article qui ne peuvent pas ou n'entendent pas devenir membres originaires conformément à l'alinéa a du présent article.

Article 5

CAPITAL

a) Le capital-actions autorisé de la Banque est de trois milliards trois cent trente-huit millions sept cents mille droits de tirage spéciaux. Le capital-actions est divisé en trente-trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille actions d'une valeur nominale de cent droits de tirage spéciaux chacune. Chaque action comporte une part libérée de 25 % et une part appelable de 75 %.

b) Chaque membre originaire de la Banque souscrit à un prix égal à la valeur nominale le nombre d'actions qui lui revient dans le capital-actions comme indiqué en face de son nom dans le tableau A du présent Accord et acquitte la fraction libérée et la fraction appelable desdites actions conformément audit tableau. Chaque nouveau membre souscrit tel nombre de ces actions selon les modalités et conditions fixées par le Conseil des gouverneurs mais à un prix qui ne peut en aucun cas être inférieur à la valeur nominale. Le Conseil des gouverneurs pourra attribuer aux membres existants les actions qui n'auront pas été souscrites à la date la plus éloignée en deçà de laquelle peut être acquise la qualité de membre originaire conformément à l'alinéa a du paragraphe 4.

c) Le Conseil des gouverneurs revoit au moins une fois tous les cinq ans le capital-actions de la Banque. Il peut, à la majorité qualifiée, augmenter à tout moment le capital-actions de la Banque. En pareil cas, chaque membre a un droit de préemption mais aucun n'est tenu de participer pour une fraction quelconque à l'augmentation du capital-actions.

d) Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit et elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 6

RESSOURCES DES FONDS SPÉCIAUX D'ORIGINE VOLONTAIRE

a) Pour atteindre ses buts et en considération du fait que des ressources fournies à des conditions concessionnelles peuvent accélérer le développement des plus précaires parmi les économies des membres de la région, la Banque peut faire appel au concours volontaire de fonds spéciaux et accepter de gérer des fonds spéciaux constitués au moyen de contributions volontaires devant être utilisés de la manière et selon les modalités et conditions conformes à l'accord ou aux accords concernant lesdits fonds. Les accords peuvent disposer qu'un fonds spécial sera mobilisable pour l'exécution de projets sur une base concessionnelle ou subventionnelle et pourra servir à financer des études et des services consultatifs ayant pour objet de développer la coopération économique dans la région, à financer l'assistance technique nécessaire à la préparation de ces

projets, à appuyer l'exécution des projets et à fournir d'autres types d'assistance.

b) Une séparation totale entre les ressources des fonds spéciaux et les ressources ordinaires de la Banque est maintenue à tout moment et à tous égards (détention, emploi, engagement, comptabilisation, investissement ou autre affectation). Chaque fonds spécial supporte l'intégralité des frais afférents à sa gestion. Les ressources ordinaires de la Banque ne sont en aucun cas mises à contribution ou utilisées pour couvrir des pertes ou engagements découlant d'activités pour lesquelles des ressources des fonds spéciaux ont été initialement utilisées ou engagées.

Article 7

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent Accord, d'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, il appartient à la Banque de procéder équitablement à cette opération, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Chapitre III. Coopération économique

Article 8

UN FORUM DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

a) La Banque comporte en son sein un Forum de coopération économique (ci-après dénommé « le Forum ») composé des membres régionaux de la Banque.

b) Le but du Forum est de préparer et d'encourager les membres régionaux par la discussion et le dialogue et, lorsqu'il y a lieu, par voie d'accord, à :

- i) Promouvoir l'utilisation efficiente des ressources économiques de la région, le bien-être social, ainsi que l'expansion économique et la stabilité financière intérieure et extérieure de la région, et en particulier faciliter la coopération économique au sein de la région;
- ii) Promouvoir des politiques macroéconomiques sectorielles et normatives propres à créer un climat favorable à l'activité des entreprises;
- iii) Coordonner et recommander des priorités économiques régionales; et
- iv) Œuvrer en faveur de l'accroissement et de la promotion des investissements et des échanges de biens et de services tant à l'intérieur de la région qu'avec l'extérieur et favoriser la libéralisation des échanges et des investissements, notamment en encourageant la libre circulation des biens, des services, des per-

sonnes et des capitaux dans la région et l'harmonisation des systèmes normatifs.

c) Les membres régionaux choisissent un président au sein de la région et arrêtent les règles et procédures de fonctionnement du Forum, qui peuvent autoriser la tenue de réunions périodiques, au niveau ministériel ou technique, et la participation, selon que de besoin, de membres non régionaux aux réunions du Forum. En vue de la réalisation des buts du Forum, les membres régionaux conviennent de :

- i) Se communiquer mutuellement et fournir à la Banque les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches de celle-ci;
- ii) Tenir régulièrement des consultations au niveau des décideurs, procéder à des études et participer à des projets arrêtés d'un commun accord;
- iii) Coopérer étroitement entre eux et mener, selon que de besoin, une action coordonnée;
- iv) Coopérer, selon que de besoin, avec les membres non régionaux de la Banque.

d) Le Président de la Banque (ci-après dénommé « le Président ») met à la disposition du Forum le secrétariat et les services logistiques requis pour les opérations et délibérations de celui-ci. Le secrétariat peut fournir au Forum, sur sa demande, des analyses économiques, en coordination, le cas échéant, avec d'autres institutions internationales. Le secrétariat veille à ce que le Conseil d'administration et le Forum soient tenus d'une manière générale au courant de leurs activités respectives, l'objectif étant de promouvoir les activités du Forum propres à renforcer l'efficacité des opérations de la Banque.

e) Le Forum ne dispose d'aucun pouvoir sur les autres organes de la Banque.

Chapitre IV. Opérations financières

Article 9

PRINCIPES DE BASE RÉGISSANT LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

a) Dans ses opérations financières, la Banque s'emploie principalement :

- i) A appuyer des projets ayant un caractère régional ou susceptibles d'avoir un impact positif notable sur la région, y compris des projets d'infrastructure; et
- ii) A appuyer et stimuler le développement du secteur privé dans la région, notamment dans le cadre de projets locaux et régionaux du secteur privé, de coentreprises et de petites et moyennes entreprises et à encourager l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.

b) Le Conseil d'administration assure la mise en œuvre de ces principes de base en analysant périodiquement le portefeuille de la Banque, en fournissant des avis au Président et en prenant telles autres mesures qu'il juge appropriées.

Article 10

SITE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

La Banque peut procéder à ses opérations financières dans les établissements financiers des membres régionaux :

a) Qui appuient et encouragent le processus de paix dans la région et observent les principes énoncés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa a de l'article 4 du présent Accord; et

b) Qui s'orientent progressivement vers une économie de marché et vers la promotion de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise.

Article 11

POUVOIRS GÉNÉRAUX

a) Pour atteindre les objectifs de la Banque et traduire dans les faits les principes de base applicables à ses opérations financières qui sont énoncés à l'alinéa a de l'article 9, le Conseil d'administration peut autoriser la Banque à exercer l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs ci-après selon ce qu'exigent les règles d'une gestion financière prudente et l'évolution des besoins de la région. La Banque peut :

- i) Consentir des prêts, seule ou en participation, ou garantir des prêts;
 - ii) Investir dans le capital social d'entreprises;
 - iii) Fournir une assistance technique sous forme de conseils financiers, de formation dans les domaines économique, managérial, financier ou juridique, de travaux de recherche, etc.; lorsqu'elle prête ses services à des entreprises du secteur privé, la Banque peut les aider à agir en coordination avec les organismes de promotion des investissements et autres sources de financement et à surmonter les obstacles aux investissements qui existent dans la région.
- b) La Banque peut user de ses pouvoirs pour fournir un appui :
- i) A toute entreprise du secteur privé d'un membre;
 - ii) Aux fins de la mise en œuvre de projets d'infrastructure et autres comportant des avantages économiques appréciables pour la région, une importance particulière étant donnée à la participation du secteur privé;

- iii) A toute entreprise d'Etat en cours de privatisation sous réserve qu'elle fonctionne de façon autonome, sans subvention, dans un environnement concurrentiel et soit assujettie à la législation sur la faillite.

Article 12

MOBILISATION D'AUTRES RESSOURCES EN CAPITAL

a) La Banque ne fournit pas de ressources financières ou autres facilités si le demandeur d'assistance est à même d'obtenir des ressources financières ou facilités suffisantes auprès d'autres sources dans des conditions ou selon des modalités que la Banque considère raisonnables.

b) Aux fins de la mobilisation d'autres ressources en capital d'origine privée ou officielle :

- i) La Banque s'assure que les projets qu'elle finance sont également financés par des organismes multilatéraux, des banques commerciales ou toute autre source de financement intéressée, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement; et
- ii) Lorsqu'elle investit dans le capital social d'entreprises, la Banque s'abstient de chercher à exercer un contrôle sur l'entreprise concernée ou d'exercer un tel contrôle ou d'assumer la responsabilité directe de la gestion d'une entreprise dans laquelle elle a investi des fonds, sauf cessation de paiement effective ou potentielle menaçant ses investissements, insolvabilité effective ou potentielle de l'entreprise dans laquelle ces investissements ont été effectués ou autres situations qui, de l'avis de la Banque, menacent de compromettre ces investissements.

Article 13

LIMITES GÉNÉRALES DES OPÉRATIONS

a) Le montant total de l'encours afférent aux opérations ordinaires de la Banque (prêts, investissements dans le capital social d'entreprises et garanties) ne doit à aucun moment subir d'augmentation qui aurait pour effet de le porter à un niveau supérieur à celui du capital souscrit non grevé, des réserves et des excédents compris dans ses ressources ordinaires en capital. Le Conseil d'administration définit les critères et procédures applicables à l'imputation des garanties dans les limites précitées.

b) La Banque n'accorde pas de garanties au titre des crédits d'importation. Tous les prêts consentis ou garantis par la Banque et tous ses investissements dans le capital social d'entreprises doivent répondre aux objectifs de projets spécifiques. La Banque ne pratique pas le prêt basé sur des politiques générales débouchant sur des déboursements rapides.

Article 14

AUTRES PRINCIPES DE GESTION

a) La Banque mène ses activités conformément aux principes d'une saine politique bancaire et commerciale aux pratiques d'une prudente gestion financière de façon à être à tout moment à même de faire face à ses obligations financières.

b) En accordant ou en garantissant un prêt, la Banque prend dûment en considération la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant à faire face aux engagements que leur impose le contrat de financement.

c) Avant que la Banque n'accorde un prêt ou une garantie ou n'investisse dans le capital social d'entreprises, le Président fait présenter au Conseil d'administration un rapport écrit sur la proposition, accompagné de recommandations, qui est établi sur la base d'une étude du secrétariat. Le Conseil d'administration se prononce sur chaque proposition conformément au règlement intérieur qu'il a adopté.

d) Si le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie de prêt n'a pas lui-même la qualité de membre mais est une entité relevant d'un ou de plusieurs membres, la Banque peut exiger que le ou les membres intéressés ou un organisme public en dépendant qui ait son agrément garantissent le remboursement du principal et le paiement des intérêts, ainsi que les honoraires et redevances liés au prêt conformément aux conditions dont il est assorti.

Article 15

PRESCRIPTION ÉCOLOGIQUE

La Banque s'attache à promouvoir dans l'ensemble de ses activités le développement durable et écologiquement rationnel et institue des procédures d'évaluation écologique appropriées.

Article 16

FINANCEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN MEMBRE

La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un membre si celui-ci s'y oppose.

Article 17

CONDITIONS ET MODALITÉS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

a) La Banque fixe les conditions et modalités de chaque contrat de prêt et contrat de garantie sous réserve des règles et règlements édictés par le Conseil d'administration. Ce faisant, elle tient pleinement compte de la nécessité de maintenir le niveau de son revenu. La Banque ne couvre

pas le montant total des prêts assortis de garanties pas plus que les pertes pouvant en résulter.

b) Lorsqu'elle investit dans le capital social d'entreprises, la Banque fournit le financement aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriées compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques qu'elle encourt et des conditions et modalités normalement appliquées par les investisseurs privés dans le cas d'opérations de financement analogues.

Article 18

VERSEMENT DU MONTANT DES PRÊTS, PASSATION DE MARCHÉS ET CONTRÔLE

a) Lorsque la Banque consent un prêt direct, elle autorise l'emprunteur à ne retirer que les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses au fur et à mesure qu'elles sont encourues.

b) Dans le cadre de ses opérations financières, la Banque n'assujettit à aucune restriction l'achat de biens et services dans un autre membre et subordonne dans tous les cas appropriés l'octroi de ses prêts et ses autres opérations financières au lancement d'appels d'offres internationaux.

c) La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour que les fonds provenant d'un prêt qu'elle accorde, seule ou en participation, ou qu'elle garantit ou d'investissements dans le capital social d'entreprises qu'elle effectue ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles le prêt a été accordé ou l'investissement effectué, étant entendu que les facteurs économie et efficacité seront dûment pris en considération.

Chapitre V. Autres pouvoirs et dispositions diverses

Article 19

POUVOIR DE CONTRACTER DES EMPRUNTS ET AUTRES POUVOIRS

Outre les pouvoirs mentionnés dans d'autres dispositions du présent Accord, la Banque a les pouvoirs ci-après :

a) Emprunter des fonds dans les membres ou ailleurs, étant entendu qu'un membre peut, soit au moment de son adhésion, soit à une date plus tardive qu'il lui appartient de déterminer, aviser la Banque qu'elle doit obtenir son agrément si elle entend :

- i) Céder des obligations sur un marché dudit membre; et/ou
 - ii) Libeller ses obligations dans la monnaie dudit membre;
- b) Placer ou mettre en dépôt les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations;

c) Acheter et vendre sur le second marché les valeurs mobilières qu'elle a émises ou garanties ou qu'elle a acquises à des fins de placement;

d) Garantir les valeurs mobilières qu'elle a acquises à des fins de placement, pour en faciliter la vente;

e) Exercer tels autres pouvoirs ou adopter tels autres règles ou règlements nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de ses buts tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 du présent Accord; et

f) Conclure des accords de coopération avec une ou plusieurs entités de caractère public ou privé.

Article 20

AVIS DEVANT FIGURER SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Il est clairement indiqué, au recto de toute valeur mobilière garantie ou émise par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement ou un membre quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement ou d'un membre déterminé ne soit en fait engagée, auquel cas une mention à cet effet figure sur le titre.

Article 21

LIBRE UTILISATION DES MONNAIES

Les membres n'assujettissent à aucune restriction le droit de la Banque de recevoir, de détenir, d'employer ou de virer :

a) Des monnaies reçues par la Banque en paiement de souscriptions à son capital-actions conformément à l'article 5 du présent Accord;

b) Des monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt;

c) Des monnaies et autres ressources administrées par la Banque en tant que contributions aux fonds spéciaux; et

d) Des monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, dividendes, primes ou autres redevances pour les prêts qu'elle a accordés, les investissements qu'elle a effectués, les garanties qu'elle a consenties ou le produit de la cession des investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a à c du présent article ou en paiement de commissions, honoraires ou autres redevances.

Chapitre VI. Gestion financière

Article 22

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Banque se conforme aux pratiques d'une prudente gestion financière de façon à être à tout moment à même de faire face à ses obligations financières.

Article 23

PERTES ET RÉSERVES

a) Dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque prend les mesures qu'elle juge appropriées pour faire face aux arriérés et défaillances affectant des prêts qu'elle a consentis, seule ou en participation, ou qu'elle a garantis ou pour faire face à des pertes sur investissements dans le capital social d'entreprises. La Banque constitue des réserves et/ou des provisions adéquates pour faire face à des pertes éventuelles.

b) Les pertes résultant des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :

- i) En premier lieu sur les provisions visés à l'alinéa a du présent Article;
- ii) En deuxième lieu sur les revenus nets;
- iii) En troisième lieu sur les réserves et bénéfices non distribués;
- iv) En quatrième lieu sur le capital versé non grevé;
- v) Enfin sur une fraction appropriée du capital souscrit sujet à appel non encore appelé, qui le sera conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 2 du tableau A du présent Accord.

Article 24

RÉPARTITION DU REVENU NET

a) Après s'être assuré que les réserves sont à des niveaux adéquats et que la Banque a constitué des provisions suffisantes pour faire face à des pertes éventuelles conformément à l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, le Conseil d'administration peut, à la majorité qualifiée, décider qu'une fraction du revenu net ou des bénéfices non distribués sera versée aux membres à titre de dividende ou à une autre entité ou un autre fonds à des fins compatibles avec les objectifs de la Banque.

b) Toute distribution aux membres s'effectuera sur la base du pourcentage du capital de la Banque que représente le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux, étant entendu que n'entreront en ligne de compte que les paiements reçus en numéraire ou sous forme de billets à ordre comptabilisés au titre de ces actions à la date de clôture de l'exercice financier correspondant ou avant cette date. Les versements à chacun des membres et l'utilisation qu'ils en font ne sont en aucun cas assujettis à restriction.

Article 25

BUDGET

Le Président établit le budget annuel de la Banque (recettes et dépenses) qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 26

RAPPORTS

a) La Banque publie un rapport annuel contenant un état certifié de sa position financière ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Elle communique aussi chaque trimestre ou plus souvent aux administrateurs un état comptable résumé.

b) La Banque présente chaque année un rapport sur l'impact écologique de ses activités et publie tels autres rapports qu'elle juge opportuns dans la perspective de la réalisation de ses buts.

c) Des exemplaires de tous les états et rapports établis conformément au présent article sont distribués aux membres.

Chapitre VII. Organisation et gestion

Article 27

STRUCTURE DE LA BANQUE

Outre le Forum, la Banque comprend un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Président secondé par des cadres et un secrétariat pour l'exécution de toutes tâches qu'elle peut décider d'entreprendre.

Article 28

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

a) Tous les pouvoirs de la Banque appartiennent au Conseil des gouverneurs, sauf ceux qui sont, aux termes du présent Accord, expressément dévolus à un autre organe de la Banque. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs sauf s'il s'agit :

- i) D'élire le président et de fixer sa rémunération et les clauses de son contrat d'emploi;
- ii) De démettre le président de ses fonctions;
- iii) D'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission;
- iv) De suspendre un membre;
- v) De décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital;
- vi) De statuer sur les recours concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par le Conseil d'administration;
- vii) D'élire les administrateurs;
- viii) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;
- ix) D'approuver les états financiers annuels certifiés;
- x) De répartir et de distribuer les profits nets de la Banque;

- xi) De vendre la totalité ou la quasi-totalité des avoirs de la Banque;
- xii) De cesser les opérations et de liquider la Banque;
- xiii) De distribuer les avoirs entre les membres conformément à l'article 51 du présent Accord; et
- xiv) D'amender le présent Accord, y compris le tableau et l'annexe s'y rapportant.

b) Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nommé un gouverneur et un gouverneur suppléant qui siègent au gré du membre qui les a nommés et sans recevoir de rétribution de la Banque. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres à sa séance inaugurale et, par la suite, chaque année ou à des intervalles dont il fixe la durée, un Président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

c) Le Conseil des gouverneurs tient toutes assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq membres de la Banque ou des membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux membres le demandent. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux membres.

d) Le Conseil des gouverneurs et, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 29

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque et exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs. Il lui appartient en particulier :

- i) De préparer le travail du Conseil des gouverneurs;
- ii) De définir les politiques concernant notamment :
 - a. Les opérations et la gestion financières de la Banque; et
 - b. La publication intégrale des informations non confidentielles et, le cas échéant, des informations concernant les consultations et la collaboration avec les collectivités locales pendant la période d'exécution du projet;
- iii) De présenter les états financiers annuels certifiés au Conseil des gouverneurs pour approbation;

- iv) D'approuver le budget de la Banque, y compris les ressources destinées au Forum;
 - v) De faire rapport périodiquement au Conseil des gouverneurs sur les progrès réalisés dans la voie de la coopération économique régionale.
- b) A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à la majorité qualifiée :
- i) Tout gouverneur représentant un membre détenant au moins 4 % du capital autorisé peut élire un administrateur; et
 - ii) Deux ou plusieurs gouverneurs représentant des membres détenant au moins quatre pour cent du capital autorisé peuvent, d'un commun accord, élire un administrateur.

Tout administrateur élu par un ou plusieurs gouverneurs représentant des membres ayant adhéré au présent Accord postérieurement à une élection générale des administrateurs telle que celle qui a lieu à la séance inaugurale est investi d'un mandat qui prend fin en même temps que celui des administrateurs élus à une élection générale. Tout administrateur peut désigner un suppléant doté des pleins pouvoirs pour agir en son nom en cas d'absence ou d'incapacité.

c) Les administrateurs sont élus pour trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si le siège d'un administrateur demeure vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, les gouverneurs qui l'ont élu élisent son successeur pour la durée du mandat restant à courir. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés par ces gouverneurs. Si le siège d'un administrateur devient vacant 180 jours ou moins avant la fin de son mandat, les gouverneurs qui l'ont élu peuvent lui choisir un successeur pour la durée du mandat restant à courir, l'élection se faisant à la majorité des suffrages exprimés par ces gouverneurs. Pendant la vacance du siège, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

d) Le Président préside d'office le Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix.

e) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois administrateurs. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux membres. Le Conseil d'administration peut, par voie de règlement, établir une procédure permettant à son Président, lorsqu'il juge opportun de le faire dans l'intérêt de la Banque, de demander au Conseil de se prononcer sur une question particulière sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion. Il peut égale-

ment instituer des procédures régissant l'approbation d'opérations financières déterminées.

f) Le Conseil d'administration ne siège pas en permanence, il n'est pas installé à la Banque et ses membres ne sont pas rétribués ni indemnisés de leurs frais par la Banque. Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, décider de remplacer, aux conditions qu'il détermine, le Conseil d'administration non installé à la Banque par un Conseil d'administration installé à la Banque composé de 12 administrateurs au maximum.

Article 30

LE PRÉSIDENT, LES CADRES ET LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

a) Le Président gère, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires courantes de la Banque, dont il est le représentant légal. Il est responsable de la structure, de la nomination et du licenciement du personnel, cadres compris. En nommant les cadres et les autres membres du personnel, le Président doit, sans perdre de vue le critère primordial de l'efficacité et de la compétence technique, prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement du personnel au sein des membres de la Banque sur une base géographique aussi large que possible, en accordant la place voulue au recrutement régional.

b) Le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité de ses membres qui doit représenter au moins la moitié du total des voix attribuées aux membres. Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être ni gouverneur ni administrateur ni suppléant d'un gouverneur ou d'un administrateur. Son mandat est d'une durée de cinq ans et est renouvelable une fois. Il cesse toutefois d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité qualifiée. Si, pour une raison quelconque, le poste de Président devient vacant, le Conseil des gouverneurs élit un successeur conformément aux dispositions du présent alinéa pour une période maximum de cinq ans. Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération et les conditions d'emploi du Président.

c) La Banque, son Président, ses cadres et les autres membres de son personnel ne sont guidés dans leurs décisions que par des considérations en rapport avec les buts et opérations de la Banque. Ces considérations sont impartialement appréciées, l'objectif étant de réaliser et de servir les objectifs de la Banque. Le Président, les cadres et les autres membres du personnel n'ont de devoir, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 31

VOTE

a) Le nombre total des voix de chaque membre est égal au nombre des actions qu'il a souscrites aux fins de sa participation au capital-actions de la Banque. En cas de non-paiement par un membre d'une partie quelconque du montant dû au titre de la fraction libérée des actions qu'il a souscrites en vertu de l'article 5 du présent Accord, ledit membre est privé, aussi longtemps que sa défaillance persiste, de son droit de vote dans une proportion égale au pourcentage que représente le montant dû mais non versé par rapport au montant total que représente la fraction libérée des actions qu'il a souscrites lors de sa souscription au capital-actions de la Banque.

b) Lors des votes au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose du nombre de voix attribué au membre qu'il représente. Sauf dispositions expresses du présent Accord à l'effet contraire, le Conseil des gouverneurs tranche toutes les questions dont il est saisi à la majorité des voix dont disposent les membres votants.

c) Lors des votes au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du même nombre de voix que les gouverneurs qui l'ont élu. Un administrateur représentant plus d'un membre de la Banque peut voter séparément pour chacun des membres qu'il représente. Sauf dispositions expresses du présent Accord à l'effet contraire, le Conseil d'administration tranche les questions dont il est saisi à la majorité des voix dont disposent les administrateurs votants.

Article 32

ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE

a) La Banque a son principal établissement au Caire, en République arabe d'Égypte.

b) La Banque ne peut ouvrir d'agence ou de succursale dans un autre membre de la Banque que sur décision, prise à la majorité qualifiée, du Conseil d'administration.

Article 33

DÉPOSITAIRES ET MODE DE COMMUNICATION

a) Chaque membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire aux fins de la garde des avoirs de la Banque dans la monnaie dudit membre et de tels autres de ses avoirs.

b) Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. Si l'accomplissement d'un acte quelconque par

la Banque est subordonné à l'approbation préalable d'un membre, cette approbation est réputée avoir été donnée à moins que le membre en question ne formule une objection dans tel délai raisonnable que peut lui fixer la Banque en l'avisant de son intention.

Chapitre VIII. Privilèges et immunités

Article 34

OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Pour permettre à la Banque d'exercer ses fonctions, les privilèges et immunités énoncés dans le présent chapitre lui sont reconnus dans chacun des membres.

Article 35

RECOURS CONTENTIEUX

Il ne peut être intenté de recours contentieux contre la Banque, en dehors de ceux qui relèvent de l'article 43 du présent Accord, que devant une juridiction compétente d'un membre ou la Banque a une agence ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations. Il ne peut être intenté de recours contentieux contre la Banque : i) par des membres ou des personnes agissant pour le compte de membres ou à raison de griefs imputables à des membres; et ii) pour des questions de personnel. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de toute forme de saisie exécution, saisie arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire ou sentence arbitrale définitive n'a pas été rendue contre la Banque.

Article 36

AVOIRS

a) Les biens et avoirs de la Banque, y compris les avoirs des fonds spéciaux, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive ou législative.

b) Tous les biens et avoirs de la Banque sont, dans la mesure où l'exige la conduite de ses opérations en vertu du présent Accord, exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 37

ARCHIVES ET COMMUNICATIONS

a) Les archives de la Banque sont inviolables où qu'elles se trouvent.

b) Chaque membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 38

AGENTS DE LA BANQUE

a) Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, cadres, autres membres du personnel, experts accomplissant des missions pour le compte de la Banque et le Président :

- i) Jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels. L'immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une action au civil à raison de dommages résultant d'un accident de la route causé par un gouverneur, administrateur, suppléant, cadre, autre membre du personnel ou expert ou par le Président;
- ii) Jouissent, s'ils n'ont pas la nationalité du lieu où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en ce qui concerne les dispositions relatives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations de service national et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, agents et employés de rang comparable des autres membres; et
- iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, experts et employés de rang comparable des autres membres.

b) Les conjoints et les personnes directement à la charge du Président, des cadres, des autres membres du personnel et des experts accomplissant des missions pour la Banque qui ont la qualité de résident au regard du membre où la Banque a son établissement principal ou une agence ou succursale doivent, chaque fois que possible, se voir accorder la possibilité de travailler localement conformément à la loi dudit membre.

Article 39

IMPÔTS

a) La Banque, ses avoirs, biens et revenus et les opérations et transactions qu'elle est autorisée à effectuer conformément au présent Accord sont exonérés de tous impôts et droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.

b) Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements, indemnités de subsistance ou autres émoluments versés par la Banque au Président, aux cadres ou aux autres membres du personnel de la Banque, étant entendu toutefois qu'un membre peut accompagner son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord d'une déclaration aux termes de laquelle il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux citoyens et ressortissants desdits membres. La Banque ne rembourse pas les impôts prélevés sur cette base. La Banque est exemptée de toute obligation d'acquitter, de prélever à la source ou de recouvrer lesdits impôts.

c) Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur mobilière émise ou garantie par la Banque ou sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, quel qu'en soit le titulaire, aucun impôt de quelque nature que ce soit qui frappe de façon discriminatoire ces obligations, valeurs mobilières ou placements du seul fait qu'ils ont été émis ou garantis par la Banque ou dont la seule justification est le lieu ou la monnaie de l'émission ou du paiement, prévu ou effectif, ou la localisation d'une agence ou d'un centre d'opération de la Banque.

Article 40

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

Chaque membre prend sans délai dans son ressort de compétence les mesures nécessaires pour donner effet, dans le cadre de son propre droit, aux principes énoncés dans le présent chapitre et informe la Banque en détail des mesures qu'il a prises.

Article 41

LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Les immunités, exemptions et privilèges visés dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque, laquelle peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'il lui appartient de déterminer, dans les cas où elle a la possibilité de le faire sans porter préjudice à ses intérêts. Le Président lève l'immunité de tout cadre, autre membre du personnel ou expert dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. Dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, le Conseil des gouverneurs a le droit et le devoir de lever les immunités, privilèges et exemptions accordés au Président.

Chapitre IX. Règlement des différends

Article 42

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

a) Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui pourrait surgir entre un membre de la Banque et la Banque ou entre les membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. Tout membre particulièrement intéressé à la question a le droit, s'il n'est pas directement représenté au Conseil d'administration, d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil au cours de laquelle la question doit être examinée.

b) Une fois que le Conseil d'administration a statué conformément à l'alinéa a du présent article, tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant l'issue de la procédure devant le Conseil des gouverneurs, la Banque peut, si elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 43

DIFFÉRENDS METTANT LA BANQUE EN CAUSE ET CONCERNANT LE RETRAIT OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du présent Accord, tout différend entre la Banque et un membre ou ancien membre qui s'est retiré ou a été suspendu est réglé conformément à la procédure décrite à l'annexe A au présent Accord.

Chapitre X. Amendements

Article 44

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, amender le présent Accord, y compris le tableau et l'annexe s'y rapportant, à ceci près que le vote affirmatif de tous les membres est requis pour amender les dispositions sur les droits de préemption figurant aux articles 5 et 52, l'article 46 (Retrait) et l'alinéa f de l'article 2 du tableau A du présent Accord (Limite de responsabilité).

Article 45

PROCÉDURE

Toute proposition tendant à amender le présent Accord, y compris le tableau et l'annexe s'y rapportant, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou d'un administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'administration qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil d'admini-

nistration fait une recommandation en faveur de l'amendement proposé, cette recommandation est soumise pour approbation au Conseil des gouverneurs. Une fois qu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des gouverneurs, la Banque envoie une notification officielle en ce sens à tous les membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la notification officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

Chapitre XI. Retrait et suspension de membres et arrêt des opérations

Article 46

RETRAIT

Tout membre peut, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur pour ledit membre, se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet à la Banque à son principal établissement. Le retrait d'un membre devient effectif à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la Banque a reçu la notification. Un membre peut annuler ladite notification tant que le retrait n'est pas devenu effectif.

Article 47

SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

a) Si un membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, le suspendre de sa qualité de membre.

b) Pendant la suspension, le membre en question n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait et des autres droits visés dans le présent chapitre et au chapitre IX du présent Accord mais il reste soumis à toutes ses obligations.

c) Un membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou ne lui restitue sa qualité de membre.

Article 48

DROITS ET DEVOIRS DES ANCIENS MEMBRES

a) Après la date à laquelle il a cessé d'être membre, un ancien membre reste obligé par tous ses engagements, engagements condition-

nels compris, découlant du présent Accord qu'il avait contractés avant de cesser d'être membre.

b) Sans préjudice de l'alinéa *a* du présent article, la Banque conclut un arrangement avec l'ancien membre aux fins du règlement de leurs créances et obligations respectives. Un tel arrangement requiert l'approbation du Conseil des gouverneurs.

Article 49

EXAMEN DES OPÉRATIONS, LIQUIDATION ET CESSIION DES AVOIRS

a) Le Conseil des gouverneurs procède à un examen d'ensemble des opérations de la Banque durant la dixième année suivant la date de la séance inaugurale.

b) A l'issue de cet examen ou à tel autre moment de son choix, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, mettre fin aux opérations de la Banque.

c) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, vendre la totalité ou la quasi-totalité des avoirs de la Banque, y compris son portefeuille de prêts, à condition que, préalablement à la vente, des dispositions aient été prises pour que tous les engagements contractés envers les créanciers et les titulaires de garanties soient liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées.

Article 50

PROTECTION DES CRÉANCIERS ET AUTRES TIERS LORS DE LA LIQUIDATION

Lorsque les opérations de la Banque prennent fin :

a) La Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations;

b) La responsabilité de tous les membres au titre de leur souscription au capital-actions de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes les obligations à l'égard des créanciers et titulaires de garanties aient été liquidées;

c) La Banque prend immédiatement des mesures appropriées pour que tous les engagements pris envers les créanciers et les titulaires de garanties aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées.

Article 51

DISTRIBUTION AUX MEMBRES

a) Après que la Banque a pris une décision sur la base de l'alinéa *b* de l'article 49 et satisfait aux conditions énoncées aux alinéas *a* et *c* de l'article 50 du présent Accord ou vendu la totalité ou la quasi-totalité de

ses avoirs comme prévu à l'alinéa *c* de l'article 49, le Conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée de procéder à une distribution des avoirs aux membres, la part revenant à chacun étant proportionnelle à sa souscription au capital souscrit. Aucun membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi répartis tant qu'il n'a pas réglé toutes les créances dont la Banque peut lui demander le règlement. Les parts versées ne sont pas nécessairement uniformes pour ce qui est de types d'avoirs. Toute distribution d'avoirs s'effectue aux dates que fixe le Conseil des gouverneurs et dans les conditions qu'il considère justes et équitables.

b) La Banque distribue le reliquat des avoirs des fonds spéciaux conformément aux dispositions des accords pertinents.

Chapitre XII. Définitions et clauses finales

Article 52

DÉFINITIONS

a) Par « droit de préemption », on entend la possibilité donnée à un membre, en tant que de raison, de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes que fixe le Conseil, une fraction de l'augmentation de capital équivalant au rapport entre le montant qu'il a déjà souscrit et le montant total du capital-actions tel qu'il s'établit immédiatement avant l'augmentation.

b) Par « majorité qualifiée », on entend un nombre de voix égal à 80 % du nombre total des voix attribuées aux membres.

c) Par « ressources ordinaires de la Banque », on entend :

- i) Le capital-actions autorisé de la Banque comprenant à la fois la fraction libérée et la fraction appelable des actions;
- ii) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs visés à l'alinéa *a* de l'article 19 du présent Accord;
- iii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties et le produit de la cession d'investissements dans le capital social d'entreprises effectués à l'aide ou à partir des ressources visées aux sous-alinéas i et ii du présent alinéa;
- iv) Le produit des prêts et investissements en valeurs mobilières et les sommes provenant des garanties constituées à l'aide ou à partir des ressources visées aux sous-alinéas i, ii et iii du présent alinéa;
- v) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses fonds spéciaux visées à l'alinéa *d* du présent article.

d) Par « ressources des fonds spéciaux », on entend les ressources de tout fonds spécial, lesquelles comprennent :

- i) Les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un fonds spécial;
- ii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties et le produit d'investissements dans le capital social d'entreprises financés au moyen des ressources d'un fonds spécial et qui font retour audit fonds spécial conformément à l'accord applicable à ce fonds;
- iii) Les revenus provenant de l'investissement de ressources des fonds spéciaux ou des opérations des fonds spéciaux.

Article 53

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

a) Le présent Accord sera ouvert à la signature, au Siège des Nations Unies à New York, de tous les membres potentiels de la Banque mentionnés au tableau A du présent Accord ou de leurs représentants et sera soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires conformément à leurs procédures propres.

b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord et des amendements y relatifs seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui remplira les fonctions de dépositaire de l'Accord (ci-après « le dépositaire »). Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes de l'Accord à chaque signataire et avisera les signataires du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, de la date de ces instruments et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

c) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront été déposés par des signataires dont les souscriptions initiales représentent 75 % au moins du total des souscriptions indiqué au tableau A du présent Accord.

d) La date d'entrée en vigueur de l'Accord pour chaque membre potentiel qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de l'Accord sera celle du dépôt de l'instrument.

e) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le dépositaire convoquera une conférence des parties intéressées pour déterminer la voie à suivre.

Article 54

SÉANCE INAUGURALE

a) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le dépositaire convoquera la séance inaugurale du Conseil des gouverneurs. Cette séance se tiendra dans les locaux de l'établissement principal de la Banque dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou aussi tôt que possible après cette date.

b) A sa séance inaugurale, le Conseil des gouverneurs :

- i) Elira le Président et les administrateurs;
- ii) Prendra des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations; et
- iii) Prendra toutes autres dispositions considérées comme nécessaires en prévision du début des opérations de la Banque.

c) La Banque avisera les membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Article 55

ENREGISTREMENT

Le dépositaire procédera à l'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale aux fins de la mise en application dudit article.

FAIT le 28 août 1996 en un exemplaire unique en langue anglaise.

TABLEAU A

Article premier

SOUSCRIPTIONS

<i>Membres</i>	<i>Nombre total d'actions</i>	<i>Montant des actions libérées (en DTS)</i>	<i>Montant des actions appelables (en DTS)</i>
Membres non régionaux			
Autriche	333 870	8 346 750	25 040 250
Canada	918 143	22 953 563	68 860 688
Chypre	83 468	2 086 700	6 260 100
Etats-Unis d'Amérique	7 011 270	175 281 750	525 845 250
Fédération de Russie	2 003 220	50 080 500	150 241 500

<i>Membres</i>	<i>Nombre total d'actions</i>	<i>Montant des actions libérées (en DTS)</i>	<i>Montant des actions appelables (en DTS)</i>
Grèce	667 740	16 693 500	50 080 500
Italie	1 669 350	41 733 750	125 201 250
Japon	3 171 765	79 294 125	237 882 375
Malte	83 468	2 086 700	6 260 100
Pays-Bas	1 168 545	29 213 625	87 640 875
République de Corée	417 338	10 433 450	31 300 350
Turquie	333 870	8 346 750	25 040 250
Membres régionaux			
Algérie	667 740	16 693 500	50 080 500
Autorité palestinienne	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Egypte, République arabe d'	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Israël	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Jordanie	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Maroc	667 740	16 693 500	50 080 500
Tunisie	667 740	16 693 500	50 080 500

Article 2

PAIEMENT

a) Toutes les obligations de paiement des membres au titre du capital-actions initial sont exécutées sur la base de la valeur moyenne pendant la période 1^{er} août 1995-31 août 1995 du droit de tirage spécial, exprimée en monnaie librement convertible ou en ECU.

b) Chaque membre originaire verse le montant correspondant à la fraction libérée des actions qu'il a souscrites en cinq versements représentant chacun vingt pour cent dudit montant. Le premier versement est fait dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour le membre intéressé et, sous réserve des exigences de sa législation, les quatre derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

c) Chaque versement effectué en règlement de la fraction libérée des actions peut être fait en numéraire ou sous la forme de billets à ordre non négociables et ne portant pas intérêt ou obligations similaires libellés dans une monnaie librement convertible ou en ECU, qui sont encaissés au prorata conformément à une décision du Conseil d'administration pour faire face aux obligations de la Banque ou à ses besoins opérationnels.

d) Les montants souscrits de la fraction appelable du capital-actions de la Banque ne font l'objet d'un appel que lorsque la Banque en éprouve le besoin pour faire face à ses engagements. Les appels de toute fraction de souscriptions non réglées obéissent à la règle de l'uniformité pour toutes les actions. Si le montant reçu par la Banque sur appel est insuffisant pour lui permettre de faire face aux obligations qui ont motivé l'appel, la Banque peut procéder à de nouveaux appels successifs au titre des souscriptions non réglées jusqu'à ce que le montant cumulatif soit suffisant pour qu'elle puisse s'acquitter de ses engagements.

e) Les versements en numéraire au titre de souscriptions seront effectués en monnaie librement convertible. Aux fins du présent article, une monnaie librement convertible est une monnaie caractérisée comme telle par le Fonds monétaire international.

f) L'obligation d'apport sera limitée à la fraction non libérée à la valeur d'émission.

ANNEXE A

Arbitrage

Article premier. Les parties à un différend relevant de la présente annexe s'efforcent de le résoudre par la négociation avant de recourir à l'arbitrage. La négociation est considérée comme ayant atteint son terme si les parties ne parviennent pas à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations.

Article 2. La procédure d'arbitrage est lancée par la voie d'une notification adressée par la partie demandant l'arbitrage (le demandeur) à l'autre partie ou aux autres parties (le défendeur). La notification précise la nature du différend, la réparation souhaitée et le nom de l'arbitre nommé par le demandeur. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification, le défendeur communique au demandeur le nom de l'arbitre qu'il a désigné. Dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux parties désignent le troisième arbitre qui fait fonction de président du Tribunal arbitral (le Tribunal).

Article 3. Si le Tribunal n'est pas constitué dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, l'arbitre restant à nommer ou le président du Tribunal restant à désigner, sont nommés par le Prési-

dent de la Cour internationale de Justice ou telle autre autorité que le règlement adopté par la Banque peut charger de cette responsabilité.

Article 4. Ni l'une ni l'autre des parties n'a le droit de remplacer l'arbitre qu'elle a nommé une fois que les audiences ont commencé. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un arbitre (y compris le président du Tribunal), son remplaçant est désigné de la même manière et a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que son prédécesseur.

Article 5. Le Tribunal tient sa première réunion au lieu et à la date que fixe son président. Le lieu et la date des séances suivantes sont fixés par le Tribunal.

Article 6. Sauf disposition contraire de la présente annexe ou à moins que les parties agissant d'un commun accord n'en décident autrement, le Tribunal arrête sa propre procédure.

Article 7. Le Tribunal est juge de sa propre compétence, à ceci près que si est soulevée devant lui une exception préjudicielle selon laquelle le différend relève de la compétence du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 42 du présent Accord et si le Tribunal parvient à la conclusion que l'exception est recevable, il en saisit le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs selon le cas et la procédure d'arbitrage est tenue en l'état jusqu'à ce qu'ait été prise une décision, laquelle lie le Tribunal.

Article 8. Pour trancher un différend relevant de la présente annexe, le Tribunal applique les dispositions du présent Accord, les règles et règlements de la Banque et les normes applicables du droit international.

Article 9. Le Tribunal donne à toutes les parties la possibilité de se faire entendre dans des conditions équitables. Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité et sont motivées. La sentence du Tribunal est consignée par écrit et porte la signature d'au moins deux arbitres et un exemplaire en est envoyé à chaque partie. La sentence est définitive et obligatoire pour les parties et n'est pas susceptible d'appel, d'annulation ou de révision.

4. TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES⁷. EN DATE, À NEW YORK, DU 10 SEPTEMBRE 1996⁸

Préambule

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés les « Etats parties »),

Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

Convaincus que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et *déclarant* leur intention de prendre de telles mesures,

Soulignant par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects,

Reconnaissant également que l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire,

Convaincus que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, ce qui constitue depuis longtemps l'un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité la plus haute dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Notant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le vœu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais,

Notant aussi les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement,

Affirmant le dessein de susciter l'adhésion de tous les Etats au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

1. Chaque Etat partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

Article II

L'ORGANISATION

A. — Dispositions générales

1. Les Etats parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée « l'Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les Etats parties sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à Vienne (République d'Autriche).

4. Sont créés par les présentes la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

5. Chaque Etat partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité. Les Etats parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, notamment des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Na-

tions Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du Traité ou l'exécution de ses dispositions.

6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7. Chaque Etat partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation.

10. Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. — *Conférence des Etats parties*

Composition, procédure et prise de décisions

12. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13. La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) A la demande du Conseil exécutif; ou

c) A la demande de tout Etat partie appuyée par la majorité des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII.

18. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

21. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

22. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres

présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 26, alinéa *k*, la Conférence décide de l'inscription du nom de tout Etat sur la liste qui figure à l'annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'annexe 1 du Traité.

Pouvoirs et fonctions

24. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément au paragraphe 9;

c) Elit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général »);

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à ce-

lui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité;

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V;

h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des Etats parties, d'autres Etats et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa h;

j) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité;

k) Met à jour l'annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23.

C. — *Le Conseil exécutif*

Composition, procédure et prise de décisions

27. Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

28. Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend :

- a) Dix Etats parties d'Afrique;
- b) Sept Etats parties d'Europe orientale;
- c) Neuf Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept Etats parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud;
- e) Dix Etats parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;
- f) Huit Etats parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient.

Tous les Etats des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'annexe 1 du présent Traité. L'annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au pa-

ragraphe 26, alinéa *k*. Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

29. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des Etats parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit :

a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des Etats parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional :

- i) Le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international;
- ii) Les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance;
- iii) La contribution au budget annuel de l'Organisation;

b) L'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'Etat partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les Etats parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus parties. L'Etat partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation; est alors désigné l'Etat partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa;

c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des Etats parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

30. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

31. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 Etats parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

32. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

33. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

34. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

35. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

36. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

37. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

38. Le Conseil exécutif :

a) Œuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;

d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;

e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses annexes, en application de l'article VII, et fait aux Etats parties des recommandations concernant leur adoption;

h) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les

Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa *i*, et supervise leur application;

i) Approuve les accords ou les arrangements avec les Etats parties et les autres Etats concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement;

j) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

39. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

40. Le Conseil exécutif :

a) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les Etats parties, et entre les Etats parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité;

b) Facilite la consultation et la clarification entre les Etats parties conformément à l'article IV;

c) Reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

41. Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un Etat partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les Etats parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V.

D. — *Le Secrétariat technique*

42. Le Secrétariat technique aide les Etats parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

43. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions :

a) Est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international;

b) Exploite le Centre international de données;

c) Reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données;

d) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

e) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les Etats parties;

f) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif;

g) Négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification;

h) Aide les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

44. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité;

e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'Etat partie intéressé.

49. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

51. Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53. Chaque Etat partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. — *Privilèges et immunités*

54. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

55. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

56. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas *h* et *i*.

57. Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole.

Article III

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Chaque Etat partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridic-

tion telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par le présent Traité;

b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres Etats parties.

Article IV

VÉRIFICATION

A. — Dispositions générales

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

- a) Un système de surveillance international;
- b) La consultation et la clarification;
- c) Les inspections sur place;
- d) Les mesures de confiance.

A l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des Etats parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque Etat partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3. Chaque Etat partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du

paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres Etats parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

- a) En créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires;
- b) En fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;
- c) En participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification;
- d) En autorisant les inspections sur place;
- e) En participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance.

4. Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les Etats parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5. Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun Etat partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des Etats.

6. Sans préjudice du droit des Etats parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les Etats parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5.

7. Chaque Etat partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

8. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9. Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les Etats parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole.

10. Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

11. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres Etats parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électroma-

gnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VII, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article II.

12. Les Etats parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les Etats parties de renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13. Les dispositions du présent Traité doivent être mises en œuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification

14. Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les Etats parties et pour les besoins du Traité :

a) Prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche;

b) Dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données :

i) Reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international;

ii) Reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance;

iii) Reçoit d'autres données pertinentes des Etats parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole;

c) Supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents;

d) Dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues, afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité;

e) Met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les Etats parties, chaque Etat partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article;

f) Assure à tous les Etats parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées;

g) Stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports;

h) Coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international;

i) Coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un Etat partie à un autre Etat partie;

j) Fournit à l'Etat qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants;

k) Met à la disposition de tout Etat partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet;

l) Surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15. Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

B. — *Le système de surveillance internationale*

16. Le Système de surveillance internationale comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

17. Le Système de surveillance internationale est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des Etats qui en sont les hôtes ou en assument la

responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole.

18. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

Financement du Système de surveillance international

19. En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance international et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'Etat concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

a) L'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes à moins que l'Etat qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

b) L'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données;

c) La transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des nœuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres nationaux de données; ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance;

d) L'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau 1-B de l'annexe 1 du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes :

a) La transmission des données au Centre international de données;

b) L'authentification des données provenant de ces stations;

c) La mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises, à moins que l'Etat qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

d) Si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'Etat qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

e) Toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents.

21. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque Etat partie, des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du Centre international de données, conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'Etat partie qui les demande.

22. Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des Etats parties ou avec les Etats qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assument la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts. Ces dispositions peuvent prévoir des modalités au titre desquelles un Etat partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa *a*, et au paragraphe 20, alinéas *c* et *d*, pour des installations dont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficie en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation. Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet Etat, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives. Un Etat partie peut partager une telle réduction avec un autre Etat partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif. Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa *h*, et au paragraphe 38, alinéa *i*, de l'article II.

Modifications apportées au Système de surveillance international

23. Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance international du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article VII.

24. Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance international sont considérées, sous réserve de l'accord des Etats directement visés, comme se rapportant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article VII :

a) Les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole;

b) Les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'annexe 1 du Protocole (notamment l'Etat responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire).

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa *d*, de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa *g*, de cet article.

25. En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux Etats parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa *b*, de l'article VII :

a) Une évaluation technique de la proposition;

b) Un état des incidences administratives et financières de la proposition;

c) Un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les Etats directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci.

Arrangements provisoires

26. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'annexe 1 du Protocole ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend, après consultation et avec l'accord des Etats directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des Etats directement visés. Le nombre d'installations du Système de surveillance international en exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question; ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les Etats parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

Installations nationales coopérantes

27. Les Etats parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28. Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit :

a) Sur demande d'un Etat partie et aux frais de celui-ci, le Secrétariat technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante. Il fait le nécessaire pour reconformer, s'il y a lieu, sa certification;

b) Le Secrétariat technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les Etats parties;

c) Si un Etat partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts de transmission des données étant pris en charge par ledit Etat partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

C. — Consultation et clarification

29. Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection sur place, les Etats parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30. L'Etat partie qui reçoit directement d'un autre Etat partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'Etat partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'Etat partie requérant et l'Etat partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31. L'Etat partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'Etat partie requérant le demande.

32. L'Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'Etat partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;

b) L'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'Etat partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'Etat partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres Etats parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'Etat partie requis.

33. Si l'Etat partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa *d*, ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. A cette réunion, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article V.

D. — *Inspections sur place*

Demande d'inspection sur place

34. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre Etat partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat.

35. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nu-

cléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel.

36. L'Etat partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

38. L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

Suite donnée à la demande d'inspection sur place

39. Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'Etat partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'Etat partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'Etat partie requérant à présenter la demande en conséquence; il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties dans les 24 heures.

41. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42. Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'élucider les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43. L'Etat partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44. Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement

tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un Etat partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43, ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45. A moins que l'Etat partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46.

Décisions du Conseil exécutif

46. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'Etat partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47. Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'Etat partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48. Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49. L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en œuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il

prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50. A tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'Etat partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51. L'Etat partie requérant et l'Etat partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52. Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les Etats parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes.

Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place

53. Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'Etat partie requérant la demande d'inspection.

54. Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole.

55. Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'Etat partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole.

Conduite de l'inspection sur place

56. Chaque Etat partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité

et du Protocole. Toutefois, aucun Etat partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux.

57. L'Etat partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) Le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection;

c) L'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa b et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;

d) L'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier;

e) L'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole.

Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par « accès » à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone.

58. L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'Etat partie inspecté.

59. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche.

60. Si l'Etat partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement

possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité.

Observateur

61. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :

a) Sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, l'Etat partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place; celui-ci est un ressortissant soit de l'Etat partie requérant, soit d'un Etat partie tiers;

b) L'Etat partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé;

c) En cas d'acceptation, l'Etat partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole;

d) En principe, l'Etat partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection.

Lorsque les Etats parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois.

Rapports de l'inspection sur place

62. Les rapports d'inspection comprennent :

a) Une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection;

b) Les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection;

c) Un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place;

d) Une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place;

e) Tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection.

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63. Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'Etat partie inspecté. L'Etat partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures, ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les propositions de modification d'un projet de rapport faites

par l'Etat partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'Etat partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

- a) S'il y a eu inexécution du Traité;
- b) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

66. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article V.

Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive

67. S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment :

- a) D'exiger de l'Etat partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait faits le Secrétariat technique;
- b) De suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'Etat partie requérant du droit de demander une inspection;
- c) De suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'Etat partie requérant du droit de siéger au Conseil.

E. — Mesures de confiance

68. Afin :

- a) D'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de

données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques;

b) D'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international;

chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres Etats parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole.

Article V

MESURES PROPRES À REDRESSER UNE SITUATION ET À GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

2. Dans les cas où un Etat partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet Etat, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux Etats parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international.

4. La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, notamment en ayant re-

cours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréée, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa *j*, de l'article II.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa *h*, de l'article II.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles IV et V.

Article VII

AMENDEMENTS

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux annexes du Protocole. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les Etats parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux Etats parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des Etats parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribu-

tion du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les Etats parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des Etats parties, sans vote négatif d'aucun Etat partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et au Délégué cette proposition et ces informations;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d, la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

Article VIII

EXAMEN DU TRAITÉ

1. Sauf si une majorité des Etats parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Etats parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des Etats parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux Etats parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des Etats parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article VII.

2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions

de procédure. Une conférence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3. Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article II.

Article IX

DURÉE ET RETRAIT

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.
3. Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres Etats parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article X

STATUT DU PROTOCOLE ET DES ANNEXES

Les annexes du présent Traité, le Protocole et les annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux annexes du Traité, au Protocole et aux annexes du Protocole.

Article XI

SIGNATURE

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

Article XII

RATIFICATION

Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

Article XIII

ADHÉSION

Tout Etat qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

Article XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les Etats indiqués à l'annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des Etats ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits Etats. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les Etats signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.

5. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

Article XV

RÉSERVES

Les articles et les annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

Article XVI

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les Etats qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des Etats qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVII

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 1 DU TRAITÉ

Liste d'Etats établie en application du paragraphe 28 de l'article II

Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Europe orientale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Yougoslavie.

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Le Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Moyen-Orient et Asie du Sud

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maldives, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen.

Amérique du Nord et Europe occidentale

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie.

Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Malaisie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam.

ANNEXE 2 DU TRAITÉ

Liste d'Etats établie en application de l'article XIV

Liste des Etats membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde *Nuclear Power Reactors in the World* (édition d'avril 1996), ainsi que des Etats membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie ato-

mique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde *Nuclear Research Reactors in the World* (édition de décembre 1995) :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zaïre.

Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**PREMIÈRE PARTIE. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL
ET LES FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES**

A. — Dispositions générales

1. Le Système de surveillance international comprend les installations de surveillance visées au paragraphe 16 de l'article IV ainsi que les moyens de communication correspondants.

2. Les installations de surveillance incorporées dans le Système de surveillance international sont celles qui sont indiquées à l'annexe 1 du présent Protocole. Le Système de surveillance international satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

3. Conformément à l'article II, l'Organisation, agissant en coopération et en consultation avec les Etats parties, avec d'autres Etats et avec d'autres organisations internationales, selon les besoins, établit le Système de surveillance international, en coordonne l'exploitation et la maintenance et y fait apporter ultérieurement tout changement ou aménagement convenu.

4. Conformément aux accords ou arrangements et procédures pertinents, l'Etat, partie ou non, qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre manière se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou ailleurs, conformément au droit international. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authentification comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels opérationnels pertinents. Cet Etat donne au Secrétariat technique un droit d'accès à une installation de surveillance pour vérifier le matériel et les liaisons de communication et accepte d'apporter au ma-

tériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications convenues. Le Secrétariat technique fournit à cet Etat l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire au bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance international.

5. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'Etat, partie ou non, qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance internationale ou en assume la responsabilité d'une autre manière sont énoncées dans des accords ou arrangements selon qu'il convient dans chaque cas.

B. — *Surveillance sismologique*

6. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance sismologique primaires et auxiliaires. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

7. Le réseau de stations primaires se compose des 50 stations indiquées au tableau 1-A de l'annexe 1 du présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données fournies sans interruption par les stations primaires sont transmises en ligne au Centre international de données, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données.

8. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant 120 stations fournit des données au Centre international de données, à la demande de ce dernier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données. Les stations auxiliaires à utiliser sont énumérées au tableau 1-B de l'annexe 1 du présent Protocole. Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations auxiliaires peuvent être demandées à tout moment par le Centre international de données et sont immédiatement disponibles au moyen de liaisons interordinateurs directes.

C. — *Surveillance des radionucléides*

9. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données sur les radionucléides dans l'atmosphère afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance des

radionucléides et de laboratoires homologués. Le réseau fournit des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

10. Le réseau de stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère comprend un réseau global de 80 stations ainsi qu'indiqué au tableau 2-A de l'annexe 1 du présent Protocole. Toutes les stations ont la capacité nécessaire pour détecter la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère. Quarante d'entre elles ont également, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, la capacité requise pour détecter la présence de gaz rares pertinents. A cette fin, la Commission préparatoire soumet à l'approbation de la Conférence, lors de sa session initiale, une recommandation touchant ces 40 stations, choisies parmi celles qui sont indiquées au tableau 2-A de l'annexe 1 du présent Protocole. Lors de sa première session annuelle ordinaire, la Conférence se penche et se prononce sur un plan de mise en œuvre de capacités de détection des gaz rares dans l'ensemble du réseau. Le Directeur général établit à l'intention de la Conférence un rapport sur les modalités de la mise en œuvre de telles capacités. Toutes les stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

11. Le réseau de stations de surveillance des radionucléides est appuyé par des laboratoires qui sont homologués par le Secrétariat technique, conformément au manuel opérationnel pertinent, aux fins de l'analyse, par contrat passé avec l'Organisation et à titre onéreux, des échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Les laboratoires, convenablement équipés, qui sont indiqués au tableau 2-B de l'annexe 1 du présent Protocole sont aussi, selon qu'il convient, chargés par le Secrétariat technique d'effectuer des analyses complémentaires d'échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Avec l'accord du Conseil exécutif, d'autres laboratoires peuvent être homologués par le Secrétariat technique, si besoin est, aux fins de l'analyse régulière des échantillons provenant de stations de surveillance fonctionnant en mode manuel. Tous les laboratoires homologués fournissent les résultats de leurs analyses au Centre international de données en satisfaisant aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

D. — *Surveillance hydroacoustique*

12. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance hydroacoustique.

Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

13. Le réseau de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 de l'annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

E. — *Surveillance des infrasons*

14. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

15. Le réseau de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 de l'annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout 60 stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

F. — *Fonctions du Centre international de données*

16. Le Centre international de données reçoit, collecte, traite, analyse et archive les données provenant des installations du Système de surveillance international, y compris les résultats des analyses effectuées dans les laboratoires homologués, et rend compte de ces données et résultats.

17. Les procédures et les critères de filtrage standard des événements que doit suivre le Centre international de données afin de remplir les fonctions qu'il a été convenu de lui attribuer, en particulier afin de produire des données et documents standard et de fournir aux Etats parties un éventail de services standard, sont énoncés dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données et progressivement développés. Les procédures et critères élaborés initialement par la Commission préparatoire sont soumis à l'approbation de la Conférence lors de sa session initiale.

Produits standard du Centre international de données

18. Le Centre international de données applique régulièrement aux données brutes provenant du Système de surveillance international des méthodes de traitement automatique et d'analyse interactive avec in-

tervention humaine afin de produire et d'archiver ses données et documents standard pour le compte de tous les Etats parties. Ces produits, qui sont fournis sans qu'il en coûte aux Etats parties et ne préjugent pas des décisions prises en définitive quant à la nature de tout événement, lesquelles restent du ressort des Etats parties, comprennent :

a) Des listes intégrées de tous les signaux détectés par le Système de surveillance international, ainsi que des listes et bulletins standard des événements, où sont indiquées les valeurs et incertitudes associées, calculées pour chaque événement que le Centre international de données a localisé en se fondant sur un ensemble de paramètres standard;

b) Des bulletins standard des événements filtrés, résultant de l'application de critères de filtrage standard à chaque événement par le Centre international de données, qui s'aide en cela des paramètres de caractérisation indiqués à l'annexe 2 du présent Protocole, l'objectif étant de caractériser, de mettre en évidence dans le bulletin standard et, ainsi, d'écarter les événements considérés comme correspondant à des phénomènes naturels ou des phénomènes artificiels non nucléaires. Le bulletin standard des événements indique par des chiffres le degré auquel chaque événement répond ou ne répond pas aux critères de filtrage des événements. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre international de données applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires afin de tenir compte de variations régionales là où cela est possible. Il améliore ses capacités techniques à mesure qu'il acquiert une expérience de l'exploitation du Système de surveillance internationale;

c) Des résumés récapitulant les données acquises et archivées par le Centre international de données, les produits du Centre, ainsi que le fonctionnement et la capacité opérationnelle du Système de surveillance internationale et du Centre;

d) Des extraits ou sous-ensembles des produits standard du Centre visés aux alinéas a à c, selon la demande de tel ou tel Etat partie.

19. Le Centre international de données réalise des études spéciales, à la demande de l'Organisation ou d'un Etat partie, sans qu'il en coûte aux Etats parties, pour parvenir, grâce à l'analyse technique approfondie que des experts font des données issues du Système de surveillance internationale, à une définition plus précise des valeurs attribuées aux paramètres standard pour des signaux et des événements donnés.

Services fournis aux Etats parties par le Centre international de données

20. Le Centre international de données assure aux Etats parties, dans des conditions d'égalité et en temps utile, un accès libre et commode à toutes les données issues du Système de surveillance internationale, bru-

tes ou traitées, à tous ses produits et à toutes les autres données issues du Système de surveillance international qui se trouvent dans ses archives, ou sert d'intermédiaire, pour l'accès dans ces mêmes conditions, à celles qui se trouvent dans les archives des installations du Système de surveillance international. Les services visant à faciliter l'accès aux données et la fourniture des données sont notamment les suivants :

a) La transmission automatique et régulière à l'Etat partie des produits du Centre international de données ou de ceux de ces produits que l'Etat partie a choisis, et, sur demande, des données du Système de surveillance international que l'Etat partie a choisies;

b) La fourniture des données ou produits générés à l'intention d'Etats parties qui demandent spécialement que des données et produits soient extraits des archives du Centre international de données et des installations du Système de surveillance international, y compris par un accès électronique interactif à la base de données du Centre;

c) L'analyse technique par des experts pour un Etat partie, sans qu'il en coûte au demandeur pour des efforts raisonnables, des données issues du Système de surveillance international et d'autres données pertinentes apportées par le demandeur, afin d'aider celui-ci à identifier la source d'événements précis. Le résultat de toute analyse technique de ce genre est considéré comme étant un produit de l'Etat partie demandeur, mais est à la disposition de tous les Etats parties.

Les services du Centre international de données visés aux alinéas *a* et *b* sont offerts gratuitement à chaque Etat partie. Les volumes de données à mettre à disposition et leurs modes de présentation sont indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données.

Filtrage national des événements

21. Si un Etat partie le lui demande, le Centre international de données applique régulièrement et automatiquement à l'un quelconque de ses produits standard des critères de filtrage nationaux définis par cet Etat et fournit à celui-ci les résultats de cette analyse. Ce service est assuré sans qu'il en coûte à l'Etat partie demandeur. Le résultat de ce filtrage national des événements est considéré comme un produit de l'Etat partie demandeur.

Assistance technique

22. Le Centre international de données fournit individuellement et sur demande une assistance technique aux Etats parties :

a) En les aidant à définir leurs propres besoins en matière de sélection et de filtrage des données et produits;

b) En installant au Centre international de données, sans qu'il en coûte à l'Etat partie demandeur pour des efforts raisonnables, des algo-

rithmes informatiques ou des logiciels fournis par cet Etat pour calculer, en ce qui concerne les signaux et les événements, des paramètres qui ne sont pas indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données, les résultats étant considérés comme des produits de l'Etat partie demandeur;

c) En aidant les Etats parties à développer, dans un centre national de données, la capacité de recevoir, de traiter et d'analyser les données issues du Système de surveillance international.

23. Le Centre international de données surveille et fait connaître en permanence l'état de fonctionnement des installations du Système de surveillance international, des liaisons de communication et de ses propres systèmes de traitement. Il informe immédiatement les responsables dans le cas où une composante quelconque ne fonctionne pas au niveau convenu indiqué dans le manuel opérationnel pertinent.

DEUXIÈME PARTIE. INSPECTIONS SUR PLACE

A. — *Dispositions générales*

1. Les procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent à l'article IV.

2. L'inspection sur place est effectuée dans la zone où s'est produit l'événement qui a déclenché la demande d'inspection sur place.

3. La zone d'une inspection sur place doit être d'un seul tenant et sa superficie ne pas dépasser 1 000 kilomètres carrés. Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 kilomètres dans une direction quelconque.

4. L'inspection sur place ne dure pas plus de 60 jours à compter de la date à laquelle il est fait droit à la demande d'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, mais peut être prolongée de 70 jours au maximum conformément au paragraphe 49 de l'article IV.

5. Si la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection s'étend au territoire ou à un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de plusieurs Etats parties, les dispositions relatives aux inspections sur place s'appliquent, selon les besoins, à chacun des Etats parties visés.

6. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie inspecté mais est située sur le territoire d'un autre Etat partie ou s'il faut passer par le territoire d'un autre Etat partie pour accéder à la zone d'inspection à partir du point d'entrée, l'Etat partie inspecté exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces inspections conformément au présent Protocole. En pareil cas, l'Etat partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection facilite l'inspection et fournit l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les Etats

parties par le territoire desquels il faut passer pour atteindre la zone d'inspection facilitent ce passage.

7. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie inspecté mais est située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie au Traité, l'Etat partie inspecté prend toutes les mesures nécessaires pour que l'inspection puisse être réalisée conformément au présent Protocole. Un Etat partie qui a sous sa juridiction ou son contrôle une ou plusieurs zones situées sur le territoire d'un Etat non partie au Traité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acceptation, par l'Etat sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, des inspecteurs et assistants d'inspection désignés à cet Etat partie. Si un Etat partie inspecté est dans l'impossibilité d'assurer l'accès, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

8. Dans les cas où la zone d'inspection est située sur le territoire d'un Etat partie mais est sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie au Traité, l'Etat partie prend toutes les mesures nécessaires requises d'un Etat partie inspecté et d'un Etat partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, sans préjudice des règles et pratiques du droit international, pour que l'inspection sur place puisse être effectuée conformément au présent Protocole. Si l'Etat partie est dans l'impossibilité d'assurer l'accès à la zone d'inspection, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, sans préjudice des règles et pratiques du droit international.

9. L'effectif de l'équipe d'inspection est limité au minimum requis pour que le mandat d'inspection soit exécuté comme il se doit. Le nombre total des membres de l'équipe d'inspection présents au même moment sur le territoire de l'Etat partie inspecté ne doit pas dépasser 40, hormis pendant les opérations de forage. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

10. Le Directeur général détermine l'effectif de l'équipe d'inspection et en choisit les membres parmi les inspecteurs et assistants d'inspection figurant sur la liste, eu égard aux circonstances d'une demande particulière.

11. L'Etat partie inspecté fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux.

12. L'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté, dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'inspection, toutes les dépenses entraînées par le séjour de l'équipe d'inspection et l'exécution des activités officielles de celle-ci sur le territoire de cet Etat, y compris par les facilités visées aux paragraphes 11 et 49.

13. Les procédures d'exécution des inspections sur place sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

B. — *Arrangements permanents*

Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

14. L'équipe d'inspection peut être composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspection. L'inspection sur place n'est effectuée que par des inspecteurs qualifiés, spécialement désignés pour cette fonction. Ils peuvent être secondés par des assistants d'inspection spécialement désignés, par exemple du personnel technique et administratif, des membres d'équipage et des interprètes.

15. Les inspecteurs et assistants d'inspection sont proposés pour désignation par les Etats parties ou, dans le cas de personnel du Secrétariat technique, par le Directeur général, sur la base de leurs compétences et de leur expérience en rapport avec l'objet et les fonctions des inspections sur place. La désignation des personnes pressenties est approuvée à l'avance par les Etats parties conformément au paragraphe 18.

16. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection.

17. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les Etats parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date de naissance, le sexe et le rang des inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée par le Directeur général et les Etats parties, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

18. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur ou assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités d'inspection sur place sur le territoire de l'Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.

19. Chaque fois que le Directeur général ou un Etat partie propose d'apporter des additions ou des modifications à la liste des inspecteurs et assistants d'inspection, les inspecteurs et assistants d'inspection désignés à leur place le sont de la même manière que dans le cas des personnes fi-

gurant sur la liste initiale. Si un inspecteur ou un assistant d'inspection pressenti par un Etat partie ne peut plus remplir les fonctions d'inspecteur ou d'assistant d'inspection, l'Etat partie en informe promptement le Secrétariat technique.

20. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des inspecteurs et assistants d'inspection et informe tous les Etats parties de toutes additions ou modifications apportées à la liste.

21. L'Etat partie qui demande une inspection sur place peut proposer qu'un inspecteur dont le nom figure sur la liste des inspecteurs et assistants d'inspection fasse office d'observateur de cet Etat conformément au paragraphe 61 de l'article IV.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, un Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe l'Etat partie qui a opposé son refus comme l'Etat partie qui a proposé la désignation de l'intéressé de la date à laquelle l'inspecteur ou l'assistant d'inspection cessera d'être désigné pour cet Etat-là.

23. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs ou assistants d'inspection nommés dans le mandat d'inspection.

24. Le nombre d'inspecteurs et assistants d'inspection acceptés par un Etat partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et assistants d'inspection. Si le Directeur général estime que le refus par un Etat partie d'inspecteurs ou assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs et assistants d'inspection ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des buts d'une inspection sur place, il saisit le Conseil exécutif de la question.

25. Chaque inspecteur dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs et assistants d'inspection suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par le Secrétariat technique, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Le Secrétariat technique coordonne, en accord avec les Etats parties, un programme de formation pour les inspecteurs.

Privilèges et immunités

26. Après avoir accepté la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection comme prévu au paragraphe 18 ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe 19, chaque Etat partie est tenu de

délivrer, selon ses procédures nationales et sur demande d'un inspecteur ou assistant d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des inspecteurs ou assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection. Chaque Etat partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard 48 heures après réception de la demande ou immédiatement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée sur son territoire. La durée de validité de ces documents doit être aussi longue qu'il est nécessaire pour que l'inspecteur ou assistant d'inspection puisse rester sur le territoire de l'Etat partie inspecté aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection.

27. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas *a* à *i*. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'Etat partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles :

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique;

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente;

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine;

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en matière monétaire et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté.

28. Lorsqu'ils passent par le territoire d'autres Etats parties que l'Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements, les échantillons et le matériel approuvé qu'ils transportent jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c et d du paragraphe 27.

29. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

30. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

31. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d du paragraphe 27.

Points d'entrée

32. Chaque Etat partie fixe ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'inspection dans les 24 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée. Les points d'entrée peuvent aussi servir de points de sortie.

33. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

34. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

35. Dans les cas où l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'Etat partie et le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

Matériel d'inspection approuvé

36. La Conférence examine et approuve à sa session initiale une liste de matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place. Chaque Etat partie peut soumettre des propositions concernant l'inclusion de matériel dans la liste. Les spécifications d'emploi du matériel, détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place, tiennent compte des considérations de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

37. Le matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place se compose du matériel de base pour les activités et techniques d'inspection spécifiées au paragraphe 69 et du matériel auxiliaire nécessaire pour effectuer les inspections sur place efficacement et dans les délais.

38. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les inspections sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une inspection sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'Etat partie inspecté, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

39. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

40. Selon que de besoin, le Secrétariat technique passe des arrangements avec les Etats parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces Etats parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question.

C. — *Demande d'inspection sur place, mandat d'inspection et notification d'une inspection*

Demande d'inspection sur place

41. Conformément au paragraphe 37 de l'article IV, la demande d'inspection sur place contient au moins les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques et verticales estimées du lieu de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

b) Les limites proposées de la zone à inspecter, tracées sur une carte et en conformité avec les paragraphes 2 et 3;

c) L'Etat partie ou les Etats parties à inspecter ou l'indication que la zone à inspecter ou une partie de cette zone n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat;

d) Le milieu probable de l'événement qui a déclenché la demande;

e) Le moment estimé de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

f) Toutes les données sur lesquelles est fondée la demande;

g) Tous renseignements utiles sur la personne de l'observateur proposé;

h) Les résultats de toute procédure de consultation et de clarification engagée conformément à l'article IV ou, s'il y a lieu, l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été engagé de procédure de ce genre.

Mandat d'inspection

42. Le mandat d'une inspection sur place contient les renseignements suivants :

a) La décision du Conseil exécutif sur la demande d'inspection sur place;

b) Le nom de l'Etat partie ou des Etats parties à inspecter ou l'indication que la zone d'inspection ou une partie de cette zone n'est sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat;

c) Le lieu et les limites de la zone d'inspection indiqués sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande a été fondée et de toutes les autres données d'information techniques disponibles, après consultation de l'Etat partie requérant;

d) Les types d'activité prévus de l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;

e) Le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'inspection;

f) Les points de passage ou les bases, selon que de besoin;

g) Le nom du chef de l'équipe d'inspection;

h) Les noms des membres de l'équipe d'inspection;

i) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;

j) La liste du matériel à utiliser dans la zone d'inspection.

Si une décision prise par le Conseil exécutif en application des paragraphes 46 à 49 de l'article IV nécessite une modification du mandat d'inspection, le Directeur général peut actualiser le mandat en ce qui concerne les alinéas *d*, *h* et *j*, selon que de besoin. Le Directeur général informe immédiatement l'Etat partie inspecté de cette modification.

Notification d'une inspection

43. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe 55 de l'article IV comprend les renseignements suivants :

a) Le mandat d'inspection;

b) La date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'inspection au point d'entrée;

c) Les moyens de transport au point d'entrée;

d) Le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;

e) La liste de tout matériel que le Directeur général demande à l'Etat partie inspecté de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection aux fins d'utilisation dans la zone d'inspection.

44. L'Etat partie inspecté accuse réception de la notification faite par le Directeur général au plus tard 12 heures après réception de ladite notification.

D. — *Activités précédant l'inspection*

Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté, activités au point d'entrée et transfert jusqu'à la zone d'inspection

45. L'Etat partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection fait le nécessaire pour qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire.

46. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers pour assurer le déplacement jusqu'au point d'entrée, le Secrétariat technique fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de cet Etat partie et le point d'entrée, au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection. S'il est utilisé un appareil militaire, le Secrétariat technique demande au préalable à l'Etat partie inspecté d'accorder l'autorisation de pénétrer dans son espace aérien.

47. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat partie inspecté, ce dernier fait le nécessaire pour que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 46 soit approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

48. Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'Etat partie inspecté conviennent d'établir une base et un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base et, s'il y a lieu, jusqu'à la zone d'inspection.

49. L'Etat partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer, au point d'entrée et, au besoin, à la base ainsi que dans la zone d'inspection, les facilités requises par le Secrétariat technique pour le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant des aéronefs de l'équipe d'inspection. Ces appareils ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux aéronefs utilisés pour le survol lors de l'inspection sur place.

50. Sous réserve des dispositions du paragraphe 51, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le territoire de cet Etat du matériel approuvé qui est

conforme au mandat d'inspection, ou de l'utiliser conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

51. L'Etat partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, de vérifier en présence des membres de l'équipe d'inspection au point d'entrée que le matériel a été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel qui n'est pas conforme au mandat d'inspection ou qui n'a pas été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38.

52. Dès son arrivée au point d'entrée et sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, le chef de l'équipe d'inspection présente au représentant de l'Etat partie inspecté le mandat d'inspection et un plan d'inspection initial établi par l'équipe d'inspection dans lequel sont précisées les activités que celle-ci doit mener. Les représentants de l'Etat partie inspecté donnent à l'équipe d'inspection, à l'aide de cartes ou d'autres documents, selon qu'il convient, des informations générales quant aux caractéristiques pertinentes du terrain naturel, aux questions de sécurité et de confidentialité et aux arrangements logistiques en vue de l'inspection. L'Etat partie inspecté peut indiquer les lieux situés dans la zone d'inspection qui, à son avis, n'ont pas de rapports avec l'objet de l'inspection.

53. Après l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection modifie, selon qu'il convient, le plan d'inspection initial en tenant compte de toutes observations formulées par l'Etat partie inspecté. Le plan d'inspection modifié est mis à la disposition du représentant de l'Etat partie inspecté.

54. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel approuvé spécifié aux paragraphes 50 et 51 ainsi que des bagages, du point d'entrée jusqu'à la zone d'inspection, au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'une autre échéance dans les délais indiqués au paragraphe 57.

55. Pour confirmer que le lieu où elle a été conduite correspond bien à la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.

E. — *Conduite des inspections*

Règles générales

56. L'équipe d'inspection accomplit ses fonctions en se conformant aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

57. L'équipe d'inspection commence ses activités dans la zone d'inspection dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après son arrivée au point d'entrée.

58. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles gênent le moins possible l'Etat partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

59. S'il a été demandé à l'Etat partie inspecté, en application de l'alinéa e du paragraphe 43 ou au cours de l'inspection, de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection tout matériel utile dans la zone d'inspection, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

60. Durant l'inspection sur place, l'équipe d'inspection a, notamment :

a) Le droit de déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard au mandat d'inspection et en tenant compte de toutes mesures prises par l'Etat partie inspecté conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé;

b) Le droit de modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection;

c) L'obligation de prendre en considération les recommandations que fait l'Etat partie inspecté quant au plan d'inspection ainsi que les modifications qu'il propose d'y apporter;

d) Le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection;

e) L'obligation de recourir uniquement aux techniques prévues au paragraphe 69 et de s'abstenir d'activités n'ayant pas de rapports avec l'objet de l'inspection. L'équipe recueille et établit les faits matériels ayant un rapport avec l'objet de l'inspection mais ne recherche pas ni établit de données d'information matérielles qui sont manifestement sans rapport avec celui-ci. Tout matériel qui serait recueilli et considéré par la suite comme n'étant pas pertinent est restitué à l'Etat partie inspecté;

f) L'obligation de tenir compte des données et explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande que l'Etat partie inspecté a fournies en faisant appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources, et d'incorporer ces données et explications dans son rapport;

g) L'obligation de donner à l'Etat partie inspecté, à sa demande, copie des informations et des données recueillies dans la zone d'inspection;

h) L'obligation de respecter les règlements de l'Etat partie inspecté en matière de confidentialité ainsi que de sécurité et de santé.

61. Durant l'inspection sur place, l'Etat partie inspecté a, notamment :

a) Le droit de faire à tout moment des recommandations à l'équipe d'inspection concernant la modification possible du plan d'inspection;

b) Le droit et l'obligation de désigner un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection;

c) Le droit de faire accompagner l'équipe d'inspection par des représentants pendant l'accomplissement de ses tâches et de faire observer par ces représentants toutes les activités d'inspection menées par l'équipe. Cela ne doit ni retarder ni gêner de quelque autre manière l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le droit de fournir de nouveaux éléments d'information et de demander que soient recueillis et établis des faits matériels supplémentaires qu'il estime utiles à l'inspection;

e) Le droit d'examiner tous les produits photographiques et métrologiques ainsi que les échantillons et de conserver toutes photographies ou parties de photographie montrant des sites sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'inspection. L'Etat partie inspecté a le droit de recevoir un double de tous les produits photographiques et métrologiques. Il a le droit de conserver les originaux et les produits de première génération des photographies prises et de mettre des photographies ou des parties de photographie sous scellé commun dans un endroit situé sur son territoire. Il a le droit de fournir son propre opérateur de prise de vues pour prendre les photographies ou les images vidéo demandées par l'équipe d'inspection. S'il ne le fait pas, ces fonctions sont accomplies par des membres de l'équipe d'inspection;

f) Le droit de fournir à l'équipe d'inspection des données et des explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande, pour lesquelles il a fait appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources;

g) L'obligation de fournir à l'équipe d'inspection tous les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant l'inspection.

Communications

62. Les membres de l'équipe d'inspection ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment pendant l'inspection sur place. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'Etat partie inspecté, pour autant que celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunications.

Observateur

63. En application des dispositions du paragraphe 61 de l'article IV, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée ou à la même base que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

64. L'observateur a le droit, tout au long de l'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même.

65. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'inspection et d'avoir accès à celle-ci et à l'intérieur de celle-ci ainsi que cela a été accordé par l'Etat partie inspecté.

66. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection.

67. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des résultats.

68. Tout au long de l'inspection, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer à l'observateur des facilités analogues à celles dont bénéficie l'équipe d'inspection et qui sont décrites au paragraphe 11. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté sont à la charge de l'Etat partie requérant.

Activités et techniques d'inspection

69. Les activités d'inspection indiquées ci-après peuvent être exécutées et les techniques appliquées conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé, au prélèvement, à la manipulation et à l'analyse des échantillons, ainsi qu'aux survols :

a) Positionnement à partir de l'air ou à la surface aux fins de la confirmation des limites de la zone d'inspection et de l'établissement des coordonnées des sites qui s'y trouvent, à l'appui des activités d'inspection;

b) Observation visuelle, prise de vues photographiques et vidéo et imagerie multispectrale, notamment mesures dans l'infrarouge, à la surface, sous la surface ou à partir de l'air, aux fins de la recherche d'anomalies ou d'artéfacts;

c) Mesure des niveaux de radioactivité au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface, par contrôle du rayonnement gamma et analyse avec résolution en énergie à partir de l'air, à la surface ou sous la surface, aux fins de la recherche et de l'identification d'anomalies de rayonnement;

d) Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de solides, de liquides et de gaz au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface aux fins de la détection d'anomalies;

e) Surveillance sismologique passive des répliques, exécutée afin de localiser la zone de recherche et de faciliter la détermination de la nature de l'événement;

f) Sismométrie de résonance et prospection sismique active aux fins de la recherche et de la localisation d'anomalies souterraines, notamment de cavités et de zones de décombres;

g) Cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, mesures au moyen de radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique à la surface et à partir de l'air, selon qu'il convient, aux fins de la détection d'anomalies ou d'artéfacts;

h) Forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs.

70. Dans les 25 jours qui suivent l'approbation de l'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a à e du paragraphe 69. Une fois que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a à g du paragraphe 69. L'équipe d'inspection ne peut effectuer de forages qu'après que le Conseil exécutif a donné son accord conformément au paragraphe 48 de l'article IV. Si l'équipe d'inspection demande que l'inspection soit prolongée conformément au paragraphe 49 de l'article IV, elle précise dans sa demande quelles activités elle a l'intention d'exécuter et quelles techniques elle entend appliquer, parmi celles qui sont indiquées au paragraphe 69, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat.

Survols

71. L'équipe d'inspection a le droit de procéder, durant l'inspection sur place, à un survol de la zone d'inspection pour faire un repérage général de la zone, limiter et mieux cibler les lieux d'activités d'inspection au sol et faciliter la collecte de preuves factuelles, en utilisant le matériel indiqué au paragraphe 79.

72. Le survol de la zone d'inspection est réalisé dès que possible compte tenu des circonstances. Il ne dure pas plus de 12 heures au total.

73. Des survols supplémentaires au cours desquels est utilisé le matériel indiqué aux paragraphes 79 et 80 peuvent être réalisés sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté.

74. La zone couverte par les survols ne s'étend pas au-delà de la zone d'inspection.

75. L'Etat partie inspecté a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire le survol de sites sensibles qui n'ont pas de rapports avec le but de l'inspection. Peuvent être restreints l'altitude de vol, le nombre de passes et de passages circulaires, la durée de vol stationnaire, le type d'appareil utilisé, le nombre d'inspecteurs à bord et le type de mesure ou d'observation faite. Si l'équipe d'inspection estime que la restriction ou l'interdiction du survol de sites sensibles sont de nature à entraver l'exécution de son mandat, l'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens d'inspection.

76. Les survols sont réalisés selon un plan de vol dûment communiqué et approuvé conformément aux règles et règlements de l'Etat partie inspecté en matière de circulation aérienne. Les règlements de cet Etat en matière de sécurité de la navigation aérienne sont rigoureusement respectés tout au long des opérations de vol.

77. Lors des opérations de survol, l'atterrissage ne devrait normalement être autorisé qu'aux fins d'escale ou de ravitaillement.

78. Les survols sont réalisés aux altitudes demandées par l'équipe d'inspection, conformément aux activités à exécuter et aux conditions de visibilité ainsi qu'aux règlements de l'Etat partie inspecté en matière de circulation aérienne et de sécurité et au droit qui est le sien de protéger des données d'information sensibles sans rapport avec les buts de l'inspection. Les survols sont réalisés jusqu'à une altitude maximale de 1 500 mètres au-dessus de la surface.

79. S'agissant des survols réalisés en application des paragraphes 71 et 72, le matériel ci-après peut être utilisé à bord de l'appareil :

- a) Jumelles;
- b) Matériel de localisation passive;
- c) Caméras vidéo;
- d) Appareils photographiques à main.

80. S'agissant de survols supplémentaires réalisés en application du paragraphe 73, les inspecteurs se trouvant à bord de l'appareil peuvent également utiliser un matériel portatif d'installation facile pour faire :

- a) De l'imagerie multispectrale (notamment dans l'infrarouge);
- b) De la spectroscopie gamma;
- c) De la cartographie de champ magnétique.

81. Les survols sont réalisés avec un appareil relativement lent à voilure fixe ou tournante. L'appareil doit permettre une vision large et dégagée de la surface survolée.

82. L'Etat partie inspecté a le droit de fournir son propre appareil convenablement équipé au préalable, conformément aux exigences tech-

niques énoncées dans le manuel pertinent, ainsi que l'équipage. A défaut, l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique.

83. Si l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique, l'Etat partie inspecté a le droit de le contrôler afin de s'assurer qu'il est équipé d'un matériel d'inspection approuvé. Ce contrôle se fait dans le délai indiqué au paragraphe 57.

84. Le personnel se trouvant à bord de l'appareil comprend :

a) Le nombre minimum de membres d'équipage requis pour que l'appareil fonctionne en toute sécurité;

b) Jusqu'à quatre membres de l'équipe d'inspection;

c) Jusqu'à deux représentants de l'Etat partie inspecté;

d) Un observateur, s'il y en a un, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté;

e) Un interprète, si besoin est.

85. Les procédures d'exécution des survols sont détaillées dans le Manuel pour les inspections sur place.

Accès réglementé

86. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à la zone d'inspection conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

87. L'Etat partie inspecté assure l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection dans le délai fixé au paragraphe 57.

88. Conformément au paragraphe 57 de l'article IV et au paragraphe 86 ci-dessus, l'Etat partie inspecté a notamment les droits et obligations suivants :

a) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles, conformément au présent Protocole;

b) L'obligation, lorsque l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection est restreint, de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection par d'autres moyens. Le règlement de toutes questions concernant une ou plusieurs opérations d'inspection ne doit pas retarder ni entraver l'exécution d'autres activités d'inspection;

c) Le droit de décider en définitive de tout accès accordé à l'équipe d'inspection, eu égard aux obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et aux dispositions relatives à l'accès réglementé.

89. Conformément au paragraphe 57, alinéa *b*, de l'article IV et au paragraphe 88, alinéa *a*, ci-dessus, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre dans toute la zone d'inspection des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;

b) A limiter les mesures d'activité des radionucléides et de rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement en rapport avec le but de l'inspection;

c) A limiter le prélèvement et l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits radioactifs ou autres en rapport avec le but de l'inspection;

d) A réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures, conformément aux paragraphes 90 et 91;

e) A déclarer des sites d'accès restreint, conformément aux dispositions des paragraphes 92 à 96.

90. L'accès aux bâtiments et autres structures est différé jusqu'à ce que la poursuite de l'inspection sur place soit approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, excepté l'accès à des bâtiments et à d'autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement. L'équipe d'inspection ne fait que passer par ces bâtiments et structures en suivant les instructions de l'Etat partie inspecté, pour pénétrer dans les mines, cavernes ou autres excavations.

91. Si, après que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'Etat partie inspecté qu'il lui est nécessaire d'avoir accès à des bâtiments et autres structures pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur, elle a le droit d'accéder aux bâtiments et structures considérés. Le chef de l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou une structure précis en indiquant le but visé, le nombre exact d'inspecteurs, ainsi que les activités envisagées. Les modalités d'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'Etat partie inspecté. Ce dernier a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire l'accès à des bâtiments et autres structures.

92. Aucun des sites d'accès restreint qui seraient déclarés conformément au paragraphe 89, alinéa e, ne doit mesurer plus de 4 kilomètres carrés. L'Etat partie inspecté a le droit de déclarer jusqu'à 50 kilomètres carrés de sites d'accès restreint. Si plus d'un site d'accès restreint est déclaré, chaque site doit être séparé d'un autre site par une distance minimale de 20 mètres. Chaque site d'accès restreint a des limites clairement définies et accessibles.

93. La superficie, l'emplacement et les limites des sites d'accès restreint sont indiqués au chef de l'équipe d'inspection au plus tard

lorsque l'équipe demande accès à un lieu qui inclut un tel site ou qui en comprend une partie.

94. L'équipe d'inspection a le droit de placer du matériel et de prendre les autres mesures nécessaires à la conduite de l'inspection en allant jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.

95. L'équipe d'inspection est autorisée à observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.

96. L'équipe d'inspection fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour accomplir le mandat d'inspection en dehors des sites déclarés d'accès restreint avant de demander accès à ces sites. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'Etat partie inspecté que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir le mandat, d'avoir accès à un site d'accès restreint, l'accès est accordé à des membres de l'équipe d'inspection pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'Etat partie inspecté a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles sans rapport avec le but de l'inspection. Le nombre d'inspecteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'inspection. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'Etat partie inspecté.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

97. Sous réserve des dispositions des paragraphes 86 à 96 et 98 à 100, l'équipe d'inspection a le droit de prélever dans la zone d'inspection des échantillons appropriés et de les sortir de la zone.

98. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection analyse les échantillons sur place. Des représentants de l'Etat partie inspecté ont le droit d'être présents lorsque des échantillons sont analysés sur place. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'envoyer des échantillons aux fins d'analyse hors site à des laboratoires désignés par l'Organisation uniquement si elle démontre que l'analyse requise ne peut pas être effectuée sur place.

99. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés quand ces échantillons sont analysés et peut prendre des doubles des échantillons.

100. L'Etat partie inspecté a le droit de demander que tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé lui soit restitué.

101. Les laboratoires désignés effectuent l'analyse chimique et physique des échantillons envoyés hors site pour analyse. Les modalités

de cette analyse sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

102. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons envoyés hors du site pour analyse. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures incorporées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Il lui revient en tout état de cause :

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires désignés, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile;

d) De suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes en ce qui concerne l'homologation de ces laboratoires et en ce qui concerne le matériel mobile et les méthodes employées;

e) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des investigations déterminées.

103. Quand une analyse doit être effectuée hors site, les échantillons doivent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Il incombe au Secrétariat technique de veiller à ce que les analyses soient effectuées rapidement. Les échantillons doivent être comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé doit être renvoyé au Secrétariat technique.

104. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons ayant un rapport avec le but de l'inspection. Conformément au paragraphe 63 de l'article IV, le Directeur général transmet rapidement ces résultats à l'Etat partie inspecté pour que celui-ci formule des observations, puis au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties en fournissant des données détaillées sur le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

Conduite d'inspections dans des zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat

105. Lorsque l'inspection doit avoir lieu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat, le Directeur général procède à des consultations avec les Etats parties voulus pour convenir de tous points de passage et bases qui permettent à l'équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection.

106. Les Etats parties sur le territoire desquels sont situés les points de passage et les bases apportent autant que possible leur concours pour faciliter l'inspection, notamment en acheminant l'équipe d'inspection, ses bagages et son matériel jusqu'à la zone d'inspection et en offrant les facilités voulues, visées au paragraphe 11. L'Organisation rembourse aux Etats parties qui ont prêté leur concours tous les frais encourus par eux.

107. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général peut négocier des arrangements permanents avec les Etats parties de manière à faciliter la fourniture d'une assistance dans le cas d'une inspection sur place dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat.

108. Si un ou plusieurs Etats parties ont mené des investigations sur un événement ambigu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat avant qu'une demande d'inspection dans ladite zone n'ait été présentée, le Conseil exécutif peut tenir compte de tous résultats de leurs investigations aux fins de ses délibérations, conformément à l'article IV.

Procédure à suivre à l'issue de l'inspection

109. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec le représentant de l'Etat partie inspecté pour passer en revue les résultats préliminaires obtenus par l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit au représentant de l'Etat partie inspecté les résultats préliminaires qu'elle a obtenus, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle lui fournit aussi une liste de tous échantillons prélevés et autres éléments retirés de la zone d'inspection conformément au paragraphe 98. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

Départ

110. Une fois achevée la procédure suivie à l'issue de l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'Etat partie inspecté dès que faire se peut. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel et des bagages au point de sortie. Sauf accord contraire entre l'Etat partie inspecté et l'équipe d'inspection, le point utilisé pour la sortie est celui qui a été utilisé pour l'entrée.

TROISIÈME PARTIE. MESURES DE CONFIANCE

1. En application du paragraphe 68 de l'article IV, chaque Etat partie notifie librement au Secrétariat technique toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit de son territoire ou en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'Etat partie fournit à ce titre des précisions sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisés, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué.

2. Chaque Etat partie fournit librement au Secrétariat technique, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Traité, des renseignements concernant toutes les autres explosions chimiques utilisant plus de 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'Etat partie s'efforce de lui faire tenir les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques des sites dans lesquels les tirs ont lieu;

b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs;

c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait.

Il s'efforce aussi d'aider le Secrétariat technique à élucider l'origine de tout événement de cette nature qui serait détecté par le Système de surveillance international.

3. L'Etat partie peut inviter librement et suivant des modalités mutuellement acceptables des représentants du Secrétariat technique ou d'autres Etats parties à visiter les sites visés aux paragraphes 1 et 2 qui se trouvent sur son territoire.

4. Aux fins de l'étalonnage du Système de surveillance international, les Etats parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat technique afin de réaliser des explosions chimiques d'étalonnage ou de fournir des renseignements pertinents sur les explosions chimiques répondant à un autre objectif.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation maritime internationale

- a) Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. En date, à Londres, du 2 mai 1996⁹

Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

Les Parties au présent Protocole,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, afin d'offrir une indemnisation accrue et d'établir une procédure simplifiée pour la mise à jour des montants de limitation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Au sens du présent Protocole,

1. « Convention » signifie la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.
2. « Organisation » signifie l'Organisation maritime internationale.
3. « Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

L'alinéa *a* de l'article 3 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

- a) Aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

- a) S'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles :
 - i) A 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte;
- b) S'agissant de toutes les autres créances :
 - i) A 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.

Article 4

Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 175 000 unités de compte multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Article 5

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dis-

positions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

- a) En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 :
 - i) A 30 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 12 000 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 9 000 unités monétaires; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;
- b) En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 :
 - i) A 15 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 4 500 unités monétaires; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 3 000 unités monétaires; et
- c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 2 625 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe.

Article 6

Le texte suivant est ajouté en tant que paragraphe 3, *bis* à l'article 15 de la Convention :

3, *bis*. Nonobstant la limite de la responsabilité prescrite au paragraphe 1 de l'article 7, un Etat Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de responsabilité

s'applique aux créances pour mort ou lésions corporelles des passagers d'un navire, sous réserve que la limite de la responsabilité ne soit pas inférieure à celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 7. Un Etat Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au Secrétaire général les limites de la responsabilité adoptées ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

1. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit :

a) D'exclure l'application des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2;

b) D'exclure les créances pour dommages au sens de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou de tout amendement ou protocole y relatif.

Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

Article 8

MODIFICATION DES LIMITES

1. A la demande d'au moins la moitié et, en tout cas, d'un minimum de six des Etats Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les Etats contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformé-

ment au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article;

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature;

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amende-

ment ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 9

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole à l'égard des autres Etats Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des Etats Parties uniquement à la Convention.

3. La Convention telle que modifiée par le présent Protocole ne s'applique qu'aux créances nées d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, pour chaque Etat, du présent Protocole.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux obligations qu'a un Etat Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un Etat qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

CLAUSES FINALES

Article 10

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997.

2. Tout Etat peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle dix Etats ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

2. Pour tout Etat qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle ce consentement a été exprimé.

Article 12

DÉNONCIATION

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les Etats Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'un quelconque d'entre eux de la Convention en vertu de l'article 19 de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

Article 13

RÉVISION ET MODIFICATION

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants au présent Protocole, ayant pour objet de le réviser ou de le modifier, à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article 14

DÉPOSITAIRE

1. Le présent Protocole et tous les amendements adoptés en vertu de l'article 8 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- ii) De toute déclaration et communication effectuées en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole et en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention;
- iii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iv) De toute proposition visant à modifier les limites qui a été présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 8;
- v) De tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 4 de l'article 8;
- vi) De tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 7 de l'article 8, ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
- vii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 15

LANGUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Londres ce deux mai mil neuf cent quatre-vingt seize.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Résolutions adoptées par la Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de responsabilité

RÉSOLUTION SUR LA MISE EN PLACE DU FONDS SNPD

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD),

Considérant qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, de préparer sur le plan de l'administration et de l'organisation certaines mesures qui garantiront, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, le bon fonctionnement du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) qui sera créé en vertu de la Convention,

1. *Prie* l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL de 1992), institué par la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds), de donner mission à son administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds SNPD :

a) D'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;

b) De fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNPD;

c) De procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, conformément à l'article 44 de la Convention SNPD;

d) D'entreprendre des négociations avec l'Organisation maritime internationale, afin de permettre au Fonds SNPD de conclure des accords, le plus rapidement possible, sur les locaux et les services d'appui nécessaires.

2. *Recommande* au FIPOL de 1992 d'entreprendre, au nom du Fonds SNPD, des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des privilèges, immunités et facilités accordés au Fonds SNPD puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des privilèges, immunités et facilités qui sont accordés à présent au FIPOL de 1992.

- b) Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et résolutions adoptées par la Réunion spéciale. En date, à Londres, du 7 novembre 1996¹⁰

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Soulignant la nécessité de protéger le milieu marin et de promouvoir l'utilisation et la conservation durables des ressources marines,

Notant à cet égard les résultats obtenus dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et en particulier l'évolution vers des approches fondées sur la précaution et la prévention,

Notant également le rôle joué à cet égard par les instruments complémentaires régionaux et nationaux qui visent à protéger l'environnement marin et qui tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers de ces régions et Etats,

Réaffirmant l'utilité d'une approche mondiale de ces questions et en particulier l'importance pour les Parties contractantes de coopérer et collaborer en permanence pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole,

Reconnaissant qu'il peut être souhaitable de prendre, au niveau national ou régional, des mesures plus rigoureuses pour prévenir et éliminer la pollution du milieu marin résultant de l'immersion que celles que prévoient les conventions internationales ou autres types d'accords de portée mondiale,

Prenant en considération les actions et accords internationaux pertinents, et notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21,

Conscientes aussi des intérêts et capacités des Etats en développement, et en particulier des petits Etats insulaires en développement,

Convaincues que de nouvelles dispositions internationales visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution des mers résultant de l'immersion peuvent et doivent être prises sans tarder en vue de protéger et préserver le milieu marin et de gérer les activités humaines de manière que l'écosystème marin continue à supporter les utilisations légitimes de la mer et à répondre aux besoins des générations actuelles et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » désigne la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée.

2. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

3. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

4.1. « Immersion » désigne :

1. Toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;

2. Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;

3. Tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer; et

4. Tout abandon ou renversement sur place de plates-formes.

4.2. Le terme « immersion » ne vise pas :

1. L'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels;

2. Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole; et

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1.4, l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.

4.3. L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.

5.1. « Incinération en mer » désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique.

2. L'expression « incinération en mer » ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.

6. « Navires et aéronefs » désigne les véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autpropulsés ou non.

7. « Mer » désigne toutes les eaux marines autres que les eaux intérieures des Etats, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.

8. « Déchets ou autres matières » désigne les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

9. « Permis » désigne l'autorisation accordée préalablement et conformément aux mesures pertinentes adoptées en application de l'article 4.1.2 ou de l'article 8.2.

10. « Pollution » désigne l'introduction, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de déchets ou autres matières dans la mer, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et dégradation des valeurs d'agrément.

Article 2

OBJECTIFS

Les Parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard.

Article 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lors-

qu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets.

2. Compte tenu de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution, chaque Partie contractante s'efforce d'encourager des pratiques selon lesquelles les personnes qu'elle autorise à se livrer à l'immersion ou à l'incinération en mer assument les coûts liés au respect des prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution imposées pour les activités ainsi autorisées, compte dûment tenu de l'intérêt public.

3. Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent Protocole, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, les dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus strictes conformes au droit international pour ce qui est de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution.

Article 4

IMMERSION DE DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

1. 1. Les Parties contractantes interdisent l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'Annexe 1.

2. L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe 1 est subordonnée à la délivrance d'un permis. Les Parties contractantes adoptent des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'Annexe 2. Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'éviter l'immersion en privilégiant les solutions préférables du point de vue de l'environnement.

2. Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières mentionnés à l'Annexe 1. Ladite Partie notifie de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

Article 5

INCINÉRATION EN MER

Les Parties contractantes interdisent l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 6

EXPORTATION DE DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

Les Parties contractantes n'autorisent pas l'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

Article 7

EAUX INTÉRIEURES

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique aux eaux intérieures que dans la mesure prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Chaque Partie contractante choisit soit d'appliquer les dispositions du présent Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée de déchets ou autres matières dans des eaux marines intérieures lorsque cette élimination constituerait une « immersion » ou une « incinération en mer » au sens de l'article 1, si elle était effectuée en mer.

3. Chaque Partie contractante devrait fournir à l'Organisation des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels concernant la mise en œuvre et la mise en application des dispositions dans les eaux marines intérieures. Les Parties contractantes devraient également s'efforcer autant que possible de fournir, à titre facultatif, des rapports récapitulatifs sur le type et la nature des matières immergées dans des eaux marines intérieures.

Article 8

DÉROGATIONS

1. Les dispositions des articles 4.1 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou dans tout autre cas qui met en péril la vie humaine ou qui constitue une menace réelle pour les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, sous réserve que l'immersion ou l'incinération en mer apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le

recours à ladite immersion ou incinération en mer. L'immersion ou l'incinération en mer se fait de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle est signalée sans délai à l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut délivrer un permis par dérogation aux articles 4.1 et 5 dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie contractante consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties contractantes et, s'il y a lieu, les organisations internationales compétentes, recommande dans les meilleurs délais à la Partie contractante les procédures les plus appropriées à adopter, conformément à l'article 18.6. La Partie contractante suit ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informe l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une Partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole ou postérieurement.

Article 9

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET NOTIFICATION

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

1. Délivrer des permis conformément au présent Protocole;
2. Enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et
3. Surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes et les organisations internationales compétentes l'état des mers aux fins du présent Protocole.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivrent des permis conformément au présent Protocole pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion ou, comme il est prévu à l'article 8.2, à l'incinération en mer :

1. Chargés sur son territoire; et

2. Chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole.

3. Lors de la délivrance des permis, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles peuvent juger pertinents.

4. Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi en vertu d'un accord régional, à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties contractantes :

1. Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3;

2. Les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution; et

3. Des renseignements sur l'efficacité des mesures visées au paragraphe 4.2 et tous problèmes rencontrés dans leur application.

Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3 doivent être soumis annuellement. Les renseignements visés aux paragraphes 4.2 et 4.3 doivent être soumis régulièrement.

5. Les rapports soumis en application des paragraphes 4.2 et 4.3 sont évalués par un organe subsidiaire approprié tel que désigné par la Réunion des Parties contractantes. Cet organe rendra compte de ses conclusions à une Réunion appropriée ou à une Réunion spéciale des Parties contractantes.

Article 10

MISE EN APPLICATION

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole à tous :

1. Les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;

2. Les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés ou incinérés en mer; et

3. Les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion ou d'incinération en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international.

2. Chaque Partie contractante prend des mesures appropriées conformément au droit international pour prévenir et, si nécessaire, réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3. Les Parties contractantes conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de l'application effective du présent Protocole dans les zones au-delà de la juridiction d'un Etat quelconque, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion ou d'incinération en mer en contravention des dispositions du présent Protocole.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie contractante veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

5. Un Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il en applique les dispositions à ses navires et aéronefs visés au paragraphe 4, étant entendu que seul cet Etat peut mettre en application ces dispositions à l'encontre de tels navires et aéronefs.

Article 11

PROCÉDURES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties contractantes établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive.

2. Après avoir pleinement examiné tous les renseignements soumis en application du présent Protocole et toutes les recommandations faites par l'intermédiaire des procédures et mécanismes établis en vertu du paragraphe 1, la Réunion des Parties contractantes peut fournir les avis, l'assistance ou la coopération nécessaires aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes.

Article 12

COOPÉRATION RÉGIONALE

Afin de promouvoir les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger le milieu marin d'une région géographique donnée s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale en concluant, notamment, des accords régionaux compatibles avec le présent Protocole en vue de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en

mer de déchets ou autres matières. Les Parties contractantes s'emploient à coopérer avec les parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser les procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions concernées.

Article 13

COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

1. Les Parties contractantes, par leur collaboration au sein de l'Organisation et en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes, facilitent l'appui bilatéral et multilatéral en matière de prévention, de réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'élimination de la pollution causée par l'immersion, conformément aux dispositions du présent Protocole, aux Parties contractantes qui en font la demande en ce qui concerne :

1. La formation du personnel technique et scientifique aux fins de la recherche, de la surveillance et de la mise en application, y compris, selon qu'il convient, la fourniture des équipements et moyens nécessaires, dans le but de renforcer les capacités nationales;

2. Les conseils sur la mise en œuvre du présent Protocole;

3. L'information et la coopération technique relatives à la réduction de la production de déchets et aux procédés de production propres;

4. L'information et la coopération technique relatives à l'élimination et au traitement des déchets et à d'autres mesures visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible, dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion; et

5. L'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition vers l'économie de marché, à des conditions favorables, y compris à des conditions libérales et préférentielles, telles qu'approuvées d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins spéciaux des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché.

2. L'Organisation s'acquitte des fonctions suivantes :

1. Transmission des demandes de coopération technique de Parties contractantes à d'autres Parties contractantes, compte tenu de considérations telles que les capacités techniques;

2. Coordination des demandes d'assistance avec d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il convient; et

3. Sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, assistance aux pays en développement et aux pays en transition vers

l'économie de marché qui ont fait connaître leur intention de devenir Parties contractantes au présent Protocole, pour l'examen des moyens nécessaires à sa mise en œuvre intégrale.

Article 14

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes prennent des mesures propres à promouvoir et faciliter la recherche scientifique et technique sur la prévention, la réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, l'élimination de la pollution résultant de l'immersion et d'autres sources de pollution des mers relevant du présent Protocole. Ces travaux de recherche devraient, notamment, consister à observer, mesurer, évaluer et analyser la pollution au moyen de méthodes scientifiques.

2. Pour réaliser les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes encourageant la communication aux autres Parties contractantes qui en font la demande de renseignements pertinents sur :

1. Les activités scientifiques et techniques et les mesures entreprises conformément au présent Protocole;

2. Les programmes scientifiques et techniques marins et leurs objectifs; et

3. L'impact observé lors des activités de surveillance et d'évaluation menées en application de l'article 9.1.3.

Article 15

RESPONSABILITÉ

En accord avec les principes du droit international relatif à la responsabilité des Etats pour les dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des procédures concernant la responsabilité naissant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sont réglés en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend.

2. S'il ne peut être résolu dans les douze mois suivant la date à laquelle une Partie contractante a notifié à une autre l'existence d'un différend entre elles, le différend est réglé, à la requête d'une partie au diffé-

rend, au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3, à moins que les parties au différend ne conviennent d'avoir recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Les parties au différend peuvent en convenir ainsi, qu'elles soient ou non également Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

3. En cas d'accord portant sur le recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), les dispositions énoncées dans la partie XV de cette convention qui se rapportent à la procédure choisie s'appliqueraient également *mutatis mutandis*.

4. Le délai de douze mois visé au paragraphe 2 peut être prorogé de douze mois d'un commun accord entre les parties intéressées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tout Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le Protocole, notifier au Secrétaire général que, lorsqu'il est partie à un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 3.1 ou 3.2, son consentement sera requis avant que le différend puisse être réglé au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3.

Article 17

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les Parties contractantes font prévaloir les objectifs du présent Protocole au sein des organisations internationales compétentes.

Article 18

RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen suivi de la mise en œuvre du présent Protocole et évaluent son efficacité en vue d'identifier les moyens de renforcer, s'il y a lieu, les mesures destinées à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer de déchets ou autres matières. A ces fins, lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes peuvent notamment :

1. Examiner et adopter des amendements au présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 21 et 22;

2. Selon les besoins, créer des organes subsidiaires chargés d'examiner toute question afin de faciliter la mise en œuvre effective du présent Protocole;

3. Inviter des organismes spécialisés compétents à fournir aux Parties contractantes ou à l'Organisation des conseils sur des questions ayant trait au présent Protocole;

4. Favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution;

5. Examiner les renseignements communiqués en application de l'article 9.4;

6. Elaborer ou adopter, en consultation avec les organisations internationales compétentes, les procédures visées à l'article 8.2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'élimination en toute sûreté des matières en mer dans de tels cas;

7. Examiner et adopter des résolutions; et

8. Etudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

2. A leur première Réunion, les Parties contractantes établissent le règlement intérieur qu'elles jugent nécessaire.

Article 19

FONCTIONS DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation est chargée des fonctions de secrétariat relatives au présent Protocole. Toute Partie contractante au présent Protocole qui n'est pas Membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais encourus par l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

2. Les fonctions de secrétariat nécessaires à l'administration du présent Protocole consistent, notamment à :

1. Convoquer des Réunions des Parties contractantes une fois par an, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties contractantes, et des Réunions spéciales des Parties contractantes à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties contractantes;

2. Fournir, sur demande, des avis sur la mise en œuvre du présent Protocole et sur les directives et procédures élaborées en application du présent Protocole;

3. Examiner les demandes d'information et les renseignements émanant des Parties contractantes, consulter lesdites Parties et les organisations internationales compétentes et fournir aux Parties contractantes des recommandations sur les questions qui sont liées au présent Protocole sans être spécifiquement visées par lui;

4. Assurer la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organisations internationales compétentes, pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures visées à l'article 18.6;

5. Communiquer aux Parties contractantes toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément au présent Protocole; et

6. Etablir, tous les deux ans, un budget et un compte financier aux fins de l'administration du présent Protocole qui seront diffusés à toutes les Parties contractantes.

3. Outre les fonctions prescrites à l'article 13.2.3 et sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, l'Organisation :

1. Collabore aux évaluations de l'état du milieu marin; et
2. Collabore avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution.

Article 20

ANNEXES

Les Annexes du présent Protocole font partie intégrante du présent Protocole.

Article 21

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux articles du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

2. Les amendements aux articles du présent Protocole sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.

3. Un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que les deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante le soixantième jour qui suit la date à laquelle cette Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation dudit amendement.

4. Le Secrétaire général informe les Parties contractantes de tout amendement adopté lors de Réunions des Parties contractantes ainsi que

de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur de manière générale et à l'égard de chaque Partie contractante.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole, tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole devient Partie contractante au présent Protocole tel que modifié, à moins que les deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes adoptant l'amendement n'en décident autrement.

Article 22

AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux Annexes du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

2. Les amendements aux Annexes autres que l'Annexe 3 seront fondés sur des considérations scientifiques ou techniques et pourront tenir compte des facteurs juridiques et socio-économiques, selon que de besoin. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.

3. L'Organisation diffuse sans tarder aux Parties contractantes les amendements aux Annexes qui ont été adoptés lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les amendements aux Annexes prennent immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son acceptation à l'Organisation ou 100 jours après la date de leur adoption lors d'une Réunion des Parties contractantes, si cette dernière date est postérieure, sauf pour les Parties contractantes qui auront déclaré avant le terme de ce délai de 100 jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Une Partie contractante peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

5. Le Secrétaire général notifie sans tarder aux Parties contractantes les instruments d'acceptation ou d'opposition qui ont été déposés auprès de l'Organisation.

6. Une nouvelle Annexe ou un amendement à une Annexe qui est en rapport avec un amendement aux articles du présent Protocole n'entre

pas en vigueur avant que l'amendement aux articles du présent Protocole soit entré en vigueur.

7. Pour ce qui est des amendements à l'Annexe 3 concernant la procédure d'arbitrage et pour ce qui est de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouvelles annexes, les procédures d'amendement aux articles du présent Protocole s'appliquent.

Article 23

RAPPORT ENTRE LE PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Le présent Protocole remplacera la Convention entre les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention.

Article 24

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion de tout Etat.

2. Les Etats peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole par :

1. Signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation;
 2. Signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 3. Adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date à laquelle :

1. Au moins vingt-six Etats ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24; et
 2. Au moins quinze Parties contractantes à la Convention sont comprises dans le nombre d'Etats indiqué au paragraphe 1.1.
2. Pour chacun des Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24 après la demande

mentionnée au paragraphe 1, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle cet Etat a exprimé son consentement.

Article 26

PÉRIODE TRANSITOIRE

1. Tout Etat qui n'était pas Partie contractante à la Convention avant le 31 décembre 1996 et qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole avant son entrée en vigueur ou dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur peut, au moment où il exprime son consentement, notifier au Secrétaire général que, pour les raisons décrites dans la notification, il ne sera pas en mesure de respecter des dispositions particulières du présent Protocole autres que celles qui sont visées au paragraphe 2, pendant une période transitoire qui ne dépasse pas le délai indiqué au paragraphe 4.

2. Aucune notification faite en vertu du paragraphe 1 ne porte atteinte aux obligations d'une Partie contractante au présent Protocole en ce qui concerne l'incinération en mer ou l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives.

3. Toute Partie contractante au présent Protocole qui a notifié au Secrétaire général en vertu du paragraphe 1 que, pendant la période transitoire spécifiée, elle ne sera pas en mesure de respecter, en tout ou en partie, l'article 4.1 ou l'article 9, doit néanmoins interdire pendant cette période l'immersion de déchets ou autres matières pour lesquels elle n'a pas délivré de permis, faire de son mieux pour adopter des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'Annexe 2 et notifier au Secrétaire général la délivrance de tout permis.

4. Toute période transitoire spécifiée dans une notification faite en vertu du paragraphe 1 ne doit pas dépasser un délai de cinq ans à compter de la soumission de la notification.

5. Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 soumettent à la première Réunion des Parties contractantes survenant après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un programme et un calendrier pour parvenir au respect intégral du présent Protocole, ainsi que toute demande pertinente de coopération et d'assistance techniques conformément à l'article 13 du présent Protocole.

6. Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 établissent des procédures et des mécanismes pour la période transitoire aux fins de la mise en œuvre et du suivi des programmes soumis et conçus en vue de parvenir au respect intégral du présent Protocole. Ces Parties contractantes soumettent un rapport sur les progrès accomplis à cette fin à chaque Réunion des Parties contractantes tenue pen-

dant la période transitoire considérée, en vue de l'adoption de toutes mesures appropriées.

Article 27

RETRAIT

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Protocole à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

2. Le retrait s'effectue par le dépôt d'un instrument de retrait auprès du Secrétaire général.

3. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a reçu l'instrument de retrait ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans cet instrument.

Article 28

DÉPOSITAIRE

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Outre les fonctions spécifiées aux articles 10.5, 16.5, 21.4, 22.5 et 26.5, le Secrétaire général :

1. Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

1. De toute nouvelle signature ou de tout nouveau dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

2. De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

3. Du dépôt de tout instrument de retrait, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle le retrait prend effet.

2. Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 29

TEXTES AUTHENTIQUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres, ce sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ANNEXE 1

Déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

1. Les déchets ou autres matières dont la liste figure ci-après sont ceux dont on peut envisager l'immersion, en ayant conscience des objectifs et des obligations générales du présent Protocole énoncés aux articles 2 et 3 :

1. Déblais de dragage;
2. Boues d'épuration;
3. Déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson;
4. Navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
5. Matières géologiques inertes, inorganiques;
6. Matières organiques d'origine naturelle; et
7. Objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.

2. L'immersion des déchets ou autres matières énumérés aux paragraphes 1.4 et 1.7 peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible, et à condition que les matériaux immergés en mer ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

3. Nonobstant ce qui précède, les matières énumérées aux paragraphes 1.1 à 1.7 dont les niveaux de radioactivité sont supérieurs aux concentrations minima (faisant l'objet d'exemptions) définies par l'AIEA et adoptées par les Parties contractantes ne doivent pas être considérées comme pouvant faire l'objet d'une immersion; étant entendu en outre que dans un délai de 25 ans à compter du 20 février 1994, puis à des

intervalles réguliers de 25 ans, les Parties contractantes effectuent une étude scientifique ayant trait à tous les déchets radioactifs et à toutes les autres matières radioactives autres que les déchets et matières fortement radioactifs, en tenant compte des autres facteurs qu'elles jugent utiles, et qu'elles réexaminent l'interdiction d'immerger de telles substances conformément aux procédures énoncées à l'article 22.

ANNEXE 2

Evaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

Généralités

1. L'autorisation d'immerger dans certaines circonstances ne supprime pas l'obligation, en vertu de la présente Annexe, de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

Audit relatif à la prévention de la production de déchets

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, en tant que de besoin, inclure une évaluation des facteurs suivants :

1. Types, quantités et dangers relatifs des déchets produits;
2. Précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets dans le cadre de ce procédé; et
3. Possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes :

1. Nouvelle formulation des produits;
2. Techniques de production propres;
3. Modification du procédé de production;
4. Substitution d'apports; et
5. Recyclage *in situ* en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets à la source, le demandeur de permis devrait formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux compétents, une stratégie de prévention de la production de déchets comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La décision de délivrer ou de renouveler le permis doit garantir que toutes les prescriptions en matière de réduction et de prévention de la production de déchets qui en résultent sont satisfaites.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage et les boues d'épuration, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

Examen des options en matière de gestion des déchets

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :

1. Réutilisation;
2. Recyclage hors site;
3. Destruction des constituants dangereux;
4. Traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux; et
5. Evacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

Propriétés chimiques, physiques et biologiques

7. Une description et une caractérisation détaillées des déchets sont un préalable essentiel à l'examen des autres méthodes et constituent les bases de la décision d'autoriser ou non l'immersion d'un déchet. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le déchet en cause ne devrait pas être immergé.

8. Il conviendrait de caractériser les déchets et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

1. Origine, quantité totale, forme et composition moyenne;
2. Propriétés : physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;

3. Toxicité;
4. Persistance : physique, chimique et biologique; et
5. Accumulation et biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

Liste d'intervention

9. Chaque Partie contractante doit établir une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé de l'homme et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur une liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). Une liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets.

10. Une liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur serait fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé de l'homme ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application d'une liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets :

1. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur applicable ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion;

2. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs applicables devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion; et

3. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

Choix du lieu d'immersion

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

1. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins;
2. L'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée;
3. L'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin; et
4. La viabilité économique et opérationnelle.

Evaluation des effets potentiels

12. L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre, autrement dit, « l'hypothèse d'impact ». Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques des déchets, les conditions qui existent au(x) lieu(x) d'immersion proposé(s), les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devrait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.

14. Il conviendrait d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement, dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option d'immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

15. Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

Surveillance

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont bien satisfaites, contrôle de conformité, et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme, surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

Permis et conditions dont le permis est assorti

17. La décision de délivrer un permis devrait seulement être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

1. Les types et l'origine des matières qui doivent être immergées;
2. L'emplacement du (des) lieu(x) d'immersion;
3. La méthode d'immersion; et
4. Les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Il conviendrait de revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.

ANNEXE 3

Procédure d'arbitrage

Article 1

1. Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante, en application de l'article 16 du présent Protocole, il est constitué un tribunal arbitral (ci-après dénommé le « tribunal »). La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2. La Partie contractante requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation :

1. De sa demande d'arbitrage;
2. Des dispositions du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application donnent lieu, à son avis, au litige.
3. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à tous les Etats contractants.

Article 2

1. Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les parties au différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage.

2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 3

1. Si les parties à un différend ne conviennent pas d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :

- 1 Un arbitre nommé par chaque partie au différend; et
2. Un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

2. Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de 30 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, dans un nouveau délai de 30 jours, sur la demande de l'une des parties, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou qui est de la nationalité d'une des parties au différend, sauf si l'autre partie y consent.

3. Si l'une des parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.1, l'autre partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de 30 jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire. Si cette partie ne désigne pas d'arbitre dans les 15 jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la partie au différend qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues aux paragraphes 1.2 et 2, dans les 90 jours du décès, de l'incapacité ou du défaut.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les parties au différend ne soumettent pas au Secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le Secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Article 4

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 5

Chaque partie contractante prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les parties au différend. Le tribunal consigne toutes ses dépenses et en fournit un décompte final aux parties.

Article 6

Toute Partie contractante dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 7 de la présente Annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

Article 7

Le tribunal constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 8

1. A l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par l'une des parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les parties :

1. Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles; et

2. Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3. Le fait qu'une partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

Article 9

Le Tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai, le nouveau délai étant de cinq mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation qui en informe les Parties contractantes. Les parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

2. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996). En date, à Genève, du 20 décembre 1996¹¹

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

1. Aucune disposition du présent Traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la « Convention de Rome »).

2. La protection prévue par le présent Traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection¹².

3. Le présent Traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité, on entend par :

a) « Artistes interprètes ou exécutants » les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) « Phonogramme » la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle¹³;

c) « Fixation » l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

d) « Producteur d'un phonogramme » la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

e) « Publication » d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante¹⁴;

f) « Radiodiffusion » la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

g) « Communication au public » d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l'article 15, le terme « communication au public » comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

*Article 3*¹⁵

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION PRÉVUE PAR LE PRÉSENT TRAITÉ

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent Traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par « ressortissants d'autres Parties contractantes », il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent Traité étaient des Etats contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent Traité¹⁶.

3. Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5, 3 de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Article 4

TRAITEMENT NATIONAL

1. Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent Traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

2. L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15, 3 du présent Traité.

CHAPITRE II

Droits des artistes interprètes ou exécutants

Article 5

DROIT MORAL DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

1. Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation.

2. Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3. Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

Article 6

DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS NON FIXÉES

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) La radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) La fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7

DROIT DE REPRODUCTION

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit¹⁷.

Article 8

DROIT DE DISTRIBUTION

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant¹⁸.

Article 9

DROIT DE LOCATION

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même

après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants¹⁹.

Article 10

DROIT DE METTRE À DISPOSITION DES INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS FIXÉES

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE III

Droits des producteurs de phonogrammes

Article 11

DROIT DE REPRODUCTION

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit²⁰.

Article 12

DROIT DE DISTRIBUTION

1. Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme²¹.

Article 13

DRIT DE LOCATION

1. Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes²².

Article 14

DRIT DE METTRE À DISPOSITION DES PHONOGRAMMES

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 15

DRIT À RÉMUNÉRATION AU TITRE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC

1. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2. Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

3. Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1 qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle

en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4. Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce^{23, 24}.

Article 16

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent Traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme^{25, 26}.

Article 17

DURÉE DE LA PROTECTION

1. La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent Traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2. La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent Traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 18

OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent Traité et qui restrei-

gnent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

Article 19

OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent Traité :

- i) Supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) Distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme²⁷.

Article 20

FORMALITÉS

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent Traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 21

RÉSERVES

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3, aucune réserve au présent Traité n'est admise.

Article 22

APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent Traité.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent Traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du Traité à son égard.

Article 23

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CHAPITRE V

Dispositions administratives et clauses finales

Article 24

ASSEMBLÉE

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée;
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée gé-

nérale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent Traité ainsi que son application et son fonctionnement;

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2 en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent Traité;

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent Traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom;

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent Traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 25

BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le Traité.

Article 26

CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

1. Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent Traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent Traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses Etats membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent Traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Traité.

3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent Traité.

Article 27

DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Sauf disposition contraire expresse du présent Traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent Traité.

Article 28

SIGNATURE DU TRAITÉ

Le présent Traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout Etat membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général de l'OMPI par des Etats.

Article 30

DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Le présent Traité lie :

- i) Les 30 Etats visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur;
- ii) Tous les autres Etats à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Etat a déposé son instrument auprès du Directeur général de l'OMPI;
- iii) La Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- iv) Toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent Traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 31

DÉNONCIATION DU TRAITÉ

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 32

LANGUES DU TRAITÉ

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1 est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par « partie intéressée » tout Etat membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent Traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 33

DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.

Dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) [1961] auxquelles il est fait référence dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

*Article 4*²⁸

[EXÉCUTIONS PROTÉGÉES. CRITÈRES DE RATTACHEMENT POUR LES ARTISTES]

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) L'exécution a lieu dans un autre Etat contractant;
- b) L'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous;

c) L'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Article 5²⁹

[PHONOGRAMMES PROTÉGÉS : 1. CRITÈRES DE RATTACHEMENT POUR LES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES; 2. PUBLICATION SIMULTANÉE; 3. FACULTÉ D'ÉCARTER L'APPLICATION DE CERTAINS CRITÈRES]

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) Le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité);

b) La première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation);

c) Le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt³⁰.

Article 16³¹

[RÉSERVES]

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) En ce qui concerne l'article 12 :

i) Qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

ii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;

- iii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;
- iv) Qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

b) En ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d* de cet article; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa *d* de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

*Article 17*³²

[PAYS APPLIQUANT LE SEUL CRITÈRE DE LA FIXATION]

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa *a*, iii et iv de l'article 16.

*Article 18*³³

[MODIFICATION OU RETRAIT DES RÉSERVES]

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

b) Traité sur le droit d'auteur (1996).
En date, à Genève, du 20 décembre 1996³⁴

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION DE BERNE

1. Le présent Traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

2. Aucune disposition du présent Traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. Dans le présent Traité, il faut entendre par « Convention de Berne » l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4. Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1 à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne³⁵.

Article 2

ETENDUE DE LA PROTECTION AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 3

APPLICATION DES ARTICLES 2 À 6 DE LA CONVENTION DE BERNE

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression³⁶.

Article 4

PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression³⁷.

Article 5

COMPILATIONS DE DONNÉES (BASES DE DONNÉES)

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation³⁸.

Article 6

DROIT DE DISTRIBUTION

1. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de

l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur³⁹.

Article 7

DROIT DE LOCATION

1. Les auteurs :

- i) De programmes d'ordinateur;
- ii) D'œuvres cinématographiques; et
- iii) D'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes;

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

2. L'alinéa 1 n'est pas applicable, en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des auteurs^{40, 41}.

Article 8

DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1, ii, 11, *bis*, 1, i et ii, 11, *ter*; 1, ii, 14.1, ii et 14, *bis*, 1 de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée⁴².

Article 9

DURÉE DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4 de la Convention de Berne.

Article 10

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1. Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent Traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2. En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur⁴³.

Article 11

OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent Traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

Article 12

OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent Traité ou la Convention de Berne :

- i) Supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) Distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informa-

tions sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public⁴⁴.

Article 13

APPLICATION DANS LE TEMPS

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent Traité.

Article 14

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 15

ASSEMBLÉE

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée;

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée « OMPI ») d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent Traité ainsi que son application et son fonctionnement;

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui a été attribué aux termes de l'article 17.2 en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent Traité;

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent Traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom;

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent Traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 16

BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le Traité.

Article 17

CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

1. Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent Traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent Traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses Etats membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent Traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Traité.

3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent Traité.

Article 18

DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Sauf disposition contraire expresse du présent Traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent Traité.

Article 19

SIGNATURE DU TRAITÉ

Le présent Traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout Etat membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général de l'OMPI par des Etats.

Article 21

DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Le présent Traité lie :

- i) Les 30 Etats visés à l'article 20 à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur;
- ii) Tous les autres Etats à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Etat a déposé son instrument auprès du Directeur général de l'OMPI;
- iii) La Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 20, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- iv) Toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent Traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 22

EXCLUSION DES RÉSERVES AU TRAITÉ

Il n'est admise aucune réserve au présent Traité.

Article 23

DÉNONCIATION DU TRAITÉ

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu notification.

Article 24

LANGUES DU TRAITÉ

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1 est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par « partie intéressée » tout Etat membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent Traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25

DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.

NOTES

¹ Entré en vigueur le 26 juillet 1999.

² Accord adopté par le Comité des transports intérieurs de la cinquante-huitième de la Commission économique pour l'Europe à Genève, 15-19 janvier 1996 (ECE/TRANS/120 et Corr.1).

³ Entré en vigueur le 3 décembre 1998.

⁴ Document CCW/CONF.1/16 (Part I) de la Conférence des Etats Parties.

⁵ L'Accord n'est pas encore en vigueur.

⁶ Notification dépositaire CN.293.1996 Treaties-1 du 30 octobre 1996.

⁷ Le Traité n'est pas encore en vigueur.

⁸ Document des Nations Unies A/50/1027, annexe.

⁹ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35, n° 6 (1996), p. 1433; voir également la sous-section 8 de la section B du chapitre III du présent *Annuaire*. Le Protocole n'est pas encore en vigueur.

¹⁰ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 36 (1977), p. 7.

¹¹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, publication n° 227 (F).

¹² Déclaration commune concernant l'article 1.2 : Il est entendu que l'article 1.2 précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent Traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa.

Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2 n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent Traité.

¹³ Déclaration commune concernant l'article 2, *b* : Il est entendu que la définition du phonogramme contenue à l'article 2, *b* n'implique pas que l'incorporation dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle ait une quelconque incidence sur les droits sur le phonogramme.

¹⁴ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

¹⁵ Déclaration commune concernant l'article 3 : Il est entendu que, appliquée au présent Traité, l'expression « ressortissant d'un autre Etat contractant » figurant aux articles 5, *a* et 16, *a*, iv de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent Traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation.

¹⁶ Déclaration commune concernant l'article 3.2 : Aux fins de l'application de l'article 3, 2, il est entendu que par fixation on entend la mise au point finale de la bande mère.

¹⁷ Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

¹⁸ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

¹⁹ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

²⁰ Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

²¹ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le

contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

22 Déclaration commune concernant les articles 2, e, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

23 Déclaration commune concernant l'article 15 : Il est entendu que l'article 15 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les délégations n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question.

24 Déclaration commune concernant l'article 15 : Il est entendu que l'article 15 n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial.

25 Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

26 Déclaration commune concernant l'article 16 : La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : « Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

« Il est aussi entendu que l'article 10.2 ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne. »]

27 Déclaration commune concernant l'article 19 : La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 19 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 12 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : « Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent Traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération. »]

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent Traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent Traité. »]

²⁸ Les articles sont précédés d'un titre qui vise à en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

²⁹ Les articles 4 et 5 de la Convention de Rome sont visés à l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes par les mots « critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome ».

³⁰ Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Rome est visé à l'alinéa 3 de l'article 3 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

³¹ Les sous-alinéas iii et iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Rome sont visés à l'article 17 de cette même convention.

³² L'article 17 de la Convention de Rome est visé à l'alinéa 3 de l'article 3 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

³³ L'article 18 de la Convention de Rome se réfère à l'article 17 de cette même convention.

³⁴ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, publication n° 226 (F).

³⁵ Déclaration commune concernant l'article 1.4 : Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

³⁶ Déclaration commune concernant l'article 3 : Il est entendu qu'aux fins de l'article 3 du présent Traité, l'expression « pays de l'Union » qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent Traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent Traité. Il est aussi entendu que l'expression « pays étranger à l'Union » qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent Traité, et que les mots « la présente Convention » qui figurent aux articles 2, 8), 2, *bis*, 2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent Traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la Convention, les mots « ressortissant à l'un des pays de l'Union » désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent Traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent Traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation.

³⁷ Déclaration commune concernant l'article 4 : L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent Traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

³⁸ Déclaration commune concernant l'article 5 : L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent Traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

³⁹ Déclaration commune concernant les articles 6 et 7 : Aux fins de ces articles, les expressions « exemplaires » et « original et exemplaires », dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁴⁰ Déclaration commune concernant les articles 6 et 7 : Aux fins de ces articles, les expressions « exemplaires » et « original et exemplaires », dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁴¹ Déclaration commune concernant l'article 7 : Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 7.1 ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoie un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie

contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC.

⁴² Déclaration commune concernant l'article 8 : Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent Traité ou de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que rien, dans l'article 8, n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11, *bis*, 2.

⁴³ Déclaration commune concernant l'article 10 : Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2 ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.

⁴⁴ Déclaration commune concernant l'article 12 : Il est entendu que l'expression « atteinte à un droit prévu par le présent Traité ou la Convention de Berne » vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent Traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent Traité.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 759 (26 JUILLET 1996) : SHEHABI CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT³

Requête dirigée contre une décision de licenciement prise alors que le requérant était incarcéré sans inculpation ni procès — Des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation aux délais prescrits pour former un recours — Jugement n° 759, Tarjouman — Politique à l'égard des fonctionnaires détenus

Le requérant, entré au service de l'UNRWA en octobre 1977, était titulaire d'un engagement temporaire de durée indéfinie comme enseignant de classe 8 en République arabe syrienne lorsqu'il avait été appréhendé le 31 mars 1982 alors qu'il exerçait ses fonctions; il était resté en détention pendant près de 10 ans sans être inculpé. Son engagement avait été résilié à compter du 29 septembre 1982 pour cause de « non-disponibilité ».

Le 8 mai 1982, l'UNRWA avait informé le Ministère des affaires étrangères, en faisant référence à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que le requérant avait été appréhendé dans les locaux de l'Office alors qu'il exerçait ses fonctions d'enseignant et avait demandé pour quelle raison le requérant était détenu. Le 18 janvier 1983, l'UNRWA avait envoyé une nouvelle note au Ministère des affaires étrangères au sujet du requérant. Aucune réponse n'avait été reçue des autorités syriennes.

Entre-temps, l'UNRWA avait, le 2 novembre 1982, informé le requérant que, comme six mois s'étaient écoulés sans qu'il ait repris son travail, il avait été décidé de mettre fin à son engagement pour non-disponibilité pour le service à compter du 29 septembre 1982 en vertu des dispositions des articles 9.1 et 9.3, b du Statut du personnel. Par une déclara-

tion datée du 21 mai 1983, le requérant avait autorisé sa femme à recevoir de l'UNRWA tout son traitement et toutes ses indemnités et, le 20 juillet 1983, l'UNRWA avait payé ses prestations de cessation de service à sa femme.

Le 14 août 1991, l'UNRWA s'est de nouveau enquis des raisons de la détention et a demandé que le Directeur des affaires de l'UNRWA puisse rendre visite à l'intéressé et à deux autres fonctionnaires détenus. Le requérant a été libéré le 15 décembre 1991; le 25 janvier 1992, il a demandé à être réintégré et il a été réengagé comme enseignant de classe 8. Il a en outre demandé qu'on le considère comme ayant été employé durant sa période de détention et qu'on lui verse le traitement qu'il aurait perçu durant cette période en lui reconnaissant l'ancienneté correspondante. Cette demande ayant été rejetée, il a formé un recours.

Le Tribunal a noté que le requérant n'avait demandé le réexamen de la décision de mettre fin à ses services que 10 mois après sa libération et n'avait saisi la Commission paritaire de recours que le 16 mars 1994, de telle sorte que le défendeur le tenait pour forclus. Le Tribunal a déclaré que, dans des circonstances normales, de tels retards à se conformer aux règles pertinentes pourraient passer pour exceptionnellement longs mais que la présente affaire ne pouvait être considérée comme normale. Le requérant avait été incarcéré pendant 10 ans sans être inculpé ni jugé et il était normal qu'il ait eu besoin d'une longue période de réadaptation au monde extérieur pour se remettre à faire face aux exigences ordinaires de la vie quotidienne; les circonstances véritablement exceptionnelles de l'espèce justifiaient une dérogation aux délais prescrits par la disposition 111.3 du Règlement du personnel régional.

Passant au fond de l'affaire, le Tribunal a évoqué son jugement n° 579, *Tarjouman* (1992), dans lequel il était dit que, s'agissant d'une question aussi grave que la détention d'un fonctionnaire, l'Organisation était tenue, à tout le moins, de persister dans ses efforts pour obtenir des renseignements pertinents. Il était important que l'Organisation insiste sur le respect des immunités fonctionnelles du personnel en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et que les fonctionnaires puissent compter sur l'Organisation pour les protéger contre les arrestations et détentions arbitraires et venir en aide à ceux d'entre eux qui en étaient victimes. Le Tribunal a en outre souligné la nécessité constante d'une action vigilante et résolue pour protéger et défendre les droits des fonctionnaires dans ce domaine.

S'étant ainsi référé à l'affaire *Tarjouman*, le Tribunal a noté qu'au cours d'une période de détention qui avait duré 10 ans l'Organisation n'avait envoyé que trois communications au Gouvernement syrien, et que les efforts qui avaient été faits étaient tout à fait insuffisants. L'Office aurait dû presser les autorités de questions et visites personnelles afin d'ob-

tenir des renseignements sur le sort du requérant et sur les raisons de sa détention.

Le Tribunal a en outre relevé qu'en 1984 le défendeur avait adopté une politique plus détaillée à l'égard des fonctionnaires détenus. Elle prévoyait la mise en congé spécial avec plein traitement pendant un an; si pendant cette période d'un an, l'Office ne parvenait pas à obtenir de renseignements satisfaisants sur les raisons de la détention, il avait la faculté et, s'il n'existait pas au moins un commencement de preuve d'un délit imputable au fonctionnaire, l'obligation de continuer à verser la rémunération de l'intéressé. En l'espèce, le défendeur avait agi conformément à la politique alors en vigueur qui ne prévoyait qu'une garantie de rémunération de six mois.

En revanche, le défendeur ne s'était pas conformé à ladite politique dans ses efforts pour obtenir des renseignements sur les motifs de la détention du requérant nonobstant l'absence d'inculpation et quand bien même il n'y avait pas de commencement de preuve d'un délit qui lui fût imputable. Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant la somme de 7 500 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité. Il a rejeté toutes les autres conclusions.

2. JUGEMENT N° 765 (26 JUILLET 1996) : ANDERSON BIELER CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

Candidature infructueuse à une promotion — Circulaire ST/SGB/237 — Jugement n° 671, Grinblat — Retard dans le processus de recrutement — Promotion à la veille de la retraite

La requérante, entrée au service de l'ONU en mars 1960 en qualité de guide stagiaire, avait, au 1^{er} avril 1985, atteint le niveau P-4. Du 18 octobre 1990 au 17 février 1991, elle avait été affectée à titre temporaire à la Division du Conseil de sécurité et des commissions politiques du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité où elle occupait un poste P-5. Elle s'était vu accorder une indemnité de poste au niveau P-5 à compter du 18 janvier 1991 et jusqu'au 31 janvier 1993, date à laquelle elle avait pris sa retraite après une prolongation de service au-delà de l'âge de la retraite, qu'elle avait atteint le 31 mai 1992.

Le 20 mai 1991, la requérante a présenté sa candidature au poste de spécialiste (hors classe) des questions politiques selon le système de gestion des vacances de poste alors en vigueur. Le poste devait devenir vacant en septembre 1991 avec le départ à la retraite de son titulaire mais les services de ce dernier ont été prolongés au-delà de la limite statutaire, soit

jusqu'au 31 octobre 1991, ce qui a retardé le processus de nomination de son successeur. La requérante a été inscrite sur la liste de présélection où figuraient aussi les noms de deux fonctionnaires de sexe masculin, dont l'un l'a finalement emporté.

La requérante a formé un recours en faisant valoir qu'en ne retenant pas sa candidature, le défendeur était passé outre aux dispositions ci-après de la circulaire ST/SGB/237 :

« ... la politique suivante sera appliquée dans le domaine des affectations et des promotions :

« Dans les départements et services comptant moins de 35 % de femmes en tout et dans ceux comprenant moins de 25 % de femmes de la classe P-5 et des classes supérieures, les postes vacants dans toutes les classes et, dans le dernier groupe mentionné, respectivement, seront pourvus, lorsqu'il existe une ou plusieurs candidates possédant toutes les qualifications requises pour occuper un poste vacant, par une de ces candidates.

« Le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité était en deçà du pourcentage fixé par la circulaire du Secrétaire général et la Commission paritaire de recours était parvenue à la conclusion que, si l'Administration avait fait preuve de diligence et de fermeté, la requérante aurait dû se voir attribuer le poste, vu que sa candidature était la plus méritante et que sa nomination aurait répondu à tous les objectifs énoncés dans la circulaire du Secrétaire général.

« Le défendeur, s'appuyait sur le jugement n° 671, *Grinblat* (1995), pour dénier à la requérante tout droit à être automatiquement promue sur la base de la circulaire ST/SGB/237.

« Le Tribunal a noté que ce jugement se référait à l'application de la circulaire ST/SGB/237 par le Comité des nominations et des promotions aux fins de l'établissement de la liste des candidats présélectionnés pour un poste, phase qui précédait celle de l'examen de la liste au niveau du département en vue de la désignation du futur titulaire du poste. Le Tribunal avait en l'espèce reproché au Comité des nominations et des promotions d'avoir exclu de la liste de présélection des candidatures masculines d'égale valeur en soulignant que c'était au département intéressé qu'il appartenait de faire application de la circulaire ST/SGB/237. Le Tribunal avait en outre jugé dans l'affaire *Grinblat* que la manière dont le Comité des nominations et des promotions avait appliqué ladite circulaire aux fins de l'établissement de la liste de présélection n'était pas conforme aux résolutions des Nations Unies ni au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte aux termes duquel "la considération dominante dans le recrutement... du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organi-

sation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". »

Mais la conclusion du Tribunal n'avait d'incidences sur la circulaire que « *dans la mesure où* [le Comité des nominations et des promotions] a interprété [ladite circulaire]... comme autorisant la promotion de candidats sur la seule base du sexe s'ils remplissaient simplement les conditions exigées par le poste, qu'il y ait ou non des candidats plus qualifiés pour le poste » (par. XV) [les italiques sont de nous].

Le Tribunal a noté que la conclusion rappelée ci-dessus n'empêchait pas d'imposer, sur la base de la circulaire, le choix de candidatures féminines qui étaient reconnues comme d'égale valeur. Dans l'affaire *Grinblat* d'ailleurs, le Tribunal, tout en reconnaissant qu'il serait inacceptable de considérer l'Article 8 (qui garantissait l'accès des hommes et des femmes dans des conditions d'égalité à toutes les fonctions au sein de l'Organisation) comme l'emportant sur le paragraphe 3 de l'Article 101, avait déclaré que l'Article 8 « devait être considéré comme conférant l'autorité nécessaire pour s'efforcer raisonnablement d'améliorer la situation des femmes ». Le jugement ajoutait ce qui suit : « si des mesures palliatives ne sont pas prises pour corriger sur ce point les effets du passé, ils se perpétueront sans nul doute pendant de longues années, ce qui est incompatible avec les objectifs de l'Article 8. »

Au contraire de l'affaire *Grinblat*, la présente affaire soulevait la question de l'application de la circulaire par le département où la vacance avait surgi. Le Tribunal a réaffirmé que les mesures palliatives conféraient un droit préférentiel aux femmes dont les qualifications « étaient sensiblement égales à celles de leurs collègues masculins avec qui elles étaient en compétition » (jugement n° 671, *Grinblat*, XIX) dès lors que les autres conditions posées par la circulaire étaient réunies. Les qualifications de la requérante étaient au moins égales à celles des autres candidats.

Le Tribunal, constatant que la requérante était la seule femme à figurer sur la liste de présélection et que ses qualifications étaient au moins égales sinon supérieures à celles des autres candidats, a jugé qu'elle avait droit à une promotion eu égard à la circulaire ST/SGB/237.

La requérante prétendait d'autre part que, du fait qu'une fois reçues les candidatures, le processus de sélection du futur titulaire du poste avait traîné pendant huit mois, elle avait été privée de la possibilité d'être promue. Le Tribunal a noté que, selon les règles du système de gestion des vacances de poste, le moment auquel une promotion prenait effet se situait au début du septième mois suivant la date à laquelle le fonctionnaire avait assumé l'intégralité des fonctions afférentes au poste de niveau supérieur et qu'au moment ainsi déterminé la requérante n'aurait plus été en service du fait de son départ à la retraite. Si toutefois l'Administration n'avait pas retardé le processus de recrutement, notamment en

prolongeant les services du titulaire du poste au-delà de l'âge de la retraite, la promotion de la requérante aurait pu être réalisée. Le défendeur soutenait que huit mois n'étaient pas en toutes circonstances un laps de temps déraisonnable mais, a noté le Tribunal, il n'avait pas invoqué de circonstances particulières pour justifier le retard avec lequel le poste avait été pourvu. Le Tribunal a en outre noté la remarque de l'ex-Directeur des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité selon laquelle aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la prolongation des services du titulaire du poste au-delà de l'âge de la retraite et que l'Organisation n'y avait rien gagné.

Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence selon laquelle refuser une promotion à un fonctionnaire parce qu'il approchait de l'âge de la retraite était contraire aux principes de l'égalité et de la justice [jugement n° 483, *Kleckner* (1990); jugement n° 690, *Chileshe* (1995)]. En l'espèce, le Tribunal a jugé que le retard avec lequel le processus de recrutement avait démarré, retard à cause duquel un fonctionnaire autre que la requérante avait été choisi, était inéquitable et injuste et avait privé l'intéressée d'une promotion à laquelle elle pouvait prétendre. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité d'un montant de 10 000 dollars.

3. JUGEMENT N° 767 (26 JUILLET 1996) : NAWABI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Question du droit à compter sur le renouvellement d'un tel engagement — Effort soutenu du défendeur pour recruter le requérant nonobstant la suppression du poste et la quasi-disparition des possibilités de carrière — Des circonstances spéciales exigent le versement de dommages-intérêts plus élevés — Assurance donnée au requérant qu'il pouvait compter sur des perspectives de carrière à l'Organisation

Le requérant avait renoncé au poste qu'il occupait à Francfort (Allemagne) dans le Génie de l'armée de terre des Etats-Unis pour assumer ses fonctions auprès de la FNUOD à Damas. Il avait, le 4 février 1992, accepté un engagement de durée déterminée d'un an comme ingénieur du génie civil de classe P-3.

Le 28 février 1992, il avait été question de supprimer le poste du requérant pour des raisons budgétaires. Malgré cela, la date où les services de l'intéressé auprès du Génie de l'armée de terre des Etats-Unis devait

prendre fin avait été avancée au 31 mars 1992 et ce n'était qu'en arrivant à Damas, le 16 avril 1992, que le requérant avait appris que son poste avait été supprimé en vertu d'une décision prise le 17 mars 1992.

Le requérant avait été nommé à un second poste, qui avait également été supprimé le 15 septembre 1972, puis à un troisième, à la Section des achats, décrit par lui comme un poste de stagiaire. Il avait quitté le service de l'Organisation le 15 octobre 1993, après que son engagement a été prolongé de six mois. Il avait alors formé un recours.

Le Tribunal a noté que le défendeur était certes fondé à soutenir que, selon la disposition 104.12, 6) du Règlement du personnel des Nations Unies, des engagements pour une durée déterminée n'autorisaient pas leurs titulaires à compter sur une prolongation ou une nomination d'un type différent, mais que le requérant avait quitté un poste permanent pour entrer à l'Organisation après qu'on lui a dit, à plusieurs reprises, que, si son travail donnait satisfaction, il pourrait avoir la possibilité de faire carrière à l'Organisation.

Le Tribunal a en outre noté qu'après que le poste a été supprimé l'Organisation avait continué de s'employer activement à recruter le requérant, lui donnant ainsi l'impression qu'il pouvait compter sur des perspectives de carrière et sur un poste dans son domaine de compétence, alors qu'elle savait, au moment du recrutement, que ces perspectives s'étaient pratiquement évanouies.

Le Tribunal a jugé impossible de ne pas conclure à un manque de loyauté et à une grande injustice et a estimé que le requérant, vu les circonstances spéciales de l'affaire, y compris la manière dont il avait été traité dès le départ et l'étendue du préjudice qu'il avait subi en conséquence, devait se voir allouer des dommages-intérêts d'un montant plus élevé que celui qu'avait fixé la Commission paritaire de recours.

Le non-renouvellement de l'engagement du requérant ne constituait pas une violation de son droit à compter sur une prolongation. Il s'analysait plutôt en un déni à l'intéressé de la possibilité de démontrer, pendant sa courte période de service à l'Organisation, qu'il était compétent pour occuper un poste exigeant les aptitudes et l'expérience sur la base desquelles il avait été recruté avec l'assurance qu'il y avait pour lui des possibilités de carrière à l'Organisation. Cette assurance, qui l'avait amené à entrer au service de l'Organisation, ne reposait sur rien et les raisons pour lesquelles elle avait été donnée restaient inexplicées, tout comme les motivations de ceux d'où elle émanait.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision du défendeur et ordonné que le requérant soit réintégré et affecté à un poste comparable à celui pour lequel il avait été recruté et que lui soit versé le montant intégral de son traitement et de ses émoluments à compter de sa cessation de service, déduction faite des gains qu'il avait pu entre-temps tirer d'un autre emploi. Pour le cas où le Secrétaire général déciderait,

dans l'intérêt de l'Organisation, de lui verser une indemnité sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire, le Tribunal a fixé le montant de l'indemnité à deux ans du traitement de base net de l'intéressé au taux en vigueur à la date de sa cessation de service, montant qui s'ajoutait à la somme déjà versée sur la recommandation de la Commission paritaire de recours.

4. JUGEMENT N° 770 (2 AOÛT 1996) : SIDIBEH CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁶

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — Portée du recours soumis directement au Tribunal — Distinction entre la procédure applicable à l'abandon de poste et la procédure disciplinaire — Question de l'existence d'un traitement discriminatoire

Le requérant était un ancien fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés où il avait travaillé du 1^{er} avril 1980 au 6 octobre 1993, date à laquelle il avait été licencié pour abandon de poste. Au cours de sa carrière, il avait été consécutivement en poste dans plusieurs lieux d'affectation où les conditions de vie et de travail étaient difficiles. Il avait protesté en donnant à entendre que ces affectations avaient un caractère discriminatoire. Enfin, il avait refusé, pour raisons de santé, d'être affecté d'abord au poste de fonctionnaire chargé du rapatriement (hors classe), puis au poste de représentant régional adjoint à Kinshasa, refus qui avait abouti à son licenciement.

Le 4 mai 1992, antérieurement à son licenciement, il avait saisi la Commission paritaire de recours, en alléguant que ses affectations étaient révélatrices d'une discrimination; après avoir quitté le service, il avait modifié son recours de manière à y inclure la question de son licenciement pour abandon de poste. Il avait demandé, eu égard aux lenteurs de la procédure devant la Commission paritaire de recours, que le défendeur l'autorise à saisir directement le Tribunal, demande qui avait finalement été agréée.

A cet égard, le défendeur soutenait que le recours ne devait porter que sur la question de l'abandon de poste. Le Tribunal a toutefois jugé qu'ayant consenti à sa saisine directe sans restriction le défendeur ne pouvait imposer de restrictions après coup.

S'agissant de la question du licenciement pour abandon de poste, le Tribunal a accepté l'argument du requérant selon lequel il ne pouvait être considéré comme ayant abandonné un poste dont il n'avait jamais assumé

les fonctions. De l'avis du Tribunal, le défendeur aurait dû soumettre le refus du requérant d'assumer lesdites fonctions à une instance disciplinaire, ce qui aurait assuré à l'intéressé les garanties d'une procédure régulière et la possibilité de justifier son comportement en arguant des raisons médicales qu'il invoquait.

En ce qui concerne les allégations de traitement discriminatoire, le Tribunal a noté qu'aucune preuve ne les étayait, quand bien même le requérant avait apparemment été en poste dans de nombreux lieux d'affectation où les conditions de vie et de travail étaient difficiles. L'affectation de l'intéressé à Kinshasa relevait, aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel, du pouvoir discrétionnaire. Sans doute avait-il fourni la preuve de ses troubles de santé mais il n'avait pas prouvé que l'examen de son cas par le Service médical de l'ONU, lequel l'avait jugé apte à assurer ses fonctions au Zaïre, eût manqué d'impartialité ou eût été vicié par des considérations non pertinentes. En l'absence de toute preuve de motifs illicites ou d'irrégularités de procédure, il n'appartenait pas au Tribunal de substituer sur ce point son jugement à celui du Service médical.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait certes été amplement averti de l'imminence de son licenciement puisqu'il avait été avisé à quatre reprises que son refus de rallier son poste aboutirait à ce résultat, mais que la procédure qu'il aurait fallu suivre pour mettre fin à ses services était celle que prévoyait l'article 10.2 du Statut du personnel (Mesures disciplinaires). De la sorte, les questions médicales qu'il avait soulevées pour justifier son refus auraient pu faire l'objet d'un examen plus adéquat.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a conclu que le requérant n'aurait pas dû être licencié pour abandon de poste. Il a en conséquence annulé la décision prise sur cette base et ordonné que l'intéressé soit réintégré et affecté à un poste comparable à celui qui lui avait été assigné, avec paiement de l'intégralité de son traitement et de ses émoluments à compter de la date du licenciement, déduction faite des gains qu'il avait pu entre-temps tirer d'un autre emploi. Pour le cas où, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser au requérant une indemnité sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire, le Tribunal a fixé le montant de ladite indemnité à un an de son traitement de base net.

Quant à la demande d'indemnité pour maladie imputable au service, le Tribunal a jugé qu'elle devait être soumise à l'instance compétente en vertu de l'appendice D du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies.

5. JUGEMENT N° 791 (21 NOVEMBRE 1996) : KARMOUL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁷

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Une telle décision doit être prise dans l'intérêt de l'Organisation — Jugement n° 142, Bhattacharyya

Le requérant, de nationalité jordanienne, était entré au service de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale le 19 octobre 1989 au niveau D-1. Son engagement de durée déterminée avait fait l'objet de prolongations successives, dont la dernière avait pris fin le 18 octobre 1993. Lors d'une réunion au sujet de laquelle avait été établie une note datée du 17 octobre 1993, le Secrétaire exécutif avait fait mention d'une étude consacrée à la Jordanie que le Gouvernement jordanien considérait comme laissant techniquement à désirer. Il s'était en outre plaint de nouveau que le requérant fasse appel aux secrétaires de la Division pour des travaux personnels intéressant sa propre compagnie des eaux. Le requérant avait contesté le contenu de la note et formé un recours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 104.12, *b* du Règlement du personnel, les contrats de durée déterminée n'autorisaient pas leurs titulaires à compter sur un renouvellement et que, selon sa jurisprudence, un fonctionnaire dont le comportement était satisfaisant n'était pas pour autant en droit de compter sur un renouvellement de son engagement. L'Administration pouvait donc discrétionnairement décider de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée, mais elle n'en devait pas moins exercer ce pouvoir dans l'intérêt exclusif de l'Organisation et pour déterminer si telle avait bien été sa motivation, le Tribunal devait, ainsi qu'il l'avait décidé dans son jugement n° 142, *Bhattacharyya* (1971), prendre en considération l'ensemble des circonstances entourant la décision.

A cet égard, le Tribunal s'est penché sur la première des raisons avancées à l'appui du non-renouvellement du contrat du requérant, à savoir le plan de recyclage des ressources humaines de la CEAE0, censément arrêté par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Secrétaire général. Sur ce point, il a déclaré n'avoir aucune preuve qu'un plan global de recyclage eût été approuvé ou précédé de consultations avec le Secrétaire général. Bien au contraire, il était mentionné, dans le rapport sur le programme et les pratiques administratives de la Commission régionale pour l'Afrique et l'Asie occidentale soumis par une équipe du Bureau d'inspection, que le processus de renouvellement du personnel entrepris par la CEAE0 ne semblait pas s'inscrire dans un plan défini d'amélioration de la qualité ou correspondre à quelque autre dessein bien précis.

S'agissant des motifs supplémentaires de non-renouvellement du contrat communiqués au requérant le 17 octobre, l'intéressé affirmait n'avoir rien eu à faire avec l'étude critiquée par le Gouvernement jordanien et il contestait même l'existence d'une telle étude. Aucune preuve en sens contraire n'avait été présentée par le défendeur. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant avait fait appel à des secrétaires de sa Division pour effectuer des travaux concernant ses activités privées, il s'avérait que le fragment de texte que le défendeur avait réussi à extraire de l'ordinateur de ladite Division ne se rapportait pas, comme on le prétendait, à ses activités privées mais faisait partie d'un mémoire écrit par sa fille pour l'Université de Jordanie.

Le Tribunal a conclu que ces circonstances révélaient l'existence d'une animosité contre le requérant et qu'il y avait là un facteur étranger au service qui autorisait à penser que la décision de non-renouvellement du contrat de durée déterminée était basée sur des motifs personnels et n'était pas dictée par l'intérêt bien compris de l'Organisation.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant 5 000 dollars des Etats-Unis.

6. JUGEMENT N° 795 (21 NOVEMBRE 1996) : EL-SHARKAWI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁸

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Question d'une espérance légitime de maintien en fonctions — Eventualité d'une décision de non-renouvellement entachée de parti pris ou d'abus de pouvoir

Le requérant avait travaillé à l'Organisation des Nations Unies au niveau P-2 pendant une période ininterrompue de 18 mois en vertu d'une série d'engagements successifs pour des périodes de courte durée; le 29 janvier 1993, il avait été informé que son contrat ne serait pas renouvelé.

Le Tribunal a rappelé que sa position, telle qu'elle se reflétait dans sa jurisprudence constante, était qu'une série d'engagements successifs pour une durée déterminée ne suffisait pas à créer une espérance légitime de maintien en fonctions [jugements n° 305, *Jabbour* (1983) et n° 427, *Raj* (1988)], que l'emploi à l'Organisation prenait fin à la date d'expiration de l'engagement pour une durée déterminée et qu'un comportement professionnel satisfaisant, voire exceptionnel, ne créait pas une espérance légitime de renouvellement [jugements n° 173, *Papaleontiou* (1973); n° 440, *Shankar* (1989); n° 496, *B.* (1990) et n° 506, *Bhandari* (1991)].

Le Tribunal avait également jugé que tout facteur pouvant avoir donné au fonctionnaire l'impression erronée que son contrat avait des chances d'être renouvelé ou converti en un engagement de longue durée devait être examiné pour déterminer si c'était au défendeur qu'était imputable l'erreur commise dans l'appréciation de la situation [cf. jugements n° 142, *Bhattacharyya* (1971) et n° 242, *Klee* (1979)].

En l'espèce, le Tribunal a relevé dans le comportement du défendeur plusieurs faits qui pouvaient avoir créé chez le requérant l'impression erronée que son contrat serait renouvelé. En premier lieu, le requérant avait été engagé pour une activité qui était considérée comme un projet à long terme des Nations Unies. En second lieu, il avait reçu de son supérieur des assurances répétées que sa présence était essentielle au succès du projet. En troisième lieu, le département organique était intervenu à plusieurs reprises pour demander que le requérant soit maintenu en service pour mener à bonne fin le projet auquel il était affecté. Pris conjointement, ces facteurs avaient raisonnablement pu donner au requérant l'impression qu'il serait maintenu en fonctions. Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal a endossé la recommandation de la Commission paritaire de recours selon laquelle le requérant avait droit à réparation.

Le requérant prétendait aussi que le non-renouvellement de son engagement constituait un abus de pouvoir et avait été motivé par le parti pris et d'autres considérations étrangères au service. Le Tribunal a rappelé que, selon sa position constante, un requérant qui se plaignait de parti pris ou d'abus de pouvoir devait apporter des preuves concluantes à l'appui de ses allégations [jugements n° 312, *Roberts* (1983) et n° 470, *Kumar* (1989)]. C'était donc au requérant de faire la preuve de ce qu'il avançait. Sur le vu du dossier, le Tribunal a conclu qu'il n'y était pas parvenu.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une somme égale à six mois de traitement de base net calculé conformément au barème des traitements en vigueur à la date de la cessation de service, en sus de l'indemnité déjà accordée par le Secrétaire général. Le Tribunal a en outre ordonné que le requérant soit pris en considération pour tout poste correspondant à ses qualifications et à son expérience qui viendrait à s'ouvrir.

7. JUGEMENT N° 803 (21 NOVEMBRE 1996) : ASAMOAH CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁹

Décision attribuant au requérant le statut local en lieu et place du statut non local — Critères régissant l'attribution du statut local — Considérations d'équité

Le requérant était entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève le 4 août 1980 au niveau G-3, avec un contrat pour une durée déterminée, en qualité de commis aux finances. Ni sa lettre de nomination initiale ni la formule de notification administrative correspondante ne précisaient s'il avait été recruté sur le plan local ou non local. La formule de notification administrative indiquait qu'il était ressortissant du Ghana et qu'il avait été recruté à Annecy (France). Au cours de sa période d'emploi à l'Office des Nations Unies à Genève, il avait été promu d'abord au niveau G-4 avec effet au 1^{er} avril 1982 puis au niveau G-5 avec effet au 1^{er} janvier 1993.

Le 7 décembre 1983, le requérant avait été informé par le chef de la Section de l'administration du personnel que l'Office allait substituer à son statut « non local » celui de fonctionnaire recruté sur le plan local, une erreur ayant été commise par la Section du recrutement au moment de sa nomination. Bien qu'il ait demandé que cette décision fasse l'objet d'un examen administratif et que ladite décision ait été confirmée le 25 mai 1984, rien n'a été fait pour rectifier son statut jusqu'à ce que, le 14 janvier 1994, soit près de 10 ans plus tard, avis lui soit donné que l'Administration allait rectifier son statut pour les raisons exposées dans le mémorandum du 7 décembre 1983. Le requérant avait alors formé un recours en prétendant que l'attribution au moment du recrutement du statut non local dépendait du lieu où résidait l'intéressé à la date de son engagement et non de la nature du poste et en faisant en outre valoir qu'en lui octroyant les avantages liés au statut international, l'Administration avait agi conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies.

Le requérant soutenait que, comme l'appendice B du Règlement du personnel des Nations Unies définissait un fonctionnaire recruté sur le plan local comme étant un fonctionnaire de la catégorie des services généraux ayant la qualité de ressortissant suisse ou résidant dans un rayon de 25 kilomètres du Palais des Nations, et comme il n'était pas ressortissant suisse et résidait en dehors du rayon de 25 kilomètres au moment de son engagement, il avait été correctement recruté sur le plan non local conformément à l'appendice B du Règlement du personnel. Le requérant invoquait également le jugement n° 508, *Rosetti* (1991), qui, à propos des conditions requises pour qu'un agent de la catégorie des services généraux puisse bénéficier du statut attaché au recrutement sur le plan inter-

national, indiquait que l'intéressé devait être recruté « en dehors de la région du lieu d'affectation », et que dans ce même jugement le Tribunal avait déclaré que le droit du fonctionnaire aux indemnités et avantages que comportait le recrutement sur le plan international dépendait du lieu de recrutement du fonctionnaire et non du poste qu'il occupait.

Le défendeur rétorquait qu'il eût été déraisonnable de le considérer comme tenu, pour le seul motif que le Règlement du personnel définissait un fonctionnaire recruté sur le plan local comme un fonctionnaire résidant dans un rayon de 25 kilomètres du Palais des Nations, de faire bénéficier des avantages du statut international tout fonctionnaire dont la résidence était en dehors du rayon indiqué. Le défendeur faisait en outre valoir, en se référant au paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel qui disposait que le barème des traitements des agents des services généraux et catégories assimilées est arrêté en prenant pour base les conditions les plus favorables en vigueur au lieu considéré, que les dispositions du Statut du personnel régissant les agents des services généraux étaient axées sur le type de compétence exigé par un poste plutôt que sur le lieu de résidence du candidat retenu au moment de son recrutement. Le défendeur expliquait que le requérant s'était initialement vu attribuer le statut non local en raison d'une simple erreur administrative dans un document interne désigné sous le nom de « check list ».

Le défendeur affirmait en outre que l'Office des Nations Unies à Genève avait pour pratique, lorsqu'il avait à pourvoir des postes de la catégorie des services généraux comme celui du requérant, de ne pas écarter les candidats pour la seule raison qu'ils résidaient à plus de 25 kilomètres du Palais des Nations. Il faisait en outre valoir que le contrat d'emploi de tout candidat à un poste dans la catégorie des services généraux qui n'était pas recruté sur le plan local comportait nécessairement une indication expresse du statut du nouveau fonctionnaire puisque le statut non local était une exception aux règles normales du recrutement. Le défendeur invoquait la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle l'absence de toute référence au statut local ou non local dans l'offre d'emploi faite au requérant devait être interprétée comme le rangeant dans la catégorie, la plus nombreuse, des agents des services généraux, qui étaient normalement recrutés sur le plan local conformément à l'appendice B du Règlement du personnel.

Le Tribunal, tout en notant que le libellé de l'appendice B du Règlement du personnel était parfaitement clair et que, pris à la lettre, il corroborait les thèses du requérant, a estimé qu'il y avait lieu de prendre également en considération le Règlement du personnel et les pratiques en matière de recrutement évoquées plus haut. Au surplus, tout indiquait que la situation du requérant résultait d'une erreur commise dans les documents administratifs pertinents au moment de son recrutement et que l'Organisation n'avait jamais eu l'intention de le recruter sur le plan inter-

national. Le Tribunal a ajouté que, dans l'affaire *Rosetti*, les choses se présentaient différemment puisque la requérante avait été engagée pour pourvoir un poste réservé au recrutement international et ce, à juste titre, puisque le poste exigeait des compétences spéciales, et avait ultérieurement été mutée à un poste qui ne présentait pas cette caractéristique. Sur la base de ces faits, le Tribunal avait jugé que Mme Rosetti ne pouvait être privée du statut international qu'elle avait régulièrement acquis; en l'espèce, il était clair que le statut non local du requérant avait été acquis à la suite d'une erreur.

Le Tribunal n'en a pas moins relevé que, par suite d'une erreur de l'Administration, le requérant avait bénéficié du statut international à compter de 1981. L'Administration s'était rendu compte de son erreur dès 1983 mais elle avait laissé les choses en l'état jusqu'en 1994. Constatant que le défendeur n'était pas à même d'expliquer pourquoi il avait agi avec 10 ans de retard, le Tribunal a jugé que priver à ce stade le requérant du bénéfice des avantages dont il avait profité à cause d'une erreur de l'Administration eût été injuste et inéquitable et qu'en lui retirant ces avantages on le pénaliserait gravement et d'une manière inacceptable puisque l'octroi des avantages en cause était le résultat d'une erreur que l'Administration avait négligé de rectifier et dont le requérant n'était pas responsable.

Le Tribunal a en conséquence ordonné que le requérant continue à être traité comme un fonctionnaire recruté sur le plan international et à bénéficier de tous les avantages correspondants.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹⁰

1. JUGEMENT N° 1477 (1^{er} FÉVRIER 1996) : NACER-CHERIF CONTRE LE CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE L'OR- GANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹¹

Non-promotion à la classe P-5 — Question de l'irrégularité de la procédure suivie — Garanties spéciales prévues au profit du personnel — Conséquences à tirer des irrégularités commises dans le processus de sélection

Le requérant, entré au Bureau de l'Organisation internationale du Travail en Algérie en 1970, avait été muté en 1975 au Centre international de formation de l'Organisation à Turin. En 1992, alors qu'il occupait le poste de chef de la Section du budget et du contrôle de grade P-4, il avait posé sa candidature au poste nouvellement créé de chef du Service des finances et du budget, de grade P-5. Après deux faux départs, le concours fut enfin ouvert en mars 1994. S'y présentèrent 134 candidats externes et trois candidats internes, dont le requérant. Le Comité de sélection parvint

à la conclusion, sur avis d'un jury ad hoc, que les trois candidats externes retenus par ledit jury étaient les meilleurs. L'un d'entre eux fut désigné pour occuper le poste. Le requérant forma alors un recours en se plaignant notamment de l'irrégularité de la procédure suivie.

Le Tribunal a noté qu'il résultait de l'article 1.2 du Statut du personnel de l'Organisation internationale du Travail et de son annexe H à laquelle renvoyait l'article 1.2 que le Comité de sélection prévu par l'article 10.4 examinait les candidatures selon une procédure minutieusement réglementée. En l'espèce, le Comité de sélection avait chargé un jury ad hoc de faire une première évaluation des candidats. Le jury ad hoc, le « selection panel », qui était distinct du Comité de sélection, avait examiné sur dossiers les 134 candidatures externes et en avait retenu d'abord 29 puis 3. A l'issue d'une entrevue avec chaque candidat externe et avec les trois candidats internes qui, eux, n'avaient pas fait l'objet d'une présélection (l'entrevue n'avait, dans le cas du requérant, pas excédé 12 minutes), le jury avait identifié les trois candidats externes comme étant « les meilleurs ». Le Comité de sélection avait unanimement souscrit à la conclusion du jury sans avoir entendu les candidats ni examiné leurs formulaires de candidature et les dossiers personnels des candidats internes.

De l'avis du Tribunal, il n'était pas en soi inconcevable que l'autorité chargée de la sélection désigne un jury composé d'experts qu'elle estimait plus qualifiés pour examiner les compétences techniques des candidats, notamment venant de l'extérieur, mais elle ne pouvait pas purement et simplement déléguer à ce jury les pouvoirs qui lui incombent statutairement : elle devait exercer ses compétences et ne pouvait les déléguer sans qu'un texte statutaire ne le prévoie. Cette règle était particulièrement importante à observer lorsque la composition de l'organisme qui prétendait déléguer ses pouvoirs donnait des garanties particulières au personnel. En l'espèce, le jury était principalement formé de membres de l'administration et ne pouvait donc être considéré comme une émanation du Comité de sélection, même si sa composition avait été soumise à l'appréciation du Comité de sélection et même si deux des six membres dudit comité en faisaient partie.

Quant aux conséquences à tirer des irrégularités commises, le Tribunal a souligné que, comme l'indiquait son jugement n° 1359 (affaire *Cassaignau* n° 4), les conditions de sélection et de nomination prévues par les dispositions statutaires devaient être scrupuleusement respectées et qu'en présence d'un processus de sélection irrégulier il lui fallait annuler les décisions qui en étaient issues et ordonner la reprise de la procédure dans des conditions régulières, étant entendu que l'organisation en cause devait tenir le bénéficiaire de la décision viciée indemne du préjudice que pourrait lui causer l'annulation d'une nomination qu'il avait acceptée de bonne foi. La défenderesse avait suggéré de remplacer l'annu-

lation sollicitée par l'allocation de dommages-intérêts, mais le Tribunal a jugé inopportun de procéder de la sorte.

Le Tribunal a donc annulé la décision par laquelle le Centre international de formation avait rejeté la candidature du requérant et nommé un candidat externe et a renvoyé l'affaire devant le Centre. Il a en outre ordonné au Centre de payer au requérant une somme de 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

2. JUGEMENT N° 1525 (11 JUILLET 1996) : BARDI CEVALLOS CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE¹²

Non-renouvellement d'un engagement de durée définie— Aux termes du Règlement du personnel, une telle décision doit être prise sur la recommandation d'un organe consultatif — Question des conséquences des irrégularités ayant entaché la procédure

Le requérant était entré à l'UNESCO en janvier 1981 en qualité de chef adjoint de la Division des bâtiments du Bureau des services généraux au grade P-4. En janvier 1986, son poste avait été mis « en réserve » dans le cadre d'une réduction d'effectifs. Le 1^{er} mai 1986, il avait été muté à un poste temporaire financé par le Fonds d'utilisation des locaux du Siège et, le 1^{er} mars 1988, à un autre poste, financé par le même fonds et expressément créé en vue de son redéploiement. En avril 1990, il avait dénoncé des irrégularités dans la gestion des contrats d'entretien dont il assurait la supervision; deux entreprises n'ayant pas, selon lui, effectué le total des heures pour lesquelles elles étaient payées. L'Organisation ayant aboli son poste, il avait, le 1^{er} décembre 1990, été affecté à un poste d'administrateur au sein du Bureau de coordination des activités opérationnelles. Ce poste, lui aussi financé par le Fonds d'utilisation des locaux du Siège, avait été à son tour aboli le 31 décembre 1993 pour permettre le financement des travaux de conservation des bâtiments grâce à une politique de réduction des coûts en personnel.

A partir du 1^{er} janvier 1994, le contrat du requérant avait été renouvelé de trois mois en trois mois jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle il avait été mis fin à ses services. Le requérant s'était alors pourvu contre la décision de ne pas renouveler son engagement.

Dans son premier moyen, le requérant faisait valoir que la suppression du poste qu'il occupait en décembre 1990 était illégale. Le Tribunal a toutefois constaté que, faute d'avoir été attaquée en temps utile, la décision était devenue définitive et ne pouvait être remise en cause, le requérant n'étant pas pour autant privé de la faculté d'exposer, à l'appui de ses

autres conclusions, le déroulement des faits qui avaient précédé la décision d'abolir son poste.

Le requérant soutenait que la décision de l'Organisation de ne pas renouveler son contrat d'engagement consacrait un détournement de pouvoir et qu'elle n'avait été prise à la suite d'une violation grave des règles de procédure. Le Tribunal a jugé que, comme ce second moyen se révélait fondé, il n'avait pas à examiner le premier.

Se référant au Règlement du personnel et au Règlement intérieur du Comité consultatif des cadres de l'UNESCO, le Tribunal a constaté que le Comité consultatif compétent n'avait pas renoncé à émettre un avis sur le non-renouvellement de l'engagement du requérant mais avait seulement différé l'émission de cet avis, considérant qu'il devait recevoir des informations complémentaires de l'Administration plutôt que de présenter un rapport sans le secours de ces informations. Il a jugé que l'Organisation n'était pas fondée à soutenir que le Directeur général pouvait se passer de l'avis d'un organe consultatif lorsque celui-ci renonçait à le formuler. Se référant à ses jugements nos 232 (affaire *Diaz*), 352 (affaire *Peters* n° 2) et 1298 (affaire *Ahmad* n° 2), le Tribunal a rappelé que la procédure de consultation, loin d'être une formalité vide de sens, était un moyen de trouver une solution équitable, en l'occurrence, au problème du redéploiement d'un fonctionnaire ayant consacré de nombreuses années au service de l'Organisation.

Le Tribunal a conclu qu'en raison de l'irrégularité de procédure dont elle était entachée la décision attaquée devait être annulée et que le requérant avait droit au versement de ses émoluments à compter de la date à laquelle ses services étaient censés avoir pris fin. Au surplus, l'UNESCO devrait, lorsqu'elle se prononcerait sur le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat, agir dans le respect des règles de procédure et de fond applicables en l'espèce. Quant au tort moral, l'octroi à l'intéressé de son plein traitement, sans contrepartie de sa part, à compter de sa cessation de service apparaissait comme une réparation suffisante. Le Tribunal a enfin accordé au requérant le remboursement de ses dépens.

3. JUGEMENT N° 1547 (11 JUILLET 1996) : BAILLET, CERVANTES ET COOK (N° 3) CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹³

Non-distribution d'invitations à une réunion syndicale — Question de la recevabilité de la requête — Mise en cause de l'impartialité d'un membre de la Commission de recours — Question de la force obli-

gatoire d'une pratique — Question de l'existence d'une atteinte à la liberté d'association — Demande de dommages-intérêts

Le 15 octobre 1997, M. Cervantes, président de la section locale de l'Union syndicale de l'Office européen des brevets, avait adressé à ses membres une invitation à assister à une assemblée générale dans les locaux de l'OEB à La Haye le 20 octobre 1992 à 11 heures. Le service de distribution du courrier avait fait parvenir les invitations aux personnes travaillant dans le bâtiment principal mais non à celles qui travaillaient dans d'autres bâtiments, parmi lesquelles M. Baillet et M. Cook. Par lettre du 19 octobre 1992, le chef des services internes, responsable de la distribution du courrier, avait fait savoir à M. Cervantes que ses services n'assureraient pas la distribution des invitations. Les requérants avaient alors formé un recours.

L'Organisation européenne des brevets excipait en premier lieu d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des requêtes pour défaut d'intérêt à agir. Elle considérait que M. Cervantes, qui prétendait agir au nom du syndicat, n'avait pas qualité pour ce faire, qu'il ne pouvait agir qu'à titre personnel et qu'il n'avait qu'un intérêt purement théorique à réclamer une déclaration sur l'acheminement futur du courrier syndical.

Dans ses conclusions, M. Cervantes soutenait que l'Organisation avait porté atteinte à son droit d'expression et particulièrement à son droit d'expression syndicale. De l'avis du Tribunal donc, il avait agi en son nom propre et il avait de surcroît un intérêt direct et légitime à faire reconnaître son droit d'association, conformément à l'article 30 du Statut.

Se référant à l'argument de l'Organisation selon lequel les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir, le Tribunal a rappelé qu'il avait eu l'occasion de reconnaître à l'administration, en matière d'octroi de facilités à une association du personnel, une certaine liberté d'action qui échappait à tout contrôle juridictionnel. Mais les choses étaient toutes différentes lorsqu'il était reproché à l'Administration de violer la liberté d'association et il suffisait au Tribunal, pour retrouver son droit de contrôle, d'apprécier si les mesures incriminées étaient de nature à porter atteinte à la liberté de communication dont devait bénéficier toute union syndicale. Or, la non-distribution des invitations à participer à une assemblée générale de l'union constituait sans nul doute une atteinte à l'inviolabilité du courrier personnel aussi bien qu'une entrave à la liberté de communication qui faisait partie intégrante de la liberté d'association. Quant aux arguments de l'OEB contestant l'existence d'un droit de l'union à une distribution de ses communications et la réalité d'un préjudice, ils concernaient le fond plutôt que la recevabilité. Le Tribunal a conclu que les requêtes devaient être déclarées recevables puisqu'elles avaient pour objet de soumettre la légalité de la mesure de non-distribution du courrier syndical à l'examen du Tribunal et qu'une telle mesure risquait de porter atteinte aux droits des intéressés.

Une autre question préjudicielle se posait en l'espèce : elle concernait la composition du Comité d'appel. Se référant à l'article 11 du Statut des fonctionnaires en vertu duquel l'impartialité d'un membre du Comité peut être mise en doute, les requérants faisaient valoir qu'un membre du Comité exerçait les fonctions de chef du service de distribution du courrier, que la décision du Président avait directement affecté ce service et que l'intéressé était chargé pendant le déroulement de l'affaire de rédiger un règlement concernant le courrier interne. Le Tribunal a rejeté ce moyen en soulignant qu'il suffisait de se reporter au texte des directives concernant le traitement du courrier dont la rédaction avait été confiée au fonctionnaire en cause pour constater que n'y figuraient que des dispositions de caractère général qui ne visaient pas spécifiquement le courrier syndical. Au surplus, les membres du Comité, y compris ceux qui avaient été désignés par le Comité du personnel, avaient été unanimes à rejeter l'allégation de partialité à l'encontre du fonctionnaire concerné.

Sur le fond, le Tribunal a noté que, si l'Organisation n'avait pas d'accord formel avec l'union en ce qui concerne la distribution des convocations de celle-ci, elle avait reconnu devant le Comité d'appel l'existence d'une pratique établie en 1992 et maintenue depuis lors en vertu de laquelle tous les courriers internes, non officiels et non clos, de caractère privé ou non, étaient distribués par l'Administration à l'exception de ceux contenant des attaques personnelles. Et comme il l'avait déclaré dans le jugement n° 421 (affaire *Haghgou*), une obligation pouvait naître d'une pratique sur laquelle les membres du personnel en venaient à compter, ainsi que l'avaient fait les requérants en l'espèce.

L'Organisation ne contestait pas l'existence de cette pratique mais elle prétendait que le contenu de la convocation méconnaissait la règle selon laquelle les assemblées générales devaient se tenir en dehors de certaines tranches horaires. Le Tribunal a toutefois relevé que l'OEB, loin de considérer la tenue de la réunion à l'heure fixée comme suffisamment répréhensible pour constituer un abus, l'avait bel et bien autorisée et n'avait imposé aucune sanction aux participants. En se refusant à distribuer du courrier de l'union syndicale aux employés travaillant dans des bâtiments autres que le bâtiment principal, l'OEB avait agi de manière discriminatoire puisqu'elle avait privé certains d'entre eux, et non les autres, de la liberté d'association à laquelle ils avaient droit en vertu de l'article 30.

Le Tribunal a jugé que la demande de dommages-intérêts présentée par M. Cervantes au nom de son syndicat était irrecevable puisque sa requête avait été présentée en son nom propre. Quant à celles que les requérants avaient présentées à titre individuel, elles pouvaient être accueillies dans leur principe mais non dans leur montant étant donné que la réunion litigieuse avait pu se tenir et que les intéressés ne justifiaient d'aucun dommage spécifique. Le Tribunal a alloué à chacun 500 marks allemands

en réparation du préjudice moral et 500 marks allemands à titre de dépens.

4. JUGEMENT N° 1549 (11 JUILLET 1996) : LOPEZ-COTARELO CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE¹⁴

Candidature infructueuse à un poste — Question de la recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle à l'égard d'une décision relevant de l'appréciation — Question de la recevabilité d'une candidature présentée après l'expiration du délai fixé

Le requérant, entré le 19 juin 1988 au service de l'AIEA en qualité d'ingénieur de centrale nucléaire de grade P-4, et promu le 15 janvier 1990 au poste de chef de section, avait bénéficié d'une prolongation d'engagement jusqu'à l'âge de la retraite, soit jusqu'en novembre 1993.

Le 16 octobre 1990, l'AIEA avait publié un avis de vacance pour le poste de directeur de la division TPCM, qui fixait la date limite de présentation des candidatures au 15 février 1991. Le requérant avait posé sa candidature le 7 décembre 1990. Le contrat du dernier titulaire du poste devait expirer le 1^{er} juin 1991 mais, pour des raisons exceptionnelles, il avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 1992. Le 6 septembre 1991, le Directeur du personnel avait informé tous les candidats que la procédure de sélection ne serait pas achevée avant février 1992 et qu'il souhaitait savoir si, malgré ce retard, ils restaient intéressés. Le requérant a répondu par l'affirmative. Le 8 mai 1992, un autre candidat interne, M. Baretto, qui était alors Directeur de la Division de la mise en œuvre de la coopération technique, aurait, semble-t-il, posé sa candidature; il avait été affecté au poste en cause, avec effet au 1^{er} janvier 1993. Le requérant avait alors attaqué la décision nommant M. Baretto audit poste.

L'AIEA contestait la recevabilité de la requête au motif que le requérant n'avait pas d'intérêt juridique à agir : il n'avait en effet pas établi qu'il fût qualifié pour le poste et il devait de toute façon prendre sa retraite le 30 novembre 1993. Le Tribunal a toutefois déclaré que, comme il avait déjà eu l'occasion de le dire, un fonctionnaire d'une organisation internationale candidat à un poste vacant avait droit à ce que sa candidature, considérée par l'Organisation comme recevable en vertu des termes mêmes de l'avis de vacance, soit examinée et évaluée selon la procédure prévue. L'Organisation ne pouvait pas après coup contester l'intérêt à agir d'un candidat en arguant du fait qu'un autre candidat avait été nommé à sa place, surtout si cette nomination était contestée comme étant le résultat d'une procédure irrégulière qui avait porté atteinte aux droits de l'inté-

ressé [jugements n^{os} 1316 (affaire *van der Peet* n° 17) et 1359 (affaire *Cassaignau* n° 4)]. L'exception d'irrecevabilité fondée sur le défaut de qualifications du requérant pour le poste n'était pas non plus admissible aux yeux du Tribunal car elle portait sur le fond même du litige.

L'Agence fondait encore sa fin de non-recevoir sur le fait que le requérant était à la retraite et ne pouvait donc plus être nommé au poste en cause. L'intéressé en convenait et c'était la raison pour laquelle il ne demandait qu'une réparation morale. L'Agence faisait valoir qu'il aurait de toute manière atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite à 62 ans, le 30 novembre 1993. Le requérant évoquait toutefois la possibilité exceptionnelle d'obtenir une prolongation de service au-delà de cet âge. De l'avis du Tribunal, il était oiseux de se demander si le requérant avait encore un intérêt à l'annulation de la nomination d'un autre concurrent; le fait était qu'il conservait un intérêt à faire reconnaître une éventuelle irrégularité de procédure qui pourrait lui ouvrir droit à réparation [voir le jugement n° 729 (affaire *Ilomechina*)].

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a rappelé que sur une décision relevant du pouvoir d'appréciation il n'exerçait qu'un contrôle limité. Une telle décision ne pouvait être annulée que si elle était entachée d'un vice rédhibitoire et une irrégularité de forme ou de procédure constituerait un tel vice. Le Tribunal exerçait son pouvoir de contrôle en la matière avec une prudence particulière : sa fonction n'était pas de se substituer à l'Organisation s'agissant d'apprécier les mérites respectifs des différents candidats mais tout candidat avait le droit de voir examiner sa candidature de bonne foi et conformément aux principes fondamentaux assurant une concurrence loyale.

En l'espèce, le requérant faisait valoir que la candidature retenue avait été présentée hors délai. L'Agence arguait d'une pratique de l'administration du personnel en vertu de laquelle les candidatures continuaient d'être acceptées jusqu'à ce que l'ensemble du processus de sélection soit achevé. De l'avis du Tribunal, une telle pratique ne pouvait suppléer à l'absence de règles ni justifier le silence gardé sur ce point particulier par l'avis de mise au concours. Faute de publication, elle ne répondait pas à l'exigence de clarté ou de transparence à laquelle devait satisfaire la procédure de mise au concours. Elle se heurtait en outre, dès lors que le respect du délai faisait partie des conditions du concours, au principe jurisprudentiel qui voulait que lesdites conditions restent inchangées une fois la procédure de sélection entamée [jugement n° 1158 (affaire *Vianney*)]. En effet, la mise au concours était destinée à permettre à toutes les personnes intéressées de postuler dans le respect de l'égalité des chances. Aussi la jurisprudence du Tribunal exigeait-elle que les règles annoncées au départ soient strictement observées : *patere legem quam ipse fecisti*. [voir jugements n^{os} 107 (affaire *Passacantando*), 729 (affaire *Ilomechina*), 1071 (affaire *Castillo*), 1077 (affaire *Barahona*), 1158 (affaire

Vianney), 1223 (affaire *Kirstetter* n° 2) et 1359 (affaire *Cassaignau* n° 4)].

De l'avis du Tribunal, les candidats hors délai paraissaient, si leur candidature était prise en considération, être avantagés. Ils pouvaient apparaître aux candidats qui avaient agi en temps utile comme ayant été dispensés de respecter les règles, voire comme ayant bénéficié d'informations sur l'état des candidatures déposées, latitude leur étant ainsi donnée de se comporter en conséquence, peut-être même à l'instigation de l'Administration. Aux autres candidats potentiels hors délai, ils donnaient l'impression d'être favorisés parce que ces autres candidats pouvaient ignorer, faute d'en avoir été avertis, que les candidatures étaient toujours recevables et qu'elles pouvaient aboutir. Au surplus, l'organisation, même si elle avait le sentiment d'avoir agi au mieux de son intérêt en acceptant une candidature tardive, n'était pas en droit d'employer, pour arriver à ses fins, une méthode de sélection qui revenait à rendre inopérant l'un des volets de la procédure qu'elle avait elle-même prescrite. La seule voie légitime qui lui était ouverte eût été de retirer l'avis de vacance et de remettre le poste au concours en fixant des conditions répondant mieux à ses besoins réels.

Le Tribunal a conclu que les règles applicables avaient été violées.

S'agissant de la réparation, le Tribunal a noté que le requérant, se trouvant à la retraite depuis le 30 novembre 1993, admettait implicitement ne plus avoir d'intérêt personnel à ce que le poste soit remis au concours. Personne d'autre n'avait mis en cause la nomination de M. Barretto pour contester ses qualifications. Se référant à la position qu'il avait prise dans des cas analogues (jugements n^{os} 729, 1071 et 1077), le Tribunal a jugé inopportun d'annuler la nomination litigieuse sur la base de l'article VIII de son Statut. L'intéressé ne demandait qu'une réparation morale dont le Tribunal a jugé équitable de fixer le montant à 3 000 dollars des Etats-Unis. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le requérant s'est vu allouer 10 000 francs français à titre de dépens.

5. JUGEMENT N° 1553 (11 JUILLET 1996) : MORENO DE GOMEZ CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE¹⁵

Abolition de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en cette matière — Question de la réaffectation après abolition de poste — Question de la réparation du préjudice matériel et moral

Après avoir bénéficié de plusieurs contrats de courte durée à l'UNESCO entre 1976 et 1981, la requérante avait été nommée à compter

du 1^{er} novembre 1981, en vertu d'un contrat de durée déterminée, au poste ED-598 d'éditeur en langue espagnole, de grade P-3, à l'Unité de publication du Secteur de l'éducation. Son poste ayant été reclassé au grade P-4 avec le titre d'éditeur principal en langue espagnole, elle avait été promue en conséquence avec effet au 1^{er} juillet 1987. Elle avait continué d'être employée en vertu de contrats de durée déterminée, dont le dernier devait expirer le 30 juin 1993.

Le 30 mars 1992, le chef de l'Unité des publications l'avait oralement informée que son poste allait être aboli. Elle avait alors formé un recours.

Dans son avis du 16 juin 1994, le Conseil d'appel avait relevé que, sur les 12 postes supprimés dans le Secteur de l'éducation, six étaient vacants et que parmi les titulaires des six postes restants, trois allaient prendre leur retraite, un avait opté pour un départ volontaire et un autre avait été réaffecté. La requérante était la seule à devoir quitter l'Organisation. Le Conseil d'appel avait noté que, lorsque le poste ED-634 avait été pourvu, il n'avait pas été tenu compte des qualifications universitaires de la requérante, de son expérience dans le domaine de l'éducation et de la très bonne qualité de ses prestations ni de la priorité que lui conférait la suppression de son poste. Il avait émis l'opinion que la requérante, ayant constamment donné satisfaction au cours de ses 10 années de service, aurait dû bénéficier d'un redéploiement. Il avait recommandé de la réintégrer à compter de la date de son licenciement, en l'affectant au besoin à un poste temporaire, jusqu'à ce qu'un poste approprié de caractère permanent ait été identifié.

Le 10 novembre 1994 toutefois, le Directeur du Cabinet du Directeur général avait informé la requérante que, malgré de nombreuses recherches et consultations, le Bureau du personnel n'avait pas réussi à lui trouver un poste mais que le Directeur général était prêt à assimiler la fin de son engagement à une cessation de service par consentement mutuel au sens de l'article 9.1.2 du Statut du personnel et de la disposition 109.7, e du Règlement du personnel et, conformément à cette disposition, à augmenter l'indemnité de licenciement de 50 %.

La requérante avait alors attaqué la décision du Directeur général en date du 25 juillet 1994 ainsi que la décision définitive notifiée dans la lettre du Directeur du Cabinet en date du 10 novembre 1994.

A l'appui de sa requête, elle faisait valoir que la suppression de son poste (ED-598) était un subterfuge destiné à mettre un terme à son engagement en l'absence de tout reproche légitime à son encontre. Selon elle, la décision était illogique en ce qu'elle ne tenait pas suffisamment compte de l'importance des publications en espagnol. Le poste en cause était de caractère intersectoriel, sa charge de travail n'était pas uniquement quantifiable par référence aux besoins du Secteur de l'éducation; pourtant c'était ce secteur qui avait recommandé la suppression du seul poste

d'éditeur en langue espagnole du Secrétariat, en préconisant en même temps la création de deux postes supplémentaire d'éditeur en langue anglaise. La requérante ajoutait que les motifs allégués à l'appui de la restructuration, la réduction des coûts et la décentralisation des services d'édition, n'étaient pas valables et elle demandait au Tribunal de conclure que l'abolition de poste procédait d'un abus de pouvoir.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait déclaré à de nombreuses reprises, par exemple dans son jugement n° 1131 (affaire *Louis*), qu'il contrôlait non pas la politique d'une organisation mais seulement les mesures individuelles prises en application de cette politique, ainsi que la mise en œuvre effective de certaines règles de fond. Son pouvoir était limité. Il ne pouvait substituer son jugement à celui de l'Administration s'agissant des politiques de restructuration ou de redéploiement du personnel inspirées par un souci d'économie et d'efficacité. En revanche, il retrouvait sa compétence si la décision émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées.

Se référant à un mémorandum du 31 juillet 1992 adressé aux hauts fonctionnaires tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, dans lequel le Directeur général avait fourni des renseignements sur la restructuration du Secteur de l'éducation et sur la recommandation de supprimer le poste ED-598 et de redéployer son titulaire, le Tribunal a déclaré être convaincu que la restructuration et l'abolition du poste de la requérante n'étaient pas dirigées contre elle mais répondaient aux préoccupations objectives de l'Organisation et il s'est refusé à contrôler les motifs, tenant à la politique de l'Organisation, qui sous-tendaient la décision de restructurer le Secteur de l'éducation.

La requérante alléguait que le parti pris dont l'Administration avait fait preuve à son endroit remontait à l'année 1984 et résultait de sa participation à une enquête menée par l'Inspection générale des services. L'enquête avait, selon ses dires, abouti à une conclusion qui avait « failli créer des difficultés » au chef de la division où elle travaillait. Ce fonctionnaire avait ensuite été promu à de hautes fonctions au sein de l'Organisation et, prétendait-elle, d'innombrables sanctions déguisées lui avaient été imposées depuis l'enquête.

Le Tribunal a toutefois estimé qu'il n'y avait pas entre les incidents, trop lointains, et les preuves, trop ténues, de lien direct qui l'autorise à conclure que l'Administration avait agi avec parti pris.

La requérante prétendait en outre qu'en vertu de l'article 4.4 du Statut priorité aurait dû lui être donnée en vue de sa réaffectation à un poste vacant lors de l'abolition de son poste. Se référant à son jugement n° 133 (affaire *Hermann*), le Tribunal a estimé clairement établi par le dossier

que, en dépit de l'avis unanime des organes consultatifs et de la recommandation du Conseil d'appel, l'Organisation n'avait pas donné la priorité à la requérante lorsqu'elle avait eu à pourvoir des postes vacants. La question qu'elle avait posée à ces unités et au Bureau du personnel n'était pas la bonne. Ce qu'il fallait savoir, c'était non pas si un poste correspondant au profil professionnel de l'intéressée était disponible, mais s'il existait des fonctions qu'elle soit capable de remplir avec compétence. Même après la lettre du Directeur général en date du 25 juillet 1994, aucune instruction n'avait été donnée en vue de lui accorder priorité pour des postes vacants. La décision de mettre un terme à son engagement résultait d'une interprétation erronée de l'article 4.4 et, partant, d'une erreur de droit. Elle devait donc être annulée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requérante.

La décision de licenciement avait eu des conséquences désastreuses pour l'intéressée et sa famille. En raison de la perte de son revenu, son appartement avait été vendu aux enchères publiques pour une partie de sa valeur et elle était dans l'impossibilité d'honorer ses obligations envers le Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO. Elle ne parvenait pas à trouver un autre emploi et son droit de résider en France était incertain. Elle réclamait donc des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Le Tribunal a décidé de donner à l'Organisation le choix entre deux options : l'une était de réintégrer la requérante, de lui verser l'intégralité des sommes qui lui étaient dues à compter du 1^{er} février 1993, assorties d'intérêts, mais déduction faite de toutes sommes reçues au titre de son licenciement, et de lui accorder un nouvel engagement de deux ans au grade P-4 à compter de la date du prononcé du jugement. Si l'Organisation ne retenait pas cette option, elle devrait verser à l'intéressée une somme équivalant à quatre ans et six mois de son traitement et de ses allocations au taux en vigueur au 31 janvier 1993, assortie d'intérêts. Elle aurait également droit à une indemnité de 500 000 francs français à titre de dommages-intérêts pour le grave préjudice matériel et moral subi, ainsi qu'à une indemnité de 50 000 francs à titre de dépens.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale¹⁶

DÉCISION N° 147 (14 MAI 1996) : JOSEPH LOPEZ CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT¹⁷

Licenciement pour services non satisfaisants— L'évaluation du comportement professionnel des membres du personnel relève du pouvoir d'appréciation de la Banque — Article 7.01 du Statut du personnel — Importance des garanties procédurales entourant les décisions relevant du pouvoir d'appréciation — La réaffectation d'un

membre du personnel relève du pouvoir d'appréciation — Question des évaluations complémentaires — Griefs se rapportant aux vices de procédure entachant le processus d'examen administratif, aux dossiers confidentiels et aux mesures de sécurité exceptionnelles — Caractère confidentiel de la procédure de recours

Le requérant, entré au service de la défenderesse le 14 février 1984, était administrateur du personnel hors classe (niveau 24) dans le Groupe chargé de l'Amérique latine et des Caraïbes au Département de la gestion du personnel, poste auquel il avait été muté le 1^{er} octobre 1992 après avoir travaillé au sein du Groupe central du Département et y avoir pendant une brève période rempli les fonctions d'administrateur principal du personnel du 1^{er} mars à la mi-avril 1992. Son comportement professionnel avait fait l'objet d'évaluations positives durant sa carrière à la Banque, mais des problèmes avaient surgi à partir de 1991-1992, ses rapports avec les autres membres de son équipe ayant pris un tour négatif.

L'administrateur principal du personnel l'avait finalement informé par un mémorandum du 9 septembre 1993 que, à moins que ne soit constatée au 11 février 1994 une amélioration notable et durable de ses relations avec les membres de son équipe, il serait licencié sur la base de la disposition 7.01, section 11.02, du Règlement du personnel pour services non satisfaisants. Cette période probatoire a par la suite été prolongée jusqu'au 31 mars 1994 pour tenir compte de l'interruption due au congé dans les foyers. A l'issue de la période probatoire, le comportement professionnel du requérant a été jugé satisfaisant; l'opinion a toutefois été émise qu'il n'était pas à même de travailler comme administrateur principal du personnel au sein du Groupe pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes où sa présence avait un effet contre-productif. De nombreuses démarches ont été faites pour le réaffecter et le sentiment s'est en même temps dégagé qu'il n'y avait guère de chances qu'il puisse apporter une contribution satisfaisante où que ce soit dans le Groupe de la Banque. Le requérant a alors été avisé que ses services à la Banque prendraient fin à compter du 3 juin 1994. Il a été mis en congé administratif (avec plein traitement) jusqu'au 30 juin 1994 au motif que sa présence au bureau perturbait sérieusement le travail du Groupe. Le requérant a alors formé un recours.

Examinant le fond de l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'il n'entendait pas faire prévaloir son jugement sur les décisions prises par la direction de la Banque dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, notamment pour ce qui était de l'évaluation du comportement professionnel et que « l'appréciation de la Banque a valeur définitive à moins que la décision ne soit le fruit d'un abus du pouvoir d'appréciation parce que discriminatoire, arbitraire, inspirée de motifs sans pertinence ou prise sans respect pour les exigences d'une procédure équitable et raisonnable [Saber],

décision n° 5 (1982); *Suntharalingam*, décision n° 6 (1982); *Buranavanichkit*, décision n° 7 (1982); *Durrant-Bell*, décision n° 24 (1985)].

Le requérant contestait que fut remplie en l'espèce la condition à laquelle était subordonnée un licenciement comme celui dont il avait fait l'objet, à savoir l'existence de problèmes graves touchant au fond de l'activité professionnelle, et soutenait qu'aucune preuve n'avait été apportée à l'appui d'allégations éventuelles en ce sens. Le Tribunal a toutefois noté que les relations du requérant avec ses collègues des divers groupes du personnel à différents stades de sa carrière avaient donné lieu à de sérieuses difficultés longtemps avant que ne soit prise la décision de le licencier et qu'il était dûment rendu compte de ces difficultés dans les rapports d'appréciation du comportement professionnel pertinents. Sans doute le requérant entretenait-il de bonnes relations de travail avec d'autres services de différents départements mais, a également noté le Tribunal, cet élément positif n'autorisait pas à fermer les yeux sur la mauvaise qualité des rapports de l'intéressé avec ses collègues des groupes, d'autant que d'après discussions et des attitudes hostiles en étaient résultées.

Le requérant soulevait également la question de l'interprétation à donner de la disposition 7.01, section 11.01, du Règlement du personnel aux termes de laquelle « si le comportement professionnel continue de n'être pas satisfaisant », une décision de licenciement peut être prise. Selon le requérant, une décision de licenciement ne pouvait être prise que si le comportement professionnel continuait de ne pas donner satisfaction durant la période probatoire, l'objet de la disposition étant non pas d'amorcer la procédure de licenciement mais de donner à l'intéressé une chance de s'améliorer en vue précisément d'éviter le licenciement. Le Tribunal a noté que la défenderesse partageait ce point de vue puisque, dans un memorandum du 9 septembre 1993 invoquant la disposition en cause, il était précisé qu'une décision de licenciement pourrait être prise faute d'« une amélioration notable et durable », amélioration qui devait naturellement survenir pendant la période probatoire.

Par la suite, une divergence d'opinions avait surgi entre la défenderesse et le requérant sur la question de savoir si l'amélioration escomptée était ou non intervenue. Mais c'était à la Banque qu'il incombait de trancher cette question dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et rien dans les circonstances de l'espèce ne permettait au Tribunal de souscrire à l'idée que la Banque avait abusé de ce pouvoir. Le Tribunal a noté que le requérant pouvait bien avoir reçu des commentaires favorables sur son comportement professionnel pendant deux mois de sa période probatoire, mais que la Banque n'en restait pas moins libre d'apprécier comme elle l'entendait le résultat de la période prise dans son ensemble.

S'agissant des aspects procéduraux de l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'il avait, en d'autres occasions, souligné que « la liberté d'appréciation dont jouissait la défenderesse pour décider de l'issue d'une pé-

riode de stage lui faisait un devoir particulier de respecter les garanties de procédure qui assuraient au fonctionnaire un traitement équitable » [*Salle*, décision n° 10 (1982)]. Deux garanties fondamentales ont été identifiées par le Tribunal en ce qui concerne les exigences d'une procédure régulière : « Le fonctionnaire doit en premier lieu être dûment averti des critiques auxquelles donne lieu son comportement professionnel ou de ses points faibles qui pourraient en fin de compte servir de base à une décision défavorable. Il doit en second lieu se voir donner dans une mesure raisonnable la possibilité de se défendre » [*Samuel Thambiah*, décision n° 133 (1993)].

En l'espèce, le Tribunal a noté que les problèmes relationnels entre collègues s'étaient étalés sur une certaine durée, que le requérant avait reçu des avertissements de la défenderesse en plusieurs occasions et que point n'était besoin que ces avertissements aient pris la forme d'un préavis de licenciement. Le Tribunal a en outre noté qu'ainsi mis en garde le requérant s'était à plusieurs reprises engagé à corriger ce qui laissait à désirer dans son comportement professionnel, et qu'en lui accordant une augmentation de traitement réduite ses supérieurs lui avaient clairement signifié que ses services ne donnaient pas entièrement satisfaction. On ne pouvait certainement pas dire, dans ces conditions, qu'il eût été privé de la possibilité de s'amender ou de réfuter les critiques dont il avait fait l'objet.

Le requérant faisait également valoir que lorsqu'elle l'avait soumis à une période probatoire, la défenderesse n'avait fait entrer en ligne de compte qu'un petit nombre d'aptitudes (couramment désignées à la Banque sous le nom de « compétences »), et qu'en tout état de cause les critères retenus étaient encore matière à controverse et n'avaient pas été officiellement adoptés par la Banque. Le Tribunal a toutefois relevé que ces critères étaient utilisés partout à la Banque, que ceux qui avaient été retenus étaient pertinents au regard des insuffisances auxquelles la période probatoire était censée remédier et, chose particulièrement importante, que le requérant avait été avisé en grand détail des critères qui seraient appliqués pour évaluer son comportement professionnel. Ces critères avaient d'ailleurs fait l'objet de discussions avec le requérant et avaient été modifiés pour tenir compte de certaines de ses préoccupations. Le Tribunal a estimé que, dans ces conditions, rien n'indiquait que le requérant eût été victime de discrimination.

Le requérant contestait également la conclusion de la défenderesse selon laquelle il n'était pas possible de l'employer ailleurs à la Banque. En réponse, le Tribunal a rappelé que la décision de la Banque sur ce point relevait, elle aussi, de son pouvoir d'appréciation et que, de toute façon, la défenderesse s'était employée comme elle le devait à trouver à l'intéressé un autre poste au sein de ses services.

Un autre grief du requérant concernait le rapport complémentaire qui avait été établi par son supérieur antérieur, l'administrateur principal du personnel dirigeant le Groupe central du Département de la gestion du personnel, et joint au rapport d'évaluation du comportement professionnel pour 1993.

Le Tribunal a toutefois souligné que la disposition 5.03, section 2.03, du Règlement du personnel prévoyait expressément la possibilité d'établir des rapports complémentaires destinés à compléter un rapport d'appréciation du comportement professionnel, notamment si l'intéressé avait eu plusieurs superviseurs au cours d'une même année. Un rapport complémentaire pouvait indubitablement faire l'objet d'un recours une fois que le supérieur avait formulé sa propre évaluation puisqu'il avait pour objet d'apporter des éléments d'information aux fins d'analyse par le Service du contrôle de la gestion qui était le dernier échelon dans la procédure d'examen du comportement professionnel. Il y aurait naturellement eu irrégularité si le rapport complémentaire avait été versé au dossier après l'intervention du Service du contrôle de la gestion, mais en l'occurrence la procédure du rapport complémentaire avait été conduite dans le respect des conditions et des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal a toutefois relevé plusieurs vices de procédure. L'un venait de ce que le premier examen administratif demandé par le requérant pour faire revoir la décision de lui imposer une période probatoire avait pris fin non pas dans le délai de 30 jours prescrit par la disposition 9.01 du Règlement du personnel mais au bout de 73 jours. Constituait une autre entorse aux exigences d'une procédure régulière le sort qui avait été réservé aux informations et dossiers de caractère confidentiel. Une copie d'un document confidentiel concernant le requérant n'avait pas été détruite comme elle aurait dû l'être et n'avait pas non plus été versée à son dossier de carrière. Les règles sur la confidentialité avaient été également transgressées lorsque des dossiers médicaux confidentiels concernant le requérant avaient été remis à la personne chargée d'enquêter sur une plainte pour harcèlement formulée à l'encontre de l'intéressé sur la base de la disposition 2.02, section 2.01, du Règlement du personnel.

Enfin, la mise en congé administratif du requérant qui avait fait suite à la décision de le licencier s'était accompagnée de mesures de sécurité inhabituelles; il lui avait en particulier été interdit de retourner dans son bureau, et lorsqu'il y était retourné des agents de sécurité l'avaient escorté. Le Tribunal a souligné que, face à un risque grave de violence ou de perturbation, la défenderesse était en droit de prendre les mesures de sécurité appropriées. Mais en l'occurrence, rien ne prouvait que le requérant, si tendue et déplaisante qu'ait pu être l'ambiance de travail générée par sa présence, fût violent ou capable d'en venir à des extrémités. Le Tri-

bunal a conclu que les mesures de sécurité avaient été excessives et qu'elles avaient causé au requérant un dommage moral.

Le Tribunal a ordonné à la défenderesse de verser au requérant 20 000 dollars des Etats-Unis au titre du préjudice imputable aux vices de procédure susmentionnés.

Le Tribunal a rejeté toutes les autres conclusions du requérant mais il s'est au préalable interrogé sur le point de savoir si les déclarations faites devant le Comité de recours devaient être traitées comme confidentielles en toutes circonstances.

La défenderesse avait fait objection à l'utilisation de ces déclarations par le requérant devant le Tribunal au motif que, selon le Règlement intérieur du Comité de recours, « toutes les audiences de la Chambre se tiennent à huis clos » (disposition 9.03 du Règlement du personnel, annexe B, règles 1 et 15, a). Le Tribunal a jugé que la règle de la tenue des audiences à huis clos exigeait que les réunions du Comité de recours se déroulent en privé et que la procédure dans son ensemble soit traitée comme confidentielle mais n'interdisait pas d'invoquer devant lui les déclarations faites devant le Comité dès lors qu'elles étaient pertinentes, surtout compte tenu du fait que la procédure devant le Tribunal n'avait pas elle-même un caractère public. L'objection soulevée par la défenderesse a en conséquence été écartée.

D. — Jugements du Tribunal administratif du Fonds monétaire international¹⁸

JUGEMENT N° 1996-1 (2 AVRIL 1996) : M. D'AOUST CONTRE LE
FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL¹⁹

Requête dirigée contre une décision fixant la classe et la rémunération de départ — Question de la compétence ratione materiae — Compétence du Tribunal pour connaître des conclusions du Comité d'appel interne — L'acceptation d'une classe et d'une rémunération ne fait pas obstacle à la mise en cause de la décision fixant l'une et l'autre — Irrégularités de procédure et erreur de fait viciant la procédure de nomination — La fixation du niveau d'un poste relève du pouvoir d'appréciation — Question de l'existence d'une « décision à valeur normative » — Une pratique administrative doit être dûment officialisée

En 1992, le Fonds a interviewé plusieurs candidats, dont le requérant, pour le poste de préposé à la rémunération classé A13/A14 dans l'avis de vacance à distribution interne dont le poste avait fait l'objet. Suite à une redistribution des fonctions dont le titulaire précédent avait eu à s'acquitter jusque-là, le poste a été offert à la classe A12, avec une rémunération de départ de 63 000 dollars, à « M. X » qui l'a accepté. Au

terme d'un premier contrat de durée déterminée de deux ans, M. X a été promu à la classe A13. En 1993, il a été décidé de recruter un fonctionnaire de plus à un niveau moins élevé. L'avis de vacance à distribution interne, où le poste était classé A10/A11, n'ayant suscité au sein du personnel du Fonds aucune candidature répondant aux conditions requises, l'administrateur chargé du recrutement a demandé à M. D'Aoust s'il était encore désireux de travailler au Fonds, sans mentionner le niveau du poste. Le requérant a alors été interviewé par son superviseur potentiel, lequel a estimé que le poste devrait être classé non au niveau A10/A11, comme il l'était dans l'avis de vacance, mais au niveau A12 de façon à permettre le recrutement d'un agent plus expérimenté. Le Fonds a en conséquence offert au requérant un poste de classe A12 avec un traitement de 64 000 dollars, puis, s'étant vu répondre par l'intéressé que ce chiffre était insuffisant, un traitement de 65 800 dollars que le requérant a accepté.

Le requérant a pris ses fonctions le 6 décembre 1993; le 28 février 1994, il a demandé une augmentation de traitement en s'adressant à divers échelons de la hiérarchie et, finalement, au Directeur de l'administration. Le 3 février 1995, ce dernier l'a informé qu'il avait rejeté sa demande mais avait autorisé une augmentation de traitement de 1 000 dollars par an à compter du 20 janvier 1995, vu que le consultant extérieur qu'il avait chargé de procéder à un examen indépendant de l'affaire avait conclu à l'existence d'un malentendu entre le requérant et le Fonds quant au statut exact du poste offert, malentendu qui paraissait justifier un arrangement équitable. Le 31 janvier 1995, le requérant a saisi de sa plainte le Comité d'appel interne qui, le 13 juin 1995, en a recommandé le rejet au Directeur général. Le 21 juin 1995, le Directeur général a confirmé au requérant qu'il avait accepté cette recommandation. Le requérant a alors saisi le Tribunal.

Avant d'examiner le fond de l'affaire, le Tribunal a statué sur sa compétence *ratione personae*. Au moment où le Fonds avait fixé le niveau du poste et du traitement que le requérant s'était vu offrir, l'intéressé n'était pas encore fonctionnaire et il ne satisfaisait pas non plus à l'autre condition d'accès au Tribunal prévue à l'article II, section I, du Statut.

Le Tribunal s'est néanmoins déclaré compétent pour connaître de l'affaire au motif que l'offre et l'acceptation par un candidat d'un poste et d'un traitement d'un niveau déterminé avaient des prolongements affectant sa vie de fonctionnaire.

La question de la compétence du Tribunal se posait également à propos des procédures et des recommandations du Comité d'appel interne. Le requérant avait demandé au Tribunal d'examiner la décision dudit comité, dont la manière de procéder était, selon lui, entachée d'irrégularités quant au fond et quant à la forme.

Après avoir souligné que le Comité d'appel interne était habilité non à statuer en dernier ressort mais à formuler des recommandations, le Tribunal a rappelé qu'il n'était pas soumis aux contraintes qui pesaient sur une juridiction d'appel : il était libre, par exemple, de se prononcer sur les faits et les actes ou de se saisir de points de droit. Il pouvait prendre en considération le traitement dont le requérant avait fait l'objet avant, pendant et après la phase du Comité d'appel interne et il était habilité à évaluer la force probante à accorder aux résultats de l'examen dudit comité.

Le requérant soutenait que sa candidature avait été prise en considération pour le même emploi à deux reprises, la première fois en 1992 et la seconde en 1993, thèse que le Fonds contestait. Le poste qui s'était ouvert en 1992 avait été pourvu par la nomination de M. X. Le requérant prétendait que, lorsqu'il avait été contacté en 1993, on lui avait offert « les mêmes fonctions que celles pour lesquelles il avait été interviewé, naturellement pas le même poste, mais le même emploi ». Il soutenait donc que les deux emplois auraient dû être l'un et l'autre classés au niveau A13 (le Tribunal a noté que le poste classé au niveau A13 dans l'avis de vacance initial avait été offert au niveau A12 à M. X, qui l'avait accepté à ce niveau).

Le requérant faisait également valoir qu'il avait crû comprendre que la rémunération serait fixée en tenant compte de la totalité de ses années d'expérience dans le domaine considéré et sur la base d'une comparaison avec un certain nombre de fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire. Au lieu de quoi, le Fonds n'avait pris en compte que 10 de ses années d'expérience dans le domaine en cause conformément à la pratique appliquée aux non-économistes (pratique qui consistait à plafonner à 10 le nombre d'années d'expérience antérieure à retenir) et avait utilisé un point de comparaison unique, le cas de M. X. Le requérant soutenait en outre que « des erreurs factuelles » avaient été commises dans le calcul de son traitement du fait de l'application fautive de la matrice économiste et se plaignait d'« irrégularités procédurales » dues à ce que certaines prescriptions concernant par exemple l'établissement d'une nouvelle description d'emploi et la distribution interne de l'avis de vacance n'avaient pas été respectées. Il concluait en conséquence que son niveau et son traitement avaient été incorrectement fixés.

Le défendeur soutenait que les clauses et conditions contenues dans la lettre de nomination avaient été explicitement acceptées par le fonctionnaire; que les clauses et conditions initiales ne résultaient pas de l'exercice par le Fonds d'un pouvoir unilatéral; et qu'en conséquence elles pouvaient être présumées lier le fonctionnaire qui les acceptait, sauf à démontrer qu'elles étaient entachées d'une erreur manifeste (d'ordre typographique ou arithmétique par exemple) ou contraires à une règle impérative du Fonds (le traitement étant par exemple fixé au-dessous de la fourchette prévue pour un poste de la classe considérée) ou que leur acceptation résultait de manœuvres frauduleuses ou dolosives.

Le Tribunal a admis la thèse du Fonds pour autant qu'elle arguait d'une présomption; l'acceptation par un fonctionnaire d'une offre qu'il était libre de rejeter rendait difficilement attaquable les clauses du contrat ainsi acceptées. Mais il n'y avait là qu'une présomption. Le Fonds et un candidat à un poste de son secrétariat ne négociaient pas sur un pied d'égalité; par exemple, comme le prouvait la présente affaire, le Fonds détenait des informations pertinentes dont le requérant n'avait pas connaissance. En conséquence, la présomption existait mais elle pouvait être renversée par le fonctionnaire qui arguait, comme le faisait le requérant en l'occurrence, de manœuvres dolosives ou d'irrégularités dans la procédure de nomination. Le Tribunal a conclu que le fait que M. D'Aoust avait accepté le niveau et le traitement qui lui avaient été initialement proposés ne lui interdisait pas de contester la régularité des conditions dans lesquelles ils avaient été fixés.

Au surplus, ce que M. D'Aoust avait exactement accepté était peut-être matière à discussion. Lorsque le Directeur de l'administration alors en poste avait examiné la demande de M. D'Aoust tendant à faire réviser le niveau de son poste et le montant de son traitement, il avait constaté qu'étaient intervenus dans le processus de nomination des éléments qui avaient pu, jusqu'à un certain point, susciter dans l'esprit de l'intéressé le malentendu et la confusion quant au « statut exact de l'emploi ». C'était sur cette base que le Directeur de l'administration avait décidé d'ajuster des conditions de service initiales de M. D'Aoust en augmentant son traitement de 1 000 dollars par an à compter du 20 janvier 1995 et en lui accordant une promotion à la classe A13 à compter de mai 1995, par la voie d'une procédure accélérée de caractère exceptionnel puisque, à ce que le Tribunal croyait comprendre, les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée ne pouvaient pas être promus avant la conversion de leur contrat en un contrat régulier. De ces faits, le Tribunal a conclu qu'on pouvait se demander s'il y avait réellement eu entente entre les parties quant à la nature de l'emploi lorsque M. D'Aoust avait donné son accord. Dans la négative, ce dernier ne pouvait être traité, à son détriment, comme si une telle entente avait réellement existé. Sur cette base également, le Tribunal a jugé que le fait que M. D'Aoust avait accepté le niveau et le traitement qui lui avaient été initialement proposés ne lui interdisait pas de contester la régularité de leurs conditions de fixation.

En ce qui concerne la question du niveau de recrutement, le Tribunal a noté qu'aux yeux du Fonds le requérant avait été recruté pour pourvoir un poste de nettement moindre responsabilité que celui pour lequel sa candidature avait été prise en considération en 1992, mais que tel n'était pas le sentiment de l'intéressé. Le Tribunal a néanmoins conclu des éléments de preuve dont il disposait que le poste offert en 1993 au requérant et accepté par lui différait de celui pour lequel sa candidature avait été prise en considération en 1992 et qui avait été offert à M. X, tout comme

différentes les qualifications des titulaires des postes en cause. Le Fonds n'était donc pas juridiquement tenu d'attribuer le même niveau aux deux postes sur la base d'une identité qui n'existait pas.

Le requérant soutenait également que des irrégularités procédurales et des erreurs factuelles avaient entaché le processus qui avait conduit à sa nomination et avaient amené le Fonds à lui offrir le niveau et le traitement qu'il avait acceptés. Selon la jurisprudence établie, la classification et la détermination du niveau de recrutement relevait du pouvoir d'appréciation qui échappait au contrôle du Tribunal sauf en cas d'irrégularités [*Lyra Pinto c. BIRD*, décision n° 56 (*WBAT Report 1988*, part I)]. Les tribunaux administratifs internationaux avaient insisté sur l'importance que revêtait le respect par chaque organisation de ses règles de procédure concernant par exemple la distribution interne des avis de vacance, qui permettait aux membres de son personnel de poser leur candidature aux postes vacants (affaire *Diotallevi et Tedjini*, jugement n° 1272, Tribunal administratif de l'OIT, soixante-quinzième session). Ils avaient en même temps jugé que les irrégularités procédurales et les erreurs étaient dépourvues de pertinence lorsque les actes ou omissions en cause n'avaient pas de répercussion sur la situation de l'intéressé ou ses intérêts financiers.

Avant d'accepter de travailler au Fonds, M. D'Aoust était nécessairement dans l'ignorance du *modus operandi* de celui-ci. Ni les éventuelles fautes de procédure du Fonds dont l'intéressé n'avait pas conscience (par exemple le fait de n'avoir pas redistribué l'avis de vacance) ni les erreurs qui pouvaient avoir été commises dans le calcul du traitement proposé par le Fonds ne pouvaient en conséquence avoir joué un rôle dans sa décision d'accepter le poste. D'ailleurs, le traitement que lui avait initialement offert le Fonds avait été ultérieurement renégocié à son profit. Le Tribunal ne jugeait donc pas recevables les arguments que tirait M. D'Aoust des irrégularités de procédure et des erreurs factuelles dont était entaché, selon lui, le processus qui avait conduit à sa nomination.

Le requérant soutenait que, lorsque le Fonds avait fixé le niveau de son poste et de son traitement, il avait abusé de son pouvoir administratif d'appréciation.

Selon la jurisprudence constante des tribunaux administratifs internationaux, la fixation du niveau des postes relevait du pouvoir d'appréciation. Ces tribunaux étaient peu enclins à intervenir en cette matière, estimant que l'évaluation des tâches à accomplir et du degré de responsabilité qui s'y attachait, facteurs dont dépendait la fixation du niveau du poste, devait être laissée aux personnes ayant la formation voulue pour appliquer les critères pertinents [affaire *Dunand et Jacquemod*, jugement n° 929 (Tribunal administratif de l'OIT, 65^e session)]. Ils n'avaient fait prévaloir leur propre évaluation ou demandé qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation que lorsque la décision fixant le niveau du poste était en-

tachée d'irrégularités [affaire *Garcia*, jugement n° 591 (Tribunal administratif de l'OIT, cinquante et unième session)].

M. D'Aoust soutenait qu'il avait été induit en erreur quant à la nature de l'emploi qui lui était offert; il inférait du fait qu'on lui avait offert comme niveau de départ la classe A12 pour un poste annoncé dans l'avis de vacance comme étant de classe A11 que le processus par lequel avait été établi le niveau du poste était vicié, le résultat étant que le niveau auquel il avait été nommé n'était pas correct.

Le défendeur contestait que M. D'Aoust eût été induit en erreur en faisant valoir que les fonctions afférentes au poste initialement classé au niveau A10/A11 avaient été redéfinies et qu'on ne pouvait donc pas valablement soutenir que le poste eût été définitivement classé au niveau A10/A11, dès lors que les obligations et responsabilités y afférentes avaient été revues à la hausse.

Le Tribunal n'a trouvé aucune preuve que le requérant eût été délibérément induit en erreur. Il a noté que, nonobstant les conclusions du consultant indépendant selon lesquelles la méthode utilisée par l'administration pour déterminer les niveaux et traitements de début avait été correctement appliquée dans le cas de M. D'Aoust, il semblait, de l'aveu même du Fonds, y avoir eu, au cours des discussions que l'intéressé avait eues avec les représentants de la Division du recrutement avant de décider d'accepter le poste, un certain malentendu quant au statut exact du poste offert par rapport à celui d'autres postes de l'administration du personnel. C'était pour cette raison que le Fonds avait apporté un ajustement, selon lui équitable, à la situation de M. D'Aoust. L'ajustement consistait en une augmentation de traitement de 1 000 dollars par an, plus une promotion accélérée. De l'avis du Tribunal, le malentendu en question ne trahissait pas une volonté délibérée d'induire M. D'Aoust en erreur, pas plus que l'ajustement susvisé n'était révélateur d'un vice dans la décision qui avait fixé le niveau et le traitement initiaux de l'intéressé.

Restait à savoir si le Fonds avait incorrectement appliqué à M. D'Aoust, avec des conséquences négatives pour le montant de son traitement initial, la pratique consistant à plafonner à 10, dans le cas des candidats non économistes, le nombre d'années d'expérience antérieure à retenir pour la fixation de leur niveau d'engagement et du traitement correspondant. Avant de se demander si cette pratique constituait une règle concernant les clauses et conditions d'emploi du personnel, le Tribunal s'est interrogé sur le bien-fondé de son application à M. D'Aoust : à cet égard, il a estimé que le Fonds n'agissait pas de façon déraisonnable en favorisant les économistes dans la détermination des conditions d'emploi puisque l'économie était au cœur de sa mission. L'application aux fins de la fixation du traitement de M. D'Aoust de la « matrice non économiste », avec réduction à 10 du nombre d'années d'expérience anté-

rieure à porter à son crédit, ne créait pas de titre à agir contre le Fonds pour inégalité de traitement.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal a conclu que l'exercice par le Fonds de son pouvoir administratif d'appréciation dans la fixation du niveau de recrutement et du traitement de M. D'Aoust n'avait pas été vicié par la procédure suivie, y compris la prise en compte de 10 seulement de ses années d'expérience et l'utilisation d'un point de comparaison unique. Il n'avait pas non plus été invalidé par les irrégularités alléguées, dont l'influence sur le cours des choses n'était d'ailleurs pas prouvée. La possibilité n'était pas exclue que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il n'y ait pas eu entente entre le requérant et les fonctionnaires du Fonds directement intéressés quant au statut du poste que M. D'Aoust s'était vu offrir en 1993 ou à la relation entre ce poste et celui qui ne lui avait pas été offert en 1992, mais même en ce cas, le requérant n'était pas pour autant fondé à se plaindre.

Le requérant contestait la licéité de ce qu'il décrivait comme la décision à valeur normative sur la base de laquelle son niveau et son traitement avaient été déterminés, prétendant qu'elle était contraire au droit interne de l'institution et aux principes généraux du droit et ne trouvait aucun fondement dans les politiques ou règlements administratifs généraux du Fonds. Il affirmait en particulier que la méthode consistant à traiter différemment l'expérience antérieure selon qu'on avait affaire à des économistes ou à des non-économistes (en la plafonnant, pour ces derniers, à 10 ans) engendrait une inégalité de traitement inacceptable; qu'une telle formule était le produit d'une discrimination secrétée par le système et basée sur le sexe; et que le mode de détermination des classes était arbitraire. L'argumentation du défendeur en réponse à la mise en cause de la pratique établie de longue date qui plafonnait à 10 ans l'expérience antérieure à prendre en compte portait sur deux points : a) la compétence du Tribunal pour connaître de ce moyen; et b) la licéité de la pratique en question.

Le Tribunal a noté qu'aux termes de l'article II, section 2, de son Statut, une décision à valeur normative n'échappait pas nécessairement à son contrôle. Il a toutefois souligné qu'avant d'examiner la licéité de la pratique en question il devait au préalable aborder la question sous l'angle plus large de sa compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire décider si la pratique en cause était bien une décision à valeur normative.

Le dossier de l'affaire montrait que la pratique consistant à plafonner à 10 ans le nombre d'années d'expérience antérieure dans le cas des non-économistes n'était pas le résultat d'une décision du Conseil d'administration, du Directeur général ou des cadres supérieurs du Fonds. La pratique en question ne s'était à aucun moment concrétisée dans une règle, une directive administrative générale, un manuel ou une circulaire, un énoncé des conditions d'emploi, un contrat ou quelque autre publica-

tion officielle du Fonds. Elle se présentait, au moment où elle avait été appliquée à M. D'Aoust, comme une pratique confidentielle dont un nombre limité de fonctionnaires du Département de l'administration avait connaissance et faisait application. Eu égard à ces faits non contestés, le Tribunal ne pouvait considérer la pratique en cause comme étant le fruit ou faisant l'objet d'une décision à valeur normative. Telle étant sa conclusion, il était conduit à se déclarer incompétent pour émettre un jugement sur ladite pratique en tant que décision à valeur normative, quand bien même il s'était reconnu compétent pour examiner si, envisagée comme une décision « individuelle » et non comme une décision « à valeur normative », elle avait été appliquée à juste titre à M. D'Aoust.

D'un autre côté, le Tribunal a cru devoir souligner que le fait pour le Fonds d'instituer et d'appliquer une pratique qui, bien que jouant un rôle dans la fixation du niveau de rémunération d'un pourcentage appréciable de son personnel, était au départ et continuait d'être largement occulte, méritait peut-être de retenir l'attention du Directeur général. Il était clair que ni les fonctionnaires du Fonds ni le Tribunal ne pouvaient réagir comme il convenait à une pratique qui était bien réelle par ses effets mais dont l'origine, l'adoption, l'officialisation, l'économie et la transparence suscitaient de telles incertitudes.

Le Tribunal a ajouté que la formulation claire des droits et obligations n'était pas seulement une condition indispensable du respect des garanties d'une procédure régulière mais aussi un élément structurel de son Statut et, sur le plan général, une norme sanctionnée par une jurisprudence abondante.

S'agissant de la décision individuelle déterminant le niveau et le traitement du requérant, le Tribunal a rejeté la requête; quant à la prétendue décision à valeur normative qui aurait servi de base à la détermination en question, il n'a trouvé aucune preuve de l'existence d'une décision de cette nature sur laquelle il serait autorisé à se prononcer en vertu des termes de son Statut.

NOTES

¹ En raison du nombre important de jugements rendus en 1996 par les Tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les quatre tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 747 à 807 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n^{os} 1464 à 1560 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 147 à 155 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et le jugement n^o 1996-1 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement : documents AT/DEC/747 à 807; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, quatre-vingtième et quatre-

vingt-unième sessions ordinaires; *World Bank Administrative Tribunal Reports, 1996*; et *Administrative Tribunal of the International Monetary Fund, Judgement n° 1996-1*.

² Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et b) à toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut et du Règlement du personnel dont le fonctionnaire aurait pu se prévaloir.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord spécial que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

³ M. Hubert Thierry, vice-président, assurant la présidence; M. Francis Spain et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

⁴ M. Luis de Posadas, vice-président, assurant la présidence; M. Mayer Gabay et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

⁵ M. Hubert Thierry, vice-président, assurant la présidence; M. Francis Spain et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

⁶ M. Hubert Thierry, vice-président, assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda et M. Mayer Gabay, membres.

⁷ M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Francis Spain, Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

⁸ M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Francis Spain et M. Mayer Gabay, membres.

⁹ M. Hubert Thierry, vice-président, assurant la présidence; M. Francis Spain et M. Mayer Gabay, membres.

¹⁰ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1996 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le

Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹¹ Sir William Douglas, président; M. Michel Gentot, vice-président; et M. Jean-François Egli, juge.

¹² Sir William Douglas, président; M. Michel Gentot, vice-président; et M. Jean-François Egli, juge.

¹³ Sir William Douglas, président; M. Edilbert Razafindralambo et M. Jean-François Egli, juges.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Sir William Douglas, président; M. Edilbert Razafindralambo et M. Jean-François Egli, juges.

¹⁶ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

¹⁷ M. Elihu Lauterpacht, président; M. Robert A. Gorman et M. Francisco Orrego Vicuña, vice-présidents; et M. Prosper Weil, M. A. Kamal Abul-Magd, M. Thio Su Mien et M. Bola A. Ajibola, juges.

¹⁸ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1994. Il est compétent pour connaître des décisions concernant les relations d'emploi prises par le Fonds à partir du 15 décembre 1992.

¹⁹ M. Stephen M. Schwebel, président; M. Michel Gentot et M. Agustin Gordillo, juges.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

Privilèges et immunités

1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME — ARTICLE VI, SECTIONS 22, 23 ET 26 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹

Télécopie adressée au responsable des mécanismes extraconventionnels, Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève

Les rapporteurs spéciaux/représentants/experts et membres des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, dès lors qu'ils ne sont ni représentants d'Etat ni fonctionnaires (c'est-à-dire membres du personnel de l'Organisation), sont réputés être, aux fins de l'article VI, section 22, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale¹), des experts accomplissant des missions pour l'Organisation. Pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance, la Convention générale leur accorde le bénéfice, pendant la durée de leur mission y compris le temps du voyage, les privilèges et immunités fonctionnels énumérés ci-dessous :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que les intéressés auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'ONU;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Mais les experts en mission, au contraire des fonctionnaires de l'Organisation, ne bénéficient ni de l'exonération d'impôts sur les émoluments que leur verse l'Organisation, ni de l'exemption des obligations relatives au service national; ni du non-assujettissement aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers; ni du droit d'importer des articles en franchise. Les privilèges et immunités limités énumérés plus haut répondent strictement au souci de l'Organisation des Nations Unies de protéger la confidentialité de ses documents et communications et de mettre les experts à l'abri de toute contrainte ou menace de contrainte dans l'accomplissement de leur tâche.

Les experts en mission n'ont pas droit au laissez-passer des Nations Unies. Mais, aux termes de la section 26 de la Convention générale, les experts qui sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation bénéficient de « facilités analogues » à celles qui sont normalement accordées, en vertu de la Convention générale (section 25), aux titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, c'est-à-dire aux fonctionnaires de l'Organisation. Ils ont notamment droit, de ce fait, à ce que : a) leurs demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires et que la demande est accompagnée d'un certificat attestant que l'intéressé voyage pour le compte de l'Organisation) soient examinées dans le plus bref délai possible; et b) d'autres facilités de voyage rapide leur soient accordées.

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale au cas de M. D. Mazilu, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (qui s'était vu refuser par le Gouvernement roumain alors en place la possibilité de se rendre à Genève pour assister à la session de la Sous-Commission et y présenter un rapport qu'il avait établi en tant que rapporteur spécial), a notamment confirmé ce qui suit :

« ... la section 22 de la Convention générale est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissent

de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. Ceux-ci peuvent être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la Convention générale formulée valablement par cet Etat². »

Aux termes de la section 23 de la Convention générale, les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

26 avril 1996

2. QUESTION DE L'ASSUJETTISSEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS QUI LUI SONT RELIÉES AU PAIEMENT DE LA TAXE DE PÉRÉQUATION DES PRIX DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES ARTICLES QU'ELLES IMPORTENT OU EXPORTENT POUR LEUR USAGE OFFICIEL — ARTICLE II, SECTIONS 7, a ET 8, ET SECTION 34 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Télécopie adressée au chef du Service des achats et marchés
du Programme alimentaire mondial*

1. Nous nous référons à votre télécopie du 21 mai 1996 concernant le paiement d'une taxe sur l'égalisation des prix instituée par l'Union européenne.

2. Vous voudrez bien noter que tous les Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception du Portugal, sont parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention).

3. En vertu des dispositions de l'article II, section 7, a, de la Convention, « [l']ONU, ses avoirs, revenus et autres biens sont... exonérés de tout impôt direct ». Aux termes de la section 7, b, « [l']ONU, ses avoirs, revenus et autres biens sont... exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation à l'égard d'objets importés ou exportés par [elle] pour son usage officiel ».

4. La section 8 de la Convention dispose que « [b]ien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de

cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes ».

5. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, le Programme alimentaire mondial bénéficie des privilèges et immunités susmentionnés. Il est donc évidemment exonéré de tout impôt direct et de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel.

6. Si donc la taxe en question est un impôt direct frappant le blé et la farine de blé sur le marché européen ou si elle constitue un droit de douane sur le blé et la farine de blé importés ou exportés par le Programme alimentaire mondial pour son usage officiel, le PAM en est automatiquement exonéré. S'il s'agit au contraire d'un droit d'accise ou d'une taxe entrant dans le prix à acquitter, les achats importants de farine ou de farine de blé du PAM y sont soustraits par voie soit de remise soit de remboursement.

7. Aux termes de la section 34 de la Convention, les Etats membres de la Communauté européenne qui sont parties à la Convention sont tenus « d'être en mesure d'appliquer, en vertu de leur propre droit, les dispositions de la... Convention ».

8. Enfin, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne sauraient être interprétées qu'en respectant l'esprit des principes de la Charte sur lesquels elles reposent, et en particulier l'Article 105 aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Des mesures qui pourraient avoir, entre autres résultats, celui d'accroître les charges financières et autres de l'Organisation doivent être considérées comme incompatibles avec cet article. L'assujettissement de l'Organisation à la taxe considérée lui imposerait manifestement et illégitimement un lourd fardeau financier et serait donc incompatible avec la Charte des Nations Unies.

9. Etant donné que le PAM est un organe commun ONU/FAO, il y a lieu de souligner que la position définie ci-dessus s'impose aussi dans le cas des institutions spécialisées sur la base des dispositions correspondantes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³.

10. Il conviendrait de signaler ce qui précède à l'attention des autorités compétentes de la Communauté européenne, en leur demandant de résoudre la question d'une manière qui ne fasse pas violence aux privilèges et immunités de l'ONU et de ses institutions spécialisées.

22 mai 1996

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES S'AGISSANT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ DANS UN ETAT MEMBRE – ARTICLE II, SECTION 2, ET ARTICLE V, SECTION 18, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – STATUT DES CONSULTANTS

Télocopie adressée au chef des services hors Siège de la Division des finances, de l'administration et de la gestion du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Nous nous référons à votre télécopie du 29 juillet 1996 concernant les obligations de l'ONU [dans un Etat Membre] s'agissant de la nouvelle loi concernant l'impôt sur le revenu. Voici nos commentaires.

2. D'après les renseignements fournis, la nouvelle loi concernant l'impôt sur le revenu exige de toutes les sociétés ou organisations employant des salariés qu'elles déduisent automatiquement l'impôt sur le revenu des émoluments qu'elles versent et oblige tous les intéressés à soumettre une déclaration aux fins du prélèvement de l'impôt sur le revenu.

3. En tant qu'organe subsidiaire de l'ONU, l'UNICEF bénéficie des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴ à laquelle [l'Etat en cause] est partie.

4. L'article II, section 2, de la Convention dispose que l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction. Au surplus, les fonctionnaires de l'Organisation bénéficient, en vertu de l'article V, section 8, a et b, de la Convention, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) et sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'ONU, ses organes et organes subsidiaires, leurs biens, fonds et avoirs et leurs fonctionnaires ne peuvent se voir appliquer la nouvelle loi concernant l'impôt sur le revenu. L'UNICEF ne doit pas déduire l'impôt sur le revenu des traitements et émoluments qu'il verse à ses fonctionnaires ni soumettre de déclaration de revenus aux autorités compétentes de [l'Etat Membre considéré]. A l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure, les fonctionnaires de l'ONU en poste dans [ledit Etat Membre] sont exonérés d'impôts et ne doivent ni acquitter le nouvel impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'ONU ni déclarer ces revenus aux fins du prélèvement de l'impôt.

6. Cela dit, les consultants ne sont pas des fonctionnaires au sens du Règlement et du Statut du personnel ou aux fins de la Convention. Il appartient à l'UNICEF de vérifier les conditions dans lesquelles il a en-

gagé chacun des consultants en cause, soit qu'il leur ait accordé le statut d'« experts en missions » au sens de l'article VI de la Convention, soit qu'il les ait engagés comme travailleur indépendant, auquel cas ils peuvent ne pas être couverts du tout par la Convention. Vous noterez d'ailleurs qu'aux termes de la Convention, les « experts en missions » ne sont pas exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'ONU. Puisque la loi considérée oblige toute personne à soumettre une déclaration de revenus, chaque consultant ou travailleur indépendant doit déterminer si la nouvelle loi concernant l'impôt sur le revenu lui est applicable et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cette loi. De toute façon, les contrats types de louage de services et autres arrangements contractuels stipulent que l'ONU n'est pas responsable du paiement des impôts, droits ou autres redevances auxquels sont assujettis les versements qu'elle effectue au titre de contrats de louage de services et autres arrangements contractuels. Dans ces conditions, l'UNICEF ne doit pas déduire l'impôt sur le revenu des sommes qu'il verse aux consultants ou travailleurs indépendants ni soumettre en leur nom de déclaration ou relevé de leurs gains.

7. Si le gouvernement [de l'Etat Membre en cause] prend sur cette question une position différente de celle de l'ONU, il faudra signaler à son attention les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation, y compris, en particulier, ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et lui rappeler en outre que, conformément à l'article 34 de la Convention, il doit « être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la... Convention ».

8. Enfin, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne sauraient être interprétées qu'en respectant l'esprit des principes de la Charte des Nations Unies sur lesquels elles reposent, et en particulier l'Article 105 aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Des mesures telles que la nouvelle loi concernant l'impôt sur le revenu pourraient avoir, entre autres résultats, celui d'alourdir les charges financières et autres de l'Organisation et doivent donc être considérées comme incompatibles avec cet article.

8 août 1996

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

4. GROUPES GÉOGRAPHIQUES ET CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AUX DÉPENSES DE L'ORGANISATION — ARTICLES 17 ET 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLES 158 ET 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Lettre adressée au Conseiller juridique principal
de l'Union postale universelle*

Nous nous référons à la télécopie en date du 16 février 1996 que vous avez adressée au Conseiller juridique pour demander des renseignements au sujet des dispositions de la Charte des Nations Unies régissant les groupes géographiques et les contributions des Etats Membres aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

S'agissant de votre première question, vous noterez qu'aux termes de l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres de l'Organisation tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. Les seules dispositions traitant explicitement de la répartition géographique concernent l'élection des 10 membres non permanents du Conseil de sécurité (Article 23, par. 1) et le recrutement du personnel de l'Organisation (Article 101, par. 3). Il convient de noter dans ce contexte que, dès 1963, l'Assemblée générale a adopté un découpage géographique aux fins de l'élection des membres des divers organes et de leurs bureaux. Bien que les Etats Membres ne soient pas classés en fonction de leur appartenance officielle à un groupe géographique, le découpage géographique les identifie comme Etats d'Afrique, Etats d'Asie, Etats d'Europe orientale, Etats d'Amérique latine ou Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Dans la pratique des Nations Unies, les groupes régionaux correspondant au découpage géographique se sont peu à peu mis en place au sein de l'Organisation en tant qu'arrangements informels. Ils reposent entièrement sur l'accord des Etats Membres et offrent un mécanisme de consultation et de coordination interétatiques, notamment en ce qui concerne les élections et les candidatures, eu égard aux exigences de la répartition géographique équitable et de l'équilibre régional quant à la rotation et à la distribution des sièges au sein des organes des Nations Unies. Certains groupes régionaux servent également de cadre à des discussions et consultations sur des questions de politique générale. Comme le regroupement d'Etats Membres par région géographique a vu le jour en tant qu'arrangement informel pour répondre à certains objectifs pratiques, des groupes différents servent parfois à des fins différentes ou dans le contexte d'instances des Nations Unies différentes.

La composition des divers groupes relève exclusivement des groupes eux-mêmes; le Secrétariat n'a donc rien à y voir et est simplement averti par le Président en exercice de tel ou tel groupe des éventuelles modifications qui y sont apportées. Comme vous le savez, un pays peut être membre d'un groupe à certaines fins et membre d'un autre groupe à d'autres fins. La Turquie, par exemple, appartient au groupe des Etats d'Asie mais fait partie, pour ce qui est des élections, du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Il découle de ce qui précède que c'est à chaque groupe régional que revient le soin de se prononcer sur l'admission éventuelle en son sein de tel ou tel Etat. La pratique montre qu'un Etat ne peut pas unilatéralement décider qu'il fait partie d'un groupe régional sans l'assentiment du groupe.

S'agissant de votre deuxième question, vous noterez qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte « [l]es dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Aux fins de cette répartition, il est prévu à l'article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale que l'Assemblée « nomme un comité des contributions comprenant 18 membres ». L'article 160 du Règlement intérieur dispose que « le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition... des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur *capacité de paiement* » (les italiques sont de nous). L'article stipule en outre que « [l]e barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats ». Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte.

Il convient de signaler dans ce contexte que l'Article 19 de la Charte dispose ce qui suit :

« Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à *des circonstances indépendantes de sa volonté*. » (Les italiques sont de nous.)

26 février 1996

5. CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PNUD CONFÈRE LE STATUT D'AGENT D'EXÉCUTION ET CELUI D'AGENT DE RÉALISATION

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement

1. Nous nous référons à vos mémorandums du 19 décembre 1995 et 25 janvier 1996.

L'ONU en tant qu'agent d'exécution⁵

2. Dans le contexte de l'exécution des programmes/projets du Programme des Nations Unies pour le développement, c'est normalement aux organes délibérants des Nations Unies dont relèvent les activités du PNUD, c'est-à-dire à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du PNUD, qu'il appartient d'accorder à telle ou telle entité le statut d'agent d'exécution. A cet égard, l'ONU a été désignée par l'Assemblée générale comme partenaire et agent d'exécution dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, prédécesseur du PNUD, et a conservé ce statut après que le Programme élargi et le Fonds spécial aient été fusionnés pour constituer le PNUD. L'ONU est donc l'un des agents d'exécution initiaux, et principaux, du PNUD. Les fonctions d'agent d'exécution sont exercées conformément aux arrangements liant les Nations Unies et le PNUD qui sont fondées sur l'accord de base type entre le PNUD et les agents d'exécution concernant les institutions spécialisées⁶. Ces arrangements sont définis par un échange de lettres en date du 23 octobre 1989 signées par l'Administrateur du PNUD et, au nom de l'ONU, par le Secrétaire général adjoint responsable du Département de la coopération technique pour le développement, prédécesseur du Département des services d'appui et de gestion pour le développement.

Le Département des services d'appui et de gestion pour le développement en tant que responsable de l'exécution au sein du Secrétariat des Nations Unies

3. Le Département de la coopération technique pour le développement a été établi le 23 mars 1978 par le Secrétaire général (ST/SGB/162) pour s'acquitter des fonctions d'exécution du Secrétariat des Nations Unies dans le domaine de la coopération technique conformément au mandat fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977. Ses fonctions ont été définies dans leurs grandes lignes au paragraphe 61, d, ii de l'annexe à la résolution qui dispose notamment que le Secrétariat des Nations Unies assurera la « gestion des activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne :

- « i) Les projets entrant dans le cadre du Programme ordinaire d'assistance technique;
- « ii) Les projets du Programme des Nations Unies pour le développement dont l'Organisation des Nations Unies est l'agent d'exécution;
- « iii) Les projets financés par des contributions volontaires de gouvernements et d'autres donateurs extérieurs, notamment les fonds d'affectation spéciale ».

4. Lors de l'établissement du Département de la coopération technique pour le développement, le Secrétaire général a indiqué au paragraphe 2, b du bulletin ST/SGB/162 que le département en question devrait « gérer le programme ordinaire de coopération technique de l'ONU et exécuter les projets du PNUD et les projets financés au moyen de ressources extrabudgétaires pour lesquels l'Organisation des Nations Unies joue le rôle d'agent d'exécution ».

5. Le Département de la coopération technique pour le développement a été rebaptisé Département des services d'appui et de gestion pour le développement sans que ses fonctions d'agent d'exécution soient modifiées. Dans la note en date du 3 décembre 1992 qu'il a soumise à l'Assemblée générale sous le titre « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes » (A/47/753), le Secrétaire général a indiqué que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement s'acquitterait de deux séries de fonctions connexes. Premièrement, il centraliserait la fourniture de services de gestion pour la coopération technique. Deuxièmement, il jouerait le rôle d'agent d'exécution dans certains domaines intersectoriels, en mettant l'accent sur les deux concepts parallèles de développement institutionnel (y compris les « activités visant à la formation de capital humain et au renforcement de la contribution des différents groupes de la société au développement⁷ »).

6. En dehors des commissions régionales, qui ont été désignées par le Conseil économique et social comme agent d'exécution pour les projets régionaux du PNUD, aucune subdivision du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne s'est vu conférer la qualité d'agent d'exécution du PNUD en tant que telle. En conséquence, toutes les subdivisions du Secrétariat de l'ONU qui souhaitent participer aux programmes du PNUD doivent le faire sous l'égide ou par l'entremise du Département des services d'appui et de gestion pour le développement.

*Le Département des affaires humanitaires
en tant qu'agent de réalisation⁸*

7. La réglementation du PNUD permet à un agent d'exécution de faire appel à une autre entité des Nations Unies comme agent de réalis-

tion pour accomplir telle ou telle tâche prévue par le projet lorsque cette entité dispose de compétences spécialisées. La décision de faire appel à un agent de réalisation est généralement prise par l'agent d'exécution au stade de la formulation du projet, après consultation avec le PNUD et le gouvernement intéressé, lorsqu'elle paraît s'imposer et qu'elle sert au mieux les intérêts du projet du fait que l'agent de réalisation peut fournir des services spécialisés utiles au projet. Le recours à un agent de réalisation est sans effet sur la situation de l'agent d'exécution qui reste globalement responsable de la bonne marche du projet.

8. En l'occurrence, le Département des affaires humanitaires a été choisi et approuvé comme agent de réalisation par le biais de la signature du descriptif de projet par le PNUD, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement et les gouvernements [voir p. 19 du descriptif de projet (RAS/92/360)]. Nous ne voyons donc pas d'obstacle juridique à ce que le Département des affaires humanitaires fonctionne comme agent de réalisation du projet dont le Département des services d'appui et de gestion pour le développement est l'agent d'exécution et soit chargé des tâches visées dans le descriptif de projet.

Dépenses d'appui des agents d'exécution⁹

9. Les dépenses d'appui en question afférentes à l'exécution du projet sont calculées au taux applicable à l'agent d'exécution en cause selon les prescriptions du Conseil d'administration du PNUD. En l'occurrence, le taux est celui qui est prévu pour le Département des services d'appui et de gestion pour le développement qui est considéré comme l'un des principaux agents d'exécution du PNUD. Lorsque ce n'est pas l'agent d'exécution qui réalise effectivement les tâches que comporte le projet, la répartition des dépenses d'appui en cause entre l'agent d'exécution et l'agent de réalisation qu'il a désigné est arrêtée conjointement par l'un et l'autre. En l'occurrence, nous croyons comprendre que le Département de la coopération technique pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO) ont conclu en 1986 un mémorandum d'accord définissant les conditions applicables en cas d'exécution par l'UNDRO (devenu depuis le Département des affaires humanitaires) de tâches à accomplir dans le cadre d'un projet ayant pour agent d'exécution le Département de la coopération technique pour le développement. Les dispositions de ce mémorandum continuent selon nous à s'appliquer nonobstant le changement de nom du Département de la coopération technique pour le développement (rebaptisé Département des services d'appui et de gestion pour le développement) et de l'UNDRO (rebaptisé Département des affaires humanitaires) puisque les nouvelles entités ont succédé aux partenaires initiaux.

10. En conclusion donc, nous ne voyons pas d'obstacle juridique à ce que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement charge le Département des affaires humanitaires des tâches prévues par le projet dont il est l'agent d'exécution. Le Département des services d'appui et de gestion pour le développement continue d'être globalement responsable du projet en sa qualité d'agent d'exécution. La répartition des dépenses d'appui afférentes au projet devrait être, pour l'essentiel, régie par le memorandum d'accord conclu par les parties en 1986 et tous autres arrangements dont elles pourraient convenir aux fins du projet considéré.

10 avril 1996

6. ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — AUTORITÉS QUI DÉLIVRENT LES POUVOIRS

Lettre adressée au Juriste hors classe de la CNUCED à Genève

Voici notre réponse à votre télécopie à laquelle vous avez joint une lettre adressée au Secrétaire de la CNUCED IX par la délégation de [nom d'un Etat Membre] auprès de la Conférence. Dans cette lettre, la représentante de l'Etat Membre en cause propose de modifier l'article 13 du Règlement intérieur à l'effet d'allonger la liste des autorités qui peuvent délivrer des pouvoirs, laquelle est actuellement limitée aux chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères. Elle précise que sa délégation trouve la règle actuelle trop contraignante et elle se réfère à la règle correspondante récemment approuvée dans le contexte du droit de la mer.

S'agissant de la procédure d'amendement à suivre, l'article 83 du Règlement intérieur de la CNUCED¹⁰ ne permet d'apporter aucun amendement à l'article 13 « avant que la Conférence n'ait reçu de son Bureau un rapport sur les modifications proposées ».

Pour ce qui est des décisions récemment prises dans le contexte du droit de la mer, la règle pertinente approuvée par l'Autorité internationale des fonds marins en mars 1995 dispose que « les pouvoirs peuvent être délivrés non seulement par l'une ou l'autre des autorités susvisées mais aussi par « toute personne habilitée par [elle] ». Cette règle manque de clarté à bien des égards; chose plus importante, l'entité du droit de la mer qui l'a édictée est non pas un organe des Nations Unies mais un organe

établi par traité dont les décisions ne créent pas des précédents propres à orienter la ligne de conduite des organes des Nations Unies.

Sans doute les délégations tendent-elles plus souvent dans le cadre des conférences internationales de courte durée qu'aux sessions annuelles de l'Assemblée générale à présenter de simples pouvoirs provisoires. Mais les commissions de vérification des pouvoirs des conférences en question ont pour pratique établie d'approuver ces pouvoirs provisoires sous réserve que des pouvoirs en bonne et due forme soient soumis en temps utile. Cette pratique n'a pas à notre connaissance suscité de difficultés.

Quant à la proposition elle-même, nous ne croyons pas opportun que la Conférence l'adopte parce qu'elle risque d'engendrer des confusions et déroge à la pratique et aux règles des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale.

Prévoir qu'une autorité supplémentaire peut délivrer des pouvoirs si elle y est « habilitée » par les trois autorités actuelles sèmerait, selon nous, la confusion. On ne voit pas clairement par exemple quelle autorité pourrait recevoir l'habilitation requise, s'il y aurait une préséance entre les habilitations conférées par les diverses autorités et quelle serait la durée de validité d'une habilitation. Au surplus, allonger la liste des autorités pouvant délivrer des pouvoirs accroîtrait, lorsque sont en cause des régimes instables ou rivaux, le risque de demandes d'accréditation concurrentes.

La CNUCED est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale dont le règlement exige que les pouvoirs soient délivrés par l'une des trois autorités susvisées. Si la CNUCED adoptait l'amendement envisagé, elle édicterait une règle contredisant celle qu'applique son organe de tutelle, l'Assemblée générale. Elle serait amenée à accréditer des représentants sur la base d'une habilitation considérée par elle comme étant « en bonne et due forme » mais que l'Assemblée ne pourrait accepter comme telle. Ainsi que l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1960, « il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes ». L'Assemblée a décidé par cette résolution que, face à des difficultés de ce genre, sa position l'emporterait.

2 mai 1996

7. STATUT D'UN MEMBRE D'UNE SOUS-COMMISSION DES NATIONS UNIES ENTRE LA DATE DES ÉLECTIONS A LA SOUS-COMMISSION ET L'OUVERTURE DE LA SESSION DE LADITE SOUS-COMMISSION — DÉCISIONS 16 (LVI) ET 1987/102 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mémoire adressé au chef du Service de la législation et de la prévention de la discrimination du Centre pour les droits de l'homme à Genève

1. Nous nous référons à votre télécopie du 6 mai 1996 où vous nous demandez comment s'analyse, entre avril 1996, date des élections à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le 5 août 1996, date d'ouverture de la session de la Sous-Commission, le statut de M. X en tant que membre du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage.

2. Aux termes de la décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage est composé de cinq membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les membres du Groupe de travail doivent donc obligatoirement être aussi membres de la Sous-Commission. Si donc une personne cesse d'être membre de la Sous-Commission, elle cesse *ipso facto* d'être membre du Groupe de travail.

3. Selon la décision 1987/102 du Conseil économique et social en date du 6 février 1987, les membres nouvellement élus de la Sous-Commission commencent d'exécuter leur mandat immédiatement après leur élection. Comme le mandat des membres nouvellement élus de la Sous-Commission commence à la date de leur élection, le mandat des membres sortants qui ne sont pas réélus prend fin à cette même date.

4. Il suit de là que, comme M. X n'a pas été réélu à la Sous-Commission lors des dernières élections, il a cessé d'être membre de la Sous-Commission et du Groupe de travail à la date des élections.

5. Les membres nouvellement élus devront donc, pour que le Groupe de travail soit au complet, en choisir parmi eux le cinquième membre. D'ici là, le Groupe de travail ne comptera que quatre membres.

8 mai 1996

8. STATUT DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Lettre adressée au Directeur exécutif par intérim de l'UNITAR

Voici notre réponse à votre lettre du 19 mars 1996 dans laquelle vous consultez le Bureau des affaires juridiques sur diverses questions soulevées dans une lettre adressée à l'UNITAR, à savoir :

- L'UNITAR est-il un organisme autonome dans le cadre des Nations Unies ?
- Est-il correct de dire que l'UNITAR n'a pas de personnalité juridique indépendante et distincte de celle de l'Organisation des Nations Unies et que la capacité juridique dont il jouit est un prolongement de celle de l'Organisation ?
- Qui est responsable en dernier recours des actes de l'UNITAR ?
- Serait-il correct de considérer le Secrétaire général comme responsable en dernier recours des actes de l'UNITAR ?

A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a constaté que le Conseil économique et social avait fait siennes les grandes lignes du plan du Secrétaire général tendant à créer l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et, par sa résolution 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963, elle a prié le Secrétaire général de créer l'Institut. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a, en novembre 1965, promulgué les statuts de l'Institut qui en précisent la nature juridique, les fonctions, la structure administrative, les sources de financement, la localisation, etc. Les statuts ont été ultérieurement modifiés à plusieurs reprises par le Secrétaire général compte tenu des décisions concernant la restructuration de l'Institut adoptées par l'Assemblée générale. La dernière révision remonte à décembre 1989.

Les statuts définissent l'UNITAR comme un organisme autonome créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies à l'effet d'aider l'Organisation à atteindre plus efficacement ses objectifs principaux.

Aux termes des statuts, les activités de l'UNITAR sont dirigées par son Conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le Secrétaire général (article III).

L'Institut est doté d'un personnel propre qui a à sa tête un directeur exécutif nommé par le Secrétaire général après consultation du Conseil (article IV). Aux termes des statuts, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et leurs conditions d'emploi sont celles que définissent le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver, sur la recommandation du Conseil, en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales. Ainsi, lorsqu'une personne est employée par l'Institut sur la base d'une lettre de no-

mination précisant que son emploi est limité à l'UNITAR, l'ONU n'est pas tenue, en cas d'abolition du poste, de l'absorber dans ses effectifs et de l'affecter à un autre poste.

Les dépenses de l'Institut ne sont pas financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Institut fonctionne sur la base de contributions volontaires effectivement versées et des ressources additionnelles éventuellement mises à sa disposition (article VIII). Les statuts prévoient à cet égard la constitution d'un Fonds général et d'un Fonds de réserve. Le budget de l'Institut est adopté par le Conseil d'administration sur la base des propositions dont il est saisi par le Directeur général. Bien que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation s'appliquent aux opérations financières de l'Institut, le Directeur général peut, en accord avec le Secrétaire général et après consultation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, arrêter des règles et procédures spéciales en matière financière.

Il ressort de ce qui précède que l'UNITAR, organisme créé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1934 (XVIII) de l'Assemblée générale, est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, doté au sein de l'Organisation de l'autonomie prévue par ses statuts. Il est autonome en ce sens que, bien qu'il fasse partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et soit lié, conformément à la Charte, par les décisions pertinentes de ses organes principaux, il dispose, dans la conduite de ses activités, d'un degré d'autonomie suffisant et n'est pas financièrement tributaire du budget ordinaire de l'Organisation.

Organe subsidiaire de l'ONU, l'UNITAR n'est pas une organisation internationale créée par un accord intergouvernemental. Il ne jouit donc pas d'une personnalité juridique propre. Mais, en tant qu'organisme autonome des Nations Unies, il est doté par ses statuts, pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, de la capacité de contracter avec des organisations, des institutions et des sociétés privées (article X, par. 2). Il a donc une personnalité juridique limitée qui dérive de celle de l'ONU.

Comme l'indique le paragraphe 1 de l'article X des statuts, l'UNITAR jouit, en tant qu'organisme des Nations Unies, du statut, des privilèges et des immunités prévus par la Charte et d'autres accords internationaux, en particulier la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Toutefois, en tant qu'organisme autonome de l'Organisation dont les dépenses sont, conformément à ses statuts, couvertes par des contributions volontaires, il est financièrement responsable des activités qu'il mène. En conséquence, il doit, si sa responsabilité se trouve engagée à raison d'actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions et de la capacité juridique qui lui est conférée, faire appel

à ses ressources propres, sans que les autres fonds des Nations Unies puissent être mis à contribution.

Conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. En matière d'administration du personnel donc, c'est à lui qu'il appartient de faire globalement respecter les décisions de politique générale de l'Assemblée générale et de veiller à ce que le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies soient appliqués et interprétés de façon uniforme.

Le Secrétaire général n'est pas responsable, aux termes de la Charte, des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par des organes ou organismes des Nations Unies. Le fait que l'UNITAR a été créé par lui n'a pas pour effet de le rendre responsable des actes accomplis par l'Institut, mis à part les actes de nature administrative qui sont en dernière analyse de son ressort. Comme on l'a noté plus haut, la décision de créer l'UNITAR a été prise par l'Assemblée générale et le Secrétaire général n'a fait que se conformer aux instructions de l'Assemblée.

15 mai 1996

9. STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES DES CONTINGENTS MILITAIRES NATIONAUX AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES – MODÈLE D'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES

Mémoire adressé au Directeur de la Division du financement du maintien de la paix

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 19 avril 1996 où vous nous demandez nos vues sur la réaction du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au rapport du Secrétaire général (A/49/406) concernant le capital décès et les pensions d'invalidité à prévoir dans le cas des membres des contingents militaires nationaux participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

2. Vous précisez que, dans son rapport sur le capital décès et les pensions d'invalidité, le Comité consultatif a notamment indiqué qu'une condition préalable à la remise en cause et à la refonte éventuelle du régime actuel en matière de capital décès et de pensions d'invalidité « sera de s'entendre sur le statut juridique exact des membres des contingents et sur la nature de leurs liens avec l'Organisation et avec leurs propres administrations¹¹ ». Vous nous demandez en conséquence un avis juridique

sur le statut juridique des membres des contingents, conformément à la recommandation contenue dans le rapport du Comité consultatif.

Statut juridique des membres des contingents

3. Une fois que le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement de contingents nationaux dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, les Etats Membres fournissent de tels contingents à l'opération à la demande du Secrétaire général. Tant qu'ils sont au service d'une opération de maintien de la paix, les membres du personnel militaire en font partie intégrante. Bien qu'ils continuent de relever administrativement de leurs armées nationales respectives, ils constituent, pendant la durée de leur affectation, un personnel international qui est placé sous l'autorité de l'ONU et reçoit ses ordres du commandant de la Force par l'intermédiaire de sa chaîne de commandement. Comme tous les autres membres d'une opération de maintien de la paix, ils sont censés remplir leurs fonctions et régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. Le commandant de la Force est d'une manière générale responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans le cadre de l'opération, mais c'est au commandant de chacun des contingents nationaux qu'il appartient d'imposer dans son contingent le respect de la discipline.

4. Vu leur statut dans leur pays d'origine et étant donné qu'ils sont mis à disposition par leurs gouvernements respectifs, les membres du personnel militaire des contingents nationaux ne peuvent pas avoir de lien contractuel ou statutaire avec l'ONU. Les conditions de leur affectation sont arrêtées par accord entre l'Organisation et le gouvernement en cause. Ces conditions sont définies dans le modèle d'accord que l'ONU conclut avec chacun des Etats qui fournissent du personnel et de l'équipement aux opérations de maintien de la paix (A/46/185). Les pays qui fournissent des contingents prennent donc à leur charge le versement aux membres de leurs contingents respectifs de la solde de base et des autres indemnités auxquelles ils ont droit sur la base de leur législation nationale, l'ONU remboursant soldes et indemnités au taux standard fixé à cet effet¹².

5. Le modèle d'accord susmentionné définit également le statut juridique des membres du personnel militaire des contingents nationaux, encore que le modèle d'accord sur le statut des forces contienne des dispositions plus explicites sur ce point (A/45/594). Aux termes de ce dernier texte, les membres militaires de l'élément militaire jouissent de privilèges et immunités, y compris l'immunité de juridiction pénale à l'égard de toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone de la mission¹³. Ils bénéficient également de l'immunité fonctionnelle et ne peuvent donc être poursuivis devant les tribunaux civils ou faire l'objet d'autres voies de droit pour tout ce qui concerne leurs fonctions officielles.

6. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que, si les membres des contingents militaires nationaux s'acquittent de fonctions internationales et sont placés, durant leur affectation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, sous le contrôle opérationnel de l'ONU, il n'existe pas de lien contractuel ou statutaire entre eux et l'Organisation. Les conditions de leur affectation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont définies dans des accords ou arrangements bilatéraux conclus entre l'Organisation et leurs gouvernements respectifs.

24 mai 1996

10. LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA DÉCOLONISATION EST-IL AUTORISÉ A TENIR DES RÉUNIONS AILLEURS QU'AU SIÈGE ? — RÉSOLUTIONS 1654 (XVI), 46/181 ET 50/39 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé au Directeur des Services de conférence

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 3 juin 1996 concernant l'inclusion dans le calendrier des conférences et réunions de 1996 et 1997 du Séminaire pour la région du Pacifique devant se tenir dans [un Etat Membre de la région].

2. Du point de vue juridique, il faut, avant d'examiner la question que vous soulevez, déterminer sur la base de quel texte le Séminaire se réunit dans la région du Pacifique.

3. Vous vous rappellerez que, lorsque l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, de créer le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle a autorisé ce dernier « à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes ». D'autre part, dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à « tenir des réunions dans les lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra ».

4. Dans sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté les propositions contenues dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991¹⁴, destinées à constituer

un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Au paragraphe 22, *c* de cette annexe, il était proposé qu'en collaboration avec les puissances administrantes, le Comité organise « durant la Décennie... des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des Etats Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts ».

5. Par sa résolution 50/39 du 6 décembre 1995, l'Assemblée a approuvé le rapport du Comité spécial sur ses activités en 1995, y compris le programme de travail envisagé pour 1996. Le paragraphe 97 du rapport (A/50/23, part I) indique ce qui suit : « Le Comité spécial continuera à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181, du 19 décembre 1991. Au nombre des activités à entreprendre à cet égard figure un séminaire que le Comité doit organiser dans la région du Pacifique en 1996 et auquel doivent assister des représentants de tous les territoires non autonomes. »

6. A cet égard, la section 3 du chapitre 2 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 relative au Comité spécial prévoit un montant destiné à couvrir les frais de voyage, les frais généraux de fonctionnement et le coût des fournitures et accessoires afférents à « deux séminaires régionaux (un par an) devant se tenir dans les régions des Caraïbes et du Pacifique. »

7. Il suit de là que l'Assemblée générale a clairement autorisé le Comité spécial à tenir un séminaire pour la région du Pacifique en 1996.

8. Le Séminaire pour la région du Pacifique devant se tenir sous l'égide du Comité spécial aurait donc dû être inclus dans le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies publié en mars 1996 (A/AC.172/1996/2). Qu'il ait été omis par erreur ne change rien au fait que les activités envisagées par le Comité spécial, y compris la tenue du Séminaire pour la région du Pacifique, ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale et examinées et approuvées par elle.

9. Puisque la tenue du Séminaire pour la région du Pacifique sous l'égide du Comité spécial a été autorisée par l'Assemblée générale et prévue dans le budget-programme pour l'exercice biennal, il est clair que le département organique aurait dû en faire mention dans sa note d'information sur l'ensemble des réunions devant se tenir en 1996 et 1997 et qu'en conséquence, il ne saurait y avoir d'obstacle procédural à l'inclusion, à ce stade, du séminaire dans le calendrier des réunions. Une men-

tion qui aurait été parfaitement fondée au moment de la publication du calendrier en mars 1996 ne l'est certainement pas moins aujourd'hui.

3 juin 1996

11. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRÉVUES DANS LES ACCORDS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLE VIII, SECTION 29, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Lettre adressée au Conseiller juridique
de l'Organisation mondiale de la santé*

Voici notre réponse à votre lettre du 7 juin 1996 dans laquelle vous nous demandez si le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a accepté de faire figurer dans les accords que l'Organisation conclut avec la Commission européenne une clause assujettissant ces accords à la loi belge et disposant que tous les différends qui pourraient découler de leur application seront, en l'absence d'accord entre les parties pour soumettre le différend à l'arbitrage, portés devant le tribunal national compétent à Bruxelles. D'après votre lettre, il vous a été signalé que des clauses de règlement des différends ayant cette teneur ont déjà été incluses dans des accords signés par « plusieurs organisations des Nations Unies ».

Le Bureau des affaires juridiques n'a connaissance d'aucun accord signé par l'ONU, ses programmes, fonds ou organismes qui contiennent la clause de règlement des différends mentionnée dans votre mémorandum. S'il avait été suggéré par la Commission européenne ou n'importe quelle autre entité d'inclure une telle clause dans un accord avec les Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques aurait réagi négativement.

Les accords des Nations Unies avec des entités de droit public contiennent généralement une clause de règlement des différends selon laquelle tout différend concernant l'interprétation ou l'application de leurs dispositions qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement choisi d'un commun accord sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Cette disposition est suivie d'une clause standard d'arbitrage conçue comme suit :

« Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé son arbitre, ou si dans les quinze (15) jours

suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres, et les frais d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les parties en tant que règlement définitif du différend. »

Quant aux accords de type commercial des Nations Unies, ils n'identifient normalement pas la loi applicable. Le motif juridique pour lequel on omet de désigner une loi nationale particulière comme étant la loi du contrat tient à ce que l'ONU bénéficie de l'immunité complète de juridiction conformément à l'article II, section 2, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁵.

D'un autre côté, l'ONU est tenue, aux termes de l'article VIII, section 29, de la Convention, de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels elle est partie. En principe et à défaut d'alternative commerciale au règlement judiciaire, l'ONU offre à ses cocontractants le recours à l'arbitrage. La clause standard de règlement des différends utilisée dans les contrats des Nations Unies se lit comme suit :

« Règlement amiable

« Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends, litiges ou réclamations nés du présent contrat ou ayant trait au présent contrat ou à une violation du présent contrat, à sa résiliation ou à sa nullité. Lorsque les parties souhaitent parvenir à un tel règlement amiable par la voie de la conciliation, pareille conciliation se déroulera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI applicable à ce moment là ou à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

« Arbitrage

« Sauf à être réglés à l'amiable conformément au paragraphe précédent du présent article dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des parties de la demande de règlement amiable de l'autre partie, les différends, litiges ou réclamations nés du présent contrat ou ayant trait au présent contrat ou à une violation du présent contrat, à sa résiliation ou à sa nullité seront soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie sur la base du règlement d'arbitrage de la CNUDCI applicable à ce moment-là. [Chacune des parties peut, à son choix, demander à l'American Arbitration Association d'assurer les services administratifs requis et/ou de faire

fonction d'autorité de nomination conformément au Règlement, auquel cas l'American Arbitration Association sera présumée avoir été désignée à cet effet.] Le Tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des *punitive damages*. Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage, qui vaudra règlement définitif de ces différends, litiges et réclamations. » (Vous noterez que l'inclusion de la phrase entre crochets est facultative.)

26 juin 1996

12. PROCÉDURES APPLICABLES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — ARTICLES 16, 21 ET 22 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — RÉOLUTIONS 1988 (LX) ET 1985/17 ET DÉCISION 1978/10 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Mémorandum adressé au Secrétaire par intérim
au Conseil économique et social*

1. Nous nous référons à votre lettre du 11 juillet 1996 faisant état de l'intention [d'un Etat Membre] de saisir le Conseil économique et social d'un projet de résolution sur la refonte des procédures applicables à l'élection des membres du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels. Voici ce que nous avons à dire à ce sujet.

2. D'après les renseignements qui nous sont fournis, [l'Etat Membre] a annoncé son intention de présenter un projet de résolution tendant à ce que la Commission recommande aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹⁶ d'examiner les articles 21 et 22 concernant le suivi de l'application du Pacte, à l'effet d'y apporter des amendements ayant pour objet de créer un organe de contrôle analogue à ceux qu'ont institués d'autres organes des droits de l'homme du même type, l'objectif étant de faire élire les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties.

3. Les articles 16 à 22 du Pacte confient diverses tâches au Conseil économique et social. Aux termes de l'article 16 en particulier, le Conseil doit examiner les rapports présentés par les Etats parties au Pacte. Aucun article du Pacte ne mentionne, n'ordonne ou n'envisage la mise en place du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité ne tire son existence ni de dispositions du Pacte ni de décisions des Etats parties au Pacte.

4. Le paragraphe 9 de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social en date du 11 mai 1976 dispose « qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte tenu d'une répartition géographique équitable, sera constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner ». Par sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil a créé, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à sa résolution 1988 (LX), le groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte. Par sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, le Conseil a décidé que le Groupe de travail qu'il avait établi par sa décision 1978/10 s'appellerait désormais « Comité des droits économiques, sociaux et culturels ». Il ressort clairement de ce qui précède que le Comité est un organe subsidiaire du Conseil économique et social établi par le Conseil pour l'assister dans l'examen des rapports reçus des Etats parties.

5. Si donc les Etats parties au Pacte sont libres de modifier le Pacte conformément à la procédure prévue dans son article 29, c'est au Conseil économique et social et à lui seul qu'il appartient de déterminer l'organisation et la composition de ses propres organes subsidiaires au nombre desquels figure le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. A supposer d'ailleurs que les Etats parties conviennent d'amender le Pacte pour le doter d'un organe de contrôle propre, un tel organe n'aurait pas automatiquement le pas, non plus que les Etats parties eux-mêmes, sur le Conseil ou ses organes subsidiaires.

6. Pour ce qui est de l'élection des membres du Comité, l'alinéa c de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social dispose que les membres du Comité seront élus par le Conseil au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les Etats parties au Pacte. La présentation des candidatures revient donc aux Etats parties et l'élection au Conseil, de telle sorte qu'aucun membre du Comité ne peut être élu s'il n'a pas l'appui de l'un au moins des Etats parties.

7. Il n'est pas souhaitable que le Conseil économique et social recommande que les Etats parties au Pacte ou une émanation de ces Etats élisent les membres d'un organe qui est un de ses organes subsidiaires. En tant qu'organe de tutelle, le Conseil doit conserver le droit d'élire les membres de ses propres organes subsidiaires qui ont pour mission de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches. Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 16 du Pacte, les rapports des Etats parties au Pacte doivent être adressés au Secrétaire général, qui en transmet copie « au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ». S'il est bien clair que les Etats parties sont seuls à présenter des rapports au Secrétaire général, aucune disposition

du Pacte n'indique ou ne laisse entendre que ne doivent, en premier lieu, participer à l'examen des rapports par le Conseil que les membres qui sont parties au Pacte.

8. Dans l'hypothèse où le Conseil accepterait de recommander que les Etats parties procèdent à l'élection des membres du Comité, il lui appartiendrait de déterminer l'incidence qu'aurait une telle modification de la procédure d'élection sur le statut du Comité et de ses membres et la couverture de leurs dépenses. A l'heure actuelle, aux termes des alinéas *b* et *e* de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les membres du Comité siègent à titre individuel et leurs frais de voyage et indemnités de subsistance sont couverts par l'ONU, ce qui est conforme au régime des Nations Unies en matière de frais de voyage et d'indemnité de subsistance en vertu duquel sont prises en charge les dépenses encourues par les membres des organes et des organes subsidiaires qui siègent à titre individuel et non en tant que représentants de gouvernement. Aussi longtemps donc que le Comité conserve son statut d'organe subsidiaire du Conseil et que ses membres continuent d'y siéger à titre individuel, et sauf décision contraire du Conseil ou de l'Assemblée générale, les frais de voyage et indemnités de subsistance des intéressés restent à la charge de l'Organisation.

18 juillet 1996

13. RÉSOLUTIONS 1986/35 ET 1992/8 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — STATUT DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DES ORGANES DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Juriste hors classe
à l'Office des Nations Unies à Genève*

1. Le présent mémorandum fait suite à une demande d'avis juridique du Centre pour les droits de l'homme concernant le statut d'un ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme X, qui a été nommée Rapporteur spécial à la quarante-septième session de la Sous-Commission et chargée d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Nous croyons comprendre que le Centre souhaite notamment savoir s'il convient d'inviter Mme X, qui n'est plus membre de la Sous-Commission, à participer à la quarante-huitième session de la Sous-Commission et de publier comme document de la Sous-Commission un rapport sur le sujet susvisé qu'elle a établi à la demande de la Sous-Commission.

2. Aux termes de la résolution 1986/35 du 23 mai 1986, les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme pour un mandat de *quatre ans en qualité d'experts siégeant à titre individuel*. Mme X a été élue membre de la Sous-Commission en 1992 et son mandat a expiré en avril 1996.

3. Conformément à la pratique suivie par de nombreux organes des Nations Unies, la Sous-Commission nomme de temps à autre des rapporteurs spéciaux qu'elle charge d'étudier des sujets particuliers.

4. Par sa résolution 1992/8 du 26 août 1992, la Sous-Commission a adopté des principes directeurs concernant ses méthodes de travail. Le principe n° 4 contient des dispositions régissant la nomination par la Sous-Commission de ses rapporteurs.

5. Le paragraphe 2 du principe en question dispose que « les fonctions de rapporteur sont exercées, *en principe*, par les membres de la Sous-Commission » (les italiques sont de nous). Les mots « en principe » impliquent, selon nous, que la Sous-Commission peut, dans des cas exceptionnels, nommer des rapporteurs choisis ailleurs qu'en son sein.

6. Il est également dit au paragraphe 3 du principe n° 4 que, lorsque le rapporteur d'une étude en cours n'est plus membre de la Sous-Commission, il ne peut être maintenu dans ses fonctions au-delà d'une année à compter de la date d'expiration de son mandat, à moins que la Sous-Commission n'en dispose autrement. Il ressort de cette disposition qu'en cas de besoin un rapporteur peut être maintenu dans ses fonctions pendant une année sinon plusieurs et qu'une décision à cet effet ne peut être prise que par la Sous-Commission.

7. Vous noterez à cet égard que dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁷, la Cour internationale de Justice a formulé la remarque suivante au sujet de la pratique passée de la Sous-Commission concernant la nomination de rapporteurs :

« 55. ... Ces rapporteurs ou rapporteurs spéciaux sont normalement choisis parmi les membres de la Sous-Commission. Toutefois... dans de nombreux cas, des rapporteurs spéciaux membres de la Sous-Commission n'ont achevé leur rapport qu'après l'expiration de leur mandat de membre de la Sous-Commission¹⁸. »

8. L'avis consultatif fait également mention de la lettre que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de l'époque a adressée le 1^{er} juillet 1988 au Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Bureau des affaires juridiques, où il était indiqué qu'un membre de la Sous-Commission chargé par elle d'établir un rapport sur un sujet déterminé ne pouvait être dessaisi de cette tâche que par la Sous-Commission ou un organe supérieur.

9. Mme X a été nommée rapporteur spécial par la Sous-Commission à sa quarante-septième session, le 18 août 1995. Elle a été priée d'établir une étude approfondie sur l'importante question visée plus haut et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session. Au moment où la Sous-Commission a décidé de nommer Mme X rapporteur spécial, ses membres savaient bien entendu que le mandat de Mme X expirerait avant les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, prévues respectivement pour août 1996 et août 1997, et que rien ne garantissait que Mme X serait réélue pour un nouveau mandat.

10. Mérite également d'être noté le fait que la Commission des droits de l'homme a reconfirmé la décision de la Sous-Commission sur la nomination de Mme X à sa cinquante-deuxième session, le 19 avril 1996, trois jours seulement avant de procéder à l'élection des membres de la Sous-Commission. En d'autres termes, la Commission a approuvé la nomination de Mme X comme rapporteur spécial sans se laisser arrêter par le fait que, le gouvernement n'ayant pas présenté sa candidature, elle ne pouvait être réélue membre de la Sous-Commission. Un projet de décision reflétant la position de la Commission va d'ailleurs être soumis pour approbation au Conseil économique et social. Le Conseil devrait se prononcer sur ce projet le 23 juillet 1996 au plus tard.

11. Dans ces conditions, il nous paraît que Mme X est toujours rapporteur de la Sous-Commission, avec pour mission d'établir un rapport comme prévu dans la résolution 1995/14 de la Sous-Commission. Nous pensons en outre que Mme X conservera son statut actuel jusqu'à ce que la Sous-Commission ou un de ses organes de tutelle en décide autrement. A notre avis donc, Mme X doit être invitée à la prochaine session de la Sous-Commission et le rapport qu'elle a établi sur la question dont la Sous-Commission lui a confié l'étude doit être publié comme document de la Sous-Commission.

19 juillet 1996

14. ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE
L'INFORMATION — RÉOLUTION 595 (VI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Télocopie adressée au Directeur du Centre d'information
des Nations Unies à Paris*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 2 septembre 1996 avançant l'idée d'un « partenariat » entre le Centre d'information des Na-

tions Unies [dans un Etat Membre] et une grande école [de cet Etat]. Voici ce que nous avons à dire à ce sujet.

2. Selon les principes de base qui sous-tendent les activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, la politique fondamentale de l'Organisation dans le domaine de l'information est de développer chez tous les peuples du monde une compréhension de l'œuvre et des buts des Nations Unies fondée sur des informations suffisantes. A cette fin, le Département de l'information doit, avant tout, aider les services des agences d'information publiques et privées existantes, des établissements d'enseignement et des organisations non gouvernementales et s'appuyer sur ces services.

3. Pour assurer l'application de cette politique fondamentale, le Département de l'information et ses bureaux locaux doivent notamment « avoir un service de documentation et de renseignements, documenter les conférenciers et prendre des dispositions en vue de s'assurer leur concours et mettre la documentation appropriée à la disposition des services nationaux d'information, des établissements d'enseignement et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales¹⁹ ».

4. Vu les principes susmentionnés, les centres d'information des Nations Unies, bien qu'ils soient tenus au premier chef d'aider les services des établissements d'enseignement et de s'appuyer sur eux, ne doivent pas établir de relations officielles avec eux. L'idée d'un accord entre l'ONU et la grande école en cause n'est donc pas à retenir.

17 septembre 1996

15. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA QUOTE-PART D'UN ETAT MEMBRE

Mémorandum adressé au Secrétaire du Comité des contributions

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 22 octobre 1996 dans lequel vous nous consultez sur une question soulevée par un Etat Membre au sein du Comité des contributions au sujet de l'interprétation de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale [à propos d'une modification de quote-part sollicitée par un Etat Membre sur la base de nouvelles données sur le revenu par habitant].

2. Le passage pertinent de l'article 160 se lit comme suit :

« Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet... des demandes de modification des quotes-parts... »

Il y a donc lieu de distinguer entre une révision générale nécessitée par des changements considérables dans la capacité de paiement relative des Etats et une demande de modification de sa quote-part formulée par un Membre.

3. Le membre susvisé du Comité a soulevé la question de savoir si des changements dans la capacité de paiement relative de plus d'un Etat Membre devraient intervenir pour justifier une révision générale. Selon sa conclusion, « le barème ne peut faire l'objet d'une révision générale que si des changements sont intervenus à grande échelle ». A notre avis, cette interprétation est logique et correcte. La règle vise une révision générale affectant tous les Etats. La formule « des changements considérables dans la capacité de paiement relative » exige non seulement que les changements soient considérables mais aussi qu'ils affectent la capacité de paiement relative au sein de la collectivité des Etats Membres. Le mot « relative » renvoie à la capacité de paiement de chaque Etat par rapport à celle de chacun des autres Etats. Ainsi donc, une révision générale ne pourrait intervenir que s'il survenait des changements considérables dans la capacité de paiement relative non pas d'un Etat pris isolément mais des Etats en général.

4. L'Etat Membre en cause a demandé une modification de sa quote-part, non une révision générale. Si un Etat estime que sa quote-part

doit être modifiée, il faut faire application de la disposition de l'article 160 qui prévoit la possibilité pour les Membres de demander une modification de leur quote-part. Un Etat peut par exemple soutenir que, en raison d'un changement de circonstances ayant une incidence sur sa capacité de paiement, sa quote-part doit être modifiée et il lui est alors loisible de demander au Comité de modifier sa propre quote-part sans nécessairement toucher pour autant à celle des autres Etats telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée générale. Il nous paraît à cet égard que, de même que la quote-part des nouveaux Membres est fixée sans qu'intervienne une révision générale des quotes-parts déjà arrêtées pour les autres Membres, la quote-part d'un Membre peut être révisée sans qu'aucune modification soit apportée à celle des autres Membres si tel est le vœu du Comité et de l'Assemblée générale.

8 novembre 1996

QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

16. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A-T-ELLE UN TITRE A S'ASSURER S'AGISSANT DE BIENS DONT ELLE EST PROPRIÉTAIRE OU DE MATÉRIEL APPARTENANT A DES CONTINGENTS QU'ELLE SE CHARGE DE FAIRE TRANSPORTER PAR MER ?

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 21 novembre 1995 où vous nous demandez si, à notre avis, l'Organisation des Nations Unies a un titre à s'assurer s'agissant de biens dont elle est propriétaire ou de matériel appartenant à des contingents qu'elle se charge de faire transporter par mer.

2. Il ne fait évidemment pas de doute que l'ONU a un titre à s'assurer s'agissant des biens dont elle est propriétaire. Nous n'examinerons donc dans le présent mémorandum que la question de savoir si elle a un titre à s'assurer s'agissant de biens appartenant à des contingents.

3. A cet égard, vous avez appelé notre attention sur une réunion interdépartementale tenue le 20 octobre 1995 avec la participation des représentants de trois services de l'Organisation — le Service des assurances, le Service des achats et des transports et la Division de l'administration et de la logistique des missions —, et vous nous avez communiqué

les minutes de cette réunion, d'où il ressort que « les participants se sont accordés à penser qu'il appartenait à l'ONU d'assurer la cargaison lorsqu'elle se charge de l'acheminement de matériel lui appartenant et de matériel appartenant aux pays fournisseurs de contingents ».

4. Nous notons que, dans son rapport sur les montants à rembourser au titre du matériel des contingents, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

« Il est admis que c'est l'ONU qui porte la responsabilité des pertes ou détériorations en cours d'expédition lorsqu'elle prend elle-même les dispositions de transport et l'on s'occupe actuellement de couvrir ces risques par une police adéquate²⁰. »

L'Assemblée générale n'a encore rien décidé sur la base de ce rapport, mais le Secrétaire général a déjà admis que le matériel des contingents que l'Organisation se charge de faire transporter doit être assuré.

5. La règle générale qui s'applique normalement est que « quiconque a intérêt ou avantage sur le plan pécuniaire à la préservation du bien ou à son maintien en l'état *ou subira une perte pécuniaire du fait de sa destruction* a un titre à s'assurer²¹ » (les italiques sont de nous). A cet égard, il a lieu de noter que, lorsque l'Organisation se voit confier des biens aux fins de leur acheminement, elle se trouve dans la situation d'un consignataire ou d'un dépositaire, lequel est comptable envers le propriétaire ou le déposant de tous les biens reçus et assume de ce fait une responsabilité qui lui confère un titre à s'assurer²². Il semble donc qu'ayant accepté de se charger de l'acheminement du matériel des contingents l'ONU ait, en tant que consignataire ou dépositaire de ce matériel jusqu'à sa livraison au contingent, un titre à assurer les biens en question.

6. Nous concluons que l'ONU risquant, comme nous l'avons indiqué plus haut, de voir sa responsabilité engagée au titre de la perte ou de la détérioration du matériel des contingents qu'elle se charge de faire transporter par mer, a un titre à faire assurer ce matériel.

9 février 1996

17. UNE CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EST-ELLE SUFFISANTE POUR FAIRE DISPARAÎTRE TOUTE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE EN L'ABSENCE DE CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE ?

Mémoire adressé au chef de la Section du personnel du Centre CNUCED/OMC du commerce international (CCI)

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 26 juillet 1996 où vous nous consultez sur la possibilité de dispenser une personne que le CCI envisage d'engager en vertu d'un contrat de consultant à court terme, sur la base d'un accord de prêt remboursable avec son employeur, de l'obligation de produire un certificat médical d'aptitude physique. L'expert à recruter devra se rendre dans divers pays d'Afrique et d'Asie pour le compte du CCI. Le candidat envisagé, qui a 66 ans, refuse de se prêter à un examen médical. Vous me consultez sur la possibilité de l'engager sans certificat médical, mais en lui faisant signer une clause d'exonération de responsabilité.

2. Dispenser une personne de la formalité de l'examen médical ferait courir au CCI, pour les raisons exposées ci-dessous, un risque financier non négligeable. Nous recommandons en conséquence de ne pas engager la personne en l'absence de certificat médical.

3. Le paragraphe 26 de l'instruction administrative ST/AI/297 du 19 novembre 1982 dispose ce qui suit dans le paragraphe pertinent :

« 26. Les titulaires [de contrat de louage de services] qui sont appelés à travailler dans l'un quelconque des bureaux de l'Organisation doivent produire un certificat médical d'aptitude physique. Ils ne sont pas autorisés à *voyager aux frais de l'ONU en dehors du pays où ils résident habituellement sauf à produire un certificat d'un médecin agréé attestant que leur santé est satisfaisante, qu'ils sont en état de voyager et que les vaccins requis pour le ou les pays où ils doivent se rendre leur ont été administrés*. Si le certificat ainsi délivré comporte des réserves quelles qu'elles soient ou ne peut être produit, le service médical compétent des Nations Unies doit être consulté. » (Les italiques sont de nous.)

4. Si un certificat médical est requis, c'est d'abord, tout simplement, parce que le règlement l'exige. Il ne le fait d'ailleurs pas sans raison : il ne faut pas que l'Organisation envoie quelqu'un dans une zone où lui confère des tâches que son état de santé déconseille. Si elle le faisait, sa responsabilité serait engagée en cas de maladie ou de décès imputable à la présence de l'intéressé dans une zone déterminée par suite de son affectation à des tâches ne convenant pas à son état de santé.

5. On peut également voir les choses sous un autre angle : il est de pratique courante de prévoir dans les contrats de consultant une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès imputable au service,

régime qui s'applique aux fonctionnaires en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel. Si cette responsabilité est assumée par l'Organisation, c'est parce qu'elle fait partie intégrante de ses relations non seulement avec ses fonctionnaires mais aussi avec quiconque lui fournit ses services (experts en mission). Si l'Organisation tente de se protéger au moyen d'une clause d'exonération de responsabilité, cette clause risque, à supposer qu'elle ne soit pas tout simplement déclarée nulle, d'être interprétée au détriment de l'Organisation. Il y a lieu de signaler à cet égard que, selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le consentement d'une personne à ce que l'Organisation contrevienne à l'une de ses règles n'est pas opposable à l'intéressé s'il présente une réclamation fondée sur la règle en question (jugement n° 508, *Rosetti*, par. XV). Le même principe pourrait bien être considéré comme applicable en cas de réclamation des ayants cause des experts en mission.

6. Si par surcroît, concrètement parlant, l'expert devait être hospitalisé ou exiger des soins médicaux sur le terrain pendant la durée de son emploi à l'Organisation, l'ONU devrait en pratique se porter garante pour lui aux fins de son admission à l'hôpital ou dans les établissements de soins. Le certificat médical est donc essentiel.

9 août 1996

18. ASSURANCE AU TITRE DES ACTES OU INCIDENTS SURVENANT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 41/210 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Directeur de la Division de la promotion et des services à l'intention du public du Département de l'information

1. Voici notre réponse à un mémorandum du 27 août 1996 émanant de l'administrateur chargé du Groupe des visites guidées. En prévision d'une sortie qu'elle compte organiser pour ses élèves, la Direction de l'école a demandé au Groupe des visites guidées de présenter une attestation d'assurance. Pour pouvoir lui répondre, vous nous avez demandé d'identifier les principes directeurs applicables en la matière.

2. Comme vous le savez, l'ONU est depuis 1986 auto-assurée pour tous les actes ou incidents survenant au Siège²³.

3. En ce qui concerne le système d'auto-assurance pour les actes ou incidents survenant au Siège, l'Assemblée générale a entendu fixer des limites à la responsabilité financière de l'Organisation. Ainsi, conformément à sa résolution 41/210 du 11 décembre 1986, elle a adopté le Rè-

glement n° 4 relatif au district administratif du Siège. Aux termes de la résolution, l'indemnisation exigible de l'Organisation au titre des dommages subis par des tiers (par exemple des visiteurs) à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif ne peut dépasser : a) au titre du *pretium doloris* un montant maximum de 100 000 dollars par accident; et b) au titre du préjudice pécuniaire, un montant par accident égal au montant maximal prévu dans les dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service de l'Organisation des Nations Unies. Aucune réparation n'est due au titre du préjudice moral (y compris les *punitive damages*).

4. Compte tenu de ce qui précède, vous voudrez peut-être informer la Direction de l'école que l'ONU est auto-assurée pour les actes et incidents survenant au Siège qui causent un préjudice corporel ou matériel à des tiers, aux visiteurs par exemple. L'ONU ne peut donc pas présenter l'attestation d'assurance demandée.

4 septembre 1996

QUESTIONS FINANCIÈRES

19. NORMES JURIDIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES DONS PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU PNUD

Mémoire adressé à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau des finances et de l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Vous nous avez récemment demandé de passer en revue les normes juridiques régissant l'utilisation par le PNUD des dons d'origine non gouvernementale.

2. Vous nous signalez que le PNUD souhaiterait accroître par des mesures incitatives la participation du secteur privé à ses activités opérationnelles dans les pays en développement et obtenir notamment que les dons provenant de particuliers et de sociétés des pays donateurs assurent

à leurs auteurs, en vertu de leurs lois nationales, le bénéfice de déductions fiscales, là où tel n'est pas déjà le cas.

Base juridique

3. La base juridique sur laquelle le PNUD s'appuie pour accepter des donations de sources non gouvernementales a son origine dans le mandat du prédécesseur du PNUD, le Fonds spécial. Conçu par l'Assemblée générale comme un nouveau mécanisme administratif et opérationnel pour présider à l'élargissement du champ de la coopération technique et en particulier faciliter « de nouveaux investissements de capitaux de toute nature, privés et publics, nationaux et internationaux²⁴ », le Fonds spécial a été fusionné avec le Programme élargi d'assistance technique par l'Assemblée générale dans sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, ce qui a donné naissance au PNUD. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale a stipulé que « l'on maintiendra[it] les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes, ainsi que deux fonds distincts ».

4. L'une des caractéristiques du Fonds spécial était d'être habilité à recevoir des contributions de sources non gouvernementales. Dans sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1988, l'Assemblée a indiqué que les ressources financières du Fonds spécial proviendraient « de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique », ajoutant que le Fonds « est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales » [partie B (VI), par. 45²⁵]. Ainsi donc, le PNUD a, dès l'origine, dans la logique de la décision de l'Assemblée générale de maintenir les caractéristiques propres à chacun des deux programmes et fonds, été habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales²⁶.

5. L'Assemblée générale a par ailleurs, face à la diminution des contributions de sources gouvernementales, préconisé à maintes reprises le recours à de nouveaux moyens de mobiliser des ressources accrues. Dans sa résolution 35/81 du 5 décembre 1980 par exemple, elle a invité « les organes directeurs des organisations et organismes compétents des Nations Unies à examiner, selon les besoins, de nouveaux moyens concrets de mobiliser, sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, des ressources accrues en faveur des activités opérationnelles pour le développement » (par. 7²⁷).

6. Les prescriptions du Règlement financier et des règles de gestion financière doivent être vues dans la perspective du mandat fondamental du PNUD et des appels lancés par l'Assemblée générale aux organes directeurs en faveur du recours à de nouveaux moyens de mobiliser des ressources accrues.

Le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD

7. Nous avons analysé le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD, en particulier les articles 4.14 à 4.16 concernant les dons. L'article 4.14 dispose que les dons « de sources intergouvernementales et non gouvernementales » peuvent être acceptés par le PNUD s'ils sont faits à des fins compatibles avec celles du PNUD; mais le Règlement assortit ce principe de restrictions quant à la valeur des dons que le PNUD peut accepter et à leur comptabilisation. L'article 4.15 précise que les dons dont l'objet est d'apporter un appui de caractère général sont versés au compte du PNUD et que ceux qu'il est proposé d'affecter à des fins spécifiques sont régis, selon le cas, par les dispositions relatives au partage des coûts (art. IV) ou aux fonds d'affectation spéciale (art. V). L'article 4.16 stipule que tout don d'une valeur « supérieure à 25 000 dollars » n'est accepté qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.

8. Aux termes du Règlement actuel donc, le PNUD est déjà habilité à accepter directement les dons d'une valeur inférieure à 25 000 dollars provenant de sources non gouvernementales, particuliers ou sociétés, dès lors qu'ils sont faits à des fins compatibles avec celles du PNUD, mais les dons d'une valeur supérieure requièrent l'approbation du Conseil d'administration.

9. Mise à part la condition de l'approbation du Conseil d'administration pour les dons d'une valeur supérieure à 25 000 dollars, la règle 105.6 des règles de gestion financière enjoint à l'Administrateur de faire rapport sur les contributions (dons) à des fonds d'affectation spéciale de sources non gouvernementales d'un montant supérieur à 100 000 dollars²⁸. La règle en question se lit comme suit :

« L'Administrateur fait rapport annuellement au Conseil d'administration sur les contributions à des fonds d'affectation spéciale de sources non gouvernementales d'un montant dépassant 100 000 dollars. »

10. Il est clair que le Règlement financier entoure l'acceptation de dons privés destinés aux programmes du PNUD de restrictions excessives et qu'il n'est pas en harmonie avec le mandat confié à l'origine au Fonds spécial ni avec les exhortations adressées par l'Assemblée générale dans un passé plus récent aux organes directeurs pour que, face à la diminution des contributions d'origine gouvernementale, il mobilise des sources de financement nouvelles. A cet égard, nous notons que le Fonds des Nations Unies pour la population a déjà sollicité et a reçu le 1^{er} juillet 1988 l'autorisation d'accepter des dons individuels à concurrence de 100 000 dollars sans l'assentiment préalable du Conseil²⁹.

11. Nous avons le sentiment que le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD devront être révisées en ayant en vue

la nécessité de canaliser vers les programmes du PNUD des contributions provenant de capitaux privés. Peut-être faudrait-il, pour commencer, éliminer la distinction entre les « contributions » et les « dons » et considérer les unes et les autres comme faisant partie des ressources financières du PNUD à verser au compte général du PNUD. Cela impliquerait, d'une part, l'élimination de la limite monétaire au-delà de laquelle les dons ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation du Conseil d'administration et, d'autre part, la définition des modalités selon lesquelles s'opérerait la collecte de fonds de sources privées, y compris celles qui sont examinées ci-après. Si vous décidez d'entreprendre une telle révision du Règlement financier et des règles de gestion financière, nous vous prêterons bien volontiers notre concours.

*Les dons sont-ils déductibles de l'impôt
au regard de la législation des Etats-Unis ?*

12. Sur la question de savoir si les dons de sources non gouvernementales sont déductibles de l'impôt dans les pays donateurs, certains systèmes sont très complexes, ainsi que le démontre l'exemple des Etats-Unis. Selon la législation de ce pays, certains dons charitables peuvent, en vertu de la sous-section *a* de la section 170 de l'Internal Revenue Code, être déduits de l'impôt. En vertu du paragraphe 2 A de la sous-section *c*, seules les entités créées conformément au droit des Etats-Unis sont exonérées d'impôt. Les organisations internationales de droit public dont les Etats-Unis font partie en vertu d'un traité ou d'un accord en forme simplifiée (*executive agreement*), telles que l'ONU, ne figurent pas au nombre des entités qui peuvent recevoir des « dons charitables » en vertu de la sous-section *c* de la section 170. Les contributions directes à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, y compris le PNUD, ne sont pas considérées comme déductibles de l'impôt.

13. Les contributions aux activités du PNUD qui émanent de citoyens américains et de sociétés des Etats-Unis peuvent toutefois être déduites de l'impôt si elles vont à une fondation américaine régulièrement constituée (voir à cet égard le paragraphe 14 ci-dessous), qui est habilitée à les transférer au PNUD. Une telle organisation doit elle-même satisfaire aux conditions énoncées à la sous-section *c* de la section 170 de l'Internal Revenue Code. L'Association américaine des Nations Unies et l'Association pour les Nations Unies des comités des Etats-Unis pour l'UNICEF sont l'une et l'autre des organisations de ce type, auxquelles il peut être fait appel pour acheminer des dons conformément à la législation américaine.

14. Le droit des Etats-Unis ne permet toutefois pas aux organisations charitables de jouer exclusivement le rôle d'intermédiaires pour l'acheminement des dons de particuliers à une entité que les autorités fiscales ne reconnaissent pas comme habilitée à recevoir des dons, à peine

pour ces organisations d'être considérées comme assurant simplement la transmission de fonds à un destinataire ne bénéficiant pas d'exemptions fiscales. Il faudrait donc que l'organisation charitable chapeaute, en dehors de l'acheminement des contributions destinées au PNUD, des activités extérieures d'une ampleur suffisante.

15. Si le PNUD souhaite s'engager dans cette voie, le Conseil d'administration pourrait être invité à définir les modalités d'une coopération avec les entités exonérées d'impôt du type visé ci-dessus et à approuver un accord de coopération type.

8 avril 1996

QUESTIONS DE PERSONNEL

20. ALLOCATIONS ET PRESTATIONS PRÉVUES POUR LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL QUI DEMEURENT ACQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DE STATUT SUR LE PLAN DE L'IMMIGRATION — DISPOSITIONS 104.7, 104.9 9, c ET 107.27, a DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — FRAIS DE VOYAGE, FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET PRIME DE RAPATRIEMENT

*Mémoire adressé à la Division des services opérationnels
du Bureau de la gestion des ressources humaines*

1. Par un mémorandum en date du 13 décembre 1995, vous nous avez consulté au sujet des prestations auxquelles M. X peut prétendre à l'occasion de sa cessation de service résultant de son départ à la retraite en janvier 1996.

Les faits

2. Il ressort de votre mémorandum que M. X est un ressortissant de [nom d'un Etat Membre] et qu'il a été recruté dans ce même Etat. Il a récemment obtenu des autorités d'immigration des Etats-Unis le statut de résident permanent de ce pays [titulaire de la « carte verte »] et ce changement de statut sur le plan de l'immigration a été approuvé par le Bureau de la gestion des ressources humaines vu l'imminence du départ à la retraite de l'intéressé. Vous indiquez dans votre mémorandum qu'avant que M. X ne change de statut sur le plan de l'immigration le Bureau de la gestion des ressources humaines a autorisé le déménagement à l'avance, aux frais de l'Organisation, de ses effets personnels et de son mobilier. Enfin,

vous signalez que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a, sous une forme ou une autre, consenti à ce que M. X conserve le bénéfice des « prestations internationales » au moment de sa retraite et de sa cessation de service, nonobstant le changement survenu dans son statut sur le plan de l'immigration.

Principes généraux

3. Vous souhaitez savoir à quelles prestations internationales M. X peut prétendre compte tenu de son changement de statut sur le plan de l'immigration. La disposition 104.7, *a* du Règlement du personnel précise dans la phrase pertinente que « [I]es fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et prestations suivantes : paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de la cessation de service, paiement des frais de déménagement... et prime de rapatriement ». A propos de l'expression « fonctionnaire recruté sur le plan local », la disposition 104.7, *c* du Règlement du personnel précise que « [I]orsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, un fonctionnaire peut, de l'avis du Secrétaire général, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, il peut perdre le bénéfice » de l'une ou l'autre de ces prestations, « lorsque le Secrétaire général estime que le maintien de ces indemnités et prestations serait contraire à l'esprit dans lequel elles ont été instituées ». Enfin, la disposition 104.7, *c* prévoit que « [I]es règles concernant le droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international, eu égard au statut de résident, sont énoncées dans la version de l'appendice B au... Règlement [du personnel] qui s'applique au lieu d'affectation³⁰ ».

4. La disposition 104.7 du Règlement du personnel envisage donc la perte possible du bénéfice de certaines « prestations internationales » dans l'hypothèse où l'intéressé change de statut sur le plan de l'immigration, et tel est le cas de M. X. Elle donne toutefois latitude au Secrétaire général, ou à son représentant, de déterminer si le maintien de ces indemnités et prestations se justifie dans un cas déterminé. A moins donc qu'une disposition particulière du Statut ou du Règlement du personnel relative au bénéfice des « prestations internationales » n'interdise expressément au Secrétaire général d'user du pouvoir d'appréciation dont il dispose pour conserver à M. X le bénéfice de telle ou telle indemnité ou prestation, il est loisible au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines d'accorder le bénéfice de ces prestations à l'intéressé lors de son départ à la retraite et de sa cessation de service, à condition qu'une telle décision ne soit pas contraire à « l'esprit dans lequel [lesdites prestations] ont été instituées ».

5. Pour déterminer dans quelle mesure il est loisible à l'administration d'accorder le bénéfice des « prestations internationales » à M. X,

nous avons examiné le Règlement et le Statut du personnel pour identifier les critères applicables et fixer des limites du pouvoir d'appréciation en matière d'indemnités et prestations susceptibles d'être affectées par un changement de statut sur le plan de l'immigration, avec remplacement du visa G-4 par la carte verte de résident permanent.

Prime de rapatriement

6. Aux termes de l'article 9.4 du Règlement du personnel, les fonctionnaires peuvent avoir droit au moment où ils quittent le service de l'Organisation à une prime de rapatriement « aux conditions prévues » dans l'annexe IV du Règlement du personnel. La question est de savoir si M. X, vu son changement de statut sur le plan de l'immigration, a droit à cette prestation.

7. Par sa résolution 49/241 du 6 avril 1995, l'Assemblée générale a apporté un certain nombre de modifications au Statut du personnel pour limiter « l'octroi de la prime de rapatriement et des autres prestations liées à l'expatriation aux fonctionnaires *qui sont affectés et résident, tout à la fois, dans un autre pays que leur pays d'origine* » (les italiques sont de nous). L'Assemblée a en particulier amendé l'annexe IV du Statut du personnel pour qu'elle se lise comme suit (les italiques sont de nous) :

« Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier *et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité.* La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. *Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation.* Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. »

8. Le texte amendé indique clairement que seuls ont droit au versement de la totalité ou d'une partie de la prime de rapatriement les fonctionnaires qui, au moment de leur cessation de service, remplissent la condition de la résidence dans un pays autre que leur pays d'origine. Eu égard à cette directive claire et expresse de l'Assemblée générale, promulguée sous la forme d'une annexe du Statut du personnel, l'Administration n'est pas en droit de faire bénéficier d'une prime de rapatriement au moment de la cessation de service un fonctionnaire qui ne remplit pas les conditions prescrites, et ce d'autant moins que l'Assemblée générale a entendu, par sa décision, renverser la jurisprudence en sens contraire du Tribunal administratif⁹¹.

9. M. X a, avant sa cessation de service, choisi de résider aux Etats-Unis, pays de son lieu d'affectation. La demande qu'il a récemment présentée pour obtenir le statut de résident permanent aux Etats-Unis contredit toute intention de réinstallation dans un pays autre que le pays du lieu d'affectation, réinstallation qui est la condition *sine qua non* du versement de la prime de rapatriement. Eu égard donc aux critères explicitement établis par l'Assemblée générale, M. X n'a pas droit à la prime de rapatriement. De surcroît, la décision expresse de l'Assemblée générale concernant le droit à la prime de rapatriement ne laisse au Secrétaire général ou à son représentant aucune latitude d'accorder la prime à M. X dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, et à moins que M. X n'apporte la preuve de sa réinstallation dans un pays autre que le pays de son lieu d'affectation (ce qui supposerait, semble-t-il, qu'il renonce à sa carte verte), il ne pourra bénéficier de la prime de rapatriement au moment de son départ à la retraite et de sa cessation de service.

Paiement des frais de voyage par l'Organisation

10. L'article 7.1 du Statut du personnel dispose que « [s]ous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge ». Le point de savoir si M. X aura droit au remboursement de ses frais de voyage au moment de son départ à la retraite et de sa cessation de service doit être tranché par référence aux conditions et définitions établies en la matière par le Secrétaire général.

11. La disposition 107.1, *a*, vi stipule dans sa partie pertinente que « [s]ous réserve des conditions énoncées dans le... Règlement [du personnel], l'Organisation paie les frais de voyage des fonctionnaires... lors de la cessation de service » et la disposition 107.2, *a*, v prévoit, dans sa partie pertinente, que « [s]ous réserve des conditions spécifiées dans le... Règlement [du personnel], l'Organisation paie... les frais de voyage des membres de la famille concernés des fonctionnaires en poste dans un bureau permanent... lors de la cessation de service », à condition que l'intéressé ait accompli au moins un an de service.

12. Le régime établi par le Règlement pour ce qui est du remboursement des frais de voyage lors de la cessation de service, qu'il s'agisse des frais de voyage du fonctionnaire ou de ceux des membres de sa famille, ne dépend pas expressément du statut du fonctionnaire sur le plan de l'immigration ou de la nationalité. La disposition 104.7, *a* du Règlement du personnel implique que les frais de voyage sont remboursés aux seuls fonctionnaires recrutés sur le plan international, l'objectif étant apparemment d'aider le fonctionnaire et sa famille à quitter le lieu d'affectation et à regagner le pays où il a été recruté. Cela dit, comme on l'a vu plus haut, la disposition 104.7, *a* laisse ouverte la possibilité d'accorder le

droit au paiement des frais de voyage lorsque l'octroi de cette prestation est conforme à l'esprit dans lequel elle a été instituée.

13. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines estime, semble-t-il, souhaitable que, nonobstant son changement de statut sur le plan de l'immigration, M. X se rende dans l'Etat Membre où il a été recruté accompagné des membres de sa famille concernés, et ce en partant peut-être de l'hypothèse raisonnable que l'intéressé conservera, en sus de sa résidence aux Etats-Unis, une résidence secondaire dans l'Etat Membre en question. En tout état de cause, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a décidé que l'Organisation rembourserait à M. X les frais de voyage en cause, et comme cette décision n'est pas *ultra vires*, M. X est en droit de s'en réclamer.

Paiement des frais de déménagement par l'Organisation

14. L'article 7.2 du Statut du personnel dispose que « [s]ous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie les frais de déménagement des fonctionnaires ». Ainsi donc, le point de savoir si M. X a droit au remboursement de ses frais de déménagement lors de son départ à la retraite et de sa cessation de service doit être tranché par référence aux conditions et définitions établies en la matière par le Secrétaire général.

15. La disposition 107.27, *a*, iv stipule, dans sa partie pertinente, que « lorsqu'un fonctionnaire recruté sur le plan international doit être en poste dans un bureau permanent pendant une période continue d'une durée d'au moins deux ans, le Secrétaire général décide... si l'Organisation... paiera les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier des fonctionnaires... lors de la cessation de service ». Le texte de la disposition relative au remboursement des frais de déménagement lie donc expressément le bénéfice de la prestation au statut de fonctionnaire recruté sur le plan international. La disposition 204.7, *a* du Règlement implique que la prestation n'est due qu'aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, l'objectif étant apparemment, là encore, d'aider le fonctionnaire et sa famille à se réinstaller dans le pays où il a été recruté. Cela dit, la disposition 104.7, *c* laisse ouverte la possibilité d'accorder le droit au paiement des frais de déménagement lorsque l'octroi de cette prestation est conforme à l'esprit dans lequel elle a été instituée.

16. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a, semble-t-il, jugé souhaitable que, nonobstant son changement de statut sur le plan de l'immigration, M. X rapatrie, lors de son départ à la retraite et de sa cessation de service, ses effets personnels et son mobilier dans le pays où il a été recruté, et ce en partant peut-être de l'hypothèse raisonnable que M. X conserverait, en sus de sa résidence aux Etats-Unis, une résidence secondaire dans le pays en question. Comme le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait la faculté, dont

il a apparemment usé, de se prononcer en ce sens, M. X est en droit de se réclamer de sa décision.

17. Aux termes de la disposition 104.7, *c* du Règlement du personnel, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines est incontestablement habilité à autoriser, dans des cas particuliers, le paiement des frais de voyage et de déménagement aux fonctionnaires partant à la retraite qui ont modifié leur statut sur le plan de l'immigration. Mais l'objectif essentiel des prestations considérées nous paraît être de dédommager les fonctionnaires recrutés sur le plan international de leurs frais de réinstallation dans le pays où ils ont été recrutés.

17 janvier 1996

21. RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES — ARTICLE 3.2 DU STATUT DU PERSONNEL — DISPOSITION 103.20, *b* DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Mémorandum adressé au chef du Groupe des questions administratives et réglementaires de la Division des services de spécialistes du Bureau de la gestion des ressources humaines

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 28 décembre 1995 par lequel vous nous avez communiqué un projet d'instruction administrative sur les personnes à charge dans le cas de missions devant être accomplies par des agents non accompagnés, en nous demandant de vous faire connaître vos vues. Une disposition du projet prévoit que, dans le cas des missions devant être accomplies par des agents non accompagnés, les intéressés cesseront d'avoir droit à l'indemnité pour frais d'études au titre de leurs enfants si ceux-ci sont scolarisés dans la zone de la mission.

Résumé directif

2. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons que le Secrétaire général a le pouvoir de stopper le versement de l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires qui, affectés à des missions devant être accomplies par des agents non accompagnés, scolarisent leurs enfants dans la zone de la mission.

*Règles concernant les conditions d'octroi
de l'indemnité pour frais d'études*

3. Le versement de l'indemnité pour frais d'études est régi par l'article 3.2 du Statut du personnel dont la disposition pertinente se lit comme suit :

« a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires résidant et en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire... »

Les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour frais d'études auxquelles fait référence l'article susvisé sont définies dans la disposition 103.20, *b* du Règlement du personnel et dans l'instruction administrative ST/AI/181 et les versions révisées qui en ont été publiées. La disposition 103.20, *b*, intitulée « Conditions d'octroi », précise également que l'indemnité n'est pas versée dans le cas des enfants qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle, qui fréquentent un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales, qui suivent des cours par correspondance ou des cours particuliers, ou qui reçoivent une formation professionnelle.

4. Nous croyons comprendre que, comme la disposition 103.20, *b* du Règlement du personnel n'interdit pas expressément, dans le cas des missions devant être accomplies par des agents non accompagnés, le versement de l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires dont les enfants sont scolarisés dans la zone de la mission, certains membres du personnel, et notamment le syndicat des agents du Service mobile, estiment avoir droit au paiement de l'indemnité pour frais d'études au titre de leurs enfants à charge scolarisés dans la zone de la mission, en violation directe des instructions expresses enjoignant aux fonctionnaires de ne pas faire venir les personnes à leur charge dans ladite zone.

5. A notre avis, si la disposition 103.20, *b* du Règlement du personnel ne vise pas expressément ce type de situation, c'est parce qu'elle part du principe que les fonctionnaires agissent dans le respect, et non en violation, des instructions expresses qui leur sont données. Ceux qui passent outre à l'injonction expresse de ne pas faire venir de personnes à leur charge dans la zone de la mission ne peuvent guère attendre du Secrétaire général qu'il leur accorde un satisfecit sous la forme du paiement de l'indemnité pour frais d'études, surtout que toute affectation à une mission devant être accomplie par des agents non accompagnés est précédée d'une mise en garde écrite de l'administration à cet effet. Il est à noter que le fonctionnaire prend acte de cette instruction expresse en signant la notification de l'administration énonçant les modalités et conditions de son affectation à ce type de mission sur le terrain.

6. Eu égard à ce qui précède, nous estimons que l'Organisation est en droit de refuser le paiement de l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires qui font venir des personnes à leur charge dans la zone d'une mission devant être accomplie par des agents non accompagnés, à condition que les intéressés aient été avisés et aient pris acte par écrit de cette particularité de la mission à laquelle ils sont affectés.

21 mars 1996

22. APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL D'UN ETAT MEMBRE AU PERSONNEL LOCAL ENGAGÉ PAR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE — ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — RECOURS AU CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

*Mémoire adressé au Directeur adjoint
du Bureau de la gestion administrative de l'UNICEF*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 16 février 1996.

Résumé des faits

2. Par une note datée du 30 novembre 1995, le Gouvernement de [non d'un Etat Membre] a informé les organisations internationales et les missions diplomatiques et consulaires installées sur son territoire que son droit du travail était applicable au personnel local recruté par les entités en question.

3. Cette note indique en particulier que le droit du travail de l'Etat en cause ne connaît pas la formule de l'engagement pour une période de durée déterminée. En conséquence, les tribunaux nationaux qualifiaient l'expiration à son terme d'un engagement de durée déterminée de résiliation anticipée d'un engagement de durée indéfinie. D'autre part, l'employeur se verrait assujéti, dès lors que le droit du travail [de l'Etat Membre] s'appliquerait, aux règles concernant les versements de sécurité sociale.

4. Les activités de l'UNICEF dans l'Etat Membre en cause sont régies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946³² et par un accord avec le gouvernement intéressé signé le 20 mai 1954. La seule référence aux questions de personnel que contienne l'accord figure au paragraphe c de la section VI intitulée « Relations entre le gouvernement et le Fonds aux fins du présent Accord ». Aux termes de ce paragraphe, le gouvernement est censé faciliter l'em-

ploi par l'UNICEF de citoyens et de résidents [de l'Etat Membre en cause], selon que de besoin.

Analyse

5. En vertu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires tels que l'UNICEF, qu'ils soient recrutés sur le plan international ou sur le plan local, est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale³³. Ces règles sont contenues dans le Statut et le Règlement du personnel qui énoncent les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du Secrétariat de l'Organisation.

6. Les conditions d'emploi du personnel sont donc exclusivement définies par le Statut et le Règlement du personnel. En vertu de ce principe, qui est maintenant largement reconnu par les tribunaux des Etats Membres, aucune législation nationale ne régit les conditions d'emploi du personnel de l'UNICEF et la relation de travail entre l'UNICEF et ses fonctionnaires, y compris ceux qui sont recrutés sur le plan local, ne peut être assujettie à une législation du travail nationale.

7. Quant aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui assurent des services pour le compte de l'UNICEF, nous croyons comprendre qu'elles prêtent normalement leur concours soit sur la base d'un contrat de louage de services³⁴ soit en tant qu'employé d'un travailleur contractuel³⁵. Dans les deux cas, elles doivent être considérées comme ayant le statut de travailleur contractuel indépendant et il est donc clair qu'elles ont avec l'UNICEF une relation d'un type autre qu'une relation employé/employeur. Au surplus, les fonctions dont elles s'acquittent ne sont pas celles qui sont normalement assignées à des « employés », c'est-à-dire à des fonctionnaires, de l'Organisation. Nous partons donc de l'idée que la législation du travail [de l'Etat Membre] n'est pas censée s'appliquer aux membres de ce personnel en tant qu'employés de l'UNICEF puisqu'ils ont, vis-à-vis de l'UNICEF, le statut de travailleur contractuel indépendant.

8. Nous croyons comprendre toutefois que, dans certains bureaux de l'UNICEF, il est désormais pratique courante d'utiliser le contrat de louage de services pour engager des personnes appelées à remplir des fonctions qui sont, en réalité, celles de fonctionnaires ou d'employés. En d'autres termes, des contrats de louage de services indiquant que le titulaire a le statut de travailleur contractuel indépendant sont conclus, notwithstanding la nature du contrat, avec des personnes qui sont en réalité des employés appelés à fournir des services à plein temps pour une longue période, parfois supérieure à celle que prévoit l'instruction de l'UNICEF, et à travailler sous le contrôle de superviseurs de l'UNICEF, ce qui, d'un

point de vue juridique, laisse présumer l'existence d'un rapport employeur-employé avec l'UNICEF (le critère du « contrôle »).

9. Cette pratique soulève trois problèmes :

a) Les tribunaux nationaux risquent de considérer les personnes en question comme des employés de l'UNICEF auxquels s'applique la législation du travail nationale. Il n'est pas exclu que, bien que l'UNICEF bénéficie de l'immunité complète de juridiction, le titulaire d'un contrat de louage de services soit considéré comme ayant contrevenu à cette législation en ayant par exemple omis de verser les cotisations de sécurité sociale. Ce genre de pratique peut en outre paraître critiquable aux autorités.

b) Le recours abusif au contrat de louage de services risque d'avoir des conséquences financières inattendues comme l'a souligné le Tribunal administratif dans son jugement n° 281, *Hernandez de Vittorioso* :

« Bien que le Tribunal n'ignore pas les raisons pour lesquelles l'Administration peut parfois souhaiter conclure un contrat de louage de services plutôt que de procéder à un engagement pour une durée déterminée, le recours répété, pendant une longue période, à des contrats de louage de service *peut entraîner des effets inattendus* lorsque les fonctions correspondantes sont accomplies à temps complet, d'une manière continue et ne sont pas différentes, à divers points de vue d'importance, de celles de personnes travaillant dans le même service et ayant le statut de fonctionnaire » (les italiques sont de nous).

Au surplus, le Tribunal administratif a conclu dans son jugement n° 480, *Lopez*, qu'en pareille circonstance, l'intéressé devrait se voir verser la différence entre ce qu'il aurait gagné s'il avait été employé comme fonctionnaire et ce qu'il a gagné comme consultant titulaire d'un contrat de louage de services, plus les intérêts.

c) Faire coexister deux catégories différentes d'employés, l'une soumise au Statut et au Règlement du personnel et l'autre non, sans qu'il existe de différence sensible entre leurs tâches respectives risque d'engendrer des mécontentements au sein du personnel. Au surplus, les titulaires de contrats de louage de services n'étant assujettis ni au régime de sécurité sociale local ni à celui des Nations Unies risquent de n'avoir aucune protection de sécurité sociale, ce qui expose l'UNICEF à des réclamations en cas de maladie ou de décès.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous déconseillons de recourir à la formule du contrat de louage de services dans des situations ou pour des activités autres que celles pour lesquelles elle a été conçue, c'est-à-dire pour des périodes supérieures à 11 mois de service ininterrompus (voir la clause 24 de l'instruction de l'UNICEF) ou dans l'une quel-

conque des situations prévues aux clauses 17 à 20 de l'instruction de l'UNICEF. Si les règles administratives concernant le personnel local n'offrent pas la marge de souplesse nécessaire, l'UNICEF devrait s'adresser, en vue de la formulation d'une politique de recrutement du personnel local rationnelle et efficace, au Comité consultatif pour les questions administratives, car l'UNICEF n'est probablement pas le seul des organes à vocation opérationnelle et financement indépendant qui ait à faire face à ces problèmes.

3 juillet 1996

23. RECOUVREMENT DES FONDS DÉTOURNÉS PAR D'ANCIENS FONCTIONNAIRES — DISPOSITION 103.18, *b*, ii DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — RÉSOLUTIONS 47/211 ET 48/218 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé à l'Administrateur du personnel du Groupe d'examen des mesures administratives du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 5 août 1996 où vous nous demandez un avis quant aux voies de droit ouvertes à l'UNICEF pour recouvrer des fonds détournés par des fonctionnaires dans deux hypothèses précises : *a*) lorsque les intéressés ont été renvoyés pour fraude et que les montants dont ils sont redevables sont de loin supérieurs à ceux que l'UNICEF peut récupérer par prélèvement sur les sommes dues à la cessation de service; et *b*) lorsque la fraude est découverte après qu'un fonctionnaire a quitté le service de l'Organisation. Voici ce que nous avons à dire à ce sujet.

Mesures internes : la pratique actuelle de l'Organisation

a) Retenues sur les traitements

2. En vertu de la disposition 103.18, *b*, ii du Règlement du personnel, des retenues peuvent être opérées sur les traitements, salaires et autres émoluments au titre du remboursement de dettes contractées envers l'Organisation. Lorsqu'il est établi qu'un fonctionnaire a détourné des fonds appartenant à l'Organisation, la première mesure à prendre est d'essayer de récupérer les sommes en question en les retenant sur les traitements et autres émoluments dus à l'intéressé, y compris les versements à la cessation de service. Lorsque le fonctionnaire a quitté le service de l'Organisation et que les sommes dues à la cessation de service lui ont été entièrement versées avant que la fraude dont il est soupçonné n'ait été dé-

couverte, une telle mesure est exclue à moins que l'intéressé n'ait été engagé par un autre organisme du système, auquel cas il peut arriver que celui-ci accepte de recouvrer les montants en question pour le compte de l'Organisation.

b) *Pensions*

3. L'Administration n'a jusqu'à présent pas réussi à obtenir que les sommes dues par d'anciens fonctionnaires soient directement prélevées sur les pensions auxquelles ils avaient droit, le Tribunal administratif des Nations Unies lui ayant opposé que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, promulgués par l'Assemblée générale, excluaient cette possibilité. Qui plus est, le Tribunal a jugé que l'Administration ne pouvait, à l'effet d'inciter un ancien fonctionnaire à lui reverser des fonds détournés, refuser d'établir les documents nécessaires à la liquidation de la pension de l'intéressé. Le Tribunal a toutefois suggéré que l'Administration et la Caisse des pensions s'emploient à trouver une solution appropriée pour ce type de situation.

4. Le Secrétaire général a donc modifié l'instruction administrative concernant la notification administrative de décharge, à l'effet d'autoriser l'Administration à refuser, le cas échéant, de délivrer les documents requis aux fins de la liquidation de la pension des intéressés. Les dispositions pertinentes de l'instruction administrative révisée ST/AI/155/Rev.2 se lisent désormais comme suit :

« 11. Les fonctionnaires qui sont sur le point de quitter l'Organisation sont tenus, conformément à leurs obligations contractuelles à l'égard de l'ONU, de :

« a) S'acquitter de toute dette à l'égard de l'Organisation;

« ...

« d) Fournir, conformément à la disposition 104.4 du Règlement du personnel, les pièces justificatives voulues attestant qu'ils se sont acquittés des obligations énoncées ci-dessus.

« 12. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion *peut refuser de délivrer la formule P.35 [Personnel Payroll Clearance Action form] ou en retarder la délivrance tant que le fonctionnaire n'a pas rempli de manière satisfaisante les conditions requises au paragraphe 11 ci-dessus.*

« 13. *Il est rappelé aux fonctionnaires qu'ils ne pourront percevoir leurs prestations de pension que si la formule P.35 a été délivrée, cette pièce étant exigée par la Caisse des pensions pour procéder au traitement desdites prestations. Il est rappelé en outre que le non-respect des obligations énoncées au paragraphe 11 ci-dessus peut entraîner la suspension de la procédure de cessation de service,*

ce qui risque de retarder le versement de toute somme qui serait due aux intéressés... » (les italiques sont de nous).

Le bilan de l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.2 a été positif. Nous pensons que si le Tribunal était appelé à se prononcer sur le *modus operandi* qu'elle prévoit, il lui donnerait son aval.

Action en dehors de l'ONU : poursuites devant les tribunaux nationaux

a) Rapport du Secrétaire général du 9 novembre 1993

i) Action civile

5. L'Assemblée générale a, au fil des ans, accordé une attention croissante à la question des fraudes et fraudes présumées au sein des Nations Unies. Elle a été saisie par le Secrétaire général, suite à la demande contenue dans sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992³⁶, d'un rapport en date du 9 novembre 1993 intitulé « Recouvrement des fonds détournés par des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires » (A/48/572). Dans ce rapport, le Secrétaire général a décrit dans les termes suivants les difficultés auxquelles se heurte l'Organisation pour recouvrer par la voie d'une action civile des fonds détournés par le biais d'une fraude relative à une prestation des Nations Unies :

« 12. Pour tenter une action civile en vue de récupérer des fonds détournés, il faut faire la preuve qu'il y a eu manœuvres dolosives de la part de fonctionnaires. Un problème général se présente alors si la fraude présumée prend la forme d'un manquement aux règlements et statuts de l'Organisation (par exemple réclamer et obtenir un montant excessif ou injustifié en remboursement de frais médicaux, de frais d'études ou d'impôts sur le revenu). Dans ce cas, pour déterminer si les agissements des fonctionnaires ont été frauduleux, le tribunal national doit interpréter et appliquer les règles internes de l'Organisation que les fonctionnaires concernés ont prétendument violées.

« 13. Dans beaucoup de systèmes juridiques cependant, un tribunal national peut trouver difficile, ou même juridiquement impossible, d'appliquer le règlement intérieur d'une organisation intergouvernementale qui n'a pas force de loi chez lui, hormis les quelques dispositions adoptées en application des accords de siège par exception expresse au droit local. De surcroît, le fait qu'un tribunal national soit saisi d'un différend portant sur une disposition interne peut être l'occasion d'une interprétation de celle-ci différente de celle qu'en donnent les organes des Nations Unies, ou non conforme aux politiques et aux intérêts de l'Organisation. »

6. Le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale d'amender le Statut du Tribunal administratif à l'effet de lui donner compétence pour connaître des plaintes dirigées par l'Organisation contre des fonctionnaires; les tribunaux nationaux n'auraient dès lors à être saisis que pour assurer l'exécution du jugement.

7. A la section III de sa résolution 48/218 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a notamment décidé d'étudier la possibilité soit d'instituer de nouveaux mécanismes juridictionnels et de nouvelles procédures, soit d'élargir le mandat des mécanismes existants et d'améliorer leur fonctionnement. A cette fin, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe spécial intergouvernemental composé de 25 membres (le Groupe d'experts) qu'elle a chargé d'étudier ces questions et de lui présenter un rapport contenant des recommandations concrètes.

8. Dans son rapport final, le Groupe d'experts a notamment recommandé d'amender le Statut du Tribunal administratif à l'effet de lui donner compétence pour connaître des réclamations financières du Secrétaire général contre des fonctionnaires³⁷. L'Assemblée n'a toutefois pas pris de décision sur la base du rapport qui, d'ailleurs, ne semble pas avoir abordé la question de l'exécution des jugements du Tribunal dans l'hypothèse où elle requiert le concours des Etats Membres.

ii) *Action pénale*

9. Dans son rapport³⁸, le Secrétaire général a également exposé les difficultés auxquelles se heurte l'Organisation pour agir au pénal. Il l'a fait dans les termes suivants :

« 20. A plusieurs occasions déjà, le Secrétaire général a demandé aux autorités nationales d'instruire les affaires de vol dont l'ONU aurait été victime de la part de tiers et d'anciens fonctionnaires. Mais les rapports d'audit sur la base desquels on peut licencier un fonctionnaire sont rarement étayés par des preuves du genre de celles qu'exigent les législations nationales pour fonder une condamnation *pénale*, parce que le Secrétaire général n'a pas les pouvoirs d'enquête de police qui lui permettraient d'établir une preuve indubitable de culpabilité (par exemple la capacité d'ordonner la production des états financiers et relevés bancaires de l'accusé ou de sa famille, de recueillir des témoignages sous serment, etc.). De plus, les autorités nationales sont rarement pressées d'entreprendre une action pénale si le montant en cause n'est pas d'une certaine importance.

« 21. D'une manière générale, l'action pénale n'a de chances d'aboutir que si l'ex-fonctionnaire, ou son éventuel complice extérieur, se trouve physiquement, au moment du procès, dans la juridiction où le délit a été commis. Pour cela, il faut évidemment que la

faute soit découverte par l'Organisation avant que le fonctionnaire ne quitte le pays...

« 22. Si le fonctionnaire en cause a quitté la juridiction dans laquelle le délit a été commis avant que les poursuites ne commencent, il peut être extrêmement difficile d'obtenir son extradition. Peut-être en effet le droit de l'Etat requis interdit-il l'extradition pour certains motifs, qui peuvent être très variés... Malgré les mesures actuelles d'entraide et de coopération internationales, les procédures d'extradition comportent en général des délais considérables.

« 23. Les tribunaux de certains pays peuvent accepter de procéder à des poursuites même quand le délit présumé n'a pas été commis dans leur ressort (par exemple quand l'accusé réside dans leur ressort). Mais il est alors nécessaire de réunir les preuves à l'étranger et d'obtenir les dépositions de témoins qui vivent dans d'autres pays. L'opération peut être complexe et lente à aboutir, et les autorités nationales peu enclines à l'entreprendre.

« 24. En bref, pour que les poursuites pénales intentées contre ceux qui fraudent l'Organisation soient efficaces, il faut bénéficier de l'entière coopération des Etats Membres et, pour qu'elles soient réalisables, que l'accusé ou ses complices soient physiquement présents au moment de l'ouverture des poursuites dans l'Etat où la fraude a été commise. »

10. Il est arrivé à deux reprises ces dernières années que le Secrétaire général demande l'assistance des autorités nationales au Siège pour la conduite d'enquêtes sur des fraudes possibles de la part de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires. Dans l'un de ces cas, les poursuites ont abouti.

11. D'une manière générale, le concours des autorités chargées de l'application de la loi dans le ressort considéré, concours obtenu par l'entremise de la Mission des Etats-Unis, a donné de bons résultats s'agissant des cas de fraude et assimilés. Aucun problème majeur ne s'est posé.

Conclusion

12. De ce qui précède, il ressort que le recouvrement des fonds est plus facile si la culpabilité est établie au pénal car, dans la sanction, il est généralement tenu compte de la restitution. Faute de condamnation pénale, l'Organisation devrait prouver que l'ancien fonctionnaire a une dette envers elle, ce qui peut se révéler très difficile et coûteux, surtout si la fraude a été commise dans un pays autre que le pays de résidence du fraudeur.

14 août 1996

PASSATION DE MARCHÉS

24. FORCE JURIDIQUE D'UNE LETTRE D'ATTRIBUTION

*Mémoire adressé à la Division de l'audit
et des conseils de gestion, Bureau des services de contrôle interne*

1. Vous nous avez demandé un avis juridique sur le point de savoir si une lettre d'attribution constitue une base adéquate pour la fourniture de services. Vous souhaitez plus précisément savoir si une lettre d'attribution crée entre les deux parties une relation contractuelle et, dans la négative, jusqu'à quel point elle les lie.

2. Pour répondre à votre question, nous devons d'abord passer en revue les documents normalement utilisés dans le cadre de l'Organisation pour les achats et la passation de marchés. Nous les énumérons ci-après :

a) **L'appel d'offres ou invitation à soumissionner**, qui énonce les modalités et conditions fixées par l'Organisation pour la fourniture de certains services ou l'achat de certains biens;

b) **Le soumissionnement**, qui indique les conditions dans lesquelles un éventuel cocontractant est disposé à fournir les services ou les biens requis;

c) **La lettre d'attribution**, qui informe un cocontractant potentiel que son offre ou son soumissionnement a été retenu;

d) **Le contrat écrit ou la commande**, qui constitue l'accord définitif, juridiquement contraignant, entre l'Organisation et le soumissionnaire retenu et énonce les modalités et conditions applicables à la fourniture des services ou l'achat des biens³⁹.

3. Dans leur présentation standard en usage à l'Organisation, les appels d'offres ou invitations à soumissionner indiquent clairement qu'ils n'équivalent pas à une offre et que les réponses qu'ils susciteront seront considérées comme ayant valeur d'offre et non d'acceptation d'une offre émanant de l'Organisation. Ils indiquent en outre que l'établissement d'une relation contractuelle est subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit entre les parties⁴⁰. Les cocontractants éventuels participant à la procédure de soumissionnement sont ainsi avertis que le système de passation des marchés de l'Organisation est conçu comme un processus qui aboutit à la conclusion d'un contrat écrit ou à une commande.

4. Dans le cadre de ce processus, la lettre d'attribution a seulement pour objet de notifier au soumissionnaire retenu que son offre ou sa soumission a été évaluée et jugée acceptable par l'Organisation. Elle précise normalement que l'« attribution » s'entend sous réserve d'un contrat écrit. La lettre d'attribution n'est donc pas censée mettre des obligations à la charge des parties, hormis l'obligation, pour l'Organisation, de négocier

cier de bonne foi en vue de la conclusion d'un contrat en bonne et due forme avec le soumissionnaire retenu. L'obligation de négocier de bonne foi est naturellement une obligation réciproque, qui s'impose également à l'autre partie.

5. Nous notons qu'une lettre d'attribution pourrait être rédigée de telle manière qu'elle s'analyserait en une acceptation de l'offre ou de la soumission reçue. Tel serait par exemple le cas si la clause indiquant que l'« attribution » s'entend sous réserve de la conclusion, dans les conditions voulues, d'un contrat était omise.

6. Cela dit, si les services sont fournis par le soumissionnaire retenu avec l'agrément de l'Organisation, ou si les biens sont livrés et acceptés par l'Organisation, avant la conclusion d'un contrat en bonne et due forme sur la base des modalités et conditions énoncées dans, selon le cas, l'invitation à soumissionner et le soumissionnement ou l'appel d'offre et l'offre, les parties seraient, selon toute probabilité, juridiquement liées par ces modalités et conditions (même à supposer que le contrat ne soit jamais conclu ou qu'un différend surgisse avant sa conclusion définitive). En pareil cas, les tribunaux considéreraient vraisemblablement que les deux parties ont présumé que les conditions en question seraient reprises dans le contrat proprement dit. Il appartiendrait alors au Tribunal de concilier les divergences et de combler les lacunes si les parties ne parvenaient pas à le faire elles-mêmes.

12 août 1996

QUESTIONS COMMERCIALES

25. UTILISATION DES LOCAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLES 104 ET 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Directeur
de la Division des bâtiments et des services commerciaux*

1. Il a été proposé que l'Organisation s'assure une activité productrice de recettes en louant à des entités commerciales, à des fins publicitaires, les vitrines d'exposition se trouvant au sous-sol du bâtiment de l'Assemblée générale.

2. Nous croyons comprendre que cette proposition, qui est décrite dans une brochure intitulée *A New Revenue Producing Opportunity*, est la suivante :

L'Organisation louerait à des entités de l'extérieur les « vitrines d'exposition » se trouvant dans le secteur accessible au public du sous-sol du bâtiment de l'Assemblée générale, permettant ainsi à des entités de l'extérieur représentant entre autres des intérêts commerciaux et privés d'utiliser les espaces en question à des fins publicitaires. Une agence de publicité serait chargée par contrat, « moyennant une commission, de toutes les opérations depuis la recherche des publicitaires éventuels jusqu'au travail de présentation et à la facturation » et toutes les annonces publicitaires seraient soumises à l'approbation d'un comité composé de représentants des divers départements et bureaux pour en bannir tout ce qui pourrait être matière à controverse, contraire au bon goût ou incompatible avec l'image et les idéaux de l'Organisation.

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons que ce projet publicitaire exige l'aval formel de l'Assemblée générale.

Motivation de l'avis

A. — Les fonctions et les buts de l'Organisation

4. Les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies sont conçus comme suit :

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

5. Le 13 février 1946, sur la base des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »).

6. Vous noterez que ni la Charte ni la Convention n'envisagent la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de se livrer à des activités commerciales du type proposé. Il est donc loin d'être évident que l'ac-

tivité en cause soit « nécessaire [à l'Organisation] pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts⁴¹ ». Cela dit, l'Assemblée générale pourrait bien entendu décider que l'établissement d'aires de publicité commerciale en certains points du district administratif est essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies et on se trouverait manifestement, en pareil cas, en présence d'une activité légitime de l'Organisation, couverte par les privilèges et immunités des Nations Unies.

B. — Principes directeurs en vigueur en matière d'utilisation des locaux de l'Organisation des Nations Unies

7. Les principes directeurs en vigueur en matière d'utilisation des locaux de l'ONU confirment que ceux-ci doivent servir à des fins non commerciales; ils figurent dans l'instruction administrative ST/AI/416 du 26 avril 1996. Aux termes de l'instruction, les utilisations des locaux de l'ONU « doivent être compatibles avec les buts et principes des Nations Unies et être dénuées de tout caractère commercial⁴² » (les italiques sont de nous). Cette disposition semble cadrer parfaitement avec le rôle assigné à l'ONU par la Charte. L'instruction dispose en outre que « les entités extérieures, y compris les ONG, ne peuvent tenir dans les locaux de l'ONU des réunions et manifestations pour mener leurs propres travaux ou servir leurs propres fins » (les italiques sont de nous)⁴³.

8. D'autre part, l'instruction administrative ST/AI/376 du 1^{er} juin 1992 qui énonce les directives applicables aux expositions dans les locaux de l'ONU dispose que « [l]es locaux de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour promouvoir les activités de fond des organismes des Nations Unies... Toutes les expositions doivent être en accord avec la nature, les objectifs et les principes des Nations Unies, tant par le fond que par la forme... Sauf exception, les projets d'exposition ayant trait à une personne, une religion, un pays ou une organisation non gouvernementale sont rejetés⁴⁴. » Cette disposition cadre, elle aussi, avec les fonctions et les buts de l'ONU tels que les définit la Charte.

9. Nous notons en outre que ce principe, qui veut que l'ONU s'abstienne de toute publicité commerciale, est reflété dans la condition générale à laquelle l'Organisation assujettit tous les contrats qu'elle conclut, à savoir que les cocontractants renoncent à exploiter leur relation avec l'ONU à des fins publicitaires.

**B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations
intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. QUESTION DE SAVOIR SI LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL PEUVENT ÊTRE ABROGÉES ET PAR QUELS MOYENS (AMENDEMENT A LA CONSTITUTION)

Rapports du Groupe de travail sur la révision des normes de la Commission juridique et des normes internationales du travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

*Abrogation ou extinction des conventions internationales du travail*⁴⁵

Introduction

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Groupe de travail, au terme d'un examen préliminaire du document général GB.264/LILS/WP/PRS/1 (par. 51 à 57) soumis à son examen, de « préparer un document relatif à l'abrogation ou à l'extinction de certaines conventions ».

Cette demande appelle certaines précisions quant à son objet et quant à l'optique dans laquelle elle sera traitée.

Par abrogation ou extinction d'une convention, on entendra ici l'opération qui permet de mettre un terme à l'ensemble de ses effets juridiques.

Une telle opération n'est pas prévue dans le système normatif actuel de l'OIT; la mise à jour du corpus normatif se fait par juxtaposition du texte original de la convention et du texte révisé qui continue de produire certains, sinon l'ensemble, de ses effets juridiques. On a traditionnellement reconnu à cette pratique certaines vertus sur le plan pratique et, en particulier, celle de ne pas libérer automatiquement les parties à la convention qui refuseraient d'accepter les obligations résultant d'une convention révisée de toute obligation dans le domaine qu'elle couvre.

Avec le développement du corpus normatif, la coexistence des instruments révisés et portant révision comporte cependant des inconvénients cumulatifs, et la question s'est posée de savoir si l'avantage du maintien d'obligations en partie obsolètes justifie toujours un tel surcroît de complexité. Seul un examen au cas par cas peut apporter une réponse à cette question pour une convention déterminée. L'objet du présent document ne préjuge en aucune façon de cet examen au cas par cas; il vise simplement à fournir au Conseil, comme il l'a souhaité, tout l'éventail des possibilités techniques afin de lui permettre de choisir en pleine

connaissance de cause les éléments nécessaires pour agir si et lorsque le besoin en était reconnu. Ces éléments seront présentés en deux parties. Dans la première, on examinera les raisons et les implications du fait que la Conférence de l'OIT, tout en étant investie du pouvoir d'adopter des conventions, n'a pas celui d'en effacer les effets juridiques. Dans la deuxième partie, on envisagera les moyens éventuels de remédier à cette situation.

Les limites du pouvoir de l'Organisation d'effacer les effets juridiques des conventions qu'elle a adoptées

a) Origine doctrinale de ces limites et conséquences pratiques

La Conférence s'est très tôt trouvée confrontée à la nécessité de remédier aux imperfections, à l'insuccès ou à l'obsolescence des instruments qu'elle avait adoptés lors de ses premières sessions. Mais ni la Constitution ni les premières conventions de l'OIT ne prévoyaient la possibilité de les modifier. Etant admis cependant que rien ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une nouvelle convention sur un sujet déjà traité, la question s'est posée de savoir que faire de l'ancienne convention.

On ne reviendra pas en détail ici sur l'analyse théorique à laquelle le problème a donné lieu dans les années 1928-1929. Il convient simplement d'en retenir que le refus de la Conférence de se reconnaître le pouvoir d'abroger la convention révisée se fondait sur une vision doctrinale d'ensemble de la nature juridique de ces conventions. Selon cette conception, initialement avancée par le Conseiller juridique, il n'est pas possible de pousser trop loin la conception « quasi législative » des conventions internationales du travail dont on reconnaissait pourtant qu'elle avait « exercé une certaine influence sur la création de l'OIT⁴⁶ ». Une fois adoptées, les conventions internationales du travail acquièrent une existence propre, très largement indépendante de la Conférence qui les a mises au monde; elles deviennent en effet, par les ratifications dont elles font l'objet, de « véritables contrats entre les Etats » auxquels la Conférence n'a reçu aucun pouvoir de toucher.

A cette conception « contractuelle » s'opposait cependant un fort courant selon lequel les conventions devraient plutôt être assimilées à des « lois internationales conditionnelles⁴⁷ » dont la ratification engendre d'abord et avant tout des obligations à l'égard de l'Organisation. Après un débat savant et approfondi, le Conseil puis la Conférence se sont tacitement ralliés à la première conception, pour des raisons qui tenaient au moins autant à ses conséquences pratiques qu'à ses mérites intrinsèques.

Pour les besoins de la présente analyse, il importe en tout cas de bien comprendre que les conséquences pratiques de cette conception « con-

tractuelle » sont doubles. Non seulement elle empêche la Conférence d'agir directement sur *les effets*, c'est-à-dire sur les obligations nées de la convention révisée, mais elle limite également ses prérogatives à l'égard de *la source*, c'est-à-dire à l'égard de la capacité de la convention d'engendrer de nouvelles obligations. Cette distinction mérite quelques développements.

Incapacité d'agir sur les obligations engendrées par l'instrument révisé

Dans la logique de la conception contractuelle, les obligations résultant de la ratification d'une convention ne peuvent être effacées par la volonté de la Conférence, mais seulement par la volonté des parties au « contrat »; cette volonté peut s'exprimer de deux manières :

- Par la dénonciation, qui ne peut intervenir qu'au moment et dans les conditions prévues par la convention;
- Par la ratification d'une convention portant révision, *mais seulement dans l'hypothèse où la convention révisée en a prévu la possibilité et où la convention portant révision en a décidé ainsi.*

Dans les deux cas, le processus est aléatoire, car même si l'Organisation peut encourager les Etats à dénoncer pour mettre un terme à des obligations qu'elle ne juge plus productives de véritable progrès (ce qui représente du reste une solution peu élégante sinon paradoxale), elle ne peut les y obliger ni éliminer les divers obstacles ou lenteurs bureaucratiques qui peuvent y faire obstacle.

Limites au pouvoir de tarir la source

Même si l'ensemble des effets, c'est-à-dire des obligations engendrées par une convention, pouvaient disparaître à un moment déterminé par l'action des parties, rien n'empêcherait cependant l'instrument de « ressusciter⁴⁸ » par l'effet de nouvelles ratifications. La doctrine contractuelle admet cependant que la Conférence a le pouvoir de « stériliser » une convention pour l'avenir en la fermant à ratification. Mais cette stérilisation ne peut se produire que *par l'effet d'une convention portant révision* de la convention révisée. Or une telle révision n'est pas toujours possible pour deux sortes de raisons :

- Des raisons d'ordre juridique dans le cas des conventions adoptées jusqu'en 1929 qui ne comportent pas de clause de révision. Etant devenues selon la conception contractuelle « la propriété des Etats qui [les] ont ratifiée[s] », elles sont censées échapper complètement à l'action de la Conférence et ne peuvent donc en principe même pas être fermées à ratification. C'est pourquoi, afin de tourner cette impossibilité, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a eu recours, pour fermer à ratification les

conventions sur l'âge minimum antérieures à 1929, à un dispositif très complexe, inspiré de l'article 54 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁴⁹, et selon lequel ces conventions « seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général ... » (article 10, par. 3).

- Des raisons d'ordre pratique ou d'opportunité dans la mesure où, même pour les conventions ultérieures à 1929 qui comportent une clause de révision, il peut s'avérer peu judicieux ou inapproprié d'y procéder, dans la mesure notamment où la caducité du texte original peut en effet être inhérente à son objet plutôt qu'à son contenu (parfois même au fait que la convention a accompli son objectif) et où une révision n'aurait donc aucun sens. Deux exemples suffiront à illustrer ce point. Le premier s'est présenté récemment au sujet de la révision proposée de la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958. Il a été jugé préférable, pour ne pas risquer de vouer le texte portant révision au même sort que le texte qu'elle réviserait, de le limiter à la question de la durée du travail et des effectifs et de renvoyer à une recommandation la question du salaire. Le deuxième est relatif aux conventions spécifiques applicables aux territoires non métropolitains (entendus comme colonies) qu'il serait sans objet de vouloir modifier par une révision.

Le tableau joint en annexe permettra de se faire une idée plus concrète de la dimension cumulative du problème. Sous la rubrique « mises en sommeil », il évoque cependant aussi les aménagements que la pratique s'est efforcée d'apporter à la situation et dont il est nécessaire d'évoquer séparément la portée.

- b) *Les tentatives pour élargir les possibilités d'action à l'égard des conventions obsolètes et leurs limites : la solution de la « mise en sommeil »*

Il résulte des conceptions que l'on vient d'évoquer que les effets juridiques qui s'attachent à toute convention en vigueur sont en principe les suivants :

- D'abord la convention révisée, pour autant qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une convention la révisant et la fermant à ratification, peut continuer à être ratifiée. Comme le tableau ci-joint le montre, le cas s'est produit de manière assez fréquente même pour

des conventions mises en sommeil, et pas seulement en raison des cas de succession d'Etats;

- De manière plus fondamentale, elle comporte l'obligation pour toutes les parties d'appliquer ses dispositions sous peine de faire l'objet des procédures constitutionnelles en vertu de l'article 24 ou de l'article 26 de la Constitution;
- Elle comporte enfin l'obligation de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution.

C'est à cette dernière obligation, et à elle seule, que la mise en sommeil apporte certains aménagements. Comme on le sait, la commission d'experts a dès 1959 suggéré que l'article 22 ne prévoyait qu'un rapport annuel, et pas nécessairement un rapport annuel sur chaque convention, pour proposer que l'ensemble des conventions ratifiées ne fassent pas l'objet de rapports tous les ans. Dans la « brèche » ainsi ouverte, on a pu ensuite apporter d'autres aménagements en 1976 et en 1993, en introduisant une périodicité variable selon l'importance accordée à la convention tout en maintenant la possibilité de rapports non périodiques mais aussi d'exemptions (GB.258/LILS/6/1).

On voit donc que la voie des aménagements pratiques comporte des limites. D'une part, elle ne fait pas disparaître les obligations de fond qui en découlent; d'autre part, si elle réduit les obligations de procédure, c'est peut-être au prix d'une interprétation qui hypothèque l'intangibilité des obligations constitutionnelles. Il appartient donc au Conseil d'examiner si, lorsque l'Organisation est vraiment parvenue à la conclusion que les obligations résultant d'une convention donnée ne présentent plus d'intérêt réel du point de vue du progrès social, il serait préférable pour la crédibilité et la clarté du système normatif qu'elle puisse en tirer de manière plus rigoureuse les conséquences. Bien sûr, la question est alors de savoir si cela est possible sans mettre en œuvre des moyens disproportionnés par rapport à la gravité réelle du problème. Cette question sera examinée ci-après.

Les solutions envisageables

On a vu, dans la première partie, que dans le cadre de la conception contractuelle il n'est possible de faire disparaître l'ensemble des effets juridiques d'une convention que par la combinaison d'une action à l'égard de la *source*, par une opération de stérilisation qui doit obligatoirement prendre la forme d'une révision, et d'une action sur les *effets* déjà engendrés, sous forme de dénonciation ou de ratification de la convention révisée.

On pourrait certes se demander si le moyen le plus simple de remédier à la complication et aux aléas de cette double opération ne serait pas de revoir et peut-être de renverser la perspective doctrinale « contrac-

tuelle » dont elle procède pour lui préférer la vision « quasi législative » que certains avaient déjà, avec des arguments de poids, avancée avant la Seconde Guerre mondiale. Une telle voie ne serait cependant pas souhaitable ni réaliste dans la mesure en particulier où le rôle du Conseil n'est vraiment pas de trancher entre diverses conceptions doctrinales. Cela étant, deux voies semblent logiquement pouvoir être envisagées : celle d'un aménagement plus efficace des moyens actuellement disponibles pour agir séparément sur la convention et sur ses effets; celle d'une délégation de pouvoir à la Conférence qui, sans préjuger de la conception en vigueur, permettrait à la Conférence d'agir *simultanément* sur la source et sur les effets des conventions en vigueur.

a) *Aménagements des moyens d'action permettant d'effacer séparément les effets et la source des conventions obsolètes*

En ce qui concerne les effets, en accélérant la « sortie » de vigueur

S'il ne semble guère possible de revenir sur le principe que seules les parties à une convention peuvent effacer les effets de leur ratification par une dénonciation ou, lorsque cela est possible, par la ratification de la convention qui révisé, on pourrait au moins sur un point de détail accélérer le processus. Est considérée comme toujours en vigueur une convention dont le nombre des ratifications est tombé au-dessous du nombre nécessaire (deux pour l'ensemble des conventions non maritimes) pour son entrée en vigueur. Or cette situation semble résulter d'une inadvertance. Certes, l'article 55 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que « *A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur* », mais ce texte reflète la pratique des traités multilatéraux qui requièrent de manière générale un nombre élevé de ratifications pour entrer en vigueur; il n'envisageait certainement pas le cas où, le nombre requis étant comme pour les conventions internationales du travail de deux, le nombre inférieur est l'unité et l'application de la règle aboutirait à une solution qui ne serait conforme ni à l'acceptation normale du terme de « convention », ni à la thèse contractuelle elle-même qui suppose au moins deux parties. En conséquence, rien ne semblerait empêcher la Conférence de confirmer qu'une convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des ratifications tombe au-dessous de celui qui est prescrit pour son entrée en vigueur.

Par la diversification des méthodes de stérilisation de la convention en tant que source d'obligations

Selon la conception et la pratique actuelles, cette stérilisation n'est possible, on l'a vu : a) que par le biais d'une convention portant révision; et b) exclusivement à l'égard des conventions postérieures à 1928. C'est

en effet seulement à partir de cette date que les conventions furent assorties d'une clause standard de révision. On a pu à cet égard se demander, et les détracteurs de la conception contractuelle ne s'en sont pas fait faute, en quoi la présence de cette clause de révision pouvait autoriser la Conférence à fermer la convention révisée à ratification alors que, selon la logique de ladite conception, les parties sont censées en être devenues « propriétaires ». Si l'on considère cependant que la clause standard de révision vaut délégation anticipée à la Conférence par les Etats qui ratifient du pouvoir de modifier le contenu de leurs droits, il n'y a aucune contradiction. Cela étant, deux questions se posent tout de même qui conditionnent la possibilité de desserrer ou d'assouplir les contraintes de cette doctrine.

La première serait de considérer que, même sans renier en quoi que ce soit la doctrine et la pratique « contractuelle », il est tout à fait discutable d'en tirer des conséquences « patrimoniales ». Ce n'est pas parce que la ratification d'une convention crée entre les parties des droits et obligations que lesdites parties en deviennent propriétaires et peuvent en exiger le maintien en vue d'y faire de nouveaux adeptes nonobstant l'opinion de l'Organisation quant à son utilité réelle. Une telle conception semble du reste mal s'accorder avec le fait que la qualité de membre de l'Organisation est la condition préalable pour adhérer à une convention internationale du travail, d'où il résulterait plutôt que la convention ne peut avoir d'effet hors du giron, et donc de la volonté, de l'Organisation. Enfin, rien dans le droit général des traités ne semble obliger à la maintenir dès lors en particulier que la Convention de Vienne sur le droit des traités, si elle s'applique bien aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, précise que c'est sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Tout en continuant à considérer que les obligations nées d'une convention restent malgré sa révision soustraites à l'action de la Conférence, il semblerait donc parfaitement admissible que la Conférence se reconnaisse le droit de décider par un « acte contraire », c'est-à-dire selon les procédures et majorités requises pour l'adoption, qu'une convention n'est plus apte à servir de base à de nouvelles obligations. Cette décision d'abrogation pour l'avenir vaudrait instruction au Directeur général de ne plus enregistrer de nouvelles ratifications de cette convention. Ainsi pourrait être réglé le cas des conventions antérieures à 1929 considérées comme obsolètes et qui, selon les conceptions actuelles, sont vouées à se survivre éternellement à elles-mêmes.

Si le Groupe de travail n'est pas disposé à opérer cet *aggiornamento* conceptuel de portée limitée, il pourrait au mois, pour les conventions postérieures à 1928, procéder à leur stérilisation dans des conditions de stricte orthodoxie « contractuelle », par le truchement d'une « convention tueuse ». Il s'agirait d'une convention portant révision qui se bornerait à

fermer la convention révisée à de nouvelles ratifications, sans lui substituer de nouvelles dispositions de fond. Cette convention « tueuse » (qui pourrait le cas échéant viser plusieurs conventions à la fois) entrerait en vigueur dans les mêmes conditions que les autres conventions (deux ratifications) et, comme toute autre convention portant révision, fermerait aussitôt la convention révisée à de nouvelles ratifications.

b) *Solutions permettant d'effacer simultanément les obligations nées d'une convention et leur source*

Solution conventionnelle

Dans le cadre constitutionnel actuel, une telle opération n'est, pour les raisons que l'on a indiquées, pas possible en ce qui concerne les conventions en vigueur. Elle serait en revanche parfaitement concevable pour les conventions futures sur la base d'une clause finale additionnelle par laquelle, comme en matière de révision, les Etats, en ratifiant, consentiraient d'avance à la Conférence le pouvoir d'abroger, pour l'avenir comme pour le passé, les effets de la convention. Dans la mesure en effet où les Etats parties à une convention peuvent consentir à la Conférence le droit de modifier les prétendus titres de propriété qu'ils détiennent sur elle du fait de leur ratification, on ne voit pas pourquoi ils ne pourraient à fortiori déléguer à l'avance à la Conférence le pouvoir de les délivrer des liens de la convention par une clause spécifique à cet effet. Cette possibilité théorique a du reste été expressément admise dans la discussion d'avant la Seconde Guerre mondiale⁵⁰. Il ne lui a pas été donné suite simplement parce qu'à cette époque les avantages pratiques du maintien de l'ancienne convention semblaient l'emporter sur ses inconvénients. Cela peut paraître d'autant plus regrettable rétrospectivement que l'insertion d'une telle clause se serait bornée à *habiliter* la Conférence à procéder à une telle abrogation au terme d'une analyse au cas par cas, et nullement à entraîner de manière automatique l'abrogation de la convention révisée du seul fait de sa révision. Autrement dit, en renonçant à poursuivre cette idée, la Conférence s'est seulement privée de la possibilité, qu'elle pourrait trouver fort utile aujourd'hui, de faire disparaître l'ensemble des effets juridiques d'une convention dans l'hypothèse où elle serait parvenue à la conclusion que cette convention n'a pas atteint son objectif ou, à l'inverse, l'a complètement réalisé.

Abrogation sur la base d'une nouvelle disposition constitutionnelle

La seule manière d'effacer à la fois les effets et les causes, pour les conventions passées comme pour les conventions futures, serait de donner ce pouvoir à la Conférence par un amendement à la Constitution de l'OIT. Cette solution est beaucoup moins démesurée qu'il peut y paraître de prime abord.

Sur le plan technico-politique, la solution d'un amendement à la Constitution peut certes paraître très lourde puisque, selon l'article 36 de la Constitution actuelle, elle exige une majorité des deux tiers pour son adoption, puis une majorité des deux tiers de ratifications, y compris celles de cinq des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. L'impression selon laquelle ces conditions sont presque inaccessibles est liée à des expériences dont l'objet et le contexte étaient tout à fait différents. En l'espèce, l'amendement ne viserait cependant pas à restreindre les droits ou à accroître les obligations, mais bien plutôt à créer la possibilité de soustraire l'ensemble des membres aux obligations résultant de conventions ratifiées sans passer par les artifices et les aléas de dénonciations à l'instigation de l'Organisation ou de conventions tueuses. Si la Conférence s'engageait dans cette voie, le Bureau pourrait régulièrement assurer le suivi par des campagnes appropriées de ratification à certains intervalles.

Sur le plan juridique, cette solution permettrait de tourner les obstacles inhérents à la conception contractuelle sans pour autant devoir la renier. En effet, la conception contractuelle n'a pu prévaloir que parce que la Constitution, comme les conventions elles-mêmes, était muette quant à la possibilité pour la Conférence de procéder à des abrogations. Cette lacune comblée, elle perdrait aussitôt sa raison d'être.

Au cas où la crainte de commettre une sorte « d'expropriation » rétroactive retiendrait la Conférence de se reconnaître sans autre un tel pouvoir à l'égard des conventions déjà adoptées et en vigueur, elle pourrait aisément offrir à ce scrupule un apaisement approprié sous la forme d'une clause de « opting out » donnant aux Etats parties à la convention la possibilité de demeurer dans ses liens à condition d'en exprimer la volonté dans un délai déterminé après la décision d'abrogation. Afin d'aider à fixer les idées, un tel amendement pourrait ainsi prévoir que : « Dans le cadre d'une question spécifiquement inscrite à son ordre du jour dans les conditions prévues par la présente Constitution, la Conférence pourra, par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégués présents, abroger toute convention, y compris les obligations qu'elle a fait naître à l'égard de l'ensemble des membres l'ayant ratifiée, à l'exception de ceux qui, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'abrogation, auront fait connaître au Directeur général leur volonté d'être maintenus dans ses liens » (le défaut d'une telle clause serait à vrai dire de consacrer indirectement et de manière assez gratuite la construction « contractuelle » dans la Constitution).

Dans l'appréciation globale des mérites aussi bien que des difficultés de cette voie constitutionnelle, il est important de ne pas perdre de vue la contribution symbolique que le pouvoir ainsi reconnu à la Conférence pourrait exercer sur l'image des conventions internationales du travail, qui cesseraient d'apparaître comme la juxtaposition de traités plus ou

moins indépendants pour mériter d'être désormais considérées comme formant une véritable « législation » internationale du travail.

12 février 1996

* * *

*Amendements possibles à la Constitution et au Règlement de la Conférence en vue de permettre à cette dernière de prononcer l'abrogation ou l'extinction des conventions internationales du travail obsolètes*⁵¹

Introduction

Lors de la 265^e session du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a, sur la base d'un document du Bureau, examiné les problèmes que pose sur le plan juridique l'abrogation ou l'extinction des conventions internationales du travail reconnues obsolètes ainsi que les voies possibles pour y procéder.

Parmi les différentes options de principe qui lui étaient présentées pour résoudre ces problèmes tout en évitant de bousculer la longue pratique constitutionnelle de l'Organisation, le Groupe de travail a exprimé sa préférence de principe pour la solution d'un amendement constitutionnel visant à habiliter la Conférence à procéder à une telle abrogation, car elle lui est apparue à la fois comme la plus correcte juridiquement et la plus efficace⁵². En chargeant le Bureau de formuler des propositions plus spécifiques en vue d'un tel amendement, on a cependant de différents côtés exprimé la préoccupation que l'amendement envisagé soit accompagné d'un certain nombre de garanties (dont la nécessité avait du reste été déjà évoquée dans le document du Bureau), de sorte que l'abrogation d'une convention ne puisse intervenir qu'au terme d'un processus mûrement réfléchi et qu'elle bénéficie d'un appui aussi étendu que possible.

Les propositions figurant ci-après sont formulées pour donner suite à cet accord de principe en tenant compte de ces préoccupations. Elles s'ordonnent autour de trois points : la portée et le champ d'application de l'amendement constitutionnel; la procédure de sa mise en œuvre (et de la mise en œuvre de l'abrogation elle-même); les textes proposés tels qu'ils résultent de l'analyse des deux points précédents.

Portée et champ d'application de l'amendement constitutionnel

Ainsi qu'il résulte du document précédent, l'amendement constitutionnel envisagé ne vise pas en tant que tel à abroger les conventions devenues ou reconnues obsolètes; il vise simplement à donner à la Conférence le pouvoir de procéder à cette abrogation dans les cas qu'elle

jugerait appropriés. L'objet exact de cet amendement (c'est-à-dire les conventions auxquelles l'abrogation pourrait s'appliquer) ainsi que l'étendue de ses effets doivent cependant être soigneusement précisés.

a) *Quant à l'objet de l'abrogation :
les instruments reconnus obsolètes*

Conventions en vigueur et conventions non en vigueur

Sous le terme « abrogation », la pratique constitutionnelle de l'Organisation et les documents antérieurs sur le sujet ont eu tendance à amalgamer l'abolition de l'ensemble des conventions considérées comme obsolètes, qu'elles soient ou non en vigueur. Bien que la Constitution ne fasse pas la distinction ou, de manière plus exacte, qu'elle soit muette au sujet des conditions d'entrée en vigueur des conventions (ces conditions figurent dans les dispositions finales des conventions), la situation n'est pas du tout la même dans les deux cas. Au-delà de l'obligation de soumission à l'autorité compétente, une convention qui n'est pas entrée en vigueur ne comporte d'obligations juridiques ni à l'égard d'autres Etats membres ni à l'égard de l'Organisation elle-même. Si elle n'est pas fermée à la ratification, son effet juridique le plus concret est d'avoir vocation à recevoir d'autres ratifications (même si de telles ratifications ont été découragées, le Directeur général en effet n'aurait pas le pouvoir de les refuser) et par conséquent à entrer en vigueur à tout moment.

Cette vocation à entrer en vigueur n'existe cependant que par la volonté de la Conférence, exprimée à travers les clauses finales de la convention. C'est pourquoi, même dans le cadre de la doctrine contractuelle orthodoxe de l'avant-guerre, il avait été noté que la Conférence pourrait par une décision en sens contraire retirer à une convention cette vocation dès lors que, faute du nombre requis de ratifications, elle ne ferait pas ou plus naître d'obligations entre Etats⁵³.

Il va de soi que, si un amendement constitutionnel qui donne à la Conférence le pouvoir d'abroger des conventions en vigueur est adopté, ce point n'aura plus guère d'importance en vertu de l'adage « qui peut le plus peut le moins ». Il serait cependant regrettable de donner par inadvertance l'impression que cet amendement est également nécessaire pour habiliter la Conférence à retirer des conventions qui ne sont pas entrées en vigueur, en particulier pour le cas où l'amendement constitutionnel dont il est question ici tarderait à entrer en vigueur. C'est pourquoi il semble opportun de signaler de manière appropriée que cet amendement ne préjuge d'aucune manière du pouvoir de la Conférence de fermer à toute nouvelle ratification une convention non entrée en vigueur et d'anéantir ainsi sa capacité de produire des effets de droit. Etant donné que le concept d'entrée en vigueur ne figure pas dans la Constitution, il semble

préférable de faire apparaître la distinction entre abrogation et retrait de manière appropriée dans le Règlement.

Conventions reconnues obsolètes

Pour répondre au souci exprimé lors de la discussion préliminaire, l'amendement devrait être conçu de telle sorte que l'attribution à la Conférence du pouvoir d'abroger des conventions en vigueur n'apparaisse pas comme discrétionnaire mais strictement limité aux conventions obsolètes. Pour traduire de manière plus spécifique cette idée, il paraît utile de préciser que l'amendement doit viser des conventions qui auraient perdu leur objet (ce qui inclut le cas où elles l'auraient parfaitement rempli) ou qui ne contribueraient plus à faire avancer les objectifs de l'Organisation. Il doit être bien clair par ailleurs que cette évaluation devra être faite pour chaque convention prise individuellement. On reviendra plus en détail sur ce point en examinant la procédure.

Recommandations

On a eu tendance à laisser de côté jusqu'ici cette question dans la mesure où les recommandations ne créant d'obligation au sens strict ni pour les États ni pour l'Organisation (puisque les mécanismes de contrôle ne sont pas applicables et l'article 19, 6) *d* est discrétionnaire), leur obsolescence est dépourvue de conséquences pratiques. Dès l'instant cependant où l'on traite le problème de l'abrogation des conventions, on ne peut éviter de se poser la question des recommandations obsolètes. Dans la logique des considérations développées dans le document GB.265/LILS/WP/PRS/2 ainsi que de celles qui précèdent, on peut cependant considérer qu'un amendement constitutionnel n'est pas nécessaire pour y pourvoir, puisque la recommandation ne fait pas naître d'obligations entre États, et qu'un simple acte contraire suffirait pour la retirer si elle est devenue obsolète. Cette opération pourrait donc être réglée dans le Règlement.

b) Quant à ses effets : la possibilité et les limites d'une clause de « contracting out »

La question, telle qu'elle a été évoquée dans le document précédent, est de savoir si l'amendement peut ou doit supprimer les obligations nées de la convention même à l'égard des membres qui souhaiteraient rester dans ses liens ou s'il faudrait à tout le moins prévoir une clause de « contracting out » à leur intention. Une préoccupation connexe a été exprimée en ce qui concerne la question de savoir si, d'une certaine manière, une telle abrogation ne porterait pas atteinte à la volonté des parlements nationaux (ou d'autres autorités compétentes en la matière) qui ont fait l'effort très positif de donner leur approbation à l'acte de ratification.

Même si une large majorité semblait pencher en tout état de cause en faveur d'un pouvoir d'abrogation intégrale sans clause de « contracting out », il paraît utile d'introduire une distinction entre les effets de l'abrogation entre les parties liées par la convention et ses effets à l'égard de l'Organisation. Cette distinction semble en effet de nature à apporter un apaisement aux préoccupations qui se sont exprimées et à permettre de dégager un consensus aussi large que possible.

Par abrogation *intégrale* de la convention, on pourrait en effet songer à couvrir deux éléments : l'abrogation de la convention en tant que convention internationale du travail comportant en vertu de la Constitution un certain dispositif de mise en œuvre et l'abrogation des obligations de fond nées de cette convention, y compris pour les parties qui souhaiteraient *inter se* demeurer dans ses liens.

Or il doit être clair à cet égard que rien dans le droit des traités ne permet à l'OIT, même par la voie d'un amendement constitutionnel, d'empêcher les Etats parties à une convention qui souhaitent rester liés entre eux par les obligations afférentes à cette convention d'en décider ainsi. Il doit être clair aussi que l'abrogation de la convention n'est pas du tout censée affecter la législation nationale lui donnant effet si le membre ne souhaite pas la modifier. Mais, en sens inverse, rien ne permet à ces Etats de revendiquer à l'égard de l'Organisation elle-même une sorte de droit subjectif au maintien de l'application du dispositif constitutionnel relatif au contrôle de l'application de ces obligations; ils peuvent seulement revendiquer à son égard les droits qu'ils tiennent de la Constitution dans sa teneur du moment et de participer avec tous les autres à l'adoption d'un amendement constitutionnel visant à modifier ces procédures.

A la lumière de cette distinction entre les deux catégories d'opérations, on peut alors délimiter d'une manière peut-être plus facilement acceptable à l'ensemble des membres l'objet et le contenu de la clause de « contracting out »; il ne s'agirait pas de maintenir purement et simplement les conventions abrogées à l'égard des membres qui voudraient rester dans ses liens; il s'agirait de préciser que l'abrogation d'une convention donnée n'empêcherait pas les Etats qui en exprimeraient formellement le souhait de rester liés entre eux par les obligations afférentes à cette convention sans son dispositif de mise en œuvre. Une telle solution serait, il importe de le souligner, très proche de celle que prévoit déjà l'article 21 de la Constitution, selon lequel le projet qui n'a pas obtenu la majorité des deux tiers peut faire l'objet d'une « convention particulière » entre des Etats qui l'acceptent; en ce cas, le Directeur général se bornera à transmettre la convention ainsi conclue pour enregistrement au Secrétaire général. On peut dire en effet que la situation où une convention est abrogée, dans la mesure où elle signifie que cette convention n'a plus l'appui des deux tiers de la Conférence, n'est pas sans analogie avec celle

où une convention n'atteint pas la majorité des deux tiers des suffrages de la Conférence pour son adoption.

c) *Quant aux conditions d'adoption et d'entrée en vigueur de l'amendement : clause standard alternative*

Si le Groupe de travail confirme son intérêt pour la solution d'un amendement constitutionnel, il devra le moment venu recommander à la commission de proposer au Conseil de placer la question à l'ordre du jour de la Conférence.

Il va sans dire que les conditions de l'adoption de l'instrument d'amendement par la Conférence et de l'entrée en vigueur dudit instrument seront celles que prévoira l'article 36 de la Constitution, respectivement au moment de ladite adoption et au moment où, après ladite adoption, il atteindra le ou les seuils requis par cet article pour l'entrée en vigueur.

Comme indiqué dans le document précédemment soumis au Groupe de travail, ces conditions ne devraient pas, compte tenu de l'objet de l'amendement et à condition de l'appuyer par une campagne appropriée, poser de problèmes insurmontables. On peut néanmoins se demander si, par mesure de précaution, il ne conviendrait pas de doter toutes les conventions qui seront adoptées (à partir de l'adoption de l'instrument d'amendement et jusqu'à son entrée en vigueur) d'une clause habilitant la Conférence à les abroger. Cette clause représenterait une sorte d'assurance contre le risque que les futures conventions ne viennent allonger la liste des conventions obsolètes et néanmoins en vigueur au cas, même improbable, où l'amendement ne verrait pas le jour. Cette clause standard pourrait reprendre en substance les éléments de la procédure applicable dans le cadre de l'amendement constitutionnel. A toutes fins utiles, on en donnera une illustration en annexe.

Procédure et modalités de mise en œuvre du pouvoir d'abroger

Les garanties demandées par le Groupe de travail peuvent être recherchées à deux niveaux : celui de la procédure et celui des majorités requises pour l'abrogation.

a) *La procédure*

Il résulte du document, ainsi que de la discussion dont il a fait l'objet, qu'il existe un large accord sur l'idée que l'abrogation d'une convention est un acte aussi grave et important que son adoption et qu'elle ne saurait donc être décidée à la légère; elle doit s'inspirer du principe du parallélisme des formes et des procédures. Plusieurs conséquences concrètes en découlent.

En premier lieu, l'acte d'abrogation doit être individualisé (même s'il est évidemment concevable de regrouper plusieurs conventions dans une même opération d'abrogation). Cela signifie que, pour chaque convention dont l'abrogation est envisagée, le Conseil d'administration doit, comme dans le cas d'une nouvelle convention, décider s'il y a lieu de placer la question à l'ordre du jour de la Conférence sur la base d'un rapport du Bureau, qui serait l'équivalent du rapport « droit et pratique » pour une nouvelle convention.

Le caractère obsolète étant reconnu, le Conseil devra procéder à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence, et le Bureau préparera donc un rapport fondé, comme pour l'adoption de nouvelles conventions, sur la consultation de l'ensemble des membres ainsi qu'une proposition de décision pour discussion et décision; comme il ne s'agirait pas de peser soigneusement le contenu des dispositions proposées l'une après l'autre, mais de confirmer le caractère obsolète d'un texte dans son ensemble, la procédure de discussion de ce rapport et de cette proposition pourrait représenter une version simplifiée de la procédure de simple discussion, étant entendu que la Conférence pourrait faire usage, beaucoup plus qu'elle ne le fait en matière d'adoption, de la faculté de procéder directement en séance plénière à l'examen de la question, sans la renvoyer à une commission technique.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il serait nécessaire de compléter les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil d'administration et du Règlement de la Conférence. En ce qui concerne le Règlement de la Conférence, ces dispositions additionnelles pourraient logiquement prendre place à la suite des dispositions spécifiques (articles 44 et 45) relatives à la révision des conventions et recommandations dans un nouvel article que l'on pourrait intituler « Abrogation et retrait des conventions et recommandations ».

Il convient de souligner à cet égard que le retrait d'une convention qui n'est pas entrée en vigueur obéirait à la même procédure, la seule différence étant, on l'a vu, que juridiquement la Conférence n'aurait pas besoin d'une habilitation constitutionnelle pour y procéder. Afin de résoudre de manière simple le problème évoqué dans la première partie, il suffirait que la Conférence, en adoptant les amendements correspondants dans la troisième partie, note que pour ce qui est de l'abrogation cet amendement ne prendra effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel habilitant la Conférence à y procéder.

b) *Majorités requises*

En vue de renforcer la garantie que les décisions d'abrogation ne seront pas prises à la légère, le Groupe de travail a discuté la possibilité, évoquée dans le précédent document, de prévoir une majorité renforcée, voire même le consensus; cette préoccupation répond au souci tout à fait

légitime (même s'il peut à première vue paraître théorique) d'éviter qu'une convention puisse être abrogée contre l'avis unanime d'un groupe. Ce souci peut cependant parfaitement être pris en compte sans toucher aux dispositions constitutionnelles et à l'équilibre très délicat qu'elles établissent en ce qui concerne les décisions importantes. Or ce système combine l'exigence d'une majorité des deux tiers à celle également très importante du vote par appel nominal.

En effet, si l'abrogation est un acte aussi grave que l'adoption, ce n'est pas un acte plus grave et, sous réserve de ce qui est proposé au paragraphe qui suit, on ne voit en définitive pas pourquoi il appellerait une majorité renforcée. D'autre part, parce qu'il s'agit d'un acte grave, il doit engager individuellement chaque délégué gouvernemental et non gouvernemental. C'est pourquoi il semble important de maintenir le vote par appel nominal de préférence à l'anonymat du système de consensus au stade du vote final à la Conférence.

Ceci dit, le souci légitime d'empêcher la possibilité d'une coalition de deux groupes pour procéder à une abrogation contre la volonté du troisième peut et doit être pris en compte. Le moyen le plus simple, le plus économe et le plus conforme à l'équilibre constitutionnel qui vient d'être évoqué serait d'introduire cette garantie de consensus en amont, c'est-à-dire au stade où le Conseil d'administration doit décider de placer la question à l'ordre du jour de la Conférence.

Le Règlement du Conseil d'administration prévoit en effet que, lorsque le Conseil discute pour la première fois de l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question, « il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante ». On pourrait préciser dans une nouvelle disposition, qui viendrait à la suite de l'article 12 actuel que, lorsque la question à l'ordre du jour vise l'abrogation d'une convention, la décision devra dans toute la mesure possible être prise par consensus ou, à défaut (au deuxième examen de la proposition), par une majorité des trois quarts des membres du Conseil ayant le droit de vote. Cette formule semble préférable à celle du consensus pur et simple; elle incite au consensus sans risquer de voir celui-ci se transformer en veto.

8 octobre 1996

2. STATUT AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DU SERVICE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE AUX FINS DE L'ARTICLE II, PARAGRAPHE 5, DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Note adressée à la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*⁵⁴

Par une lettre du 29 novembre 1995, le Directeur général du Service international pour la recherche agricole nationale (ISNAR) a informé l'OIT que l'ISNAR avait déclaré reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, en application de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal.

Aux termes de son Statut, le Tribunal a qualité pour connaître des requêtes présentées à l'encontre « des autres organisations de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration » reconnaissant sa compétence et ses règles de procédure.

L'ISNAR a été établi par un mémorandum d'accord conclu en date du 31 octobre 1979 entre une organisation interétatique et un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement. Aux termes du mémorandum, l'ISNAR fait partie intégrante du système du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (CGIAR), dont les membres comptent 34 États, quatre fondations et 11 organisations internationales et régionales. Son but est de promouvoir le développement et le renforcement des capacités nationales de recherche en matière d'agriculture dans les pays en développement. Ses deux organes principaux sont le Conseil d'administration (*Board of Trustees*), composé d'un membre nommé par le pays hôte, de quatre membres nommés par le CGIAR après consultation du Conseil d'administration, de huit membres élus par le Conseil d'administration en tenant compte de certains critères, et du Directeur général comme membre *ex officio*, et le Directeur général. Selon la Constitution, les membres du premier, à l'exception du Directeur général, servent en leur capacité personnelle et ne sont pas considérés, ni n'agissent, comme des représentants de gouvernements ou d'organisations. L'organisation a conclu, en date du 2 juin 1980, un accord de siège avec les Pays-Bas, traité international enregistré auprès des Nations Unies, lui reconnaissant la personnalité juridique et, de même qu'à ses fonctionnaires, les privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations intergouvernementales et leur personnel. Il est prévu qu'elle emploie environ 95 fonctionnaires.

Etant donné les particularités institutionnelles de l'ISNAR telles qu'elles viennent d'être évoquées (la composition de son Conseil d'administration, le fait qu'il soit né d'un accord « interorganisations »), le Bureau a tenu à obtenir des informations supplémentaires auprès du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères du pays hôte afin de s'assurer que l'ISNAR pouvait être considéré comme une organisation de droit international public répondant aux exigences du Statut du Tribunal. Il lui a été répondu de manière catégorique que l'ISNAR possède bien à part entière la personnalité juridique internationale et que le pays hôte le considère comme une « organisation de caractère interétatique » au sens du Statut du Tribunal administratif.

Compte tenu de l'acception couramment admise du terme « organisation interétatique » par opposition aux organisations d'intégration pour se référer aux organisations constituées par un accord entre des Etats et dans lesquelles le « pouvoir de prendre des décisions est en fait exercé par les représentants de gouvernements » [H. G. Schermers et N. Blokk, *International Institutional Law* (The Hague, Nijhoff, 1995), par. 59], cette dernière affirmation, même si elle émane de l'autorité a priori la mieux à même de se prononcer, ne saurait être acceptée sans certaines précisions à la lumière de l'origine et de la raison d'être de la disposition précitée du Tribunal administratif de l'OIT, compte tenu du précédent que ce cas pourrait représenter étant donné le risque de prolifération de tels modèles atypiques d'organisations internationales à l'avenir.

L'accès au Tribunal administratif de l'OIT d'organisations interétatiques autres que l'OIT a été introduit suite à une demande spécifique de l'OMS en 1949, deux années après que la Conférence internationale du Travail eut accepté le « legs » du Tribunal administratif de la SDN. Les travaux préparatoires ne fournissent aucun éclairage particulier sur le sens que l'on entendait donner à l'expression « organisation interétatique » (« intergovernmental organization » en anglais). A la lumière de la pratique subséquente, deux considérations semblent cependant particulièrement à propos pour aider à préciser l'intention.

La première est que l'OIT a tacitement, comme cela était dans une certaine mesure sa vocation telle qu'elle est perçue par d'autres organisations, accepté d'assumer une sorte de service public international de justice administrative internationale pour des organisations et leurs fonctionnaires qui, du fait de leur statut respectif, n'ont pas la possibilité de vider d'une autre manière, et en particulier devant les juridictions nationales, les différends qui les opposent. On relèvera à cet égard que le Conseil a admis une organisation (Interpol) dont le caractère interétatique a prêté à certaines discussions et avait dû à l'époque être vérifié auprès du Conseiller juridique des Nations Unies.

La seconde est que, par voie de corollaire, les organisations concernées offrent des garanties de solidité et de sérieux suffisantes pour assu-

rer une bonne exécution des décisions de justice. De ce point de vue, la notion d'organisation interétatique entendue dans son acception traditionnelle, c'est-à-dire composée d'Etats, revêt une signification particulière dans la mesure où elle fournit en principe de telles garanties (même si ces garanties ne sont pas absolues comme l'a malheureusement montré, par exemple, le sort fait au dernier jugement du Tribunal de la SDN dans l'affaire *Mayras*).

Il semble cependant possible de concilier ces deux considérations sans engager la procédure d'amendement du Statut du Tribunal administratif de l'OIT par la Conférence en vue de clarifier la situation. Il est à noter en effet que l'Etat hôte, lors de l'établissement de l'ISNAR sur son territoire, s'est assuré dans l'accord de siège, d'une part (article 19), que tout litige relatif aux contrats conclus par l'ISNAR serait soumis à l'arbitrage et, d'autre part (article 17), que l'ISNAR collaborerait avec les autorités de l'Etat hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice. A la lumière de consultations qu'il a eues récemment avec l'Etat hôte, le Bureau est d'avis que ces engagements, combinés avec l'affirmation par le pays hôte du caractère interétatique de l'organisation en question, semblent offrir des garanties suffisantes, même si ce ne sont pas celles qui résulteraient d'une structure interétatique plus classique. En effet, dans le cas improbable où des difficultés d'exécution devraient se présenter, rien n'empêcherait le Bureau ou le requérant de s'adresser aux autorités du pays hôte en vue de faire jouer l'article 17 susvisé à l'égard d'un jugement du Tribunal administratif de l'OIT de la même manière que pour toute autre décision de justice applicable.

6 novembre 1996

3. PARTICIPATION DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG AUX ACTIVITÉS DE L'OIT — APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'OIT A LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG

*Lettre adressée au Conseiller de la Mission permanente
de la République populaire de Chine*

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de me référer à des lettres antérieures (en date des 27 mars 1996, 15 juin 1995 et 21 avril 1995) adressées au gouvernement, ainsi qu'à l'échange de communications dont le texte a été publié dans le *Bulletin officiel* de l'OIT en 1990 (vol. LXXIII, série A, n° 1), accompagné de la Déclaration du Gouvernement de la Ré-

publique populaire de Chine transmise le 1^{er} septembre 1989, qui a été notifiée aux Etats membres de l'OIT.

La question la plus immédiate concerne la participation de la Région administrative spéciale de Hong Kong à la Réunion régionale asienne qui doit se tenir durant la seconde moitié de 1997. Comme vous le savez, le projet de règlement révisé pour les Réunions régionales à venir, que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a soumis pour approbation au Conseil d'administration contient une clause sur la composition des Réunions régionales, qui est identique à la disposition régissant la composition des conférences régionales : l'une et l'autre prévoient « deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion ». A cet égard, la Déclaration du Gouvernement chinois précise que la Région administrative spéciale de Hong Kong continuera à participer aux activités de l'Organisation internationale du Travail. Comme nous avons, je crois, eu l'occasion de l'indiquer oralement à la délégation chinoise, la pratique qui a été suivie dans le passé, et en particulier à la onzième Conférence régionale asienne (Bangkok, 26 novembre-2 décembre 1991), a consisté à faire siéger une délégation tripartite de Hong Kong, invitée par l'entremise du Gouvernement du Royaume-Uni (qui n'était pas lui-même représenté). Vous voudrez bien vous reporter à cet égard à la page pertinente de la liste définitive des délégations dont vous trouverez ci-joint copie. Ainsi qu'il ressort de la correspondance antérieure, la délégation tripartite de Hong Kong a été incluse dans la délégation du Royaume-Uni à la Conférence internationale du Travail. Comme la Déclaration indique que « A compter du 1^{er} juillet 1997, la Région administrative spéciale de Hong Kong, en tant que partie intégrante du territoire de la République populaire de Chine, ne sera plus et ne devrait plus être considérée comme un territoire non métropolitain », le Bureau international du Travail adressera une invitation au Gouvernement chinois. Il appartiendra à ce gouvernement de prendre, à la lumière de l'échange de communications dont le texte a été publié dans le *Bulletin officiel*, les mesures nécessaires touchant la participation, au sein de sa délégation à la Réunion régionale asienne et aux sessions de la Conférence internationale du Travail, d'une délégation tripartite de la Région administrative spéciale de Hong Kong, conformément audit échange de communications.

La deuxième question a trait aux rapports gouvernementaux concernant l'application des conventions et recommandations à la Région administrative spéciale de Hong Kong. La Déclaration exprime le souhait que les conventions internationales du Travail continuent de s'appliquer à ladite Région et que les articles pertinents de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail lui restent applicables, par analogie. Eu

égard à la Déclaration du Gouvernement concernant le statut de la Région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997, les observations que pourraient éventuellement formuler la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à propos d'une période postérieure au 1^{er} juillet 1997 figureront sous le titre « Chine » dans la section 1 de la deuxième partie du rapport de la Commission à la Conférence internationale du Travail, accompagnées d'une note renvoyant au *Bulletin officiel* susmentionné. Dans sa lettre du 27 mars 1996, le Bureau international du Travail a communiqué au Gouvernement chinois la liste des conventions qui ont été déclarées applicables à Hong Kong par le Gouvernement du Royaume-Uni.

21 novembre 1996

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *CIJ Recueil 1989*, Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, par. 52.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

⁵ L'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est définie à l'alinéa *h* de l'article 2.1 du Règlement financier, désigne une entité à laquelle l'Administrateur (du PNUD) a confié la gestion d'ensemble, par les autorités gouvernementales nationales ou par une institution des Nations Unies, d'un programme ou d'un projet et qui doit à ce titre assumer la responsabilité de la production de produits, s'engager à réaliser des objectifs et rendre compte de l'utilisation des ressources du PNUD.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁷ Voir également le « Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/47/88).

⁸ Un « agent de réalisation », en tant qu'il se différencie d'un agent d'exécution, s'entend d'une entité engagée par un agent d'exécution et responsable envers lui de l'accomplissement de certaines tâches entrant dans le cadre de programmes/projets (règle 2.1, i des règles de gestion financière du PNUD).

⁹ L'expression « dépenses d'appui des agents d'exécution » désigne les dépenses engagées par les agents d'exécution pour l'administration des activités au titre des programmes qui sont financés par des fonds du PNUD (règle 2.1, A, i des règles de gestion financière du PNUD).

¹⁰ TD/63/Rev.2.

¹¹ Voir A/56/184, par. 19.

¹² Voir le Rapport du Secrétaire général intitulé « Planification, budgétisation et administration efficaces des opérations de maintien de la paix » (A/48/945 et Corr.1), par. 67. Voir également A/46/185, par. 13.

¹³ Pour éviter que l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte dont jouissent les membres des contingents ne débouche sur un vide juridique, il est prévu dans l'accord bilatéral entre l'ONU et le pays qui fournit le contingent, que ce dernier accepte d'exercer sa juridiction à l'égard des crimes et délits qui pourraient être commis par un membre de son contingent militaire. Voir A/46/185, par. 24 et 25; voir également A/39/43, par. 136.

¹⁴ A/46/634/Rev.1.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 993, p. 3.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

¹⁸ *CIJ Recueil, 1979, Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Avis consultatif du 15 décembre 1989*, par. 55.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.172*, par. 13.

²⁰ Voir le Rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995 sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel des contingents (A/50/807), par. 22.

²¹ Voir J. A. Appleman, *Insurance Law and Practice*, vol. 4, rev. ed. (St Paul, Minn., 1969), sect. 2123, p. 35.

²² *Ibid.*, sect. 2213, p. 125; et sect. 2211, p. 128.

²³ Voir le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en date du 7 novembre 1986 (A/41/7/Add.6) recommandant l'adoption du programme d'auto-assurance; voir également la résolution 41/209 du 11 décembre 1986 confirmant les recommandations du Comité consultatif en faveur de l'adoption du programme d'auto-assurance.

²⁴ Résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1957, intitulée « Financement du développement économique ».

²⁵ Le Programme élargi n'avait été habilité à recevoir que des contributions de gouvernement (voir par exemple la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social en date du 14 août 1949 (par. 8 et 9), approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 304 (IV) du 16 novembre 1949).

²⁶ La structure organisationnelle et les activités actuelles du PNUD ont été définies par l'Assemblée générale dans sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970. Dans cette résolution, l'Assemblée a parachevé la fusion des éléments Fonds spécial et Assistance technique du PNUD (voir par exemple par. 13).

²⁷ Voir également la résolution 37/226 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982 intitulée « Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies ».

²⁸ Le mot « contributions » dans ce contexte est utilisé dans son sens général et doit être interprété comme désignant une contribution revêtant la forme d'un don du type prévu aux articles 4.14 et 4.16 du Règlement financier.

²⁹ Voir, par exemple, la décision 88/36 du Conseil d'administration du PNUD, par. 22.

³⁰ L'appendice B précise que le personnel du Siège qui renonce au statut de résident permanent « bénéficie des indemnités et prestations prévues par la disposition 104.7 » à partir du jour où il acquiert le statut de non-immigrant. Cette disposition n'indique pas clairement ce qui se passe lorsqu'un fonctionnaire renonce au statut de non immigrant et acquiert celui de résident permanent.

³¹ Dans sa résolution 49/241, l'Assemblée générale a également décidé « de réexaminer, à sa cinquante et unième session, la question du droit à la prime de rapatriement et aux autres prestations liées à l'expatriation en ce qui concerne les fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays, à la lumière du rapport de la Commission de la fonction publique internationale demandé dans la section IID de sa résolution 48/224 ».

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³³ Le Secrétaire général a, dans le cas de l'UNICEF, délégué ses pouvoirs en la matière au Directeur exécutif.

³⁴ L'avantage des contrats de louage de services est de permettre à l'Organisation de s'assurer le concours d'un personnel spécialisé aux fins de l'exécution de tâches de caractère temporaire. Dans le cas de l'UNICEF, les règles administratives actuellement applicables à tous les types de contrats de louage de services sont énoncées dans l'instruction admi-

nistrative CFAI/1991-11 du 23 décembre 1991. Les contrats de louage de services précisent bien que le statut juridique des experts en missions est celui de travailleurs contractuels indépendants et qu'ils ne peuvent en aucune manière être considérés comme des fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies ou de l'UNICEF, selon le cas.

³⁵ Il est à noter que les Conditions générales régissant les contrats qui doivent être joints à tout contrat avec un travailleur contractuel et en font partie contiennent une clause intitulée « Statut juridique » qui est conçue comme suit : « Le travailleur contractuel sera considéré comme ayant le statut de travailleur contractuel indépendant par rapport à l'UNICEF. Ses employés et sous-traitants ne seront en aucune manière considérés comme des employés ou agents de l'UNICEF. »

³⁶ Par cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre des propositions concernant la possibilité : a) de mettre en place des mécanismes juridiques efficaces pour récupérer les fonds détournés, ainsi que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'avait recommandé au paragraphe 53 de son rapport; b) d'engager des poursuites pénales contre ceux qui ont commis des fraudes à l'égard de l'Organisation.

³⁷ A/49/418, par. 32, d.

³⁸ A/48/572.

³⁹ Les contrats peuvent être conclus oralement mais nous n'examinons ici que les contrats passés par écrit. A cet égard, nous notons que la règle 110.22 des règles de gestion financière exige que les transactions avec un seul entrepreneur portant sur un montant égal ou supérieur à 2 500 dollars fassent l'objet d'un contrat ou d'une commande écrite.

⁴⁰ L'Organisation inclut généralement dans l'invitation à soumissionner une clause qui l'autorise à modifier les conditions énoncées dans ladite invitation à tout moment durant le processus de passation de marché. Nous ne traitons pas dans la présente réponse de l'application effective de cette clause.

⁴¹ Article 104 de la Charte des Nations Unies.

⁴² ST/AI/416, par. 7.

⁴³ Ibid., par. 11.

⁴⁴ ST/AI/376, par. 2.

⁴⁵ GB.265/LILS/WP/PRS/2.

⁴⁶ BIT, *Conférence internationale du Travail, douzième session, Genève, 1929*, vol. I, troisième partie (annexes), p. 733-734.

⁴⁷ Ibid., p. 763.

⁴⁸ Selon l'expression utilisée par M. Morellet, voir BIT, *Conférence internationale du Travail, douzième session, Genève, 1929*, vol. I, troisième partie (annexes), p. 743.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

⁵⁰ Voir à cet égard les propositions du Bureau dans BIT, *Conférence internationale du Travail, douzième session, Genève, 1929*, vol. I, troisième partie (annexes), p. 755-756.

⁵¹ Document GB.267/LILS/WP/PRS/1.

⁵² Document GB.265/LILS/5, GB.265/8/2.

⁵³ Voir *Conférence internationale du Travail, douzième session, Genève, 1929, Compte rendu des travaux*, p. 743; le terme abrogation vise les conventions entrées en vigueur; pour les conventions qui ne sont pas entrées en vigueur, une telle opération ne devrait pas être qualifiée d'abrogation mais de « retrait ». Tel est le terme qui sera utilisé ci-après à son propos.

⁵⁴ GB.267/PFA/15/1.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
A DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Aucune décision relative à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales qui lui sont reliées n'a été rendue par des tribunaux internationaux en 1996.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Etats-Unis d'Amérique

1. *United States District Court for the Southern District of New York*

- a) Adbi Hosh Askir (demandeur) contre l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali et Joseph E. Connor, et les sociétés Brown & Root Services Corp. et « Doe » Corporation (défendeurs) : jugement n° 95 Civ. 11008 (JGK) du 29 juillet 1996¹

Action en dommages et intérêts intentée au titre de l'occupation prétendument sans titre et illégale d'un bien du demandeur — Immunité restrictive et immunité absolue — L'immunité de juridiction prévue par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est-elle susceptible d'exception ? — Des allégations de malversations ne font pas perdre son immunité à l'Organisation des Nations Unies — Question de l'intervention des Nations Unies dans les guerres civiles

Le demandeur réclame plus de 190 millions de dommages-intérêts au motif qu'un bien qu'il possède à Mogadishu, en Somalie, aurait été occupé sans titre et illégalement durant les opérations militaires et humanitaires menées dans ce pays par l'ONU à compter, approximativement, d'avril 1992. Le bien en cause est un complexe immobilier d'une superficie d'environ un million de mètres carrés comportant un bloc bureaux, un hôtel, des aires de loisirs, des restaurants et d'autres installations. Le complexe aurait été occupé et utilisé comme base militaire à des fins logistiques et d'intendance par les défendeurs, à savoir l'ONU et ses agents, les sociétés Brown & Root Services Corp. (« Brown & Root ») et Doe Corporation. Le demandeur prétend que l'ONU a illégalement et sans titre valable occupé environ un quart du complexe pendant la période en cause. Il soutient que la valeur locative du complexe au prix du marché s'établit, pour la période considérée, à environ 190 millions de dollars dont un quart doit, selon lui, être mis à la charge de l'ONU. Le demandeur poursuit le Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali et le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, Joseph E. Connor (les « défendeurs ONU ») tant à titre individuel qu'à titre officiel sur la base des griefs ci-après : perte subie au titre des loyers (grief n° 1); né-

gligence grave, le nécessaire n'ayant pas été fait pour que le demandeur reçoive son dû (grief n° 2); et violation de la législation de New York sur les droits de l'homme (Executive Law § 296), le demandeur n'ayant pas reçu son dû en raison de sa race et de son origine nationale (grief n° 3). Outre des dommages-intérêts d'un montant de 193 779 447 dollars, le demandeur réclame des dommages-intérêts à caractère dissuasif (*exemplary damages*) d'un montant de 750 millions de dollars, plus des intérêts au taux de 18 % par an (intérêt composé accumulable sur une base quotidienne), ainsi que le remboursement des honoraires d'avocat et autres frais.

Cette action met en jeu les règles concernant la pluralité de liens juridictionnels posées par le Code des Etats-Unis (28 U.S. §.1332, *a*, 2) Le demandeur est citoyen de la République de Somalie, Boutros Boutros-Ghali est citoyen égyptien, Joseph Connor est citoyen américain avec un rattachement possible à l'Etat de New York, au New Jersey ou au Connecticut, et la société Brown & Root est constituée dans le Delaware, le siège principal de ses activités étant au Texas. A une audience tenue le 18 juillet 1996, la Cour a soulevé la question de savoir si le statut d'étranger du demandeur et d'un des défendeurs empêchait les règles sur la pluralité de liens juridictionnels de jouer. Voir par exemple *International Shipping Co., S.A. v. Hydra Offshore, Inc.*, 875 F.2d 388, 391-92 (2d Cir.), demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée, 493 U.S. 1003, 107 L. Ed. 2d 558, 110 S. Ct. 563 (1989), *Corporación Venezolana de Fomento v. Vintero Sales Corp.*, 629 F.2d 786, 790 (2d Cir. 1980), demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée, 449 U.S. 1080, 66 L. Ed. 2d 804, 101 S. Ct. 863 (1981). En réponse et avec l'agrément de la société défenderesse Brown & Root, le demandeur a retiré Boutros Boutros-Ghali de la liste des défendeurs, purgeant ainsi un vice éventuel relatif à la compétence n1.

n1. Bien que le demandeur et la société Brown & Root aient proposé l'arrangement susvisé en se basant sur le paragraphe 21 du Règlement fédéral de procédure civile, la voie à suivre devant la présente juridiction est de modifier les pièces de procédure conformément au paragraphe 15, *a* dudit règlement. Voir *In re Joint E. and S. D.sts. Asbestos Litig.*, 124 F.R.D. 538, 541-42 (S. & E.D.N.Y. 1989) [citant *Kerr v. Compagnie De Ultramar*, 250 F.2d 860, 864 (2d Cir. 1958), ultérieurement *Johnson v. Celotex Corp.* 899 F.2d 1281 (2d Cir.), demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée, 498 U.S. 920, 112 L. Ed. 2d 250, 111 S. Ct. 297 (1990); voir en revanche *Safeco Ins. Co. of America v. City of White House*, 36 F.3d 540, 546 (6th Cir. 1994)] (refusant de suivre le précédent Kerr qualifié d'« aberration » et soulignant qu'il n'y a pas de différence entre l'application du paragraphe 15, *a* et celle du paragraphe 21 s'agissant de purger un

vice en relation avec les règles sur la pluralité de liens juridictionnels). En conséquence, la Cour considère l'arrangement entre les parties comme constituant un amendement basé sur le paragraphe 15, *a* qui tend à rayer Boutros Boutros-Ghali de la liste des défendeurs. Effet est donné audit arrangement et l'acte introductif d'instance est réputé amendé en conséquence. Mais sur quelque base procédurale que l'on se fonde, il est clair que Boutros Boutros-Ghali doit être éliminé de la liste des défendeurs. Il n'est pas nécessaire de l'impliquer dans la présente affaire et l'accord auquel sont parvenues les parties atteste que son nom peut être rayé sans que leurs intérêts aient à en souffrir.

Les « défendeurs ONU » ne se sont vu signifier ni l'assignation ni l'acte introductif d'instance. Le Conseiller juridique des Nations Unies a toutefois présenté des documents excipant de l'immunité absolue de l'ONU et desdits « défendeurs ONU » et demandant à la Cour d'ordonner de son propre chef un classement sans suite. A la requête de la Cour, les Etats-Unis, bien que n'étant pas partie à l'affaire, ont présenté des documents à l'appui de la position des « défendeurs ONU ». n2. Le demandeur s'oppose au classement sans suite réclamé par les « défendeurs ONU » et sollicite une ordonnance permettant au United States Marshal Service de procéder à la signification des documents.

n2. Les Etats-Unis n'ont pas déposé d'attestation formelle d'intérêt sur la base de la disposition applicable du Code des Etats-Unis (28 U.S.C. § 517).

Après avoir examiné les documents et entendu les plaidoiries à l'audience du 18 juillet 1996, la Cour ordonne de son propre chef le classement sans suite en ce qui concerne le défendeur ONU figurant encore sur la liste, Joseph Connor, pour défaut de compétence *ratione materiae* sur la base du paragraphe 12, *b*, 1) du Règlement fédéral de procédure civile, l'intéressé étant couvert par l'immunité de juridiction.n3

n3. Le demandeur actionne Joseph Connor tant à titre officiel qu'à titre individuel. Il reconnaît que les griefs se rapportant au comportement officiel de l'intéressé peuvent être traités comme des griefs contre l'ONU. Quant aux actes accomplis à titre individuel, rien de ce qui est reproché à Joseph Connor ne se situe, quoi que dise le demandeur, en dehors du cadre de ses fonctions officielles. Le demandeur se borne à alléguer que « l'ONU n'était, pour commencer, ni autorisée ni habilitée par la Charte des Nations Unies à intervenir en Somalie » (lettre de Leroy Wilson, Jr. à John G. Koeltl, en date du 13 juin 1996, p. 5; voir acte introductif d'instance P 10). Il ne suffit pas d'affirmer que l'ONU n'était pas autorisée à entreprendre ses missions en Somalie pour faire sortir les mesures prises par Joseph Connor aux fins du déploiement des missions du champ de ses fonctions officielles. En

tout état de cause, les immunités dont bénéficie Joseph Connor en vertu de l'article V, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies jouent en l'occurrence et elles le mettent à couvert pour les actes accomplis à titre individuel, ainsi qu'il est indiqué infra. Voir *Donald v. Orfila*, 252 U.S. App. D.C. 134, 788 F.2d 36, 37 (D.C. Cir. 1986).

L'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention des Nations Unies ») du 13 février 1946, 21 U.S.T. 1418, T.I.A.S. 6900, à laquelle les Etats-Unis ont adhéré en 1970, dispose ce qui suit dans sa partie pertinente :

« L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. »

Convention des Nations Unies, art. II, sect. 2, 21 U.S.T., p. 1422. Voir *Boimah v. United Nations General Assembly*, 664 F. Supp. 69, 71 (E.D.N.Y. 1987) [« Aux termes de la Convention [des Nations Unies], l'Organisation jouit de l'immunité absolue sauf si elle y a expressément renoncé dans un cas particulier. »] L'ONU n'a pas, en l'espèce, renoncé à son immunité. Quant aux fonctionnaires des Nations Unies, l'immunité dont ils bénéficient est prévue à l'article V, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle... Convention des Nations Unies, article V, section 18, 21 U.S.T., p. 1432.

Le demandeur avance trois arguments contre le classement sans suite pour cause d'immunité :

A

S'agissant tout d'abord de la Convention des Nations Unies, le demandeur soutient que l'immunité prévue à l'article II a la même portée que l'immunité accordée aux organisations internationales par la Loi sur les immunités des organisations internationales (*International Organizations Immunities Act*, 22 U.S.C. § 288a) n4. Il prétend que cette convention confère à l'Organisation des Nations Unies la même immunité que celle dont bénéficient les gouvernements étrangers en vertu de la Loi sur les immunités des souverains étrangers (*Foreign Sovereign Immunities Act*, 28 U.S.C. § 1602 et seq.). La thèse du demandeur est que la Loi sur les immunités des souverains étrangers, et donc, pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, la Loi sur les immunités des organisations internationales ne prévoient qu'une immunité restreinte. La Cour

suprême a récemment expliqué la différence entre l'immunité restreinte et l'immunité absolue :

Dans la conception restrictive, par opposition à la conception absolue, de l'immunité des souverains étrangers, un Etat échappe à la juridiction des tribunaux étrangers pour ses actes de souveraineté ou de puissance publique (*jure imperii*) mais non pour ses actes de caractère privé ou commercial (*jure gestionis*)... Dans la conception restrictive de l'immunité, un Etat se livre à une activité commerciale lorsqu'il n'exerce « rien de plus que les pouvoirs qui peuvent aussi être exercés par les particuliers », par opposition aux pouvoirs propres aux entités souveraines. En d'autres termes, un Etat étranger ne se livre à une activité commerciale au sens où on l'entend dans la conception restrictive que lorsqu'il agit « à la manière d'un partenaire privé » sur le marché. *Saudi Arabia v. Nelson*, 507 U.S. 349, 359-60, 123 L. Ed. 2d 47, 113 S. Ct. 1471 (1993) [les références sont omises]. Le demandeur prétend que la présente action a son origine dans des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies consistant dans la location et l'occupation de biens et ne se heurte donc pas à l'immunité au sens restreint.

n4. L'ONU a été désignée comme organisation internationale par le président Truman en 1946. Voir Executive Order n° 9698, 11 Fed. Reg. 1809 (9 février 1946).

Se posent ici, d'abord, la question de savoir si la conception restrictive de l'immunité reflétée dans la Loi sur les souverains étrangers s'applique à l'ONU par le biais de la Loi sur les immunités des organisations internationales et, ensuite, la question de savoir si cette conception restrictive de l'immunité l'emporte sur la conception absolue admise par la Convention des Nations Unies elle-même. Mais point n'est besoin de trancher ces questions parce, même si l'on admet la conception plus étroite de l'immunité restreinte, les demandes présentées en l'espèce n'ont pas leur origine dans l'activité commerciale de l'ONU. Voir *Tuck v. Pan American Health Organization*, 215 U.S. App. D.C. 201, 668 F.2d 547, 550 [D.C. Cir. (*372) 1981] (dans laquelle le juge a refusé de trancher le point de savoir si une organisation internationale régie par la Loi sur les immunités des organisations internationales bénéficiait en vertu de la Loi sur les immunités des souverains étrangers d'une immunité restreinte ou absolue au motif que l'activité en cause n'était pas commerciale); *Broadbent v. Organization of American States*, 202 U.S. App. D.C. 27, 628 F.2d 27, 32-33 (D.C. Cir. 1980) [idem].

La portée de l'immunité restreinte est déterminée par la nature de l'activité plutôt que par sa motivation ou son but. Voir *Saudi Arabia*, 507 U.S., 360, *Broadbent*, 628 F.2d, 33; *Friedar v. Government of Israel*, 614 F. Supp. 395, 399 (S.D.N.Y. 1985). En l'espèce, le demandeur se plaint que son bien ait été pris et occupé par l'ONU dans le cadre de sa mission militaire et humanitaire de maintien de la paix en Somalie. Même si elle a

pour but d'assurer l'acheminement d'une aide humanitaire, une opération militaire n'est pas normalement le fait de particuliers, bien au contraire, elle ressortit au domaine propre des Etats souverains et des gouvernements. L'occupation de biens immobiliers durant une telle opération pour l'hébergement des troupes, le stockage et la distribution des approvisionnements et de l'équipement et à des fins de logistique et de planification est le corollaire indispensable de toute opération de ce genre. La Mission des Nations Unies en Somalie a fait intervenir « une force militaire pour permettre aux organisations de secours de ravitailler la population somalienne (acte introductif d'instance P 11). Il est question ici non pas de démarches faites par l'ONU dans un Etat étranger pour permettre à un de ses fonctionnaires de louer un appartement privé et lui assurer chauffage, eau chaude et électricité, mais de l'occupation militaire armée d'un pays dont le gouvernement a été renversé sans être remplacé par aucun pouvoir exécutif (acte introductif d'instance P 8). Il est révélateur que le complexe immobilier ait été protégé sur son pourtour par des « sacs de sable, des fils barbelés, des mines terrestres et autres engins antipersonnel » (acte introductif d'instance P 8). Force est d'admettre que la gestion d'une base militaire à des fins logistiques et d'intendance n'est pas une activité commerciale du type visé dans la conception restrictive de l'immunité. Voir *Saudi Arabia*, 507 U.S., 361 (« L'exercice par un Etat étranger de ses pouvoirs de police est depuis longtemps considéré, dans la conception restrictive de l'immunité, comme l'expression par excellence de la souveraineté »); *Friedar*, 614 F. Supp., 399 (les actes concernant le recrutement des membres des forces armées et l'attribution des prestations d'anciens combattants sont « par essence des actes de gouvernement »).

En conséquence, même si l'immunité dont jouissent l'ONU et ses fonctionnaires est une immunité restreinte, elle couvre quand même les actes dont se plaint le demandeur parce que c'est l'exercice de la puissance publique qui est en cause et non une activité commerciale privée.

B

Le deuxième argument du demandeur est que le mot « immunité » devrait être interprété dans le contexte de la Convention des Nations Unies elle-même comme excluant les activités commerciales. Le demandeur avance à l'appui de sa thèse que les décisions judiciaires dans lesquelles les tribunaux ont eu à se prononcer sur la portée de la Convention des Nations Unies ont le plus souvent fait suite à des différends du travail opposant l'ONU ou ses organismes à d'anciens membres de leur personnel. Voir *De Luca v. The United Nations Organization*, 841 F. Supp. 531 (S.D.N.Y.), confirmation sans motivation, 41 F.3d 1502 (2d Cir. 1994), demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée, 131 L. Ed 2d 310, 115 S. Ct. 1429 (1995); *Klyumel v. United Nations*, 1992 U.S. Dist.

LEXIS 20876, n° 92 Civ. [**12] 4231, 1992 WL447314 (S.D.N.Y. 4 Dec. 1992) [rapport et recommandation du juge Grubin, M.J.], confirmation et adoption, 1993 U.S. Dist. LEXIS 1690, 1993 WL42708 (S.D.N.Y. 17 Feb. 1993); *Boimah*, 664 F. Supp. 69; voir également *Shamsee v. Shamsee*, 74 A.D. 2d 357, 428 N.Y.S. 2d 33 (2d Dep't 1980) [appel d'une décision rendue contre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour outrage au Tribunal].

Aucune de ces décisions n'interprète restrictivement l'immunité conférée par la Convention des Nations Unies. Dans l'affaire *De Luca* au contraire, le juge a souligné que la Convention des Nations Unies n'assortissait ses dispositions sur l'immunité d'aucune exception, ce qui le dispensait de rechercher laquelle de la Loi sur les immunités des organisations internationales ou de la Loi sur les immunités des souverains étrangers était applicable. Voir *De Luca*, 841 F. Supp., 533 n1. La Convention des Nations Unies pose la règle de l'immunité de juridiction en ne prévoyant d'autre exception que celle qui pourrait résulter d'une renonciation expresse de l'Organisation elle-même.

De toute manière et même à supposer que l'immunité prévue à l'article II de la Convention des Nations Unies soit susceptible de dérogation sur la base de la distinction entre activités commerciales et non commerciales, le présent litige a son origine, comme on l'a vu plus haut, dans des activités qui ne sont pas de nature commerciale.

L'immunité prévue par la Convention des Nations Unies joue donc en l'espèce.

C

Le troisième et dernier argument du demandeur est fondé sur le caractère prétendument illégal des actes de l'ONU et de Joseph Connor. Selon lui, l'ONU n'avait pas le pouvoir d'adopter les résolutions qui ont autorisé les opérations de maintien de la paix en Somalie. Il soutient en outre qu'en refusant, pour des motifs ou préjugés raciaux attribuables à son origine nationale, de lui verser un loyer au titre de l'utilisation du complexe immobilier ou de le dédommager, Joseph Connor a commis un abus de pouvoir. Le défendeur argue en outre d'anomalies dans la gestion financière de l'Organisation en général et celle de l'opération de Somalie en particulier et attribue ces dysfonctionnements à Joseph Connor (acte introductif d'instance P 46-50).

Les allégations de malversations formulées par le demandeur ne font pas perdre à l'Organisation ou à Joseph Connor le bénéfice des immunités prévues par la Convention des Nations Unies. Voir *De Luca*, 841 F. Supp., 535 (le défendeur conserve le bénéfice de l'immunité que lui confère la Loi sur les immunités des organisations internationales même si lui sont reprochés des actes illégaux ou illicites); *Tuck*, 668 F.2d, 550 n7

(l'immunité prévue par la Loi sur les immunités des organisations internationales subsiste nonobstant des allégations de discrimination raciale); *Donald v. Orfila*, 252 U.S. App. D.C. 134, 788 F.2d 36, 37 (D.C. Cir. [**14] 1986) [une personne accusée d'avoir obéi à des motifs étrangers au service ne perd pas pour autant le bénéfice de l'immunité prévue par La loi sur les immunités des organisations internationales].

L'argument selon lequel les résolutions des Nations Unies autorisant l'Organisation à intervenir en Somalie ont été adoptées dans des conditions irrégulières n'est pas non plus recevable. Le demandeur se borne à affirmer sans autre qu'en envoyant des missions en Somalie, l'ONU a excédé ses pouvoirs parce qu'elle est intervenue dans une guerre civile. Cette assertion est en contradiction directe avec une série de résolutions en bonne et due forme du Conseil de sécurité, y compris la résolution 794 du 3 décembre 1992 et la résolution 814 du 26 mars 1993, l'une et l'autre adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

C'est donc en vain que le demandeur s'efforce, en accusant Joseph Connor de faute et l'ONU d'abus de pouvoir, de faire échec à la revendication d'immunité présentée en l'espèce.

Conclusion

Pour les raisons exposées dans les considérations ci-dessus, la Cour décide de son propre chef de classer sans suite, conformément au paragraphe 12, b, i du Règlement fédéral de procédure civile, pour défaut de compétence *ratione materiae*, l'action mettant en cause Joseph Connor défendeur à titre individuel et officiel, au motif que, comme indiqué plus haut, l'intéressé bénéficie en l'espèce de l'immunité de juridiction.

- b) S. KADIC, en son nom propre et au nom de ses enfants en bas âge, Benjamin et Ognjen, Internationalna Inicijativa Zena Bosne I Hercegovine « Biser » et Zene Bosne I Hercegovine (plaignants-appellants) c. Radovan KARADZIC (défendeur-intimé). Jane Doe I, en son nom propre et au nom de quiconque se trouve dans une situation similaire; et Jane Doe II, en son nom propre et en sa qualité d'administratrice des biens de sa mère défunte et au nom de quiconque se trouve dans une situation similaire, plaignantes-appellantes. Jugements n^{os} 1541, 1544, Dossiers 94-9035, 94-9069

Compétence des tribunaux internes en cas de violation du droit international — Génocide et crimes de guerre — Définition de l'Etat en droit international — Privilèges et immunités des Nations Unies

Deux groupes de victimes originaires de Bosnie-Herzégovine ont actionné le Président autoproclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue, en invoquant notamment la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers (*Alien Tort Claims Act*) pour

violations du droit international. Le tribunal de première instance (*United States District Court for the Southern District of New York*), Peter K. Leisure, J., 866 F. Supp. 734, les a déboutés en se déclarant incompétent *ratione materiae* et les plaignants ont interjeté appel. La Cour d'appel (*Court of Appeals*), Jon O. Newman, Chief Judge, a jugé que : 1) les allégations de violations du droit international coutumier et du droit de la guerre formulées par les plaignants reposaient sur des éléments suffisants aux fins de la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers; 2) que les allégations des plaignants selon lesquelles l'entité serbe bosniaque non reconnue, désignée sous le nom de « Srpska », constituait un Etat reposaient sur des éléments suffisants et que le défendeur avait, en usant de l'autorité de la loi, commis des violations du droit international impliquant une participation officielle; 3) que le défendeur ne jouissait en tant qu'invité des Nations Unies d'aucune immunité en ce qui concerne la signification d'actes de procédure; 4) que les actions n'étaient pas irrecevables sur la base de la doctrine de la question politique; et 5) que le moyen de défense tiré de la doctrine de l'acte de gouvernement était inopérant.

ANNULATION ET RENVOI

1. *Tribunaux fédéraux — 192.10, 243*

Aux termes de la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, il y a compétence *ratione materiae* lorsqu'un étranger se plaint de dommages infligés en violation du droit des gens, c'est-à-dire du droit international; les tribunaux fédéraux ne sont compétents *ratione materiae* que si le demandeur invoque, avec des preuves suffisantes à l'appui, une violation du droit des gens ou d'un traité auquel les Etats-Unis sont partie. 28 U.S.C.A. § 1350.

2. *Droit international — 1*

Les tribunaux fédéraux appelés à déterminer le contenu du droit international aux fins d'une action intentée sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers doivent interpréter le droit international en se référant non à ce qu'il était au moment où elle a été promulguée mais à ce qu'il est devenu avec le passage du temps et à ce qu'il est aujourd'hui aux yeux des nations du monde. 28 U.S.C.A. § 1350.

3. *Droit international — 2*

Lorsqu'ils sont saisis d'une action intentée sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, les tribunaux fédéraux s'assurent de l'existence de telle ou telle norme de droit international en se reportant aux ouvrages des spécialistes reconnus du

droit public, à l'usage général et à la pratique des nations ou aux décisions judiciaires qui sanctionnent et font appliquer la norme en question. 28 U.S.C.A. § 1350.

4. *Droit criminel* — 45.50
Droit international — 1.10.11
Esclavage — 2
Guerre et état d'urgence nationale — 11

Le droit des gens, dans l'interprétation qu'on lui donne à l'époque moderne aux fins d'une action intentée sur la base de la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers ne régit pas seulement les conduites étatiques en ce sens que certains comportements tels que la piraterie, la traite des esclaves et les crimes de guerre sont contraires au droit des gens, qu'ils soient le fait de personnes agissant sous les auspices de l'Etat ou de simples particuliers. 28 U.S.C.A § 1350; Restatement (Third) of Foreign Relations § 404; note *supra* § 201.

5. *Droit international* — 1, 10.11

Les actes de génocide sont des violations du droit des gens ou du droit international coutumier, qu'ils aient été commis par des particuliers ou par les membres d'organisations. 18 U.S.C.A. § 1091.

6. *Droit international* — 10.11

Les assertions selon lesquelles le chef autoproclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue a personnellement organisé et ordonné une campagne visant à détruire par le meurtre, le viol, l'imprégnation forcée et d'autres formes de torture, des groupes religieux et ethniques de musulmans bosniaques et de croates bosniaques allèguent manifestement une violation de la norme du droit international interdisant le génocide, qu'il soit ou non commis en vertu de l'autorité de la loi, ce qui leur permet d'invoquer la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. 18 U.S.C.A. § 1091; 28 U.S.C.A § 1350.

7. *Guerre et état d'urgence nationale* — 11

Le meurtre, le viol, la torture et la détention arbitraire de civils en période d'hostilité constituent des « crimes de guerre » contraires au droit international de la guerre.

Voir la publication *Words and Phrases* pour d'autres constructions et définitions jurisprudentielles.

8. *Guerre et état d'urgence nationale* — 11

Le droit international de la guerre impose aux commandants militaires une obligation de faire, à savoir prendre les mesures appropriées auxquelles ils ont le pouvoir de recourir pour assurer la discipline des troupes placées sous leur commandement en vue d'empêcher la perpétration de crimes de guerre.

9. *Traités* — 8

Guerre et état d'urgence nationale — 11

Conformément au droit de la guerre codifié dans les Conventions de Genève, toutes les parties à un conflit, formule qui inclut les groupes militaires insurgés, sont tenues de se conformer aux exigences les plus fondamentales du droit de la guerre.

10. *Guerre et état d'urgence nationale* — 11

Les assertions selon lesquelles le chef auto-proclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue a personnellement organisé et ordonné une campagne exposant les non-combattants mêlés à la guerre bosniaque au meurtre, au viol, à l'imprégnation forcée et à d'autres formes de torture allèguent manifestement des « crimes de guerre » contraires aux normes les plus fondamentales du droit de la guerre, ce qui leur permet d'invoquer la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. 28 U.S.C.A § 1350.

Voir la publication *Words and Phrases* pour d'autres constructions et définitions jurisprudentielles.

11. *Droit international* — 1

Guerre et état d'urgence nationale — 11

La loi sur la protection des victimes de la torture codifie la norme universellement acceptée du droit international interdisant la torture dans un cadre officiel et en élargit la portée aux exécutions sommaires; toutefois, la torture et les exécutions sommaires qui ne se situent pas dans le contexte d'un génocide ou de crimes de guerre ne sont interdites que si elles sont le fait d'agents de l'Etat ou de personnes usant de l'autorité de la loi. Loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, §§ 2, a, 3, a, 28 U.S.C.A § 1350 note.

12. *Droit international* — 3, 4

Selon le droit international, un Etat est une entité constituée d'un territoire défini et d'une population permanente relevant du contrôle d'un gouvernement propre et qui établit ou a la capacité d'établir des relations officielles avec d'autres entités de même nature; la reconnaissance par

d'autres Etats n'est pas requise. Restatement (Third) of Foreign Relations § 201, 202 comment.

Voir la publication *Words and Phrases* pour d'autres constructions et définitions jurisprudentielles.

13. *Droit international* — 8

Tout gouvernement, même né dans la violence ou l'illégalité, doit être considéré comme un gouvernement de fait s'il exerce une souveraineté complète et effective sur un territoire et une population d'une dimension suffisante pour constituer une nation. Restatement (Third) of Foreign Relations § 201.

Voir la publication *Words and Phrases* pour d'autres constructions et définitions jurisprudentielles.

14. *Droit international* — 1, 4

Les normes du droit international coutumier des droits de l'homme telles que l'interdiction de la torture dans un cadre officiel s'appliquent aussi bien aux Etats reconnus qu'aux Etats non reconnus. Restatement (Third) of Foreign Relations § 207-702.

15. *Droit international* — 3

Les plaintes en nom collectif des victimes bosniaques qui ont intenté, sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, des poursuites contre le chef autoproclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue fournissent des éléments suffisants à l'appui de la conclusion selon laquelle l'entité désignée sous le nom de Srpska remplissait les conditions requises pour être considérée comme un Etat aux fins de l'imputation de violations du droit international impliquant une participation étatique; elles allèguent en effet que Srpska avait le contrôle d'un territoire défini et d'une population soumise à son autorité, était partie à des accords avec d'autres gouvernements et avait un président, un pouvoir législatif et sa propre monnaie. 28 U.S.C.A § 1350; Restatement (Third) of Foreign Relations §§ 201, 207, 702.

16. *Droit international* — 10.11

Les plaintes en nom collectif de victimes bosniaques qui ont intenté, sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, des poursuites contre le chef autoproclamé de l'entité serbe bosniaque fournissent des éléments suffisants à l'appui de la conclusion selon laquelle le défendeur a agi en usant de l'autorité de la loi aux fins de l'imputation de violations du droit international impliquant une participation étatique; elles allèguent en effet que le défendeur avait

agi de concert avec des représentants de l'ex-République yougoslave de Serbie. 28 U.S.C.A § 1350.

17. *Tribunaux fédéraux — 192.10*

La jurisprudence sur la formule « en usant de l'autorité de la loi » (§ 1983) fournit des indications pertinentes sur le point de savoir si un défendeur a agi à titre officiel, aux fins de l'établissement d'une compétence fondée sur la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. 28 U.S.C.A § 1350; 42 U.S.C.A. § 1983.

18. *Droits civils — 198(4)*

Un particulier agit en usant de l'autorité de la loi (§ 1983) lorsqu'il collabore avec des agents de l'Etat ou reçoit une aide substantielle de l'Etat. 42 U.S.C.A. § 1983.

19. *Droit international — 10.11*

Aux fins de l'interprétation de la formule « en se prévalant effectivement ou apparemment ou en usant de l'autorité de la loi » qui figure dans la loi sur la protection des victimes de la torture, les tribunaux sont invités à se reporter, respectivement, aux principes applicables en matière de délégation de pouvoir et aux cas d'application jurisprudentielle des dispositions pertinentes du Code des Etats-Unis. Loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, § 1 et seq., 28 U.S.C.A § 1350 note; 42 U.S.C.A. § 1983.

20. *Tribunaux fédéraux — 192.10*

Bien que la loi sur la protection des victimes de la torture confère un titre à agir en justice en cas de torture dans un cadre officiel, elle n'est pas, au contraire de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, un texte déclaratif de compétence. 28 U.S.C.A § 1331; loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, § 1 et seq., 28 U.S.C.A § 1350 note.

21. *Tribunaux fédéraux — 192.10*

La loi sur la protection des victimes de la torture permet aux victimes bosniaques agissant en nom collectif d'établir en justice le bien-fondé de leurs demandes de dommages-intérêts à raison d'actes de torture commis dans un cadre officiel sur la base d'une compétence qui découle de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers et aussi des dispositions générales sur la compétence des tribunaux fédéraux. 28 U.S.C.A § 1331, 1350; loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, § 1 et seq., 28 U.S.C.A § 1350 note.

22. *Procédure civile fédérale — 415.1*
Traité — 8

Ni l'Accord relatif au Siège de l'ONU ni le droit jurisprudentiel fédéral ne confèrent au défendeur, chef auto-proclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue désignée sous le nom de « Srpska », une immunité empêchant de lui signifier des actes de procédure durant ses séjours dans le ressort du tribunal en qualité d'« invité » des Nations Unies. 22 U.S.C.A. § 287 note; Restatement (Third) of Foreign Relations § 469 note.

23. *Droit constitutionnel — 69*

La simple possibilité que le chef auto-proclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue désignée sous le nom de « Srpska » puisse un jour être considéré par les Etats-Unis comme étant à la tête d'une nation amie et acquérir de ce fait l'immunité de chef d'Etat ne transforme pas l'action intentée par les plaignants sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers et de la Loi sur la protection des victimes de la torture en une demande d'avis consultatif non justiciable. 28 U.S.C.A § 1350; Loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, § 1 et seq., 28 U.S.C.A § 1350 note.

24. *Droit constitutionnel — 68, 1)*

Toute affaire « touchant aux relations extérieures » n'est pas *ipso facto* non justiciable parce que mettant en jeu une question politique et les juges ne doivent pas automatiquement invoquer les doctrines en cause pour éluder les questions complexes et parfois délicates qui se posent dans le domaine des droits de l'homme; mieux vaut une approche consistant à peser soigneusement les considérations en jeu au cas par cas.

25. *Droit constitutionnel — 68, 1)*

En règle générale, on se trouve en présence d'une « question politique non justiciable » dès lors, une seule des conditions étant suffisante, qu'elle relève constitutionnellement en vertu d'un texte probant, d'un pouvoir politique; qu'il n'existe pas de normes susceptibles d'être identifiées et appliquées par les tribunaux pour la résoudre; qu'il est impossible de la trancher sans qu'une décision de politique générale d'un type impliquant manifestement l'exercice d'un pouvoir non judiciaire ait été prise au préalable; qu'il est exclu qu'un tribunal puisse en connaître en toute indépendance sans manquer au respect que se doivent les diverses branches de même niveau de l'appareil étatique; que n'est pas requise à un degré inhabituel l'acceptation inconditionnelle d'une décision politique préalable; ou qu'un manque d'homogénéité entre les positions des divers corps de l'Etat ne soit source de difficultés.

Voir la publication *Words and Phrases* pour d'autres constructions et définitions jurisprudentielles.

26. *Droit constitutionnel — 68, 1)*

Les actions intentées contre le chef auto-proclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue par les victimes bosniaques agissant en nom collectif à raison de violations du droit international sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers et de la loi sur la protection des victimes de la torture ne mettent pas en cause des questions politiques non justiciables; les autorités des Etats-Unis ont expressément déclaré n'être en rien désireuses de voir invoquer la doctrine de la question politique pour empêcher ces procès de suivre leur cours. 28 U.S.C.A § 1350; loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, § 1 et seq., 28 U.S.C.A § 1350 note.

27. *Tribunaux fédéraux — 616*

La doctrine de l'acte de gouvernement n'a pas été invoquée devant le Tribunal de première instance et la Cour d'appel n'avait donc pas à s'y référer dans le cadre des actions intentées par les victimes bosniaques agissant en nom collectif contre le chef auto-proclamé de l'entité serbe bosniaque non reconnue à raison de violations du droit international, sur la base de la loi sur la réparation des dommages causés à des étrangers et de la loi sur la protection des victimes de la torture. 28 U.S.C.A § 1350; loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, § 1 et seq., 28 U.S.C.A § 1350 note.

*

Beth Stephens, New York City (Matthew J. Chachère, Jennifer Green, Peter Weiss, Michael Retner, Jules Lobel, Center for Constitutional Rights, New York City; Rhonda Copelon, Celina Romany, International Women's Human Rights Clinic, Flushing, NY; Judith Levin, International League of Human Rights, New York City; Harold Hongju Koh, Ronald C. Slye, Swati Agrawal, Bruce Brown, Charlotte Burrows, Carl Goldfarb, Linda Keller, John Levitsky, Daniyal Mueenuddin, Steve Parker, Maxwell S. Peltz, Amy Valley, Wendy Weiser, Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, New Haven, CT, mentionnés dans le mémoire), pour les plaignants-appelants, Jane Doe I et Jane Doe II.

Catherine A. MacKinnon, Ann Arbor, MI (Martha F. Davis, Deborah A. Ellis, Yolanda S. Wu, NOW Legal Defense and Education Fund, New York City, mentionnés dans le mémoire) pour les plaignants-

appelants Kadic, Internationalna Inicijativa Zena Bosne I Hercegovine, et Zena Bosne I Hercegovine.

Ramsey Clark, New York City (Lawrence W. Schilling, New York City, mentionnés dans le mémoire) pour le défendeur-intimé.

Drew S. Days, III, Solicitor General, et Conrad K. Harper, Conseiller juridique du Département d'Etat, Washington, D.C., ont présenté une Attestation d'intérêt au nom des Etats-Unis; Frank W. Hunger, Assistant Attorney General, et Douglas Letter, Appellate Litigation Counsel, mentionnés dans le mémoire.

Karen Honeycut, Vladeck, Waldman, Elias & Engelhard, New York, NY, ont présenté un mémoire au nom des professeurs de droit Frederick M. Abbott *et al.*, *amici curiae*.

Nancy Kelly, Women Refugee Project, Harvard Immigration and Refugee Program, Cambridge and Somerville Legal Services, Cambridge, Mass., ont présenté un mémoire au nom de Alliances — an African Women's Network *et al.*, *amici curiae*.

Juan E. Mendez, Joanne Mariner, Washington, D.C.; le professeur Ralph G. Steinhardt, George Washington University School of Law, Washington, D.C.; Paul L. Hofman, Santa Monica, CA; le professeur Joan Fitzpatrick, University of Washington School of Law, Seattle, WA, ont présenté un mémoire au nom de Human Rights Watch, *amicus curiae*.

Stephen M. Schneebaum, Washington, DC, a présenté un mémoire au nom de The International Human Rights Law Group *et al.*, *amici curiae*.

Composition de la Cour : M. Newman, Chief Judge, MM. Feinberg et Walker, Circuit Judges.

Jon O. Newman, Chief Judge :

La plupart des Américains seraient probablement très surpris d'apprendre que les victimes d'atrocités commises en Bosnie poursuivent le chef des forces serbes bosniaques insurgées devant un tribunal des Etats-Unis à Manhattan. Leurs conclusions s'appuient sur la décision rendue par la Cour de céans dans l'affaire *Filártiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980), qui a reconnu l'important principe selon lequel la vénérable loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, 28 U.S.C. § 1350 (1988), promulguée en 1789 mais rarement invoquée depuis, donne compétence aux tribunaux fédéraux pour connaître d'actions intentées à raison de dommages causés où que ce soit dans le monde à des étrangers en violation du droit international. Les appels dont nous sommes saisis soulèvent d'autres questions majeures quant à la portée de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers : un recours en justice est-il ouvert à raison de violations du droit des gens lorsque les auteurs de ces violations n'ont pas

agi en se prévalant de l'autorité d'un Etat ? Dans l'affirmative, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont-ils au nombre des violations n'impliquant pas une participation étatique ? Et enfin, un individu remplissant autrement les conditions requises pour voir sa responsabilité mise en cause à raison d'une violation du droit international jouit-il de l'immunité en ce qui concerne la signification d'actes de procédure du fait qu'il se trouve aux Etats-Unis en tant qu'invité des Nations Unies ?

Ces questions se posent dans le cadre d'appels interjetés par deux groupes de plaignants-appelants contre la décision en date du 19 novembre 1995 du juge de première instance (Peter K. Leisure), lequel les a déboutés de leurs actions contre le défendeur/intimé Radovan Karadzic, Président de la République bosniaque serbe autoproclamée « Srpska », en se déclarant incompétent *ratione materiae*. *Doe v. Karadzic*, 866 F. Supp. 734 (S.D.N.Y. 1994) [« Doe »]. Pour les motifs exposés ci-dessous, nous estimons que la compétence *ratione materiae* est établie, que la responsabilité individuelle de Karadzic peut être mise en cause, tant à titre personnel pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'en sa qualité d'agent étatique pour d'autres violations, et qu'il ne jouit d'aucune immunité en ce qui concerne la signification d'actes de procédure. Nous annulons donc le jugement et renvoyons l'affaire.

Les faits

Les plaignants-appelants sont des ressortissants croates et musulmans de l'Etat internationalement reconnu de Bosnie-Herzégovine, ancienne république fédérée de la Yougoslavie. Ils prétendent, et nous présumons leurs allégations fondées aux fins du présent appel, avoir été victimes, et représenter les victimes, de diverses atrocités — viol avec emploi de la force, prostitution forcée, imprégnation forcée, torture et exécutions sommaires — commises par les forces militaires serbes bosniaques dans le cadre d'une campagne de génocide menée dans le contexte de la guerre civile bosniaque. Karadzic, ancien ressortissant yougoslave et aujourd'hui ressortissant de la Bosnie-Herzégovine, est le président d'un triumvirat dirigeant la République serbe bosniaque autoproclamée, parfois désignée sous le nom de « Srpska », qui prétend exercer légalement le pouvoir, et a en fait un contrôle effectif, sur une grande partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine. En tant que président, Karadzic est le commandant suprême des forces militaires serbes bosniaques et les sévices dont les plaignants ont été victimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan de violation systématique des droits de l'homme dirigé par Karadzic et exécuté par les forces militaires relevant de son commandement. Les plaignants prétendent que Karadzic a agi à titre officiel soit en tant que dirigeant en titre de « Srpska » soit en collaborant avec le

Gouvernement de l'Etat reconnu de l'ex-Yougoslavie et de la principale de ses républiques fédérées, la Serbie.

Les deux groupes de plaignants prétendent avoir un titre à agir en justice pour génocide, viol, prostitution et imprégnation forcée, torture et autres traitements inhumains et dégradants, coups et blessures, discrimination sexuelle et ethnique, exécutions sommaires et meurtres. Ils réclament des dommages-intérêts à titre de réparation et de sanction, le remboursement de leurs frais d'avocats et, dans un cas, d'autres formes de satisfaction. Les plaignants invoquent pour établir la compétence *ratione materiae* la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, la loi sur la protection des victimes de la torture de 1991 (*Torture Victim Protection Act*), Pub.L. n° 102-256, 106 Stat. 73 (1992), codifiée dans 28 U.S.C. § 1350 note (Supp. V 1993), les dispositions générales sur la compétence des tribunaux fédéraux, 28 U.S.C. § 1331 (1988), et les principes de la compétence dérivée, 28 U.S.C. § 1367 (Supp. V 1993).

Au début de 1993, Karadzic a été admis aux Etats-Unis à trois reprises en qualité d'invité des Nations Unies. Selon les attestations présentées par les plaignants, il s'est vu personnellement signifier durant deux de ses visites et alors qu'il était physiquement présent à Manhattan, l'assignation à comparaître et l'acte introductif d'instance pour les deux affaires. Il reconnaît avoir reçu la citation à comparaître et l'acte introductif d'instance dans l'affaire *Kadic* mais conteste que, dans l'affaire *Doe*, ces documents lui aient été effectivement signifiés.

Devant le tribunal de première instance, Karadzic a conclu dans les deux cas à l'irrecevabilité pour défaut de signification en bonne et due forme, défaut de compétence *ratione personae*, défaut de compétence *ratione materiae*, et non-justiciabilité des demandes des requérants. Le mémoire et les pièces justificatives qu'il a soumis ne portent toutefois que sur la question de la signification et celle de la compétence *ratione personae*, la question de la compétence *ratione materiae* et celle de la justiciabilité devant faire l'objet, en cas de besoin, de nouvelles écritures. Les plaignants ont soumis des exposés qui ne portent que sur les questions auxquelles s'est référé le défendeur.

Sans notification préalable et sans avoir entendu les parties, le tribunal de première instance a ignoré les questions visées dans les écritures des parties et a débouté les deux groupes de plaignants en se déclarant incompétent *ratione materiae*. Dans l'exposé des motifs et la décision, 866 F. Supp. 734, le juge a noté à titre préliminaire que la Cour pourrait se trouver privée de compétence dans l'hypothèse où l'exécutif reconnaît Karadzic comme le chef d'Etat d'une nation amie, cf. *Lafontant v. Aristide*, 844 F. Supp. 128 (E.D.N.Y. 1994) [immunité de chef d'Etat], et qu'en pareil cas, les demandes dont il était saisi équivaldraient à des demandes d'avis consultatif. Tout en reconnaissant que cette considération

n'était pas décisive, le juge a indiqué qu'elle « incite le tribunal à se déclarer incompétent ». *Doe*, 866 F. Supp. 738.

Passant à la question de la compétence *ratione materiae* sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, le tribunal de première instance a conclu que « les actes commis par des personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat ne violent pas le droit international », *id.*, 739. Estimant que « la faction militaire serbe bosniaque en lutte en Yougoslavie ne constitue pas un Etat reconnu », *id.*, 741, et que « les membres de la faction Karadzic n'usent pas de l'autorité de la loi d'un Etat reconnu », *id.*, le tribunal a conclu que « les actes allégués en l'espèce, bien que profondément révoltants, n'ouvrent pas de recours au titre de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers », *id.*, 740-41. Le tribunal de première instance ne s'est pas prononcé sur la demande subsidiaire des plaignants selon laquelle Karadzic avait usé de l'autorité de la loi du fait de sa collaboration avec la République serbe de l'ex-Yougoslavie, Etat reconnu.

Le tribunal de première instance a en outre estimé que, vu l'apparente absence d'implication étatique, les plaignants n'étaient pas fondés à invoquer la loi sur la protection des victimes de la torture qui exige expressément que le défendeur ait agi « en se prévalant effectivement ou apparemment, ou en usant, de l'autorité de la loi d'une nation étrangère », loi sur la protection des victimes de la torture § 2, *a*. S'agissant des autres conclusions des plaignants selon lesquelles, du droit des gens tel qu'il est incorporé dans le droit jurisprudentiel fédéral découle implicitement un titre à agir en justice qui fonderait la compétence du tribunal sur la base de la section 1331, le juge de première instance a considéré qu'un titre à agir implicite ne découle pas du droit des gens sans autorisation expresse du Congrès et que de toute façon un tel titre à agir n'existe pas en l'absence d'implication étatique. Enfin, ayant rejeté toutes les conclusions des plaignants invoquant le droit fédéral, le tribunal de première instance s'est abstenu d'user de sa compétence dérivée pour examiner les plaintes fondées sur le droit de l'Etat.

Analyse

Bien que le tribunal de première instance ait débouté les plaignants en se déclarant incompétent *ratione materiae*, les parties se sont référées dans leurs écritures non seulement à cette question mais aussi aux questions déterminantes de la compétence *ratione personae* et de la justiciabilité dans le contexte de la doctrine de la question politique. Karadzic nous demande de confirmer le jugement sur l'une quelconque de ces trois bases, que nous allons maintenant examiner successivement.

I. *Compétence razione materiae*

Les appelants se fondent pour établir la compétence *ratione materiae* du tribunal de première instance sur trois textes législatifs : la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, la loi sur la protection des victimes de la tortue et les dispositions générales sur la compétence des tribunaux fédéraux.

A. — LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE À RAISON DE DOMMAGES CAUSÉS À DES ÉTRANGERS

1. *Applicabilité générale de ce texte aux demandes des appelants*

[1] La loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers dispose ce qui suit :

Les tribunaux de première instance sont compétents en premier ressort pour connaître des actions civiles intentées par des étrangers à l'effet de mettre en jeu la seule responsabilité civile à raison d'un acte commis en violation du droit des gens ou d'un traité des Etats-Unis. 28 U.S.C § 1350 (1988). Notre décision dans l'affaire *Filártiga* a établi que les tribunaux fédéraux sont compétents *ratione materiae* en vertu de la loi en question lorsque trois conditions sont réunies : 1) que l'action soit intentée par un étranger; 2) à l'effet de mettre en jeu la responsabilité civile; et 3) à raison d'un acte commis en violation du droit des gens (c'est-à-dire du droit international²), 630 F.2d, 887; cf. également *Amerada Hess Shipping Corp. v. Argentine Republic*, 830 F.2d 421, 425 (2d Cir. 1987), *examen en appel sur la base de motifs différents*, 488 U.S. 428, 109 S.Ct 683, 102 L.Ed.2d 818 (1989). Les deux premières conditions sont manifestement remplies en l'occurrence et seule est contestée la question de savoir si les plaignants ont invoqué des violations du droit international.

La loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers exige que les plaignants invoquent une « violation du droit des gens » au stade de l'établissement de la compétence. Il faut donc, pour fonder la compétence sur cette base, procéder à un examen au fond plus rigoureux que si l'on s'appuie sur la section 1331 qui emploie la formule plus souple « découlant du droit des Etats-Unis ». Cf. *Filártiga*, 630 F.2d, 887-88. Il ne suffit pas pour établir la compétence d'invoquer une apparence de violation du droit des gens. Les tribunaux fédéraux n'ont compétence *ratione materiae* au titre de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers que si le plaignant est à même d'invoquer avec vraisemblance une violation du droit des gens (ou d'un traité des Etats-Unis).

[2,3] Selon la jurisprudence *Filártiga*, les tribunaux appelés à déterminer le contenu du droit des gens « doivent pour interpréter le droit international se référer non à ce qu'il était en 1789 mais à ce qu'il est devenu avec le passage du temps et à ce qu'il est aujourd'hui aux yeux des

nations du monde ». Id., 881; cf. également *Amerada Hess*, 830 F.2d 425. Pour connaître les normes du droit international contemporain, il convient de consulter « les travaux des spécialistes reconnus du droit public, l'usage et la pratique des nations en général ou les décisions judiciaires qui sanctionnent ce droit et le font respecter ». *Filártiga*, 630 F.2d, 880, citant *United States v. Smith*, 18 U.S. (5 Wheat.) 153, 160-61, 5 L.Ed. 57 (1820). S'il ressort de cette recherche que le comportement attribué au défendeur viole « les normes bien établies universellement reconnues du droit international », id., 888, par opposition à « des règles juridiques propres à chacun », id., 881, les tribunaux fédéraux sont compétents au titre de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers.

Karadzic soutient que les appelants ne s'appuient pas sur des violations des normes du droit international parce que ces normes lient exclusivement les Etats et ceux qui usent de l'autorité de la loi d'un Etat, et non les particuliers. Dans son argumentation, Karadzic se présente sous deux jours contradictoires : il prétend ne pas être un agent de l'Etat (voir le mémoire de l'intimé, 19) alors même qu'il affirme être le Président de la République autoproclamée de Srpska (voir la déclaration de Radovan Karadzic, 8 mai 1998, accompagnant la motion de classement sans suite présentée par le défendeur). Pour leur part, les appelants Kadic se contredisent aussi quelque peu en invoquant le rôle du défendeur en tant que Président de Srpska (acte introductif d'instance Kadic, 13) et en affirmant en même temps que « Karadzic n'est l'agent d'aucun gouvernement (réplique des plaignants Kadic à la motion de classement sans suite du défendeur, 21 n. 25).

Le juge Leisure a admis l'argument de Karadzic selon lequel « les actes commis par des personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat ne violent pas le droit des gens », *Doe*, 866 F. Supp., 739, et a estimé que l'intéressé n'était pas un agent de l'Etat³. Le juge semble avoir conclu à la nécessité d'une implication de l'Etat en se référant principalement à des affaires où l'admissibilité de plaintes pour torture infligée dans un cadre officiel a été subordonnée à une telle implication, cf. par exemple *Carmichael v. United Technologies Corp.*, 835 F. 2d (5th Cir. 1988), et sans prendre en considération l'important corpus de droit, analysé plus loin, qui admet que la responsabilité de particuliers peut se trouver engagée à raison de certaines violations du droit international.

[4] Nous ne partageons pas l'opinion que le droit des gens, dans sa conception moderne, ne s'applique qu'en cas d'implication de l'Etat. Nous croyons plutôt que certains comportements violent le droit des gens, qu'ils soient le fait de personnes agissant sous les auspices d'un Etat ou de simples particuliers. L'interdiction de la piraterie offre un exemple ancien d'application du droit des gens à des particuliers. Cf. *United States v. Smith*, 18 U.S. (5 Wheat.) 153, 161, 5 L.Ed.57 (1820);

United States v. Furlong, 18 U.S. (5 Wheat.) 184, 196-97, 5 L.Ed.64 (1820). Dans l'affaire *The Brig Malek Adhel*, 43 U.S. (2 How.) 210, 232, 11 L.Ed. 239 (1844), la Cour suprême a noté que les pirates étaient « *hostis humani generis* » (les ennemis de l'humanité tout entière), en partie parce qu'ils agissaient « sans... se réclamer d'aucune autorité publique ». Cf., d'une manière générale, 4 William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* 68 (fac-similé de la 1^{re} édition 1765-1769, University of Chicago, ed., 1979). Constituent des exemples plus récents l'interdiction de la traite des esclaves et certains crimes de guerre. Cf. M. Chérif Bassiouni, *Crimes Against Humanity* dans *International Criminal Law* 193 (1992); Jordan Paust, *The Other Side of Right: Private Duties Under Human Rights Law*, 5 Harv. Hum.Rts.J.51 (1992).

La responsabilité des particuliers du chef de certaines violations du droit international coutumier et la possibilité d'invoquer la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers pour obtenir réparation de telles violations ont été reconnues de bonne heure par l'exécutif dans un avis émis par l'Attorney General Bradford à propos d'actes de citoyens américains aidant des navires français à piller des biens britanniques au large des côtes de la Sierra Léone en 1795. Cf. *Breach of Neutrality*, 1 Op. Att'y Gen. 57, 59 (1795). Dans le présent litige, l'exécutif a énergiquement réitéré sa position selon laquelle des particuliers peuvent voir leur responsabilité mise en cause au titre de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers pour génocide, crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire international. Cf. *Attestation d'intérêt des Etats-Unis*, 5-13.

Le *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* (1986) [le « *Restatement (Third)* »], indique que : « Des particuliers peuvent être tenus responsables de crimes prévus par le droit international tels que la piraterie, les crimes de guerre et le génocide ». *Restatement (Third)* pt. II, note liminaire. Le *Restatement* distingue soigneusement entre les violations qui peuvent faire l'objet d'une action en justice lorsqu'elles sont commises par un Etat, *Restatement (Third)*, § 702⁴ et une catégorie plus restreinte de violations « de portée universelle », id., § 404⁵, qui recoupe en partie la liste figurant à la section 702. Bien que l'objet immédiat de la section 404 soit d'identifier les crimes qu'un Etat a compétence pour réprimer où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, cf. id. 402,1, a, 2), le fait qu'elle mentionne des crimes venus d'un autre âge tels que la piraterie et la traite des esclaves à côté du crime bien moderne de détournement d'aéronefs montre que, dans la catégorie des crimes « de portée universelle », il en est qui sont susceptibles d'être commis par des personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat. Bien que la compétence conférée aux tribunaux par la section 404 s'exerce généralement en matière criminelle, le droit international permet aussi aux Etats d'instituer des recours appropriés en

matière civile, id., § 404 cmt. B, tels que les actions en responsabilité civile fondées sur la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. Le fait est que, dans les deux cas où cette loi a été invoquée antérieurement à l'affaire *Filártiga*, ce sont des actions en responsabilité civile dirigées contre des particuliers qui ont été admises. Cf. *Adra v. Clift*, 195 F.Supp. 857 (D.Md.1961); *Bolchos v. Darrel*, 3 F.Cas.810 (D.S.C.1795) [n° 1,607].

Karadzic conteste que le droit des gens s'applique à des violations commises par des particuliers en s'appuyant sur l'affaire *Filártiga* et l'opinion affirmative du juge Edwards dans l'affaire *Tel-Oren v. Libyan Arab Republic*, 726 F.2d 774,775 (D.C. Cir. 1984), *demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée*, 470 U.S. 1003, 105 S. Ct. 1354, 84, L.Ed.2d 377 (1985⁶). L'affaire *Filártiga* portait sur une allégation d'acte de torture perpétré par un agent de l'Etat. En nous fondant sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 de l'Assemblée générale, Doc. off. des N.U. A/1034 (1975) [ci-après la Déclaration sur la torture], expression définitive des normes du droit international coutumier interdisant aux Etats de permettre la torture, nous avons jugé que la « torture dans un cadre officiel est aujourd'hui interdite par le droit des gens ». *Filártiga*, 630 F.2d, 884 (c'est nous qui soulignons). Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner la question de savoir si des violations du droit international autres que la torture peuvent donner lieu à des poursuites contre des particuliers et rien dans la jurisprudence *Filártiga* n'autorise à répondre négativement à cette question.

Dans l'avis éclairé qu'il a émis dans l'affaire *Tel-Oren*, le juge Edwards n'a pas non plus exclu l'application du droit international dans le cadre d'actions dirigées contre des particuliers. Il a, au contraire, en citant comme exemple emprunté au passé la piraterie et la traite des esclaves, remarqué qu'il existe une « poignée de crimes qui peuvent en droit des gens donner lieu à une responsabilité individuelle », 726 F.2d, 795. Après avoir passé en revue des sources faisant autorité analogues à celles qui ont été consultées dans l'affaire *Filártiga*, il s'est borné à conclure que la torture, qui était la violation particulière invoquée dans l'affaire *Tel-Oren*, ne faisait pas partie de la catégorie restreinte de violations susceptibles de donner lieu à des poursuites en l'absence d'implication étatique.

Karadzic prétend également que dans l'intention du Congrès, l'existence d'une implication étatique prévue par la loi sur la protection des victimes de la torture devait s'appliquer aux actions intentées sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. Nous sommes d'un avis différent. Le Congrès a adopté la loi sur la protection des victimes de la torture pour sanctionner par la voie lé-

gislative le titre à agir en justice identifié par la Cour de céans dans l'affaire *Filártiga* et en élargir la portée aux plaignants ayant la qualité de ressortissant des Etats-Unis. Cf. H.R.Rep. No. 367, 102nd Cong., 2d Sess., 4 (1991), reproduit dans 1992 U.S.C.C.A.N., 84, 86 (expliquant que la sanction législative était nécessaire en raison du scepticisme exprimé par le juge Bork dans l'opinion affirmative qu'il a émise dans l'affaire *Tel-Oren*). En même temps, le Congrès a indiqué que la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers « sert d'autres fins importantes et doit être maintenue » parce que :

Les recours fondés sur la torture et les exécutions sommaires n'épuisent pas la liste des actions que l'on peut légitimement faire rentrer dans le champ de [la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers]. Cette loi doit donc demeurer telle quelle pour rendre possibles des poursuites fondées sur d'autres normes qui existent déjà ou qui peuvent à l'avenir s'élever au rang de normes de droit international coutumier.

Id. Le champ d'application de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers n'a été en rien restreint par la promulgation de la loi sur la protection des victimes de la torture.

2. *La loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers vue sous l'angle particulier des recours des requérants*

Pour déterminer si les crimes allégués par les appelants dans le présent litige sont des violations du droit des gens qui peuvent donner lieu, sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, à des recours dirigés contre une personne privée, nous devons examiner séparément ces crimes en nous rappelant l'importante règle selon laquelle « le cercle des personnes en droit d'invoquer la compétence prévue par la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers varie en fonction de l'évolution du droit international ». *Amerada Hess*, 830 F.2d, 425. Pour procéder à cet examen, il convient de grouper les actes allégués par les requérants en trois catégories : a) génocide; b) crimes de guerre; et c) autres actes tendant à infliger la mort, des tortures et des traitements dégradants.

[5] a) *Génocide*. Venant après les atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale, la condamnation du génocide considérée comme contraire au droit international a rapidement recueilli une large acceptation dans la communauté internationale. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que le génocide est un crime au regard du droit des gens que le monde civilisé condamne, qu'il soit commis « par des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat ». A.G. Res. 96 (I), Doc. off. des N.U. A/64/Add.1, 188-89 (1946). L'Assemblée générale a également confirmé les principes énoncés à l'article 6 du Statut de la Cour des crimes de guerre de Nuremberg (joint en annexe

à l'Accord pertinent) pour le châtement des auteurs de « persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux », qu'ils aient agi « individuellement ou à titre de membres d'organisations », *In re Extradition of Demjanjuk*, 612 F. Supp. 544, 555 n. 11 (N.D. Ohio 1985) [citant l'article 6]. Cf. A.G. Res. 95 (I), Doc. off. des N.U. A/64/Add.1, 188 (1946).

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277), entrée en vigueur le 12 janvier 1951, et, pour les Etats-Unis, le 23 février 1989 (ci-après la « Convention sur le génocide »), énonce l'interdiction du génocide en droit international en termes plus précis. Cette convention, qui a été ratifiée par plus de 120 nations, y compris les Etats-Unis, cf. U.S. Dept. of State, *Treaties in Force* 345 (1994), définit le génocide comme s'entendant :

« de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tels :

« a) Meurtre de membres du groupe;

« b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

« c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

« d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

« e) Transferts forcés d'enfants du groupe à un autre groupe (art. II). »

Convention sur le génocide, art. II. Particulièrement pertinente dans le contexte du présent appel est la disposition de la Convention précisant que « les personnes ayant commis le génocide... seront punies, qu'elles soient des gouvernements, des fonctionnaires ou des particuliers ». Id., art. IV (c'est nous qui soulignons). Ces textes faisant autorité indiquent sans équivoque que, dès le moment où elle a été intégrée au droit international, l'interdiction du génocide s'est appliquée aussi bien aux Etats qu'aux personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat.

L'applicabilité de cette norme aux particuliers est également confirmée par la loi de 1987 sur la mise en œuvre de la Convention sur le génocide [*Genocide Convention Implementation Act 1987*, 18 U.S.C. § 1091 (1988)], qui rend les actes de génocide passibles de poursuites pénales indépendamment du point de savoir si leur auteur a ou non agi en usant de l'autorité de la loi, cf. id. § 1091, a (« [q]uiconque » commet un génocide sera puni), dès lors que le crime est commis aux Etats-Unis ou par un ressortissant des Etats-Unis, id., § 1091, d. Bien que le Congrès ait déclaré que la loi sur la mise en œuvre de la Convention sur le génocide

ne sera pas « interprétée comme créant un droit substantif ou procédural quelconque dont une partie quelconque puisse dans le cadre d'une procédure quelconque obtenir la mise en œuvre par l'effet de la loi », id. § 1092, il ne résulte pas de la décision du législateur de ne pas créer une nouvelle voie de droit au profit des particuliers qu'une telle voie de droit n'existe pas déjà en vertu de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. Rien dans la loi sur la mise en œuvre de la Convention sur le génocide ni dans les travaux préparatoires n'indique que le Congrès ait eu l'intention d'abroger, s'agissant du génocide, la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers⁷ et les deux textes ne sont certainement pas incompatibles. Dans ces conditions, il ne convient pas d'interpréter la loi sur la mise en œuvre de la Convention sur le génocide comme abrogeant implicitement la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. Cf. *Rodriguez v. United States*, 480 U.S. 522, 524, 107 S.Ct. 1391, 1392, 94 L.Ed.2d 533 (1987) [« [L]es abrogations tacites ne sont pas bien considérées et ne seront pas admises à moins que l'intention d'abrogation ne soit claire et manifeste] (les sources et les guillemets signalant une citation à l'intérieur de la citation sont omis); *United States v. Cook*, 922 F.2d 1026, 1034 (2d Cir.) [Il faut que les lois « s'excluent mutuellement » pour qu'on puisse attribuer au Congrès « une intention d'abrogation claire et non équivoque »], *demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée*, 500 U.S. 941, 111 S.Ct. 2235, 114 L.Ed.2d 477 (1991).

[6] Les allégations des appelants selon lesquelles Karadzic a personnellement organisé et ordonné une campagne visant à détruire par le meurtre, le viol, l'imprégnation forcée et d'autres formes de torture les groupes religieux et ethniques de musulmans bosniaques et de croates bosniaques dénoncent manifestement une violation de la norme du droit international prohibant le génocide, que Karadzic ait agi en usant de l'autorité de la loi ou en tant que particulier. Le tribunal de première instance a compétence *ratione materiae* pour connaître de ces allégations.

[7, 8] *b) Crimes de guerre.* Les plaignants soutiennent également que les actes de meurtre, de viol, de torture et de détention arbitraire de civils commis durant les hostilités violent le droit de la guerre. Les atrocités de ce type sont depuis longtemps reconnues en droit international comme des violations du droit de la guerre. Cf. *In re Yamashita*, 327 U.S. 1, 14, 66 S.Ct. 340, 347, 90 L.Ed. 499 (1946). Au surplus, le droit international impose aux commandants militaires une obligation de faire, à savoir prendre les mesures appropriées auxquelles ils ont le pouvoir de recourir pour assurer la discipline des troupes placées sous leur commandement en vue d'empêcher de telles atrocités. Id., 15-16, 66 S.Ct., 347-48.

[9] Après la Seconde Guerre mondiale, le droit de la guerre a été codifié dans les quatre Conventions de Genève⁸, qui ont été ratifiées par

plus de 180 nations, y compris les Etats-Unis, cf. *Treaties in Force, supra*, 398-99. L'article 3 commun aux quatre Conventions, qui est à peu près le même dans les quatre instruments, s'applique au(x) « conflit(s) armé(s) ne présentant pas un caractère international » et fait obligation à « chacune des parties au conflit... d'appliquer au moins les dispositions suivantes » :

Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités... seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué... [1^{re} Convention de Genève, art. 3, 1)].

Ainsi donc, aux termes du droit de la guerre tel qu'il a été codifié par les Conventions de Genève, toutes les « parties » à un conflit, formule qui inclut les groupes militaires insurgés, sont tenues de se conformer à ces exigences les plus fondamentales du droit de la guerre⁹.

[10] Les crimes allégués par les requérants constituent, à supposer qu'ils soient établis, des violations des normes les plus fondamentales du droit de la guerre énoncées à l'article 3 commun qui lie les parties impliquées dans des conflits internes, qu'elles soient des nations reconnues ou des hordes errantes d'insurgés. La responsabilité individuelle des auteurs de crimes de guerre est reconnue depuis la Première Guerre mondiale et a été confirmée à Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale, cf. Telford Taylor, *Nuremberg Trials: War Crimes and International Law*, 450 Int'l Conciliation 304 (avril 1949) (recueil de jurisprudence) et reste aujourd'hui un élément important du droit international, cf. Jordan Paust, *After My Lai: The Case for War Crimes Jurisdiction Over Civilians in Federal District Courts*, dans *The Vietnam War and International Law* (R. Falk ed., 1976). Le tribunal de première instance a compétence *ratione materiae* pour connaître des allégations de crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire international formulées par les appelants.

[11] c) *Torture et exécutions sommaires*. Dans l'affaire *Filártiga*, nous avons jugé que la torture dans un cadre officiel est interdite

par les normes universellement acceptées du droit international, cf. 630 F.2d, 885, et la loi sur la protection des victimes de la torture confirme cette décision dont elle étend la portée aux exécutions sommaires. Loi sur la protection des victimes de la torture § 2, a, 3, a. Toutefois, les actes de torture et les exécutions sommaires qui ne sont pas perpétrés à l'occasion d'un génocide ou de crimes de guerre ne sont interdits par le droit international que s'ils sont commis par des agents de l'Etat ou en usant de l'autorité de la loi. Cf. Déclaration sur la torture, article premier (qui vise sous le terme torture des souffrances « infligées par un agent de la fonction publique... ou à son instigation); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, première partie, article premier, 23 I.L.M. 1027 (1984), dans sa version modifiée, 24 I.L.M. 535 (1985), entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifiée par les Etats-Unis le 21 octobre 1994, 34 I.L.M. 590, 591 (1995) [qui vise la torture « infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »]; loi sur la protection des victimes de la torture § 2, a (qui tient pour responsables les individus se prévalant effectivement ou apparemment, ou usant de l'autorité, de la loi d'une nation étrangère »).

En l'espèce, les appelants allèguent que des troupes sous le commandement de Karadzic se sont livrés à des actes de viol et de torture et à des exécutions sommaires durant les hostilités, spécialement dans l'intention de détruire les groupes ethniques religieux auxquels ils appartiennent. Beaucoup des atrocités alléguées sont donc déjà couvertes par les allégations de génocide et de crimes de guerre formulées par les appelants. Bien sûr, comme nous sommes encore *in limine litis*, nous ne savons naturellement pas si les requérants parviendront à établir l'intention spéciale qui est requise pour qu'il y ait génocide ou à prouver que les actes dommageables ont été commis au cours d'un conflit armé, condition nécessaire pour les constituer en crimes de guerre. Il suffit de constater à ce stade que les atrocités alléguées peuvent faire l'objet d'une action en justice sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, indépendamment de toute implication étatique, dans la mesure où elles ont été commises dans le but de perpétrer un génocide ou des crimes de guerre; et, sinon, qu'elles exposent Karadzic à des poursuites dans la mesure où lui est reconnue la qualité d'agent de l'Etat. Comme la question de l'implication de l'Etat en tant que condition de l'existence d'une violation du droit international se posera probablement dans le cadre de la procédure faisant suite au renvoi et a déjà été examinée par le tribunal de première instance, c'est à elle que nous allons maintenant accorder notre attention.

3. L'implication de l'Etat en tant que condition de l'existence d'une violation du droit international

Lorsqu'il a débouté les plaignants en se déclarant incompétent *ratione materiae*, le tribunal de première instance a dit que les violations alléguées exigeaient la participation de l'Etat et que « l'entité serbe bosniaque » dirigée par Karadzic ne répond pas à la définition de l'Etat. *Doe*, 866 F.Supp., 741 n. 12. Les appelants prétendent qu'ils doivent être admis à prouver que la Srpska satisfait à la définition de l'Etat s'agissant d'établir l'existence de violations du droit international et, subsidiairement, que Karadzic a agi en collaboration avec l'Etat reconnu de l'ex-Yougoslavie ou de l'une de ses républiques, la Serbie.

[12, 13] a) *Définition de l'Etat en droit international*. La définition de l'Etat est bien établie en droit international :

« Selon le droit international, un Etat est une entité constituée d'un territoire défini et d'une population permanente relevant du contrôle d'un gouvernement propre et qui établit ou a la capacité d'établir des relations officielles avec d'autres entités de même nature. »

Restatement (Third) § 201; dans le même sens *Klinghoffer*, 937 F.2d, 47; *National Petrochemical Co. of Iran v. M/T Stolt Sheaf*, 860 F.2d 551, 553 (2d Cir. 1988); voir également *Texas v. White*, 74 U.S. (7 Wall.) 700, 720, 19 L.Ed. 227 (1868), « [T]out gouvernement, même né dans la violence et l'illégalité, doit être considéré comme un gouvernement de fait s'il exerçait une souveraineté complète et effective sur un territoire et une population d'une dimension suffisante pour constituer une nation ». *Ford v. Surget*, 97 U.S. (7 Otto) 594, 620, 24 L.Ed. 1018 (1878), [avis conforme du juge Clifford].

La définition de l'Etat telle qu'elle figure dans le *Restatement* requiert la capacité d'établir des relations officielles avec d'autres Etats, elle n'exige pas la reconnaissance des autres Etats. Cf. *Restatement (Third) § 202 cmt. B* (« Une entité qui satisfait aux critères de la section 201 est un Etat, qu'elle soit ou non formellement reconnue comme tel par les autres Etats »). Les Etats reconnus jouissent de certains privilèges et immunités d'ordre juridictionnel, cf. par exemple *Pfizer Inc. v. India*, 434 U.S. 308, 318-20, 98 S.Ct 584, 590-91, 54 L.Ed. 2d 563 (1978) [pluralité de liens juridictionnels]; *Banco Nacional de Cuba v. Sabbatino*, 376 U.S. 398, 408-12, 84 S.Ct 923, 929-32, 11 L.Ed. 2d 804 (1964) [accès aux tribunaux des Etats-Unis]; *Lafontant*, 844 F. Supp., 131 (immunité de chef d'Etat), mais un Etat non reconnu n'est pas sans existence juridique. Nos tribunaux ont bien souvent donné effet à des actes « à caractère étatique » d'Etats non reconnus. Cf. par exemple *United States v. Insurance Cos.*, 89 U.S. (22 Wall.) 99, 101-03, 22 L.Ed. 816 (1875) (Etats sécessionnistes pendant la guerre de sécession); *Thorington v. Smith*, 75 U.S. (8 Wall.) 1, 9-12, 19 L.Ed. 361 (1868) [idem]; *Carl Zeiss*

Stiftung v. VEB Carl Zeiss Jena, 433 F.2d 686, 699 (2d Cir. 1970), *demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée*, 403 U.S. 905, 91 S.Ct 2205, 29 L.Ed. 2d 680 (1971) [Allemagne de l'Est après la Seconde Guerre mondiale].

[14] Les normes du droit international coutumier des droits de l'homme, par exemple l'interdiction de la torture dans un cadre officiel, s'appliquent de la même manière aux Etats reconnus et non reconnus. Cf. *Restatement (Third) §§ 207, 702*. Il serait paradoxal que le défaut de reconnaissance d'un régime par les Etats-Unis, traduisant normalement un manque de sympathie, peut-être dû à des atteintes aux droits de l'homme, ait pour effet pervers de protéger les agents de ce régime non reconnu contre la mise en cause de leur responsabilité au titre de violations de normes du droit international ne s'appliquant qu'aux agents de l'Etat.

[15] Les appelants sont recevables à apporter la preuve que le régime de Karadzic satisfait aux critères de la définition de l'Etat, aux fins de l'imputation de violations du droit international impliquant une participation étatique. Ils allèguent que Srpska avait le contrôle d'un territoire défini et d'une population soumise à son autorité, était partie à des accords avec d'autres gouvernements et avait un président, une assemblée législative et sa propre monnaie. Toutes les conditions fixées par le droit international sont donc apparemment réunies pour qu'on soit en présence d'un Etat. Il est au surplus probable que la condition d'implication de l'Etat que requièrent certaines violations telles que la torture « dans un cadre officiel » est satisfaite lorsqu'il existe une apparence d'autorité officielle. La question qui se pose est après tout de savoir si une personne paraissant détenir un pouvoir officiel a transgressé les normes internationalement reconnues d'une conduite civilisée, non de savoir si une entité possède tous les attributs formels de l'Etat.

[16, 18] b) *Action menée en collaboration avec un Etat étranger*. Les appelants ont aussi fourni des éléments suffisants à l'appui de la conclusion selon laquelle Karadzic a usé de l'autorité de la loi, puisqu'ils font valoir qu'il a agi en collaboration avec l'ex-Yougoslavie dont le statut d'Etat n'est pas contesté. La jurisprudence sur la formule « en usant de l'autorité de la loi » employée par le Code des Etats-Unis, 42 U.S.C. § 1983, fournit des indications pertinentes sur le point de savoir si un défendeur a agi à titre officiel, aux fins de l'établissement d'une compétence fondée sur la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. Cf. *Forti v. Suarez-Mason*, 672 F.Supp. 1531, 1546 (N.D.Cal. 1987), *demande de réexamen approuvée en partie sur d'autres bases*, 694 F.Supp., 707 (N.D.Cal. 1988). Un particulier agit en usant de l'autorité de la loi au sens de la section 1983 lorsqu'il collabore avec des agents de l'Etat ou reçoit une aide substantielle de l'Etat. Cf. *Lugar v. Edmondson Oil Co.*, 457 U.S.922, 937, 102 S.Ct 2744, 2753-54, 73 L.Ed. 2d 482 (1982). Les appelants doivent donc être admis à apporter la

preuve de leurs allégations selon lesquelles Karadzic a agi en usant de l'autorité de la loi yougoslave du fait qu'il a collaboré avec des représentants de l'Etat yougoslave ou reçu une aide substantielle de la Yougoslavie.

B. — LA LOI SUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TORTURE

La loi sur la protection des victimes de la torture, promulguée en 1992, confère un titre à agir en justice en cas de torture dans un cadre officiel et d'homicide extrajudiciaire :

Toute personne qui, en se prévalant effectivement ou apparemment, ou en usant, de l'autorité de la loi d'une nation étrangère :

1) Soumet une personne à la torture sera, au civil, condamnée à verser des dommages-intérêts à la victime;

2) Commet un homicide extrajudiciaire sera, au civil, condamnée à verser des dommages-intérêts au représentant légal de la victime ou à toute personne ayant la qualité d'ayant cause dans une action judiciaire liée à l'homicide.

Loi sur la protection des victimes de la torture, § 2, *a*. La loi exige en outre que le plaignant ait épuisé tous les recours internes adéquats qui sont à sa disposition, id. § 2, *b*, dispose que les actes en cause se prescrivent par 10 ans, id. § 2, *c*, et définit les termes « homicide extrajudiciaire » et « torture », id. § 3.

[19] Le libellé même de la loi sur la protection des victimes de la torture ne permet de mettre en cause la responsabilité des auteurs d'actes de torture ou d'homicides extrajudiciaires que s'ils ont agi « en se prévalant effectivement ou apparemment, ou en usant, de l'autorité de la loi d'une nation étrangère ». Les travaux préparatoires confirment que cette formule visait à « préciser que le plaignant doit apporter la preuve d'une implication étatique dans les actes de torture ou l'homicide pour que son action soit recevable » et que la loi « ne vise pas la torture ou le meurtre imputables à des particuliers ». H.R.Rep. n° 367, 102d Cong., 2d Sess., 5 (1991), *reproduit dans* 1992 U.S.C.C.A.N. 84, 87. Pour interpréter les expressions « en se prévalant effectivement ou apparemment » et « en usant », les tribunaux sont invités à se reporter, respectivement, aux principes applicables en matière de délégation de pouvoir et aux cas d'application jurisprudentielle des dispositions pertinentes du Code des Etats-Unis, 42 U.S.C § 1983.

[20, 21] Bien que la loi sur la protection des victimes de la torture confère un titre à agir en justice en cas de torture dans un cadre officiel, elle n'est pas, au contraire de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, un texte déclaratif de compétence. La loi sur la protection des victimes de la torture permet aux appelants d'établir en justice le bien-fondé de leurs demandes de dommages-intérêts à

raison d'actes de torture commis dans un cadre officiel sur la base d'une compétence qui découle de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers et aussi des dispositions générales sur la compétence des tribunaux fédéraux énoncée à la section 1331, cf. *Xuncax v. Gramajo*, 886 F.Supp. 162, 178 (D.Mass.1995), sur laquelle nous allons maintenant nous pencher.

C. — LA SECTION 1331

Les appelants prétendent que la section 1331 établit une base indépendante de compétence *ratione materiae* pour toutes les demandes fondées sur des violations du droit international. S'appuyant sur l'idée non contestée que le droit jurisprudentiel fédéral incorpore le droit international, cf. *The Paquete Habana*, 175 U.S. 677, 700, 20 S.Ct.290, 299, 44 L.Ed. 320 (1900); *In re Estate of Ferdinand E. Marcos Human Rights Litigation (Marcos I)*, 978 F.2d 493, 502 (9th Cir.1992), *demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée*, U.S. 113 S.Ct.2960, 125 L.Ed. 2d 661 (1993); *Filártiga*, 630 F.2d, 886, ils soutiennent qu'un titre à agir en justice à raison d'une violation du droit international « découle » du droit des Etats-Unis aux fins de l'établissement de la compétence sur la base de la section 1331. Cette affirmation n'est pas sans soulever certaines incertitudes et point n'est besoin de se prononcer ici à son sujet.

Dans l'affaire *Tel-Oren*, le juge Edwards a exprimé l'opinion que la section 1331 n'établissait pas de compétence à raison d'une violation alléguée du droit international à moins que les plaignants ne puissent se prévaloir d'une voie de droit ouverte par le droit des gens ou ne réussissent à établir l'existence implicite d'une telle voie de droit. *Tel-Oren*, 726 F.2d, 779-80 n. 4. D'une manière générale, le droit des gens ne confère pas aux particuliers de titre à agir en justice leur permettant d'obtenir réparation en cas de violation de ses normes, et il s'en remet à chaque nation du soin de définir les voies de droit ouvertes en pareilles circonstances. *Id.*, 778 (avis concordant du juge Edwards). Certains tribunaux de première instance ont toutefois jugé qu'il y avait compétence en vertu de la section 1331 en cas de violation du droit international. Cf. *Abebe-Jiri v. Negewo*, n° 90-2010 (N.D.Ga. Aug 20 1993), *appel plaidé*, n° 93-9133 (11th Cir. Jan. 10, 1995); *Martinez-Baca v. Suarez-Mason*, n° 87-2057, *pub. pré.*, 4-5 (N.D.Cal. Apr. 22, 1988); *Forti v. Suarez-Mason*, 672 F.Supp. 1531, 1544 (N.D.Cal. 1987).

Nous avons reconnu dans l'affaire *Filártiga* que la compétence était peut-être établie sur la base de la section 1331 mais nous nous sommes exclusivement appuyés pour affirmer notre compétence sur la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. Puisqu'il apparaît que cette loi ouvre aux appelants une voie de droit leur permettant de faire entendre leurs allégations de génocide, crimes de guerre et torture dans un cadre officiel et que la Loi sur la protection des victi-

mes de la torture leur ouvre aussi une voie de droit qui leur permet de faire entendre leurs allégations de torture dans un cadre officiel, leur titre à agir en justice découle de ces textes et, comme dans l'affaire *Filártiga*, nous pouvons nous abstenir de trancher définitivement le point de savoir si d'autres titres à agir en justice ne découlant pas d'une prescription expresse de la loi peuvent se déduire des normes du droit international incorporées dans le droit des Etats-Unis et résulter des dispositions sur la compétence énoncées à la section 1331.

II. — SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

Les appelants affirment que Karadzic s'est vu personnellement signifier des actes de procédure lorsqu'il était physiquement présent dans le Southern District de New York. Dans l'affaire *Doe*, les attestations précisent que, le 11 février 1993, les huissiers de justice se sont approchés de Karadzic dans le hall de l'hôtel *Intercontinental*, 111 Est 48^e rue à Manhattan, l'ont interpellé et ont tenté de lui remettre, alors qu'il se trouvait à une distance de deux pieds, les pièces concernant l'affaire et que ces pièces sont tombées sur le sol. Karadzic a présenté une attestation émanant d'un agent de sécurité du Département d'Etat qui a confirmé l'incident dans ses grandes lignes et a déclaré que les huissiers de justice ne s'étaient pas approchés à plus de six pieds du défendeur. Dans l'affaire *Kadic*, les plaignants ont obtenu du juge Owen une ordonnance autorisant un autre mode de signification consistant dans la remise de l'acte introductif d'instance à un membre de l'escorte de sécurité du Département d'Etat accompagnant le défendeur, qui a reçu pour instructions de les lui transmettre. L'agent de sécurité indique dans son attestation que l'acte introductif instance a été remis entre ses mains et qu'il l'a donné à Karadzic à la porte de l'ambassade de Russie à Manhattan. La déclaration de Karadzic confirme que les choses se sont effectivement passées ainsi lors de son deuxième séjour aux Etats-Unis entre le 27 février et le 8 mars 1993. Les appelants font également valoir que, durant ses séjours à New York, Karadzic a résidé dans des hôtels situés en dehors du district administratif des Nations Unies et a participé à des activités dépourvues de lien avec les Nations Unies, collecte de fonds par exemple.

Le paragraphe 4, e, 2) du Règlement fédéral de procédure civile autorise expressément la signification *ad personam* d'une assignation et d'un acte introductif d'instance à un individu se trouvant physiquement dans le ressort d'un tribunal des Etats-Unis, et une telle assignation est conforme aux exigences d'un procès équitable aux fins de l'établissement de la compétence *ratione personae*. Cf. *Burnham v. Superior Court of California*, 495 U.S. 604, 110 S.Ct. 2105, 109 L.Ed.2d 631 (1990).

Karadzic soutient toutefois qu'étant venu aux Etats-Unis en qualité d'invité des Nations Unies, il bénéficiait de l'immunité en matière de si-

gnification d'actes de procédure. Il invoque, d'une part, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, reproduit dans 22 U.S.C. § 287 note (1988) (« l'Accord de Siège ») et, d'autre part, une prétendue immunité fondée sur le droit fédéral jurisprudentiel. Nous rejetons l'un et l'autre fondement comme base d'une immunité en matière de signification d'actes de procédure.

A. — L'ACCORD DE SIÈGE

[22] L'Accord de Siège ne confère d'immunité de juridiction que dans des circonstances strictement définies. En premier lieu, « L'exécution des actes de procédure... ne pourra avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général ». Id. § 9, a. Karadzic ne peut pas utilement invoquer cette disposition parce que la signification n'a pas eu lieu à l'intérieur du périmètre bien défini du district administratif, qui a pour limite le Franklin D. Roosevelt Drive, la 1^{re} Avenue, la 42^e rue et la 48^e Rue, cf. id., annexe I. En second lieu, certains représentants des Membres des Nations Unies ont droit, à l'intérieur comme à l'extérieur du district administratif, aux privilèges et immunités que le Gouvernement des Etats-Unis accorde aux diplomates accrédités auprès de lui. Id. § 15). Karadzic ne peut pas non plus invoquer utilement cette disposition puisqu'il n'est le représentant désigné d'aucun Membre des Nations Unies.

Une troisième disposition de l'Accord de Siège enjoint aux autorités des Etats-Unis de ne mettre « aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif... [des] personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies... pour affaires officielles ». Id. § 11. Karadzic soutient qu'autoriser la signification d'actes de procédure à un invité des Nations Unies en mission officielle violerait cette disposition car ce serait l'exposer à devoir comparaître devant les tribunaux, ce qui risquerait d'entraver ses déplacements à destination et en provenance du Siège. La Cour de céans s'est toutefois refusée dans une affaire antérieure à « étendre le bénéfice des immunités accordées par l'Accord de Siège au-delà des limites expressément prévues ». Cf. *Klinghoffer v. S.N.C. Achille Lauro*, 937 F.2d 44, 48 (2d Cir. 1991). Nous rejetons donc l'interprétation de la section 11 proposée par Karadzic parce qu'elle aurait pour effet de faire bénéficier les invités des Nations Unies d'une immunité de juridiction qui n'est pas expressément prévue à leur profit par l'Accord de Siège¹⁰.

Les parties à l'Accord de Siège en donnent la même interprétation que nous. Dans sa réponse à une lettre des avocats des plaignants tendant à faire refuser à Karadzic le bénéfice d'une quelconque immunité, un haut fonctionnaire du Département d'Etat a écrit ce qui suit : « M. Karadzic a résidé aux Etats-Unis, durant les récents séjours qu'il y a faits, en

qualité de simple invité des Nations Unies et il ne bénéficie à ce titre d'aucune immunité de juridiction à l'égard des tribunaux des Etats-Unis. » Lettre de Michael J. Habib, directeur des affaires de l'Europe de l'Est, Département d'Etat des Etats-Unis, à Beth Stephens (24 mars 1993) [la « lettre Habib »]. Le Conseiller juridique des Nations Unies a également déclaré, dans un avis provenant de ses services, que, si les Etats-Unis sont tenus de permettre aux invités des Nations Unies de se rendre dans le district administratif, ces invités ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction lorsqu'ils se trouvent en dehors du district administratif (cf. *In re Galvao*, [1963] *Annuaire juridique des Nations Unies*, p. 169 (avis du Conseiller juridique des Nations Unies); cf. également *Restatement (Third)* § 469 note 8 du rédacteur (Durant son séjour aux Etats-Unis, un invité des Nations Unies « ne jouit pas en dehors du district administratif de l'immunité de juridiction, y compris en matière de signification d'actes de procédure »).

B. — IMMUNITÉ DÉCOULANT DU DROIT JURISPRUDENTIEL FÉDÉRAL

Karadzic nous invite néanmoins à reconnaître au profit de quiconque se trouve en qualité d'invité des Nations Unies dans le ressort d'un tribunal des Etats-Unis l'existence d'une immunité fondée sur le droit jurisprudentiel fédéral. Il prétend que c'est là chose nécessaire si l'on veut éviter que des particuliers n'intentent des procès qui priveraient l'ONU de la possibilité d'inviter des personnalités aux fins de consultation. Karadzic voit dans la règle qu'il avance le pendant de l'exception dite « des contacts officiels » à la loi sur la compétence étendue du district de Columbia, exception qui a été décrite dans ses grandes lignes comme signifiant que « le simple fait pour des non-résidents du district de Columbia de pénétrer sur le territoire dudit district aux fins de contacts avec des organismes officiels fédéraux ne suffit pas à établir une compétence *ratione personae* », *Rose v. Silver*, 394 A.2d 1368, 1370 (D.C. 1978); voir également *Naartex Consulting Corp. v. Watt*, 722 F.2d 779, 785-87 (D.C. Cir. 1983) [interprétation de l'exception dite des « contacts officiels » à la loi sur la compétence étendue du district de Columbia] *demande de saisine de la juridiction supérieure rejetée*, 467 U.S. 1210, 104 S.Ct. 2399, 81 L.Ed.2d 355 (1984). Il fait également état d'une restriction similaire à la compétence *ratione personae* dans l'hypothèse où l'intéressé a pénétré dans le ressort d'un tribunal pour assister à un procès ou participer à une procédure contentieuse. Cf., en général, 4 Charles A. Wright & Arthur R. Miller, *Federal Practice and Procedure* § 1076 (2d ed. 1987).

Karadzic tente également d'établir l'existence d'une immunité découlant du droit jurisprudentiel fédéral en se référant à notre décision dans l'affaire *Klinghoffer*. Bien que, comme nous l'avons signalé plus haut, nous nous soyons refusés dans cette affaire à étendre les immunités accordées par l'Accord de Siège au-delà des limites définies par ses

dispositions expresses, nous avons, dans notre interprétation de la Loi sur la compétence étendue de l'Etat de New York, tenu compte de considérations d'immunité pour décider si l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) menait des activités dans l'Etat. Nous avons dans notre décision considéré que la formule « mener des activités » visait exclusivement les activités de l'OLP n'ayant pas de lien avec les Nations Unies. Cf. 937 F.2d., 51.

Malgré les considérations qui ont inspiré l'interprétation restrictive donnée dans l'affaire *Klinghoffer* du libellé général de la loi sur la compétence élargie de l'Etat de New York vue sous l'angle des activités liées aux Nations Unies, nous nous refusons à créer une immunité par la voie du droit jurisprudentiel fédéral en passant outre aux termes précis d'un traité soigneusement rédigé qui a ménagé un équilibre entre les intérêts des Nations Unies et ceux des Etats-Unis.

[23] Enfin, nous notons que la simple possibilité que Karadzic puisse un jour être reconnu par les Etats-Unis comme étant à la tête d'une nation amie et acquérir de ce fait l'immunité de chef d'Etat ne transforme pas l'action intentée par les appelants en une demande d'avis consultatif non justiciable, au contraire de ce que laisse entendre le tribunal de première instance. A supposer même qu'un tel acte de reconnaissance de la part de l'exécutif, cf. *Lafontant*, 844 F. Supp., 133, établisse une immunité de chef d'Etat, cf. néanmoins *In re Doe*, 860 F.2d 40, 45 (2d Cir. 1988) [un passage de la loi sur les immunités des souverains étrangers (*Foreign Sovereign Immunities Act*) laisse planer un doute quant à la portée de l'immunité de chef d'Etat], une instance judiciaire serait tout à fait mal venue à créer l'équivalent fonctionnel d'une telle immunité en anticipant les décisions que l'exécutif *pourrait* prendre à l'avenir. Cf. *Mexico v. Hoffman*, 324 U.S. 30, 35, 65 S.Ct.530, 532, 89 L.Ed. 729 (1945) [« Il est du devoir des tribunaux, dans un domaine qui touche de si près à notre politique extérieure... de ne pas donner à une immunité plus d'ampleur que le gouvernement... n'a jugé bon de lui en donner »].

En résumé, si Karadzic s'est vu personnellement signifier l'assignation et l'acte introductif d'instance alors qu'il était à New York mais se trouvait en dehors du district administratif, ainsi que les appelants sont prêts à l'établir, il relève de la compétence *ratione personae* du tribunal de première instance.

III. — « JUSTICIABILITÉ »

Nous sommes conscients que des cas comme celui qui nous occupent peuvent susciter des questions particulières quant à l'attitude qui doit être celle des tribunaux en présence d'affaires susceptibles d'avoir une incidence sur la conduite des relations extérieures du pays. Nous ne pensons pas qu'il résulte de l'affaire *Filártiga* que les tribunaux fédéraux doivent toujours statuer sans se préoccuper des répercussions de leurs dé-

cisions sur les relations extérieures des Etats-Unis. Bien au contraire, nous savons que des procès de cette nature peuvent soulever des difficultés relevant du domaine délicat de la diplomatie qui est traditionnellement du seul ressort des pouvoirs politiques. Cf. *First National Bank v. Banco Nacional de Cuba*, 406 U.S. 759, 767, 92 S.Ct 1808, 1813, 32 L.Ed.2d 466 (1972). Nous allons donc maintenant examiner si, bien que les affaires dont nous sommes saisis satisfassent, pour ce qui est de la compétence, aux critères établis, d'autres considérations liées à la « justiciabilité » ne déconseillent pas de laisser les procès suivre leur cours.

[24] Deux doctrines restrictives sans rapport avec le problème de la compétence et fondées sur l'opportunité concernent le respect du pouvoir judiciaire pour la séparation des pouvoirs : la doctrine de la question politique et celle de l'acte de gouvernement. C'est le « fondement "constitutionnel" » de ces doctrines qui est à l'origine des avis concordants émis par le juge Robb et le juge Bork dans l'affaire *Tel-Oren*. Bien que nous soyons, nous aussi, conscients des effets négatifs que peut avoir l'intervention des tribunaux dans des cas de ce genre, nous ne sommes pas prêts à suivre les juges Robb et Bork lorsqu'ils concluent assez catégoriquement à l'inopportunité d'une telle intervention. Toute affaire « touchant aux relations extérieures » n'est pas *ipso facto* non justiciable. Cf. *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186, 211, 82 S.Ct 691, 707, 7 L.Ed.2d 663 (1962); *Lamont v. Woods*, 948 F.2d 825, 831-32 (2d Cir. 1991), et les juges ne doivent pas automatiquement invoquer ces doctrines pour éluder les questions complexes et parfois délicates qui se posent dans le domaine des droits de l'homme. Nous préconisons plutôt une approche consistant à peser soigneusement les considérations en jeu au cas par cas, ce qui permet aux tribunaux d'intervenir, lorsqu'il y a lieu, conformément à la mission d'origine législative que leur a expressément confiée le Congrès dans la section 1350 sans pour autant porter atteinte aux prérogatives des pouvoirs politiques dans le domaine des affaires étrangères.

Karadzic soutient que les plaignants ont à juste titre été déboutés parce que leurs actions soulèvent des questions politiques non justiciables. Nous ne sommes pas de cet avis. Le fait que ces affaires mettent en jeu des questions qui se situent dans un contexte très politisé ne suffit pas à les transformer en affaires soulevant des questions politiques non justiciables. « [L]a doctrine "vise les 'questions politiques', non les 'affaires politiques'" ». *Klinghoffer*, 937 F.2d, 49 (citant la décision rendue dans l'affaire *Baker*, 369 U.S., 217, 82 S.Ct., 710).

[25] En règle générale, une question politique n'est pas justiciable dès lors, une seule des conditions étant suffisante :

« [1] qu'elle relève constitutionnellement, en vertu d'un texte probant, d'un pouvoir politique; ou [2] qu'il n'existe pas de normes susceptibles d'être identifiées et appliquées par les tribunaux pour la résoudre; [3] qu'il est impossible de la trancher sans

qu'une décision de politique générale d'un type impliquant manifestement l'exercice d'un pouvoir non judiciaire ait été prise au préalable; [4] qu'il est exclu qu'un tribunal puisse en connaître en toute indépendance sans manquer au respect que se doivent les diverses branches de même niveau de l'appareil étatique; [5] que n'est pas requise à un degré inhabituel l'acceptation inconditionnelle d'une décision politique préalable; ou [6] qu'un manque d'homogénéité entre les positions des divers corps de l'Etat ne soit source de difficultés. »

Baker v. Carr, 369 U.S., 217, 82 S.Ct., 710; voir également *Can v. United States*, 14 F.3d 160, 163 (2d Cir. 1994). S'agissant des trois premières conditions, nous avons noté dans un contexte analogue à propos d'une action en responsabilité intentée contre l'OLP que « [l]e corps de l'Etat dont "relève constitutionnellement" cette question n'est autre que le corps judiciaire ». *Klinghoffer*, 937, F.2d, 49. Sans doute les actions dont nous sommes saisis ne sont-elles pas, comme l'était l'affaire *Klinghoffer*, fondées sur le droit commun de la responsabilité mais notre décision dans l'affaire *Filártiga* a établi que les normes universellement reconnues du droit international permettent de dégager des règles susceptibles d'être identifiées et appliquées par les tribunaux pour connaître d'actions intentées sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire que soient prises au préalable des décisions politiques du type normalement réservé à des pouvoirs autres que le pouvoir judiciaire. Au surplus, l'existence de normes susceptibles d'être identifiées et appliquées par les tribunaux rend encore plus insoutenable la thèse selon laquelle toutes les actions du type considéré portent sur des questions relevant constitutionnellement d'une autre branche. Cf. *Nixon v. United States*, 506 U.S. 224, 227-29, 113 S.Ct. 732, 735, 122 L.Ed.2d 1 (1993).

Les quatrième, cinquième et sixième conditions énoncées dans l'affaire *Baker* n'ont, nous semble-t-il, de pertinence que dans la mesure où une prise de position judiciaire sur la question contredirait des décisions préalables prises par la branche politique dans les contextes marginaux où une telle contradiction serait de nature à nuire gravement à d'importants intérêts étatiques. Les différends mettant en cause des enjeux de politique étrangère peuvent fournir l'occasion d'invoquer la doctrine de la question politique encore que, comme l'a sagement rappelé la Cour suprême, c'est « une erreur de croire que tout litige ou différend qui touche aux relations extérieures échappe à la compétence des tribunaux ». *Japan Whaling Ass'n v. American Cetacean Society*, 478 U.S. 221, 229-30, 106 S.Ct. 2860, 2865-66, 92 L.Ed.2d 166 (1986) [citant la décision rendue dans l'affaire *Baker*, 369 U.S., 211, 82 S.Ct., 706-07].

La doctrine de l'acte de gouvernement qui veut que les tribunaux s'abstiennent d'une manière générale de statuer sur les actes d'un Etat

étranger à l'intérieur de son territoire. Cf. *Banco Nacional de Cuba v. Sabbatino*, 376 U.S., 418, 84 S.Ct. 923, 940, 11 L.Ed.2d 804; *Underhill v. Hernandez*, 168 U.S. 250, 252, 18 S.Ct., 83, 84, 42 L.Ed.2d 456 (1897) pourrait être invoquée dans certaines affaires relevant de la section 1350. Mais, comme nous l'avons dit dans l'affaire *Filártiga*, 630 F.2d., 889, nous ne pensons pas que les actes d'un individu, fût-il un agent de l'Etat, commis en violation du droit fondamental d'une nation et n'ayant à aucun degré la sanction du gouvernement de cette nation puissent légitimement être qualifiés d'actes de gouvernement.

[26] Dans la présente procédure d'appel, nous n'avons pas à redouter le risque de mettre en cause d'importants intérêts de l'Etat, qui conduirait à débouter les appelants. Au stade initial de la procédure intentée contre Karadzic, les avocats des plaignants dans l'affaire *Doe* ont écrit au Secrétaire d'Etat pour faire échec aux efforts qu'ils soupçonnaient Karadzic de déployer en vue de se faire reconnaître l'immunité de juridiction aux Etats-Unis; ils ont joint à leur lettre une copie de l'acte introductif d'instance. Loin d'invoquer la doctrine de la question politique pour inciter le tribunal à débouter les plaignants, le Département d'Etat a répondu en disant que Karadzic ne bénéficiait pas de l'immunité de juridiction en tant qu'invité des Nations Unies. Cf. *supra* la lettre Habib¹¹. Après avoir entendu les plaidoiries des parties à la présente procédure d'appel, la Cour de céans a écrit à l'Attorney General pour demander si les Etats-Unis avaient quelque chose à ajouter au sujet de l'une ou l'autre des questions en jeu. Dans une « Attestation d'intérêt », signée du Solicitor General et du Conseiller juridique du Département d'Etat, les Etats-Unis ont expressément déclaré n'être en rien désireux de voir invoquer la doctrine de la question politique pour empêcher ces procès de suivre leur cours : « Sans doute pourrait-il arriver que les tribunaux fédéraux soient invités à rendre, sur la base de la loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers ou de la loi sur la protection des victimes de la torture, des décisions de nature à soulever une question politique mais tel n'est pas le cas en l'espèce ». Attestation d'intérêt des Etats-Unis, p. 3. Le fait que l'exécutif invoque la doctrine de la question politique ne suffirait certes pas, quelque attention que mérite une telle prise de position, pour que le tribunal se dessaisisse, mais la réponse du Département d'Etat à notre question renforce notre conviction que rien ne s'oppose à ce que les procès suivent leur cours.

[27] La doctrine de l'acte de gouvernement n'a pas été mentionnée par le tribunal de première instance et n'a pas à être examinée en appel. Cf. *Filártiga*, 630 F.2d, 889. Au demeurant, l'intéressé n'a pas eu la témérité de prétendre devant la Cour de céans que les actes qu'il est censé avoir commis s'inscrivent dans le cadre de la politique officiellement approuvée d'un Etat. Enfin, il est peu vraisemblable, ainsi que nous l'avons signalé, que la doctrine de l'acte de gouvernement puisse faire

échec à une action intentée sur la base de la section 1350. Dans l'affaire *Banco Nacional*, la Cour a pris soin d'appliquer la doctrine dont s'agit « en l'absence... d'accord non équivoque sur les principes juridiques clefs », 376 U.S., 428, 84 S.Ct., 940, accord qui existe dans les présentes affaires, et de ne le faire qu'à propos d'une question, celle de l'expropriation de biens étrangers, sur laquelle l'opinion mondiale est profondément divisée, cf. id., 428-30, 84 S.Ct., 940-41.

Enfin, nous notons qu'à ce stade de la procédure, ni l'une ni l'autre des parties n'a identifié d'instance plus appropriée et nous n'en connaissons aucune. L'Attestation des Etats-Unis laisse entendre qu'il importe en principe de tenir compte de la doctrine de l'« instance adéquate » mais, en admettant même que soient avancées des considérations inspirées par le souci d'un accès plus facile aux témoins et aux documents, qui aient un poids suffisant pour prendre le pas sur la préférence des plaignants pour une juridiction des Etats-Unis, il semble évident que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ravagée par la guerre, ceux de la Serbie comme ceux de la Bosnie, ne sont pas, à l'heure actuelle, à même de se saisir des actions des plaignants.

Conclusion

La décision par laquelle le tribunal de première instance a débouté les appelants en se déclarant incompétent *ratione materiae* est annulée et les affaires sont renvoyées pour reprise de la procédure conformément à la présente opinion.

2. United States District Court for the Northern District of California

Mark Steven Corrinet (demandeur) contre l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, Gillian Sorensen et Ron Ginns (défendeurs). Jugement n° C-95-0426 SAW. Mémoire et décision du 10 septembre 1996

Grief tiré de ce que le défendeur a invoqué son immunité de juridiction et n'y a pas renoncé — L'immunité de juridiction est-elle assujettie à l'exception de l'activité commerciale ? — Le Secrétaire général des Nations Unies avait-il le devoir impératif de renoncer à l'immunité ? — Le défendeur Ginns agissait-il à titre officiel lorsqu'il a prétendument diffamé le demandeur ?

a) Les faits

Le demandeur, collectionneur et marchand de documents historiques, prétend détenir les pages de signature originales de l'Accord intérimaire des Nations Unies, et avoir cherché à les vendre en en demandant

environ 3 millions de dollars. Soucieux de les faire authentifier, il a pris contact avec l'Organisation des Nations Unies en 1993-1994.

Le demandeur soutient que le défendeur Ron Ginns a été nommé par la défenderesse Gillian Sorensen pour l'aider à préparer la célébration, en 1995, du cinquantenaire de la Charte. Il déclare qu'il existe entre lui et le défendeur une inimitié ancienne qui a conduit ce dernier à le diffamer en le qualifiant d'escroc et en niant l'authenticité et la valeur de ses documents. Il affirme que ces déclarations sont mensongères et qu'elles lui ont causé un préjudice en portant atteinte à sa réputation et en l'empêchant de vendre ses documents.

Les défendeurs, l'ONU et ses fonctionnaires, n'ont pas déposé de réplique en réponse à la plainte du demandeur. Ils ont adressé à la Cour une lettre (qui a donné lieu à objection de la part du demandeur) excipant de l'immunité de l'ONU et de ses agents et excluant toute renonciation à cette immunité. Le demandeur sollicite de la Cour un jugement par défaut.

b) Analyse

Aux termes du paragraphe 12, b, 6) du Règlement fédéral de procédure civile, un tribunal peut d'office rejeter une plainte pour absence de grief susceptible de réparation¹². *Silverton v. Dep't of Treasury*, 644 F.2d 1341, 1345 (9th Cir. 1981); *Shockley v. Jones*, 823 F.2d 1068, 1072 (7th Cir. 1987) [rejet d'office de la demande pour absence de grief valable, la décision trouvant une justification suffisante dans l'argumentation du demandeur].

Les défendeurs n'ont pas comparu dans la présente affaire mais déclarent dans une attestation d'intérêt déposée conformément à la disposition pertinente du Code des Etats-Unis, 28 U.S.C. § 517, que, vu leur immunité de juridiction, le rejet s'impose sur la base du paragraphe 12, b, 6) du Règlement fédéral de procédure civile.

i) L'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies jouit d'une immunité de juridiction qui est totale et absolue « sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier ». Convention des Nations Unies, article II, S. 2. Cf. aussi *Boimah v. United Nations General Assembly*, 664 F. Supp. 69, 71 (B.D.N.Y. 1987) [concluant au classement sans suite de la demande sur la base de l'immunité absolue de l'ONU]. L'Organisation des Nations Unies n'a pas renoncé à son immunité et le demandeur ne le conteste pas.

Le demandeur soutient toutefois que l'immunité de l'Organisation ne joue pas eu égard à « l'exception de l'activité commerciale » prévue dans la loi sur les immunités des souverains étrangers (*Foreign Sovereign Immunities Act*), 28 U.S.C. 1602. Les défendeurs, faisant connaître leur

position par le canal de l'Attestation d'intérêt des Etats-Unis, soutiennent que cette exception ne retranche rien de l'immunité conférée de manière indépendante à l'ONU par la Convention des Nations Unies. La Cour n'a toutefois pas à se prononcer sur ce point parce que la transaction dont s'agit n'est pas commerciale¹³.

Le demandeur soutient que l'accord qu'il prétend avoir passé avec l'ONU en vue de l'éventuelle acquisition par celle-ci de ses documents équivaut à une promesse de l'ONU de lui acheter une œuvre d'art. Il prétend que, comme la seconde de ces deux opérations est indéniablement de nature commerciale, la première l'est aussi. Mais la « transaction » entre le demandeur et l'ONU n'est pas un achat. Le demandeur n'a sollicité de l'ONU qu'une seule chose : l'authentification de ses documents et ce n'est pas là une transaction commerciale¹⁴. Qu'il soit parti de l'idée qu'un tiers ferait finalement don à l'ONU des documents en cause est sans pertinence et on ne peut de toute façon parler de transaction commerciale pour ce qui est de l'ONU.

ii) *Les autres défendeurs*

Le défendeur reconnaît également que, comme le défendeur Boutros Boutros-Ghali, la défenderesse Gillian Sorensen et le défendeur Ron Ginns ont tout au long de l'affaire agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils bénéficient de l'immunité de juridiction. Il soutient toutefois que la responsabilité du défendeur Boutros Boutros-Ghali est engagée sur une autre base et que le défendeur Ron Ginns n'agissait pas à titre officiel lorsqu'il l'a prétendument diffamé.

Le demandeur prétend que le défendeur Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général, a manqué à son devoir impératif de renoncer, pour lui permettre d'agir en justice, à l'immunité conférée à l'Organisation par la Convention des Nations Unies. A l'appui de cette thèse originale, le demandeur cite une section de la Convention où il est dit que « [l]e Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». Convention des Nations Unies, art. V, sect. 20 (les italiques sont de nous).

Le demandeur cherche en vain à transformer une faculté en une obligation qui s'imposerait dès lors qu'un tribunal en déciderait ainsi. Si un tribunal examinait les faits et concluait que le Secrétaire général aurait dû lever l'immunité, il ferait violence au texte même de la Convention. L'avis du Secrétaire général sur le point de savoir si la levée de l'immunité est opportune est l'élément clef et le Tribunal de céans n'entend pas contester cet avis en l'espèce. Que resterait-il d'ailleurs de l'immunité

absolue si les tribunaux étaient en droit de passer outre à la décision du Secrétaire général concernant la levée de l'immunité ?

Le demandeur soutient également que le défendeur Ginns n'agissait pas à titre officiel lorsqu'il l'a prétendument diffamé¹⁵. Mais il est dit dans son acte introductif d'instance que Ginns « a agi à tout moment dans les limites et sur la base de son statut de fonctionnaire des Nations Unies ». Acte introductif d'instance, p. 3, par. 16. Le demandeur ne peut pas soutenir une chose et son contraire.

La Cour décide de classer sans suite l'ensemble de l'affaire, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le demandeur de réintroduire son action contre le défendeur Ginns, s'il entend le poursuivre à titre individuel.

Par ces motifs, le Tribunal classe l'affaire sans suite à titre définitif pour ce qui est des défendeurs Boutros Boutros-Ghali et Gillian Sorensen et sous la réserve susvisée pour ce qui est du défendeur Ron Ginns. La demande de jugement par défaut est rejetée.

NOTES

¹ 933 F Suppl. 368, 1996 U.S. Dist. LEXIS 10943.

² Dans l'affaire *Filártiga*, il n'a pas été question de l'autre hypothèse prévue par la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers, celle d'une action intentée par un étranger pour un acte dommageable commis en violation d'« un traité des Etats-Unis ». Cf. 630 F.2d 880. Comme dans l'affaire *Filártiga*, les traités et autres instruments internationaux sont « principalement invoqués dans les présentes affaires non pas comme des sources autonomes de droit international mais comme la preuve de l'émergence d'une norme de droit international coutumier », id., 880, n. 7.

³ Deux passages de la décision du tribunal de première instance peuvent donner l'impression que le juge Leisure a refusé de suivre les plaignants lorsqu'ils arguaient d'une violation du droit des gens au motif que Srpska, bien qu'étant un Etat, n'est pas un Etat « reconnu par les autres nations ». « La faction militaire serbe bosniaque actuellement en lutte ne constitue pas un Etat reconnu... » *Doe*, 866 F. Supp., 741; « [I]es Serbes bosniaques n'ont atteint ni le niveau d'organisation ni le degré de reconnaissance auxquels est parvenu l'OLP [dans *Tel-Oren v. Libyan Arab Republic*, 726 F.2d 774 (D.C. Cir. 1984)] », id. Mais, lue dans son ensemble, la décision indique bien que le juge est parti de l'idée que Srpska n'est pas un Etat et qu'il n'a pas fait appel à la notion de non-reconnaissance par d'autres Etats. Cf., par exemple, id., 741 n. 12 (« Selon le *Second Circuit*, ne répondent à la définition de l'Etat que "les entités qui ont un [territoire] défini et une population permanente soumis au contrôle de leur gouvernement propre et qui entretiennent ou ont la capacité d'entretenir des relations officielles avec d'autres entités". *Klinghoffer v. S.N.C. Achille Lauro*, 937 F.2d 44, 47 (2d Cir. 1991) [guillemets, crochets et source omis]. L'entité serbe bosniaque en cause ne répond pas à cette définition. ») Nous reproduisons l'extrait de la décision rendue dans l'affaire *Klinghoffer* cité par le juge Leisure, en y insérant le mot « territoire » omis par inadvertance.

⁴ La section 702 est conçue comme suit :

« Un Etat viole le droit international si, dans le cadre d'une politique officielle, il pratique, encourage ou tolère :

« a) Le génocide;

- « b) L'esclavage ou la traite des esclaves;
- « c) Le meurtre ou la disparition forcée de personnes;
- « d) La torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- « e) La détention arbitraire prolongée;
- « f) La discrimination raciale systématique; ou
- « g) Des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme universellement reconnus. »

⁵ La section 404 dispose ce qui suit :

« Un Etat a compétence pour définir et réprimer certains crimes reconnus par la communauté internationale comme étant de portée universelle tels que la piraterie, la traite des esclaves, les attaques contre les aéronefs et leur détournement, le génocide, les crimes de guerre et peut-être certains actes de terrorisme, même s'ils ne relèvent autrement de sa compétence à aucun titre. »

⁶ Le juge Edwards est le seul membre du panel *Tel-Oren* à s'être interrogé sur la question de savoir si le droit des gens s'applique aux personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat. Le juge Bork (tel était alors son titre), se référant aux principes de la séparation des pouvoirs, a conclu, en allant en sens inverse de la jurisprudence *Filártiga*, que la plupart des violations du droit des gens n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers. *Tel-Oren*, 726 F.2d, 798. Le juge Robb a conclu que le litige était non justiciable. Id., 823.

⁷ Le rapport du Sénat se borne à citer le texte de la section 1092 et ne fournit aucune explication quant au but auquel ce texte répond. Cf. S. Rep. 333, 100th Cong. 2d Sess., 5 (1988), reproduit dans 1988 U.S.C.C.A.N., 4156, 4160. Le rapport de la Chambre des représentants « explique que la section 1092 précise que le projet de loi ne crée pas de nouveaux titres à agir devant les tribunaux fédéraux en matière civile ». H.R. Rep. 566, 100th Cong., 2d Sess., 8 (1988) (c'est nous qui soulignons). Cette explication confirme notre opinion selon laquelle le législateur n'a pas entendu, dans la Loi sur la mise en œuvre de la Convention sur le génocide, abroger les titres à agir devant les tribunaux civils susceptibles d'être invoqués sur la base de lois existantes telles que la Loi sur la responsabilité civile à raison de dommages causés à des étrangers.

⁸ Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne, *entrée en vigueur* le 21 octobre 1950 et, *pour les Etats-Unis*, le 2 février 1956, 6 U.S.T. 3114, T.I.A.S. 3362, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 (ci-après la 1^{re} Convention »); Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades et des naufragés des forces armées sur mer, *entrée en vigueur* le 21 octobre 1950 et, *pour les Etats-Unis*, le 2 février 1956, 6 U.S.T. 3217, T.I.A.S. 3363, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, *entrée en vigueur* le 21 octobre 1950 et, *pour les Etats-Unis*, le 2 février 1956 (6 U.S.T. 3316, T.I.A.S. 3364, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135); Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, *entrée en vigueur* le 21 octobre 1950 et, *pour les Etats-Unis*, le 2 février 1956 (6 U.S.T. 3516, T.I.A.S., Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287).

⁹ Les appelants soutiennent également que les forces sous le commandement de Karadzic sont liées par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 10 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 16 I.L.M. 1442 (1977) [« Protocole II »], qui a été signé mais non ratifié par les Etats-Unis, cf. Comité international de la Croix-Rouge, *Status of Four Geneva Conventions and Additional Protocols I and II*, 30 I.L.M. 397 (1991). Le Protocole II complète les obligations fondamentales énoncées par l'article 3 commun aux Conventions dans le cas des conflits armés qui « se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Id.,

art. 1. Les plaignants prétendent en outre que les forces sous le commandement de Karadzic sont liées par le reste des dispositions des Conventions de Genève régissant les conflits internationaux, cf. Ire Convention de Genève, art. 2, parce que la République autoproclamée serbe bosniaque est une nation qui est en guerre avec la Bosnie-Herzégovine, à moins que les Serbes bosniaques ne soient un groupe insurgé dans le cadre d'une guerre civile ayant acquis le statut de « belligérant » et auquel s'appliquent donc les règles régissant les conflits internationaux.

A ce stade de la procédure toutefois, point n'est besoin de décider si les obligations énoncées au Protocole II se sont élevées au rang de normes universellement acceptées du droit international ou si les dispositions des Conventions de Genève régissant les conflits internationaux s'appliquent aux forces serbes bosniaques sur la base de l'une ou l'autre des thèses avancées par les plaignants.

¹⁰ On pourrait soutenir que la section 11 institue une immunité restreinte en ce qui concerne la signification d'actes de procédure aux invités des Nations Unies en transit direct entre un aéroport (ou autre point d'entrée aux Etats-Unis) et le district administratif. A supposer même qu'une telle immunité restreinte existe, point que nous n'avons pas à trancher, Karadzic ne pourrait en bénéficier puisque les actes de procédure ne lui ont pas été signifiés pendant un déplacement à destination ou en provenance du district administratif.

¹¹ La lettre Habib envoyée au nom du Département d'Etat ajoutait ce qui suit : « Nous partageons le sentiment de révolte que vous inspirent les violences sexuelles et autres crimes de guerre perpétrés, à ce qu'il paraît, dans le cadre de la politique de purification ethnique menée en Bosnie-Herzégovine. Les Etats-Unis ont signalé à l'ONU des viols et autres violations graves des Conventions de Genève. Leurs déclarations font l'objet d'une enquête de la part d'une Commission d'experts des Nations Unies qui a été établie sur l'initiative des Etats-Unis. »

¹² La jurisprudence varie sur le point de savoir si le rejet d'une demande sur la base du paragraphe 12, b, 6) doit être précédée d'une notification avec possibilité de comparaître. Voir *Shockley*, 823 F.2d, 1073 (le classement sans suite sur la base du paragraphe 12, b, 6) sans notification et possibilité de comparaître est irrégulier); *Smith v. Colorado Dept't of Corrections*, 23 F.3d 339, 340 (10th Cir. 1994) [une décision de classement sans suite prise d'office n'a pas à être précédée d'une notification avec possibilité d'amendement dès lors que tout amendement serait inutile]. Mais, même dans l'affaire *Shockley*, la juridiction de deuxième instance a refusé de renvoyer l'affaire pour que la procédure conduite sans notification et comparution soit reprise, au motif qu'il serait inutile de procéder de la sorte dans le cas d'une demande dépourvue de fondement juridique. La jurisprudence reconnaît donc unanimement que si tout amendement doit être inutile, une juridiction de première instance peut prendre d'office une décision de classement sans suite sans la faire précéder d'une notification avec possibilité de comparution. De toute façon, bien qu'il n'y ait pas eu comparution dans la présente affaire, le demandeur a eu la possibilité de répondre à l'exception d'immunité invoquée par les défendeurs et l'a effectivement fait dans un document de 14 pages.

¹³ Le demandeur ne se met pas à l'abri d'une décision de classement sans suite lorsqu'il invoque sans autre l'existence d'une transaction commerciale. L'acte introductif d'instance ne mentionne aucun fait d'où l'on puisse déduire que s'est établie entre lui et l'ONU une relation ayant le moindre caractère commercial.

¹⁴ Le demandeur ne prétend nulle part que le fait de solliciter de l'ONU l'authentification des pages de signature soit une transaction commerciale et il n'a pas été question de rémunération sous quelque forme que ce soit.

¹⁵ Dans la mesure où le défendeur Ginns a agi à titre officiel, il jouit de l'immunité de juridiction. Les fonctionnaires de l'ONU appartenant à des catégories désignées, « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). » Convention des Nations Unies, art. V, sect. 18, a. Le demandeur ne prétend pas que la défenderesse Sorensen ait à un moment quelconque agi autrement qu'en sa qualité officielle. Elle est en conséquence couverte par l'immunité de juridiction.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU-
VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

- A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières
 - B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
 - C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
-

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

Abi-Saab, Georges. Cours général de droit international public. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 207 1987:9-463.

Amerasinghe, Chittharanjan Felix. International law and the concept of law: why international law is law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 79-88.

Includes bibliographical references.

Amerasinghe, Chittharanjan Felix. *Principles of the institutional law of international organizations* (Cambridge, England, Cambridge University Press, 1996). 519 p. Bibliography: p. 483-503.

Includes index.

Bernhardt, Rudolf. Ultra vires activities of international organizations. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 599-609.

Includes bibliographical references.

Blackstone's international law documents. 3rd ed. (London, Blackstone Press Ltd., 1996). 479 p.

Includes index.

Bos, Maarten. Droit international public et droit international privé : deux identités bien distinctes. Dans : *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honor of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer law international, 1996). p. 89-98.

Brownlie, Ian. International law at the fiftieth anniversary of the United Nations: general course of public international law. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 255 (1995): 9-228.

Includes bibliographical references.

Burdeau, Geneviève. Les organisations internationales, entre gestion publique et gestion privée. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996). p. 611-624.

Includes bibliographical references.

Degan, Vladimir Duro. Some objective features in positive international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer law international, 1996). p. 123-146.

Includes bibliographical references.

Dominicé, Christian. La personnalité juridique dans le système du droit des gens. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer law international, 1996). p. 147-171.

Includes bibliographical references.

Elias, Olufemi. The relationship between general and particular customary international law. *African journal of international and comparative law* 8(1) March 1996: 67-88.

Includes bibliographical references.

Grands textes de droit international public (Paris, Dalloz, 1996) 877 p.

Korhonen, Outi. New international law: silence, defence or deliverance? *European journal of international law* 7(1) 1996: 1-28.

Includes bibliographical references.

Lukashuk, Igor Ivanovich. Customary norms in contemporary international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 487-508.

Includes bibliographical references.

Martin, Pierre-Marie. *Les echecs du droit international*. première éd. (Paris, Presses universitaires de France, 1996). 127 p.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. Developments in public international law. *The international lawyer*, vol. 30(2) summer 1996: 287-299.

Includes bibliographical references.

Monaco, Riccardo. Réflexions sur la théorie des sources du droit international. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 517-529.

Includes bibliographical references.

Rigaux, Francois. Kelsen et le droit international. *Revue belge de droit international*. 29(2) 1996:381-408.

Ruzic, David. *Droit international public*. 12^e éd. (Paris, Dalloz, 1996). 253 p.

Includes index.

Sahovic, Milan. Le problème de l'efficacité du droit international. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1996). p. 275-281.

Schachter, Oscar. New custom: power, opinio juris and contrary practice., In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996) p. 531-540.

Includes bibliographical references.

Seyersted, Finn. Basic distinctions in the law of international organizations: practice versus legal doctrine. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996). p. 691-699.

Includes bibliographical references.

Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996) 1008 p. ill.

Text in English or French. Includes bibliographical references and indexes.

Valticos, Nicolas. Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in ho-*

nour of Krzysztof Skubiszewski (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996) p. 301-322.

Weil, Prosper. Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 237 (1992): 13-369. Bibliography: p. 21-22.

White, Nigel D. *The law of international organisations* (Manchester, England, Manchester University Press, 1996). 285 p.

Includes bibliographical references and index.

Wolfke, Karol. Some reflections on kinds of rules and international law-making by practice. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996). p. 587-595.

Includes bibliographical references.

The year in review in private international law. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 89th 1995: 128-145.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Abi-Saab, Georges. De la sanction en droit international : essai de clarification. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer law international, 1996); p. 61-77.

Antonopoulos, C. The principle *uti possidetis juris* in contemporary international law. *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(1) 1996: 29-88.

Includes bibliographical references.

Booyesen, Hercules. International law as legal system: the quest and the need for a private-law leg. *South African yearbook of international law*, vol. 21 (1996): 60-72.

Includes bibliographical references.

Borrás Rodríguez, Alegria. Les ordres plurilégislatifs dans le droit international privé actuel. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 249 (1994): 145-368. Bibliography: p. 365-368.

Boutros-Ghali, Boutros. Pour un droit international de la démocratie. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour, of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996). p. 99-108.

Cahier, Philippe. Le rôle du juge dans l'élaboration du droit international. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996). p. 353-365.

Includes bibliographical references.

Cass, Deborah Z. Navigating the newstream: recent critical scholarship in international law. *Nordic journal of international law* 65(3/4) 1996:341-383.

Detter Delupis, Ingrid. The effect of resolutions of international organizations. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer International, 1996). p. 381-392.

Fostering compliance in international law. *Proceedings of the twenty fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa; The Council, 1996), 301p. Series of articles.

Higgins, Rosalyn. Some observations on the inter-temporal rule in international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of*

Krzysztof Skubiszewski (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996)
p. 173-181.

Includes bibliographical references.

International Congress of Comparative Law (14th, 1994, Athens). *Rapports généraux : XIV^e Congrès international du droit comparé, Athènes 1994/General reports: International Congress of Comparative Law, Athens, 1994* (Athens, Sakkoulas Publishers; The Hague Kluwer Law International, 1996). 991, p. ill. In English or French with summaries in English.

Includes bibliographies.

International rules: approaches from international law and international relations (New York, Oxford University Press, 1996). 310 p.

Includes bibliographical references.

Jayme, Erik. Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne. Cours général de droit international privé. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 251 (1995): 9-268.

Includes bibliographical references.

Jennings, Robert Yewdall, Sir. The judiciary, international and national, and the development of international law. *International and comparative law quarterly*, 45(1) January 1996:1-12.

Includes bibliographical references.

Kanuck, Sean p. Information warfare: new challenges for public international law. *Harvard international law journal* 37(1) winter 1996:272-292.

Includes bibliographical references.

Korhonen, Outi. Liberalism and international law: a center projecting a periphery. *Nordic journal of international law* 65(3/4) 1996:481-532.

Includes bibliographical references.

Koskenniemi, Martti. The privilege of universality: international law, economic ideology and seabed resources. *Nordic journal of international law* 65(3/4) 1996: 533-555.

Includes bibliographical references.

Lauterpacht, Elihu. The juridical and the meta-juridical in international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 215-234.

Includes bibliographical references.

MacDonald, Ronald St. John. Solidarity in the practice and discourse of public international law. *Pace international law journal*, vol. 8(2) spring 1996: 259-302.

Includes bibliographical references.

Mendelson, Maurice. The subjective element in customary international law. *British year book of international law*, vol. 66 (1995): 177-208.

Includes bibliographical references.

Nascimento e Silva, Gerado Eulalio do. The widening scope of international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof*

Skubiszewski (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 235-242.

The new world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples. (Oxford, England; Washington, D.C., Berg, 1996). 340 p. Based on a Workshop on International Organization Studies, held at Brown University, July 1994, sponsored by the Academic Council of the United Nations System and the American Society of International Law.

Includes bibliographical references and index.

Parra Aranguren, Gonzalo. The Fifth Inter-American Specialized Conference on Private International Law. In: *E pluribus unum: liber amicorum Georges A.L. Droz* (The Hague; Boston, Mass.; M. Nijhoff, 1996), p. 299-320.

Pauwelyn, Joost. The concept of a "continuing violation" of an international obligation: selected problems. *British year book of international law*, vol. 66 (1995): 415-450.

Includes bibliographical references.

Pfund, Peter H. Contributing to progressive development of private international law: the international process and the United States approach. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 249 (1994): 9-144. Bibliography: 139-144.

Rezek, José Francisco. Sur le fondement du droit des gens. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 269-274.

Includes bibliographical references.

Rose, Alan D. The challenges for uniform law in the twenty-first century. *Revue de droit uniforme*, n° 1 (1996): 9-25. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Rothwell, Donald. *The Polar regions and the development of international law* (Cambridge, England; New York; Cambridge University Press, 1996), 498 p. Bibliography: p. 459-489.

Includes index.

Sellers, Mortimer. Republican principles in international law. *Connecticut journal of international law* 11(3) spring 1996: 403-432.

Includes bibliographical references.

Sinha, S. Prakash. *Legal polycentricity and international law* (Durham, N.C.; Carolina Academic Press, 1996). 217 p. Bibliography: p. 149-195.

Includes index.

Therien, Jean-Philippe. The Organization of American States: restructuring inter-American multilateralism. *Global governance* 2(2) May/August 1996: 215-239.

Includes bibliographical references.

Trilateral perspectives on international legal issues: relevance of domestic law and policy. (Irvington, N.Y.; Transnational Publishers, Inc., 1996), 604 p.

Includes bibliographical references.

Vereshchetin, Vladen Stepanovich. New constitutions and the old problem of the relationship between international law and national law. *European journal of international law* 7(1) 1996: 29-41.

Wasilkowski, Andrzej. Monism and dualism at present. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 323-336.

Includes bibliographical references.

Ziembinski, Zygmunt. Justice among individuals and justice among nations. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 337-349.

Includes bibliographical references.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

Conforti, Benedetto. *The law and practice of the United Nations*. 5th ed. (The Hague; Boston, Mass. Kluwer Law International, 1996), 310 p. Up-to-date English version of the fifth edition of *Le Nazione Unite*.

Includes bibliographies and index.

Fleischhaure, Carl-August. The United Nations at fifty. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 9-25.

Lozano Bartolozzi, Pedro. La Organización de las Naciones Unidas y la opinión pública. *Anuario de derecho internacional*. vol. 12 (1996): 407-430.

Includes bibliographical references.

Smith, Edwin M. The United Nations and NATO: the limits of cooperation between international organizations. In: *Trilateral perspectives on international legal issues: relevance of domestic law and policy* (Irvington, N.Y., Transnational Publishers, Inc., 1996). p. 547-566.

Includes bibliographical references.

Willson, Carolyn L. Changing the Charter: the United Nations prepares for the twentyfirst century. *American journal of international law* 90(1) January 1996: 115-126.

Includes bibliographical references.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Luján Flores, María del. The role of law in the U.N. decision-making process of the Sixth Committee of the General Assembly. *New York University journal of international law and politics* 27(3) spring 1995: 611-618.

Includes bibliographical references.

Mindaoudou, Dodo Aichatou. La notion de majorité comme preuve de démocratie à l'Assemblée générale des Nations Unies. *African journal of international and comparative law* 8(2) June 1996: 447-455.

Includes bibliographical references.

Morris, Virginia. The work of the Sixth Committee at the fiftieth session of the UN General Assembly. *American journal of international law* 90(3) July 1996: 491-500.

Includes bibliographical references.

Sohn, Louis B. Enhancing the role of the General Assembly of the United Nations in crystalizing international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 549-561.

Includes bibliographical references.

Cour internationale de Justice

Acosta Estévez, Jose B. La revisión en el Tribunal Internacional de Justicia. *Anuario de derecho internacional*, vol. 12 (1996): 3-90.

Includes bibliographical references.

Akande, Dapo. The role of the International Court of Justice in the maintenance of international peace. *African journal of international comparative law* 8(3) September 1996: 592-616.

Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed. La place de la Cour internationale de Justice dans le système général de maintien de la paix institué par la Charte des Nations Unies. *African journal of international and comparative law* 8(3) September 1996: 541-548.

Christakis, Theodore. *De maximis non currant praetor* ? L'affaire de la licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devant la CIJ. *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(2) 1996: 355-399.

Includes bibliographical references.

Compliance with judgments of international courts: proceedings of the symposium organized in honour of Professor Henry G. Schermers by Mordenate College and the Department of International Public Law of Leiden University (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1996). 172 p.

Includes bibliographical references and index.

Daniele, Luigi. L'ordonnance sur la demande d'examen de la situation dans l'affaire des essais nucléaires et le pouvoir de la Cour internationale de Justice de régler sa propre procédure. *Revue générale de droit international public* 100(3) 1996: 653-671. Summaries in English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Dugard, John. 1996 and all that. The South West African judgement revisited in the East Timor case. *African journal of international and comparative law* 8(3) September 1996: 549-563.

Includes bibliographical references.

Dupuy, René-Jean. Formalisme juridique et Cour internationale de justice. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996).

Includes bibliographical references.

Elkind, Jerome B. Nuclear weapons: the World Court's decision. *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(2) 1996: 401-435.

Includes bibliographical references.

Elkind, Jerome B. The Pacific nations and the World project. *Indian journal of international law* 36(3) July/September 1996: 1-35.

Includes bibliographical references.

Espósito, Carlos D. El Asunto Timor Oriental ante la Corte Internacional de Justicia. *Anuario de derecho internacional*. vol. 12 (1996): 617-639.

Espósito, Carlos D. *La jurisdicción consultiva de la Corte Internacional de Justicia* (Madrid; New York, McGraw Hill, 1996). 300 p. Thesis, doctoral, Facultad de Derecho, Universidad Autónoma de Madrid, 1995. Bibliography: p. 281-300.

Eyffinger, Arthur. *The International Court of Justice, 1946-1996*. (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 428 p. ill. Bibliography: p. 393-413.

Includes indexes.

Fifty years of the International Court of Justice: essays in honour of Sir Robert Jennings (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press Grotius Publications, 1996) 640 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Gomez-Robledo Verduzco, Alonso. Le Traité américain de règlement pacifique et la Cour internationale de Justice. *Annuaire français de droit international*, vol. 41 (1995): 365-381.

Includes bibliographical references.

Guillaume, Gilbert. La Cour internationale de Justice : quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire. *Revue générale de droit international public* 199(2) 1996: 323-333.

Includes bibliographical references.

Hatfield-Lyon, J. The legality of the threat or use of nuclear weapons: the impact of the I.C.J.'s advisory opinion on international peace and security. *Proceedings of the twenty fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa, The Council, 1996). p. 69-99.

Includes bibliographical references.

The International Court of Justice: efficiency of procedures and working methods. *International and comparative law quarterly* 45(1) Supplement January 1996. 35 p. Report of the Study Group established by the British Institute of International and Comparative Law as a contribution to the UN Decade of International Law.

Includes bibliographical references.

Jouannet, Emmanuelle. Le principe de l'or monétaire à propos de l'arrêt de la Cour du 30 juin 1995 dans l'affaire du Timor oriental, Portugal *c.* Australie. *Revue générale de droit international public* 100(3) 1996: 673-714. Summaries in English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Kritsiotis, Dino. The fate of nuclear weapons after the 1996 advisory opinions of the World Court. *Journal of armed conflict law*, vol. 1(2) December 1996: 95-119.

Includes bibliographical references.

Kwiatkowska, Barbara. The International Court of Justice and the law of the sea: some reflections. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 439-485.

Includes bibliographical references.

- Lamm, Vanda. Quatre nouvelles déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ émanant d'Etats d'Europe centrale (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne). *Revue générale de droit international public* 100(2) 1996: 335-365.
Includes bibliographical references.
- McWhinney, Edward. The International Court and judicial law-making, nuclear tests revisited. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 509-516.
Includes bibliographical references.
- Naldi, Gino. The contribution of the International Court of Justice towards the development of the right of peoples to self-determination. *African Society of International and Comparative Law*. Annual conference, 7 August 1995; 93-102.
Includes bibliographical references.
- Pomerance, Michla. *The United States and the World Court as a 'supreme court of the nations: dreams, illusions and disillusion*. (The Hague; Boston, Mass. M. Nijhoff, 1996).
Includes index. Bibliography: p. 453-475.
- Queneudec, Jean-Pierre. E.T. à la C.I.J. : méditations d'un extraterrestre sur deux avis consultatifs. *Revue générale de droit international public* 100(4) 1996: 907-914.
Includes bibliographical references.
- Rodriguez Cedeño, Victor. *Temas de derecho internacional*. I, *La justicia internacional* (Caracas, Impreso por Italgrafica, 1996) 158 p.
Includes bibliographical references.
- Rosenne, Shabtai. Decolonisation in International Court of Justice. *African journal of international and comparative law* 8(3) September 1996: 564-576.
Includes bibliographical references.
- Rosenne, Shabtai. The general list of the International Court of Justice. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 805-816.
Includes bibliographical references.
- Ruiz Colomé, Maria Angeles. El "tercero indispensable" en el asunto de Timor Oriental: una noción a la medida de la Corte Internacional de Justicia para la determinación de su propia competencia. *Revista española de derecho internacional*, vol. 48(1) enero-junio 1996: 99-124.
Includes bibliographical references.
- Scott, Gary L. Recent activity before the International Court of Justice: trend or cycle? *ILSA journal of international & comparative law* 3(1) fall 1996: 1-29.
Includes bibliographical references.
- Shahabuddeen, M. *Precedent in the world court* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 1996) 245 p.
Includes bibliographical references and index.
- Thirlway, Hugh W. A. The law and procedure of the International Court of Justice, 1960-1989, (8). *British book of international law*, vol. 67 (1996): 1-73. First 7 parts of

article appeared in: *British year book of international law* vol. 60 (1989), vol. 61 (1990), vol. 62 (1991), vol. 63 (1992), vol. 64 (1993), vol. 65 (1994) and vol. 66 (1995).

Includes bibliographical references.

Thirlway, Hugh W. A. The role of the International Court of Justice in the development of international law. *African Society of International and Comparative Law. Annual conference*, 7 August 1995, p. 103-144.

Tuzmukhamedov, Rais Abdulkhakovich. Mezhdunarodnomu sudu OON – piat' desiat let. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava*. 4 (1996): 62-69.

Includes bibliographical references.

Valencia-Ospina, Eduardo. The role of the International Court of Justice in fifty years of the United Nations. *Hague yearbook of international law*, vol. 8 (1995): 3-10.

Weeramantry, C. G. The International Court of Justice in the age of multiculturalism. *Indian journal of international law* 36(2) April/June 1996: 17-38.

Includes bibliographical references.

Weil, Prosper. Compétence et saisine : un nouvel aspect du principe de la juridiction consensuelle. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 833-848.

Includes bibliographical references.

Wellens, Karel. *Economic conflicts and disputes before the World Court, 1922-1995: a functional analysis*. The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996) 318 p. Bibliography: p. [311]-318.

Secrétariat

Ramcharan, Bertie. Good offices, preventive action and peacemaking by the United Nations Secretary-General. *Proceedings of the twenty fifth annual conference of the Canadian Council on International Law*. (Ottawa; The Council, 1996): p. 112-132.

Includes bibliographical references.

Conseil de sécurité

Alvarez, Jose E. Judging the Security Council. *American journal of international law* 90(1) January 1996: 1-39.

Includes bibliographical references.

Berdal, Mats R. The Security Council, peacekeeping, and internal conflict after the cold war. *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 71-91.

Includes bibliographical references.

Blokker, Niels M. The internationalization of domestic conflict: the role of the UN Security Council. *Leiden journal of international law* 9(1) 1996: 7-35. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Charvin, R. Les mesures d'embargo : la part du droit. *Revue belge de droit international*. 29(1) 1996: 5-32.

Includes bibliographical references.

Conlon, Paul. Legal problems at the center of United Nations sanctions. *Nordic journal of international law*. 65(1) 1996: 73-90.

Includes bibliographical references.

Conlon, Paul. The UN's questionable sanctions practices. *Law and state*, vol. 53/54 1996: 133-146.

Cryer, Robert. The Security Council and article 39: a threat to coherence? *Journal of armed conflict law*, vol. 1(2) December 1996: 161-195.

Includes bibliographical references.

Franck, Thomas M. The Security Council unleashed?: post-cold war U.N. peacekeeping and prospects of U.S. participation. In: *Trilateral perspectives on international legal issues: relevance of domestic law and policy* (Irvington, N.Y.; Transnational Publishers, Inc., 1996): p. 475-494.

Gargiulo, Pietro. Nazioni Unite a diritti umani: il ruolo del Consiglio di sicurezza. *Comunità internazionale* 51(2) 1996: 216-228.

Includes bibliographical references.

Gasser, Hans-Peter. Collective economic sanctions and international humanitarian law. An enforcement measure under the United Nations Charter and the rights of civilians to immunity: an unavoidable clash of policy goals. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 56(4) 1996: 871-904.

Includes bibliographical references.

Gill, Terry Douglas. Legal and some political limitations on the power of the UN Security Council to exercise its enforcement powers under Chapter VII of the Charter. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 26 (1995): 33-138.

Includes bibliographical references.

Picone, Paolo. Valori fondamentali della comunità internazionale e Nazioni Unite. *Comunità internazionale* 50(3/4) 1995: 439-457.

Russett, Bruce Martin. Breaking the Security Council restructuring logjam. *Global governance* 2(1) January/April 1996: 65-80. A symposium on reenvisioning the Security Council. *Michigan journal of international law*. 17(2) winter 1996: 221-562. Special issue.

Includes bibliographical references.

Villani, Ugo. Sul ruolo quasi giudiziario del Consiglio di sicurezza. *Comunità internazionale* 51(1) 1996: 25-31.

Wood, Michael C. Security Council working methods and procedure: recent developments. *International and comparative law quarterly* 45(1) January 1996: 150-161.

Forces des Nations Unies

Greenwood, Christopher. Protection of peacekeepers: the legal regime. *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 185-207.

Includes bibliographical references.

Guillot, Phillippe. Human rights, democracy, and the multidimensional peace operations of the United Nations. In: *The New world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C.; Berg, 1996): 273-304.

Lepper, Steven J. The legal status of military personnel in United Nations peace operations; one delegate's analysis. *Houston journal of international law* 18(2) winter 1996: 359-464.

Includes bibliographical references.

McCoubrey, H. *The blue helmets: legal regulation of United Nations military operations*. (Aldershot, England; Brookfield, Vt., Dartmouth, 1996). 218 p. Bibliography p. 211-214.

Includes Index.

Sharp, Sr., Walter Gary. Protecting the avatars of international peace and security. *Duke journal of comparative and international law* 7(12) fall 1996: 93-183.

Includes bibliographical references.

Taylor, Travel, M. China's attitude toward U.N. peacekeeping operations since 1989. *Asian survey* 36(11) November 1996: 1102-1121.

Includes bibliographical references.

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Sécurité collective

Arend, Anthony Clark. The United Nations, regional organizations, and military operations: the past and the present. *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 3-33.

Includes bibliographical references.

Essays: international security in the post-cold war era: can international law truly effect global political and economic stability? *Fordham international law journal* 19(5) June 1996: 1833-2027. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Henrikson, Alan K. The United Nations and regional organizations: "king links" of a "global chain". *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 35-70.

Includes bibliographical references.

Koskenniemi, Martti. The place of law in collective security. *Michigan journal of international law*, vol. 17(2) winter 1996: 455-490.

Includes bibliographical references.

Orford, Anne. The politics of collective security. *Michigan journal of international law*, vol. 17(2) winter 1996: 373-409.

Includes bibliographical references.

Arbitrage commercial

Asouzu, Amazu A. Contribution of the UN to commercial arbitration and conciliation. *African Society of International and Comparative Law, Annual conference, 7 August 1995*; 213-237.

Includes bibliographical references.

Asouzu, Amazu A. Some contributions of the United Nations, its organs and agencies to international commercial arbitration and conciliation implications for Africa's economic development. *African Society of International and Comparative Law, Annual conference, 7 August 1995*, 213-237.

Chung, S. Isabella. Developing a documentary credit dispute resolution system: an ICC perspective. *Fordham international law journal* 19(4) April 1996: 1349-1378.

Includes bibliographical references.

Fouchard, Philippe. *Traité de l'arbitrage commercial international* (Paris; Litec, 1996) 1225 p. Bibliography p. [1111]-1120.

Includes index.

Gogia, Sanjay p. Need for a new international court for enforcement of international commercial arbitral award. *Indian journal of international law* 36(1) January/March 1996 76-84.

Includes bibliographical references.

Gotanda, John Y. Awarding interest in international arbitration. *American journal of international law* 90(1) January 1996: 40-63.

Includes bibliographical references.

Hanotiau, Bernard. Competition law issues in international commercial arbitration: an arbitrator's viewpoint. *American review of international law* 6(3) 1995: 287-299.

Includes bibliographical references.

Huleatt-James, Mark. *International commercial arbitration: a handbook* (London; New York; LLP, 1996) 149 p.

Includes index.

Killmann, Bernd-Roland. The access of individuals to international trade dispute settlement. *Journal of international arbitration* 13(3) September 1996: 143-169. Bibliography: p. 168-169.

Lowe, Vaughan. "Res judicata" and the rule of law in international arbitration. *African journal of international and comparative law* 8(1) March 1996: 38-50.

Includes bibliographical references.

Définition de l'agression

Hogan-Doran, Justin. Aggression as a crime under international law and the prosecution of individuals by the proposed International Criminal Court. *Netherlands international law review* 43(3) 1996: 321-351.

Includes bibliographical references.

Relations diplomatiques

Barker, J. Craig. *The abuse of diplomatic privileges and immunities: a necessary evil?* Aldershot, England; Brookfield, Vt.; Dartmouth, 1996) 283 p. Bibliography: p. 270-279.

Includes index.

Owada, Hisashi. Diplomacy reconsidered: essay on the re-examination of a legal framework for diplomacy. *New York University journal of international law and politics* 27(3) spring 1995: 561-570.

Includes bibliographical references.

Désarmement

Bettati, Mario. Examen de la Convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs. *Annuaire français de droit international*, vol. 41 (1995): 185-198.

Includes bibliographical references.

Ferrer, Mary A. Affirming our common humanity: regulating landmines to protect civilians and children in the developing world. *Hastings international and comparative law review* 20(1) fall 1996: 135-182.

Includes bibliographical references.

Punzhin, S. M. Mezhdunarodnoe i vnutrigosudarstvennoe pravo. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava*. 4 oktyabr/dekabr 1996: 28-45.

Includes bibliographical references.

Shaker, Mohamed Ibrahim. La Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), New York, avril-mai 1995. *Annuaire français de droit international*, vol. 41 (1995) 169-183.

Compétence nationale

Economides, Constantin P. La position du droit international dans l'ordre juridique interne et l'application des règles du droit international par le juge national. *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(1) 1996: 207-216.

Includes bibliographical references.

Fallon, Marc. Les conflits de lois et de juridictions dans un espace économique intégré : l'expérience de la Communauté européenne. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) vol. 253 (1995): 9-281. Bibliography: 279-281.

Gibney, Mark. The extraterritorial application of United States law and the protection of human rights: holding multinational corporations to domestic and international standards. *Temple international and comparative law journal* 10(1) spring 1996: 123-145.

Includes bibliographical references.

Gibney, Mark p. The extraterritorial application of U.S. law: the perversion of democratic governance, the reversal of institutional roles, and the imperative of establishing normative principles. *Boston College international and comparative law review*. 19(2) summer 1996: 297-321.

International law decisions in national courts (Irvington-on-Hudson, N.Y.; Transnational Publishers, 1996) 402 p.

Includes bibliographical references.

Lussier, Louise. Un attribut de la souveraineté étatique : l'exercice de la compétence en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. *Proceedings of the twenty fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa; The Council, 1996) p. 192-201.

Includes bibliographical references.

Shubber, Sami. The destruction of aircraft in flight over Scotland and Niger: the questions of jurisdiction and extradition under international law. *British yearbook of international law*, vol. 66 (1995): 239-282.

Includes bibliographical references.

Questions relatives à l'environnement

Beeckman, Katrien. Transboundary damage to the environment per se: remedial measures and standing. *Revue belge de droit international*. 29(2) 1996: 453-492.

Includes bibliographical references.

Beukes, Margaret. From destruction to recovery: environmental law, the final constitution and the impact of international law. *South African yearbook of international law*, vol. 21 1996: 96-117.

Includes bibliographical references.

Biermann, Frank. « Common concern of humankind »: the emergence of a new concept of international environmental law. *Archiv des Völkerrechts*. 34(4) December 1996: 426-481.

Includes bibliographical references.

Boisson de Chazournes, Laurence. Le Fonds pour l'environnement mondial : recherche et conquête de son identité. *Annuaire français de droit international*, vol. 41 (1995): 612-632.

Includes bibliographical references.

Bou Franch, Valentin. Hacia la integración del medio ambiente y el desarrollo sostenible en la región mediterránea. *Anuario de derecho internacional*, vol. 12 (1996): 201-251.

Includes bibliographical references.

Cameron, James. *Improving compliance with international environmental law* (London; Earthscan, 1996) 341 p.

Includes bibliographical references and index.

Falk, Richard A. Environmental protection in an era of globalization. *Yearbook of international environmental law*, vol. 6 (1995): 3-25.

Includes bibliographical references.

Fitzmaurice-Lachs, Malgosia. The contribution of environmental law to the development of modern international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 909-925.

Includes bibliographical references.

Gray, Mark Allan. The international crime of ecocide. *California Western international law journal* 26(2) spring 1996: 215-271.

Includes bibliographical references.

Human rights approaches to environmental protection (Oxford, England; Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1996). 313 p.

Includes bibliographical references and index.

Hunt, Kelly Jude. International environmental agreements in conflict with GATT: greening GATT after the Uruguay Round Agreement. *International lawyer* 30(1) spring 1996: 163-191.

International lawmaking in the contemporary world with emphasis on the law of the sea and environmental law. Series of articles. Includes bibliographical references. In: *Trilateral perspectives on international legal issues; relevance of domestic law and policy* (Irvington, N.Y.; Transnational Publishers, Inc., 1996) p. 3-107.

Jurgielewicz, Lynne M. *Global environmental change and international law: prospects for progress in legal order* (Lanham, Md.; University Press of America, 1996) 268 p. Bibliography: p. 255-263.

Includes index.

Kimball, Lee A. *Treaty implementation: scientific and technical advice enters a new stage.* (Washington, D.C., American Society of International Law, 1996) 263 p.

Includes bibliographical references.

Lefeber, R. *Transboundary environmental interference and the origin of state liability.* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 365 p. Bibliography: p. 327-341.

Includes index.

Louka, Elli. Cutting the Gordian Knot: why international environmental law is not only about the protection of the environment. *Temple international and comparative law journal* 10(1) spring 1996: 79-121.

Includes bibliographical references.

Malviya, R. A. Sustainable development and environment: emerging trends and issues. *The Indian journal of international law*, vol. 36(4) October – December 1996: 57-74.

Includes bibliographical references.

McClatchey, Devereaux F. Chernobyl and Sandoz one decade later: the evolution of state responsibility for international disasters, 1986-1996. *Georgia journal of international and comparative law* 25(3) 1996: 659-680.

Includes bibliographical references.

Meli, Marisa. La responsabilità dei produttori per le attività di smaltimento dei rifiuti devolute a terzi e non correttamente esercitate. *Rivista giuridica dell' ambiente.* Anno 11(5) 1996: 597-616.

Includes bibliographical references.

Morin, Michel. La prévention et la lutte contre la pollution par les navires de commerce. *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. 14 (1996): 167-205.

Includes bibliographical references.

Murase, Shinya. Perspectives from international economic law on transnational environmental issues. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law); vol. 253 (1995): 283-431. Bibliography: 424-431.

Participation in world treaties on the protection of the environment: a collection of data. (London; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 290 p.

Includes bibliographical references.

Popovic, Neil A. F. In pursuit of environmental human rights: commentary on the draft declaration of principles on human rights and the environment. *Columbia human rights law review* 27(3) Spring 1996: 487-603.

Includes bibliographical references.

The precautionary principle and international law: the challenge of implementation (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 274 p. ill. (International environmental law and policy series: v. 31).

Includes bibliographical references and index.

Primosch, E. G. Das Vorsorgeprinzip im internationalen Umweltrecht. *Zeitschrift für öffentliches Recht/Austrian journal of public and international law*, vol. 51(3) 1996: 227-241.

Includes bibliographical references.

Silard, Stephen A. The global environment facility: a new development in international law and organization. *George Washington journal of international law and economics* 28(3) 1995: 607-654.

Includes bibliographical references.

Spiry, Emmanuel. Protection de l'environnement et droit international des droits de l'homme : de la dialectique à la symbiose. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 74(3) juillet/septembre 1996: 169-198.

Includes bibliographical references.

Staffin, Elliot B. Trade barrier or trade boon?: a critical evaluation of environmental labeling and its role in the « greening » of world trade. *Columbia journal of environmental law* 21(2) 1996: 205-286.

Includes bibliographical references.

Valverde, Soto Max. General principles of international environmental law. *ILSA journal of comparative law* 3(1) fall 1996: 193-209.

Includes bibliographical references.

Wold, Chris. Multilateral environmental agreements and the GATT: conflict and resolution? *Environmental law*, vol. 26(3) fall 1996: 841-921.

« Workshop on Institution-Building in International Environmental Law, Heidelberg, March 20-22, 1996 » *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*. 56(3) 1996: 601-828. Series of articles.

Wu, Chao. *Pollution from the carriage of oil by sea: liability and compensation*. Rev. ed. (London; Boston, Mass; Kluwer Law International, 1996) 433 p. Rev. thesis (doctoral) University of Paris IV. Bibliography: p. 399-422.

Includes index.

Droits de l'homme

Anaya, S. James. *Indigenous peoples in international law*. (New York, Oxford University Press, 1996) 267 p. Bibliography: p. 229-244.

Includes index.

Barrière-Brousse, Isabelle. L'enfant et les conventions internationales. *Journal du droit international*. 123(4) octobre/novembre/décembre 1996: 843-888. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Cárdenas, Emilio J. (Emilo Jouge). The United Nations role in the future of human freedoms. *University of Miami inter-American law review* 27(3) spring/summer 1996: 441-452.

Chigara, Benedict T. Human rights: international rights, absolute rights, inalienable rights. *African Society of International and Comparative Law, Annual conference, 7 August 1995* p. 358-363.

Includes bibliographical references.

Cohen-Jonathan, Gérard. Les réserves dans les traités institutionnels relatifs aux droits de l'homme : nouveaux aspects européens et internationaux. *Revue générale de droit international public*. 100(4) 1996: 915-949. Summaries in English and Spanish.

Includes bibliographical references.

D'Amato, Anthony A. Human rights as part of customary international law: a plea for change of paradigms. *Georgia journal of international and comparative law* 25(1/2) 1995-1996: 47-98.

Includes bibliographical references.

Do we need minority rights?: Conceptual issues (The Hague; Boston, Mass.; M. Nijhoff, 1996)

Includes bibliographical references.

L'enfant et les conventions internationales (Lyon, France, Presses universitaires de Lyon, 1996). 492 p.

Includes bibliographical references.

Hafen, Bruce C. Abandoning children to their autonomy: the United Nations Convention on the Rights of the Child. *Harvard international law journal* 37(2) spring 1996: 449-491.

Includes bibliographical references.

Hinojo Rojas, Manuel. Al hilo de la Declaración de 1992 de la asamblea General de Naciones Unidas sobre la proteccion de todas las personas contra las desapariciones forzadas. *Anuario de derecho internacional*, vol. 12 (1996) 491-522.

Includes bibliographical references.

Human rights and humanitarian law. *African Society of International and Comparative Law*, Annual conference, 7 August 1995, 295-399. Series of articles.

International human rights in context: law, politics, morals, text and materials (Oxford, Clarendon Press, 1996) 1245 p. Bibliography: p. 1235-1240.

Includes index.

Kuznetsov, V. I. (Valden Ivanovich). Fakul'tativnyi protokol k Mezhdunarodomu paktu ob ekonomicheskikh, sotsial'nykh i kul'turnykh pravakh. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava* 3 (1996): 27-36.

Includes bibliographical references.

Lillich, Richard B. The growing importance of customary international human rights law. *Georgia journal of international and comparative law* 25(1/2) 1995-1996: 1-30.

Includes bibliographical references.

The living law of nations: essays on refugees, minorities, indigenous peoples and the human rights of other vulnerable groups: in memory of Atle Grahl-Madsen 1st ed. (Kehl am Rhein; Germany; Arlington, Va., N.P. Engel, 1996) 467 p. ill.

Includes bibliographical references.

Ljudsak prava/Human rights (Sarajevo, Ministarstvo, 1996). 3 vols. Lomakina, M.V. Mezhdunarodnaia zashchita prav zhenshchiny. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava* 3 1996: 37-45.

Includes bibliographical references.

Marx, Reinhard. A non-governmental human rights strategy for peacekeeping? *Netherlands quarterly of human rights* 14(2) June 1996: 127-145.

Includes bibliographical references.

McCorquodale, Robert. Human rights and self-determination. In: *The New world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C., Berg, 1996) p. 9-34.

Includes bibliographical references.

- McGoldrick, Dominic. Sustainable development and human rights: an integrated conception. *International and comparative law quarterly*, 45(4) Oct. 1996: 796-818.
Includes bibliographical references.
- Mubiala, Mutoy. L'opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda. *African yearbook of international law*, vol. 3 (1995): 277-283.
Includes bibliographical references.
- Mullerson, R. A. On cultural differences, levels of societal development and universal human rights. In: *Theory international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 927-953.
Includes bibliographical references.
- Newman, Frank C. *International human rights: law, policy and progress*. 2nd ed. (Cincinnati, Ohio, Anderson Pub. Co., 1996) 2 vols.
Includes bibliographical references and index.
- Papademetriou, Theresa. International protection of women's rights. *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(1) 1996: 161-186.
Includes bibliographical references.
- Paust, Jordan J. The complex nature, sources and evidences of customary human rights. *Georgia journal of international and comparative law* 25(1/2) 1995-1996: 147-164.
Includes bibliographical references.
- Rouland, Norbert. *Droit des minorités et des peuples autochtones*. 1^{re} éd. (Paris, PUF, 1996) 581 p. ill.
Includes bibliographical references.
- Sob, Pierre. Le principe d'universalité des droits de l'homme : mythe et limites. *African journal of international and comparative law* 8(1) March 1996: 89-110.
Includes bibliographical references.
- Spiry, Emmanuel. Le règlement pacifique des différends relatifs aux droits de l'homme : synthèse, développements récents et bilan. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques*. vol. 74(2) avril-juin 1996: 81-114.
Includes bibliographical references.
- Stirling, Patricia. The use of trade sanctions as an enforcement mechanism for basic human rights: a proposal for addition to the World Trade Organization. *American University journal of international law and policy* 11(1) 1996: 1-46.
Includes bibliographical references.
- Symposium: "women's rights are human rights": selected articles dedicated to women in the international human rights arena. *Brooklyn journal of international law* 21(3) 1996: 599-938.
Includes bibliographical references.
- Szasz, Paul C. The protection of human rights through the Dayton/Paris Peace Agreement on Bosnia. *American journal of international law*. 90(2) April 1996: 301-316.
- Travieso, Juan Antonio. *Derechos humanos y derecho internacional*. 2 ed. ampliada, rev. y actualizada. (Buenos Aires) Editorial Heliasta, 1996) 599 p. ill. Summaries in Spanish, English and French.
Includes bibliographies.

Warner, Daniel. An ethics of human rights: two interrelated misunderstandings. *Denver journal of international law and policy*. 24(2/3) spring 1996: 385-415.

Includes bibliographical references.

Droit administratif international

Amerasinghe, Chittharanjan Felix. The future of international administrative law. *International and comparative law quarterly* 45(4) October 1996: 773-795. Journées d'études « Le contentieux de la fonction publique internationale » (1994 Paris). *Le contentieux de la fonction publique internationale : actes des journées d'études des 9-10 décembre 1994* (Paris, Pedone, 1996) 262 p.

Includes bibliographical references.

Ruzie, D. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *Annuaire français de droit international* 1995: 418-441.

Includes bibliographical references.

Droit pénal international

Akhavan, Payam. The International Criminal Tribunal for Rwanda: the politics and pragmatics of punishment. *American journal of international law* 90(3) July 1996: 501-510.

Aldrich, George H. Jurisdiction of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *American journal of international law* 90(1) January 1996: 64-69.

Ambos, Kai. Establishing an International Criminal Court and an International Criminal Code: observations from an international criminal law viewpoint. *European journal of international law* 7(4) 1996: 519-544.

Includes bibliographical references.

Ascensio, Hervé. L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1993-1995. *Annuaire français de droit international*, vol. 41 (1995): 101-136.

Includes bibliographical references.

Bassiouni, M. Cherif. *The law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*. (Irvington-on-Hudson, N.Y., Transnational Publishers, 1996) 1092 p. Bibliography: p. 987-1049.

Includes index.

Berg, Bradley E. The 1994 I.L.C. Draft Statute for an International Criminal Court: a principled appraisal of jurisdictional structure. *Case Western Reserve journal of international law* 28(2) spring 1996: 221-264.

Includes bibliographical references.

Bhattacharyya, Rupa. Establishing a rule-of-law international criminal justice system. *Texas international law journal*, vol. 31(1) winter 1996: 57-100.

Includes bibliographical references.

Bucyana, James. The international penal tribunal for Rwanda and national reconciliation/Le tribunal pénal international et la réconciliation nationale. *International journal of refugee law*. 8(4) 1996: 622-629. Text in English and French.

Cafilisch, Lucius. Réflexions sur la création d'une cour criminelle internationale. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 859-890.

Includes bibliographical references.

Cina, Jonathan. Génocide : prévention or indifférence ? (Part one). *Journal of armed conflict law* 1(1) June 1996: 59-80.

Includes footnotes.

Contemporary genocides: causes, cases, consequences. (Leiden, Netherlands; PIOOM: 1996) Bibliography: p. [231]-251.

De Zayas, Alfred M. The right to one's homeland, ethnic cleansing, and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Criminal law forum* 6(2) 1995: 257-314.

Includes bibliographical references.

Dinstein, Yoram. Crimes against humanity. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 891-908.

Includes bibliographical references.

Guffey-Landers, Nancy E. Establishing an international criminal court: will it do justice? *Maryland journal of international law and trade* 20(2) fall 1996: 201-234.

Includes bibliographical references.

Huygen, Nina. Towards a permanent International Criminal Court. *Verfassung und Recht in Übersee*. 29(3) 1996: 292-308.

Includes bibliographical references.

International criminal law: cases and materials (Durham, N.C.; Carolina Academic Press, 1996) 1438 p.

Includes bibliographical references indexes.

International criminal law and procedure (Aldershot, England; Brookfield, Vt. Dartmouth, 1996) 524 p.

Includes bibliographical references and indexes.

La justice internationale face au drame rwandais (Paris, Karthala, 1996) 248 p. Bibliography: p. 249.

Kolodkin, R. A. Obsuzhdenie proekta Ustva Mezhdunarodnogo ugolovnogogo suda v Spetsial'nom komitete General noi Assamblei OON. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava* 4 1996: 69-80.

Includes bibliographical references.

Korkeakivi, Antti. Consequences of "higher" international law: evaluating crimes of state and erga omnes. *Journal of international legal studies*, vol. 2(2) summer 1996: 81-117.

Includes bibliographical references.

Kran, Marcia V. J. Protecting the interests of victims at a Permanent International Criminal Tribunal. *Proceedings of the twenty fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa: The Council, 1996) p. 94-102.

Includes bibliographical references.

Kressel, Neil J. *Mass hate: the global rise of genocide and terror* (New York: Plenum Press, 1996) 340 p.

Includes bibliographical references and index.

Kushen, Robert. Surrender of fugitives by the United States to the war crimes tribunal for Yugoslavia and Rwanda. *American journal of international law* 90(3) July 1996: 510-518.

Includes bibliographical references and index.

The law of war crimes: national and international approaches (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 262 p.

Includes index.

Lee, Roy S. The Rwanda Tribunal. *Leiden journal of international law* 9(1) 1996: 37-61. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Lescure, Karine. *International justice for former Yugoslavia: the working of the International Criminal Tribunal of the Hague* (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996). 119, 70 p. ill. Translated from French. Bibliography: p. 101-104.

McCoubrey, H. The concept and treatment of war crimes. *Journal of armed conflict law*, vol. 1(2) December 1996: 121-139.

Includes bibliographical references.

Occupation of the womb: forced impregnation as genocide. *Duke law journal*, vol. 46(1) October 1996: 91-133.

Picone, Paolo. Sul fondamento giuridico del Tribunale penale internazionale per la ex Jugoslavia. *Comunità internazionale* 51(1) 1996: 3-24.

Includes bibliographical references.

Poklewski-Loziell, Krzysztof. L'évolution du droit pénal international. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 95-963.

Includes bibliographical references.

The prosecution of international crimes (New Brunswick, N.J., Transaction Publishers, 1996) 502 p.

Includes bibliographical references.

Prost, Kimberly. National assistance to war crimes tribunals. *Proceedings of the twentyfifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa; The Council, 1996) 103-111.

Includes bibliographical references.

Reinisch, August. Trading the Yugoslavia War Crimes Tribunal for peace? *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(1) 1996: 89-106.

Includes bibliographical references.

Sassoli, Marco. La première décision de la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie : Tadic (compétence). *Revue générale de droit international public*. 100(1) 1996: 101-134. Summaries in English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. The international trial of the century?: a « cross-fire » exchange on the first case before the Yugoslavia war crimes tribunal. *Cornell international law journal* 29(3) 1996: 635-663.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael p. Swapping amnesty for peace: was there a duty to prosecute international crimes in Haiti? *Texas international law journal*, vol. 31(1) winter 1996: 1-41.

Includes bibliographical references.

Shraga, Daphna. The International Criminal Tribunal for Rwanda. *European journal of international law* 7(4) 1996: 501-518.

Includes bibliographical references.

Symposium: the International Tribunal for Former Yugoslavia comes of age. *European journal of international law* 7(2) 1996: 245-299. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. From Nuremberg to the Hague. *Law and state*, vol. 53/54 (1996): 113-132. Bibliography: p. 130-132.

Von Sternberg, Mark R. A comparison of the Yugoslavian and Rwandan war crimes tribunals: universal jurisdiction and the « elementary dictates of humanity ». *Brooklyn journal of international law* 22(1) 1996: 111-156.

Includes bibliographical references.

War crimes in international law (The Hague; Boston, Mass.; M. Nijhoff, 1996) 489 p. Proceedings of the International Legal Colloquium of War Crimes in Tel Aviv on 27-29 December 1993.

Includes bibliographical references and index.

Warbrick, Colin. The International Criminal Tribunal for Yugoslavia: the decision of the Appeals Chamber on the interlocutory appeal on jurisdiction in the Tadic case. *International and comparative law quarterly* 45(3) July 1996: 691-701.

Wexler, Leila Sadat. The proposed permanent international criminal court: an appraisal. *Cornell international law journal* 29(3) 1996: 665-726.

Includes bibliographical references.

Yee, Sienho. A proposal for reformulate Article 23 of the ILC draft statute for an International Criminal Court. *Hastings international and comparative law review* 19(3) spring 1996: 529-537.

Droit économique international

International economic law/Droit international économique. *African Society of International and Comparative Law. Annual conference*, 7 August 1995; 213-291. Series of articles.

Laing, Edward A. Equal access/non-discrimination and legitimate discrimination in international economic law. *Wisconsin international law journal* 14(2) spring 1996: 246-348.

Includes bibliographical references.

Terrorisme international

Gilbert, G. The law and « transnational terrorism ». *Netherlands yearbook of international law*, vol. 26 (1995): 3-32.

Includes bibliographical references.

Gómez-Robledo Verduzco, Alonso. *Extradición en derecho internacional; aspectos y tendencias relevantes* (Mexico, Universidad Nacional Autónoma de México, 1996) 339 p. Some source materials in English.

Includes bibliographical references.

International terrorism: prevention and remedies. *Syracuse journal of international law and commerce*, vol. 22, spring 1996: 1-42. Series of articles. Bibliography: p. 41-42.

Moore, Larry. Terrorist airline bombings and the article 20(1) defense under the Warsaw Convention the Lockerbie air disaster reconsidered. *Denver journal of international law and policy* 25(1) fall 1996: 25-39.

Includes bibliographical references.

Terrorism (Aldershot, England; Brookfield, Vt., Dartmouth, 1996), 579 p.

Includes bibliographical references and index.

Droit commercial international

American Association of Law Schools' Intellectual Property Section's Symposium on compliance with the TRIPS Agreement. *Vanderbilt journal of transnational law* 29(3) May 1996: 363-690. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Boele-Woelki, Ktharina. Principles and private international law: the Unidroit Principles of international commercial contracts and the principles of European contract law: how to apply them to international contracts. *Revue de droit uniforme* 1(4) 1996: 652-678. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Bonell, Michael Joachim. The UNIDROIT principles of international commercial contracts and CISG: alternatives or complementary instruments? *Revue de droit uniforme*, n° 1 (1996); 26-39. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Ferrari, Franco. Interprétation uniforme de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale. *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48(4) octobre/décembre 1996: 813-852.

Includes bibliographical references.

Heuzé, Vincent. La loi applicable aux actions directes dans les groupes de contrats : l'exemple de la sous-traitance internationale. *Revue critique de droit international privé* 85(2) avril/juin 1996: 243-266. Summary in English.

Includes bibliographical references.

LaNasa, Joseph A. Rules of origin and the Uruguay Round's effectiveness in harmonizing and regulating them. *American journal of international law* 90(4) October 1996: 625-640.

Includes bibliographical references.

Macrory, Patrick. The judicialization of dispute resolution in international trade law. *Proceedings of the twenty-fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa, The Council, 1996) 37-49.

Includes bibliographical references.

McRae, Donald M. The emerging appellate jurisdiction in international trade law. *Proceedings of the twenty-fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa, The Council, 1996) p. 37-49.

Includes bibliographical references.

Nobles, James C. The UNCITRAL legal guide on international countertrade transactions: the foundation for a new era in countertrade? *International lawyer*, vol. 30(4) winter 1996: 739-755.

Includes bibliographical references.

Piedelièvre, Stéphane. Le projet de convention de la Commission des Nations Unies pour le commerce international sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, vol. 48(4) octobre/décembre 1996 633-646.

Includes bibliographical references.

Société française pour le droit international, Colloque, 29^e, 1995, Nice, France. *Colloque de Nice : la réorganisation mondiale des échanges problèmes juridiques* (Paris, Pédone, 1996). 337 p., ill.

Includes bibliographical references.

Voies d'eau internationales

Anand, R. p. (Ram Prakash) Navigation through territorial sea and straits—revisited. *The Indian journal of international law*, vol. 36(4) October-December 1996: 13-38.

Includes bibliographical references.

Arcari, Maurizio. Il progetto della Commissione del diritto internazionale sul regime giuridico delle utilizzazioni dei corsi d'acqua internazionali. *Comunità internazionale* 51(2) 1996: 284

Bankes, Nigel D. International watercourse law and forests. In: *Global forests and international environmental law* (London; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 137-191.

Includes bibliographical references.

Intervention

Bettati, Mario. *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international* (Paris, O. Jacob, 1996) 384 p.

Includes bibliographical references and index.

Burton, Michael L. Legalizing the sublegal: a proposal for codifying a doctrine of unilateral humanitarian intervention. *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 417-454.

Includes bibliographical references.

Escudero Espinosa, Juan Francisco. Hacia una intervención armada en favor de la democracia? El « precedente » de Haiti. *Anuario de derecho internacional*, vol. 12 (1996): 297-377.

Includes bibliographical references.

Falk, Richard A. The complexities of humanitarian intervention: a new world order challenge. *Michigan journal of international law*, vol. 17(2) winter 1996: 491-513.

Includes bibliographical references.

Gordon, Ruth E. Humanitarian intervention by the United Nations: Iraq, Somalia, and Haiti. *Texas international law journal*, vol. 31(1) winter 1996: 43-56.

Includes bibliographical references.

Mahalingam, Ravi. The compatibility of the principle of nonintervention with the right of humanitarian intervention. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 1(1) spring 1996: 221-263.

Includes bibliographical references.

Osingajo, Yemi. Legality in a collapsed State: the Somali experience. *International and comparative law quarterly* 45(4) October 1996: 910-923.

Includes bibliographical references.

Perez, Antonio F. On the way to the forum: the reconstruction of Article 2(7) and rise of federalism under the United Nations Charter. *Texas international law journal* 31(3) summer 1996: 353-450. Concerns intervention in the domestic jurisdiction of States.

Includes bibliographical references.

Ramsbotham, Oliver. *Humanitarian intervention in contemporary conflict: a reconceptualization* (Cambridge, England, Cambridge, Mass., Polity Press, 1996) 264 p. ill. Bibliography: p. 235-254.

Includes index.

Richardwon, Henry J. « Failed States », self-determination, and preventive diplomacy: colonialist nostalgia and democratic expectations. *Temple international and comparative law journal* 10(1) spring 1996: 1-78.

Includes bibliographical references.

Roch, Michael p. Military intervention in Bosnia-Hercegovina: will world politics prevail over the rule of international law? *Denver journal of international law and policy* 24(2/3) spring 1996: 461-487.

Includes bibliographical references.

Symposium on humanitarian intervention and international justice. *Texas international law journal* 31(1) winter 1996: 1-130. Special issue.

Includes bibliographical references.

Tesón, Fernando R. Collective humanitarian intervention. *Michigan journal of international law*, vol. 17(2) winter 1996; 323-37.

Includes bibliographical references.

Wippman, David. Change and continuity in legal justifications for military intervention in internal conflict. *Columbia human rights law review* 27(3) spring 1996: 435-485.

Wippman, David. Military intervention, regional organizations and host-state consent. *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 209-239.

Includes bibliographical references.

Droit de la mer

Akintoba, Tayo O. *African states and contemporary international law: a case study of the 1982 Law of the Sea Convention and the exclusive economic zone* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1996) 181 p. ill. Bibliography: p 159-177.

Includes index.

Blake, Janet. The protection of the underwater cultural heritage. *International and comparative law quarterly* 45(4) October 1996: 819-843.

Includes bibliographical references.

Circiriello, Maria Clelia. Armonie e contraddizioni nel diritto internazionale del mare. *Il diritto marittimo*, vol. 98(3) luglio-settembre 1996: 613-634.

Includes bibliographical references.

Couper, Alastair. The protection of the underwater cultural heritage. *Marine policy* 20(4) July 1996: 283-356. Special issue.

Juda, Lawrence. *International law and ocean use management: the evolution of ocean governance* (London; New York, Routledge, 1996) 345 p. Bibliography: p. 321-339.

Includes index.

Leitner, Peter M. *Reforming the law of the sea treaty: opportunities missed, precedents set, and U.S. sovereignty threatened* (Lanham, Md.; University Press of America, 1996) 369 p. ill.

Includes bibliographical references (p. 359-366) and index.

Mack, Julie M. International fisheries management: how the U.N. conference on straddling and highly migratory fish stocks changes the law of fishing on the high seas. *California Western international law journal* 26(2) spring 1996: 313-333.

Includes bibliographical references.

Oxman, Bernard H. The rule of law and the United Nations Convention on the Law of the Sea. *European journal of international law* 7(3) 1996: 353-371.

Includes bibliographical references.

Picard, M. Johnne. International law of fisheries and small developing States: a call for the recognition of regional hegemony. *Texas international law journal* 31(2) spring 1996: 317-342.

Includes bibliographical references.

Talaie, Farhad. Final chapter in a conflict over the breadth of the territorial sea: recognition of the twelve nautical mile limit as declaratory of customary international law. *Indian journal of international law* 36(3) July/September 1996: 36-63. Summary in English.

Includes bibliographical references.

The new law of the sea. *Ocean development and international law* 27(1/2) January/June 1996: 179 p. Special double issue.

Includes bibliographical references.

Droit des traités

Frowein, Jochen Abraham. Reservations and the international ordre public. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 403-412.

Includes bibliographical references.

Gomaa, Mohammed M. *Suspensions or termination of treaties on grounds of breach* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1996) 201 p. Bibliography: p. 187-192.

Includes index.

Hilpold, Peter. Das Vorbehaltsregime der Wiener Vertragskonvention. *Archiv des Völkerrechts* 34(4) Dezember 1996: 376-425.

Includes bibliographical references.

Klabbers, Jan. *The concept of treaty in international law* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 307 p. Bibliography: p. 279-301.

Includes index.

Kooijmans, Pieter Hendrik. Some thoughts on the relation between extra-legal agreements and the law-creating process. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 425-437.

Includes bibliographical references.

Ribbelink, Oliver M. On the uniting of States in respect of treaties. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 26 (1995): 139-169.

Includes bibliographical references.

Sato, Tetsuo. *Evolving constitutions of international organizations: a critical analysis of the interpretative framework of the constituent instruments of international organizations* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 301 p. Bibliography: p. 271-285.

Includes indexes.

Schwebel, Stephen M. (Stephen Myron). May preparatory work be used to correct rather than confirm the « clear » meaning of a treaty provision? In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 541-547.

Includes bibliographical references.

Scott, Gary L. Multilateral treaties and the formation of customary international law. *Denver journal of international law and policy* 25(1) fall 1996: 71-94.

Includes bibliographical references.

Setear, John K. An iterative perspective on treaties: a synthesis of international relations theory and international law. *Harvard international law journal* 37(1) winter 1996: 139-229.

Includes bibliographical references.

Weisburd, Arthur M. The effect of treaties and other formal international acts on the customary law of human rights. *Georgia journal of international and comparative law* 25(1/2) 1995-1996: 99-146.

Includes bibliographical references.

Droit de la guerre

Aldrich, George H. Individuals as subjects of international humanitarian law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 851-858.

Includes bibliographical references.

Buirette, Patricia. *Le droit international humanitaire* (Paris; La Découverte, 1996). 123 p. Bibliography: p. 115-119.

Colloque international « Les Nations Unies et le droit international humanitaire » (1995; Genève). *Les Nations Unies et le droit international humanitaire/The United Nations and international humanitarian law — actes du colloque international : à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU, Genève, 19, 20 et 21 octobre 1995*. (Paris, Pédone, 1996) 506 p. In French or English.

Includes bibliographical references and indexes.

Droit des conflits armés : recueil des conventions, résolutions et autres documents (Genève, Comité de la Croix-Rouge/Institut Henry-Dunant, 1996) 1470 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Green, L. C. (Leslie C.). Enforcement of the law in international and non-international conflicts: the way ahead. *Denver journal of international law and policy* 24(2/3) spring 1996: 285-320.

Includes bibliographical references.

Greppi, Edoardo. Diritto internazionale umanitario dei conflitti armati e diritti umani: profili di una convergenza. *Comunità internazionale* 51(3) 1996: 473-498.

Includes bibliographical references.

Lavoyer, Jean-Philippe. CICR et droit humanitaire : quelques défis actuels. *Proceedings of the twenty-fifth annual conference of the Canadian Council on International Law* (Ottawa, The Council, 1996) p. 50-59.

Includes bibliographical references.

Merón, Theodor. The continuing role of custom in the formation of international humanitarian law. *American journal of international law* 90(2) April 1996: 238-249.

Includes bibliographical references.

Mulinen, Frédéric de. Maîtriser le phénomène « guerre » par le droit. *Revue de droit militaire et de droit de la guerre/The military law and law of war review/Revista de derecho militar y derecho de la guerra*, vol. 35 (1/2/3/4) 1996: 115-124.

Neff, Stephen C. The prerogatives of violence: in search of the conceptual foundations of belligerents' rights. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 41-72.

Includes bibliographical references.

Paye, Olivier. *Sauve qui veut ? : le droit international face aux crises humanitaires* (Bruxelles, Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, 1996). 313 p. Bibliography: p. 281-313.

Provost, René. Problems of indeterminacy and characterization in the application of humanitarian law. In: *The New world order: sovereignty, human rights and the selfdetermination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C.; Berg, 1996) p. 177-236.

Includes bibliographical references.

Rogers, A. p. V. *Law on the battlefield* (Manchester, England; New York, Manchester University Press, 1996) 170 p. Bibliography: p. 157-164.

Includes index.

Schwebel, Stephen M. The roles of the Security Council and the International Court of Justice in the application of international law. *New York University journal of international law and politics*, vol. 27(4) summer 1995: 731-759.

Includes bibliographical references.

Sheldon, Jill M. Nuclear weapons and the laws of war: does customary international law prohibit the use of nuclear weapons in all circumstances? *Fordham international law journal* 20(1) November 1996: 181-262.

Includes bibliographical references.

Stavraki, Emmanuelle. La protection internationale des enfants en situation de conflit armé. *Revue hellénique de droit international*, vol. 49(1) 1996: 127-159.

Includes bibliographical references.

Swinarski, Christophe. Aux contours des fondements du droit international humanitaire. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 965-978.

Includes bibliographical references.

Weiner, Robert O. Beyond the laws of war: peacekeeping in search of a legal framework. *Columbia human rights law review* 27(2) winter 1996: 293-354.

Includes bibliographical references.

Yuzon, Ensign Florencio J. Deliberate environmental modification through the use of chemical and biological weapons: « greening » the international laws of armed conflict to establish an environmentally protective regime. *American University journal of international law and policy* 11(5): 793-846.

Includes bibliographical references.

Mainten de la paix

Aznar Gomez, Mariano J. La determinacion de los hechos por el Secretario General delas Naciones Unidas en el ámbito del mantenimiento de la paz y seguridad internacionales (1945-1995). *Revista española de derecho internacional*, vol. 48(1) enero-junio 1996: 71-98.

Includes bibliographical references.

Higgins, Rosalyn. The United Nations role in maintaining international peace: the lessons of the first fifty years. *New York Law School journal of international and comparative law* 16(1/2) 1996: 135-149.

Includes bibliographical references.

International peacemaking and peacekeeping activities in the post-cold war world and its relationship to domestic implementation of international obligations. In: *Trilateral perspectives on international legal issues: relevance of domestic law and policy* (Irvington, N.Y., Transnational Publishers, 1996) p. 453-579. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Irving, Karl J. The United Nations and democratic intervention: is « swords into ballot boxes » enough? *Denver journal of international law and policy* 25(1) fall 1996: 41-70.

Includes bibliographical references.

Linarelli, John. Peace-building. *Denver journal of international law and policy* 24(2/3) spring 1996: 253-283.

Includes bibliographical references.

Olonisakin, Funmi. UN cooperation with regional organizations in peacekeeping: the experience of ECOMOG and UNOMIL in Liberia. *International peacekeeping* (Frank Cass, London). 3(3) autumn 1996: 33-51.

Includes bibliographical references.

Sills, Joe Brynes. United Nations peacekeeping: the years past, the years ahead. *Denver journal of international law and policy* 24(2/3) spring 1996: 451-460.

Soldiers for peace: fifty years of United Nations peacekeeping (New York; Facts on File, 1996) 267 p. ill. Bibliography: p. 258259.

Includes index.

Tavernier, Paul. *Les casques bleus* (Paris, Presses universitaires de France, 1996) 126 p. ill., map. Bibliography: p. 123.

The United Nations and peace-keeping. *African Society of International and Comparative Law. Annual conference*. 7 August 1995; p. 59-145. Series of articles.

Vohra, Shyla. Impartiality in United Nations peacekeeping. *Leiden journal of international law* 9(1) 1996: 63-85. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Admission à la qualité d'Etat Membre et représentation

Abdullah, Yasmin. The Holy See at United Nations conferences: State or church? *Columbia law review* 96(7) November 1996: 1835-1875.

Includes bibliographical references.

Cai, Wenguo. Vietnam's accession to the World Trade Organization: background and issues. *Journal of world trade* 39(6) December 1996: 75-102. Bibliography: p. 101-102.

O'Quinn, Robert p. Bringing both China and Taiwan into the World Trade Organization. *Chinese yearbook of international law and affairs*, vol. 14 (1995/1996): 19-37.

Includes bibliographical references.

Pazendra, Jane. Indiiia dolzhna byt' chlenom Soveta Bezopasnosti OON. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava* 3 1996 120-122.

Includes bibliographical references.

Stupéfiants

Sturma, P. Aspects récents du contrôle international des stupéfiants et des drogues et de la lutte contre leur trafic illicite. *Annuaire français de droit international* (1995), 633-650.

Includes bibliographical references.

Ressources naturelles

Alexandrowicz, George W. International legal instruments and institutional arrangements: a discussion paper. In: *Global forests and international environmental law* (London; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996); p. 315-351.

Includes bibliographical references.

Benvenisti, Eyal. Collective action in the utilization of shared freshwater: the challenges of international water resources law. *American journal of international law* 90(3) July 1996: 384-415.

Includes bibliographical references.

Beurier, Jean-Pierre. Le droit de la biodiversité. *Revue juridique de l'environnement*, n^{os} (1 et 2) 1996: 5-28. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Bragdon, Susan H. The evolution and future of the law of sustainable development: lessons from the Convention on Biological Diversity. *Georgetown international environmental law review* 8(3) summer 1996: 423-436.

Includes bibliographical references.

Brunnée, Jutta. A conceptual framework for an international forests convention: customary law and emerging principles. In: *Global forests and international environmental law* (London; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996). p. 41-77.

Includes bibliographical references.

Global forests and international environmental law (London; Boston, Mass; Kluwer Law International, 1996).

Includes bibliographical references and indexes.

Hughes, Elaine L. Forests, forestry practices and the living environment. In: *Global forests and international environmental law* (London; Boston, Mass; Kluwer Law International, 1996) p. 79-135.

Includes bibliographical references.

International law and the conservation of biological diversity (London, Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 334 p. Bibliography: p. 325-330.

Includes index.

International law for Antarctica. 2nd ed. (The Hague; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996) 681 p. ill.

Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. The 1991 Madrid environmental protection protocol: contributions to marine pollution law. *Marine policy* 10(3) May 1996: 183-197.

Includes bibliographical references.

Mack, Julie R. International fisheries management: how the U.N. Conference on straddling and highly migratory fish stocks changes the law of fishing on the high seas. *California Western international law journal* 26(2) spring 1996: 313-333.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. *The law of shared fresh water resources: an examination of the law of the non-navigational uses of international watercourses: selected chapters* (Oxford, England; Oxford University Press, 1996) 349 p.

Includes bibliographical references.

McConnell, Fiona. *The Biodiversity Convention: a negotiating history a personal account of negotiating the United Nations Convention on Biological Diversity—and after* (London; Boston Mass., Kluwer Law International, 1996) 223 p.

Includes index.

Pannatier, Serge. La protection du milieu naturel antarctique et le droit international de l'environnement. *European journal of international law* 7(3) 1996: 431-446.

Includes bibliographical references.

Pinto, M. C. W. Common heritage of mankind: from metaphor to myth, and the consequences of constructive ambiguity. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 249-268.

Includes bibliographical references.

Schiffman, Howard Scott. The protection of whales in international law: a perspective for the next century. *Brooklyn journal of international law* 22(2) 1996: 303-359.

Includes bibliographical references.

VanderZwaag, David. Towards a global forests convention: getting out of the woods and barking up the right tree. In: *Global forest and international environmental law* (London; Boston, Mass.; Kluwer Law International, 1996): 1-39.

Includes bibliographical references.

Organisations non gouvernementales

NGOs, the UN and global governance (Boulder, Colo.: L. Rienner, 1996) 250 p. Bibliography: p. 227-240.

Includes index.

Sottas, Eric. Les organisations non gouvernementales (ONG) : organisations dépassées ou modèles d'intégration sociale. *International Geneva yearbook*, vol. 10 (1996): 64-88.

Espace extra-atmosphérique

Christol. Carl Quinby. A universal bill of rights for outer space. *Proceedings of the 38th Colloquium on the Law of Outer Space, 1996*: 221-224.

Jasentuliyana, Nandasiri. Recent developments in United Nations activities relating to outer space. *Proceedings of the 38th Colloquium on the Law of Outer Space, 1996*: 204-218.

Includes bibliographical references.

Thaker, Jitendra S. Travaux du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1996/The work of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space in 1996. *Annals of air and space law* 21(2) 1996: 350-369. English and French on opposite pages.

Includes bibliographical references.

Règlement pacifique des différends

Adjustment and development of procedures for the settlement of international disputes. In: *Trilateral perspectives on international legal issues: relevance of domestic law and policy* (Irvington, N.Y.; Transnational Publishers, Inc., 1996) p. 329-450. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Akhavan, Payam. The Yugoslav Tribunal at a crossroads: the Dayton Peace Agreement and beyond. *Human rights quarterly* 18(2) May 1996: 259-285.

ASIL/NVIR Joint Conference (3rd, 1995, The Hague). *Contemporary international law issues: conflicts and convergence: proceedings of the Third Joint Conference held in the Hague, Netherlands, July 13-15, 1995*. (Hague, T.M.C. Asser Instituut, 1996).

Includes bibliographical references and index.

Bardonnet, Daniel. Quelques observations sur le recours au règlement juridictionnel des différends interétatiques. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 737-752.

Includes bibliographical references.

Brownlie, Ian. Some questions concerning the applicable law in international tribunals. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 763-770.

Includes bibliographical references.

Burci, Gian Luca. United Nations peacekeeping operations in situations of internal conflict. In: *The New world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C.; Berg, 1996) 237-272.

Calic, Marie-Janine. Bosnia-Hercegovina after Dayton: opportunities and risks for peace. *Aussenpolitik German foreign affairs review* 47(2) 1996: 127-135.

Chopra, Jarat. Achilles' heed in Somalia: learning from a conceptual failure. *Texas international law journal* 31(3) summer 1996: 495-525.

Includes bibliographical references.

Christakis, Theodore. *L'ONU. Le chapitre VII et la crise yougoslave* (Paris, Monchrestien, 1996) 231 p. ill., map. Bibliography: p. 215-225.

Cooperation between the UN and OAU in conflict resolution. *African Society of International and Comparative Law Annual conference 7 August 1995*: 171-209. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Corten, Olivier. Quelques réflexions sur la juridicité du droit international à la lumière de la crise yougoslave. *Revue belge de droit international* 29(1) 1996: 216-247.

Includes bibliographical references.

Gray, Christine. Host-State consent and United Nations Peacekeeping in Yugoslavia. *Duke journal of comparative and international law* 7(1) fall 1996: 241-270.

Includes bibliographical references.

Gutto, Shadrack. The new mechanism of the Organization of African Unity for conflict prevention, management and resolution, and the controversial concept of humanitarian intervention in international law. *South African law journal* 113(2) May 1996: 314-324.

Includes bibliographical references.

Gutto, Shadrack. The OAU's new mechanism for conflict prevention, management and resolution and the controversial concept of humanitarian intervention in international law. *African Society of International and Comparative Law. Annual conference, 7 August 1995*; 348-357.

Herbst, Jeffrey Ira. Eyewitnesses in Somalia. *International peacekeeping* 3(1) spring 1996: 39-113. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Lalive d'Epinay, Pierre. Sur des dimensions culturelles de l'arbitrage international. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzystof*

Skubiszewski (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 771-785.

Includes bibliographical references.

Morriss, David M. From war to peace: a study of cease-fire agreements and the evolving role of the United Nations. *Virginia journal of international law* 36(4) summer 1996: 801-931.

Includes bibliographical references.

Mubiala, Mutoy. La mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (1993-1996). *African journal of international and comparative law* 8(2) June 1996: 393-402.

Includes bibliographical references.

Nafziger, James A. R. International sports law as a process for resolving disputes. *International and comparative law quarterly* 45(1) January 1996: 130-149.

Includes bibliographical references.

Peck, Connie. *The United Nations as a dispute settlement system: improving mechanisms for the prevention and resolution of conflict* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 301 p. ill. At head of title: UNITAR Bibliography: p. 271-289.

Includes index.

Ramcharan, Bertie. The Bosnian peace accord. *Leiden journal of international law* 9(1) 1996: 131-140.

Includes bibliographical references.

Saikal, Amin. The UN and Afghanistan: a case of ailed peacemaking intervention. *International peacekeeping* 3(1) spring 1996: 19-38. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Symposium: the Dayton Agreements: a breakthrough for peace and justice? *European journal of international law* 7(2) 1996: 147-244. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Towards a Third (Hague) Peace Conference: the University of Utrecht's Colloquium held on 13 March 1996. *Netherlands international law review* 43(2) 1996: 19-260. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Weller, M. (Marc). Peace-keeping and peace-enforcement in the Republic of Bosnia and Herzegovina. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 56(1/2) 1996: 70-177.

Includes bibliographical references.

Zoubir, Yahia H. The Western Sahara conflict: a case study in failure of prenegotiation and prolongation of conflict. *California Western international law journal* 26(2) spring 1996: 173-213.

Includes bibliographical references.

Questions politiques et de sécurité

Barutciski, Michael. Politics overrides legal principles: tragic consequences of the diplomatic intervention in Bosnia-Herzegovina (1991-1992). *American University journal of international law and policy*, vol. 11(5) 1996: 767-791.

Includes bibliographical references.

Blishchenko, Igor' Pavlovich. Problemy OON nado reshat'. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava* 3 1996: 112-119.

Includes bibliographical references.

Craven, Matthew C. R. The European Community Arbitration Commission on Yugoslavia. *British yearbook of international law*, vol. 66 (1995): 333-413.

Includes bibliographical references.

Donoho, Douglas Lee. Evolution or expediency: the Nations response to the disruption of democracy. *Cornell international law journal* 29(2) 1996: 329-382. Concerns Haiti.

Includes bibliographical references.

Hille, S. Die gegenseitige Anerkennung zwischen der « Bundesrepublik Jugoslawien » und Bosnien-Herzegowina und der status der "Serbischen Republik" im Lichted des Friedensabkommens von Dayton. *Zeitschrift für öffentliches recht/Austrian journal of public and international law*, vol. 51(3) 1996: 209-226.

Includes bibliographical references.

Neville-Jones, Pauline. Dayton, IFOR and Alliance relations in Bosnia. *Survival* 38(4) winter 1996/97: 45-65.

Ougergouz, Fatsha. La tragédie rwandaise du printemps 1994 : quelques considérations sur les premières réactions de l'Organisation des Nations Unies. *Revue générale de droit international public* 100(11) 1996: 149-177.

Wippman, David. Hearing voices within the State: internal conflicts and the claims of ethno-national groups. *New York University journal of international law and politics* 27(3) spring 1995: 585-609.

Includes bibliographical references.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Daudet, Y. Travaux de la Commission du droit international : (47^e session). *Annuaire français de droit international*, 1995: 561-580.

Includes bibliographical references.

Feist, Christian. Die Tätigkeit der International Law Commission in den Jahren 1993 un 1994. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 376-388.

Includes bibliographical references.

Jennings, Robert Yewdall, Sir. International lawyers and the progressive development of international law. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) p. 413-424.

Includes bibliographical references.

Kessedjian, Catherine. La codification privée. In: *E pluribus unum: liber amicorum Georges A. L. Droz* (The Hague; Boston, Mass.; M. Nijhoff, 1996) p. 135-149.

Kimminich, Otto. The United Nations' contribution to the development of international law. *Law and state*, vol. 53/54 (1996): 90-112. Bibliography. p. 111-112.

Lee, Roy S. K. Rule-making in the United Nations: opinio communitatis. *New York University journal of international law and politics* 27(3) spring 1995; 571-576.

Includes bibliographical references.

Rosenstock, Robert. The Forty-seventh session of the International Law Commission. *American journal of international law* 90(1) January 1996: 106-115.

Includes bibliographical references.

Siehr, Kurt. The impact of international conventions on national codifications of private international law. In: *E pluribus unum: liber amicorum Georges A. L. Droz* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1996), p. 405-413.

Réfugiés

Colloquium on the Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues (1994 Geneva) *The problem of refugees in the light of contemporary international law issues, papers presented at the Colloquium organized by the Graduate Institute of International Studies in collaboration with the Office of the United Nations High*

Commissioner for Refugees, Geneva, 26 and 27 May, 1994. (The Hague; Boston, Mass; M. Nijhoff, 1996) 179 p.

Includes bibliographical references.

Goodwin-Gill, Guy S. *The refugee in international law*. 2nd ed. (Oxford, England, Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1996) 584 p. Bibliography: p. 551-573.

Includes index.

Hasenau, Michael. Changing features of economic migration and international law. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 208-223.

Includes bibliographical references.

Kleine-Ahlabrandt, Stephanie T. E. *The protection gap in the international protection of internally displaced persons: the case of Rwanda* (Geneva; Université Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1996) 172 p. maps. Bibliography: p. 151-172.

Mason, Elisa. Sources of international refugee law: a bibliography. *International journal of refugee law* 8(4) 1996: 597-621.

Saxena, J. N. Environmental degradation and refugees. *Indian journal of international law* 36(2) April/June 1996: 72-79.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rudiger. International law on migration reconsidered under the challenge of new population movements. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 191-207.

Includes bibliographical references.

Droit d'asile

Amarasinha, Stefan Daya. Terrorism and the right to asylum under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. a contradiction terms or do opposites attract? *Nordic journal of international law* 65(2) 1996: 223-240.

Includes bibliographical references.

Boeles, P. (Pieter). Effective legal remedies for asylum seekers according to the Convention of Geneva 1951. *Netherlands journal of international law review* 43(3) 1996: 291-319.

Includes bibliographical references.

Primauté du droit

Morin, Jacques-Yvan. L'état de droit : émergence d'un principe du droit international. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law); vol. 254 (1995): 9-462.

Includes bibliographical references.

Légitime défense

Halberstam, Malvina. The right to self-defense once the Security Council takes action. *Michigan journal of international law*, vol. 17(2) winter 1996: 229-248.

Includes bibliographical references.

Kritsiotis, Dino. The legality of the 1993 US missile strike on Iraq and the right of self-defense in international law. *International and comparative law quarterly* 45(1) January 1996: 162-177.

Includes bibliographical references.

Libre détermination

Chadwick, Elizabeth. *Self-determination, terrorism and the international humanitarian law of armed conflict* (The Hague: Boston, Mass., M. Nijhoff, 1996) 221 p. Rev. thesis, doctoral, University of Nottingham, 1995.

Includes bibliographical references and index.

Chernichenko, Stanislav Valentinovich. Printsip samoopredeleniia narodov: sovremennaia interpretatsiia. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava*. 4 (1996): 3-21.

Includes bibliographical references.

Hashmi, Sohail H. Self-determination and secession in Islamic thought. In: *The New world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C.; Berg, 1996): p. 117-151.

Includes bibliographical references.

Islam, M. Rafiqul. Indigenous self-determination at the crossroads: right of a state versus right of its people. *The Indian journal of international law*, vol. 36(4) October-December 1996: 39-56.

Includes bibliographical references.

Lawson, Stephanie. Self-determination as ethnocracy: perspectives from the South Pacific. In: *The New world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C., Berg, 1996): p. 153-175.

Includes bibliographical references.

Mendelson, Maurice. Self-determination in Jammu and Kashmir. *Indian journal of international law* 36(1) January/March 1996: 1-33.

Includes bibliographical references.

Rudnitsky, Vladimir. Self-determination in a modern world: conceptual development and practical application. In: *The New world order: sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C., Berg, 1996): p. 153-175.

Includes bibliographical references.

Simpson, Gerry J. The diffusion of sovereignty: self-determination in the post-colonial age. *Stanford journal of international law* 32(2) summer 1996: 255-286.

Includes bibliographical references.

Spiry, Emmanuel. From « self-determination » to a right to « self-development » for indigenous groups. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 129-286.

Includes bibliographical references.

Wilson, Jerome. Ethnic groups and the right to self-determination. *Connecticut journal of international law* 11(3) spring 1996: 433-485.

Includes bibliographical references.

Responsabilité des Etats

Bleckman, Albert. General theory of obligations under public international law. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 26-40.

Includes bibliographical references.

Charpentier, Jean. Engagements unilatéraux et engagements conventionnels : différences et convergences. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: es-*

says in honour of Krzysztof Skubiszewski (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), p. 367-380.

Includes bibliographical references.

Corpus juris gentium: a collection of basic texts on modern interstate relations, 2nd rev. ed. (Leuven, Belgium; Acco, 1996) 666 p.

Graefrath, Bernhard. Simplicity in the law of international responsibility. *Revue belge de droit international* 29(2) 1996: 370-380.

Includes bibliographical references.

Hoogh, Andre de. *Obligations erga omnes and international crimes: a theoretical inquiry into the implementation and enforcement of the international responsibility of states* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International 1996), 465 p. Thesis, doctoral, University of Nijmegen, 1996.

Includes bibliographical references (p. [424]-444) and index.

Perrin, Georges. La détermination de l'Etat lésé : les régimes dissociables et les régimes indissociables. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), p. 367-380.

Includes bibliographical references.

Queneudec, Jean-Pierre. La notion d'Etat intéressé en droit international. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 255 (1995): 339-462.

Includes bibliographical references.

Sucharitkul, Sompong. State responsibility and international liability in transnational relations. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), p. 283-299.

Includes bibliographical references.

Sucharitkul, Sompong. State responsibility and international liability under international law. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 18(4) September 1996: 821-839.

Includes bibliographical references.

Souveraineté des Etats

Canefe, Nergis. Sovereignty without nationalism? a critical assessment of minority rights beyond the sovereign nation-state model. In: *The New world order. sovereignty, human rights, and the self-determination of peoples* (Oxford, England; Washington, D.C., Berg, 1996); p. 91-116.

Includes bibliographical references.

Cosnard, Michel. *La soumission des Etats aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des Etats* (Paris, Pédone, 1996) 478 p. Bibliography: p. 406-467.

D'Amato, Anthony A. Purposeful ambiguity as international legal strategy: the two China problem. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), p. 109-121.

Includes bibliographical references.

- Duursma, Jorri. *Fragmentation and the international relations of micro-states: self-determination and statehood* (Cambridge England: New York, Cambridge University Press, 1996) 461 p. Bibliography: p. 434-450.
Includes index.
- Henkin, Louis. Human rights and State « sovereignty ». *Georgia journal of international and comparative law* 25(1/2) 1995-1996: 31-45.
Includes bibliographical references.
- Khan, L. Ali. *The extinction of nation-states: a world without borders* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), 245 p.
Includes bibliographical references and index.
- King, Yvonne. Are some States more equal than others?: the United Nations and the principles of sovereign equality of States. *Indian journal of international law* 36(3) July/September 1996: 67-76.
Includes bibliographical references.
- Kingsbury, Benedict. Whose international law?: sovereignty and non-State groups. *Proceedings* (American Society of International Law., Meeting), 88th, 1994. p. 1-14.
- Kranz, Jerzy. Reflexions sur la souverainete. In: *Theory of international law at the threshold of the 21st century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), p. 183-214.
Includes bibliographical references.
- Mahmoud, Mohamed Salah Mohamed. Mondialisation et souveraineté de l'Etat. *Journal du droit international* 123(3) juillet/aout/septembre 1996: 611-662. Summary in English.
Includes bibliographical references.
- Makinda, Samuel M. Sovereignty and international security: challenges for the United Nations. *Global governance* 2(2) May/August 1996: 149-168.
Includes bibliographical references.
- Martin Martinez, Magdalena M. *National sovereignty and international organizations* (The Hague, Kluwer Law International, 1996) 353 p.
Includes index. Bibliography: p. [315]-345.
- Martino, Gerardo. Recenti sviluppi della codificazione del regime dell'immunità dalla giurisdizione dello stato straniero. *La comunità internazionale*, vol. 51, n° 2 (secondo trimestre 1996): 229-249.
Includes bibliographical references.
- Perez, Antonio F. Who killed sovereignty? Or: changing norms concerning sovereignty in international law. *Wisconsin international law journal* 14(2) spring 1996: 463-490.
Includes bibliographical references.
- Prevost, M. D. Does immunity attach to the State or its acts. *South African yearbook of international law*, vol. 21 (1996): 118-130.
Includes bibliographical references.
- Ratner, Steven R. Drawing a better line uti possidetis and the borders of new States. *American journal of international law* 90(4) October 1996: 590-624.
Includes bibliographical references.

Succession d'Etats

Bos, Adriaan. Quelques cas récents de succession d'Etats en matière de traités conclus dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. In: *E pluribus unum: liber amicorum*. Georges A. L. Droz (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1996) p. 25-40.

Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht. Tagung (24th, 1995, Leipzig, Germany). *Das Recht der Staatensukzession/The law of state succession* (Heidelberg Germany, C.F. Muller, 1996). 380 p. Summaries in English and French.

Includes bibliographical references.

Ebenroth, Carsten Thomas. Succession d'Etats et droit international privé. *Journal du droit international* 123(1) janvier/vevriér/mars 1996: 5-68. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Kamminga, Menno T. State succession in respect of human rights treaties. *European journal of international law* 7(4) 1996 469-484.

Includes bibliographical references.

Oeter, Stefan. State succession and the struggle over equity: some observations on the laws of State succession with respect to State property and debts in cases of separation and dissolution of States. *German yearbook of international law*, vol. 38 (1995): 73-102.

Includes bibliographical references.

State succession: codification tested against the facts: selective bibliography/La succession d'Etats: la codification à l'épreuve des faits, bibliographie sélective (The Hague, Peace Palace Library, 1996) 60 p. In English and French.

Commerce et développement

Beyond the emergency: development within UN peace mission. *International peacekeeping* 3(2) summer 1996: 3-140. Special issue.

Includes bibliographical references.

Luff, David. An overview of international law of sustainable development and a confrontation between WTO rules and sustainable development. *Revue belge de droit international* 29(1) 1996: 90-144.

Includes bibliographical references.

Slinn, Peter. The contribution of the United Nations to the evolution of the principles of international development law. *African Society of International and Comparative Law, Annual conference*, 7 August 1995, p. 263-278.

Van Reenen, T. P. The right to development in international and municipal law. *African Society of International and Comparative Law, Annual conference*, 7 August 1995, p. 364-386.

Emploi de la force

Goulding, Marrack. The use of force by the United Nations. *International peacekeeping* 3(1) spring 1996: 1-18.

Includes bibliographical references.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Hajam, Mohamed. La place de la protection de l'environnement dans le système du GATT. *Droit et pratique du commerce international* 22(2) 1996: 271-292.

Includes bibliographical references.

Nichols, Philip M. GATT doctrine. *Virginia journal of international law* 36(2) winter 1996: 379-466. Concerns trade dispute settlement.

Includes bibliographical references.

Thomas, Christopher. Litigation process under the GATT dispute settlement system: lessons for the World Trade Organization? *Journal of world trade* 30(2) April 1996: 53-81.

Organisation de l'aviation civile internationale

Abeyratime, R. J. R. Air carrier liability for negligent acts of cabin crew members. *European transport law*, vol. XXI, n° 6 (1996): 753-777.

Attempts at ensuring peace and security in international aviation, *Transportation law journal* 24, (1) summer 1996: 27-72.

Competition rules in commercial aviation and WTO Competition Rules: comparative analysis. *World Competition*, vol. 3 (March 1996): 137-186.

ICAO's strategic action plan: a legal analysis. *Zeitschrift für luft- und Weltraumrecht German journal of air and space law* 45 (3) 1996: 231-244.

International politics and international justice: unity in diversity? *International journal of politics, culture and society* 10 (No. 2) winter 1996: 292-326.

International responses related to aviation security. Part I, *Zeitschrift für — luft und Weltraumrecht/German journal of air and space law* 45 (2) 1996: 120-144.

International responses related to aviation security – Part II, *Zeitschrift für luft und Weltraumrecht/German journal of air and space and space law* 45 (3) 1996: 278-309.

Legal and regulatory issues of computer reservation systems and code sharing agreements in air transport (Paris, New York; Editions Frontières: 1996).

Legal and regulatory issues in international aviation (Transnational Publishers, 1996) 486 p.

Liability for personal injury and death under the Warsaw Convention and its relevance to fault liability in tort law. *Annals of air and space law*, vol. XXI, (1996/1): 1-45.

The role of the flight attendant in air carrier liability. *Korean journal of air and space law*, vol. 4, (August 1996): 103-127.

Would competition in commercial aviation ever fit into the World Trade Organization? *Journal of air law and commerce* 61 (4) 1996: 794-857.

Ducrest, Jacques. Une nouvelle dynamique des fonctions législatives et quasi législatives de l'Organisation de l'aviation civile internationale? *Annals of air and space law* 21(2) 1996: 21-119. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Horsford, Cyril E. S. Is I.C.A.O. the model for an international space agency? *Proceedings of the 38th Colloquium on the Law of Outer Space*, 1996; p. 199-203.

Includes bibliographical references.

Huang, J. Sharing benefits of the Global Navigation Satellite system within the framework of ICAO. *Proceeding of the Thirty-Ninth Colloquium on the Law of Outer Space* (Washington, American Institute of Aeronautics and Astronautics, 1996), p. 39.

Kotaite, Assad. ICAO's role with respect to the institutional arrangements and legal framework of global navigation satellite system planning and implementation. *Annals of air and space law* 21(2) 1996: 195-207. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Weber, Ludwig. Activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale/Activities of the International Civil Aviation Organization. *Annals of air and space law* 21(2) 1996: 402-419. English and French on opposite pages.

Includes bibliographical references.

———. Current developments concerning the reform of the Warsaw System. *Annals of air and space law*, vol. XXI-II (1996): 301

Weber, L., and A Jakob. ICAO taking initiative to reform legal framework for air carrier liability *ICAO journal* 51 (3) April 1996: 21

———. Reforming the Warsaw System. *Air and space law*, vol. XXI, No. 4/5 (September 1996): p. 175

Organisation internationale du Travail

Bartolomei de la Cruz, Hector G. *The International Labor Organization: the international standards system and basic human rights* (Boulder, Colo., Westview Press, 1996), p. 296. Bibliography: p. 289-291.

Includes index.

Freedom of association: digest of decisions and principles of the Freedom of Association Committee of the Governing Body of the ILO. 4th ed. (Geneva, International Labour Office, 1996) 238 p.

ILO. *International labour conventions and recommendations* (Geneva, international Labour Office, 1996) 3 vols.

ILO Conventions pertaining to basic human rights: English and Urdu version (Islamabad, Manpower and Overseas Pakistanis Directorate of Workers' Education, 1996) 100 p.

Maupain, Francis. La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein ? *Revue générale de droit international public* 100(1) 1996 45-100. Summaries in English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Romano, C. P. R. *ILO System of Supervision and Compliance Control: a review and lessons for multilateral environmental agreements* (International Institute for Applied Systems Analysis, 1996). 61 p.

Tomei M., and L. Swepston. *Indigenous and tribal peoples: a guide to ILO Convention No. 169* (Geneva, International Labour Office, 1996). 48 p.

Valticos, Nicolas. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail à la croisée des anniversaires. *Revue générale de droit international public* 100(1) 1996: 5-43. Summaries in English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Organisation maritime internationale

Johnson, Curt. IMO i problemi prokhoda po arhipelazhnym vodam. *Moskovskii zhurnal mezhdunarodnogo prava* 3 1996: 92-96.

Includes bibliographical references.

Fonds monétaire international

Denters, Erik. *Law and policy of IMF conditionality* (The Hague; Boston, Mass. Kluwer Law International, 1996) 291 p.

Includes bibliographical references and index.

Gold, Joseph, Sir. *Interpretation: the IMF and international law* (London; Boston, Mass. Kluwer Law International, 1996) 641 p.

Includes bibliographical references.

Pauly, Louis W. *The League of Nations and the foreshadowing of the International Monetary Fund* (Princeton, N.J., International Finance Section, 1996) 52 p.

Includes bibliographical references.

Sorel, Jean-Marc. Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs conséquences. *European journal of international law* 7(1) 1996: 42-66.

Includes bibliographical references.

Union internationale des télécommunications

Thompson, Jannat C. Space for rent: the International Telecommunications Union, space law, and orbit/spectrum leasing. *Journal of air law and commerce* 62(1) August/September 1996: 279-311.

Includes bibliographical references.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Prot, Lyndel V. Unesco and Unidroit: a partnership against trafficking an [sic] cultural objects. *Revue de droit uniforme*, n° 1 (1996): 59-71. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Banque mondiale

Bradlow, Daniel D. A test case for the World Bank. *American University journal of international law and policy* 11(2) 1996: 247-294.

Includes bibliographical references.

Broches, Aron Denying. ICSID's jurisdiction: the ICSID award in Vacuum Salt Products Limited, *Journal of international arbitration* 13 (1996): 21

Emole, Chijioke E. Nigeria's LNG venture: fiscal incentives, investment protection schemes and ICSID arbitration 8 African J. Int'l & Comp. 169 (1996). *Journal of international and comparative law* 8 (1996): 169.

Head, John W. Evolution of the governing law for loan agreements of the World Bank and other multilateral development banks. *American journal of international law* 90(2) April 1996: 214-234.

Includes bibliographical references.

- The Inspection Panel. *Annual report, August 1, 1996 to July 31, 1997* (Washington, D.C., World Bank, 1997).
- Karl, Joachim. The Promotion and Protection of German Foreign Investment Abroad, *ICSID Review/Foreign investment law journal* 11 (1996): 1-20.
- Kazazi, Mojtaba. *Burden of proof and related issues: a study on evidence before international tribunals*, vol. I (The Hague; London, Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996), 406 p.
- Lamm, Carolyn B. and Cohen Smutny, Abby The Implementation of ICSID Arbitration Agreements, *ICSID Review/Foreign investment law journal* 11 (1996): 64
- Ossman, Ghassan. Legal and institutional aspect of the Multilateral Investment Guarantee Agency as the fifth affiliate of the World Bank Group. *Journal of international banking law* (U.K.) 11, (9): 359-391, 1996
- Santosuosso, Luigi. L'espropriazione di beni o diritti patrimoniali di cittadini stranieri e la determinazione dell'indennizzo secondo la giurisprudenza dell'ICSID. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 32 (1996): 195-238.
- Schreuer, Christoph. Decisions ex aequo et bono under the ICSID Convention. *ICSID Review/Foreign investment law journal* 11 (1996):
- World Bank. *The World Bank guarantee: catalyst for private capital flows* (Washington, D.C. World Bank, Project Finance and Guarantees Group Resource Mobilization and Cofinancing, 1996).
- World Bank Inspection Panel. *Report* (Washington, D.C., The Inspection Panel/International Bank for Reconstruction and Development/International Development Association, 1996).
- Ziade, Nassib G. ICSID Conciliation. *News form ICSID* 13 (2) at (1996): 3.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

- Lamm, Carol B. The implementation of ICSID arbitration agreements. *ICSID review/Foreign investment law journal* 11(1) spring 1996: 64-85.
Includes bibliographical references.
- Schreuer, Christoph. Decisions ex aequo et bono under the ICSID Convention. *ICSID review/Foreign investment law journal* 11 (1k) spring 1996: 37-63.
Includes bibliographical references.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

- Activities in 1995 of the International Bureau: report of the Director General* (Geneva; WIPO, 1996). 200 p. (WIPO publication, No. 425(E)).
- Background reading material on the intellectual property system of the Republic of Korea* (Geneva, World Intellectual Property Organization, 1996). WIPO publication, no. 686/KR(E)).
- Guide to the deposit of microorganisms under the Budapest Treaty* (Geneva: World Intellectual Property Organization, 1996) (WIPO Publication No. 661(E)).
- Loi type sur la protection des obtentions végétales* (Geneva; Union internationale pour la protection des obtentions végétales, 1996). 150 p. [Publication UPOV No. 842(F)].
- Madrid Agreement concerning the international registration of marks and Protocol relating to the Madrid Agreement concerning the International Registration of Marks* (Text in Arabic) [Geneva: World Intellectual Property Organization, 1997]. 119 p. [WIPO publication, No. 204(A)].

Model law on the protection of new varieties of plants (Geneva; International Union for the Protection of New Varieties of Plants 1996). 150p. [UPOV publication No. 942(E)].

Model provisions on protection against unfair competition (Text in Chinese) (Geneva World Intellectual Property Organization, 1997). 68p. [WIPO publication No. 832(C)].

Regional WIPO-EPO Seminar on licensing: Ashgabat, Turkmenistan, May 2 and 3, 1996. (Text also in Russian) [Geneva; World Intellectual Property Organization, 1997] 126p. [WIPO publication, No. 752 (E/R)].

Services d'information en matière de brevets de l'OMPI pour des pays en développement (Genève, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1996) [Publication OMPI No. 705(F)].

WIPO. *World Intellectual Property Organization: general information* (Geneva, WIPO, 1996) 86 p. (WIPO publication, No. 400).

WIPO Copyright Treaty (WCT) (1966) with the agreed statements of the Diplomatic Conference that adopted the Treaty and the provisions of the Berne Convention (1971) referred to in the Treaty (Geneva; World Intellectual Property Organization, 1997) 53p. [WIPO publication No. 226(E)].

WIPO patent information services for developing countries (Geneva: World Intellectual Property Organization, 1996) [WIPO publication, No 705(E)]. Also available in Arabic.

WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) (1996) with the agreed statements of the Diplomatic Conference that adopted the Treaty and the provisions of the Berne Convention (1971) and of the Rome Convention (1961) referred to in the Treaty (Geneva, World Intellectual Property Organization, 1997). 36p. [WIPO Publication, No. 227 (E)].

Organisation mondiale du commerce

Abeyratne, R. I. R. Competition rules in commercial aviation and WTO competition rules: a comparative analysis. *World competition*, vol. 3 (1996): 137-186.

Bellmann, Christophe. Accountability in the World Trade Organization. *Journal of world trade* 30(6) December 1996: 31-74. Bibliography: p 74.

Callaghan, James J. Analysis of the European Court of Justice's decision on competence in the World Trade Organization: who will call the shots in the areas of services and intellectual property the European Union? *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 18(3) June 1996: 497-528.

Includes bibliographical references.

Challenges to the new World Trade Organization (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1996) 350 p. ill.

Includes bibliographies and index.

Croley, Steven p. WTO dispute procedures, standard of review, and deference to national governments. *American journal of international law* 90(2) April 1996: 193-213.

Includes bibliographical references.

Diaz Mier, Miguel Angel. *Del GATT a la Organización Mundial de Comercio* (Madrid, Editorial Sintesis 1996) 368 p.

Includes bibliographical references (p. 361-368).

- García Bemejo, Romualdo. Del Gatt a la Organización Mundial del Comercio: análisis y perspectivas de futuro. *Anuario de derecho internacional*, vol. 12 (1996): 147-200.
Includes bibliographical references.
- Hoekman, Bernard M. Policy externalities and high-tech rivalry: competition and multilateral cooperation beyond the WTO. *Leiden journal of international law* 9(2) 1996; 273-318.
Includes bibliographical references.
- Kasto, Jalil. *The function and future of the World Trade Organization: international trade law between GATT and WTO* (Kingston, England; Kail Kwik Centre, 1996) 92 p. Bibliography p. 90.
Includes index
- Khansari, Azar M. Searching for the perfect solution: international dispute resolution and the new World Trade Organization. *Hastings international and comparative law review* 20(1) fall 1996: 183-203.
Includes bibliographical references.
- Qureshi, Asif H. (Asif Hasan). Trade-related aspects of international taxation: a new WTO code of conduct? *Journal of world trade* 39(2) April 1996: 161-194.
- Quereshi, Asif H. (Asif Hasan). *The World Trade Organization: implementing international trade norms* (Manchester, N.C.; Manchester University Press, 1996). 260 p. Bibliography: p. 248-251.
Includes index.
- Snoderly, Anna Beth. Clearing the air: environmental regulation, dispute resolution and domestic sovereignty under the World Trade Organization. *North Carolina journal of international law and commercial regulation*, vol. 22(1) fall 1996: 241-306.
- Steger, Debra p. WTO dispute settlement: revitalization of multilateralism after the Uruguay Round. *Leiden journal of international law* 9(2) 1996 319-335.
Includes bibliographical references.
- Stiles, Kendall W. Negotiating institutional reform: the Uruguay Round, the GATT, and the WTO. *Global governance* 2(1) January/April 1996: 119-148.
Includes bibliographical references.
- Ward, Halina. Common but differentiated debates: environment, labour and the World Trade Organization. *International and comparative law quarterly* 45(3) July 1996: 592-632.
Includes bibliographical references.
- Woody, Kristin. The World Trade Organization's Committee on Trade and Environment. *Georgetown international environmental law review* 8(3) summer 1996: 459-480.
Includes bibliographical references.
- The World Trade Organization: the multilateral trade framework for the 21st century and U.S. implementing legislation* (Washington, D.C., American Bar Association, Section of International Law and Practice, 1996). 761 p.
Includes bibliographical references.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
